L'EXPOSITION D'ANTIQUITÉS D'ENGHIEN

EN 1882.

Discours prononcé par M. Henri de Cordes,

vice-président du Cercle archéologique,

à l'assemblée générale du 21 *décembre* 1882.

Messieurs et Chers Collègues,

J'ai appris en même temps que vous, par la lettre de convocation, que j'étais chargé de prononcer un discours à l'assemblée générale de ce jour. Certes, c'est un honneur que de porter la parole devant un auditoire aussi distingué ; mais il n'en est pas moins fâcheux, et pour vous et pour moi, de m'avoir obligé ainsi à improviser, et je dois en vouloir un peu à mes collègues du bureau de cette espèce de trahison.

Je ne ferai ni un discours, ni une allocution ; je me bornerai à vous rappeler brièvement les épisodes principaux de l'exercice écoulé. Il est vrai que cet exercice a été une période pleine de vie pour notre Cercle, et que nous avons signalé notre existence au dehors, par une exposition d'antiquités parfaitement réussie. Je ne parlerai pas de cette exposition en elle-même, je serais entraîné beaucoup trop loin ; et, puis le catalogue qui a

été édité avec soin, me dispense d'une énumération nécessairement sèche et aride.

Il est un devoir que nous avons tout d'abord à remplir vis-à-vis des personnes qui ont bien voulu prendre part comme exposants à notre exhibition. Elles ont ainsi procuré à notre Cercle, dès son début, une place distinguée au milieu des sociétés similaires. Nous remercions tous les exposants et, nous le disons bien haut, c'est leur empressement, leur généreux concours qui a fait notre brillant succès. A eux donc honneur et remercîments.

Nous devons aussi un souvenir affectueux et profondément reconnaissant à la société des Fanfares de la ville d'Enghien et aux sociétés étrangères qui ont bien voulu nous prêter leur concours pour l'organisation des fêtes musicales pendant la durée de l'exposition.

Nous croyons qu'il est de notre devoir d'en marquer la trace dans nos Annales, en en rappelant aujourd'hui le souvenir.

C'est une société flamande, *les fanfares de Mont-Saint-Amand*, qui a inauguré le 6 août la série des fêtes de l'été dernier. Et, disons-le de suite, ce début a été très brillant.

Quand nos délégués recevaient à la station d'Enghien cette vaillante phalange d'artistes, nous savions que nous accueillions une des meilleures sociétés du pays. Notre attente a été surpassée.

Les fanfares de Mont-Saint-Amand furent reçues à l'hôtel de ville par notre président Monsieur Vanderkelen qui leur souhaita la bienvenue. Notre Bourgmestre remit ensuite à Monsieur Braeckman, son collègue de Mont-Saint-Amand et président de la société des fanfares, la médaille commémorative de l'exposition.

Quand les membres de cette brillante phalange musicale eurent visité l'exposition, ils se formèrent en rangs pour parcourir la ville au son de la musique. Les clairons qui les précèdaient, en lançant leurs notes vibrantes et martiales, donnaient

à cette société un caractère particulier qui rappellait nos meilleures musiques militaires.

Le concert donné l'après-midi, au kiosque des sept Etoiles, a été une fête charmante et pleine d'attraction. La ville entière et les nombreux visiteurs étrangers se pressaient autour du kiosque et remplissaient les avenues qui y conduisent. Chacun de nous a conservé le meilleur souvenir de cette fête et en se quittant nous n'échangeâmes point un adieu, mais un cordial : *au revoir*.

A cette fête si réussie, devaient en succéder d'autres tout aussi brillantes. Le Dimanche 13 août, *l'harmonie communale d'Audenarde* nous faisait l'honneur d'une visite et entraînait à trois heures de l'après-midi une foule considérable vers les sept Etoiles. — Ce concert, favorisé par un temps tout à fait propice, a pleinement satisfait un nombreux public. Les divers morceaux du programme ont été emportés avec une véritable maëstria, et chacun admirait la finesse et la sûreté de l'exécution. Cette fête a causé un vif plaisir et c'est avec bonheur que nous avons entendu les membres de l'harmonie d'Audenarde promettre aux délégués de notre Cercle archéologique de revenir encore dans une ville, où ils avaient, disaient-ils, été si bien reçus.

Une dernière fête musicale a été donnée à l'occasion de la clôture de notre exposition. Malheureusement elle a été contrariée par un temps des plus défavorables. Il a fallu déserter les sept Etoiles pour donner le concert dans la grande salle de l'Orangerie. Néanmoins la réussite a été complète ; nous avions, il est vrai, le concours d'une société qui ne compte plus ses succès. Nous avons nommé : *la Société Royale des Pelissiers*, de Binche.

Notre Bureau, présidé par Monsieur Vanderkelen, a reçu ses hôtes dans la Salle des Concerts. C'est là que fut offert le vin d'honneur et que notre Bourgmestre remit à cette phalange d'artistes distingués, la médaille commémorative de la fête.

Malgré l'inclémence du temps, il y avait foule au Parc d'Enghien, et la salle de l'Orangerie était véritablement comble.

Les Pelissiers ont emporté admirablement les cinq morceaux du programme. Aussi a-t-on justement applaudi l'art, le sentiment, la délicatesse et la virtuosité de leur exécution. Les solos ont été rendus avec une finesse et une perfection de jeu des plus remarquables.

Je suis heureux, Messieurs, d'adresser ici, en votre nom, nos plus vifs remercîments et nos plus sincères félicitations à la première société musicale de Binche et du pays. Malgré le désavantage que présente pour une société de fanfares une exécution dans une salle fermée, les *Pelissiers* sont restés à la hauteur de leur vieille réputation.

Le soir le retour à la station a été l'occasion d'un cortège aux lumières sur le parcours duquel s'allumaient des flammes de Bengale.

Après avoir remercié les sociétés musicales qui ont bien voulu prêter à notre exposition les brillants attraits de leur talent, nous devons un hommage particulier de reconnaissance aux Cercles correspondants qui nous ont fait l'honneur d'une visite.

La société archéologique de Charleroi, guidée par son savant président M. Van Bastelaer, est venue visiter notre exposition, vers le milieu du mois d'août. Le Comité administratif a fait à nos collègues les honneurs de l'exposition et de la ville, et ce n'est pas sans une vive satisfaction que nous avons entendu M. Van Bastelaer déclarer qu'avant d'avoir vu notre exposition il eut estimé fort téméraire pour une société déjà bien établie de tenter ce que nous avions, dès nos débuts, si heureusement réalisé !

Au mois de septembre les membres du Cercle archéologique de Mons sont venus à leur tour visiter l'exposition et les diverses curiosités de notre ville. Ces amateurs ont beaucoup admiré

les richesses variées réunies dans le grand salon de l'hôtel de ville. Ils ont vivement félicité les membres du bureau administratif de leur audacieuse initiative et de leur succès si complet.

Je voudrais, avant de terminer, Messieurs et chers collègues, adresser un remercîment particulier à chacun des visiteurs de notre exposition. Plusieurs venaient de loin nous apporter des paroles d'encouragement et ont applaudi à notre succès. — Il ne m'est pas possible de faire ici des mentions particulières. Nous devons toutefois remercier spécialement le premier Magistrat de la Province, Monsieur le Gouverneur comte de Kerckove de Denterghem, membre d'honneur du Cercle, de la visite qu'il a bien voulu faire à l'Exposition, et des encouragements qu'il a donnés à notre Cercle naissant.

L'exposition de 1882 marquera dans l'existence du Cercle archéologique d'Enghien. C'est un premier et grand pas. Nous nous souviendrons que succès, comme noblesse oblige, et nous tiendrons à garder toujours une place distinguée dans les luttes pacifiques de la science et des lettres.

LISTE DES MEMBRES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

au 8 juillet 1883.

PRÉSIDENT D'HONNEUR :

S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ARENBERG.

VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR :

S. A. S. Mgr LE PRINCE CHARLES D'ARENBERG.

COMITÉ ADMINISTRATIF POUR 1883-1885 :

PRÉSIDENT :	MM. VANDERKELEN (*Léon*).
VICE-PRÉSIDENT :	CORDES (*Henri* de).
SECRÉTAIRE :	MATTHIEU (*Ernest*).
CONSERVATEUR-BIBLIOTHÉCAIRE :	BOSMANS (*Jules*).
TRÉSORIER :	DELEENER (*Edouard*).
CONSEILLERS :	EVERAERT (*Léopold*), MISONNE (*Charles*), VAN CAUWENBERGHS et ZECH DU BIEZ.

MEMBRES D'HONNEUR.

MESSIEURS :

ANSIAU (*A.*), Commissaire de l'Arrondissement de Soignies.

ARENBERG (S. A. S. Mgr le Prince *Antoine* d'). — Bruxelles et Marche-les-Dames.

BOËSSIÈRE-THIENNES (*Gaëtan*, marquis de la), bourgmestre de Lombise.

CARAMAN-CHIMAY (S. A. Mgr le Prince *Joseph* de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, ancien Gouverneur du Hainaut, membre de la Chambre des Représentants. — Bruxelles.

DE BLANDER (chanoine *M.-P.*), assesseur de l'Evêché de Tournai, principal du collége d'Enghien, chevalier de l'ordre de Léopold. — Enghien.

DU BOIS (*Eugène*, comte), propriétaire à Ecaussines-d'Enghien.

ERMENS (*Gérard*), Directeur général des Travaux publics de Sa Hautesse le Maharajah de Kashmyr. — Jummoo-Kashmyr (Indes).

FAIDER (*Charles*), ancien Ministre de la Justice, Procureur Général près la Cour de cassation, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale de Belgique. — Bruxelles.

FRANÇOIS (*C.*), curé-doyen de Soignies.

HAIRION (*Frédéric*), Docteur en médecine, professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien Président de l'Académie de médecine, Officier de l'Ordre de Léopold. — Louvain.

KERCHOVE DE DENTERGHEM (*Oswald*, comte de), Gouverneur du Hainaut, chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de la Légion d'honneur. — Mons.

VANDERKELEN (*Léopold*), bourgmestre de Louvain, chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne d'Italie. — Louvain.

MEMBRES EFFECTIFS.

MESSIEURS :

ARDEMBOURG DE GIBIECQ ET DU SAINT-EMPIRE (*S.*, baron d'), propriétaire. — Anderlecht.

AUXY DE LAUNOIS (*Albéric*, comte d'), Trésorier du Cercle archéologique de Mons. — Jurbise.

BEAUCOURT (*Léopold*), curé des Ecaussines-d'Enghien.

BOCQUÉ (*Joseph*), curé-doyen d'Enghien.

BOISSERÉE (*Charles*), industriel. — Enghien.

BOSMANS (*Ernest*), curé de Boutonville.

BOSMANS (abbé *Jules*), chapelain d'honneur de S. A. le Prince de Ligne, membre de plusieurs Académies. — Bruxelles et Enghien.

BOULANGÉ (abbé *A.*), hydrogéologue. — Vésinet (France) et Cruyshautem.

BRIEY (*Louis*, comte de), ancien membre de la Chambre des Représentants. — Bruxelles.

BUSE (*Julien*), avocat, auditeur militaire suppléant de la Flandre orientale. — Gand.

CHASTEL DE LA HOWARDRIES ET DU SAINT-EMPIRE-ROMAIN-ALLEMAND, vicomte de NEUVIREUIL, (*Paul-Armand*, comte du), propriétaire. — Kain.

CHOPPINET (*Auguste*), notaire et échevin d'Enghien.

CONDÉ (*Hector* de), chevalier des Ordres de S. Grégoire-le-Grand et du S. Sépulcre, publiciste. — Tournai.

CORDES (*Henri* de), juge de paix et conseiller communal. — Enghien.

CORNET (*J.-B.*), chevalier de l'Ordre de Léopold, industriel. — Braine-le-Comte.

DAMINET (*Jules*), curé de Marcinelle.

DE BLANDER (*Hippolyte*), échevin de la ville d'Enghien.

DELANNOY (*Auguste*), conseiller communal d'Enghien.

DELATTRE (*Louis*), professeur au collège Saint-Julien à Ath.

DELEENER (*Edouard*), secrétaire communal d'Enghien.

DELERS (abbé *François*), professeur de poésie au collége d'Enghien.

DESCAMPS (chanoine). — Enghien.

DESPRET (*Félix*), docteur en droit et candidat-notaire. — Ath.

DU BOIS DE FÉLIGNIES (*Em.*), propriétaire. — Neufvilles.

DUBRUNFAUT (*Henri*), curé-doyen de Seneffe.

DUMONGH (*Emile*), licencié en théologie, curé de Silly.

ENGLEBIENNE (*Adolphe*), avocat, conseiller provincial du Hainaut et conseiller communal de Mons.

EVERAERT (*Léopold*), archiviste de la ville de Hal.

EVRARD (abbé *Clément*). — Enghien.

GANDELET D'AUNOIS (*Albert*), commandeur de l'Ordre de S. Sylvestre, membre des Arcades de Rome, etc. — Nancy.

GHELLINCK D'ELSEGHEM (comte de), bibliophile. — Elseghem et Bruxelles.

GRÉGOIRE (*Adrien*), curé émérite de Saint-Amand, conseiller de la *Société archéologique de Nivelles*.

HERBAIS DE THUN (vicomte d'), propriétaire. — Soignies.

HURIAU (*Auguste*), curé de Graty. — Hoves.

IMBERT (*Théophile*), curé de Bassilly.

JOLLY (*Ferdinand*, baron), Général major commandant la 2e circonscription, commandeur de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, etc. — Bruxelles et Hautecroix.

LEMERCIER (*Charles*), conseiller provincial du Hainaut, échevin de Petit-Enghien.

LEPERS (*D.-J.*), curé d'Ollignies.

LICHTERVELDE (*Gontran*, comte de), secrétaire de légation. — Bruxelles et Ecaussinnes.

MASSART (*Léonard*), docteur en médecine, conseiller communal. — Enghien.

MATTHIEU (*Ernest*), avocat, docteur en sciences politiques et administratives, conseiller communal et archiviste d'Enghien.

MINNE, curé de Viane.

MISONNE (*Charles*), intendant de la Sérénissime Maison d'Arenberg, conseiller communal et juge suppléant à la justice de paix d'Enghien.

MONNIER (*Clément*), chevalier de l'Ordre de Léopold, colonel commandant la place de Gand.

MORTIERS (*C.*), curé-doyen de Renaix.

NAHUYS, de la Maison HORSTMAR-AHAUS (*Maurin*, comte), chevalier de la Couronne de Prusse. — S. Gilles (Bruxelles) et Utrecht.

OULTREMONT (*Emile*, comte d'), bourgmestre de Gondregnies.

PACCO (*Aimé*), ingénieur. — Enghien.

PIGEOLET (*Victorin*), intendant de S. A. S. Mgr le Prince Charles d'Arenberg. — Bruxelles.

REUSE (*Auguste*), artiste-peintre. — Gand.

ROCHE DE MARCHIENNE (*Emile*, de la), propriétaire. — Harvengt.

ROYE DE WICHEM (*Albert*, baron de), propriétaire. — Bruxelles.

SALIEZ (*Victor*), notaire et conseiller communal. — Braine-le-Comte.

SCOCKART (*Emile*), docteur en médecine, bourgmestre de Jemappes.

SLINGENEYER (*Ernest*), commandeur de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale de Belgique, artiste-peintre. — Bruxelles.

SLINGENEYER (*Sylvain*), officier de l'Ordre du Nischan-Iftikhar, propriétaire. — Enghien.

VAN BEVER (*Félix*), curé d'Assenois-par-Sibret.

VAN CAUWENBERGHS, curé-doyen d'Hérinnes.

VANDENBORRE (abbé *Oscar*), professeur au Séminaire de Bonne-Espérance.

VANDERKELEN (*Amand*), curé d'Hoves.

VANDERKELEN (*Eleuthère*), curé de Petit-Rœulx-lez-Braine.

VANDERKELEN (*Léon*), bourgmestre et juge suppléant à la justice de paix d'Enghien.

VANDERSCHUEREN (*Emmanuel*), industriel. — Enghien.

VAN ROY, curé de Thollembeek.

WAVRIN-VILLERS-AU-TERTRE (*Henri*, marquis de), propriétaire. — Bruxelles.

WIELANT (*Félix*), curé de Bellinghen.

ZECH DU BIEZ (*Guillaume*), chevalier de l'Ordre de S. Grégoire-le-Grand, négociant. — Soignies.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MESSIEURS :

BÉRARD, secrétaire de l'Académie de Metz. — Montigny.

BERNIER (*Théodore*), paléographe. — Angre.

BORMANS (*Stanislas*), chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale de Belgique, conservateur-adjoint des Archives de l'Etat à Liége.

BRASSART (*Félix*), licencié en droit, bibliothécaire de la *Société académique d'agriculture, de sciences et d'arts de Douai.*

CAVERNE (*E.*), Président de la *Société archéologique d'Avesnes.*

CHALON (*Renier*), officier de l'Ordre de Léopold, Président de la *Société royale de Numismatique*, membre de l'Académie royale de Belgique, Vice-président de la Commission royale des monuments, etc. — Bruxelles.

CHEVALIER (chanoine *Ulysse*), officier d'Académie, correspondant du Ministère. — Romans (France).

CLOQUET (*Norbert*), docteur en médecine. — Feluy.

CROONENBERGHS (*Charles*), de la Compagnie de Jésus, sous-chef de la Mission de l'Afrique australe. — Gubulawayo (Zambèse).

DECAMPS (*Gonzalès*), avocat. — Mons.

DECLÈVE (*Jules*), vice-président du *Cercle archéologique de Mons.*

DEVILLERS (*Léopold*), conservateur des archives de l'Etat et de la ville, président du *Cercle archéologique de Mons*, membre de la commission royale d'histoire. — Mons.

FÉTIS (*Edouard*), conservateur à la Bibliothèque royale, officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de la couronne royale de Prusse, membre de l'académie royale de Belgique, etc. — Bruxelles.

HACAULT (*Louis*), rédacteur au *Courrier de Bruxelles*, membre de plusieurs sociétés savantes. — Bruxelles.

HANON (*Alphonse*), conseiller communal, bibliothécaire de la *Société archéologique de Nivelles.*

HYMANS (*Henri*), conservateur à la Bibliothèque royale, chevalier de l'Ordre de Léopold. — Bruxelles.

JUSTE (*Théodore*), directeur du Musée royal d'antiquités et d'armures, officier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. — Bruxelles.

LEBON (*François*), docteur en médecine, président de la *Société archéologique de Nivelles*.

LEDAIN, archéologue. — Metz.

NÉDONCHEL (*Georges*, comte de), président de la *Société historique et littéraire de Tournai*.

PETIT (*L.-A.-J.*), curé de Baudour.

PIOT (*Charles*), archiviste-adjoint du Royaume, chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, etc. — Bruxelles.

PRUD'HOMME (*Emile*), attaché aux Archives de l'Etat. — Mons.

REUSENS (chanoine *Edmond*), chevalier de l'Ordre de Léopold, professeur d'archéologie et bibliothécaire de l'Université de Louvain.

TORDEUX (*Eugène*), secrétaire de la *Société archéologique d'Avesnes*.

VAN BASTELAER (*Désiré*), président de la *Société archéologique et paléontologique de Charleroi*, membre de l'Académie de Médecine, etc. — Marcinelle.

VOS (chanoine *Joachim*), archiviste du chapitre de Tournai.

MEMBRES DÉCÉDÉS.

VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR :

S. A. Mgr LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT DU SÉNAT, MINISTRE D'ÉTAT.

MEMBRES EFFECTIFS.

MESSIEURS :

ANDRÉ (*Charles-Louis*), curé de Marcq.

DAUFRESNE DE LA CHEVALERIE (*Auguste*), major en retraite, archiviste de la ville d'Audenarde.

DESPIENNES (*Louis*), curé d'Attre.

LEBROCQUY (*Guillaume*), homme de lettres. — Ixelles.

LEPERS (*Benoit*), curé-doyen d'Ellezelles.

WILLIAME (*Lucien*), propriétaire. — Enghien.

SOCIÉTÉS SAVANTES

ET AUTRES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES AVEC LESQUELLES LE CERCLE EST EN RELATION.

BELGIQUE.

Anvers. — Académie d'archéologie de Belgique.
Arlon. — Institut archéologique du Luxembourg.
Bruxelles. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux Arts de Belgique.
— Bulletin de Numismatique et d'archéologie.
— Collection des Précis historiques.
— Commission royale d'histoire.
— Commission royale d'art et d'archéologie.
— Société belge de géographie.
— Société royale de Numismatique.
Charleroi. — Société archéologique et paléontologique.
Gand. — Messager des sciences historiques.
Liège. — Société d'Emulation.
Louvain. — Comité des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
Mons. — Cercle archéologique.
— Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
Namur. — Société archéologique.
Nivelles. — Société archéologique.
Tournai. — Société historique et littéraire.

ALLEMAGNE.

Metz. — Académie des lettres, sciences et arts.

FRANCE.

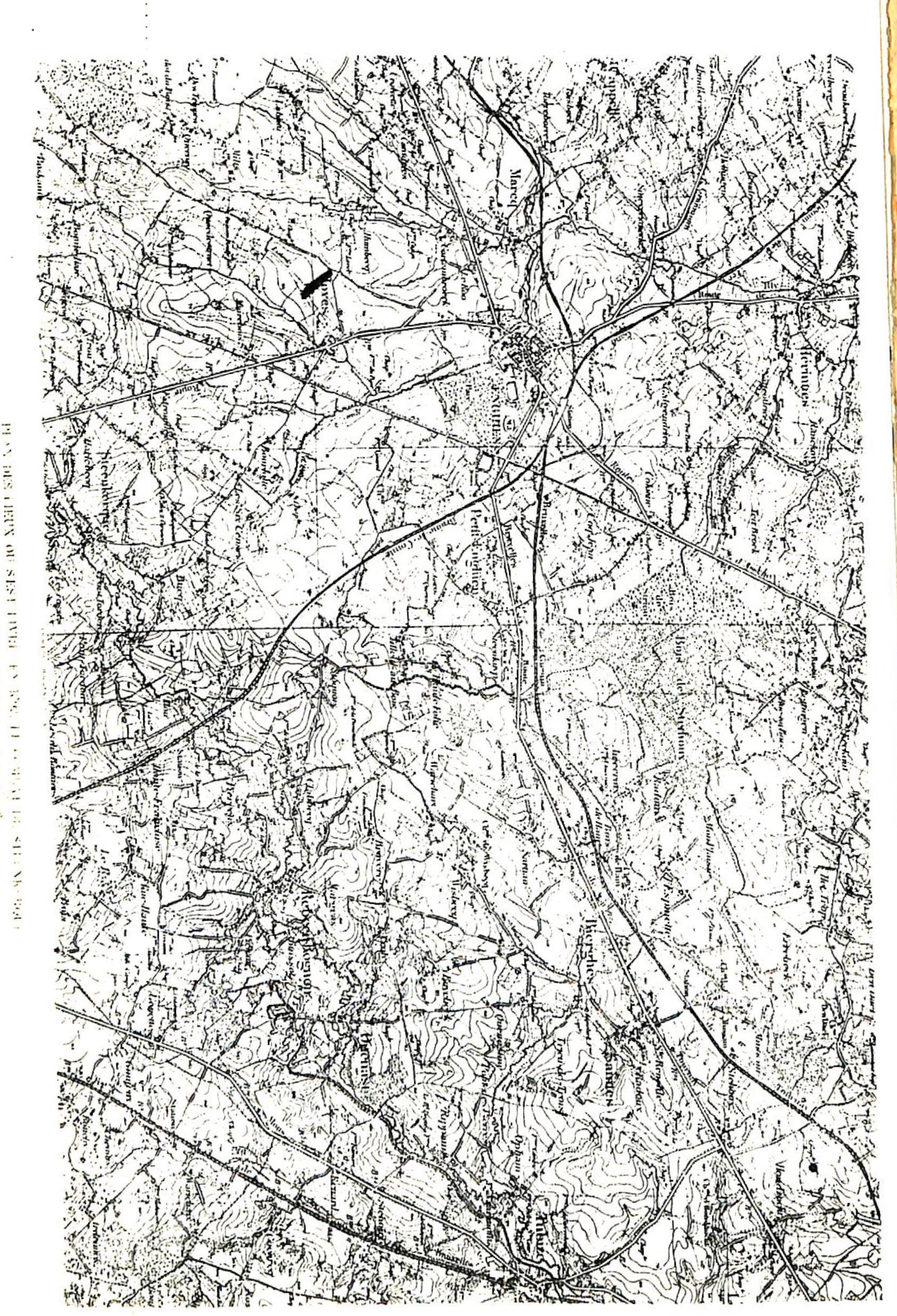
Amiens. — Société des antiquaires de Picardie.
Avesnes. — Société archéologique.
Cambrai. — Société d'Emulation.
Douai. — Société d'agriculture, sciences et arts.
Nancy. — Académie de Stanislas.
— Société d'archéologie lorraine.
Rheims. — Académie nationale.
Romans. — Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. — Institut royal grand-ducal.

ITALIE.

Venise. — Istituto veneto di scienze, lettere ed arti.



ANNALES
DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE
D'ENGHIEN.

LE

COMBAT DE STEENKERQUE

3 août 1692.

La guerre de la Dévolution, commencée en 1667 par Louis XIV contre l'Espagne, n'avait été qu'interrompue par les paix d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue et la trêve de Ratisbonne ; elle avait recommencé de plus belle en 1689 contre les alliés d'Augsbourg, et la Belgique devint encore l'arène des armées étrangères. Grâce aux prodigieux efforts des Français, ceux-ci avaient obtenu la supériorité depuis 1690. En avril 1691, Mons était tombé en leur pouvoir, après neuf jours de tranchée ouverte, en présence de l'armée de Guillaume III, roi d'Angleterre ; dans la campagne de 1692, Louis XIV avait assiégé et pris Namur pendant que Luxembourg empêchait Guillaume III de passer la Mehaigne

à la tête de 80,000 hommes. Néanmoins les Alliés espérant reprendre l'avantage avaient fait de nouveaux efforts. Le roi d'Angleterre obtint de son Parlement une nouvelle armée, et, le 3 août 1692, il surprit Luxembourg, qui était venu la veille camper à Steenkerque près d'Enghien.

Cette action est connue dans l'histoire sous le nom de combat de Steenkerque et nous allons en donner la narration. Il nous paraît devoir être utile et agréable au lecteur de faire précéder celle-ci de l'esquisse topographique suivante.

Les Alliés avaient leur camp en avant de Hal. L'aile droite, dont le centre était en avant et près de la ville, formait, aux deux tiers environ de la distance entre celle-ci et Lembeke, en arrière à droite et près de la cense de Notre-Dame, un saillant avec la gauche ; celle-ci s'appuyait à la Cour-Neuve, voisine de Tubize.

Les Français appuyaient leur droite à la rive gauche de la Senne, en-deçà de Steenkerque, près du confluent de la Brainette. Leur front passait ensuite par la chapelle de Mairebois et par Lisbecke, et il coupait la chaussée actuelle de Tournai à 250 mètres en arrière de l'embranchement de la porte d'Enghien dite d'Hoves ; ce front, traversant la Marcq à mi-distance d'Enghien au pont le plus rapproché sur cette rivière, allait enfin appuyer sa gauche au Nachtegael, village d'Hérinnes.

La réserve des Français, campée entre Marcq et Saint-Pierre-Capelle, avait la droite à l'embranchement du chemin entre ces deux villages et le chemin qui va de Torre-Borre à la ferme Lepers ; la gauche, dirigée vers le calvaire du Rendries, s'appuyait au sentier qui, de la chaussée de Grammont, va rencontrer le chemin de Marcq vers ce calvaire.

Les Alliés marchèrent vers Steenkerque de la manière suivante.

La droite, partant de devant Hal, suivit la lisière S.-O. du bois de Strihoux (1), passa par le moulin et par la droite de Sainte-Renelde dans une direction qui traverse ensuite, à proximité de ce village, la chaussée de Tournai à Bruxelles, pour appuyer entre le Sartiau et le château de Wisbecq vers la ferme du Spinois.

Le centre alla de devant Lembeke vers le trieu de Troye et entre la ferme du Storin et celle de Kenestine et, laissant Wisbecq un peu à sa droite, arriva dans la bruyère en avant de la chapelle du Croly, à hauteur de l'alignement entre Wisbecq et Clabbecq.

La gauche, partie de la Cour-Neuve, à droite et un peu au-dessus de Tubize, passa par la Neuve-Cour et Stienbeek pour longer la Senne jusqu'au carrefour voisin de Rippain ; de là, appuyant vers la ferme de Troye, elle vint s'arrêter à hauteur et au centre de l'alignement entre Wisbecq et Rebecq, un peu en avant du Croly, vers la bruyère voisine de la ferme de Froidmont.

La plaine dans laquelle les Alliés s'arrêtèrent avant de commencer l'attaque, est circonscrite par le polygone qui a les saillants à Wisbecq, la chapelle du Croly, Rebecq et au Pluison (ou Ploison ?).

L'armée des Alliés se développa ainsi pour l'action.

La droite, formée par la cavalerie disposée pour recevoir au besoin l'infanterie, était sur deux lignes en avant de Wisbecq, à hauteur du Sartiau et vers celui-ci. Elle s'appuyait à la rencontre du chemin de la chapelle du Warichaix avec le chemin allant du Sartiau vers la ferme du Spinois, et elle s'étendait un peu en avant et parallèlement au chemin du Sartiau vers la cense du Pluison ; cette gauche s'arrêtait à mi-chemin entre la 8e borne et le pont voisin du chemin de fer de Gand à Braine-

(1) C'est à tort que la carte de la Belgique au 20,000e publiée par le *Dépôt de la Guerre*, a substitué au nom de cet ancien bois celui de Stéhou.

le-Comte. Elle faisait ainsi face à la Haute-Folie, au Tilleul-au-Bois et au Grand-Stoquois.

Cette cavalerie avait détaché derrière la gauche de l'infanterie, qui formait principalement l'aile gauche, vingt-sept escadrons, sur trois lignes appuyant leur droite au point culminant en avant de la chapelle voisine du chemin du Buck à la ferme du Trieu, et leur gauche sur la rive de la Senne, à la bifurcation du chemin qui va du Pont-Cordai au Bucq et vers Warelles.

Une troisième ligne partant de la chapelle du Warichaix, débordait l'aile droite jusqu'à la chapelle de la cense des Prés.

La gauche, composée, comme on l'a vu, principalement d'infanterie sur deux lignes, s'appuyait contre la rive gauche de la Senne, à la bifurcation du chemin du Bucq vers le Pont-Cordai et vers la ferme de la Danse ; elle s'étendait vers le saillant méridional du château de Warelles pour s'arrêter sur l'alignement entre les Six-Censes et la ferme du Pluison. Elle avait devant son front le Bucq, les fermes du Requiem, du Haut-Bosquet, du Coucou et les Six-Censes et derrière elle, le calvaire du Haut-Bosquet. Cette aile était renforcée au centre, vis-à-vis des Deux-Cerisiers, par une colonne double de douze bataillons ; en outre, son flanc droit était débordé par un échelon de treize bataillons sur deux lignes vers le Grand-Stoquois, à mi-chemin entre ce flanc et la ferme du Pluison.

Au début de l'action, la première ligne de la droite française, composée aussi presqu'exclusivement d'infanterie , s'appuyait au chemin de Steenkerque au Bucq, à hauteur de la chapelle voisine de celui-ci. Elle s'étendait, par la ferme du Requiem, jusqu'au groupe de maisons en arrière et à gauche de la ferme du Coucou, en suivant le chemin du Bucq à Hoves. La seconde ligne était parallèle à la première et presqu'aussi longue qu'elle. Les trois autres lignes étaient comprises dans le triangle formé par les Deux-Cerisiers, le Bucq et Steenkerque.

La cavalerie formait :

1° Une sixième et une septième ligne derrière l'infanterie à hauteur de Steenkerque et un arc de cercle concave dont la gauche se dirigeait vers le Coucou.

2° Le centre du front de bataille sur deux lignes, partant de la droite de l'intersection du chemin de Steenkerque à Hoves avec celui des Fatronilles, aboutissait à la ferme du Chat. Ensuite cette cavalerie faisait, du point où le ruisseau du Chat traverse le chemin de Steenkerque à Hoves pour se jeter dans le ruisseau d'Odru, un crochet qui aboutissait à 380 mètres environ sur la Chaussée-Brunehault, à partir de l'embranchement où s'élèvent le moulin et la chapelle d'Hoves.

Sept bataillons étaient postés en réserve derrière le centre de cette cavalerie, à mi-distance entre la ferme du Chat et la Chaussée-Brunehault.

Par leur droite et par leur gauche respectives, les forces françaises et alliées présentaient la forme de deux martaux prêts à s'entrechoquer et dont les cavaleries formaient les manches.

Les adversaires luttèrent principalement dans le polygone dont les saillants sont aux fermes du Cocher, du Chat, de la Bourlotte, au hameau des Six-Censes, au Grand-Stoquois, aux fermes du Pluison, des Prés, à la cense du Trieux, au village de Steenkerque et dont un côté est formé par la Senne.

La chapelle des Deux-Cerisiers marque le centre du combat.

L'effort des Alliés eut lieu par leur gauche contre la droite des Français.

Les Français avaient trois batteries devant le front de leur seconde ligne : à la droite, une à gauche du chemin de Steenkerque au Bucq, et une autre à droite du sentier qui mène aussi de ce village à la gauche du Bucq ; la troisième, un peu en arrière à gauche de la ferme du Haut-Bosquet. Ces trois batteries avaient chacune pour adversaire une batterie exactement en face sur le front des Alliés (1).

(1) Le gros de l'artillerie de l'armée française se trouvait à Mons.

Les débuts du combat ramenèrent la première ligne française de la droite un peu en avant du village de Steenkerque ; elle était alors brisée en une tenaille renforcée au centre par une seconde ligne, vis-à-vis des Deux-Cerisiers, et elle avait le flanc droit à hauteur de la première chapelle en suivant le chemin de Steenkerque au Bucq. Le tronçon de gauche de ce nouveau front formait, à partir de la gauche du chemin de Stament aux Deux-Cerisiers, un arc convexe dont les extrémités enveloppaient de près la ferme du Cocher, à gauche, et le groupe de maisons voisines à droite, vis-à-vis des Deux-Cerisiers.

Les Alliés, ayant occupé le terrain abandonné par leurs adversaires, établirent des chevaux de frise sur leur nouveau front. Un fut placé à gauche et près de la chapelle voisine du Bucq, en suivant le chemin de Steenkerque vers ce hameau ; un second devant les Deux-Cerisiers, en travers du chemin qui mène de là à Stament ; un troisième en face de la ferme du Cocher, à la bifurcation du chemin des Fatronilles vers Tilleul-au-Bois et vers Hoves. A l'aide de ces obstacles, ils espéraient mieux résister à la charge des brigades des Gardes et de Champagne. Le nouveau front de leur gauche dessinait, à partir du Bucq, un grand S déterminé par ces trois chevaux de frise, jusqu'à la rencontre du chemin de la ferme du Cocher à celle du Chat.

Le retour offensif des Français porta la droite de leur front d'infanterie à hauteur de la chapelle située sur la rive gauche de la Senne, près de la 7[e] borne du chemin de fer de Gand à Braine-le-Comte ; ce front passait de là à mi-chemin du Haut-Bosquet vers la chapelle des Prés, et il aboutissait à la bifurcation des chemins de Rebecq vers le château de Warelles et vers Petit-Enghien.

Alors une partie de leur cavalerie et quelques bataillons d'infanterie, menacèrent le flanc droit et la retraite de leurs adversaires par Warelles et le bois de Strihoux, près de Petit-Enghien.

La retraite des Alliés s'opéra par les deux espaces compris entre le Sartiau, Wisbecq et Croly. C'est à droite et à gauche de Wisbecq qu'une partie de leur infanterie fit volte-face pour couvrir la retraite sur leur camp.

Ces indications étant données, nous pouvons aborder l'exposition détaillée de ce grand drame militaire.

Après la prise de Namur, Louis XIV, ayant quitté l'armée, en avait laissé le commandement au maréchal de Luxembourg, qui fut seulement chargé de la conservation des conquêtes et du pays. Ainsi ce général se contentait d'observer soigneusement le prince d'Orange, qui, chagrin de n'avoir pu empêcher la perte de Namur, dirigeait les mouvements de son armée dans le but de trouver l'occasion d'entreprendre sur les Français, ou au moins de subsister aux dépens d'un pays dont les Espagnols n'étaient plus les maîtres.

Le maréchal de Luxembourg, indisposé en ce moment, était, comme on le sait, campé sur deux lignes, la droite à Steenkerque et la gauche à Hérinnes ; son front formait un léger rentrant en arrière d'Enghien, à la bifurcation du chemin qui même de cette ville à Marcq et à Saint-Pierre-Capelle ; il en formait un plus prononcé en arrière d'Hoves, près de la fontaine où le ruisseau de Lisbeek prend sa source. Le terrain en avant de la position depuis Steenkerque jusqu'au parc d'Enghien, était alors entrecoupé de ruisseaux, de bouquets de bois et de haies qui ont presqu'entièrement disparu. D'Enghien à Hérinnes, le front était un peu plus découvert jusqu'aux environs de Petit-Enghien; à la gauche de ce village s'étendaient les bois de Strihoux et du Rizoir, formant un épais rideau, et qui existent encore aujourd'hui, de même que le parc d'Enghien.

Le prince d'Orange, campait, comme il est dit plus haut, en avant de Hal et de Tubize.

Le pays fort couvert et rempli de défilés qui séparait les deux armées paraissait donc rendre impossible une action générale entre elles. Cependant le prince d'Orange, découvrit que Luxembourg était en commerce avec un homme de sa secrétairerie (Carmichaël-Smith dit que c'était le secrétaire de l'électeur de Bavière) qui instruisait régulièrement ce général de tout ce qui venait à sa connaissance des plans et instructions des Alliés ; il résolut de se prévaloir de cette découverte pour cacher la marche de son armée sur celle du roi.

Il arrêta donc secrètement cet espion dans son cabinet et, avant de le faire mourir, il le força d'écrire en sa présence au maréchal de Luxembourg que le lendemain l'armée du prince d'Orange ferait un grand fourrage de l'autre côté du ruisseau de Steenkerque, devant la droite de l'armée du roi, et que, pour couvrir ce fourrage, un corps considérable d'infanterie marcherait cette même nuit avec du canon, pour occuper les défilés qui séparaient les armées, afin que le fourrage ne fût point troublé à son retour.

Ce faux avis, porté au maréchal comme bon et de la part d'un espion qu'il croyait fidèle et sûr, fût cause que ce général négligea les rapports de ses partisans, qui lui mandaient que tous les défilés entre les deux armées étaient pleins d'infanterie, de cavalerie et de canons. Le sieur de Trassy, dit Luxembourg dans sa lettre au roi, qui commandait un parti sur la hauteur de Tubize, en deçà de la rivière, m'écrivit à la pointe du jour que les ennemis, sans avoir sonné le boute-selle ni battu la générale, commençaient à se mettre en marche. Quelque temps après il me manda qu'il voyait une colonne s'avancer vers Sainte-Renelde. Un capitaine de carabiniers qui était au moulin de Haute-Croix, avertit le maréchal qu'il voyait encore une colonne de cavalerie, mais qu'il croyait que ce n'était qu'une escorte de fourrageurs, parce qu'il en avait vu huit ou dix s'échapper et faucher auprès de ces troupes qui se mettaient en bataille.

A la réception de ce dernier avis, Luxembourg croyait encore que ces troupes avancées dans les défilés n'étaient que l'effet des précautions que, d'après le faux avis, le prince d'Orange devait prendre, pour la sûreté de son fourrage. Cependant il s'avança, accompagné de plusieurs de ses principaux officiers, entre Rebecq et Steenkerque, où il reçut un troisième billet de Trassy qui lui mandait que beaucoup de cavalerie et d'infanterie laissant Sainte-Renelde à droite, repliait sur le ruisseau de Steenkerque. Cet officier croyait, disait-il, que c'était toute l'armée ennemie ; qu'il y voyait du canon, et qu'il allait la côtoyer pour en rendre un meilleur compte. En lisant ce dernier billet, il put voir de ses propres yeux beaucoup de troupes ennemies, et il en fit informer sur le champ M. de Boufflers, campé à Masnuy-Saint-Jean.

C'était l'armée ennemie qui sortait de toutes parts des défilés très-voisins de la tête du camp des Français, qui y étaient demeurés jusqu'à ce moment dans la plus profonde sécurité. Il était environ deux heures après-midi.

Cependant les Alliés faisaient halte dans une petite plaine qui s'étendait à la gauche de la Senne, du bois du Spinois et du château de Wisbecq jusqu'à la cense du Trieux et la carrière de Rebecq, parallèlement au chemin de Sainte-Renelde à Rebecq. Une partie de leur cavalerie venait le long de la Senne, dans la direction de Rebecq à la ferme du Trieux. Cette plaine ne pouvait contenir que peu de troupes sur plusieurs lignes (1).

Bientôt on aperçut à la gauche de ce corps beaucoup d'infan-

(1) Une partie de l'infanterie se déployait sur deux lignes à cheval sur le chemin de Steenkerque au pont du Hon ; elle avait la Senne à dos des trois quarts de son front à environ un tiers de la distance du pont à la ligne joignant les fermes Del Porte et de la Roquette.

C'était l'infanterie hollandaise formant la gauche des Alliés sous le duc de Wurtemberg, qui devait entamer la brigade de Bourbonnais à la droite des Français.

terie qui s'avançait dans les bois vers la ferme du Stocquois et le moulin des Grands-Champs ; cela mit Luxembourg dans l'incertitude du véritable point d'attaque choisi par le prince d'Orange : il croyait que celui-ci profiterait des bois qui couvraient sa droite pour y faire avancer de l'infanterie destinée à se rendre maîtresse d'Enghien. Il envoya donc une brigade à ce poste ; en même temps il fit prendre les armes à toute l'armée, qui, en un clin d'œil, fut en bataille à la tête de son camp, et le comte d'Auvergne se mit à la tête de l'aile gauche. Mais il ne fut pas longtemps dans cette incertitude, et toute l'infanterie ennemie, laissant le ruisseau sur sa gauche, s'approchait de Steenkerque et entrait dans le bois. Il en conclut que les Alliés feraient leur véritable attaque sur ce point, qui leur offrait l'avantage d'appuyer leur flanc gauche à la Senne et le mettait ainsi parfaitement à l'abri des attaques de la cavalerie française. La droite alliée, formée exclusivement de la plus grande partie de la cavalerie, allait obliquement en arrière sur une hauteur à partir du Grand-Stoquois jusqu'à l'intersection de l'avenue du château de Wisbecq avec le chemin de Bierghes ; elle y était masquée par les bois qui empêchaient les Français de distinguer ce qui se passait de ce côté-là. Luxembourg se décida donc à placer à sa droite la plus grande partie de son infanterie sans oser toutefois déplacer celle de sa gauche, la nature du pays ne lui permettant pas de voir ce qui se passait de ce côté.

La brigade de Bourbonnais, campée en avant de la droite et de la Maison du Roi, en tête du hameau du Bœuf, fut la première attaquée. Elle occupa aussitôt le terrain qui était devant elle, concurremment avec les dragons de la droite qui furent postés à pied à sa droite par M. de Vendôme. Les trois bataillons de la brigade de Champagne, qui était la plus voisine, arrivèrent bientôt en ligne à la gauche de Bourbonnais, conduits par M. de Montal. Le reste, composé des Italiens, Royal-Comtois, et Provence, se plaça derrière les dragons.

La brigade de Stoppa, conduite par M. de Polastron, se rangea en seconde ligne derrière ces troupes. Toutes les brigades se plaçaient au fur et à mesure de leur arrivée, et comme l'infanterie dont nous venons de parler était de la droite de la première et de la seconde ligne, la brigade des Gardes, qui était la plus éloignée et que M. d'Artaignan avait déjà fait avancer vers Enghien, n'arriva qu'après les autres et fut placée en quatrième ligne derrière celle de Porlier, étant soutenue en cinquième ligne par la brigade de Surlauben. Ces troupes présentaient donc en première ligne 22 bataillons, rangés sur une ligne concave partant de la Fosse-à-Cailloux pour passer par la ferme du Haut-Bosquet et aboutir au hameau des Six-Censes, en avant du village de Steenkerque, la droite de Bourbonnais se trouvant précisément au point d'intersection des chemins qui se réunissent au hameau du Bœuf ; 25 bataillons en seconde ligne parallèle à la première derrière le centre, avaient leur gauche appuyée à la bifurcation du chemin qui traverse la plaine Saint-Martin ; la troisième ligne, composée de 8 bataillons et parallèle à la droite, appuyait sa gauche sur la plaine Saint-Martin, à l'intersection du chemin de Steenkerque au moulin d'Hoves avec celui qui va au hameau du Stoquois ; la quatrième de 7 et la cinquième ligne de 5 bataillons, un à gauche de Steenkerque, en avant de la ferme Galopin. Le maréchal n'hésita pas à disposer ainsi ce gros corps d'infanterie de 60 bataillons parce qu'il n'éprouvait plus de crainte pour sa gauche, qui n'avait devant elle que la cavalerie alliée sur une hauteur assez éloignée. Mais comme il supposait que sa première ligne d'infanterie résisterait difficilement au grand feu de toute celle de l'ennemi qui était dans le bois, il jugea utile, pour éviter la confusion et faire combattre les différents corps plus à propos, de les séparer les uns des autres. Le duc Louis de Bourbon, petit-fils du grand Condé, qui était de jour, fut chargé de disposer toute cette infanterie. Comme les Alliés faisaient paraître sur la droite des bois qu'ils occupaient 14 batail-

lons d'infanterie sur deux lignes entre l'intersection des chemins de Wiesbeck et du château de Warelles à gauche et le Stoquois à droite, derrière les haies, M. de Luxembourg y opposa, en avant de la ferme de l'Ourse et à cheval sur le chemin de la Rue des Fatronilles au Stoquois, 8 bataillons des brigades du Roi et du Dauphin, qui n'arrivèrent qu'après les autres, à cause de leur éloignement. La Maison du Roi, commandée par M. de Choiseuil, avait la Gendarmerie à sa gauche, et en seconde ligne les brigades de Phélippeaux et de Dalou, parce que le terrain ne permettait pas de s'étendre dans la petite plaine à hauteur et à gauche de Steenkerque, et elle soutenait l'infanterie de la droite ; la seconde ligne de la cavalerie de l'aile droite s'avança à portée de ces deux premières lignes sur une petite hauteur, la gauche un peu en avant de la ferme du Chat, la droite un peu en avant de la Ferme du Requiem et contre le chemin de traverse qui coupe la plaine St-Martin. Le terrain où ces troupes étaient disposées n'était pas à proprement parler une plaine, car il était tout entrecoupé à droite et à gauche de haies à travers lesquelles on dut se frayer des passages pour se communiquer par les flancs ; les difficultés étaient trop grandes pour établir des communications en avant.

Ces dispositions prises, Luxembourg, ne croyant pas l'attaque imminente, se transporta au cimetière de Steenkerque, où le duc de Choiseuil avait envoyé des grenadiers de la Maison du Roi pour garder le pont ; il voulait s'assurer si ses adversaires ne passaient pas la rivière pour établir du canon sur une hauteur qui se trouvait sur la rive droite et d'où l'on pouvait battre l'infanterie en flanc avec beaucoup de succès. Il eut le plaisir de constater qu'ils n'y avaient point pensé ; et, après avoir envoyé Ladournac avec vingt grenadiers à cheval s'assurer qu'ils ne construisaient pas de ponts, il s'en retournait vers son infanterie, lorsqu'il entendit le bruit d'une escarmouche qui se changea bientôt en un combat sérieux.

Il y avait déjà longtemps que le canon ennemi tonnait avant que l'action commençât, et que l'artillerie francaise arrivât sur le champ de bataille. A son arrivée, elle fut partagée en brigades. La première, sous les ordres de Vigny, alla s'établir le mieux qu'elle put auprès et à la droite de Bourbonnais, et elle y eut deux officiers tués ; son chef reçut un coup de mousquet qui lui traversa le bras gauche, depuis le poignet jusqu'au coude, sans qu'il pût se résoudre à quitter le champ de bataille avant la fin de la journée. La seconde brigade, commandée par le commissaire-provincial Roussel, se posta à la gauche de la ferme du Haut-Bosquet ; une demi-brigade se porta au coude du chemin à gauche de la Fosse-à-Cailloux, pour répondre au canon qui tirait sur les dragons et sur le reste de la brigade de Champagne placés à sa droite. L'artillerie alliée était répartie sur leur gauche : une batterie à l'embranchement des chemins qui mènent du Bœuf aux fermes de la Roquette et du Haut-Peuplier, une autre vis-à-vis de Bourbonnais ; la troisième sur le chemin à droite de la ferme située vis-à-vis celle du Haut-Bosquet (1). Les forces des deux partis étant ainsi disposées, les Alliés attaquèrent sérieusement. Les dragons de la droite se conduisirent avec la plus grande valeur sous leurs chefs, le comte de Mailly et le marquis d'Alègre, qui fut blessé au coude. Les régiments d'Orléans, de Chartres et de Bourbonnais, qui se trouvaient à leur gauche, résistèrent aussi avec la plus grande énergie ; le marquis de Rochefort commandait le premier bataillon de Bourbonnais, dont le brigadier, M. de la Vaisse, eut un cheval tué sous lui. Cependant la vigueur de l'attaque, triomphant de l'énergie de la première ligne, força Chartres à appuyer à droite vers Orléans et le second bataillon de Bourbonnais à l'autre, parce qu'ils étaient exposés à découvert au

(1) L'auteur posssède une balle de fusil et un boulet de canon qui ont été trouvés sur le champ de bataille à l'endroit dit le Haut-Bosquet. Ils ont probablement été tirés par les troupes de cette troisième batterie.

feu des Alliés postés dans le bois. Alors le prince de Conti fit avancer au soutien des bataillons qui fléchissaient ceux de la brigade de Stoppa, qui étaient eux-mêmes un peu séparés et privés de leur chef, obligé de se retirer par une blessure qui lui avait fracassé le poignet ; ces bataillons ne se portèrent point où ils auraient dû se trouver, de sorte que le duc de Bourbon, qui était de jour, crut devoir les faire soutenir par la brigade de Paulier, qui marcha de très-bonne grâce à l'ennemi. Mais celui-ci, de son côté, s'était porté en avant pour profiter de la trouée que Chartres et Bourbonnais avaient laissée entre eux, de sorte que le régiment de Paulier arrivant pour boucher l'ouverture, fut accueilli par le feu le plus meurtrier, qui frappa mortellement son colonel et l'empêcha de s'avancer malgré son courage et l'énergie du lieutenant-colonel, M. de Salsegaibre (1).

C'est alors que les Alliés, sortant des bois, placèrent des chevaux de frise très près des Français : en avant et entre le Bucq et la ferme du Requiem ; à mi-distance environ et en travers du chemin qui mène de la ferme du Haut-Bosquet à celle du Cacon ; enfin, dans l'espace compris entre les chemins qui allaient des Six-Censes et de la ferme Cuvelier au Stoquois, sur la hauteur, un peu en avant de la traverse qui relie ces deux chemins. A l'abri de ces chevaux de frise ils faisaient un feu épouvantable. A cette vue, on fut unanime dans l'armée française pour frapper un grand coup. Généraux, officiers, soldats, tous veulent marcher tête baissée sans tirer, l'épée à la main. Le duc de Bourbon, le prince de Conti, les ducs de Vendôme et de Villeroy, les marquis de Tilladet et de Gassion avançent à la tête

(1) L'attaque des Alliés fut impétueuse et si le premier effort avait été soutenu, ou si le centre et la droite des Alliés avaient attaqué en même temps, les Français auraient été battus. Mais les obstacles du terrain empêchèrent les autres colonnes de soutenir le duc de Wurtemberg, et la cavalerie alliée, engagée par inadvertance dans des broussailles, fut paralysée dans ses mouvements.

Romain de Hooghe fecit

SLAG BY STEENKERKEN.

des Gardes-Françaises, marchant avec une assurance et une fierté qui n'ont d'égales que leur gaieté ; les Gardes-Suisses, transportées d'une noble émulation, ne veulent pas le céder aux Gardes-Françaises et leurs commandants, les braves Reynold et Wagenair, les mènent droit aux Alliés à la même hauteur que les Gardes. On ne tira pas un seul coup, et l'on tomba avec tant de vigueur sur les ennemis qu'ils ne purent résister qu'autant qu'il le fallait pour être joints et tués à coup de pique et d'épée. Le brave d'Avejan pénétra avec toute la brigade des Gardes dans les bataillons opposés, et y fit des prodiges de valeur, aussi bien que tous ses officiers. Aussi Luxembourg dit-il dans son rapport au roi, que si ce régiment n'avait pas été le régiment des Gardes il aurait mérité de le devenir, puisqu'il avait battu tous les régiments des gardes d'Angleterre, à l'exception de celui des Gardes-Anglaises.

Après ce brillant fait d'armes, qui rendit aux Français les canons qu'ils avaient perdus, et fit tomber quatre pièces alliées entre leurs mains, le prince de Conti, dont la capacité égalait le courage, et qui avait déjà deux chevaux tués sous lui, dont l'un à la tête du bataillon de Paulier, vola à la droite, son poste naturel. A son arrivée, il apprit que le chevalier de Gassion ayant remarqué que quelque cavalerie des Alliés s'avançait par leur gauche pour s'approcher de la droite, en suivant le chemin qui mène du pont de Hon au Bucq, s'était mis à la tête des Dragons-Dauphin avec le chevalier d'Angoulême, et avait chassé un bataillon posté devant ces derniers derrière les haies ; il fit aussitôt soutenir ce mouvement offensif par le régiment de Provence, qui chassa les adversaires avec la plus grande vigueur au delà des haies jusqu'à la plaine. Le Royal-Italien et le Royal-Comtois, près desquels le marquis de Bellefons avait été blessé à mort, y firent tout ce qu'on pouvait attendre d'aussi braves régiments. C'est en vain que la cavalerie des Alliés tenta d'appuyer un retour offensif de l'infanterie, le feu meurtrier

des Français postés derrière les haies rendit tous leurs efforts infructueux.

Le duc de Bourbon, que l'on voyait partout, rencontra le prince de Conti et M. de Vendôme au moment où les ennemis occupaient encore un petit bois (1) sur la gauche de Provence ; la brigade de Surlauben, qui avait repoussé jusques-là tout ce qui lui était opposé, arriva à propos et le prince de Conti fit mettre l'épée à la main à toutes ces troupes qui, après un combat assez vif, achevèrent de chasser les Alliés de tout le bois et se postèrent dans les haies au bord de la plaine. Alors les régiment d'Orléans et les dragons qui s'étaient liés ensemble, prirent la gauche de la brigade de Surlauben, et, par ce moyen, on forma avec les Gardes une ligne dont la droite s'appuyait à la Senne et la gauche, à la bifurcation du chemin du château de Warelles au Stoquois, près de ce château. La cavalerie alliée était en bataille sur deux lignes ayant respectivement un bataillon à la droite, à la gauche et au centre. La droite s'appuyait au bois du Pont et à la Haute-Folie pour se prolonger dans la direction des Six-Censes, sa gauche s'arrêtant au chemin qui va de la ferme de la Roquette au château de Warelles. Elle demeura plus de deux heures dans cette position, toujours menaçante mais toujours tenue en respect par le feu meurtrier qui partait des haies.

Le cavalerie du maréchal de Boufflers étant arrivée, il se posta à la droite de l'infanterie avec son régiment et celui du commissaire-général ; mais les alliés n'attendirent pas son arrivée (2).

Pendant que cela se passait à la droite, le régiment de Champagne, secondé par le bataillon de Nice, se mesurait avec les Gardes-Anglaises, qui furent très-mal menées et poursuivies avec une extrême vivacité par M. de Montal. Le duc d'Elbeuf commandait sur ce point.

(1) Probablement le bois de Zoulmon ou celui de Ronskou, à droite ou à gauche et au tiers du chemin qui allait du Haut-Bosquet à la cense du Pluison.

(2) C'est l'arrivée du maréchal de Boufflers qui décida en faveur des Français la victoire jusqu'alors indécise.

Cependant tout n'était pas fini à la brigade du Roi ni à celle du Dauphin. Tous les Alliés étaient repoussés du lieu dont il vient d'être parlé depuis la Senne jusqu'à la droite du bois, mais à la sortie de ce bois, c'était un pays fourré et coupé d'une infinité de haies, dont ces deux brigades ne chassaient les bataillons opposés que pour avoir à lutter de nouveau contre ceux-ci, renforcés de nouvelles troupes qui venaient réoccuper les postes qu'on venait de quitter. De Boufflers s'y porta pour diriger le combat au milieu du feu, qui était très-violent ; de Montal en fit autant à la droite. Pendant que la lutte continuait sur ce point, les Alliés, plaçant des bataillons aux haies qui étaient sur leur droite, s'étendirent considérablement vers le bois de Strihoux et menèrent rudement le bataillon de gauche des Français qui était enveloppé par la tête et par le flanc : M. de Busca, à la tête d'un escadron de Lorge commandé par M. de Balivière, eut bientôt forcé à la retraite le bataillon ennemi.

Les dragons de Fimarcon et d'Asfeld, ayant mis pied à terre, furent postés à propos par M. de Boufflers le long des haies qui existaient alors dans le quadrilatère représenté aujourd'hui par le ruisseau d'Odru, les deux chemins parallèles qui vont de ce ruisseau au chemin du château de Warelles et par ce dernier chemin. Leur feu bien nourri ralentit l'ardeur des Alliés, mais M. de Fimarcon y fut très-grièvement blessé. C'est en cet endroit que Luxembourg fut informé par M. de Vendôme de la tournure favorable du combat de la droite, mais il était toujours dans l'incertitude sur ce qui se passait à la gauche, car les bois de Strihoux et de Petit-Enghien l'empêchaient de voir si les Alliés n'entreprenaient rien de ce côté. Il fit donc engager M. du Maine, le comte d'Auvergne et M. de Rozen, s'ils n'étaient point

attaqués, à s'approcher de Petit-Enghien pour inquiéter les Alliés et, le cas échéant, les poursuivre dans leur retraite. M. du Maine lui fit répondre qu'il s'avançait autant qu'il le pouvait, mais qu'il était engagé dans un pays tellement fourré qu'on pouvait à peine y mettre un escadron en bataille. L'inaction des Alliés vers leur droite rendant disponibles trois brigades d'infanterie de la gauche, M. de Soubise amena celle de Royal, qu'il posta derrière deux haies, l'une sur l'autre à la gauche du grand chemin où étaient les dragons du corps de Boufflers jusqu'au bois du Pilori ; la seconde ligne était en travers du chemin (1). Ce renfort rallentit le feu des Alliés qui devint fort médiocre.

Ces dispositions de l'infanterie ne laissant plus craindre de nouvelles attaques, le duc de Villeroy fit passer les brigades de cavalerie de Dalou et de Phélippeaux en potence à la gauche de celle de Royal, dans un endroit un peu plus ouvert, pour être à portée de poursuivre l'ennemi dans sa retraite.

L'arrivée des premiers escadrons décida l'infanterie alliée à s'éloigner, quoique celle qui avait été postée par le duc de Villeroy eût devant elle des fossés impraticables et des haies au travers desquelles il aurait fallu nécessairement défiler pour se porter en avant. Le maréchal jugea que ce mouvement était inopportun avant que les brigades de cavalerie de Lyonnais et de Navarre, qui arrivaient, fussent postées sur la gauche, à la pointe du bois de Strihoux, en avant du moulin de Petit-Enghien (2) ; d'un autre côté, une partie de l'infanterie occupait la pointe du bois du Bosquet, près de la cense des Prés, où elle avait combattu, de sorte que les flancs de la cavalerie que l'on aurait pu faire passer étaient parfaitement couverts par l'infanterie. Le régiment de Senectère, que le duc de Villeroy avait pris en passant près de sa réserve, fut placé par son ordre à la gauche de la cavalerie, et il le fit avancer à des haies qui communiquaient au bois de Strihoux, jusqu'où il marcha avec la brigade de Lyonnais, qui arrivait de la droite de la chapelle de la porte d'Enghien, dite d'Hoves ; la tête de Navarre arrivait aussi de la grande bifurcation de la porte de Grammont, en suivant le chemin qui, partant de la chapelle du Coq-Jean, mène de la Chaussée-Brunehault au moulin de Petit-Enghien.

(1) Le bois du Pilori était situé à l'angle formé par le chemin de Petit-Enghien et par celui du Château de Warelles.

(2) A cheval sur le chemin au tiers de la distance entre ce moulin et le chemin d'Enghien au bois.

A la vue de ces dispositions, les Alliés ne songèrent plus qu'à la retraite, que la gendarmerie de la Maison du Roi et les brigades de la deuxième ligne de l'aile droite suivirent, sur trois lignes échelonnées, par les éclaircies entre le Haut-Bosquet et le château de Warelles. Les premiers bataillons ennemis se replièrent, vers les sept heures du soir, sur ceux qui étaient en arrière, et ils reprirent insensiblement le chemin qu'ils avaient suivi le matin pour venir à l'attaque entre Rebecq et Ste-Renelde ; ils furent poursuivis une bonne demi-lieue sans que la cavalerie trouvât l'occasion de les charger. Dès que la cavalerie alliée commença à se retirer des hauteurs où elle était en position, elle disparut si promptement que, lorsque les Français y arrivérent, ils n'y trouvèrent plus un seul escadron. L'infanterie acheva sa retraite en bon ordre à travers un pays fourré et très-favorable, par les chemins entre Quenast et Wiesbeck, et, la nuit étant survenue, Luxembourg jugea plus à propos de faire rentrer l'armée dans son camp que de se livrer à une poursuite à son avis inutile.

Ce combat, qui est le plus sanglant de cette guerre, n'a pas généralement reçu le nom de bataille, parce que le front de l'armée française n'a pas chargé en même temps partout.

Les vainqueurs avouèrent environ 7000 hommes tués ou blessés, en élevant la perte de leurs adversaires à un tiers de plus, non compris les prisonniers, dont le nombre s'éleva, sans

les officiers, à plus de 1,300, la plupart grièvement blessés (1). Les Anglais perdirent leur chef, le général Mackay. Carmichaël n'évalue la perte des Alliés qu'à 3000 tués et blessés appartenant pour la plupart à l'infanterie anglaise ; il attribue une perte à peu près égale aux Français. Il est positif que ce combat coûta la vie à tant d'officiers français de distinction que presque toutes les maisons de France prirent le deuil.

Dans son rapport au roi, Luxembourg fait mention du gouverneur d'un jeune seigneur écossais qui venait de Bruxelles pour rejoindre son corps sur le champ de bataille. Ce gouverneur, dit-il, confia tout bas à l'oreille de Milord Lucan, qu'il était bien resté 3,000 Anglais et Écossais sur le champ de bataille, non compris plus de 3,000 blessés.

Les Danois, ajoute le maréchal, furent presqu'entièrement défaits, et, en tenant compte de l'échec subi par les troupes des autres nations, la perte des ennemis fut très-considérable. Un sommelier français au service de M. d'Ouverkerke, dit à un des gardes du maréchal qu'ils estimaient leur perte à plus de 10,000 hommes.

Les Français prirent huit ou neuf drapeaux, dont un fut déchiré par les soldats du régiment de Champagne ; deux pris par le régiment du Roi ne se retrouvèrent pas : de sorte qu'on n'en put présenter que cinq au Roi. Dix pièces de canon enlevées aux Alliés furent envoyées à Mons.

Parmi les Français qui se distinguèrent dans cette journée, Luxembourg cita dans sa lettre au Roi le prince de Conti, qui eut deux chevaux tués sous lui, le marquis de Bellefons, qui

(1) *Le Temple de la gloire* attribue aux Français 2,400 hommes tués, outre 4,500 blessés. L'ennemi, qui souffrit encore davantage, perdit peu de drapeaux et d'étendards, parce que Guillaume, honteux du grand nombre qui en avait été pris dans les batailles précédentes, n'en avait plus laissé qu'un seul par bataillon et par escadron.

fut blessé à mort en combattant avec le Royal-Comtois (1), M. de Blainville, qui le fut grièvement en combattant contre les Gardes-Anglaises et M. de Turenne, qui, après avoir chargé vaillamment avec les Gardes-Françaises, se porta au poste occupé par le régiment de Fimarcon et y fut frappé à mort (2).

C'est à cette bataille que reçut le baptême du feu le feld-maréchal comte de Mérode-Westerloo, chevalier de la Toison d'or et capitaine des trabans de l'Empereur Charles VI d'Allemagne, né à Bruxelles en 1674. Voici ce qu'on lit à ce sujet t. 1er p. 81, de ses mémoires publiés à Bruxelles par son petit-fils, le comte de Mérode-Westerloo.

« Mon beau-père voulut faire cette campagne comme volontaire, et me proposa de la faire avec lui, ce que j'acceptai avec joie. C'était celle de Steenkerque, où, pour la première fois, je vis le feu véritablement. Nous perdîmes la plus belle occasion de battre M. de Luxembourg : à mon avis, il ne s'est pu faire

(1) Le marquis de Bellefons fut inhumé en l'église des Capucins d'Enghien ; on y voit encore aujourd'hui sur une table en marbre de Gênes l'épitaphe suivante :

ICI GIST LE CORPS DE FEU HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE LOUIS-CHRISTOPHE GIGAUT, CHEVALIER, MARQUIS DE BELLEFONT, FILS DE FEU MGR. LE MARÉCHAL DE BELLEFONT, DE SON VIVANT, PREMIER ET GRAND ÉCUYER DE MADAME LA DAUPHINE, GOUVERNEUR ET CAPITAINE DES CHATEAUX, PARCS ET CHASSES DE VINCENNES, COLONEL DU RÉGIMENT ROYAL COMTOIS, QUI FUT TUÉ AU COMBAT DE STEENKERKE (PRÈS D'ENGHIEN), LE 7 AOUT 1692 ÉTANT AGÉ DE 29 ANS. PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME.

(2) Ce jeune héros était profondément religieux et ses dernières volontés exprimaient le désir que son corps fût transporté à Vicogne, et à son passage à Mons, exposé dans la chapelle des Carmes. Ce vœu fut accompli et le 6 du mois d'août 1692, trois jours après la bataille, ces religieux, sortis de la ville pour aller à la rencontre du prince, rentrèrent avec sa dépouille mortelle et la déposèrent dans une chapelle ardente. L'office des morts fut chanté avec beaucoup d'éclat et, après la cérémonie, le corps fut placé dans un cercueil de plomb et remis à ceux qui devaient le transporter au lieu de la sépulture, c'est-à-dire à Vicogne.

qu'un homme aussi habile que le roi Guillaume ait laissé passer cette occasion sans quelques bonnes raisons de politique. Nous étions dans le camp ennemi avec un corps d'armée considérable, et, faute d'être soutenus, comme on en avait le temps et les moyens, nous nous laissâmes repousser et nous nous retirâmes. Le feu fut terrible, la cavalerie n'agit pas du tout, et celui qui essuya tout le feu fut le duc de Wurtemberg, qui commandait les vingt-deux bataillons d'infanterie qui donnèrent, souffrirent beaucoup et firent des miracles. Ce fut toute l'infanterie anglaise et danoise, que ce duc commandait, qui eut à mordre. Je fus envoyé au duc de Wurtemberg par le roi Guillaume pour le faire retirer : il enrageait et moi aussi, tout jeune que j'étais, de voir que l'on avait perdu le temps si mal à propos. J'essuyai à cheval, auprès de lui, à quarante pas, le feu de l'infanterie et des dragons français ; il le dit au roi, qui répondit que j'étais de bonne race. Je ne pus m'empêcher d'avoir l'imprudence de dire au roi qu'on avait perdu une bien belle occasion, en laissant passer le temps mal à propos. Il en sourit sous son grand chapeau et ne dit mot. »

Parmi les officiers qui se distinguèrent à cette journée, nous citerons aussi avec fierté un autre enfant de la Belgique, Pierre Boyseau, né le 3 janvier 1668 à Nismes sur l'Eau-Noire, près de Couvin, d'une famille peu aisée (1).

Je ne m'étendrai pas davantage, disait le maréchal dans sa lettre au roi, à louer ceux qui méritent de l'être ; il faudrait

(1) Ayant intéressé par son intelligence précoce le curé de son village, il en reçut l'instruction qui contribua puissamment à la réussite de sa carrière. Le souvenir de Jean Beck l'enflamma d'une noble ambition et, à dix-huit ans, il s'enrôla dans la cavalerie espagnole. Sa bonne conduite, sa belle tenue, son application et sa valeur le firent remarquer de ses chefs, et il était déjà officier lorsqu'il se signala de nouveau à Steenkerque. Passé ensuite au service de Philippe V, il assista à la bataille de Malplaquet et il se trouva en Afrique comme lieutenant-général : il y partagea avec le

commencer par tous les officiers généraux et finir par le dernier soldat, tout le monde ayant fait son devoir de tout ce que je pourrais vous dire.

La victoire de Steenkerque dissipa l'inquiétude des Français pour Namur, mais elle ne suffit pas pour les enhardir à former des entreprises. D'un autre côté, cette preuve de supériorité de l'infanterie française intimida les troupes alliées, altéra leur confiance dans le prince d'Orange et occasionna beaucoup de désertions dans leurs rangs.

En effet, deux jours après, M. de Rozen étant allé avec cinq cents chevaux et deux cents dragons reconnaître le chemin de Haute-Croix au camp des Alliés, rencontra l'avant-garde d'une troupe d'environ deux mille chevaux chargée de l'escorte d'un fourrage. Cette avant-garde disposée en trois troupes dans une petite plaine ayant été chargée, elle se replia promptement au camp avec le gros de l'escorte sans vouloir accepter la lutte.

marquis de Lede l'honneur de trois grandes victoires sur les Mores (1720-1721) en récompense desquelles il reçut du roi l'ordre de Calatrava et le gouvernement de Jaca. Le titre de marquis de Châteaufort lui fut conféré en 1728. L'Espagne lui dut ensuite la prise d'Oran (Afrique) en 1732 et de Bitondo (Naples), 1734, et il fut nommé capitaine-général de la Vieille-Castille. Quand il mourut à Zamora (Léon), le 26 juillet 1741, peu d'hommes s'étaient trouvés à plus de siéges, de combats et de batailles que lui : couvert de blessures, il avait eu dix ou douze chevaux tués sous lui.

Sans avoir les défauts d'un parvenu, il avait toute la dignité de son mérite, ainsi que le prouve la réponse suivante. Un grand d'Espagne l'ayant blessé à la cour par sa morgue : Il fait bien, s'écria Boyseau, de s'applaudir de sa naissance, car s'il avait été porcher comme moi, nul doute qu'il le serait encore.

Ce brillant militaire n'avait pas moins de cœur que de valeur et de dignité. Revenu dans son village lorsqu'il était au point culminant de sa brillante carrière, il n'avait pas oublié son bon curé ; n'ayant pas eu la douce satisfaction de retrouver ce bienfaiteur de sa jeunesse, il offrit à l'église, en mémoire de lui, un calice, un plateau et deux burettes d'argent.

Après ce combat, les deux armées restèrent quelque temps tranquilles, et Boufflers retourna à Masnuy-Saint-Jean avec ses troupes. Luxembourg, persuadé que les Alliés s'avanceraient sur l'Escaut et la Lys, voulut les prévenir sur la Dendre ; il décampa donc le 11 pour aller à Bassilly (1).

Tel fut ce combat, célèbre par l'artifice et la valeur, où le maréchal de Luxembourg, égaré par un faux avis, prit naturellement des mesures qui devaient le faire battre. Son armée endormie est attaquée à la pointe du jour. Une brigade est déjà mise en fuite, et le général le sait à peine. Sans un excès de diligence et de bravoure, tout était perdu. Ce n'était pas assez d'être grand capitaine pour n'être pas mis en déroute ; il fallait avoir des troupes aguerries, capables de se rallier, des généraux assez habiles pour rétablir l'ordre et qui eussent la volonté de le faire, car un seul officier supérieur qui eût voulu profiter de la confusion pour faire battre son général, le pouvait aisément sans se compromettre. Luxembourg était malade :

(1) Cette campagne causa de grands dommages aux propriétaires et aux cultivateurs des environs. Pour l'année 1692, le chapitre de Sainte-Waudru de Mons accorda des modérations importantes aux fermiers des quartiers de Braine-le-Comte et d'Enghien : « à cause des pertes et interests soufferts par les campemens des armées du Roy à Soignies, Horrues, Steenkerque, Hoves, Marcq et lieux voisins pendant la campagne de ladite année, comme aussi des campemens des troupes des alliés au village de Saintes, Hal et autres lieux voisins, en outre des contributions, livrances des chariots, pionniers et autrement. »

Une attestation du greffier de poësté de Castres du 25 mai 1693 porte que les pasteur, mayeur et gens de loi de Castre, à cause des pertes et intérets de la présente guerre, ont acquitté et déchargé les fermiers des biens d'église et pauvres de leurs biens pour les rendages 1689, 1690, 1691 parmi le paiement d'une année et, au regard de l'année 1692, la modération n'est pas encore réglée, mais croit qu'on les quittera entièrement d'autant que les pertes ont été notablement plus grandes que les années précédentes, de même est-il du village d'Herffelinghe. — Archives de l'Etat à Mons, *Conseil souverain de Hainaut*, procès jugés, dossier n° 44,944.

circonstance bien funeste dans un moment qui demande une activité nouvelle. Le danger lui rendit ses forces. Il fallait des prodiges pour n'être pas vaincu et il en fit. Changer de terrain, donner un champ de bataille à son armée, qui n'en avait point, rétablir la droite tout en désordre, rallier trois fois ses troupes, charger trois fois à la tête de la maison du Roi, fut l'ouvrage de moins de deux heures.

Luxembourg avait dans son armée le duc de Chartres, depuis régent du royaume, petit-fils de France, qui n'avait pas alors quinze ans. Il ne pouvait être utile pour un coup décisif, mais c'était beaucoup pour animer les soldats qu'un petit-fils de France encore enfant, chargeant avec la maison du Roi, blessé dans le combat et revenant encore à la charge, malgré sa blessure.

Ce jeune prince combattit en quelque sorte contre la volonté du maréchal, qui ne consentit à lui laisser prendre part au commencement du combat que sur ses vives instances appuyées par les prières de M. d'Arcy. Il reçut dans son juste-au-corps un coup qui traversa d'une épaule à l'autre. Il se distingua encore après l'action par le zèle qu'il mit à secourir les blessés sans distinction. « Après le combat, disait-il, il n'y a plus d'ennemis sur le champ de bataille. »

Le duc de Chartres venait d'épouser une fille naturelle du roi.

Un petit-fils et un neveu du grand Condé servirent tous deux de lieutenants-généraux. L'un était Louis de Bourbon, nommé Monsieur le duc ; l'autre, Armand prince de Conti : rivaux de courage, d'esprit, d'ambition de réputation ; le duc, d'un naturel plus austère, ayant peut-être des qualités plus solides, et le prince de Conti, de plus brillantes. Appelés tous deux par la voix publique au commandement des armées, ils désiraient passionnément cette gloire ; mais ils n'y parvinrent jamais, parce que Louis XIV, qui connaissait leur ambition comme leur

mérite, se souvenait toujours que le prince de Condé lui avait fait la guerre.

Le prince de Conti fut le premier qui remédia au désordre, ralliant des brigades et en faisant avancer d'autres. Monsieur le duc faisait la même manœuvre, sans avoir besoin d'émulation. Le duc de Vendôme, petit-fils de Henri IV, était aussi lieutenant-général de cette armée. Il servait depuis l'âge de douze ans ; et, quoiqu'il en eût alors quarante, il n'avait pas encore commandé en chef. Son frère le Grand-Prieur était auprès de lui. Il fallut, comme nous l'avons vu, que tous ces princes se missent à la tête de la maison du Roi pour chasser un corps d'Anglais qui gardait un poste avantageux, dont le succès de la bataille dépendait. La maison du Roi et les Anglais étaient les meilleures troupes du monde. La Maison du Roi dédaignant de tirer, ne voulut combattre qu'à l'arme blanche et le carnage fut horrible. Les Français, encouragés par cette foule de princes et de jeunes seigneurs qui combattaient autour du général, l'emportèrent enfin ; et quand les Anglais furent vaincus, il fallut que le reste cédât. Boufflers, depuis maréchal de France, accourant dans ce moment même de quelques lieues du champ de bataille, acheva la victoire avec les dragons qu'il amenait.

La victoire, due à la valeur de tous ces jeunes princes et de la plus florissante noblesse du royaume, fit à la cour, à Paris et dans les provinces un effet qu'aucune bataille gagnée n'avait encore fait. Monsieur le duc, le prince de Conti, MM. de Vendôme et leurs amis trouvaient en s'en retournant les chemins bordés de peuple (1). Les acclamations et la joie allaient jusqu'à la démence. Toutes les femmes s'empressaient d'attirer leurs regards. Les hommes portaient alors des cravates de dentelle,

(1) On accusa le maréchal de n'avoir point fait mention de MM. de Vendôme ; on les brouilla avec Luxembourg, dont la relation prouve cependant qu'il avait rendu justice au courage des princes.

qu'on n'arrangeait qu'avec beaucoup de peine et de temps. Les princes, s'étant habillés avec précipitation pour le combat, avaient passé négligemment ces cravates autour du cou. Les femmes portèrent des ornements faits sur ce modèle. On les appela des Steinkerques. Toutes les bijouteries nouvelles étaient à la Steinkerque. Un jeune homme qui s'était trouvé à cette bataille était regardé avec empressement. Le peuple s'attroupait partout autour des princes ; et on les aimait d'autant plus, que leur faveur à la cour n'était pas égale à leur gloire.

La plupart des soldats alliés, surtout les Anglais, étaient armés de fusils, tandis que les Français avaient conservé le mousquet. Cette différence rendit le feu des Alliés de beaucoup supérieur à celui de leurs adversaires, et leur donna l'avantage au commencement du combat. Cette épreuve était décisive ; aussi, sur l'avis du maréchal et de ses officiers les plus distingués, le roi de France se décida-t-il à armer toute l'infanterie de fusils et de piques ; mais la difficulté de se procurer pendant la période d'hiver les fusils nécessaires aux deux tiers de l'infanterie, jointe à l'ancien préjugé favorable au mousquet paraissant plus favorable au feu continu, fit qu'on se contenta d'armer du fusil le tiers de chaque compagnie ; le reste se servit du mousquet et de la pique (1).

Les auteurs des deux partis sont unanimes pour admettre comme une vérité le stratagème auquel eut recours le prince d'Orange pour vaincre son ennemi ; il est donc remarquable que le maréchal de Luxembourg paraisse avoir été le seul à ignorer la cause de la surprise qui le mit dans une situation si périlleuse : ne s'en doutait-il pas encore quand il adressa son rapport au roi ? ou bien a-t-il craint de compromettre un espion dont il ne soupçonnait pas encore le triste sort ? ou bien lui en coûtait-

(1) C'est aussi par préjugé que les Français ont tardé à adopter le fusil à aiguille.

il trop d'avouer avoir été dupe de sa crédulité ? Quoi qu'il en soit, il est assez intéressant de voir comment le maréchal croit pouvoir expliquer à son souverain les causes de cette rencontre. Sa lettre commence en ces termes :

« Je n'avais point voulu, jusqu'à cette heure, Sire, m'engager « dans un combat d'infanterie, parce que j'eusse été bien aise « que la cavalerie eût pu agir. Cependant il me fut impossible « hier d'en éviter un dans lequel, quoiqu'il y ait eu beaucoup « d'officiers tués ou blessés, j'espère que votre Majesté ne lais- « sera pas d'en être consolée par la grande perte que les enne- « mis y ont faite, par la honte qui leur reste d'avoir été battus, « la manière dont ils ont fait leur retraite, et la gloire que l'in- « fanterie de votre Majesté s'y est acquise.

« La proximité qu'il y a de ce camp à celui des ennemis me « rendait attentif à être informé des marches qu'ils pourraient « faire, sans m'attendre toutefois qu'ils s'aviseraient de venir à « nous. Je pensais au contraire qu'en décampant du lieu où ils « étaient, ils marcheraient vers Ninove, et pour en être averti, je « tenais beaucoup de partis sur eux. »

Il ajoute ensuite que, lorsque le rapport de Trassy lui annonça la marche d'une colonne vers Sainte-Renelde, il crut qu'elle était plutôt destinée à se rendre à Ninove qu'à venir l'attaquer.

Le point de vue auquel se place ici Luxembourg pouvait paraître assez rationel à la première nouvelle du mouvement des Alliés, mais il n'excuse pas la confiance exagérée dans le rapport de l'espion qui aurait dû lui paraître bien plus tôt suspect, d'autant plus que le chemin de Sainte-Renelde n'était pas la direction probable de troupes en marche sur Ninove, et qui avaient par conséquent tout intérêt à ne pas attirer l'attention de leurs adversaires et à ne pas côtoyer leur camp de si près. Bien que cette lettre date du lendemain du combat, et que le maréchal pût encore ignorer le sort de son espion, il n'en est pas moins vrai qu'il avait une preuve évidente de l'inexactitude de son informa-

tion. Il lui était donc bien plus facile et moins préjudiciable à sa gloire de dire la vérité, que d'essayer une justification qui ne pouvait soutenir une critique sérieuse. Pourquoi ne la fit-il pas? Sans doute parce qu'un général, quelque grand qu'il soit, ne peut cesser d'être homme. L'amour-propre, trop récemment froissé encore, a contribué au moins autant que la raison à la rédaction du rapport du commandant en chef de l'armée française.

M. de Feuquière loue beaucoup le maréchal de Luxembourg de sa vivacité dans cette surprise presque générale ; surtout du secours si prompt qu'il porta à la brigade dont le camp était déjà enlevé et les quelques pièces de canon tournées contre les Français, qui les eurent bientôt reprises en repoussant les ennemis de leur poste (1).

Le front allié qui devait attaquer celui des Français trouva des difficultés à l'aborder, parce qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y avait en plusieurs endroits des haies assez claires pourtant, entourant de petites prairies ; de sorte que la lenteur mise à attaquer la ligne sur tout son front donna aux Français le temps de se reconnaître pour repousser l'attaque de l'ennemi enflé du succès de sa gauche sur la brigade de Bourbonnais. La résistance que rencontrèrent les Alliés fut telle que non seulement il ne purent aborder le front, mais qu'il durent même se résoudre à reculer lorsqu'ils virent que leur gauche avait dû abandonner le camp de la brigade de Bourbonnais. Le terrain ainsi abandonné permettant à la première ligne française d'avancer, la seconde trouva l'espace suffisant pour se former derrière l'autre ; car jusqu'alors les deux lignes n'avaient pu se

(1) Les courtisans voulaient reprocher cette journée de Steenkerque à Luxembourg : « Qu'aurait-il fait de mieux, leur dit Louis XIV, s'il ne s'était pas laissé surprendre ? »

T. D. L. G.

mettre sous les armes qu'à la tête de leur camp ; de sorte que celui de la première se trouvait encore tout tendu entre les deux lignes. Ce nouveau champ de bataille permit à tout le front de s'avancer sur l'ennemi et celui-ci, mis en désordre par un feu supérieur, fut rejeté dans les défilés d'où il avait débouché.

Cependant si la droite alliée ne s'était pas égarée la nuit dans sa marche, et si elle avait pu attaquer Enghien et la gauche lorsque le combat commençait à la droite et au centre, il aurait été bien difficile au maréchal, pris ainsi à l'improviste, de résister avec succès de la droite à la gauche.

Le prince d'Orange profita on ne peut plus adroitement de la découverte d'un espion domestique ; son dessein empreint d'habileté eut sans doute réussi, si la vigueur d'exécution ne lui avait pas fait défaut en cette circonstance. En effet, Luxembourg toujours aveuglé par le faux avis qu'il avait reçu de son espion, ne trouva dans ceux des partisans que la confirmation de ce qu'il regardait comme une vérité ; et il s'obstina d'autant plus dans sa confiance, que les partisans ne voyant que ce qu'ils remarquaient à la tête des défilés sans apercevoir ce qui se passait à la queue, ne pouvaient l'informer que de ce qu'il croyait déjà savoir.

Ainsi donc malgré des défilés fort longs et fort difficiles à passer, malgré la vigilance habituelle de son général, l'armée française eut été surprise et battue dans son camp même, si le prince d'Orange n'avait pas perdu son temps à se mettre en bataille à la sortie des défilés. Ses différentes colonnes, débouchant par autant de défilés, devaient immédiatement attaquer le front du camp opposé, sans donner le temps de prendre les armes et de former un front. Pendant que les colonnes de la première ligne auraient ainsi semé le désordre, celles de la seconde se mettant en bataille, tant pour les soutenir que pour imposer aux adversaires, leur auraient ôté jusqu'à la pensée de se former derrière le camp qu'ils n'auraient pas eu le temps de défendre.

Quand on surprend une armée entière dans son camp, on doit l'attaquer avec de fortes colonnes, qui s'ouvrent partout un passage et détruisent facilement le camp en interceptant les communications entre les différentes parties qui se rallient très-difficilement, leur champ de bataille étant presque toujours en avant du camp. C'est donc une erreur que de laisser à l'armée attaquée le temps de se reconnaître et de se mettre en bataille à la tête de son camp ; au contraire, en l'abordant avec vivacité, on la met en désordre et on la réduit à prendre honteusement la fuite en abandonnant artillerie et bagages.

C'est pour avoir méconnu ce principe que le prince d'Orange se vit enlever la victoire par la vivacité, la hardiesse et la présence d'esprit de son adversaire, qui sut profiter assez habilement de son premier mouvement rétrograde pour le rejeter dans ses défilés. Le danger imminent couru par le maréchal de Luxembourg prouve combien la prudence et la circonspection sont nécessaires à la conduite de la guerre : jamais il ne faut négliger les différents avis reçus sur un même sujet ; quel que soit le degré de sûreté des uns, il faut toujours se garantir contre ce que peut nous faire craindre celui qui nous paraît le moins sûr, car il peut être le véritable. Quoique l'avis nous vienne d'un espion ou correspondant dont la fidélité est éprouvée, celui-ci peut servir les deux partis à la fois ou, ayant été découvert, s'être vu contraint de donner un faux renseignement.

Nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter qu'en cette journée, la stratégie a été aussi étrangère à l'offensive qu'à la défensive. En effet, le prince d'Orange ne voulait qu'entreprendre sur les Français par dépit de n'avoir pu empêcher la perte de Namur, sans viser un but militaire plus sérieux ; d'un autre côté, Luxembourg se contentant de n'avoir pas été vaincu et peu soucieux de poursuivre son adversaire en retraite, ne paraît pas s'être alors inspiré du principe qui a tant valu à Napoléon Ier :

Féconder la victoire par la poursuite la plus vive et la plus énergique possible du vaincu.

Mais qui oserait condamner ici Luxembourg ? Les opérations de l'illustre élève de Turenne n'étaient-elles pas trop influencées par l'omnipotence du cabinet du grand roi ? Et souvent celui-ci n'a-t-il pas réduit ses généraux à n'être, à la tête de ses armées, que de grands caporaux faisant rigoureusement exécuter une consigne ?

Aux souvenirs qu'a laissés ce combat si remarquable, se rattache le singulier fait que nous allons raconter.

Un soldat du régiment Dauphin, Claude Meret, natif du bourg de Chanteau près d'Orléans et qui avait pour nom de guerre Laviolette, ayant été blessé à Steenkerque, fut transporté dans un état pitoyable à l'hôpital de Marvis à Tournai. Etant mort peu de jours après de l'inflammation de sa jambe qui avait été cassée, il fut jeté par les infirmiers sur de la paille dans une cour de l'hôpital. Voulant l'ensevelir le lendemain, ils ne furent pas peu étonnés de trouver à celui qui, vivant avait le visage d'un mort, un teint vermeil et l'air d'un homme qui sommeillait. Les sœurs hospitalières, surprises elles-mêmes, ordonnèrent de laisser là le corps jusqu'à nouvel ordre. Les médecins observèrent ce phénomène d'autant plus extraordinaire qu'après seize jours d'attente le cadavre ne présentait pas d'altération, pas même à la jambe, dont la plaie ne présentait ni infection ni mauvaise odeur ; bien qu'il eût été exposé à l'air sur de la paille sous un hangard, son visage même ne paraissait nullement changé.

On cria au miracle à Tournai. Au bruit de cette nouvelle, les étrangers affluèrent de la France et des Pays-Bas, à pied, à cheval, en voiture, pour voir le prétendu saint. On s'étouffait dans la rue de Marvis et une garde de huit ou dix mousquetaires, qu'on avait mis auprès du cadavre, eut toute la peine du monde à contenir la foule. C'était à qui ferait toucher des linges,

des images, des chapelets au corps de saint Laviolette pour les emporter comme de précieuses reliques.

Un grand nombre d'officiers du régiment Dauphin allèrent voir leur ancien camarade, surtout ceux de sa compagnie, entre autres son lieutenant et l'aide-major du régiment, qui donnèrent dans l'hôpital une scène touchante. Meret, naturellement fort grossier et peu facile à dresser aux exercices militaires, s'était attiré des traitements bien durs de la part de ces deux supérieurs. Ceux-ci commencèrent à craindre les suites de leur sévérité inconsidérée envers un soldat qu'ils croyaient devenu bienheureux. Arrivés dans l'église de l'hôpital, ils se jetèrent en pleurant sur le cadavre de leur ancien subordonné, poussèrent des gémissements en se frappant la poitrine, et ils lui demandèrent pardon de leur brutalité.

Les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques dressèrent une enquête appuyée par la déclaration écrite des médecins qui avaient visité le défunt ; au bout de vingt-trois jours écoulés sans que le corps s'altérât le moins du monde, il fut déposé, près de l'autel de l'hôpital, avec une expédition du procès-verbal, dans une tombe sur laquelle fut placée une table de marbre portant cette inscription :

ICI GIT CLAUDE MERET
DIT LA VIOLETTE
DUQUEL LE CORPS FUT 23 JOURS EXPOSÉ
AU PEUPLE, SANS CORRUPTION,
SON PROCÈS DANS LA TOMBE EN FAIT MENTION.
L'AN 1692
R. I. P.

Quoi qu'il soit d'un tel évènement, la mémoire de ce soldat à qui son aumônier ne trouvait pas toujours moyen de donner l'absolution, ne tarda pas à être honorée et l'on vint faire sur sa tombe des prières et des vœux.

Deux ans après, le grand Dauphin, fils de Louis XIV, commandant en chef l'armée de Flandre, quoique très-pressé, s'arrêta à Tournai pour faire sa prière sur cette pierre ; il complimenta avant de partir les religieuses de posséder les marques précieuses d'un miracle signalé dont il se glorifiait lui-même, puisque Laviolette sortait des grenadiers de son régiment.

La journée de Steenkerque, on l'a vu plus haut, fut fatale pour bien d'autres que pour Laviolette. En effet, les anciens registres d'inhumation de Gondregnies portent des noms d'officiers anglais de distinction qui y moururent peu de temps après ; il est probable que, dans les paroisses environnantes, on retrouverait encore bien des noms remarquables portés par des combattants qui reçurent le coup mortel dans ces champs de carnage. En effet, on a retrouvé à Mons, dans le cloître de l'ancien couvent des Minimes, l'inscription suivante :

CI GIST.... MESSIRE SIMON CÆSAR DE VINS DAGOULTE CHEVALIER COMTE DE VINS FILS DE HAULT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE JEAN DE VINS DAGOULTE CHEVALIER MARQUIS DE VINS ET DE SAVIGNY MARÉCHAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROY CAPITAINE DES MOUSQUETAIRES A CHEVAL SERVANS A LA GARDE DE S. M. ET DE HAUTE ET PUISSANTE DAME, DAME CHARLOTTE L'ADVOCAT, LEQUEL EST MORT EN CETTE VILLE LE 6e AOUST 1692 DES BLESSURES QU'IL AVAIT REÇUES LE 3 DU MÊME MOIS AU COMBAT DE STEENKERKE. CAPITAINE DANS LE RÉGIMENT D'INFANTERIE DE HAINAUT N'ESTANT AGÉ QUE DE 17 ANS, 4 MOIS, IL AVAIT DÉJA DONNÉ DES MARQUES D'UNE VALEUR ET D'UN MÉRITE FORT AU-DESSUS DE SON AGE SI PEU AVANCÉ MARCHANT SUR LES TRACES DE SES ILLUSTRES ANCÊTRES ORIGINAIRES DE PROVENCE QUI DEPUIS PLUSIEURS SIÈCLES SONT TOUS MORTS AU SERVICE DE LEURS ROYS DANS LES PLUS IMPORTANTS EMPLOIS DE LA GUERRE.

R. I. P.

Pour l'humanité voilà le revers de toute médaille de victoire militaire !

Mais quand la religion plane au-dessus de ces hécatombes humaines, elle en voile pour nous l'horreur et elle guide nos regards au-delà ; c'est elle qui protège le mieux contre l'ingratitude et l'oubli de ce monde les obscures et innocentes victimes de la guerre. En effet, sans la modeste chapelle qui s'élève au milieu du champ de bataille, sans le *De profundis* que le prêtre y récite pour eux chaque année aux Rogations, qui penserait encore aux malheureux soldats qu'a vus mourir la journée de Steenkerque ?

Gand, le 23 septembre 1882.

Le Colonel G. MONNIER.

LA FÉODALITÉ

AU PAYS D'ENGHIEN. (1)

Hoves.

1. La seigneurie de Tassenière, fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Messire Gille, seigneur de l'Escattière, chevalier, tient en fief d'Enghien ung fief nommé *le Tassenière*, se comprendant en vj bonniers et demy de bos, prez et terres. » *Valeur annuelle* : 8 livres. (2)

Dénombrement en 1756. « Six bonniers tant bois que terre en deux pièces sur lesquels le seigneur a haute justice, moyenne et basse, gisant auprès le *Forest*, sçavoir : 3 bonniers de bois, y compris un pret nouvellement applanté de raspe, tenant à la chaussée Brunhaut, et 3 bonniers de terre labourable tenant à la même chaussée et à la partie précédente. » — *Valeur annuelle* : 80 l.

(1) Suite. Voir tome I, pp. 5-48, 120-184, 265-348 et 376-406.

(2) ARCHIVES DE L'ETAT A MONS. — *Cartulaire des fiefs et arrière-fiefs du Hainaut* renouvelé en 1473-74.

Reliefs. — 10 juin 1637. *Jean* DE CAUSENER, procureur de Messire *Charles* DANDELOT, par le trépas de Messire *Jean* DANDELOT, son père.

1 avril 1647. Dame *Eugénie* DANDELOT, par le trépas de Messire *Adrien* DANDELOT, son père.

30 mars 1648. Le sieur *Philippe* VIGNON, procureur de Messire *Charles*, seigneur D'ANDELOT, etc., par le trépas de la précédente, sa mère.

7 juillet 1653. Messire *Jean-François* DANDELOT, vicomte de Looz, etc., par le trépas du précédent, son père, arrivé le 11 juillet 1652.

18 octobre 1681. Le sieur *Philippe-Ignace* MALAPERT, écuyer, par achat du précédent.

23 juillet 1711. Le sieur *Jacques* ANTOINE, procureur du sieur *Jean-Philippe* DE MALAPERT, écuyer, seigneur de l'Esclatière, fils du précédent. Il décéda le 24 avril 1723, laissant deux filles mineures : *Marie-Françoise* et *Anne-Thérèse*.

4 août 1728. *François* FIGNET, procureur de dame *Marie-Françoise* DE MALAPERT, fille du précédent et de dame *Jeanne-Françoise* DE HULST.

27 avril 1756. Le sieur *Jacques-Joseph* HARCQ, procureur de Messire *Charles-Joseph-Alexandre-Marie* DE LANDAS, seigneur de Ramelot, etc., fils de la précédente, ayant atteint l'âge féodal.

23 octobre 1776. Dlle *Marie-Thérèse-Louise-Josèphe* DE MALAPERT, par le trépas du précédent, son neveu, arrivé le 3 janvier 1776.

2. La seigneurie de Balinghe, fief lige.

Dénombrement en 1753 : « Château, bassecour, jardin, pret, vivier, bois et terre labourable contenant quarante-deux bon-

niers en une pièce, tenant au grand chemin allant d'Enghien au bois d'Enghien. » — *Valeur annuelle* : 400 l.

S. A. S. la Duchesse d'Arenberg accorda la haute justice sur ce fief et les deux fiefs suivants au sieur Jean-François de la Barre par acte en date du 5 janvier 1702, dont voici la teneur :

« Comme le sieur Jean-François de la Barre, escuyer, nous at supplié de vouloir lui accorder la haute justice sur ses fief et seigneurie de Balinghe gisans à Hoves et mouvans de la Terre et Payrie d'Enghien, consistant en un fief liege comprennant maison, court, grange, étable, courtils, prets, pasturages, bois, eaux et terres hannables, de la grandeur de quarante deux bonniers ou environ appellés le grand fief de Balinghe, *item* en un autre fief liege consistant en prets, paturages, eaux et terres labourables de la grandeur d'environ deux bonniers gisant au dit Balinghe et en un autre fief liege contenant trois journels ou environ gisant aussi audit Balinghe, Nous, en qualité de Tutrice légitime de Monsieur le Duc d'Arenberg, notre fils, chevalier de la Toison d'or, seigneur de la Ville et Terre et Payrie d'Enghien, inclinant favorablement à la requette dudit sieur Jean-François de la Barre, avons bien voulu lui accorder comme lui accordons par cette la haute justice communicativement sur laditte maison, fiefs et héritages dudit Balinghe et l'affranchissement du droit de mortemain pour sa personne et celles des seigneurs dudit Balinghe seulement et non pour celles de ses domestiques, des fermiers ou louagers de laditte maison, non plus que pour les personnes des autres maisons qui sont ou pourront estre sur lesdits fief et seigneurie, lequel droit de mortemain, nous nous réservons aussi bien que les droits seigneuriaux et reliefs de toutes lesdittes parties comme nous sommes en droit d'en jouir présentement, lui accordant de plus sur toutes lesdittes parties d'héritaiges qui peuvent contenir environ quarante quatre bonniers trois journels au plus le droit de chasse, calenges et amendes par communication et prévention, le tout à charge de faire enregistrer les présentes dans les cartulaires et registres des fiefs mouvans de laditte Terre et Payrie d'Enghien. En tesmoignage de quoi, nous avons signé cette et y fait apposer le cachet de nos armes en notre château d'Enghien le 5 janvier 1702. (Signé) La Duchesse d'Aremberg.

Reliefs. — 9 décembre 1615. *Thomas* Despiennes, par le trépas de *Jacques*, son père, arrivé le 11 décembre 1614.

17 avril 1641. *Joachim* du Welz, procureur de *François-Gabriel* Despiennes, écuyer, etc., par le trépas de *Félix-Thomas*, son père, arrivé le 22 avril 1640.

31 mai 1684. *Pierre* Parmentier, procureur des sieurs *Jacques-Etienne* Le Prince et *Nicolas* Parmentier, licencié ès lois, exécuteurs testamentaires du précédent.

15 novembre 1685. Le sieur *Philippe* de Corduanier, procureur de Messire *Jean-François* de la Barre, en vertu de retrait lui accordé le 13 novembre précédent par la dame *Jeanne* Dubus, veuve de Messire *J.-B.* de Hennin, chevalier, seigneur de Callebreucq.

Ce fief avait été acquis pour elle le 20 décembre 1684 par son fils, Messire *J.-B.* de Hennin, seigneur de Breuze, sur recours public tenu par les exécuteurs testamentaires de *François-Gabriel* Despiennes, seigneur de Balinghe.

25 septembre 1725. Le sieur *Jean* Bassy, procureur de Messire *Philippe-Joseph* de la Barre, fils du précédent.

8 octobre 1729. Dame *Claire-Agnès-Albertine* de Vinçhant, veuve du précédent, tutrice de Messire *Charles Joseph-Trophée* de la Barre, son fils.

5 septembre 1731. Messire *Adrien-François* de la Barre et de Gauly, tuteur de Messire *Charles-Joseph-Trophée* de la Barre.

16 octobre 1740. *Philippe-Joseph* André, procureur de Messire *Charles-Joseph-Trophée*, baron de la Barre, seigneur de Neufmaisnil, Bray, Mainvault, etc., fils du précédent.

3. Fief lige.

Dénombrement en 1753 : « Deux bonniers tenant de trois cotés au fief précédent et au grand chemin d'Enghien au Bois d'Enghien. » — *Valeur annuelle* : 40 l.

Reliefs. Comme le fief précédent.

4. Fief lige.

Dénombrement en 1753 : « Quatre journels de pret ci-devant en usage de vivier, tenant au fief précédent. » — *Valeur annuelle* : 24 l.

Reliefs. — 27 novembre 1596. *Catherine* MENSCHART, fille de *Claes*, épouse de *Pasquier* PLETINCX, tisserand à Enghien.

24 mars 1597. A cette date, *Pasquier* PLETINCX a vendu ce fief à *Nicolas* DE BERUGH, receveur du chapitre Madame Sainte Waudru au quartier d'Enghien.

Les autres reliefs comme le fief précédent.

5. La seigneurie de la Panneterie, fief lige.

Dénombrement en 1771 : « Une belle cense, grange, étables et autres édifices, appellée *la Pannetrie*, en grandeur de 25 bonniers et plus en une pièce, tant terre, pret que patures gisant au *Graty*, tenant à la *cense de Motte*, au bois d'Enghien, et au bois de Cambron. » — *Valeur annuelle* : 300 l.

Reliefs. — 11 mars 1595. *Pierre* DE LA HAYE, bail et avoué de *Jacqueline* DAELMAN, son épouse, par le trépas de *Jean* DAELMAN.

5 septembre 1597. *Pierre* DAELMAN, par le trépas de *Jean*, son grand père.

23 octobre 1637. *Nicolas* DAELMAN, bailli d'Henripont et des Ecaussines, par le trépas du précédent, son père, arrivé le 5 novembre 1636.

11 décembre 1666. Le sieur *Jacques-André* DE LA MARLIÈRE, procureur du sieur *Charles-François* DAELMAN, licencié ès lois, conseiller intendant de S. E. le comte d'Egmond, par le trépas du précédent, son frère.

12 avril 1713. Le sieur *Jean-Joseph* DAELMAN, écuyer, prévôt de la Longville, seigneur de Wihéries, fils du précédent.

12 octobre 1740. Le sieur *Frédéric-Everard* DAELMAN, écuyer, licencié ès lois, demeurant à Mons, fils du précédent.

27 mars 1771. Messire *Ferdinand-Victoire* MARBAIX, écuyer, seigneur de Graty, par achat sur recours d'exécution en date du 8 mars 1771.

6. La seigneurie de la Keue, fief ample.

Dénombrement en 1771 : « Cinq journels de terre labourable sur la couture d'*Hollebecque* au *Graty*, tenant au fief précédent et à la *cense de Motte*. » — *Valeur annuelle* : 16 l.

Reliefs. Comme le fief précédent.

7. Fief ample.

Dénombrement en 1752 : « Six journels de terre labourable sur la *couture de Saint Maurice*, tenant au grand chemin d'Hoves au Graty et au fief suivant. » *Valeur annuelle* : 30 l.

Reliefs. — 24 septembre 1586. *Philippe* VANDERCAMMEN, par achat de Maître *Jean* ROUSSEAU, prêtre.

26 novembre 1603. *Alard* POLARD, bail et avoué de sa femme, Dlle *Jacqueline* VANDERCAMMEN, fille du précédent.

2 janvier 1615. *Alard* POLARD, tuteur de son fils *François*.

3 août 1616. *Alard* POLARD, tuteur de son fils *Philippe*, par le trépas de son fils *François*.

19 avril 1627. *Philippe* POLARD, ayant atteint l'âge féodal.

15 décembre 1691. *Jean-Philippe* DUWELZ, perruquier, fils de *Philippe* DUWELZ, par le trépas du précédent, son oncle, prêtre et chapelain de l'Eglise cathédrale en la ville de Tournai.

19 novembre 1735. *Catherine* DESMET, veuve du précédent, mère et tutrice d'*Elisabeth* DUWELZ.

16 novembre 1737. *Jacques-Joseph* DE LIGNE, demeurant à Enghien, héritier d'*Elisabeth* DUWELZ.

21 juillet 1751. *Guillaume* VANLIERDE. menuisier, à Hoves, par achat de *Charles-Joseph* et *Antoine* DE LIGNE, frères, fils du précédent.

8. Fief ample.

Dénombrement en 1753 : « Trois journels de terre labourable en la couture de *Saint Maurice*.

Reliefs. — 19 août 1608. *Siger* VAN BRABANT, par le trépas de *Jeannette* BRONGNART, sa mère.

31 décembre 1653. *Jean* BRABANT, fils du précédent.

10 novembre 1660. *Guillaume* BRABANT, frère du précédent.

13 septembre 1670. *Pierre* BRABANT, fils du précédent.

4 décembre 1721. Dlle *Anne* DE BRABANT, béguine à Enghien, sœur du précédent.

22 octobre 1733. *Jean-Charles* CANONNE, procureur de Dlle

Marie-Anne-Cécile-Gilfoyle DE S. PAUL, petite-nièce de la précédente. décédée le 29 octobre 1731.

25 février 1747. *Guillaume* VANLIERDE, meunier, sur recours tenu par les exécuteurs testamentaires.

9. Fief ample.

Dénombrement en 1743 : « Sept journels de terre labourable en deux pièces, tenantes l'une à l'autre, en la *couture du Grand Razoir* autrement dit *Rasson.* »

Reliefs. — 21 avril 1590. *Paul* DESCROLIÈRES, par achat de *Jean* DESCROLIÈRES.

29 juillet 1625. *J.-B.* DE MASENER, héritier du précédent.

29 août 1671. *Josse* MAETENS, par le trépas du précédent.

13 février 1692. *Nicolas* MAETENS, « apothicaire » à Enghien, fils du précédent.

1 juillet 1706. *Thomas-François* et *Nicolas* MAETENS, fils du précédent.

3 décembre 1743. Dlle *Anne* MAETENS, d'Enghien, par le trépas de *Nicolas* MAETENS, son frère, arrivé le 12 juin 1742.

10. La seigneurie d'Hoves en Hoves, et de Beusart à Petit-Enghien, fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Se comprent en sa maison et hostel de Hoves, en haulte justice, moyenne et basse en le salle oultre le pont, en cens et en rentes, et poelt valloir chacun an au deseure de ij c l. que madame de Hoves sa mère lève chacun an pour son doaire. »

Dénombrement en 1771 : « La seigneurie d'Hoves en Hoves et de Beusart à Petit-Enghien se comprend en biens-fonds dont la déclaration suit et en plusieurs rentes seigneurialles en argent, chapons, oysons, pouilles et meilleurs cattels assis et assignés sur plusieurs parties d'héritages gisantes ès paroisses d'Hoves et Petit-Enghien avec les congéz, entrées et issues lorsqu'ils vont de main à autre, et toute justice, haute, moyenne et basse en vertu et aux termes de la transaction du 19 janvier 1750 (transcrite ci-dessous) et présentation de l'eau bénite pour le seigneur seulement en vertu de la concession du 18 avril de la même année », (également transcrite plus loin).

DÉCLARATION DES BIENS EN FONDS.

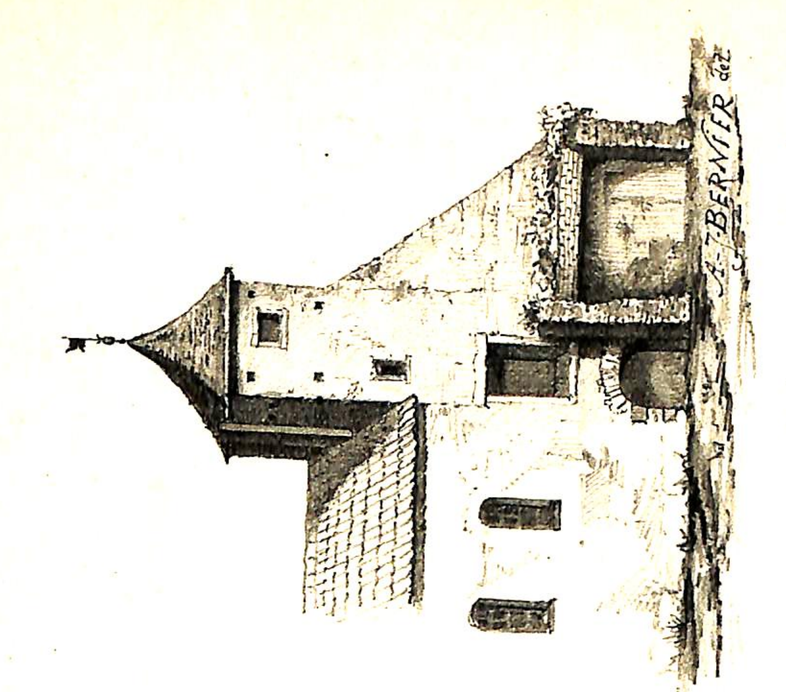
Primo. Le château, cense, grange, bassecourt, étables et écuries, compris les jardins, le grand vivier présentement applanté d'arbres et la motte, le tout en grandeur de trois bonniers et demi et plus, tenant l'un à l'autre et en totalité à la chaussée d'Hoves, au fief nommé *Torreblocq* et à la pature dite *le haut jardin* ;

Item, trois journels de pret nommés le *petit vivier*, tenant à la chaussée d'Hoves ;

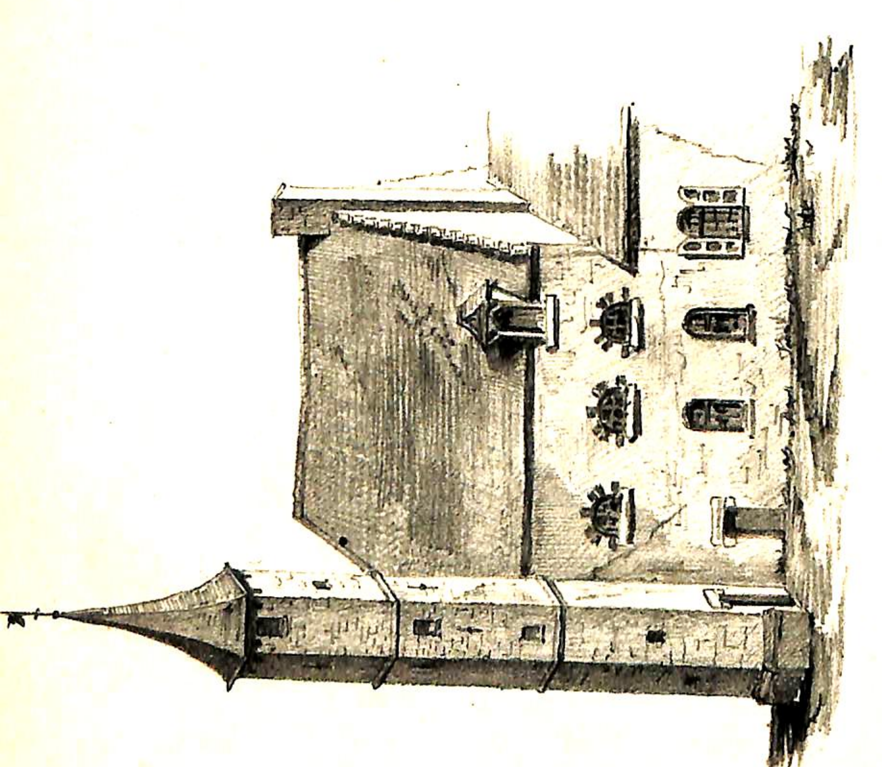
Item, le *haut jardin*, présentement pature contenant un journel 55 verges tenant à la grange, à la place, et au chemin qui mène du château à la place ;

Item, les prets au réservoir contenant 60 verges, tenant au *Broucqmeersch* ;

Item, 3 bonniers de terre labourable gisant proche le Moulin à vent dudit Hoves, tenant à la chaussée Brunhaut et au chemin allant d'Hoves au moulin de Mademoiselle Le Duc de Holdre ;



LA PANNETERIE (À GRATRY-SOUS-HOVES).



LE CHÂTEAU D'HOVES

J. Thoorens, lith

Item, 11 journels de terre en une pièce, tenant aux prets d'Odry ;

Item, 10 journels de terre labourable tenant au chemin d'Hoves à Enghien et d'un bout au chemin qui conduit à la *cense de Fordes* ;

Item, 3 journels de l'autre côté dudit chemin ;

Item, demi bonnier sur le *grand Raescauter* ou *Blanche porte*.

Item, 5 journels vis-à-vis la *chapelle de la Blanche porte* tenant aux terres de la *cense de Maulde*, et au chemin d'Hoves au Graty.

Item, 5 journels sur le *Leemansbroucq*, tenant à la chaussée Brunhaut et à la piedsente qui mène à la *cense de Holdre* ;

Item, 1 bonnier sur ladite couture tenant à la chaussée Brunhaut et au chemin qui va d'Hoves à Steenkerque ;

Item, 3 journels sur le même champ ;

Item, 8 bonniers sur le *champ du Moulin*, tenant à la chaussée Brunhaut, à la motte du moulin, au chemin allant d'Hoves au moulin, et au sentier d'Hoves à Merbois ;

Item, 3 journels sur le *Raescauter* ;

Et finalement, un moulin à vent, tenant au chemin allant d'Hoves audit moulin, à la chaussée Brunhaut et aux huit bonniers cy-dessus. »

Transaction du 19 janvier 1750.

« Comme depuis longues années il y a procès indécis pardevant le Conseil souverain d'Hainau d'entre Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc d'Arenberg, d'Arschot et de Croy, etc., et ses ancêtres d'une et Messire Théodore Dandelot, vicomte de Looz, comte d'Allemont, etc., capitaine de cavalerie au régiment de Salles au service de Sa Majesté Très Chrétienne d'autre

part, au sujet de la jurisdiction dans le village d'Hoves, terre d'Enghien, lequel procès a occasionné quantité d'incidens et ne pourroit manquer d'en susciter encore pour la suite, vu le mélange des différentes seigneuries appartenantes audit seigneur comte avec celles de Sadite Altesse ;

Pour terminer tous procès et prévenir ceux qui pourroient naitre sont comparus cejourd'hui 19 janvier 1750, pardevant moi, Pierre-André De Hulder, notaire admis au Conseil souverain de Brabant, résident à Bruxelles, et les sieurs Philippe Vandermale et Michel-Roch Flamend, témoins à ce requis et appellés, servants aussi en qualité d'hommes de fiefs du pays et comté d'Hainaut, sont comparus le sieur Alexandre de Minnart, seigneur de Beauvloix, adjoint de sieur Jean-Joseph Beauvoix au nom de Sadite Altesse d'une part, et le sieur Fleur, licentié ès lois, avocat au conseil souverain d'Hainaut, pour et au nom dudit seigneur comte d'autre, lesquels, sous le bon plaisir et agréation de leurs principaux, ont transigé en la forme et manière suivante, scavoir :

Que lesdits seigneurs ont réservé et réservent la propriété de généralement tout ce qu'ils possèdent, tant en rentes seigneurialles de toutes les espèces que des droits seigneuriaux sur mainfermes et sur fiefs de la même manière qu'ils ont joui ou deu jouir sans que les stipulations ci-après puissent y donner aucune atteinte ni tirer à aucune conséquence pour altérer le domaine utile des parties. En conséquence, les officiers et sergeants desdits seigneurs continueront comme du passé de lever les mortemains, meilleurs cattels et autres droits leurs appartenants.

Le motif des procès qui ont été et sont agités n'ayant pour objet que l'exercice de la jurisdiction, pour l'administration de la justice, le droit de plantis et la chasse, a été convenu que ledit seigneur comte cède et abandonne à Sadite Altesse généralement tout ce qu'il a et peut avoir de jurisdiction tant sur les parties d'héritages soumis à ses différentes seigneuries que sur ce qui lui appartient en biens-fonds de quelle mouvance qu'elles puissent être, tant sous Petit-Enghien qu'entre Enghien et Hoves jusques au chemin qui conduit de Hoves vers Humbeque, et aussi généralement tout ce qui est à gauche commençant au long des murs et compris le cimetière d'Hoves vers les patures dudit seigneur comte, continuant le chemin d'Hoves au Graty jusques au sentier qui est le chemin de la procession de Saint Maurice et continuant jusques à Mayrbois et depuis Mayrbois par le chemin qui conduit de la maison du marchal Goris au *grand Ours*, et de là continuant le grand chemin qui mène à Steenkerque, passant par la cense du Cochet sans que, sous tel prétexte que ce puisse être, ledit seigneur comte Dandelot ni ses officiers puissent outrepasser lesdites limites soit pour la chasse, soit plantis ou pour la jurisdiction.

Et pour prévenir les difficultés qui pourroient encore arriver, est stipulé que l'office d'Enghien exercera aussi la justice dans tous chemins cy-dessus spécifiés qui font les limites et que Sadite Altesse fera planter dans ces mêmes chemins si elle le trouve convenir.

En échange, Sadite Altesse cède et abandonne audit seigneur comte tout ce qu'il a ou peut avoir de jurisdiction à l'autre côté des susdits chemins y compris même ce qui s'y trouve de la seigneurie de Saint Denis en cas que les Abbé et Religieux en fassent abandon à Sadite Altesse, pour, par ledit seigneur comte y faire exercer la justice, jouir de la chasse et du plantis, à la réserve cependant de tout le plantis sur la chaussée Brunhaut que Sadite Altesse se réserve, comme elle en a de tout temps et de celui existant aujourd'hui sur ladite seigneurie de Saint Denis dans le chemin de Quadestraete, qui fait le désoivre d'Hoves et de Marcq, et qui, par conséquent, est réservé pour la totalité à Sadite Altesse.

Mais comme au moyen de ce cantonnement, le pillori aux armes

dudit seigneur comte qui est sur la place d'Hoves se trouve dans la jurisdiction réservée à Sadite Altesse, est stipulé et convenu que ledit pillori sera ôté aussitôt après la ratification des présentes pour être d'abord transplanté en quelque chemin du cantonnement dudit seigneur comte dans le lieu qui sera désigné par M. Desplaines, bailly et gouverneur général de la Terre d'Enghien, que Son Altesse commet à cet effet ;

Et comme ledit seigneur comte a un banc de distinction dans le chœur de l'église d'Hoves, Sadite Altesse veut bien permettre qu'il y reste, et en tel état qu'il y est, à gauche en dessous des formes, sans que, sous ce prétexte, il puisse s'attribuer la qualité de seigneur principal qui appartient à Sadite Altesse seule à titre de Seigneur des Villes et Terre d'Enghien dont le village fait partie.

. . . .

Mais attendu que Sadite Altesse cède considérablement plus de terrain de jurisdiction que ledit seigneur comte n'en abandonne en échange, en cette considération, ledit seigneur comte abandonne le droit de défaut de relief d'un fief de cincq bonniers mouvant dudit seigneur comte à cause de sa seigneurie Desprets à Steenkerque, lequel fief appartient à Sadite Altesse.

En cette même considération, ledit seigneur comte abandonne dès aujourd'hui et à toujours au profit de Sadite Altesse la propriété du fief et seigneurie fonsière nommée Lutdeleberg, s'étendante ès paroisses de Saint-Pierre-Chapelle et Hérinnes sur cent trente bonniers ou environ d'héritage. » — (*Suivent les signatures et les approbations.*)

Plantation du pilori d'Hoves.

« En vertu de la Commission reprise en la procuration cy-dessus, je me suis transporté au village d'Hoves où j'ai fait planter en ma présence en la *Patoulstraete*, près de la cense dite *cense du Cochet* où demeure Arnould Cuvelier, le pilory aux armes de M. Dandelot qui étoit sur la place d'Hoves. Lequel pilory servira de borne au plantis que Son Altesse Monseigneur le Duc d'Arenberg pourra faire faire d'un et M. le comte Dandelot de l'autre côté de ladite *Patoulstraete* aux termes de la transaction cy-dessus. En foy de quoi, j'ai signé à Hoves ce 22 janvier 1750. » (Signé) Deplaines, seigneur de Terrelst.

Concession de présentation de l'eau bénite.

« Nous, Duc d'Arenberg, d'Arschot et de Croy, etc. Comme par transaction avenue le 19 janvier 1750 entre Nous, d'une part, et M. le Vicomte Dandelot, d'autre part, au sujet de la haute justice du village d'Hoves, Nous Nous sommes réservés toute la hauteur et prééminence dans l'église dudit lieu à l'exclusion dudit vicomte Dandelot, sauf néanmoins l'usage d'un banc à gauche que Nous avons bien voulu lui permettre et à ses successeurs en l'état que ledit banc étoit alors existant, et que M. Marbaix, directeur des Domaines des Etats du Hainau, qui le représente anjourd'hui, Nous a prié de lui accorder la présentation de l'eau bénite par le curé de ladite église, Nous inclinant favorablement à sa demande et voulant lui faire plaisir sans tirer à conséquence ny l'étendre à d'autres personnes, avons bien voulu consentir comme Nous consentons par ces présentes que le sieur Berwaer, curé dudit Hoves, lui présente à l'avenir l'eau bénite par la présentation du gouspillon sans préjudice néanmoins à Nos droits et hauteurs plus amplement repris et réservés dans la susmentionnée transaction à laquelle Nous voulons que le double de la présente soit annexé pour y avoir recours au besoing. Donné en Notre hotel, à Bruxelles, sous

Notre signature et le cachet de Nos armes, le 18 avril 1750. »
(Signé) LE DUC D'ARENBERG.

Reliefs. — 1473. Messire *Sohier* DU BOS.

23 juillet 1614. Monsieur *Charles* DANDELOT ensuite de cession lui faite par Messire *Jean* DANDELOT, son père, en conformité de son traité de mariage avec D^lle^ *Jeanne* DE BOURGOGNE, vicomtesse de Looz.

7 juillet 1653. Messire *Jean-François* DANDELOT, vicomte de Looz, chancelier de la noble et souveraine Cour à Mons, fils du précédent décédé le 11 juillet 1652.

2 août 1688. *Jean* BOIS D'ENGHIEN, procureur de Messire *Adrien-Conrard* DANDELOT, seigneur de Nœufmont, frère du précédent décédé le 4 août 1687.

7 août 1700. Messire *Adrien-Conrard* DANDELOT, vicomte de Looz, etc., neveu du précédent.

30 décembre 1728. Le sieur avocat THIENPONT, procureur de haut et puissant Seigneur Messire *Adrien-Conrard-Léopold* DANDELOT, vicomte de Looz, chevalier, seigneur de Hoves, Graty, Odry, Maulde, Desprets, Neusmont, Plouy, Rocquemont, etc., fils du précédent décédé le 8 février 1728.

8 janvier 1750. Le sieur avocat FLEUR, procureur de haut et puissant seigneur Messire *Théodore* DANDELOT, vicomte de Looz, fils du précédent décédé le 27 juillet 1749.

26 février 1750. Le sieur PASQUIER, mayeur d'Enghien, procureur du sieur *Bonaventure* MARBAIX, directeur général des impôts et moyens courants de la province de Hainaut, par achat du précédent.

1 février 1771. M. *Louis* MARBAIX, écuyer, seigneur d'Hoves, Maulde, etc., par le trépas du précédent, son père, arrivé le 9 avril 1770.

11. La seigneurie de Maulde, fief ample.

Dénombrement en 1473 : « A cette segnourie appendent environ xxxj bonniers de terre, prez, bos et yauwes, ossi xj sols ij deniers viez blans, xj cappons demy, xj rasières d'aveine et ossi les meilleurs cattels sur pluiseurs masures qui doibvent lesdites rentes. » — *Valeur annuelle* : 80 livres.

Dénombrement en 1750 : « Maison, cense, grange, prets, patures, bois et terres labourables en grandeur de 28 à 29 bonniers en plusieurs pièces (ce qui revient à environ 36 vieux bonniers), *item*, en 20 livres 17 sols 6 deniers, 14 chapons, 2 pouilles et 11 razières 3/4 d'avoine assis et assignés sur environ 20 bonniers gisans en laditte paroisse, *item* en treize arrière-fiefs tenus de laditte seigneurie et en haute justice, moyenne et basse, de tous lesquels héritages, tant mainfermes qu'arrière-fiefs, il a les congez, entrées et issues lorsqu'ils vont de main à autre. » — *Valeur annuelle* : 900 livres.

BIENS-FONDS.

Dix journels sur la *couture de Holdre*, tenant à la chaussée Brunhaut.

Cinq bonniers et demi en la *grande couture de Hoves*, tenant au chemin d'Hoves à *Graty* et au rieu de *Waterloos*.

4 bonniers en la *couture de Waterloos*, tenant à la rue d'Hoves au *Graty*.

5 journels en *la couture de Blanche-porte*, tenant à la même rue.

2 bonniers tenant à la partie suivante.

6 journels tenant à la cense de *Merbois*.

6 bonniers gisant à *Hecquelquin*, tenant au chemin d'Hoves au *Graty*.

6 journels tenant aux *prets de la Fontaine*.

La *pature des chevaux* contenant environ 3 journels, commençant à la ruelle qui va à *Merbois* jusques au *grand pret de Maulde*, tenant du long aux closures de ladite cense.

Ledit *grand pret de Maulde* contenant demi bonnier et demi journel.

Un pret d'un demi-bonnier commençant à la rue de *Mayeurbois* jusques à la *Fontaine*.

Un pret tenant à la closure de la *cense de Merbois*, et à la closure de la *Blanche-porte*, un paturage derrière les étables de la *vieille cense*, un petit pret et une closure derrière les édifices de la *vieille cense*, une closure emprès du *welz et abreuvoir des chevaux*, et une autre closure laissée en paturage, contenant ensemble 10 journels 30 verges ;

Et un demi bonnier de bois dit le *Bois d'Espagne*.

Arrières-fiefs en 1750.

1. La seigneurie de la haute Lisbecq, fief ample.

Dénombrement : « Maison, cense, grange, étables, maison de plaisance, jardin, prets, patures et terres labourables en diverses parties contenant ensemble 18 bonniers, comme aussi en 48 livres d'argent, 4 chapons, 1 pouille et 3 vasseaux d'avoine chacun an et en droits seigneuriaux lorsque les héritages affectez aux dittes rentes changent de main à autre par déshéritances, et tiennent les parties de 18 bonniers de fief l'une à l'autre et au chemin du Graty. »

Reliefs. — 19 mai 1690. Dlle *Isabelle* Rebs.

26 janvier 1725. *Jean* Le Clercq, procureur du sieur *Jean-Joseph* Dassonleville, licencié ès lois, fils de la précédente.

2. La seigneurie de la Basse Lisbecq, fief lige.

Dénombrement : « Maison, grange, étables, collombier, vivier, jardin, verger, prets, patures et terres labourables contenant ensemble 17 bonniers et demi, tenant au chemin de *Quayestracte*. »

Reliefs. — 28 décembre 1678. Messire *Alexandre Louis* de Scockart.

24 janvier 1725. *Antoine* Ghislain, procureur de Messire *Philippe-Charles-Thomas* de Scockart, comte de Thirimont, baron de Gaesbeek, pair de Namur, fils du précédent.

3. La cense de Weyemberg, fief ample.

Dénombrement : « Maison, chambre, étables, grange, jardin, prets, patures, bois, aulnois, vivier et terres labourables, contenant 14 bonniers ou environ, tenant tout du long à la chaussée Brunhaut et aux biens de l'hôpital d'Enghien. »

Reliefs. — 17 juillet 1647. Le sieur *François-Arnould* Hanot, seigneur de Beugnies.

16 mars 1660. Le sieur *Pierre-Philippe* Biseau, bail et avoué de Demoiselle *Marie-Thérèse* Hanot, sa femme, fille du précédent.

10 novembre 1738. Le sieur *B.-F.-J.* Biseau. Le 16 juin 1741, ledit sieur Biseau a rapporté ce fief « pour être vendu endéans l'an du trépas et les deniers appartenir aux dispositions de son testament. »

13 juin 1743. Dame *M.-T.-J.* Ridecher, venve du précédent, par achat de même date.

4. La cense de la Blanche-porte, fief ample.

Dénombrement : « Six bonniers de pature et terre labourable, tenant à la rue du Seigneur et au *fief Capron.* »
Reliefs. Comme la seigneurie de la Basse-Lisbecq.

5. Le fief Capron, fief ample.

Dénombrement : « Trois bonniers de terre labourable, tenant à la rue du Seigneur et au fief précédent. »
Reliefs. — 14 mars 1692. *Josse* MAETENS.
26 janvier 1725. *Thomas* MAETENS, procureur de son frère *Nicolas-François*, fils du précédent.
1 septembre 1739. *Augustin-Joseph* MAETENS.

6. Fief lige.

Dénombrement : « Un demi bonnier de terre labourable gisant à *Weyembergh*, paroisse d'Hoves, tenant à la chaussée Brunhaut. »
Reliefs. — 18 mars 1636. *Jean* DE BRABANT.
26 janvier 1725. *Pierre-Philippe* DELROYST, procureur de dame *Jeanne-Catherine* DE CORTE, veuve de sieur LE DUC de Trouille.
16 février 1735. Le sieur *Théodore* LE DUC, seigneur de Trouille, fils de la précédente.

7. Fief ample.

Dénombrement : « Maison, jardin et héritage contenant 36 verges ou environ, gisant sur la place d'Hoves, tenant au front de ladite place, et à la chaussée menante d'Hoves à Enghien. »
Reliefs. — 28 décembre 1686. *Adrien* CONDYTS.
2 septembre 1722. *J.-B.* CONDYTS, fils du précédent.
18 juin 1741. *Gilles* CONDYTS.

8. Fief ample.

Dénombrement : « Un journel et demi de terre labourable sur le *Champ de S. Maurice* à Hoves. »
Reliefs. — 14 juin 1660. *Gilles* HERREWEGHE, fils de Josse.
3 janvier 1721. *Josse* DESCLINS, héritier du précédent.
28 janvier 1727. *Victor* WEVERBERGH, au nom de son beau-fils *Joseph* DESCLINS, âgé de sept ans.

9. Fief ample.

Dénombrement : « Six journels de terre labourable gisant devant la cense de *Fordes*, tenant à la *Verderue*, — et 3 arrière-fiefs en tenus : le premier, de 3 journels de terre sur la couture devant *Fordes*, le second d'un demi bonnier au même endroit, et le troisième de 6 journels sur la grande couture d'Hoves. »
Reliefs. — 7 juin 1720. *Nicolas* DE NAGELAIR.
7 mai 1746. *Caroline-Josèphe* DE NAGELAIR, par la mort civile de son frère *Guillaume-Joseph* DE NAGELAIR, religieux dominicain.

10. Fief ample.

Dénombrement : « Trois journels de terre labourable sur le *Champ du Moulin.* »

Reliefs. — 28 décembre 1640. *Jean* DE CLERCQ.

19 février 1693. *Nicolas* DESMARET, époux de *Marie* DE CLERCQ.

9 décembre 1710. *Simon* DUWELZ, par achat de *Martin* DE NAYER.

26 avril 1718. *Elisabeth* DUWELZ, fille du précédent.

11. Fief lige.

Dénombrement : « Demi-bonnier de closure et terre labourable, tenant au *petit vivier*, à la rue menante de la place d'Hoves au moulin et à la piedsente menante de ladite place à *Mayeurbois*.

Reliefs. — 26 avril 1718. *Jeanne* VISEUR, veuve de *Simon* DUWELZ, au nom de sa fille mineure *Anne-Josèphe* DUWELZ.

11 Décembre 1743. *Anne-Josèphe* DUWELZ.

12. Fief lige.

Dénombrement : « Maison et héritage contenant 3 journels, gisant au *Forest* à Hoves, tenant à la chaussée Brunhaut. »

Reliefs. — 10 avril 1592. *Antoine* ALBRECHT.

18 mars 1636. *Jean* DE BRABANT.

7 décembre 1722. *Pierre-François* DUWELZ, par héritage de *J.-B.* DUWELZ, son père.

1 septembre 1749. *Martin* BORREMANS, bail et avoué de *Barbe* DUWELZ, sa femme.

13. Fief ample.

Dénombrement : « Un bonnier tant terre que pret gisant à *Hulbecq*, paroisse d'Hoves. »

Reliefs. — 27 octobre 1682. Le sieur *François-Ignace* MASENER, par achat de *Claude* LEVERD.

2 octobre 1725. *Jacques* DELCROIX, procureur du sieur *Maximilien* VAN BROCHEM, par le trépas de *N...* MASENAIR, sa mère.

Reliefs. — 1473. Messire *Gilles*, seigneur DE L'ESCLATIÈRE, chevalier.

Les autres reliefs comme la seigneurie d'Hoves en Hoves.

12. La seigneurie du Graty, fief lige.

Dénombrement en 1473 : « Le fief du Gratich qui se comprent en XV bonniers de terre ou environ, et poelt ledit fief valoir chacun an au deseur de XXX l. par an deues à *Jehan*, bastart D'AUSSY... 94 livres. »

Dénombrement en 1734 : « Maison, cense, grange, prets, patures et terres labourables en grandeur de 26 bonniers et plus, ce qui revient à 34 bonniers, — *item*, en 22 l. 14 s., 42 chapons et un quart, 57 razières, 2 quartiers, 2 pintes d'avoine, et en plusieurs meilleurs cattels assis et assignés sur environ 40 bonniers d'héritages gisans au Graty, — *item*, en 24 arrière-fiefs tenus de la dite seigneurie, — *item*, en la collation de la chapelle castrale de S. Michel où il y a trois messes par semaine et tous les dimanches l'eau bénite, — *item*, en haute justice, moyenne et basse possédée de tout temps sur toute.

la seigneurie du Graty, excepté sur deux fiefs : le *fief de Fassembloux*, appartenant un seigneur de l'Esclatière, et le *fief et seigneurie de Warelles*. De toutes lesquelles parties d'héritages, il a les congés, entrées et issues lorsqu'ils vont de main à autre. » — *Valeur annuelle* : 1500 livres.

BIENS-FONDS.

« La maison, cense, grange, étable, jardin contenant 6 journels, 60 verges.

Six journels, 70 verges appellés le *longpret*, tenant au *champ de la Chapelle*.

Deux bonniers, 80 verges de pret nommé le *pret Magremanne*, tenant au désoivre d'Hoves et d'Horrues.

Cinq journels, 60 verges de pret tenant au pret cy-devant, à la closure de la cense et au *Longbois*.

Le *pret des chevaux*, contenant 3 journels, 80 verges.

Une prairie d'un bonnier, 36 verges, tenant à la partie précédente.

La *prairie à la chapelle*, contenant 5 journels, 83 verges.

Trois journels, 56 verges de terre labourable sur la *couture de la chapelle*.

Demi-bonnier, 12 journels, et 90 verges sur ladite couture.

Quatre bonniers, 62 verges sur la *grande couture de Magremanne*, tenant au chemin du Graty à Thoricourt.

Trois bonniers, 2 journels, 80 verges sur la même couture.

Dix journels de terre appellés la *couture de la Blanche-fosse* tenant au chemin du Graty à Thoricourt.

Neuf journels en la *couture de la Loge*, à Horrues.

Et finalement dix vieux bonniers de bois tenant au désoivre d'Hoves et d'Horrues. »

ARRIÈRES-FIEFS EN 1734.

1. La seigneurie de Warelles, fief ample.

Dénombrement en 1473 : « se comprent en XXXVIII bonniers de terre ou environ parmy le *masnoir de Warelles* et ossi les terres au *Thillœl-aubos*. »

Dénombrement en 1734 : « Maison neuve, salle, chambres, cuisine, château, donjeon, la maison mannable de cense, cour, maret, étables, bergeries, collombiers, édifices et entrepresures, prets, paturages, jardins, aulnois et terres labourables, ensemble 38 bonniers, avec la terre au *Thilloeuil-au-bois*, appendances et appartenances, tant rentes d'argent que d'avoine et chapons, avec haute justice, moyenne et basse. Le tout, paroisse de Petit-Enghien. » — Valeur annuelle en 1473 : 88 livres.

BIENS FONDS.

Ladite maison, court, cense, amaisonnage, édifices et entrepresures avec les trois jardins tenant à ladite cour, contenant ensemble deux bonniers et demi, tenant tout du long à la rue venante de *Fordes* à Warelles et allant à Rebecq.

Douze bonniers et 1 journel de terre labourable, tout en une pièce, sur la *couture de la Wastinne*, tenant à la même rue, à la rue *Sotte* et aux trois jardins de ladite cour.

Un jardin, pret, paturage et aulnois, y compris le *petit vivier* gisant devant ladite maison à l'autre côté de la rue venante de *Fordes* à Warelles et y tenant tout du long au fournil de ladite cour, au bois cy-devant acquis des pauvres de la ville d'Enghien, et à la digue du *grand vivier* de Warelles.

Un autre jardin, près de ladite cour, devant le *grand Tillœuil de Warelles*, contenant avec le *grand vivier* cinq journels ou environ, tenant à la chapelle de Warelles, à la rue venant de Fordes et à une autre rue allante de Warelles à Enghien, et passe dessus la piedsante menante d'Enghien à Rebecq et au *grand Tillœuil de Warelles*.

Six journels de bois, aulnois et paturages appellés le *Trou au loup*, gisant devant le *grand Tillœuil de Warelles* et tenant à la partie suivante.

Douze bonniers de terre labourable appellés la *closure de Warelles*, tenant à la *couture de la Gajolle*, au *vivier* et au *Longpret*. Dans ces douze bonniers est comprise la *fosse aux hableus* près de la cense de Warelles.

Et finalement, sept bonniers de terre labourable sur la *couture de Bosveld*, tenant au *bois de Muniquery* et à la rue menante audit bois.

Reliefs. — 1475. *Jehan*, bastart D'AUSSY, par achat de demoiselle DE WARELLES, sa femme.

1 novembre 1566. *Jean* DIVE.

1611. *René* DIVE.

16... *Jean-Maximilien* D'HIVE.

16... Messire *René* D'IVE, baron d'Ostiche, vicomte de Bavay.

5 décembre 1719. La baronne D'OSTICHE, tutrice de ses enfants mineurs.

17... Messire *Gaspar-Henri-René* D'IVE, baron d'Ostiche, comte de Ruysbroucq, seigneur de Warelles, fils de Messire *René* et de la précédente.

2. Fief ample.

Dénombrement : « Plusieurs rentes seigneurialles tant en argent, avoine que chapons assignées sur 29 bonniers de terre gisans à Hoves à l'entour du *Forest*, en la *couture de Fassemblocq*, sur lesquels 20 bonniers le seigneur a aussi la haute justice, moyenne et basse de même que les droits seigneuriaux lorsqu'aucune partie d'iceux change de main à autre, avec tous droits à haute justice appertenans. »

Reliefs. — 1475. *Gilles*, seigneur DE L'ESCLATIÈRE, chevalier.

Les autres reliefs comme la seigneurie du Graty.

3. Le pret de la Follie, fief ample.

Dénombrement : « Deux bonniers de pret tenant à la *haye de la Folie* et à la *couture de Fassenblocq*. » — Valeur annuelle en 1475, 12 l.

Reliefs. — 1475. Messire *Jean*, seigneur DES ABBIAUX.

9 décembre 1615. *Thomas* DESPIENNES.

15 mai 1641. Le sieur *Gabriel-François* DESPIENNES, fils du précédent.

27 septembre 1725. Le sieur *Philippe-Joseph* DE LA BARRE.

21 mars 1730. Dame *Claire-Agnès-Albertine* DE VINCHANT, douairière du précédent, tutrice de Messire *Charles-Joseph-Trophée*, baron DE LA BARRE, son fils.

25 janvier 1732. Messire *Adrien-François-Joseph*, baron DE LA BARRE, tuteur de Messire *Charles-Joseph-Trophée*, baron DE LA BARRE.

14 décembre 1740. *Philippe-Joseph* ANDRÉ, procureur de Messire *Charles-Joseph-Trophée*, baron DE LA BARRE.

4. Fief ample.

Dénombrement en 1475 : « 6 l. de rente par an assises sour v bonniers de terre gisans à *le Wayebert*. »

Dénombrement en 1754 : « Cinq bonniers de closure et terre labourable gisant à *Wayembergh*, paroisse d'Hoves, tenant à la chaussée Brunhaut, à la rue dite *Patoulstraete* et au grand fief de Weyembergh. »

Reliefs. — 1475. *Jean* DE LA PASTURE, demeurant à Tournai.

10 février 1612. *Jacques* HANOT.

4 juillet 1640. *Jacques* HANOT.

16... D^lle *Marie* COGNEAUX, tutrice de *François-Arnould* HANOT, son fils.

17 juillet 1647. *François-Arnould* HANOT, écuyer, ayant atteint l'âge féodal.

Les autres reliefs comme pour le troisième arrière-fief de la seigneurie de Maulde.

5. Fief ample.

Dénombrement : « Un demi-bonnier et 82 verges de terre gisant à *Ulbaumont* sur *la couture de l'Ecluse* ; *item*, 18 sols vieux faisant 54 sols tournois et 4 chapons deus sur une maison et héritage contenant demi-bonnier au même lieu, tenant à la rue du Seigneur menante du Graty à Hoves, avec les droits de mortemain et tous autres droits comme à seigneurie foncière appertient. »

Reliefs. Comme le fief précédent.

6. Fief ample.

Dénombrement : « Sept journels de terre labourable, tenant au *bois de Weyembergh* et à la chaussée Brunhaut. »

Reliefs. Comme le fief précédent.

7. Fief ample.

Dénombrement : « Cinq journels de terre labourable, gisant sur le *grand Raescouter*. » — *Valeur annuelle en* 1475 : 60 sous.

Reliefs. — 1475. *Jean* RAOUL, carpentier.

25 octobre 1618. *Siger* BRABANT, par achat de *Simon* DURANT.

18 mars 1636 *Jean* BRABANT, fils du précédent.

17 août 1667. *Etienne* MARSILLE, par achat de *Thomas* MERTENS, mari de *Jeanne* BRABANT, fille du précédent.

1 juin 1671. *Françoise* DE LAUNOIT, veuve du précédent, tutrice de son fils mineur *Paul* MARSILLE.

19 mars 1676. *Paul* MARSILLE, ayant atteint l'âge féodal.

8. Fief ample.

Dénombrement : « Maison, grange, étables, courtil, jardin et terre labourable, contenant trois journels, tenant au grand vivier du seigneur vicomte de Looz et au chemin allant d'Hoves à *Humbecq*. »

Reliefs. — 14... *Jean* HULECQ.

1475. *Jean* DE LE PASTURE dit WAYEBERT.

25 novembre 1578. *Siger* BRABANT, par achat de *Jean* ROUSSEAU.

8 mai 1585. *Siger* DE BRABANT.

2 août 1661. *Guillaume* DE BRABANT.

1 avril 1678. *Pierre* DE BRABANT.

10 avril 1722. *Anne* DE BRABANT, béguine à Enghien, sœur du précédent.

25 mars 1735. *Marie-Anne-Cécile* SAINT-PAUL, petite-nièce de la précédente.

Le 25 octobre 1745, elle rapporta ce fief pour être vendu endéans l'an de son trépas.

1 janvier 1746. *Henri* CROHAIN, par achat sur recours pardevant la cour féodale du Graty.

9. Fief ample.

Dénombrement : « Quatre bonniers et demi de terre et pret en deux pièces près du grand vivier du seigneur Dandelot. » — *Valeur annuelle en* 1475 : 12 livres.

Reliefs. — 1475. *Jean* DE LE PASTURE, fils de *Daniel*.

19 mai 1586. *Philippe* ANTOINE, par achat de *Jean* DASSONLEVILLE.

21 juillet 1635. *Philippe* ANTOINE, fils du précédent.

10 avril 1652. *Abraham* DESCHAMPS, procureur de *Marguerite* ANTOINE, fille du précédent.

19 août 1689. *Jacques* ANTOINE, frère de la précédente.

8 février 1711. *Henri* ANTOINE.

15 avril 1725. Le sieur *Pierre-Louis* D'ANTOINE, seigneur de Rougefort et de l'Escaffotte, frère du précédent.

7 mai 1725. *Guillaume* LANGHENDRIES, par achat du précédent.

10. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : Un bonnier 63 verges de terre[gisant devant le pret de l'ostelerie d'Enghien. » — *Valeur annuelle* : 60 sols.

Dénombrement en 1734 : « Un bonnier et 63 verges de terre labourable, gisant à *Quaycstracte* sur la couture d'Hoves. »

Reliefs. — 1473. *Etienne* BRAINS.

Le 10 avril 1669, Messire *Jean-François* DANDELOT, vicomte de Looz, seigneur de Hoves, Graty, etc., chevalier de la noble et souveraine Cour à Mons, affranchit et amortit ce fief en faveur des Pères Augustins d'Enghien, à charge pour ceux-ci de célébrer annuellement l'anniversaire de sa mort et de la mort de sa femme, dame *Marie-Thérèse* DE LICQUES. *Philippe* DE BRABANT, receveur et greffier de Flobecq, avait donné ce fief à ces religieux comme dot de son fils le P. *Dominique* DE BRABANT, prieur du couvent d'Enghien.

11. Fief ample.

Dénombrement : « Un demi-bonnier de closure environné de ses hayes gisant au *grand Ours*, tenant à la rue du Seigneur. »

Reliefs. — 11 octobre 1650. *Théodore* VANDENHAUTE, fils de *Philippe*.

14 juin 1660. *Jean* DE CORTE, par achat du précédent.

26 janvier 1725. Dame *Jeanne-Catherine* DE CORTE, veuve du sieur LE DUC.

16 février 1735. Le sieur *Théodore* LE DUC.

3 juin 1746. *Christophe* BUREAU, procureur de Dlle LE DUC, béguine.

12. Fief ample.

Dénombrement : « Un demi bonnier de terre et closure gisant au même endroit, tenant à la rue menante du *grand Ours* à Steenkerque. »

Reliefs. — 1473. *Jean* LE HANE, fils de *Pierre*.

1 septembre 1639. *Jacques* PATTEY, tuteur de son fils *Antoine*, par la mort de son épouse *Marie* BOSQUET.

4 juillet 1653. *Jean* BRAINART, par le trépas d'*Antoine* PATTEY, son cousin.

3 Juillet 1663. *Pierre* DE WIT, par achat du précédent.

16... *Josinne* DE WIT, fille du précédent.

8 mai 1725. Le sieur *Antoine* DE WIT, curé de Berseel, neveu de la précédente.

18 juillet 1743. Le sieur *M.* DEWIT.

13. Fief ample.

Dénombrement : « Nœuf journels de terre et pret gisans au *Graty* sur la *couture du Sart* et *la bonne haye*. »

Reliefs. — 14... *Jean* LE PELSENERE.

1473. *Hanin* WATTIEL.

28 juin 1707. *Jean* DESCLINS, par achat de *Jean* PEINTE.

4 décembre 1710. *Thomas* DESCLINS, fils du précédent.

14. Fief ample.

Dénombrement : Deux bonniers et demi de terre labourable, gisant au *Sart* à Hoves, près de *la haye de la Folie*. » — *Valeur annuelle en* 1473 : 100 sols.

Reliefs. — 1473. *Hannekin* DE LE PUERTERE dit DUFAU.

15.... *Etienne* POIGNANT.

6 juillet 1616. *Claude* POIGNANT, procureur de *Charlotte* POIGNANT, fille du précédent.

Même date. *Martin* DUWELZ, fils de *Jean*, par achat de la précédente.

28 novembre 1662. *Jean* DUWELZ, fils du précédent.

3 juin 1709. *Etienne* BAUDUIN, mari d'*Anne* DUWELZ, fille du précédent.

4 octobre 1710. D[lle] *Marie-Jeanne* THIENPONT, veuve du sieur *Hubert* CUVELIER, par achat des précédents.

29 octobre 1740. Le sieur SCOCKART, procureur du sieur *Jean-André* DE GAGGIA, capitaine au service de S. M. I., bail et avoué de dame *Marguerite* CUVELIER, son épouse, par le trépas de la précédente.

15. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Trois journels de terre sur la *couture de Belenghien*, tenant de l'un des costez au fief *Pierre* LE DIAULE. » — *Valeur annuelle* : 30 sols.

Dénombrement en 1734 : « Trois journels de terre labourable sur la *couture de Balinghe*. »

Reliefs. — 1473. *Oste* LE PUERTERE, dit DUFAU.

8 juin 1746. *J.-B.* DE BLANDRE, fils de *Pierre*.

17... *Pierre-François* DE BLANDRE, fils de *Pierre*.

16. Fief ample.

Dénombrement : « Six journels de terre labourable gisans à *Hulbaumont*, paroisse d'Hoves, tenant au chemin qui mène d'Hoves au Graty. »

Reliefs. — 1473. *Gilliart* LE PUERTERE, fils de *Hoste*.

29 décembre 1705. Le sieur *Philippe* LE FEBVRE, chapelain d'Hoves, par achat des hoirs de *Jean* DUWELZ.

26 janvier 1725. *Pierre* LE FEBVRE, frère du précédent.

14 avril 1746. *Charles-Pierre* FLASCHOEN, de Marcq, par achat du précédent.

17. Fief ample.

Dénombrement : « Un bonnier de terre labourable sur la *couture de l'Ecluse*. »

Reliefs. — 31 janvier 1721. *Josse* DESCLINS.

28 janvier 1727. *Victor* WEVERBERG, au nom de son beau-fils *Joseph* DESCLINS, âgé de sept ans.

18. Fief ample.

Dénombrement : « Un bonnier de terre labourable gisant à *Hulbeaumont*, tenant à la rue du Seigneur. »

Reliefs. — 1473. *Simon* LE PUERTERE dit LE FAU, fils d'*Englebert*.

5 janvier 1690. *Adrien* D'HU, tuteur de *Joseph* BOURLART, âgé de 21 mois.

1 décembre 1727. *Adrien* NACHTERGAEL, par achat de *Joseph* BOURLART.

20 mars 1748. *Pierre-Joseph* NACTERGAEL, fils du précédent, décédé le 1 avril 1747.

19. Fief ample.

Dénombrement : « Trois journels de terre labourable gisant au même lieu. » — *Valeur annuelle en* 1473 : 30 sols.

Reliefs. — 1473. *Gertrude*, fille de *Jean* BOSQUILLON.

10 juin 1682. *Philippe* BRABANT, fils d'*Etienne*.

21 janvier 1729. *Charles* PELERIAU, procureur de Maître *Philippe-François* SLUYS, procureur à Malines, par le trépas de sa mère, *Marie-Marguerite* DE BRABANT, fille du précédent.

21 novembre 1743. *Gilles* QUELQUIN, procureur du sieur *Procope* DE BRABANT.

20. Fief ample.

Dénombrement : « Maison, chambre, étables, grange, jardin, terres et prets contenans journel et demi, gisant sur la place du Graty et tenant au ruisseau. »

Reliefs. — 1473. *Jean* DE LE PASTURE, fils de *Daniel.*
8 mars 1622. *Jean* FOURIEST.
1716. *Michel* FOURIEST, fils du précédent.
28 novembre 1715. *Etienne* FRANÇOIS, par achat du précédent.
17 septembre 1745. *J.-T.* DE WITTE, veuve du précédent, tutrice de son fils *J.-P.* FRANÇOIS.

21. Fief ample.

Dénombrement : « Soixante livres tournois de rente annuelle assise sur le fief précédent. »
Reliefs. — 21 juillet 1716. *Michel* FOURIEST.
24 janvier 1724. *Jean-Charles* FOUCART, mari de *Barbe* FOURIEST, par le trépas de *Honorine* FOURIEST.

22. Fief ample.

Dénombrement : « Un bonnier de terre labourable gisant à *Mayeurbois*, tenant à la chaussée Brunhaut et à la ruelle conduisante à la cense de Maulde. » — *Valeur annuelle en* 1473 : 100 sols.
Reliefs. — 1473. *Jean* DE LE PASTURE DE LE WAYEBERT.
8 février 1728. *Gilles* WAUTERS, par achat de *Corneille* DE BOUCQ, petit fils d'*Henri.*
5 juillet 1734. *J.-B.* WAUTERS, fils du précédent.

23. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Se maison du Gratich ; welz estans au plus près et ung prechon gisant derrière ladicte maison : ces parties contenant journel et demy d'entrepresure ou environ. » — *Valeur annuelle* : 60 sols.

Dénombrement en 1734 : « Maison, manoir et héritage contenant un journel et demi sur la place du Graty. »
Reliefs. — 1473. *Mahuet* DE FROIMONT.
15 septembre 1725. *Claude* BLOHART, par le trépas de Maître *Pierre* HUSTACHÉ, curé d'Henripont.
8 décembre 1728. *Martin* RENIER, par achat du précédent.

24. Le grand fief de Fordes, fief ample.

Dénombrement : « Maison, cour, étables, bergeries, granges, jardin, courtil, prets, patures, bois, aulnois et terres labourables, contenant 17 bonniers en une pièce, tenant à la chaussée Brunhaut, au chemin menant de la chaussée Brunhaut à Warelles, et au rieu venant d'*Hulbecq* au vivier de la Haye. » — *Valeur annuelle en* 1473 : 45 livres.
Reliefs. — 1473. *Philippe* DE LE VAL.
1 juin 1671. Messire *François-Antoine* DE HENIN.
19 octobre 1684. *Guillaume-Ferdinand* FAUCHIL, avocat et procureur de Messire *Jacques-Philippe* DE HENIN.
13 janvier 1694. *Antoine* DE NAGELAIRE, procureur de Messire *Charles-Auguste* DE HENIN, chevalier, seigneur de Querenain, Warlain, Darlx, etc.

25. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Messire *Sohier* DU BOS, seigneur de Hoves, chevalier, tient *tout tel droit qu'il a* en ung fief qui se comprent en maisonnages, court, gardin et entrepresure et en xxiiij bonniers d'éritage appellée *le court de Fordes*, duquel fief madame sa mère possède sa vie, et pœlt valloir par an lx l. »

26. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « La mairie héritable de Hoves et tout tels drois qui y appartiennent. » — *Valeur annuelle* : 40 sols.
Relief. — 1473. *Jean* LE MAECH.

27. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Un bonnier de terre gisant à *Hulbaumont* tenant au chemin qui mayne de Hoves au Gratich. » — *Valeur annuelle* : 40 sols.
Relief. — 1473. *Simon* LE PIERTÈRE, fils de *Gilles*.

28. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Demy bonnier de terre gisant au grant Hoves, tenant au fief Jehan le Hane. » — *Valeur annnuelle* : 50 sols.
Relief. — 1473. *Pierre* LE WIECKE.

29. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Ix rasières de blet assises et assignées sur le *fief de Fordes*. » — *Valeur annuelle* : 4 l. 10 sols.
Relief. — 1743. *Jacquemart* BARET.

30. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : « 65 sols par an de rente héritable sous un demy-bonnier de masure gisant au grant Hoves que le Hane doibt. »
Relief. — 1473. *Live* LE WIEKE, fille de *Siger*.

31. Fief ample.

Dénombrement en 1473 : — « 63 sols tournois de rente héritable et quatre cappons dans chacun au sour la maison *Jehan* NIECO en la paroisse de Hoves. » — *Valeur annuelle* : 70 sols.
Relief. — 1473. *Jean* DE LE PASTURE DE WAYEBERT.

Reliefs. — Comme la seigneurie d'Hoves en Hoves.

13. Le fief ample de Torreblocq.

Dénombrement en 1770 : « Trois bonniers tant terre que pret, ce qui revient à quatre vieux bonniers de trois journels chacun, sçavoir : dix journels de terre labourable en la *couture de Torreblocq*, tenant au jardin du château d'Hoves ; et un journel 64 verges de pret, nommé le *pret de Fontaine*. » — *Valeur annuelle* : 80 livres.
Reliefs. — Comme la seigneurie d'Hoves en Hoves.

14. Fief ample.

Dénombrement en 1746 : « Trois journels de pret en la *couture de Gonseval*.

Reliefs. — 30 mars 1565. *Martin* LE MAECHT, par achat de noble homme *Josse* VANDERMEEREN, seigneur de Fordes.

22 février 1620. *Philippine* LE MAECHT, fille du précédent décédé en mars 1619.

13 mars 1622. *Laurent* FARIN, fils de la précédente décédée en avril 1621.

26 juin 1653. *Anne* FARYNS, fille du précédent, épouse de *Martin* DE WANDELER.

23 octobre 1688. *Nicolas* DE WANDELER, fils de la précédente.

Même date. Le sieur *Jean-François* DE CORTE, par achat du précédent.

16 novembre 1724. *Nicolas* DUMONT, procureur de d^lle *Jeanne-Catherine* DE CORTE, fille du précédent, veuve du sieur *Théodore* LE DUC.

9 avril 1746. Le sieur *Christophe* BRUNEAU, procureur de d^lle *Jeanne-Catherine* LE DUC, béguine à Enghien, fille de la précédente.

15. Fief ample.

Dénombrement en 1746 : « Trois bonniers de terre labourable en la *couture du grand Rasoir*, anciennement dit *Rasson*, tenant du couchant au chemin d'Enghien à *Quaeystraete*. »

Reliefs. — 4 septembre 1609. *Thomas* ALBERI, marchand à Londres qui l'a vendu immédiatement à *Siger* VAN BRABANT.

4 mars 1645. *Jean* VAN BRABANT, fils du précédent.

7 août 1649. Dlle *Adrienne* DE SMET, veuve du précédent.

28 mai 1653. *Jean* BRABANT, fils de la précédente.

2 décembre 1667. *Jean* DE CORTE, par achat de *Jean* DE BRABANT.

9 avril 1671. Le sieur *Jean-François* DE CORTE, fils du précédent.

8 février 1746. Le sieur *Joseph-Nicolas-Théodore* LE DUC, écuyer, seigneur de Bouzart, par le trépas de sa mère, dlle *Jeanne-Catherine* DE CORTE, veuve du sieur *Théodore* LE DUC, seigneur de Trouille, qui n'en avait pas fait relief.

16. Le fief ample du Longpret.

Dénombrement en 1757 : « Trois journels de pret appellés le *Longpret* sur la *couture de la Haute Lisbecq*, tenant du levant à la rue allante de *Quadstraete* au Graty et à quatorze bonniers de terre et pret appellés le *Suepproux* faisant partie du *fief de Balinghe*. »

Reliefs. — 22 juin 1607. *Jean* LEVÊQUE, fils de *Nicolas*, par le trépas de dlle *Marie* DE BRISSY, sa mère.

26 mai 1612. Maître *Baudouin* CORBAULT, par arrentement de *Jean* LEVÊQUE, seigneur de Freru.

14 septembre 1614. Dlle *Françoise* CORBAULT, fille du précédent, veuve de *Jean* LE MERCHIER, dit LE BOSQUILLON.

20 mars 1630. *Quentin* DE BRAINE, bail et avoué de dlle *Marguerite* LE MERCHIER, sa femme, fille de la précédente.

30 mai 1635. Le sieur *Louis* SCOCKART, par achat du précédent.

7 décembre 1651. *Jacques* WAUDRET, procureur de dlle *Jeanne-Caroline* SCOCKART, fille du précédent, décédé le 9 janvier 1651.

19 mai 1690. L'avocat THOMAS, procureur de dlle *Jeanne-Isabelle* REBS, fille de la précédente et du sieur *Adrien-François* REBS, ensuite de partage avec sa sœur dlle *Marguerite-Caroline* REBS, épouse du sieur *J.-B.* DE LANNOY.

30 avril 1725. *Jean-Joseph* STROOBANT, procureur du sieur *Jean-Joseph* DASSONLEVILLE, fils de la précédente.

20 avril 1757. Le sieur *Jacques-Maurice* DASSONLEVILLE, seigneur de la Haute Lisbecq, pour lui et pour ses sœurs, par le trépas du précédent, son frère, arrivé à Enghien le 18 avril 1756.

1 juin 1768. *J.-B.* ROSQUAILLE, procureur du sieur *Jacques-Maurice* DASSONLEVILLE, ensuite de partage avec ses sœurs.

17. Fief lige.

Dénombrement en 1757 : « Trois bonniers tant terre que pret sur la *couture de la Haute Lisbecq*, tenant au fief précédent. »

Reliefs. — 11 février 1657. *Jean* OST, par arrentement de *Gabriel* REBS, époux de dlle *Caroline* DE LANGERODE, fille de *Charles*, seigneur de Fontaine, Pochay, etc.

18 mars 1661. Dlle *Caroline* SCOCKART, veuve du sieur REBS.

Les autres reliefs comme le fief précédent.

18. Fief ample.

Dénombrement en 1757 : « La juste moitié de dix journels de pret et pature gisant entre le *grand* et le *petit Rasoir*, anciennement dit *Rasson*, tenant du levant à six journels de terre des hoirs Paul de Meuldre, du midi à cinq journels de terre du sieur Rogier Bourleau, à titre de N... de Meuldre, sa femme. — Ce fief avait été éclissé par moitié par le seigneur d'Enghien le 30 may 1660. »

Reliefs. — 5 juillet. 1589. *Paul* DESCROLIERES, par achat de *Jean* DESRROLIERES.

8 août 1604. *Jean* BACCART, par le trépas de dlle *Catherine* DESCOLIERES, sa mère.

17 juin 1660. *Nicolas* PUTSEYS, fils de maître *Etienne* et de d[lle] *Marguerite* BACCAERT.

Même date. Le sieur *Pierre* DUWELZ, licencié ès lois, par achat du précédent.

17 juillet 1660. Le sieur *Adrien-François* REBS, seigneur de Strihou, par achat du précédent.

31 décembre 1678. Le sieur *Jean-François* REBS, seigneur de la Haute-Lisbecq, ayant atteint l'âge féodal.

1 avril 1690. Le sieur DUBUS, procureur de d[lle] *Jeanne-Isabelle* REBS, sœur du précédent.

30 avril 1725. *Jean-Joseph* STROOBANT, procureur du sieur *Jean-Joseph* DASSONLEVILLE, fils de la précédente.

20 avril 1757. Le sieur *Jacques-Maurice* DASSONLEVILLE, seigneur de la Haute-Lisbecq.

19. Fief lige.

Dénombrement en 1753 : « Un bonnier de terre labourable gisant entre *Maulde* et *Smeyerbosch*. » — *Valeur annuelle* : 18 livres.

Reliefs. — 11 octobre 1595. *Thomas* STEENHAUT, fils de *Jean*.

3 janvier 1639. *Jean* STEENHAUT, bourgeois de Bruxelles, fils du précédent.

24 avril 1679. *Jacques* SOMILLON, procureur de *Jean* STIPS, par le trépas du père de son constituant.

28 décembre 1698. Le sieur *Martin* THIENPONT, par achat du sieur *Jean* STIPS.

27 juillet 1724. *Adrien* HUWART, procureur du sieur *Léonard-Charles* THIENPONT, bail et avoué de dlle *Hélène-Françoise* THIENPONT, sa femme.

13 octobre 1753. Le sieur *Philippe-Ignace* SCOCKART, procureur de dlle *Catherine-Thérèse* FRANTZEN, de Louvain, fille de *Théodore* et de *Jeanne-Thérèse* THIENPONT, nièce de la précédente, décédée le 26 octobre 1749.

20. Fief lige.

Dénombrement en 1753 : « Trois bonniers et demi, tant terre que pret sur la *couture de la Haute Lisbecq*, tenant du couchant au chemin allant de *Quaedstraete* au *bois d'Enghien.* »

Reliefs. — 22 juin 1607. *Jean* LEVECQUE, seigneur de Freru, fils de *Nicolas* et de dlle *Marie* DE BRISSY.

26 mai 1612. Maître *Baudouin* CORBAULT, par arrentement du précédent.

14 septembre 1614. Dlle *François* CORBAULT, veuve de *Jean* LE MERCHIER, dit LE BOSQUILLON, sœur du précédent.

20 mars 1630. Dlle *Barbe* LE MERCHIER, dite BOSQUILLON, veuve de *Simon* DESMASURES, fille de la précédente.

13 juillet 1637. Le sieur *Louis* SCOCKART, par achat de *J.-B.* DESMASURES.

7 décembre 1651. Dlle *Jeanne-Caroline* SCOCKART, fille du précédent.

12 décembre 1690. Le sieur *J.-B.* DE LANNOY, licencié ès lois, bail et avoué de dlle *Caroline* REBS, son épouse, fille de la précédente.

28 juillet 1713. Le sieur *Thomas* DE BRUYN, procureur du sieur LANNOY, prêtre, curateur du sieur *J.-B.* LANNOY, son neveu, fils du précédent.

7 octobre 1719. Le sieur *Théodore* FRANTZEN, trésorier de S. A. le duc d'Arenberg au département de Louvain, par acquisition du sieur *J.-B.* LANNOY, cadet au régiment du prince Claude de Ligne.

13 octobre 1753. Dlle *Françoise-Thérèse* FRANTZEN, de Louvain, fille du précédent.

21. Fief ample.

Dénombrement en 1753 : « Six journels de terre labourable sur la *couture de S. Maurice*, à l'opposite de l'héritage qu'on dit la *Blanche-porte.* »

Reliefs — Comme le fief précédent.

22. Fief lige.

Dénombrement en 1753 : « Un bonnier 40 verges de terre labourable, éclissé par moitié d'un autre fief, sur la *couture de Vordes*, tenant au chemin dit *du Sapin* venant de la *cense de*

Vordes tomber dans le grand chemin d'Enghien à Hoves. » — *Valeur annuelle* : 84 livres.

Reliefs. — Comme le fief précédent.

23. Fief lige.

Dénombrement en 1772 : « Six journels de terre labourable sur la *couture de Gonseval*, tenant du midi au chemin dit *Patoulstraete.* » — *Valeur annuelle* : 18 livres.

Reliefs. — 1636. Dlle *Jacqueline* DUMONT, par le trépas de *Françoise* DE LA BARRE, sa mère.

14 mars 1643. *Elie-Jacques* DE BUGNIES, neveu de la précédente.

30 juillet 1655. *Paul* ERNAUT, procureur du sieur *Jean-Charles* DE BUGNIES, par la mort civile du précédent.

30 avril 1658. Maître *Philippe* CUVELIER, procureur de d[lle] *Madeleine* BRISART, veuve du sieur *Jean-Charles* DE BEUGNIES, tutrice de son fils *Nicolas-François.*

27 mars 1677. *Pierre* MAUROY, par achat de *Jean* LE CHIEN, procureur du sieur *Nicolas-François* BEUGNY.

24 mai 1710. *Luc* MAUROY, fils du précédente.

10 mars 1746. Le sieur *Jérôme* MAUROY, avocat, licencié ès lois, à Hal, fils du précédent, décédé le 18 février 1745.

17 janvier 1772. Le sieur *Guillaume* DE BLENDE, procureur du sieur *François-Louis* MAUROY, philosophe, à Louvain, fils du précédent.

24. Fief lige.

Dénombrement en 1700 : « Un bonnier, 40 verges de terre labourable gisant au *Vieux gibet*, tenant à la rue allante à la *cense de Fordes.* » — *Valeur annuelle* : 50 livres.

Reliefs. — 1 juillet 1621. *Marie* DAELMAN et *Engelbert* VINCQ, son mari, par le trépas de *Pierre* DAELMAN, leur père et beau-père.

12 octobre 1651. *Adrien* VANDER MOTEN, par achat de *Luc* VAN SANDE, époux de dlle *Catherine* VINCQ.

13 juillet 1666. *Adrien* VANDERMOETEN.

27 juillet 1707. *Catherine* GAILLIEZ, veuve du précédent; tutrice de son fils *Adrien.*

27 octobre 1730. *Jeanne-Thérèse* VANDERMOETEN, sœur du précédent.

2 août 1734. *Anne-Marie* DROUYN, fille de la précédente, épouse de *Jean-Joseph* DE CIPLET, chirurgien pensionnaire de la ville d'Enghien.

3 mars 1775. *Guillaume* CLAES, procureur de *Restitude* DE CIPLET, « apotiquaire » à Binche, par cession de la précédente, sa mère.

28 février 1776. *André* SERGEANT, de Hoves, par achat du précédent.

25. La seigneurie de la Motte, fief lige.

Dénombrement en 1758 : « Maison, cense, grange, étables, prets, patures et terres labourables en grandeur de 18 bonniers, gisant au *Graty.* » — *Valeur annuelle* : 230 l.

Reliefs. — 15 juin 1607. *Marie* DE GHISTELLES, veuve d'*Arnould* GRARD, pas le trépas de *Julien* DE GHISTELLES, son père.

1 sept. 1637. *Mathieu* LE LATTEUR, fils de la précédente.

9 juillet 1642. Dlle *Marie* LE LATTEUR, fille d'*Etienne* LE LATTEUR décédé le 1 septembre 1641.

27 octobre 1677. Le sieur GRARD, veuf de la précédente, procureur de Dlle *Marie* GRARD, sa fille.

6 janvier 1710. Le sieur *J.-B.* DE MARSEGNIE, fils de la précédente.

5 novembre 1758. Le sieur *Frédéric* DAELMAN, écuyer, échevin de la ville de Mons, par achat des exécuteurs testamentaires du précédent.

26. Fief ample.

Dénombrement en 1771 : « Un bonnier de terre labourable sur la *couture d'Houx* près la *Blanche fosse.* » — *Valeur annuelle* : 28 l.

Reliefs. — 13 février 1588. *Martin* BRYNAERT, fils de *Jean.*

1 décembre 1601. *Jean* FRANCOIS, laboureur, par achat du précédent.

11 juin 1609. *Josine* VAN BRABANT, épouse de *Benoit* DE WARESSAIX, tutrice de *Jean* FRANÇOIS, fils du précédent.

11 décembre 1617. *Jean* FRANÇOIS, étudiant à Douai, ayant atteint l'âge féodal. Il devint prêtre et curé de la ville d'Enghien.

16 feurier 1671. *Robert* CANON, par achat de *Jean* DU WELZ, fils de *Michel*, qui l'avait acheté des exécuteurs testamentaires du précédent.

6 juillet 1693. *Laurent* CANON, fils du précédent.

2 novembre 1693. *Catherine* CANON, épouse de *Gilles* DUPONT, fille du précédent.

14 mai 1714. *J.-B.* DUWELZ, par achat du précédent.

5 décembre 1722. *Pierre-François* DU WELZ, fils du précédent.

27 mai 1746. *Antoine* VINCART, mayeur de Hoves, bail et avoué de *Marie-Madeleine* DUWELZ, sa femme, fille du précédent.

12 septembre 1771. *Antoine* VINCART, mayeur de Hoves, procureur de son fils *Liévin*, par le trépas de la précédente arrivé à Hoves le 14 septembre 1768.

27. Fief ample.

Dénombrement en 1761 : « Onze journels de terre labourable gisant au *Forest*, tenant à la chaussée Brunhaut. » — *Valeur annuelle* : 60 l.

Ce fief a été éclissé d'un plus grand de 16 journels en vertu d'une autorisation de S. E. Madame la comtesse de Berlaimont et de Lalaing et de Messire Philippe d'Ursel, administrateurs des affaires et biens de Monseigneur le Duc d'Arschot, seigneur d'Enghien, en date des 19 juillet 1640.

Reliefs. — 27 novembre 1601. *Herman Cleren.*

23 septembre 1636. *Simon* CLERINS, fils du précédent.

30 avril 1710. *Mathieu* CLERINS, bourgeois d'Enghien, frère du précédent.

13 juillet 1712. *J.-B.* DUWELZ, par achat du précédent.

5 décembre 1722. *Pierre-François* DU WELZ, fils du précédent.

27 mai 1746. *Liévin* LEFEBVRE, maître boulanger à Marcq, bail et avoué de *Jeanne-Marie* DU WELZ, sa femme, sœur du précédent, fille de *J.-B.* et d'*Elisabeth* DERWEDUWÉ.

1 octobre 1754. *Pierre* LEFEBVRE, soldat au régiment de Saxe-Gotha, fils du précédent.

1 avril 1760. *Antoine* LEFEBVRE, par la mort du précédent, son frère, décédé en Silésie.

31 juillet 1761. *Marie-Anne* LEFEBVRE, jeune fille demeurant à Hoves, par donation du précédent, son frère.

28. Fief ample.

Dénombrement en 1756 : « Onze journels de terre labourable gisans derrière le *Valleken.* » *Valeur annuelle* : 40 fl.

Reliefs. — 22 février 1586. *Jean* SCOCKART, par le trépas de *Jean* CASENS.

29 décembre 1623. *Zacharie* SCOCKART, fils du précédent.

3 avril 1647. Le sieur *Pierre* DE GLARGES, épouse de Dlle *Catherine* SCOCKART, fille du précédent décédé le 14 février 1646.

3 mars 1674. Messire *Augustin* DE GLARGES, procureur du sieur *Antoine-Léopold* DE GLARGES, fils de la précédente décédée le 25 mars 1673.

26 mars 1695. Le sieur *J.-B.* DE GLARGES, fils d'*Antoine-Léopold.*

15 mai 1751. Le sieur *Pierre-Joseph* LE CLERCQ, procureur de Dlle *Marie-Isabelle* DE GLARGES, veuve du sieur *Charles-Ignace* LE CLERCQ, fille du précédent.

28 juin 1756. Le sieur *Pierre-Joseph* LE CLERCQ, d'Ath, par le trépas de la précédente, sa mère, arrivé le 19 novembre 1755.

29. La seigneurie de Mayeurbois, fief ample.

Dénombrement en 1763 : « Maison, cense, grange, étables, prets, patures et terres labourables en grandeur de 26 bonniers en plusieurs pièces ; — *item*, en rentes d'argent, avoine, chapons et pouilles ; — *item* en 34 cattels et demi ; — en toute justice, haute, moyenne et basse, et en droit de chasse sur les

parties d'héritages composantes le fief en doyantes lesdites rentes. » — *Valeur annuelle* : 400 l.

BIENS EN FONDS.

Une maison, grange, étables, bergeries, jardin et courtil applanté d'arbres fruitiers, contenant environ trois journels, sur la place de Merbois.

Item, le pré, au-delà de la ruelle, nommé *la petite Steepotte*, tenant à la partie suivante, contenant un journel.

Item, une closure contenante un demi bonnier, nommée *la grande Steepotte.*

Item, 5 bonniers 1 journel de terre labourable en plusieurs pièces sur la couture d'entre *Merbois* et la *Blanche porte.*

Item, 3 journels tenant à la *pature des chevaux.*

Item, 3 journels tenant au chemin allant d'Hoves au Graty.

Item, 9 journels de bois en la *couture de la Folie.*

Item, 5 journels de terre dessus *les paschys* près de ladite Cense.

Item, une closure nommée *la grande Stotepotte*, tenant à la grande *Steepotte.*

Item, 1 bonnier de terre sur la *couture de Holdre*, entre Hoves et Merbois tenant au *fief Dangreau.*

Item, 1/2 bonnier de terre tenant au passage d'Hoves.

Item, 1 bonnier de terre à *Grumendael* tenant à la chaussée Brunhault et au petit pret de ladite seigneurie.

Item, 5 bonniers de bois sur *la Folie*, tenant par-dessous aux paturages de ladite seigneurie.

Item, 1/2 bonnier de pature gisant à *Harleghambe*, tenant à la ruelle allante à la *Blanche porte.*

Item, 1/2 bonnier de pature nommée *la pature des chevaux*, tenant à la même ruelle.

Item, 1/2 bonnier de pature à foin et rejain, tenant à la précédente.

Item, 1/2 bonnier de pret à *la Folie*, tenant au rieu.

Item, 5 journels de pret et aulnois, tenant par-dessus au rieu.

Finalement, 1 journel de pret gisaut à *Grumendael*.

Reliefs. — 31 mars 1694. Le sieur HUSMANS, par achat sur recours public tenu le 3 juillet 1693 par les Dames Abbesse et Religieuses d'Espinlieu, ensuite d'octroi du Roi et de Monsieur l'Abbé de Clairvaux.

20 décembre 1698. Le sieur *Jean-Louis* HUYSMANS, écuyer, fils du précédent et père du suivant.

17 avril 1725. Le sieur *Charles-Henri* HUSMANS, écuyer, conseiller pensionnaire de la ville et province de Malines, décédé dans cette ville le 16 juillet 1755.

29 mai 1756. *André* MASQUELIER, procureur de dame *Marie-Thérèse* VAN HAKEN, veuve du précédent, tutrice de ses enfants.

5 mars 1763. Le sieur *Pierre-Joseph* DU CARME, procureur de Messire *Augustin-Joseph-Charles* HUSMANS, étudiant à Mons, fils du sieur *Charles-Henri* HUSMANS.

30. Fief ample.

Dénombrement en 1763 : « Sept journels de terre labourable proche les murailles du parc d'Enghien. » — *Valeur annuelle* : 40 l.

Reliefs. — 4 octobre 1585. *Louis* DE LE FONTAINE, bourgeois d'Enghien, par achat de *Jean* DE LE DEET, laboureur à Louvegnies.

11 août 1629. Le sieur *Charles* DE SAFFRAY, écuyer, seigneur du Baillet, gouverneur et bailli général des ville et terre d'Enghien, par achat du sieur *Georges* DE LE FONTAINE, bourgeois de cette ville.

31 mai 1650. Dlle *Anne* REBS, héritière du sieur *Jacques* REBS, seigneur de Ripain, veuve du sieur *Pierre* HUYSMAN, seigneur d'Herlebecque, par achat de la veuve du précédent, dame *Catherine* CHAMART, et de sa fille ainée, Dlle *Anne-Françoise* DE SAFFRAY.

5 janvier 1675. Le sieur *Charles* HUISMANS, prêtre, fils de Dlle *Anne* REBS.

11 avril 1693. Le sieur *Jean-Louis* HUISMANS.

Les autres reliefs comme le fief précédent.

31. Le fief Delval, fief ample.

Dénombrement en 1763 : « Cincq bonniers trois journels de terre labourable et un journel de pret sur la *couture du Pire*, tenant au *chemin du Pire* faisant le désoivre d'Hoves et Esteenkercq. » — *Valeur annuelle* : 80 l.

Reliefs. — 3 août 1643. Le sieur *Baudry* LE WAITTE, fils du sieur *Michel*.

7 juillet 1687. Le sieur *Marc-Adrien* LE WAITTE, mayeur de Braine-le-Comte, fils du sieur *Nicolas*.

7 juin 1709. Le sieur *François-Nicolas* LE WAYTTE, fils du précédent.

13 novembre 1713. Le sieur *André-Joseph* LE WAITTE, frère du précédent.

21 août 1717. Le sieur *Jean-Louis* HUSMANS, par achat du précédent.

Le reste comme les fiefs précédents.

32. Fief ample.

Dénombrement en 1763 : « Cincq journels de terre labourable entre *le Forest* et *la Folie* tenant à la chaussée Brunhault. » — *Valeur annuelle* : 30 l.

Le 2 juin 1640, ce fief a été éclissé d'un plus grand de 3 bonniers et demi.

Reliefs. — 12 octobre 1641. Le sieur *Hermès* DU LENLOY, par achat de *Simon* CLERINS.

19 avril 1712. Le sieur *Gaspard-François* DU LENLOY, par succession de *Henri* DU LENLOY, son père, qui n'en avait fait relief.

1 octobre 1722. *J.-B.* DU LENLOY, fils du précédent.

22 novembre 1743. *Pierre* DU CARME, procureur du sieur *Charles-Henri* HUSMANS, par achat du précédent.

Les autres reliefs comme le fief précédent.

33. Fief lige.

Dénombrement en 1766 : « Une rente féodale de 80 livres hypotéquée sur la *cense Delmotte.* »

Reliefs. — 3 juin 1609. *Antoine* BUISSERET, bourgeois de Mons, veuf de *Jeanne* DE GHISTELLES, tuteur de sa fille *Jeanne*, âgée de neuf ans, par le trépas de *Julien* DE GHISTELLES décédé le 21 juin 1606.

22 décembre 1618. *Nicolas* BUISSERET, procureur de sa sœur *Jeanne*, ayant atteint l'âge féodal.

12 octobre 1641. *Maximilienne* WILLEMART, fille de *Charles* et de la précédente.

12 mai 1674. *Etienne* WILLEMART, tuteur de *Barbe* AULENT, fille de *Pierre* et de la précédente décédée le 28 avril 1673.

17 octobre 1682. Le sieur *Etienne* WILLEMAERT, greffier de Ville, par la mort civile de la précédente *Barbe* AULENT, sa nièce, religieuse au cloître des Sœurs grises de Brugelette.

27 juin 1713. *François* SAUVAGE, procureur du sieur *Charles-Adrien* WILLEMAERT, greffier d'Harchies, fils du précédent.

29 avril 1724. Dlle *Anne-Josèphe* NOPENAIRE, veuve du précédent, tutrice et garde-noble de son fils *Charles*.

17 mai 1747. Le sieur *Antoine* WILLEMAERT, procureur du sieur *Charles* WILLEMAERT, son frère, greffier de Quiévrain.

5 mars 1759. Le sieur *Ernest-Louis* WILLEMART, procureur de Dlle *Rose-Josèphe* WILLOT, veuve de *Charles-François* WILLEMART, décédé le 15 mars 1758, tutrice de son fils.

28 octobre 1766. *Charles-Joseph* WILLEMART, étudiant au collége de Houdain à Mons, ayant atteint l'âge féodal.

34. Fief ample.

Dénombrement en 1773 : « Nœuf journels de terre labourable consistans cy-devant en trois bonniers, (dont les trois journels restans sont changés de cour et tenus de la seigneurie du *Graty*) gisans entre *Mayeurbois* et la *cense de Maulde.* » — *Valeur annuelle* : 30 l.

Reliefs. — 23 février 1599. *Josse* DESCLIN, laboureur, par le trépas de *Pierre* CLESEN, son oncle.

7 septembre 1601. *Martine* STEENHAUDT, veuve du précédent, épouse de *Siger* POLART, tutrice de son fils *Jean* DESCLIN, âgé de trois ans.

4 septembre 1613. *Jean* DESCLIN, ayant atteint l'âge féodal.

2 juin 1638. *Anne* SPELTOOREN, veuve du précédent, tutrice de son fils *Jean*.

30 avril 1647. *Jean* DESCLAINS, ayant atteint l'âge féodal.

7 janvier 1716. *Josse* DESCLAIN, fils du précédent.

22 mars 1745. *Joseph* DESCLAINS, fils du précédent, ayant atteint l'âge féodal.

12 octobre 1773. *Jean-Joseph* FONTAINE, par achat du précédent.

35. Fief ample.

Dénombrement en 1761 : « Six journels tant terre que pret en la *couture du Cochet.* » — *Valeur annuelle* : 30 l.

Reliefs. — 4 août 1725. *Pierre* LE FEBVRE, procureur de Messire *Ignace-François-Joseph*, baron DOUGNIES, par le trépas de dame *Hermance* VANDERLINDE, douairière de Messire *François-Florent-Joseph* D'OIGNIES, baron de Courières.

15 mai 1732. Le sieur *Adrien-Joseph* THIENPONT, avocat à Enghien, par achat sur recours tenu par le sieur *Florent-Joseph* DOUGNIES, baron de Courières.

1 juillet 1761. Le sieur *Adrien-Joseph-Philippe* THIENPONT, avocat à Alost, par le trépas du précédent, son père, arrivé le 21 août 1760.

36. Fief ample

Dénombrement en 1748 : « Un bonnier de terre labourable en la *couture de Saint Maurice* (anciennement la *couture de la Blanche porte*). » — *Valeur annuelle* : 20 l.

Reliefs. — 19 janvier 1640. *Jean* DECROES, par le trépas d'*Anne* VANDENHEREWEGHE, sa mère.

15 mai 1666. *Pierre* DECROES, fils du précédent.

17 mai 1707. *Nicolas* LUCHTENS, beau-fils du précédent.

10 juillet 1729. *Nicolas* LUCHTENS, fils du précédent.

17 janvier 1748. *J.-B.* LUCHTENS, censier à Hérinnes, frère du précédent, par retrait de *Guillaume* VAN LIERDE.

37. Fief ample.

Dénombrement en 1755 : « Trois journels de pret à *Wayemberg*, tenant à la chaussée Brunhaut et par embas au ruisseau entre ledit pret et le *bois de l'Ecluse.* » — *Valeur annuelle* : 24 l.

Reliefs. — 11 février 1595. *Siger* VAN BRABANT, fils de *Jean*.

4 mars 1645. *Jean* DE BRABANT, fils du précédent.

7 août 1649. Dlle *Adrienne* DE SMET, veuve du précédent.

23 octobre 1666. *Antoine* DE BLANDRE, procureur de *Marie* DE BRABANT, sa femme, fille de la précédente.

27 janvier 1700. *Pierre* DE MEULDRE, censier à Hoves, par achat du précédent.

25 février 1755. *Roger* BOURLAU, procureur du sieur *Thomas-François* DE MEULDRE, demeurant à Anvers, fils du précédent.

38. La seigneurie de Seclez, fief lige.

Dénombrement en 1771 : « Dix bonniers, un journel et demi de bois en deux pièces, dont la déclaration s'ensuit : 8 bonniers 1 journel 1/2 tenans au *bois de Cambron* et au chemin qui con-

duit du Graty à Thoricourt ; et 2 bonniers tenans audit *bois de Cambron* et à la queue du *bois d'Enghien*. L'une et l'autre des deux parties sont vulgairement appellées le *bois de Warelles*.

Item, en cens et rentes seigneuriales d'argent, d'avoine et de chapons s'élevant à 134 livres, 2 sols, 8 deniers, 57 razières et 5/12 de razière, 1 quartier, 4 pintes 1/2 d'avoine, 30 chapons et 1/12e de chapon et 20 cattels.

Reliefs. — 28 octobre 1606. Le sieur *Maximilien* DE TASSIS, par le trépas de dame *Catherine* DE SECLEZ, sa mère.

25 juillet 1661. Madame DE TASSIS, dame de Graty, veuve du noble seigneur *Alexandre* DE CORDES, chevalier, seigneur de Gigeny, par le trépas du précédent, arrivé le 23 décembre 1660.

18 novembre 1666. Noble dame *Jeanne-Louise* DE CORDES DE WATTRIPONT, par le décès de noble seigneur *Maximilien-François* DE WATTRIPONT, son frère.

1 octobre 1695. *Simon* DRISCART, procureur du sieur *Henri* DE JACHEN et de dame *Jeanne-Louise* DE HACCARD, sa femme, fille de la précédente et de Messire *Louis-Pierre* DE HACCARD, chevalier, seigneur de Maulde.

7 juillet 1699. Le sieur *Thomas* MARTIN, par achat du précédent.

27 octobre 1711. Le sieur *Hubert* MARTIN, fils du précédent.

22 janvier 1752. *Antoine* VINCART, mayeur d'Hoves, procureur du sieur *Nicolas-Bonaventure-Hubert* CHARLEZ, écuyer, petit-fils du précédent.

30 août 1762. Messire *Robert-Charles-Marie* CHARLEZ, écuyer, seigneur de Vrequem et de Hoog-Bouchout, procureur de dame *Marie-Albertine* DE MARTIN, veuve du précédent, tutrice de son fils.

5 juillet 1766. Le même, tuteur de son neveu *Jean-Antoine-Florent-Joseph*, par le trépas de la précédente arrivé le 25 juin 1765.

24 juillet 1771. *Jean-Antoine-Florent-Joseph* CHARLEZ, écuyer, étudiant à Enghien, ayant atteint l'âge féodal.

39. Fief lige.

Dénombrement en 1757 : « Un demi bonnier et demi journel de pret gisans deseure les murailles du parcq d'Enghien. » — *Valeur annuelle* : 15 l.

Reliefs. — 20 décembre 1666. *Guillaume* ROOBAERT, par achat du sieur *Adrien* LE BOUCQ.

13 octobre 1668. *Anne* ROOBAERT, tutrice de son frère *Pierre*, enfants du précédent.

3 octobre 1676. *Pierre* ROOBAERT, ayant atteint l'âge féodal.

5 mai 1683. *Pierre* ELOY, procureur de *Jean* PEETERS, marchand de drap à Malines, par achat du précédent, devenu novice au couvent des Carmes de Malines sous le nom de Frère Casimir de S. Pierre.

17 mars 1703. Le R. P. CASIMIR DE S. PIERRE, syndic des RR. PP. Carmes d'Enghien, procureur du sieur *Jacques* PEETERS, bourgeois de Malines, fils du précédent.

Même date. Le sieur DE CORTE, avocat, licencié-ès-lois, par achat du précédent.

16 novembre 1724. *Nicolas* DUMONT, procureur de Dlle *Jeanne-Catherine* DE CORTE.

15 décembre 1732. Le sieur *Jean-Joseph* OUDART, procureur du sieur *Théodore* LE DUC et de Dlle *Jeanne-Catherine* LE DUC, enfants et exécuteurs testamentaires de la précédente.

17 janvier 1746. *Christophe* BRUNEAU, procureur de la veuve du sieur *Nicolas-Joseph-Théodore* LE DUC, seigneur de Holdre, tutrice de Dlle *Catherine-Ernestine-Nicole-Jeanne* LE DUC, sa fille.

13 février 1755. *Pierre-Joseph* DUCARME, procureur du sieur *Joseph-Nicolas* LE DUC, écuyer, seigneur de Bouzart, tuteur de sa nièce prénommée.

26 juillet 1757. *Pierre-Joseph* DUCARME, procureur de la même, parvenue à l'âge féodal.

40. Fief lige.

Dénombrement en 1767 : « Trois bonniers de terre labourable en la *couture du Moulin*, tenant à la chaussée Brunhault. » — *Valeur annuelle* : 100 l.

Reliefs. — 27 novembre 1617. *Nicolas* DAELMAN, fils de *Nicolas*.

Même date. *Jean* LUYCX, par achat du précédent.

7 décembre 1638. *Marguerite* DE LUYCK, fille du précédent, et *Etienne* PAPELEU, son mari.

12 septembre 1668. *Marie-Claire* SEGHERS, par achat de la précédente, sa tante.

4 décembre 1680. *Josse* SEGHERS, par le trépas de Dlle *Marie* DE LUYCK, veuve d'*Adrien* SEGHERS, sa mère.

5 avril 1713. *Paul* ORINS, sergent du bailliage d'Enghien, à titre de saisie contre les héritiers du précédent.

10 juillet 1730. Le sieur *Josse* SEGHERS, capitaine d'une compagnie bourgeoise à Enghien, par le trépas de son frère *Pierre*, « apothicaire » à Malines. Ils étaient tous deux fils de *Josse* qui précède.

10 octobre 1747. Le sieur avocat FLEUR, procureur de dame *Marie-Anne* DULLAERT, par achat du sieur *Josse* SEGHERS.

13 février 1755. *Pierre-Joseph* DUCARME, procureur du sieur *Joseph-Nicolas-Théodore* LE DUC, écuyer, seigneur de Bouzart, tuteur de sa nièce, Dlle *Catherine-Ernestine-Nicole-Jeanne* LE DUC, par le trépas de la précédente, sa mère.

26 juillet 1767. *Pierre-Joseph* DUCARME, procureur de la même, parvenue à l'âge féodal.

41. La seigneurie de Fordes, fief ample.

Dénombrement en 1757 : « Trente et un bonniers en plusieurs pièces, sçavoir :

Une maison, cense, grange, étables et autres édifices, nommée la *cense de Fordes* en grandeur de quatre bonniers et demi, y compris les jardins, la closure derrière la grange et les patures tenant à la chaussée Brunhault, au chemin qui va de ladite chaussée à ladite cense ;

Item, 6 journels de pret, tenant au chemin de ladite cense, au *Brouckmeerschen*, au rieu qui vient d'Hoves et se coule dans le parcq d'Enghien et à la closure de *Graffe* ;

Item, 6 bonniers de terre labourable sur la *couture du Long Saulx*, tenant à la chaussée Brunhault ;

Item, 1 bonnier de terre labourable devant la chapelle de ladite cense, tenant au *fief de Nageler* ;

Item, 10 journels de terre labourable sur le *champ de la Chapelle* ;

Item, 6 journels sur le même champ ;

Item, un demi bonnier sur la *couture du Vieux Gibet* ;

Item, une closure en grandeur d'un bonnier, applantée d'arbres à fruits, tenante à la rue et au *fief de Nageler* ;

Item, 1 bonnier de terre labourable, tenant au chemin d'Enghien à Hoves ;

Finalement, sept bonniers de terre et 1 journel de pret sur la *couture du Long mur du parcq d'Enghien*, tenant audit long mur et *Hoofmeersch*. » — *Valeur annuelle* : 750 l.

Primitivement, ce fief ne consistait qu'en vingt-deux bonniers. Mais par acte du 24 avril 1716, le seigneur dominant y incor-

pora deux autres fiefs, l'un de sept à huit bonniers et l'autre de deux bonniers en deux pièces.

Reliefs. — 8 février 1586. *Jacques* Schilders, par achat de *Josse* de Jelinghen, écuyer, demeurant à Anvers.

13 mai 1621. Le sieur *Georges* Schilders, fils du précédent.

6 août 1624. Le sieur *Jacques* Schilders, fils du précédent décédé le 11 août 1623.

13 juin 1650. Le sieur *Nicolas* Schilders, frère du précédent, tuteur de ses neveux.

22 octobre 1652. Le sieur *Georges* Schilders, fils de *Jacques* qui précède.

27 septembre 1668. Dlle *Catherine* van Rode, veuve du précédent, tutrice de son fils *Jean-François* Schilders, âgé de trois ans.

Ce fief fut vendu, le 15 juin 1669, sur recours d'exécution contre sa veuve et son hoir au bénéfice des religieuses de Rebecq, et acheté par le sieur *Philippe-Charles* de Massiet, gouverneur et bailli général de la Terre d'Enghien, pour le seigneur dominant.

17 janvier 1746. *C.* Bruneau, procureur de dame *Marie-Anne* Dullart, veuve du sieur *Nicolas-Joseph-Théodore* Le Duc, seigneur de Holdre, mère et tutrice de *Catherine-Ernestine-Nicole-Jeanne* Le Duc, sa fille unique. Le sieur Leduc avait hérité ce fief de sa mère, dlle *Jeanne-Catherine* de Corte, laquelle l'avait hérité du sieur *Jean-François* de Corte, son père, intendant de la Sérénissime Maison d'Arenberg pendant la minorité du duc Léopold-Philippe-Charles-Joseph. Ce fief lui avait été cédé par le duchesse d'Arenberg, née marquise de Grana, le 30 octobre 1702.

13 février 1755. *Pierre-Joseph* du Carme, procureur du sieur *Joseph Nicolas-Théodore* Le Duc, écuyer, seigneur de Bousart, tuteur de dlle *Catherine-Ernestine-Nicole-Jeanne* Le Duc, sa nièce.

26 juillet 1757. *Pierre-Joseph* Du Carme, procureur de la précédente, parvenue à l'âge féodal.

42. Fief lige.

Dénombrement en 1755 : « Deux bonniers de terre labourable, tenant à la chaussée Brunehault et à la chaussée de Hoves. » — *Valeur annuelle* : 48 l.

Reliefs. — 14 mai 1615. *Jacques* Bodaens, mari d'*Anne* Vanderlinden, fille d'*Anne* Bovaerts.

3 septembre 1647. *Alexandre* Bodaens, fils du précédent.

10 octobre 1670. Le sieur *Philippe* Petit, procureur de dlle *Elisabeth* Bodaens, sœur du précédent.

22 mai 1698. Le sieur *François* Houelt, par le trépas de la précédente, sa cousine.

15 décembre 1732. Le sieur *Jean-Joseph* Oudart, procureur du sieur *Théodore* Le Duc et de dlle *Jeanne-Catherine* Le Duc, exécuteurs testamentaires de leur mère, dlle *Jeanne-Catherine* de Corte. Ce fief avait appartenu précédemment au sieur *Jean-François* de Corte, — au sieur *Martin* Thienpont, receveur des domaines de la ville et terre d'Enghien, par cession lui faite le 16 août 1698, par *Simon* Schoonheyt pour la somme de 700 livres, — et à *Simon* Schoonheyt, par achat de *François* Houelt.

17 janvier 1746 et suivants, comme le fief précédent.

43. La seigneurie de Holdre, fief ample.

Dénombrement en 1755 : « La seigneurie de Holdre consiste en rentes d'argent, chapons, avoine, meilleurs cattels, s'élevant

par an à 18 livres, 15 sols, 6 deniers, 35 chapons et 3/4 d'un chapon et 28 razières d'avoine assis et assignés sur plusieurs parties d'héritages gisantes ès paroisses d'Hoves et de Petit-Enghien, avec les congez, entrées et issues au huitième denier, *item*, en trois arrière-fiefs et en un bénéfice y annexé.

Les arrière-fiefs.

1. Un fief ample d'un demi-bonnier de terre labourable gisant à Hoves d'une valeur annuelle de 12 livres.

Relief. — 1755. Les hoirs *Charles-Pierre* FLASSCHOEN.

2. Un fief ample d'un demi-bonnier et demi-journel de terre labourable, environné de hayes vives, gisant entre *Mayeurbois* et le *grand Ours*, paroisse d'Hoves, d'une valeur annuelle de 8 livres.

Reliefs. — 17... *Mathieu* GHEERTS.

1755. *Antoine* VINCART, par achat du précédent.

3. Un fief ample d'une maison et héritage en grandeur de 3 journels au lieu dit *Forest*, tenant à la chaussée Brunhault, d'une valeur annuelle de 25 livres.

Relief. — 1755. *Jean-François* HULIN, bail et avoué de sa femme *Jeanne-Marie* DUWELZ, par l'absence de *Jean-François* DUWELZ, son frère.

Le bénéfice de S. Nicolas en l'église paroissialle de S. Maurice à Hoves, annexé à ladite seigneurie de Holdre, possède les revenus suivants :

Cincquante sols sur une maison située à Enghien, rue d'Hérinnes.

Cincq livres sur une maison située au même lieu.

Cincq sols sur une maison et brasserie à Soignies, tenant à la rivière dans la rue de Neubourg.

Vingt-quatre livres sur une maison et héritage en grandeur de 25 verges gisant à Hoves.

Quatorze livres sur la *cense du Cochet* tenant à la rue du Seigneur allant d'Hoves à Steenkerque.

Douze sols deus par l'Hôpital de Soignies. »

Valeur annuelle de la seigneurie : 100 livres.

Reliefs. — 27 mars 1668. *Pierre* TRAMASURE, par achat sur recours contre la veuve du sieur *Procope* DUMONT.

6 novembre 1669. *Marie* TINTEMIRS, veuve du précédent, tutrice de son fils *Pierre*.

18 janvier 1694. *Jeanne* TRAMASURE, veuve de *Pierre* GOUBERT.

Même date. *Pierre* GOUBERT, fils des précédents.

30 avril 1695. Le sieur DE CORTE, tuteur de son fils *Philippe-Henri*, par achat du précédent.

6 juin 1716. Le sieur avocat *Philippe-Henri* DE CORTE.

16 novembre 1724. *Nicolas* DUMONT, procureur de dlle *Catherine-Jeanne* DE CORTE, veuve du sieur *Théodore* LE DUC, fille du précédent décédé le 20 novembre 1723.

15 décembre 1732 et suivants, comme le fief précédent.

44. Fief lige.

Dénombrement en 1761 : Deux bonniers de terre labourable gisant à *Smeyerbois*, paroisse de Hoves, tenant à la chaussée Brunhault et à la *Patoulstraete*. — *Valeur annuelle* : 8 razières de seigle.

Reliefs. — 7 août 1649. Dlle *Adrienne* DE SMET, veuve de *Jean* DE BRABANT.

7 décembre 1653. *Jean* DE BRABANT, procureur de sa sœur *Catherine*, enfants de la précédente.

29 janvier 1709. *Jean-François* BOUCQUOY, fils de la précédente.

19 juin 1731. *Adrien* DE BOUCQUOY, maître boulanger à Enghien, fils du précédent.

16 janvier 1761. *Pierre* DE BOUCQUOY, par le trépas du précédent, son frère, arrivé le 31 janvier 1760.

45. Fief lige.

Dénombrement en 1756 : « Une rente féodale non franche de 26 livres, 13 sols, 4 deniers, hypothéquée sur la *cense de la Motte* gisante au Graty. »

Reliefs. — 30 octobre 1719. Le sieur *Guillaume* DOYE, de Mons, par le trépas de son père, *Pierre*.

22 septembre 1747. La Dlle *Isabelle-Geneviève* DOYE, veuve de *Pierre* DU BREUCQ, de Mons, par le trépas de son cousin, le sieur *Noël-F.* DOYE, qui n'en a fait relief.

24 août 1748. *Marie* LE GREVE, veuve de *Jacques-Philippe* GHISLAIN, par achat de la précédente.

10 avril 1756. *Jean-Philippe* GHISLAIN, censier au Graty, fils de la précédente.

29 octobre 1760. *Jean-Bernard* LE POIVRE, censier à Hoves, bail et avoué de *Marie-Jacqueline* GHISLAIN, sa femme, sœur du précédent, décédé le 9 novembre 1759.

46. Fief lige.

Dénombrement en 1760 : « Six journels et demi de terre labourable en deux pièces, sçavoir : un bonnier et demi-journel de terre en la *couture de Gonseval*, tenant à la *rue Patoul*, et un demi bonnier emprès la *haye des Ours*. » — *Valeur annuelle* : 100 l.

Reliefs. — 7 avril 1638. *Philippe* GRISPERE.

8 février 1649. *Josse* DE CORTE, bail et avoué de *Marie* GRISPERE, sa femme, fille du précédent et de *Catherine* GHISLYNS.

1 février 1701. *Jeanne-Marie* DE CORTE, épouse de *Martin* SOIL, fille des précédents.

11 juillet 1760. *Philippe* LE SOIL, par le trépas de la précédente, sa mère, arrivé le 11 septembre 1759.

47. Fief ample.

Dénombrement en 1738 : « Un demi-bonnier de terre, cy-devant pret, en la *couture de Gonseval*. »

Reliefs. — 13 mars 1655. *Pierre* CARNONCLE, par le trépas de son père.

30 octobre 1676. Maître *Charles* CARNONCLE, chirurgien à Anvers, fils du précédent.

12 février 1678. *André* CARNONCLE, par achat du précédent.

14 novembre 1689. Dlle *Anne-Marie* CARNONCLE, demeurant à Ath, fille du précédent.

3 août 1720. Le sieur *Jean-François* DE ROYER, procureur du sieur *Louis-Ignace* DE ROBAULX, écuyer, seigneur de Bourlon, par achat de *François* DU MONCEAU, bourgeois, marchand à Ath, époux de la précédente.

15 septembre 1738. *Martin* COYET, procureur du sieur *François-Alexandre* DE ROBEAULX, écuyer, seigneur de la neutre et franche terre de Hantes, fils du précédent.

48. Fief lige.

Dénombrement en 1724 : « Une rente féodale de cincquante trois livres, six sols, six deniers échéante au Noël, prise en une

de quatre-vingt livres, deue et hypothéquée sur la *cense de la Motte* au Graty. »

Reliefs. — 16 juin 1607. *Philippe* Le Duc, fils de *Jacques* et d'*Anne* de Ghistelles, par le décès de son grand-père, *Julien* de Ghistelles, arrivé le 21 juin 1606.

25 septembre 1627. *Jean* Le Duc, fils de *Philippe* Le Duc.

31 janvier 1724. *Nicolas* Dumont, procureur de Dlle *Marie-Josephe* Hublé, veuve de l'avocat Cospeau, de Mons, nièce du sieur *Jean-Philippe* Le Duc, qui n'en a fait relief.

49. Fief ample.

Dénombrement en 1759 : Six journels de terre labourable en la *couture de Waterloos*, tenant au chemin de Hoves au Graty et au *beau Vyver*. » — *Valeur annuelle* : 30 l.

Reliefs. — 1636. *Jean* Robert, fils de *Jean*.

16 juin 1683. Le sieur *Charles* Robert, seigneur de Quivelom, premier conseiller du Roy en sa noble et souveraine Cour à Mons, par le trépas du sieur *Ambroise* Robert, avocat à ladite Cour, son frère, arrivé le 4 novembre 1692.

18 octobre 1690. Le sieur Marsille, procureur du sieur *Philippe-Charles* Robert, écuyer, chanoine de Leuze.

17 octobre 1705. Le sieur *Jérôme Alexis* Robert, écuyer, seigneur de Choisys, conseiller au Conseil souverain de Hainaut, par le trépas du précédent arrivé le 6 mai 1705.

6 octobre 1759. Le sieur *Simon-Charles* Robert, écuyer, seigneur de Choisys, fils du précédent, décédé le 3 octobre 1758.

50. Fief ample.

Dénombrement en 1735 : « Sept bonniers de terre en une pièce en la *couture de Holdre.* »

Reliefs. — 31 janvier 1587. *Philippe* de la Barre, par achat du sieur *Adolphe* Vandermeren.

23 septembre 1643. Le sieur *Philippe* Beuseau, écuyer, seigneur de Lambrechies, fils de *Julien* et de dlle *Anne* de la Barre.

7 juin 1658. Noble dlle *Agnès-Marie* Buseau, dame de Lambrechies, fille du précédent.

29 octobre 1681. Le sieur *Jean* du Bus, massard de la ville d'Enghien, procureur du sieur *Alexandre* Malapert, seigneur du Bois de la Bouchière et de la Haye, par achat des exécuteurs testamentaires de la précédente.

11 janvier 1687. *Antoine* Merlin, procureur du sieur *Philippe* de Hulst, écuyer, seigneur d'Offignies, bail et avoué de sa femme, dame *Marie-Catherine* Malapert, fille du précédent, décédé le 15 janvier 1686.

8 août 1711. *Jean* du Bar, procureur du sieur *Louis-Ignace* de Robeaulx, bail et avoué de son épouse, dame *Marie-Catherine* de Hulst, fille du précédent décédé le 7 septembre 1710.

25 mai 1735. *Jean* de Merbe, procureur du sieur *Claude* de Robaulx, écuyer, seigneur de Bourlon, fils du précédent, décédé le 30 mai 1734.

51. Le fief de Germanbroucq, fief lige.

Dénombrement en 1735 : « Cincq bonniers et demi de terre

en la *couture de Leemanbroucq*, tenant à la chaussée Brunhault et traversés par la piedsente d'Enghien à Steenkerque. »

Reliefs. — Comme le fief précédent.

52. Fief ample.

Dénombrement en 1724 : « La juste moitié de dix journels de pret et pature, ensuite d'éclissement accordé par Son Excel-lence le Duc d'Arenberg et d'Arschot par appostille en date du 30 may 1660, gisant en la *couture d'entre le grand et petit Rasoir*, anciennement dit *Rasson*. »

Reliefs. — 18 mai 1661. Le sieur *Ignace* SCOCKART, procureur de dlle *Marie* FRANÇOIS, veuve du conseiller SCOCKART, par achat du sieur *Pierre* DUWELZ, licencié ès lois, qui l'avait acquis de *Nicolas* PUTZEYS.

2 avril 1678. *Jacques* TIERSELIN, procureur de Messire *Louis-Alexandre* SCOCKART, fils de la précédente.

24 avril 1709. *Antoine* GHISLAIN, procureur de Messire *Philippe-Ferdinand* SCOCKART, baron de Presles, prêtre, chanoine-chantre de la collégiale de Louvain, et de Messire *Jean-Joseph-Benoit* SCOCKART, seigneur d'Ootinghen, tous deux fils du précédent.

16 novembre 1716. *Antoine* GHISLAIN, procureur de Messire *Alexandre-Louis* SCOCKART, neveu de Messire *Philippe-Ferdinand* SCOCKART.

4 octobre 1724. *Antoine* GHISLAIN, procureur de Messire *Philippe-Charles-Thomas* DE SCOCKART, comte de Thirimont, etc., fils du précédent.

53. Fief ample.

Dénombrement en 1735 : « Cincq journels de terre labourable en la *couture du grand Rasoir*, anciennement dit *Rasson*. »

Reliefs. — 6 septembre 1597. *Simon* LE FEBVRE, fils de *Jean*.

11 mars 1623. *Jean* LE FEBVRE, bourgeois de Mons, fils du précédent.

1 juillet 1648. Le sieur *Michel* LE FEBVRE, fils du précédent.

5 octobre 1661. Dlle *Marie* FRANÇOIS, veuve du conseiller SCOCKART, par achat de *François* LE FEBVRE, fils du précédent.

Les autres reliefs comme le fief précédent.

54. Fief ample.

Dénombrement en 1735 : « Deux bonniers de terre labourable en deux pièces gisants en la *couture d'Hoves* près la *vieille justice* entre Hoves et Enghien. »

Reliefs. — 16 avril 1583. *Pierre* BORSBECQ, mari de *Marie* LE DECT, fille de *Jean*.

15 juillet 1619. *Louis* SCOCKART, par le trépas de *Zacharie*, qui l'avait acheté du précédent.

Les autres reliefs comme le fief précédent.

55. Fief ample.

Dénombrement en 1728 : « Ce fief consiste en rentes foncières d'avoine, chapons et argent dueues sur divers héritages gisants

au village d'Hoves au hameau de *Horlebecq*, tant sur la *couture du Longpret* qu'en celle de *Thionbroucque*, *item*, quand les héritages vont de main à autre se reçoit par le seigneur dudit fief le droit seigneurial du huitième denier, et la première année du surcent, et la première année d'arrentement des parties doyantes rentes seigneurialles. Ces rentes rapportent annuellement 5 vasseaux, 13 razières, 2 quartiers et une pinte en avoine, trois chapons et un tiers de chapon, et 5 livres, 8 sols, 7 deniers en argent. »

Reliefs. — 13 avril 1619. *Nicolas* ANSEAU, par le trépas de *Michel*, son père.

8 août 1624. *Guillaume* ANSEAU, prêtre, frère du précédent.

1 décembre 1653. Le sieur *François* ANSEAU, écuyer, etc., neveu du précédent, décédé le 9 février 1653.

18 juin 1681. Le sieur *Gabriel* HUBLET, procureur de dlle *Dorothée-Josephe* ANSEAU, par le trépas du sieur *Antoine* ANSEAU, son père.

11 avril 1701. *Philippe* HÉLÈNE, procureur du sieur *Philippe-Adrien* BRUNEAU, écuyer, bail et avoué de dame *Marie-Marguerite* ANSEAU, son épouse, sœur de la précédente, décédée le 27 avril 1700.

13 août 1728. *Georges* CHARLES, procureur du sieur *Ignace-Joseph* BRUNEAU, écuyer, seigneur de la Roquette, la Motte et Horlebecq, demeurant à Mons, fils de la précédente, décédée le 11 août 1727.

1 août 1776. *Henri-Philippe-Joseph-Xavier* BRUNEAU, seigneur de Casteau, demeurant à Mons, fils du précédent, décédé le 3 mars 1776.

56. Fief lige.

Dénombrement en 1671 : « Une rente de 80 l. t. deue et hypothéquée sur la *cense Delmotte* au Graty. »

Reliefs. — 26 mai 1609. *Marguerite* DE GHISTELLES, fille de *Julien* DE GHISTELLES, décédé le 21 juin 1606, et *Philippe* DUSART, son mari.

27 avril 1616. *Philippe* DUSART, tuteur de son fils *Guillaume*.

26 octobre 1671. *Luc* DE VLAMINCQ, procureur du sieur *Arnould* DUSART, de Mons, fils de *Guillaume*.

57. Le fief d'Angeriel, fief ample.

Dénombrement en 1744 : « Vingt-quatre bonniers, tant terre que pret, en plusieurs pièces, sçavoir : quatre bonniers, trois journels, huit verges de terre labourable en la *couture de Brulotte* tenant au chemin d'Hoves à Steenkerque et au dit *Patoul* ; — deux journels, 22 verges de terre au même lieu ; — deux journels, 60 verges de terre labourable à prendre en une closure d'hayes vives en la *couture du grand Ours*, tenant à une ruelle menante du *grand Ours* à *Mayeurbois* ; — demi-bonnier, 55 verges de pature enclos d'hayes vives au même lieu ; — six journels, 44 verges de terre labourable en la *couture de Leemanbroucq*, tenant à la même ruelle ; — deux bonniers, 76 verges de pature gisant au *grand Ours*, tenant à la même ruelle ; — un bonnier, 50 verges de terre au même lieu ; — deux bonniers, deux journels, 49 verges et demie de terre au même lieu ; — demi-bonnier de terre en la *couture de Holdre* ; — un bonnier, 69 verges de terre en la *couture de Houx*, traversé par la piedsente d'Hoves à Soignies ; — un bonnier 59 verges de terre au même lieu ; — trois journels, 46 verges de terre au même lieu ; — un bonnier, trois journels, 38 verges de terre labourable, nommé *le Callembier*, tenant à la *Patoulstraete* et au *Trieu à Mouchons* ; — un journel et demi de terre

au même lieu ; — un bonnier, deux journels, 90 verges de terre au même lieu ; — un journel, 22 verges de terre au même lieu ; — 70 verges de terre nommées le *cent bonniers* en la *couture de Gonseval* tenant au *vieux bois d'ours* ; — deux journels, 98 verges de terre au même lieu ; — deux journels, 73 verges de terre au même lieu tenant du nord au chemin d'Enghien à Steenkerque. »

Reliefs. — 10 mai 1599. Le sieur *Jacques* DE MONTOIR, écuyer, seigneur de Maneghem, par le trépas de *Jacques* DEBETZ, son grand père maternel.

25 mai 1613. Le sieur *Francisco* VAN ZINNICA, seigneur de Koekelbergh, par achat du précédent.

8 octobre 1619. Le sieur *Guillaume* DESEMEZ, conseiller et receveur des domaines de LL. AA. au quartier de Tirlemont, époux de dlle *Marie* VAN ZINNICQ, fille du précédent.

27 mars 1658. Le sieur *Alexandre-François* VAN ZINNICA, seigneur de Koekelberg, par le trépas de la précédente.

10 octobre 1658. Le sieur *Guillaume* DE LE MUET, seigneur de Nederblaude, capitaine réformé d'une compagnie de cuirassiers pour le service de S. M. aux Pays-Bas, par le trépas de *Marie* ZINNIC.

15 octobre 1659. Messire *Jean-Ferdinand* DE HOUTOY, écuyer, seigneur de la Motte, colonel entretenu au service de S. M., époux de dame *Marie* DE LE MUETTE, sœur du précédent décédé à Louvain le 16 août 1659.

18 octobre 1698. Dlle *Thérèse* DE HOUTOY, au nom de dame *Marie-Françoise* DE HOUTOY, comtesse d'Herberstein, absente depuis plusieurs années.

4 décembre 1723. *Laurent* DECROES, fermier à Hoves, au nom des créanciers du sieur DE HOUTOY, *ad opus jus habentis*.

28 novembre 1744. Messire *Antoine-Joseph-Lamoral* D'HERBAIS, cousin du sieur DE HOUTOY. Ce dernier relief fut annulé parce que le sieur d'Herbais était inhabile à succéder au sieur de Houtoy.

Le fief d'Angeriel fut donc appréhendé comme bien épave par le seigneur dominant, en vertu des coutumes du pays de Hainaut, et réuni au gros de la seigneurie d'Enghien.

57bis. Fief ample.

Dénombrement en 1774 : « Cincq bonniers (ce qui revient à six vieux bonniers et trois quarts de bonnier) en trois pièces, sçavoir : deux bonniers de terre labourable, tenant à la chaussée Brunhault ; — un bonnier sur le *champ de S. Jean ;* — et deux bonniers de closure tenant à la chaussée Brunhault, et à la *Crombe rue.* » — *Valeur annuelle* : 130 livres.

Reliefs. — 30 décembre 1728. Le sieur avocat THIENPONT, procureur de Messire *Adrien-Conrard-Léopold* DANDELOT.

8 janvier 1750. Le sieur avocat FLEUR, procureur de Messire *Théodore* DANDELOT, vicomte de Looz, fils du précédent.

26 février 1750. Le sieur PASQUIER, procureur du sieur *Bonaventure* DE MARBAIX.

30 novembre 1774. Le sieur *Charles-François* PIERCHON, procureur du sieur *Ferdinand-Victoire* MARBAIS, écuyer, seigneur du Graty, fils du précédent.

FIEFS IRRÉCOUVRABLES.

58. Fief lige.

Dénombrement en 1699 : « Trois journels et demi de terre, en deux pièces, sicomme: trois journels gisans sur le *Langhendries-*

meersch, et un demi-journel en la *couture d'Hoves*. Auquel fief appartient plusieurs rentes fonsières portant six livres xviij sols un denier, assises et assignées sur plusieurs parties d'héritages avec les congés, entrées et issues lorsqu'ils vont de main à autre. »

Reliefs. — 20 février 1616. *Daniel* Le Clercq.

Même date. *Pierre* Daelman, par achat du précédent.

16 mai 1640. *Nicolas* Daelman, fils du précédent.

18 octobre 1672. *Luc* de Vlaminck, procureur du sieur *François-Bernard* Daelman, fils du précédent.

3 avril 1688. *Luc* de Vlamincq, procureur du sieur *Gabriel-Ignace* du Trieu, bail et avoué de dame *Marie-Jeanne* Daelman, son épouse, sœur du précédent.

16 octobre 1699. *Albert* Delfosse, procureur du sieur *Jean-François-Joseph* du Trieu, fils des précédents.

59. Fief ample.

Dénombrement en 1607 : « Un bonnier, 99 verges de terre deseur le vivier d'Hoves, en deux pièces, sicomme : cincquante verges tenant à l'héritaige d'Espinlieu, et 3 journels, 99 verges en la *couture outre le vivier à la Haye*. »

Reliefs. — 22 juin 1607. *Jean* Levesque.

26 mai 1612. Maître *Baudouin* Courbaut, par arrentement du précédent.

13 septembre 1614. *Simon* de Masures, procureur de dlle *Françoise* Courbaut, veuve de *Jean* Le Mercier, sœur du précédent.

20 mars 1630. Le sieur *Quentin* de Braine, procureur de dlle *Barbe* Merchier.

9 décembre 1637. *Jacques* Rebs, par achat de *Nicolas* de Masures, fils de la précédente.

8 mars 1649. *Charles-François* de Brabant, procureur de dlle *Madeleine* Rebs, veuve de *Guillaume* Martigny, fille du précédent.

5 juillet 1658. Le sieur *Antoine* de Smet, procureur du sieur *Martin* Martigny, fils de la précédente.

2 avril 1678. *Jacques* Tierselin, procureur de Messire *Louis-Alexandre* Scockart, seigneur de Thirimont, Lisbecq, Presles, etc., par le trépas de dame *Marie* François, sa mère, et du sieur *Jacques-Ignace* Scockart, son frère, lesquels n'en ont fait relief.

60. Fief ample.

Dénombrement en 1664 : « Six journels gisans sur la *Blanche couture*. »

Reliefs. — 15 février 1598. *Nicolas* Benoit, par le trépas de son frère *Laurent*.

30 auril 1616. *Jacques* Hottoys, procureur de noble homme *Philippe* de la Kéthulle, écuyer, seigneur d'Haverye, bail et avoué de dame *Hélène* Benoit, sa femme, fille du précédent.

12 août 1648. *Joachim* Delcourt, procureur des sieurs *Guillaume-Pierre-Ignace* et *Ferdinand* de la Kéthulle, frères germains, fils des précédents.

26 mai 1664. Le sieur *Pierre* de Glarges, procureur de Messire *Pierre-Ignace* de la Kéthulle, seigneur d'Haverye, par le trépas de Messire *Ferdinand* de la Kéthulle, son frère.

61. Fief lige.

Dénombrement en 1642 : « Un demi-bonnier gisant à Hoves, en la *couture de Maybroucq.* »

Reliefs. — 4 août 1636. *Josse* DUWELZ, par le trépas de *Pierre* DELEWARDE, son oncle.

22 octobre 1642. *Nicolas* DE GREVE, procureur de *Jacques* DUWELZ, fils du précédent.

12 février 1661. Le sieur *Herman* DUWELZ, frère du précédent.

30 juin 1667. *Nicolas* VANDERCAMME, par achat du précédent.

62. Fief ample.

Dénombrement en 1635 : « Un bonnier, 3 journels, 59 verges de terre en la *couture outre le vivier appellé le Witteputte* et en la *couture du Rasson.* »

Reliefs. — 23 juin 1607, 26 mai 1612 et 13 septembre 1614, comme le fief n° 59.

20 mars 1630. Le sieur *Quentin* DE BRAINE, bail et avoué de de dlle *Marguerite* LE MERCHIER, sa femme.

30 mai 1635. *Louis* SCOCKART, par achat du précédent.

63. Fief lige.

Dénombrement en 1641 : « Maison, pret, jardin et terres ahannables contenant sept bonniers en plusieurs pièces, savoir : la première partie qu'on dit le *fief Scabbé* contenant 5 bonniers et demi au lieu qu'on dit à l'*Ecrolière*, tenant à la rue du Seigneur allante de Steenkerque à Hoves et à la rue allante de Steenkerque à Beusart ; — trois journels en la *couture de Maybroecq* ; — et trois journels en la *couture de Rassecourt.* »

Reliefs. — 17 septembre 1593. *Jean* JACOBS.

Même date. *Pierre* JONCBAUWENS, par achat du précédent.

31 juillet 1629. *Pierre* LYSENS, procureur du sieur et maître *Pierre* JONCBAUWENS.

8 mai 1641. Le sieur *Henri* JONCBAUWENS, avocat au Conseil de Brabant, fils du précédent.

64. Fief ample.

Dénombrement en 1655 : « Cincq journels de terre gisans à *Fordes*, tenant au rieu. »

Reliefs. — 2 septembre 1608. Maître *Jacques* REBS, bailliste de *Gabriel* REBS et de *Catherine* REBS, ses enfants mineurs.

7 août 1625. *Gabriel* REBS.

3 mars 1655. Dlle *Anne* REBS, veuve du sieur *Pierre* HUYSMANS, ensuite de partage fait avec ses frères et sœurs.

65. Fief lige.

Dénombrement en 1609 : « Quatre journels de terre tenant à la *couture de Rassecourt* et à la rue allant de Petit-Enghien à Steenkerque et au pret de Rassecourt. »

Relief. — 20 décembre 1609. *Anne* DAELMAN, épouse de *Jean* REBS.

66. Fief lige.

Dénombrement : « Demy-bonnier en la *coulture du Rasson.* »
Relief. — .... *Bernard* DESCROLIÈRES.

67. Fief lige.

Dénombrement : « Demy-bonnier esclichié d'un plus grand fief acquis à *Gilleken* PIETRE. »
Relief. — .... *Pierre* LE FEBVRE, dit BOUSSART.

68. Fief lige.

Dénombrement : « Demy-bonnier, demy-journel en la *coulture de Minbroucq.* »
Reliefs. — .... *Hanin* HOZET.
Gérard GHISLAIN.
Pierrard GHISLAIN, fils du précédent.
François GHISLAIN, fils du précédent.

69. Fief ample.

Dénombrement en 1526 : « Onze journels en xxxvij verges de terre labourable sur le *coulture entre Hoves et le grand Ours*, tenant à la rue qu'on dist *Boisteau.* » — *Valeur annuelle* : 3 muids de blé, mesure d'Enghien.
Reliefs. — .... *Jean* LE POERTERE.
Pierre ROMBOULT.
Simon ROMBOULT, fils du précédent.

70. Fief lige.

Dénombrement : « Demy-bonnier de terre au lieu condist à *Fordes*, tenant à la rue du Seigneur qui va au *Tilloel de Fordes.* »
Relief. — .... *Gilles* HUWELECH.

71. Fief ample.

Dénombrement : « Deux bonniers de terre labourable gisans emprès le *Vielz Gibet*, tenant au chemin allant d'Enghien à Hoves. »
Reliefs. — .... *Arnould* DYVE, écuyer.
Antoine PLETINCQ, par achat du précédent.

72. Fief ample.

Dénombrement : « Deux bonniers de terre labourable en plusieurs pièces et partyes. » — *Valeur annuelle* : 2 muids de blé, mesure d'Enghien.

Reliefs. —.... *Pierart* LE CHIRE.
Jean DE POTTES.
Maître *Jean* DE POTTES, fils du précédent.

73. Fief ample.

Dénombrement : « Maison, gardin, yestre et entrepresure contenant un bonnier tenant au chemin qui va du *Bosquet* à *Hourlebecque*. »

Reliefs. —.... *Guillaume* DU COCHET.
Jean DU COCHET.
Jean DE MILLE, par achat du précédent.

JULES BOSMANS

LES HÉRITIÈRES

DE PIERRE II DE LUXEMBOURG

EN 1483.

Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol et seigneur d'Enghien, décédé le 25 octobre 1482, en son château d'Enghien, n'avait laissé de Marguerite de Savoie que deux filles : Marie et Françoise de Luxembourg. L'importante succession dévolue à ces héritières, encore mineures, n'avait pas manqué d'attirer sur elles l'attention, et peu après la mort de leur père, des projets d'alliance avaient été formés au sujet de l'aînée.

La position qu'occupait dans les Pays-Bas la famille de Luxembourg, la légitime influence que lui donnaient ses nombreuses seigneuries, amènerent l'archiduc Maximilien d'Autriche, souverain de nos provinces, à se préoccuper de ces projets.

Marguerite de Savoie songeait, dès 1483, à marier sa fille aînée à son frère Jacques de Savoie, comte de Romont. Loin d'approuver cette union disproportionnée, les parents de la ligne paternelle s'y opposèrent fortement. Ils intéressèrent à leur cause l'archiduc Maximilien.

A leur demande, Maximilien écrivit, le 4 avril 1483, la lettre suivante à la veuve de Pierre de Luxembourg :

« Très chière et amée consine, les parens et amis paternels de noz cousines demoiselles Marie et Franchoise, filles et héritières de feu messire Pierre de Lucembourg, en son vivant conte de Saint-Pol et de vous, nous ont, par leurs requeste, fait remonstrer que, au dessceu d'eulx et contre leur gré et consentement, vous contendez à marier ladite demoiselle Marie vostre fille, laquelle, à cause de sa minorité, est en nostre garde et protection, aussi lui compètent et appartiennent de grans tènemens procédans du partaige de Flandres, par quoy sommes tenu d'avoir plus grant regard à l'aliance d'elle. Et pour ces causes et affin que équalité soit gardée en ceste partie et que, du commun consentement de vous et desdis remonstrans, elle puist estre mariée et alyée et non autrement, comme raison le veult, et éviter discord et dissencion qui en faisant le contraire en pourroit sourdre entre eulx et vous, Nous, par adviz et délibération de nostre conseil, avons ordonné que ladite demoiselle Marie sera mise en nostre main comme souveraine et soubz icelle gardée et nourrie comme à son estat appertient à la conservation du droit de chacune des parties. Laquelle ne souffrierons marier, ne alyer que vostre sceu et consentement n'y entreviegne, aussi bien que desdis parens. Et pour ce que dit est mectre à exécution, avons fait expédier noz lettres patentes adressans à nostre prévost-le-comte à Valenciennes, le seigneur de Boussu, dont vous advertissons voulentiers afin que, sans autre rigeur, vous obéissiez au contenu de nosdites lettres, et qu'elles soient exécutées selon leur forme et teneur. Et au regard de ladite demoiselle Franchoise, nous n'avons pas voulu qu'elle soit transportée, ains qu'elle soit et demeure en vostre garde et nourriture. Très chière et amée cousine, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le iiij^{e} jour d'avril l'an iiij^{xx} trois après Pasques.

(*Signé* :) MAXI^{s}
(*Plus bas* :) N. DEBEERE. »

La suscription porte : « A nostre très-chière et amée cousine la vesve de feu Messire Pierre de Luxembourg, en son vivant vivant comte de Saint-Pol. »

Des lettres à peu près semblables furent expédiées le même jour au comte de Romont (1).

La pièce que nous venons de transcrire a son importance au au point de vue de la généalogie de la famille de Luxembourg. Elle prouve que ce ne fut pas sans résistance que s'accomplit peu après le mariage de Marie de Luxembourg avec Jacques de Savoie, son oncle. Cette union, il est vrai, ne fut pas de longue durée, car Jacques de Savoie mourut à Ham le 30 janvier 1486, laissant une veuve de dix-huit ans. Elle n'eut pas les conséquences que redoutaient les parents paternels de la jeune princesse.

Marie de Luxembourg se remaria, le 8 septembre 1487, avec François de Bourbon, comte de Vendôme.

E. MATTHIEU.

---

(1) Les originaux sur papier sont conservés aux archives de l'Etat à Mons ; section des Etats de Hainaut, recueil intitulé : *Mandements du prince de 1469 à 1573*, f°s 68bis et 68ter.

DU PROJET

D'ÉRECTION D'UN CHAPITRE COLLÉGIAL

en l'église de Hal.

Au commencement du XVe siècle, sous le pontificat de Martin V, (pape de 1417 à 1431), il fut question de fonder, dans l'église de Saint-Martin à Hal, un chapitre de chanoines. La statue si célèbre de la sainte Vierge attirait déjà à cette époque de tous côtés de nombreux pèlerins, et l'on se plaisait à croire que l'établissement d'un chapitre donnerait aux cérémonies du culte encore plus d'éclat et fournirait aux pieux voyageurs des facilités nouvelles pour satisfaire leur dévotion envers Marie.

Nous avons retrouvé un curieux manuscrit relatif à la réalisation de ce projet ; il forme un cahier in-quarto de huit pages d'une écriture fine et serrée. Ce sont les statuts et les formules de serment du chapitre projeté. Comme les circonstances n'ont pas permis de réaliser cette idée, nous croyons superflu de publier textuellement la pièce en question. Il nous suffira d'en indiquer sommairement les lignes principales.

Ce fut Anselme Fabri de Breda, doyen de l'église de Notre-Dame d'Anvers et *personne* du personat de Hal (*persona personatus de Hal*), qui fut, semble-t-il, l'instigateur de ce projet. Ce prêtre était un homme distingué, docteur en décret, et réviseur des lettres apostoliques.

Le personat de l'église de Hal, comme nous l'avons rappelé

ailleurs (1), était un bénéfice simple, perpétuel et séculier, sans obligation de séjour en ville.

Le bénéfice du Personat consistait en une seigneurie foncière à laquelle appartenait la moitié de la ville et des terres au dehors. La Personne possédait aussi les 5/9es de la grande dîme, des rentes seigneuriales, une ferme et vingt-deux bonniers de terres labourables. On estimait à 2000 florins environ, les revenus annuels de ce bénéfice.

Le chapitre à ériger dans l'église de Hal aurait été formé selon les règles, droits, honneurs priviléges et immunités, du chapitre de Saint-Géry de Cambrai.

En vue de doter les nouvelles fonctions canoniques, le doyen Anselme avait proposé d'y annexer, outre le personat de Hal, ceux de Ghele, de Wambeke et de Buedeghem, ainsi que les chapellenies perpétuelles existant dans la paroisse de Hal ; celles-ci, à la première vacance, auraient été conférées aux chanoines, avec obligation de résider à Hal.

Le chapitre aurait compris, outre un doyen, douze prébendes canonicales. Les statuts projetés entrent dans des détails très complets sur leurs obligations ; nous nous abstenons de résumer ces règles qui n'ont jamais été mises en pratique.

Nous n'avons découvert nulle part les causes qui empêchèrent la réalisation du projet du doyen Anselme.

Sans nous arrêter à des conjectures plus ou moins fondées, nous avons cru devoir signaler l'existence de ce projet dont aucun écrivain n'avait parlé, et indiquer les moyens proposés par son instigateur, pour le réaliser. Ces quelques lignes suffiront pour faire apprécier les efforts faits par le curé de Hal, au XVe siècle, en vue de donner plus de solennité aux offices religieux de son église.

L. EVERAERT.

(1) *Histoire de la ville de Hal*, p. 44.

RÈGLEMENT

POUR L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ÉGLISE DE HAL

du 30 mars 1465.

(Communication de M. Léopold Everaert, conseiller du Cercle.)

S'ensievent les ordonnances et choses commandées à entretenir et observer doresenavant par les mambours, trésorier, clerc et aultres officyers de l'église de Hal, pour le bien et utilité de leditte église, par *Jehan* Aubert et *Jehan* le Leghas, conseilliers de mon très redoubté seigneur Monseigneur le Duc de Bourgoingne, ad ce commis par Mons. le bailly de Haynnau.

Premières, pour ce que pluiseurs personnes par chi-devant, et encores de présent, ont donné et donnent grans sommes d'argent pour avoir fondé des messes et obis perpétuelz en laditte église et alumeries des chierges, chandeilles et lampes, chacun jour, devant l'image Nostre-Dame illec, est ordonné et commandé de par mondit seigneur ausdis mambours que les dittes sommes d'argent et chacune d'icelles à par soy ilz employent en achat de rentes ou heritages au pourffit de laditte église, par l'advis des bailli, mayeur et eschevins dudit Hal ; et ce fait, qu'ilz mettent par escript ou cartulaire de laditte église comment et de qui laditte rente a esté achetée, pour la fondation de l'obit, messe, chandeille ou lampe, et comment l'on devera de là en avant distribuer la revenue de laditte rente ou héritage aux prebtres et autres officiers. Et est interdit ausdis mambours qu'ilz ne rechoivent aucuns deniers pour asservir ladite église à obis ne autrement, sans bien savoir comment et à quelles cherges, et sans l'advis des dis baillis et ceux de la loy.

Item, que de quinsaine en quinsaine, quant l'on paiera les cotidiannes de laditte église, aura, pour chacun de ceulx qui auront faiz le service divin et ausquelz l'on baillera argent, une foeille de pappier ployé en quattre, et en icelle sera escript et signé de sa main ce qu'il recevera à chacun paiement pour les dittez cotidiannes, lesquelles signatures seront gardées par lesdis mambours et par eulx rapportées pour leur acquit en rendant leur comptes, sur peine de radiation.

Item, que les maisons appartenans à leditte église, lesquelles ne sont baillies à rente, soient doresenavant baillies à rente par recours, à la cherge de les entretenir tousiours en bon et souffissant estat et tellement que la rente de laditte église n'en soit ou puist estre diminuée au tamps advenir, en prenant contrepan de ceux ausquels elles demouront, si comme du tierch des rentes de bon héritage ou en rabat par le pris du denier vingt et tout à retrait par faulte de paiement aussi bien du contrepan que de la maison, et soit, pour ce, deuement fait et passé par œvre de loy et en prins et levé lettres qui seront mises en la trésorie de laditte église.

Item, aussi est deffendu aus dis mambours que doresenavant ilz ne vendent aulcuns blez estans en grenier, ne ceux qui sont et seront deuz à cause des rentes et revenues de laditte église, se ce n'est par l'advis et congié des dis baillj et ceux de la loy, et que bon soit pour le évident pourffit de laditte église.

Item, que de chi en avant les dis mambours et trésorier ne voisent au blocq et troncqs de laditte église, se ce n'est que ledit baillj ou son lieutenant, ledit trésorier et deux des eschevins de laditte ville non estans mambours y soient présens et que de l'argent qui y sera prins en sera délivré ausdis mambours ce que l'on venra estre à distribuer pour les cotidiennes et ouvrages d'icelle église, et le surplus sera mis en garde en la trésorie d'icelle église, pour en acheter rentes au pourfit de laditte église ; et que le tout soit incontinent mis par escript le jour et déclairie les pièces d'or et monnoie qui y seront trouvées en ung fueillet de pappier et signé du clercq dudit baillj ; lequel pappier ainsi signé demora ès mains dudit trésorier qui sera tenu de l'apporter à la rendition des comptes d'icelle église. Et ou cas que autrement en sera fait par les dis mambours, ilz en seront griesvement pugnis et corigiés et avec ce desmiz de laditte mamburnie.

Item, que les ouvrages qui se feront doresenavant pour laditte église et aussi ès maisons des censes appartenans à icelle soient assiz par capitres, si comme : ceux de laditte église à part, et ainsi les autres. Et aussi que tous chapitres, tant en recepte comme en despensce, soient assiz par ordre selon le contenu du compte de laditte église de l'an soissante-

quattre, sans entrelachier l'un capitre devant et l'autre derrière, comme on a fait par cy-devant.

Item, que tonttes les marchandises des dis ouvrages, des denrées et estoffes achattées et autres choses de ladittte église soient doresenavant faites par cryées et recours à rabaix et autrement, au plus grant pourfit pour ladite église que faire se poura ; et à ce faire appeller lesdis baillj, mayeur et eschevins. Et que les cryées et marchiés qui seront signéz du clercq dudit bailliage soient pareillement exibés à le rendition des dis comptes. Et que tous les dekais, hourdemens, escouviers de quesnez et autres telz semblables emoluemens que solloient prenre lesdis mambours seront vendus par recours au pourffit d'icelle église, veu que l'on a ordonné ghaiges ausdis mambours.

Item, pour ce qu'il est apparu ausdis commis par les comptes de ladite église qui sont rendus par cy-devant que chacun an l'en a donné pluiseurs chaperons aux gens d'église et à ceste cause l'en a fait grosse despensce sans guerres de nécessité, montans par an près de quatre-vings livres, est ordonné par lesdis commis que icelle despensce sera modérée et restrainte à la discrétion des baillj, mayeur et eschevins de ladite ville de Hal.

Item, que de ce jour en avant, la messe que l'en dist la mainmesse soit payé par quartiers d'an aux presbtres qui le diront, et ce par les mains des dis mambours qui seront tenus d'en faire déclaration ès mises de leur comptes et y nommer les presbtres ausquelx ils auront payés et de rendre quittance de chacun des dis presbtres.

Item, que inventoire soit deuement faite par lesdis mambours en la présence dudit baillj ou de son lieutenant et de deux desdis eschevins de tous les livres, calissez, adornemens, casurez, cappes, tuniques, abes, amis, damaticques, ostoilles, fenons, joyaux, relicquiaires, vaissielles, nappes, juailles, toilles et biens qui sont et appartiennent à ledite église.

Item, que ledit trésorier de ce jour en avant mette par escript et déclaration tous les biens, aournemens, mantiaux, vaissielles, nappes, joyaux et autres choses qui seront données, leghatées ou offertes à ladite église et le poix ou cantité d'iceux et les noms de ceux qui les auront données, légatées et offert, et tout ce rapporter par escript par devers lesdis mambours de quinse jours en quinse jours, lesquelz dis mambours seront tenus en faire remonstrance par leur comptes. Et sera ledit trésorier tenu de rapporter son dit inventoire et déclaration tant de celle partie comme de la partie précedente par escript à la rendition qui se fera des comptes de ladite église.

Item, que les dis mambours de ce jour en avant prendent quittance de soissante sols et au-deseure par-devant le clercq dudit bailliage des sommes et choses qu'ilz bailleront et distribueront pour ladite église et les affaires d'icelles, tant en fait d'achat de denrées, ouvrages, journées d'ouvriers, estoffes, sallaires ou ghaiges d'officiers et les rapporter à la rendition de leurs comptes, sur peine de radiation.

Item, que de ce jour en avant lesdis mambours ne emprengnent nulles grosses mises ou marchandises touchant ladite église, en ouvrages, ne autrement, sans le consentement dudit bailli et des dis mayeur et eschevins dudit Hal, se ce n'est que l'en voie qui soit bien utille et nécessaire pour ladite église, sur peine de recouvrer tous les fraix, dommages et interestz que y pourra avoir ladite église sur lesdis mambours et non estre alouez en comptes.

Item, et adfin que lesdis mambours doresenavant soient plus enclins de songneusement entendre aux affaires de ladite église et moyennant aussi qu'ilz seront tenus de faire toutte dilligence pour faire venir ens les revenus d'icelle, sans niaise ocquison, et aussi ilz ne cometeront nulz sollaires pour chose qui voisent dehors ès affaires de ladite église, pourtant que ilz ne voisent si loing que ilz ne puissent retourner au giste en leur maison en ladite ville, est ordonné par les dis commis et du consentement des dis bailli, mayeur et eschevins et pluiseurs gens notables de ladite ville que ou lieu que les dis mambours avoient chacun troix moutons, ilz auront pour leurs ghaiges chacun an douse livres tournois. Et s'il advient que lesdis mambours pour les affaires de ladite église allaissent si loing que ce jour ilz ne peussent retourner à leur maisons, ils auront quatorse sols pour chacun jour. Et se il convenoit que ils disnassent dehors ladite ville, ils auront demie-journée, en prenant certification, au rethour de leur voyage, du bailli ou de son lieutenant, des journées qu'ilz auront vacquées. Et pareillement sera fait au clercq des dis mambours.

Item, sera ordonné par ledit bailli ung clercq ad ce ydosne et souffissant, lequel moyennant dix-wyt livres qu'il aura de ghaiges de ladite église, sera tenu de escripre les besongnes cotidiennes, arrestz, lettres missives et affaires de ladite église, et aller ès affaires d'icelle toutes fois que envoyé y sera par lesdis mambours en prenant par lui quant il yra dehors ès dittes affaires, pour chacun jour, quatorse solz.

Item, pour ce que la despence que l'en a acoustumé faire, chacun an, pour le fait de la pourcession, est moult excessive tant en disners, souppers, comme en présens de vin, achat d'oisons, boefz et autres choses et qui plus ne sont à souffrir, est ordonné par lesdis commis que doresenavant l'en présentera seullement, c'est assavoir : à chacune boine ville

Le village de Ghoy n'est pas mentionné antérieurement à l'année 1134 ; sa paroisse dépendait alors du doyenné de Hal ; au XVIe siècle, elle en fut détachée et placée sous la juridiction du doyenné de Lessines.

Quant à Ronquières, il existe des documents plus anciens. Cette terre aurait été donnée à l'abbaye de Saint-Ghislain par Godefroid-le-Captif en 977. Dans les dernières années du Xe siècle, un homme riche nommé Bernard fit don à ce monastère d'un franc-alleu nommé Halletrude. L'abbé Widon y érigea un prieuré et une église. En 1182, Lambert, abbé de Saint-Ghislain, et ses religieux cédèrent à l'abbaye de Cambron, moyennant un cens annuel de six marcs d'argent la ferme de Halletrude nommée alors Haurut, avec les autels de Ronquières et de Henripont (1). Cette cession fut ratifiée par le pape Lucius le 7 novembre 1185 (2). Engelbert d'Enghien, par lettres datées de 1203, confirma au monastère de Cambron la possession des biens qu'il avait acquis sous sa juridiction à Ronquières, *in potestate mea et dominio totius ville de Rumkeres* (3).

ERNEST MATTHIEU.

---

(1) DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 555.
(2) *Ibid.*, p. 16.
(3) *Ibid.*, p. 558

ANNEXES.

I.

Liétard, évêque de Cambrai, concède à l'abbaye de Saint-Ghislain, les autels de Ghoy, de Rebaix et de Ronquières.

1134.

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. LIETARDUS, Dei gratia, Cameracensis episcopus, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cellense cenobium quod est constructum in honore apostolorum Petri et Pauli per beatum Gislenum, sicut legitur, ubi etiam ipse beatus confessor corpore requiescit honorare disponimus. Cum antecessores nostri episcopi ita fecerunt et pro remissione peccatorum suorum donationibus suis dicaverunt unde ut redemptorem nostrum in Galilea videre mereamur eidem monasterio tria concedimus altaria videlicet de Goy, de Resbaco, de Ronceriis ad usus fratrum ibidem Deo serviencium a personatu et omni exactione libera, preter debita episcopi et ministrorum nostrorum obsonia. Ut ergo hec nostra concessio firmiter stabilita in eternum perduret huic scedule annotari fecimus et sigilli nostri impressione corroborari. Quicumque itaque hanc cartam agnoscens contra eam venire temptaverit pontificali auctoritate gladio excummunicacionis percussus intereat nisi continuo satisfecerit canonico denique modo incedentes iussimus etiam testes ydoneos subnotari. Signum JOHANNIS, *archidiaconi*, signum ERLEBOLDI, *prepositi et archidiaconi*, S. THEODERICI, *archidiaconi*, S. alterius THEODERICI, *archidiaconi*, S. GERARDI, *archidiaconi et decani*, S. ROBERTI, *cantoris*, S. ERMINARDI, GUALTERI GUERIMBOLDI, *cappellanorum*. Actum anno incarnati Verbi m. c. xxxiiij, indictione xij[a], epacta xxiij, concurrente vij, Cameracensi presule Lietardo anno tercio, regnante Lothario imperatore augusto anno octavo.

II.

Le pape Innocent II ratifie la donation des autels de Ghoy, de Rebaix et de Ronquières faites à l'abbaye de Saint-Ghislain par l'évêque de Cambrai Liétard, et celle des autels de Blaton et de Harchies faite par l'évêque Nicolas.

4 avril 1139 (1138 v. st.)

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Oduyno, abbati Cellensis monasterii, quod in honore appostolorum Petri et Pauli in Haioniensi pago situm est, eiusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum quemadmodum ea que a nobis statuuntur firma volumus et illabata consistere, ita nihilominus que a fratribus nostris racionabiliter fuerunt statuta auctoritate apostolica nos convenit roborare; ea propter dilecte in Domino fili Oduyne abbas tuis racionabilibus postulationibus clementer imperpetuum assensum et tria altaria videlicet de Goy, de Resbaco et de Roncerusa, Lietardo quondam Cameracensi episcopo Cellensi cenobio ad usus fratrum inibi Domino famulatum rationabiliter canoniceque concessa duoque altaria id est de Harcheias et de Blaton a Nicolao successore eius eidem ecclesie autentica donacione tradita, tibi tuisque successoribus presentis scripti pagina confirmamus, et exceptis hiis que Cameracensis episcopis et ministris eorumdem inde debentur ab omni personatu et exactione libera manere decernimus. Nulli ergo hominum omnino fas sit vestrum monasterium de cetero super eisdem altaribus molestare aut et aliqua iminucionem vel contrarietatem inferre. Si quis autem hoc ausu temerario attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli appostolorum eius, incurrit. Ego Innocentius catholice ecclesie episcopus s. s. Data Lateranis, ij nonas aprilis, indictione prima, anno dominice Incarnationis m. c. xxxviij, pontificatus domini Innocentii pape secundi anno decimo.

(Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain v° *Goy*, Archives de l'État à Mons.)



MÉREAUX INÉDITS

de la Confraternité de Notre-Dame

ET

du Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste

A

ENGHIEN.

On a été assez heureux de retrouver à Enghien, chez M. Alexandre Vekens, les moules qui ont servi à couler les méreaux de la confraternité religieuse de Notre-Dame d'Enghien et du Serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste de la même ville.

Ces moules, en pierre d'ardoise, sont aujourd'hui conservés dans les collections du Cercle archéologique.

Avant de faire la description des méreaux enghiennois, qu'il nous soit permis de donner quelques notions succinctes sur les méreaux en général, sur leur signification et sur leurs divers emplois.

Ces humbles monuments métalliques, si longtemps dédaignés et considérés comme les *parias* de la numismatique, font aujourd'hui l'objet de recherches et d'études sérieuses de la part de numismates distingués.

Si, en général, ces pièces n'offrent rien de très attrayant sous le rapport de l'art et du beau, elles nous représentent fréquemment, malgré leur travail imparfait et extrêmement grossier, des types curieux et caractéristiques ; leur étude ne manque certainement pas d'intérêt.

Mais c'est surtout au point de vue de l'histoire, des mœurs et usages locaux, que ces marques métalliques méritent plus particulièrement l'attention des savants.

Par méreau, on désigne généralement, en numismatique, tout ce qui ne peut être classé dans les catégories de monnaies, de médailles et de jetons. C'est là toutefois une définition un peu élastique. Méreau est le *nomen generis*, sous lequel on comprend toutes les diverses espèces de marques métalliques, le plus souvent monétiformes, qui sont appelées à remplir des fonctions différentes. Ainsi a-t-on par exemple : les méreaux de bienfaisance et de charité, qui ne sont que des monnaies conventionnelles ou fictives, des bons métalliques de vivres et d'autres secours pour les pauvres ; les méreaux ecclésiastiques et religieux, qui remplissaient le rôle de jeton de présence, constatant l'assistance des chanoines, prêtres, etc., aux offices, processions, assemblées capitulaires, etc. ; il y en avait qui servaient de permis de mendier (1), de permis de chasse, de marque d'acquittement ou d'exemption d'un impôt, ou d'un droit quelconque, de marque d'entrée ; d'autres constataient l'admission dans des confréries, corporations, gildes, serments, sociétés, ou la présence des membres à des assemblées ou à des funérailles ; on en employait pour le service des pompes à feu ; il y en avait encore qui donnaient droit au libre accès à des institutions scientifiques, à une certaine quantité de vin, à l'assistance à certaines réunions, etc.

(1) Une ordonnance de police publiée par les bailli, mayeur et échevins d'Enghien le 10 juillet 1569 enjoignait aux indigents secourus par la table des pauvres de porter une marque spéciale. *Archives communales d'Enghien*. Cette marque est à retrouver.

Aujourd'hui il est bien établi que jadis (au XIIe siècle, par exemple, comme le dit M. De Schodt) les méreaux de la catégorie des bons métalliques fonctionnaient dans plusieurs localités comme monnaie d'appoint en suppléant à l'insuffisance de la menue monnaie légale. Ce fait, ainsi que l'ont si bien démontré MM. De Schodt et Deschamp des Pas, repose sur des documents irrécusables.

Le *méreau*, aussi appelé *mérelle*, et, dans plusieurs provinces de France, *marène* par assimilation avec *marraine*, est désigné sous diverses dénominations, comme : *plomb*, *plumbetum*, *loodje*, *loykin*, *lodekine* et *enseigne*, *signum*, *signaculum*, *teeken*, *bewijs*, *merk*, etc. Par l'une de ces dénominations on a marqué la matière dont les méreaux de charité étaient ordinairement fabriqués, tandis que par l'autre on a indiqué son emploi comme marque.

Souvent aussi, à l'instar des monnaies, une image ou un objet représenté sur les méreaux leur valut un nom particulier et tout-à-fait local.

On a voulu dériver le terme *méreau* du mot grec *μερὶς* ou *μέρος*, *part*, *portion* ; d'autres ont prétendu qu'il provenait de *merenda* ou *mereri* ou bien de *matricula*.

M. De Schodt, dans une intéressante communication faite à l'assemblée générale de la Société royale de numismatique, du 7 juillet 1872 (1), a donné une autre explication. « Peut-être, a-t-il dit, parviendra-t-on à prouver que *méreau* et *mérelle* ou *marelle* sont des diminutifs du vieux mot français *madre* (2) ou *mare*, qui signifie *bois*, et que les méreaux étaient originairement de bois, comme les tessères primitives. »

(1) Voyez *Revue de la numismatique belge*, 5e série, t. IV, p. 531.

(2) *Madre* n'est qu'une contraction du latin classique *materies* ou *materia*, bois.

A l'appui de cette étymologie, on pourrait ajouter qu'une espèce de bois (menues planches de chêne) est appelée *merrain*.

Dans le dictionnaire de Littré, nous lisons au mot *Méreau* : « Etym. Bas. lat. *merallus*, dont l'origine est inconnue ! » Pourquoi le faire dériver de *merallus*, si l'origine en est inconnue ? ! Il nous semble bien plus acceptable de voir dans le terme *méreau* comme dans celui *mérelle*, des diminutifs de *mère*, dans la signification de cause, d'origine, de source, de celle qui engendre, qui nourrit, qui soigne, qui veille, qui soutient, enfin dans celle d'amour, de charité (1).

Les méreaux d'Enghien, objet de cette notice, appartiennent à la catégorie générale des jetons de présence. Les uns sont ecclésiastiques ou religieux, et fonctionnaient en outre comme monnaie fictive échangeable contre du numéraire ; les autres sont laïcs, et servaient de marque à la première des corporations armées de cette ville.

Nous nous bornerons à donner un aperçu très-succinct de l'histoire de la Confraternité de Notre-Dame et de celle du serment de Saint-Jean-Baptiste.

Quant aux précis historiques, nous avons largement puisé dans l'excellent ouvrage de notre savant confrère M. Ernest Matthieu, l'honorable Secrétaire de notre Cercle archéologique, intitulé : « *Histoire de la ville d'Enghien.* »

Ceux qui voudraient connaître d'une façon plus approfondie ces anciennes institutions trouveront dans l'œuvre de M. Matthieu, une foule de détails fort intéressants que nous n'avons pas cru devoir reproduire, afin de ne pas dépasser le cadre que nous nous sommes tracé.

(1) Plusieurs substantifs féminins terminés par une *e* muet sont transformés de la même manière par l'addition de la terminaison *au*, en substantifs masculins ; comme par exemple : pomme, pommeau ; prune, pruneau ; table, tableau ; bande, bandeau ; tonne, tonneau ; chape, chapeau ; cave, caveau ; tourte, tourteau ; barre, barreau ; tombe, tombeau ; etc., etc.

I

Méreaux de la Confraternité de Notre-Dame d'Enghien.

La confraternité de Notre-Dame d'Enghien est très ancienne. La date de sa fondation n'est pas connue ; selon toute probabilité elle remonte au XIIIe siècle.

Toujours est-il que cette association pieuse existait déjà au commencement du XIVe siècle, attendu qu'en 1329 une vente lui fut faite.

Les règles de cette confraternité comprenaient vingt-et-un articles.

Dans le but de prévenir le retour d'abus qui s'étaient produits, Robert de Croy, évêque de Cambray, sur la demande de Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein et d'Enghien, sanctionna les règles, par lettres datées de Bruxelles, le 3 avril 1524 (1).

Les confrères prêtres étaient au nombre de douze, outre le curé, qui était de droit chef ou doyen de la confraternité. Indépendamment des prêtres, on admettait, moyennant le payement d'une certaine rétribution, des laïcs, qui avaient part aux prières des associés.

Au XVIIe siècle, le nombre des confrères fut réduit à neuf, y compris le curé. En cas d'absence du curé, c'était le vice-curé qui le remplaçait.

Les confrères étaient tenus de célébrer chaque jour une grand'Messe dans l'église paroissiale et d'y chanter les heures canoniales.

Le curé Planen donna des revenus considérables à la confra-

(1) Nous reproduisons, sous l'ANNEXE I, le texte de ces statuts.

ternité de Notre-Dame. Ce fut lui qui, en 1586, établit le chant quotidien des sept heures canoniales à Enghien. Des rétributions en argent étaient allouées à chacun des confrères pour leur participation aux offices religieux. Cette fondation du curé Planen fut confirmée par le prince Charles de Ligne-Arenberg, le 27 avril 1613.

La confraternité de Notre-Dame d'Enghien avait un receveur spécial pour administrer ses biens et ses revenus.

D'après un état dressé en 1742, le total des honoraires à payer pour le service religieux, durant l'année, s'élevait à 1399 fl. 14 patards. Restait pour le chant quotidien des sept heures canoniales et de la grand'messe de neuf heures 950 fl. 2 patards. Sur cette somme on affectait, au prêtre qui chantait la Messe, 182 fl. 10 patards ; tandis que chaque confrère recevait pour sa participation aux offices religieux de l'association, 85 fl. 10 patards, 1 liard.

La répartition des distributions quotidiennes du chœur s'opérait, entre les présents, par méreaux qui étaient échangeables contre du numéraire.

Ordinairement, dans les distributions du chœur, la part des absents accroissait aux présents, usage qui, paraît-il, fut aussi pratiqué par la confraternité de Notre-Dame d'Enghien, du moins à en juger par l'état précité de l'année 1742, sur lequel, afin de simplifier la comptabilité, le montant des émoluments des bénéficiers, y est porté, pour tous, au même taux, de sorte qu'à chaque répartition la même quantité de méreaux était distribuée, tandis qu'en cas d'absence d'un ou de plusieurs confrères, les présents se partageaient le fruit des bénéfices des absents, sans qu'il y eut de retenues au profit de la caisse.

La confraternité de Notre-Dame d'Enghien ne survécut pas longtemps à la seconde invasion française. Après l'avoir dépouillée de ses biens, la République la supprima.

Nous examinerons maintenant les méreaux de cette association religieuse qui furent distribués aux confrères et partagés entre eux. Nous les divisons en deux séries : la participation à l'office religieux de la confraternité tout entier, et l'assistance à une partie de l'office.

Les plus anciens nous paraissent être ceux de l'office tout entier. Ils datent de la fin du XVIe siècle.

Dans les résolutions capitulaires du 24 juin 1578, fête de la Nativité de St-Jean-Baptiste, publiées à la suite de cette notice (1), on trouve indiqué avec précision le motif pour lequel la confraternité décida de faire graver des méreaux, ainsi que l'usage auquel on les employait.

Considérant que la charge de receveur était trop onéreuse à cause de l'annotation quotidienne des présents et des absents et de la distribution de l'argent, surtout que dans ce temps, par suite de la garnison et des troubles, on ne trouvait personne pour remplir cette charge, si ce n'est le curé Théodore Planen, qui répugnait à cette distribution et annotation ordinaire, à cause de ses occupations de chaque jour, les confrères statuèrent que le curé Planen, comme proviseur ou receveur de la confraternité, au lieu d'argent, distribuerait à l'avenir aux confrères présents et officiants, un *plomb* de certaine valeur conventionnelle pour chaque heure et messe selon la teneur de la fondation prescrite. A la fin de chaque mois ou au moins de chaque trimestre, le receveur serait tenu de compter aux confrères de l'argent pour ces plombs, contre quittance à exhiber dans le compte.

En outre, il fut ordonné que le proviseur distribuerait à l'avenir aux confrères présents, toutes les fondations des anniversaires, messes et sept heures que le mambour de l'église, le mambour des pauvres et le mambour de l'hôpital de la Sainte Croix avaient coutume de payer vers la fin de chaque semestre.

(1) ANNEXE II.

Le proviseur recevrait d'eux la somme totale qui était due à la confraternité, et la porterait en recette dans le compte.

On ordonna ensuite que des six sous que leur devait chaque semaine le mambour de la Sainte-Croix pour les laudes de la croix, le proviseur donnerait chaque vendredi à ces laudes à ceux qui seraient présents au chœur, un *plomb* d'un sou, item à l'organiste, aux confrères, au gardien et à son aide six deniers, au souffleur trois deniers et aux deux cappardis ensemble un plomb d'un neuvième.

Eu égard au grand nombre d'anniversaires de petites et très diverses fondations, à l'exonération desquelles était obligée non seulement la confraternité, mais encore le mambour des pauvres et de l'église, il fut statué que les anniversaires, à charge de la confraternité, seraient écrits à part, et à part les autres à charge de l'église ou des pauvres et qu'il serait fait de tous ces anniversaires un ensemble et une supputation, afin de les réduire à un nombre déterminé ; à chaque anniversaire ou obit il fut assigné des honoraires fixes et égaux pour la facilité du proviseur ou distributeur. Cet assemblage et ce calcul ayant été fait et les anniversaires de petites fondations ayant été inscrits séparément, il fut ordonné et statué qu'à l'avenir, chaque semaine, il serait célébré, pour trois ou au plus pour quatre personnes réunies qui auraient fait une trop minime fondation, un anniversaire avec vigiles de trois leçons, de préférence le jour auquel ne correspondrait pas une fondation des sept heures ou une autre charge notable. A raison de cet anniversaire, le curé recevrait (c'était à lui de chanter la messe) chaque fois huit sous, chaque confrère quatre sous, le gardien trois sous. Mais les anciens chapelains recevraient par trimestre, dans un anniversaire dit *obitierschap*, en plus de la somme indiquée seize sous, s'ils étaient seulement trois : s'ils étaient au nombre de quatre, ils ne recevraient que douze sous. Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux anniversaires de bonne fondation, par

exemple de trente ou de quarante sous ; ceux-là continueraient à être célébrés séparément au jour marqué et selon le mode prescrit dans cet indicateur. Pour tous ces anniversaires la moitié de la fondation serait distribuée à ceux qui seraient présents aux vigiles, l'autre moitié à ceux qui seraient présents à la messe conformément aux anciens statuts.

Comme il arrivait parfois, les jours où plusieurs messes devaient être chantées qu'on trouvait avec peine quelqu'un qui voulut célébrer la messe des heures, à cause de l'exiguité de la fondation, le curé, de concert avec les confrères, ordonna le 1er décembre de la même année 1578, qu'à l'avenir il serait distribué au prêtre qui chanterait la messe des heures, quatre sous pour la messe, et pour les heures deux sous, six deniers.

Le 24 juin 1579, le curé et les confrères de Notre-Dame s'efforçant de procurer de toutes manières l'accroissement du service divin, résolurent de réciter chaque jour, si c'était possible, l'office des sept heures ; la confraternité était déjà tenue par une ancienne fondation de chanter tous les vendredis les vêpres de la Vierge, et les samedis la messe de la Vierge. Les confrères statuèrent qu'à l'avenir, excepté les vêpres de la Vierge, chaque samedi, lorsqu'il n'y aurait pas une fondation particulière des sept heures, ils chanteraient en l'honneur de la Vierge Marie les sept heures canoniales avec premières Vêpres dans le chœur, sauf cependant qu'en ce jour la messe accoutumée de la Vierge, au lieu d'ordinaire serait solennelle ou la messe des heures ; pour celle-là le célébrant ne recevrait rien en plus que l'ancienne fondation et, comme les autres confrères, deux sous six deniers. Les autres jours, quand il se présenterait une fondation spéciale des sept heures, la messe de la Vierge serait chantée selon le mode ordinaire et la distribution habituelle d'un huitième denier serait faite à chacun. En outre, le curé, de concert avec les confrères, statua en même temps que désormais le proviseur distribuerait à chacun à toutes les fêtes

de la bienheureuse Vierge Marie, pour les sept heures, deux sous six deniers, comme aux autres jours, sauf que dans cette distribution serait compris un sou que les confrères avaient coutume de recevoir pour commémoration après les fêtes de la Vierge.

Le curé et les confrères, ayant remarqué que quelques-uns venaient trop tard au chœur ou sortaient avant la fin de l'office, statuèrent qu'à l'avenir les confrères présents à temps suivant la règle, recevraient pour les matines six deniers, pour les laudes trois deniers, pour prime et tierce trois deniers, pour sexte trois deniers, pour la messe solennelle six deniers, pour none trois deniers, pour vêpres et complies six deniers, pour chacune de ces heures en particulier trois deniers.

Pour faciliter cette distribution, il fut statué que chaque fois que doubles vêpres se présenteraient, pendant les premières vêpres, distribution serait faite à chacun d'un huitième denier du trésor commun, mais cette distribution ne serait faite qu'à ceux qui seraient présents à temps selon la règle, et demeureraient jusqu'à la fin, à moins qu'ils n'aient obtenu la permission du chantre de leur côté, ou qu'ils n'aient été légitimement empêchés.

Il fut également ordonné que lorsque sept confrères, avec le curé, assisteraient aux obsèques, chacun recevrait pour les vigiles un sou, pour la messe six deniers et ceux qui seraient présents à la dernière recommandation qui se fait près de la tombe, six deniers, ensemble deux sous. Quand six ou cinq confrères avec le curé, seraient présents, alors chacun recevrait pour les vigiles un sou, pour la messe un sou, pour la dernière recommandation six deniers, ensemble deux sous six deniers.

Les méreaux ou plombs, ainsi qu'ils sont désignés dans les actes capitulaires, qui furent distribués aux assistants à l'office divin tout entier, bien que différents en gravure, représentent tous sur la face la Remontrance accostée des lettres T — O,

qui, ainsi que le pense notre savant collègue M. l'Abbé Jules Bosmans, signifient *Totum Officium*. Explication qui nous semble parfaitement juste. Le revers de chacune des pièces porte l'indication de sa valeur représentative. Ainsi l'on voit sur le

N° 1. Dans le champ : 6 puis les lettres ST (l'S entrelaçant le T) précédées du signe indiquant qu'il s'agit de monnaie de Brabant. Donc : 6 *Brabantsche stuivers*. (Six sous de Brabant).

Le sou de Brabant valait alors à peu près douze centimes.

N° 2. Dans le champ : V puis un S précédé du même signe brabançon, ainsi : V *Brabantsche stuivers*. (Cinq sous de Brabant).

N° 3. Dans le champ : I puis l' S entrelaçant le T, précédé du même signe. Par conséquent : I *Brabantsche stuiver* (Un sou de Brabant).

N° 4. En tout semblable au numéro précédent ; il n'y a que la différence de la gravure.

N° 5. Dans le champ : I et un S contourné, précédé du perron des armes de Liége, indiquant que sa valeur est d'*un Sol de Liége*.

Le sol de Liége valait quatre liards de cuivre, à peu près neuf centimes (8 3/4 centimes).

N° 6. Dans le champ : un 6 et un ꝺ en minuscule gothique, séparés par le perron liégeois. (*Six deniers de Liége*).

Les derniers deniers de cuivre liégeois furent frappés sous le règne de l'évêque Gérard de Groesbeek (1563-1580).

Sur plusieurs monnaies de cuivre d'Ernest de Bavière, évêque de Liége (1580-1612), de 12 *soz* ou 1/2 liard d'argent, on voit l'indication de la valeur de la pièce faite de la même manière ; c'est à dire : XII (perron) SOS, aussi SVS, SOV ou SOVS (1).

(1) Voyez PERREAU, *Catalogue des monnaies de la principauté et évêché de Liége*, inséré dans la Revue de la numismatique belge, 4e série, Tome I, p. 183, nos 56 et 57, p. 184, nos 59, 60, 63 et 64.

Le chapitre de la Cathédrale de Saint-Lambert à Liége employait également simultanément le *demi-sou de Brabant* et le *sou de Liége*, comme le prouve le règlement du 9 janvier 1585 (1).

Les pièces précédentes, ainsi que nous l'avons dit déjà, semblent avoir servi à rétribuer les confrères pour leur assistance à l'office divin tout entier.

Passons maintenant à la description des méreaux de la deuxième série.

N° 7. Dans le champ : L• I.

M. l'abbé Bosmans pense que cela pourrait peut-être signifier *lectio una*, partie de l'office qui aurait été taxée un sou, valeur qui est indiquée sur le revers par I• ST (l'S entrelaçant le T) *I stuiver* (un sou).

L pourrait aussi signifier *laudes*, et alors ce méreau aurait été distribué aux présents à la récitation des laudes. Dans cette hypothèse comment expliquer l'I ? L'attribution de M. l'abbé Bosmans « une leçon » nous semble bien être la vraie.

N° 8. Dans le champ : 8• ST (l'S entrelaçant le T) 8 *stuivers* (huit sous). Au bas : un écusson au blason de la ville d'Enghien, gironné de dix pièces. *Revers*. Calice accosté du millésime 16-99 dont les deux chiffres 9 sont contournés.

Le calice semble démontrer que ce méreau était destiné au curé pour l'office de la grand'Messe, cette attribution est confirmée par la valeur représentative qui y est indiquée.

N° 9. Dans le champ : monogramme composé du chiffre 4 et des lettres ST. *4 stuivers* (quatre sous), accosté d'un 7 et d'un H. *Septem horae*. Au bas : l'écusson gironné d'Enghien. *Revers*. Dans le champ : 4• ST (l'S entrelaçant le T) *4 stuivers* (quatre sous). Au bas : le millésime 1699.

(1) Voyez : « *Le chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert à Liége, et ses méraux ou jetons de présence* » par M. A. de Schodt, inséré dans la *Revue belge de numismatique*, 1875, p. 230.

Comme sur le numéro précédent les deux chiffres 9 sont contournés ; cette pièce servait aux confrères de jeton de présence ou de marque de participation au chant quotidien des sept heures canoniales, établi comme nous l'avons dit plus haut par le curé Planen en 1586.

A cette même catégorie de méreaux, il nous semble qu'appartiennent les deux pièces publiées par M. L. Minard van Hoorebeke (1) et attribuées par lui à Sottegem.

Elles sont tout-à-fait du même type des méreaux de la confraternité de Notre-Dame à Enghien que nous venons de décrire sous les n°s 8 et 9, mais plus anciens d'un siècle.

L'un porte au-dessus de l'écusson gironné un T entrelacé du chiffre 3 et accosté d'un 6 et d'un S.

Revers : 3 ST (l'S entrelaçant le T) ; au bas : 1597.

L'autre représente également l'écusson gironné surmonté des lettres ST (l'S entrelaçant le T) entre deux globules.

Revers : les lettres ST (l'S entrelaçant le T) accostées de deux globules ; au bas : 1597.

Par les moules en pierre d'ardoise nous constatons que l'on coulait *à la fois* d'un côté : deux exemplaires du petit méreau N° 7, d'un sou et avec L• I (*lectio una*) ; deux exemplaires des n°s 3 et 4, d'un sou de Brabant ; un exemplaire du n° 2 de cinq sous de Brabant ; un exemplaire du n° 1, de six sous de Brabant ; un exemplaire du n° 5, d'un sol de Liége ; et un exemplaire du n° 6, de six deniers de Liége.

Ceci prouve que les pièces dont l'usage était le plus fréquent étaient le petit méreau n° 7, d'un sou pour une leçon, et les pièces n°s 3 et 4 d'un sou de Brabant.

De l'autre côté, on coulait *à la fois* : trois exemplaires du

(1) *Description de méreaux et jetons de présence etc., des Gildes et corps de métiers, églises, etc. III, Divers.* p. 231, n°s 440 et 441.

méreau n° 8, de huit sous avec la calice, et trois exemplaires du n° 9 de quatre sous pour les sept heures canoniales.

Il est évident que les moules des méreaux n°s 1 à 7 sont les plus anciens et que ceux des deux derniers numéros (8 et 9), ont été gravés postérieurement dans la pierre d'ardoise. Type et gravure le prouvent suffisamment.

II

Méreaux du Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien.

Vers l'an 1340, la première corporation armée fut instituée à Enghien sous le patronage de saint Jean-Baptiste.

Walter III, seigneur d'Enghien, en était le fondateur et lui octroya, présume-t-on, des lettres de privilèges. Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein et d'Enghien les renouvela en 1505, et le roi Philippe II les sanctionna de nouveau, le 6 octobre 1562.

Les membres de la gilde étaient obligés de faire le guet, d'aller à la guerre, de défendre la ville, etc., clauses que l'on trouve dans les statuts de tous les serments des arbalétriers en Belgique.

Dès la fin du XVe siècle, trois autres associations militaires se formèrent successivement à Enghien. Ce furent les serments des archers de Notre-Dame, des archers de Saint-Sébastien et des couleuvriniers ou arquebusiers de Saint-Christophe. De plus, par acte du 6 octobre 1634, Anne de Croy fonda, avec son fils aîné, une cinquième corporation militaire, celle des arbalétriers de Sainte-Anne, qui toutefois ne jouit jamais des mêmes privilèges que les quatre anciennes confréries.

Le haut et noble serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste était le premier de la ville d'Enghien par droit d'ancienneté. En cette qualité, il jouissait de privilèges particuliers. Dans les cérémonies publiques, il avait le premier pas, après le bailli ; il était aussi le premier admis à féliciter les nouveaux rois des autres corporations armées.

L'invasion française, et l'application des lois républicaines, émanations de cette épouvantable révolution de 1789 qui ensanglanta la France, entraîna la suppression du serment de Saint-Jean-Baptiste, sort que partagèrent les autres corporations armées.

A peine Napoléon eût-il glorieusement terrassé l'hydre de l'anarchie, que l'ancienne confrérie se reconstitua, le 13 floréal an IX (3 mai 1801).

La perte de son local, en 1868, fut le fatal signal de la dissolution de cette vénérable institution qui, à part la période révolutionnaire, avait existé plus de cinq siècles. Le 15 décembre 1869, en présence de l'insuccès de leurs démarches pour obtenir un autre lieu de réunion, les membres vendirent l'intéressant mobilier de la confrérie à S. A. S. Mgr le duc d'Arenberg.

Le serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste obtint encore des privilèges de Maximilien, roi des Romains, qui furent confirmés par son fils Philippe-le-Beau, mais il fut surtout l'objet de la constante sollicitude des seigneurs d'Enghien essentiellement de ceux de l'illustre Maison d'Arenberg, qui se plurent à se faire recevoir membre et qui parfois aimèrent à prendre part aux jeux-au-tir.

Charles, prince de Ligne-Arenberg (mort en 1616), acheta en 1607 la seigneurie d'Enghien, de Henri IV, roi de France et de Navarre. Sa veuve, Anne de Croy Chimay, duchesse d'Aerschot, dame d'Enghien, fille de messire Philippe III de Croy-Chimay, duc d'Aerschot, prince de Porcéan (mort en 1567),

maniait elle-même l'arbalète avec une merveilleuse dextérité. Elle participa au concours et avec beaucoup d'adresse abattit le perroquet. Elle fut aussitôt proclamée reine de la confrérie et complimentée par les Magistrats et les habitants. Ceci eut lieu en 1619, comme l'indique la médaille rappelant ce fait, et qui représente le buste de face d'Anne de Croy entouré de cette légende : ANNE· DE· CROY· DVC (hesse) D'ARSCHOT· P(rincesse) D'ARENBERG· REYNE· et sur le revers, dans une couronne de laurier, un dextrogère sortant des nues tenant un sceptre surmonté d'un oiseau couronné, accompagné d'une arbalète en exergue : IVSTICE· ART· ET VICTOIRE· 1619.

Cette médaille comme le pensait Gérard van Loon, qui l'a décrite et représentée dans son docte ouvrage numismatico-historique (1) aurait été distribuée en souvenir de ce fait mémorable aux confrères de la gilde.

D'après M. Alexandre Pinchart (2) cette médaille serait l'œuvre de Jean de Montfort. Or M. J. Dirks fait remarquer dans son « *Penningkundig-Repertorium* (3), que l'exemplaire de M. P.-H. Van Gelder est signé D. W. et ce savant numismate demande si ces lettres initiales ne seraient pas celles de l'aïeul du médailleur Denis Waterloos ?

Anne de Croy encouragea et favorisa puissamment le serment d'arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste et lui fit don d'un superbe collier royal en vermeil avec pierres fines, orné des armes de la noble donatrice et de l'image de saint Jean-Baptiste portant l'agneau pascal, et auquel est suspendu un coq couronné portant au bec une arbalète (4).

(1) *Beschrijving der Nederlandsche historiepenningen*, Tome II,p. 115.

(2) *Histoire de la gravure des médailles en Belgique*, p. 43.

(3) XIX. N° 855.

(4) Ce bijou appartient aujourd'hui à S. A. S. Mgr le duc d'Arenberg, président d'honneur du cercle archéologique d'Enghien. Il figura à l'exposition universelle de Paris de 1867, ainsi qu'à celle d'antiquités organisée par le cercle archéologique d'Enghien en 1882, voyez le n° 2347 du catalogue et la notice publiée par M. Matthieu, t. I, p. 355 des *Annales du Cercle* ; une reproduction en phototypie est jointe à ce dernier travail.

Outre ce collier splendide, la confrérie avait un drapeau blanc et rouge à l'effigie de saint Jean-Baptiste, ainsi qu'un sceau, dont malheureusement la matrice a disparu et dont on n'a retrouvé que quelques fragments d'empreinte. D'après le dessin qu'en donne M. Ernest Matthieu, dans son *Histoire de la ville d'Enghien* (voyez la figure n° 1 de la planche en regard de la page 373),on y distingue saint Jean-Baptiste, reconnaissable à son vêtement de poils de chameau, appuyant sa main droite sur un écu chargé de l'écusson gironné de la ville d'Enghien, accosté de deux lions rampant. La légende est illisible ; sauf quelques lettres isolées, elle a complètement disparu.

Cette corporation armée possédait sa chapelle, et sa cour ou jardin, où avaient lieu les exercices.

Le costume des membres était écarlate garni de blanc.

Jusqu'en 1742, les quatre serments organisaient leurs jeux-au-tir dans le parc seigneurial et la perche était commune aux confréries.

Annuellement, le 29 août, jour de la décollation de Saint-Jean-Baptiste, on tirait l'oiseau dit *papegay* (perroquet). Celui qui l'abattait était proclamé *roi* de la gilde ; le titre d'*empereur* était donné à celui qui avait pour la troisième fois abattu l'oiseau.

Des fêtes et réjouissances succédaient à ces tirs.

Le vendredi avant la Pentecôte était consacré à la commémoration des confrères trépassés. Ce jour-là s'appelait « *zwygen in 't hol* » (silence dans la tombe). Une messe était célébrée à laquelle tous les membres de la confrérie devaient assister et ensuite il

y avait un jeu-au-tir. On organisait encore plusieurs autres tirs comme à la fête du Saint-Sacrement, à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, etc.

Les arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, ainsi que les autres serments, étaient obligés d'assister aux processions.

Dans leurs jeux-au-tir, chacun recevait un méreau comme jeton de présence, et le remettait au bedeau, chaque fois qu'arrivait son tour de tirer.

Le roi du serment était chargé de la police dans l'enceinte.

Arrivons maintenant à la description des deux méreaux de ce serment.

I. Dans un encadrement circulaire composé de trente-huit globules et d'un cercle concentrique, l'Agneau Divin, allant vers la gauche, la tête nimbée et retournée vers la droite, accompagné de la bannière à la croix dite de la Résurrection ; la hampe est surmontée également d'une croix.

Type de l'Agneau triomphateur.

Revers : Même encadrement, mais composé seulement de trente-quatre globules. Dans le champ : les lettres **a · r** en grandes miniscules gothiques séparées par un point et surmontées d'un signe d'abréviation : monogramme des ducs d'Arenberg, seigneurs d'Enghien, illustres protecteurs de la confrérie.

II. Dans un encadrement semblable à celui du numéro précédent, composé de trente-six globules, le globe ceintré surmonté d'une croix, à la hampe de laquelle est attachée une bannière chargée d'une croix, et accosté à gauche d'un trèfle au-dessous duquel on voit la lettre minuscule *q*.

Revers : Semblable à celui du numéro I, sauf que les lettres **a ⁝ r** sont séparées ici par trois points ou globules, et qu'au bas se trouve un trèfle.

Quant au trèfle, apparaissant sur les deux côtés du deuxième

méreau, et à la lettre *q* gravée sur la face de cette pièce, nous ne saurions en donner une explication satisfaisante.

Notre honorable et érudit collègue, M. l'abbé Jules Bosmans, conservateur-bibliothécaire de notre Cercle archéologique, s'est demandé, si ce n'était pas la signature du graveur, et si celui-ci ne se nommait pas Qlaver (Klaver), ce qui signifie, en flamand, trèfle ?

C'est possible, bien que nous ne nous souvenons pas avoir jamais rencontré un méreau signé. Un travail aussi grossier paraît exclure toute prétention du graveur à le marquer de son nom. On peut me répondre, il est vrai, que la modestie est fort rare là où le talent fait défaut.

L'emploi assez extraordinaire de la lettre *q* au lieu d'un K ou d'un C (en admettant qu'il s'agit effectivement de l'initiale du graveur et que celui-ci se serait nommé Qlaver,) s'expliquerait par le fait que dans des documents de la localité, écrits en langue flamande, cette particularité se rencontre à plusieurs reprises (1).

Il se pourrait aussi que, tandis que le n° I aurait servi comme jeton de présence aux confrères du Serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, le n° II remplissait le rôle de marque d'entrée aux membres des trois autres corporations armées de la ville d'Enghien, invités à assister aux tirs et aux réjouissances de la gilde de Saint-Jean-Baptiste, et particulièrement à la fête solennelle où l'on tirait l'oiseau dit *papegay* (perroquet) qui avait lieu annuellement, d'ordinaire le 29 août, jour de la décollation de Saint-Jean-Baptiste, et à quelle occasion celui qui abattait l'oiseau était proclamé roi.

Le trèfle représenterait alors les trois serments invités à assister à cette fête, la lettre qui se trouve sur la face du

(1) Par exemple dans la formule de serment commun aux membres des quatre serments de la ville d'Enghien telle qu'elle était en usage en 1591.

deuxième méreau, pourrait bien être un *p* contourné, effet de l'inadvertance du graveur, négligence ou erreur de gravure que l'on rencontre souvent sur les méreaux, entr'autres sur quelques-uns des méreaux de la confraternité de Notre-Dame, que nous avons décrits plus haut.

Dans ce cas, le *p* pourrait signifier *papegay*.

Remarquons encore ici que ces deux méreaux sont de la même époque (XVIIe siècle) et que le n° II a trois points entre les lettres **a r**, tandis que le n° I n'en a qu'un seul.

Ces trois points pourraient également très-bien faire allusion aux trois serments invités à participer à la fête.

Parmi les méreaux trouvés à Thérouanne et publiés par M. Deschamps de Pas, dans la *Revue de la numismatique belge* (1), nous en trouvons deux sur lesquels on remarque des trèfles ayant absolument la même forme que celui du méreau du serment de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien. Or, nous croyons qu'il ne s'agit ici pas plus qu'à l'égard du méreau d'Enghien, de la signature du graveur, car l'une de ces pièces, représentée sur la planche R, sous le n° 253, semble appartenir à la série de l'alphabet illustré, puisque le trèfle y accompagne la lettre **t** en grande minuscule gothique.

Nous n'avons nullement la prétention d'affirmer que nous avons touché juste.

Nous venons proposer une explication et nous la donnons comme une simple hypothèse. A nos lecteurs d'apprécier ce qu'elle vaut.

Dans son intéressant mémoire, intitulé : « *Le chapître de la cathédrale de Saint-Lambert à Liége, et ses méreaux ou jetons de présence* (2), M. Alph. De Schodt cite quelques méreaux de

(1) 5e Série, tome IV.

(2) Inserré dans la *Revue Belge de numismatique*, 1875. Voyez pp. 245 et 246 note.

cuivre jaune faisant partie d'une série qu'il croit appartenir au nord de la France, ces méreaux « offrent, dit-il, des deux côtés, de gros points ou globules, dont le nombre varie et qui tiennent lieu de légende circulaire. » Du n° 5, conservé dans la collection de M. Preux à Douai, M. De Schodt donne la description suivante : « Globe fleurdelisé. *Rev.* Chiffre composé, dirait-on, des lettres A, R et B, surmontées d'une double croix. »

On serait tenté de prendre cette pièce pour une variété du méreau du serment de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien décrite par nous sous le n° II, tant elle lui ressemble en type, et de voir dans les lettres A, R et B, le monogramme des ducs d'Arenberg.

Comme le méreau de M. Preux est resté indéterminé, cette attribution ne nous semble pas encore trop hasardée.

Comte MAURIN NAHUYS.



ANNEXES.

I

Lettres de Robert de Croy, évêque de Cambrai, approuvant les statuts de la confraternité de Notre-Dame établie en l'église de Saint-Nicolas à Enghien.

3 avril 1524, à Bruxelles.

Robertus de Croy, Dei et Apostolicæ sedis gratia administrator ecclesiæ et dux Cameracensis, princeps sacri Imperii, comes Cameracensii, etc., universis et singulis præsentes literas inspecturis, lecturis et audituris, salutem in Domino sempiternam. Exigit officii nostri debitum, ut ab ea quæ ab antiquissimis temporibus ad Dei laudem et honorem ecclesiæque sanctæ decorem et divini in ea cultus augmentum atque animarum salutem pia devotione Christi fidelium ritè ordinata et instituta dignoscuntur, nostræ sollicitudinis partis impartiamur, quatenus ab his ad quod id spectat laudabiliter incerteneantur ac neglecta et omissa emendentur et in pristinum statum restaurentur. Nos quoque illis nostræ ordinariæ aucthoritatis robur dum id a nobis petitur adjiciamus sane exhibita nobis nuper pro parte illustris principis domini Philippi de Clevis, domini temporalis territoriorum de Ravestyn, de Wynendale, de Angia, etc., ac curati, et communium confratrum utriusque sexûs confraternitatis Beatæ Mariæ Virginis in ecclesia parochiali oppidi Angiensis, nostræ diocesis, petitio continebat. Quod licet ab olim et ultra centum et octuaginta annos præfata confraternitas tam personarum ecclesiasticarum quam secularium dicti oppidi in dicta ecclesiâ, in honore et sub titulo gloriosæ Virginis Mariæ, instituta fuerit, per nostros prædecessores tollerata, minime tum alicujus eorum seu superioris illorum auctoritate confirmata, sed hactenus sub certis

modis formis constitutionibus et ordinationibus desuper tunc conceptis et conclusis (præterquam a paucis annis citra occasione subscripta) laudabiliter observata, atque in hujusmodi confraternitatis institutione ordinati fuerint, præter curatum dictæ ecclesiæ, duodecim sacerdotes cappellani et cantuaristæ ejusdem ecclesiæ, aut alii sacerdotes idonei dictæ confraternitatis confratres, qui horas canonicas diurnas et nocturnas ex tunc fundatas et in posterum fundandas, cum summâ missâ diei correspondente altâ voce, ac etiam alia divina officia cure dictæ ecclesiæ incumbentia. Etiam pro defunctis illius confraternitatis confratribus occurrentia solemniter et devote cantare et proinde certa ad hoc deputata stipendia seu distributiones ad vite eorum sustentationem recipere deberent. Tamen ipsi sacerdotes citra paucos annos quibus se mutuo diversis litibus et processibus, occasione administrationum bonorum et reddituum dictæ confraternitatis ac distributionum suarum, gravibus expensis fatigarunt prætactas horas canonicas et divina officia minime prout juxta dictas ordinationes debuerunt persolvere curarunt. Sed easdem horas et officia divina confabulando, litigando, ridendo, et cachinando et ac si se mutuo fugarent celerrime concinendo percurrerunt et adhuc in dies percurrunt, quod non modo in Dei offensam et animarum suarum periculum, verum etiam in eorum magnam confusionem et scandalum, atque ecclesiastici status apud incolas obprobrium et vilipendium dictæque confraternitatis non modicum damnum et jactura vergere non ambigimus. Verum cum sopitis et cessantibus pro nunc dictis litibus et processibus dicti sacerdotes confratres defectus et mores suos prætactos corrigere et emendare scandalaque removere, ac ordinationes antiquas cum novis rationabilibus per nos edendis Deo, Ecclesie et statui eeclesiastico congruentibus pro laudabili deinceps intercenentia dicte confraternitatis et divinorum officiorum amplecti recipere et observare parati sint. Pro parte prefati illustris principis ac confratrum exponentium prefatorum, fuit nobis magna cum instantia supplicatum quatenus pro majori premissorum securitate et robore dictam confraternitatem sic duntaxat ut prefertur tolleratam, aucthoritate nostrâ ordinariâ laudare, approbare et confirmare, et seu illam renovare, ac sub dictis antiquis et per nos novis addendis constitutionibus et ordinationibus, ad quorum observantiam dicti sacerdotes confratres stricte teneantur de novo instituere dignaremur. Nos itaque divina officia nostris temporibus ubique sub nostra diocesi decenter et laudabiliter fieri et persolvi pacemque et mutuam charitatem inter ecclesiasticas et seculares personas confoveri, intensis desideriis cupientes supplicationibus prætactis tanquam justis ac omni rationi et

equitati confovis favorabiliter inclinati confraternitatem sepe fatam nostra ordinaria auctoritate laudantes, approbantes et confirmantes illa sub ordinationibus et constitutionibus antiquis prætactis ac novis per nos ad finem premissum edictis simul combinatis eadem auctoritate renovamus, et seu de novo præsentium tenore instituimus. Quarum substantia seu effectus sequitur, et est talis.

Primo quoniam si quis principem hujus seculi rogaturus habitu honesto, gestu decenti, prolatione non precipiti, sed distinctâ menteque attentâ seipsum ac verba studeret componere, quanto diligentius in sacro loco omnipotentem precaturas Deum, hoc omnino facere et curare debeat; ea propter statuimus ut in dictâ ecclesiâ Angiense presertim diebus quibus horas canonicas persolvi continget, quilibet dictorum confratrum singulis intersit officiis cum reverentiâ et humilitate superpelitio indutus, in choro ordine et loco deputatis secundum ejusdem ecclesiæ consuetudinem pertinens, non cursim ac festinanter, sed tractim cum pausa decenti presertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum : *cum Deus non placatur strepitu labiorum* ; debitam inter solemne ac feriale officium faciendam differentiam divina officia hujusmodi ac curato et fratribus pretactis canendo persolvantur. Qui cum in choro fuerint gravitatem, servent prout locus et officium exigunt. Non simul aut cum aliis, notabili temporis spacio, confabulantes seu colloquentes, ridentes et rachinantes, neque litigantes nulli occasionem scandali prebentes, non prius incipientes quod ubi dexter chorus versum finierit et econtra. Ne nomen Domini per eos inter laicos blasphemetur.

Item, cum psallendi gratia ibidem ipsi fratres conveniunt juncta et clausa labia tenere non debent, sed qui maiori funguntur honore potissime in psalmis, hymnis et canticis Deo alacriter modulentur, dum nominatur gloriosum illud nomen Jesus in quo omne genu flectitur, celestium, terrestrium et infernorum, omnes caput inclinent.

Item, nemo ibidem, dum horæ in communi publice concinuntur, legat vel dicat privatum officium, nam non solum obsequium quo obnixius est choro substrahit, sed alios psallentes perturbat.

Item, quod quilibet intersit missæ, ante finem epistolæ ; vigilis, ante primam lectionem ; commendationibus, ante finem psalmi *Confitemini* ; exequiis, ubi corpus personaliter deferetur ante domum funeris in eius elevationem ; in matutinis, ante finem secundi psalmi.

Item, in vesperis et in parvis horis, ante finem secundi psalmi, sub penâ amissionis distributionis pro illâ horâ committendâ prout hactenus observatum est. A qua tamen comparitione curatus, in negotiis suæ curæ, receptor, in negotiis receptoriæ et mamburnus, in negotiis mamburgiæ occupati excusabuntur et non alias.

Item, non presumat aliquis exigere suas distributiones in choro, sed in vestiario post divina officia celebrata ; a quibus etiam nemo exeat sine speciali licentia a cantore lateris sui petita, aut pro tunc officiante. Quod si quispiam secus fecerit, et per cantorem, receptorem, aut curatum monitus non resipuerit, aut destiterit, talis distributione sua pro illa hora privabitur. Quod si amplius pergat maledicere aut facere, stabit correctioni fratrum suorum. Et si post trinam monitionem aut correptionem pertinaciter in sua malitia perseveret, non audiens suos fratres, ille tandem tanquam membrum putridum et scandolosum ab hujusmodi confraternitate abscindetur et huiusmodi emolumentis in perpetuum privabitur. Salvo quod sibi reddetur dimidia summæ pecuniariæ per ipsum in eius introitu seu jocundo adventu pro fundatione horarum unius diei ex bursate, ad quas amplius seu de cetero cantandas dicti fratres minime tenebuntur. Et nihilominus si talis rebellis sentiat seu pretendat se injuste privatum, poterit ad nos aut nostrum vicariatum habere recursum, et suam illic querimoniam contra huiusmodi privantes prosequi. Attamen prosequitione pendente, dicta privatio consequetur suum effectum, donec eadem retractetur.

Item, statuimus quod curato, vicecurato aut confratribus ægrotantibus ipsi tanquam presentes distributionibus prout hactenus gaudebunt. Præterea ordinamus quod infra tempora divinorum duo dumtaxat ex confratribus chorum exire et missas celebrare ; ac illis redeuntibus duo alii vel unus ad missas celebrandas egredi poterunt.

Item, quod si aliquo sive aliquibus dictorum fratrum moriente, aut morientibus, renuntiante seu renuntiantibus diminutoque sic eorum numero, ipse curatus cum reliquis fratribus eligent alium vel alios in confratrem vel confratres usque ad completionem numeri capellanum vel cantuaristam. Ita tamen quod intravens preferatur extraneo, et capellanus cantuariste, ceteris paribus, scientem canere et vocem habentem sonoram, non ebriosum, non scortatorem, non iurgiosum, non percussorem habentem testimonium nominis et famæ bonum. Qui per dimidium annum debebit, vel debebunt gratis serviendo probari.

Et quoniam multi dies anni existunt quibus horæ canonicæ non sunt in eadem ecclesia fundatæ, et paucos redditus sive exiguas respective ipsi fratres ad causam huiusmodi confraternitatis recipiunt distributiones, statuimus quod quilibet dictorum confratrum ecclesiasticorum debebit pro suâ receptione ad dicte confraternitatis conservationem fundare horas

canonicas unius diei annuatim, pro quibus habebit dare duas libras parisienses, monetæ Hannoniæ, perpetui redditus. Ac prestabit prius juramentum super fidelitate et obedientia exhibenda confraternitate et confratribus sic quod proderit et non oberit confraternitati.

Item, quod aliquo dictorum confratrum se diutius ut puta per dimidium annum absentante, aut aliunde residentiam faciente, tunc requirente curato aut parte confratrum seniore, prout hactenus consueverunt, poterunt ipsi fratres vicarium presbiterum ydoneum loco ipsius absentis recipere, qui loco eiusdem deserviat ecclesiæ, et sine sumptu aut impensa pro labore emolumenta deputata levabit. Ita tamen quod numerus confratrum maneat semper duodenarius, dumtaxat curato aut eius vicecurato et custode in huiusmodi numero non computantur. Et si taliter absens denuo redierit, liberum erit huiusmodi fratribus eumdem repellere seu non admittere, si et quatenus per suam absentiam factus sit ecclesiæ Dei inutilis et confraternitati gravis ac inidoneus, quod si secum ferat vocem et testimonium suæ conversationis bonum : dabit pro suo iucundo adventu tres libras parisienses.

Præterea omnes sacerdotes hanc confraternitatem ingredientes in eorum ingressu habebunt eorum propria nomina cum agnomine in matricula seu libello, ubi alii confratres inscripti sunt, conscribere propria manu, et legatum confraternitati pro suo arbitrio relinquere.

Item, quicumque laicus hanc confraternitatem ingredi et beneficiorum orationumque confratrum particeps fieri voluerit, in relevamen onerum ipsius confraternitatis dare relinquere aut legare tenebitur quindecim grossos constituentes septem stuferos cum dimidio in vita vel in morte.

Item, pro literis fundationum dictæ confraternitatis et aliis munimentis ac rebus in ibi recondendis et conservandis habebunt dicti fratres prout hactenus habere consueverunt archam cum tribus seris et totidem clavibus quarum unam servabit curatus, aliam receptor et tertiam unus ex senioribus confratribus. Et non poterunt dicti tres huiusmodi archam nisi in præsentia sex vel septem dictorum seniorum confratrum aperire neque de aut ex ea literas sive pecunias demere sine illorum scitu. Et quando opus erit aliquibus exinde literis uti, certa recognitio ibidem relinquatur ab illo cui huiusmodi litteræ committentur donec reportentur vel reponantur, ne depereant seu oblivioni tradantur.

Item, curatus poterit convocare fratres, per se aut alium, ac ipsis quæ ad divini cultus augmentationem cæterarumque causarum emergentium necessitatem aut utitatem attinent, proponere, priorque deliberare et finaliter concludere; cui curato tanquam capiti alii confratres honorem impendant prout hactenus impenderunt. Similiter poterit receptor pro rebus ad suam administrationem pertinentibus convocare huiusmodi fratres et quæ suum officium tangunt proponere, ad quam etiam convocationem singuli comparere tenebuntur, aut ad minus necessitatem absentiæ seu non comparitionis curato aut duobus senioribus confratribus intimare, sub pœna distributionis perdende pro illa die.

Item, quod dicti confratres ante festum nativitatis beati Johannis-Baptistæ aliquem confratrem idoneum in receptorem eligant, qui de absentiarum annotationibus ne oblivioni tradantur singulis mensibus certis die et hora præfigendis de eisdem absentiis computum reddat. Et nihilominus per integrum annum habebit facultatem atque onus recipiendi atque fideliter distribuendi omnia et singula bona prædictæ confraternitatis et in fine anni circiter idem festum revolutum ipsis confratribus reddere computum, rationem et reliqua. Et anno ipso pendente habebit idem receptor conscribere nomina confratrum utriusque sexûs pro illo anno in dictâ confraternitate receptorum ; et elemosinas defunctorum aut alias dictæ confraternitati erogatorum ad finem quod orationes solitæ pro ipsis fiant et alia divina officia celebrentur. Quem quidem receptorem computo facto poterunt confratres, si velint, continuare aut alium eligere ac deputare. Qui si ad huiusmodi officium rite electus servire recusaverit, distributionibus confraternitatis pro dimidio anno privabitur.

Item, quod duo de senioribus confratribus fungantur officio cantorum et duo juniores officiis diaconi et subdiaconi ad altare assistendo curato vel officianti. Ita tamen quod ubi opus erit omnes ad pulpitum veniant in aliorum auxilium tempore oportuno, quibus quidem cantoribus singuli obedire tenebuntur in hiis quæ ad eorum officium pertinent.

Item, quando super nova fundatione anniversarii aut cuiusvis alterius officii acceptandi deliberandum erit et questio suboriatur, non poterunt confratres curato recusante et invito huiusmodi fundationem novam aut onus quodcumque acceptare. Neque etiam curatus, sine assensu confratrum, aut alias non tenebuntur ei assistere, si absque consensu confratrum acceptaverit. Quod si conveniant curatus et confratres super fundatione novâ acceptandâ, et questio suboriatur pro salario unicuique deputando, tunc stabitur judicio sanioris partis confraternitatis et secundum pluralitatem vocum unicuique merces pro labore deputabitur, pariformiter fiet in aliis divinum officium concernentibus. Et non poterit curatus exequias cuiuscumque qui non est de confraternitate, cum anniversario fundato includere aut simul cantare

Item, curato absente, aut non residente, vicecuratus in honore et reve-

rentiâ habeatur; gaudeatque eisdem previlegiis ac emolumentis quibus gauderet verus curatus. Ita quod confratres in eo casu non habeant recursum ad principalem seu verum curatum, sed vicecuratum tunc residentem. Et in absentiâ curati eius vicecuratus duplicem habeat distributionem seu emolumentorum portionem.

Item, quia ad divina officia, nonumque propter pulsandi varietatem confratres minus diligenter comparere et divinum officium impertinenter peragi solent : ordinamus sicuti hactenus : quod ad vesperas diebus communibus et feriatis incipiatur pulsus hora secunda post meridiem, et compulsus dimidia ex post subsequenter diebus vero solemnibus compulsabitur paulo ante horam tertiam. In matutinis trium lectionum compulsabitur hora sexta et novem lectionum potissimum quando confratres nocturnum cantare habebunt compulsabitur hora quinta aut paulo post. Ita tamen quod compulsus distet a primo pulsu per unam dimidiam horam, et ad summam missam regulariter compulsabitur hora nona et eodem modo fiet in anniversariis et exequiis mortuorum. Nisi curato supervenerit aliud impedimentum propter quod aliter fieri opus erit. *Quod* si custos in pulsando fuerit defectuosus stabit correctioni confratrum prædictorum ; et super hiis observandis et ad chori disciplinam spectantibus, curatus et seniores confratres diligenter invigilent ne quid inordinate fiat circumspicientes ac horum transgressores substractione distributionum illius horæ in qua excesserint vel alia maiori juxta gravitatem excessus pæna plectentur.

Item, ut cuncta in domo Dei ordinate procedant et quilibet sciat quid sibi agendum imminet, statuatur tabella aliqua continue pendens in choro in qua quid per unumquemque ex huiusmodi confratribus vel aliis beneficiatis in singulis horis per hebdommadam aut maius tempus legendum, cantandumve sit describatur. Qui autem secundum quod ibi descriptum fuerit facere per se vel per alium neglexerit pro qualibet hora distributiones unius diei amittat vel alias mulctetur, seu puniatur.

Quas si quidem constitutiones et ordinationes præinsertas per præfatos curatum et duodecim confratres sacerdotes dictæ confraternitatis tamque cotidianistas præsentes et futuros ac omnes alios quos tangunt quorumque interest pro nunc et in futurum quomodolibet interesse poterit sub suspensione a divinis in præsbyteros et excommunicationis in laicos hiis scriptis districte observari debere volumus, decernimus et mandamus. In quorum omnium et singulorum permissorum veritatis testimonium, præsentes literas fieri et per secretarium nostrum subscriptum signari, nostrique sigilli proprii jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Bruxellæ, dictæ nostræ diocesis, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto, stilo scribendo gallico, mensis aprilis die tertiâ.

Super plicam subscriptum :

Per Dominum Administratorem et ducem, etc.,

M. Nicole de Nispen.

Cum sigillo dicti domini administratoris
et ducis dependente in rubrâ cerâ.

Copie certifiée le 31 décembre 1596 par Théodore Planen, notaire apostolique, transcrite dans l'*Obituaire de la confraternité de Notre-Dame*, f[os] 5-8 v°, Archives de l'Etat à Mons. — Autre copie aux Archives communales d'Enghien.

II

Résolutions capitulaires de la confraternité de Notre-Dame d'Enghien, de 1578 à 1586.

Anno domini 1578, ipso die Johannis-Baptiste, confratres prædicti attendentes officium Receptoris molestum esse nimis ob quotidianam annotationem presentium et absentium, et distributionem pecuniariam, præcipue cum tum temporis,propter presidium militum et turbatum seculum, nemo reperiebatur qui huic officio deservire volebat, nisi pastor noster Dominus Theodoricus Planen qui abhorrebat a solita distributione et annotatione propter occupationes quotidianas ; ordinavimus inprimis quod predictus dominus pastor tanquam provisor seu receptor nostræ confraternitatis loco pecuniæ distribuet confratribus presentibus et officiantibus *plumbetum* in qualibet hora ac missa certi valoris, secundum tenorem fundationis præscriptæ. Pro quibus plumbetis sub finem cuiuslibet mensis aut ad minus quolibet timestri numerabit confratribus pecuniam sub quitantia quam exhibebit in computu.

Ordinavimus insuper quod in posterum provisor distribuet confratribus presentibus omnes fundationes anniversariorum, missarum et septem horarum quas nobis solet exsolvere mamburnus Ecclesiæ, mamburnus Pauperum et mamburnus Sanctæ-Crucis : a quibus ipse provisor sub finem cuiuslibet medii anni recipiet totalem summam nobis debitam, quam adferet in computu suo inter recepta.

Ordinavimus præterea quod provisor confraternitatis ex sex s. quas singulis septimanis nobis debet mamburnus Sanctæ-Crucis pro laudibus crucis, dabit singulis sextis feriis in laudibus Crucis presentibus, pastori plumbetum unius s., organiste unius s., confratribus, custodi et custodiculo 6 d., sufflatori 3 d. et duobus cappardis simul plumbetum unius novenarii.

Postremo quia multa sunt anniversaria parvæ et valde diverse fundationis ad quarum solutionem non sola confraternitas obligatur, sed mamburnus ecclesiæ et pauperum, ordinavimus et statuimus quod anniversaria fundata sub onere confraternitatis seorsim scribentur et seorsim alia que sub onere Ecclesiæ seu pauperum, et ut fieret omnium collectio et calculatio, ut in certum numerum redigi possent; et ut pro quolibet anniversario seu obitu certum et equalem stipendium assignari posset pro sublevamine receptoris seu distributoris.

Qua collectione et calculatione facta, et omnia anniversaria parvæ fundationis seorsim scripta ut supradictæ, ordinavimus et statuimus quod in posterum celebrabitur singulis septimanis unum anniversarium cum vigiliis trium lectionum, idque pro tribus aut ad summum quatuor personis simul qui nimis tenuem fundationem fecerunt, et hoc precipue eo die quin non occurret fundatio septem horarum, aut grave onus. Ratione cuius anniversarii recipiet pastor (cui incumbet missam canere) singulis vicibus octo s., confratres singuli 4 s., custos 3 s. Sed capellani antiqui quolibet trimestri in uno anniversario dicto *Obitierschap* recipient ultra prædicta summam sexdecim solidos si fuerint tum tres, si vero quatuor recipient tum 12 s. In hoc vero numero anniversariorum non comprehendentur anniversaria bonæ fundationis videlicet xxx aut xl solidorum, sed illa seorsim celebrabuntur statuto tempore et modo præscripto in hac chartabella. In quibus omnibus anniversariis prædictis distribuetur medietas fundationis presentibus in vigiliis et altera medietas presentibus in missa secundum antiqua statuta.

Eodem anno 1578 prima decembris, pastor una cum confratribus prædictis considerantes quod interdum quando una die plures occurrunt misse cantandæ vix reperiretur qui missam horarum canere vellet propter exigua fundationem, ordinarunt ut in posterum cantanti missam horarum distribuerentur 4 s. pro missa et pro horis 2 s. 6 d., solito more.

Anno Domini 1579, ipso die Joannis-Baptistæ, pastor cum confratribus beatæ Mariæ, Virginis, ecclesiæ parochialis Angiensis, omnibus modis procurantes augmentum divini officii præcipue ad hoc anhelantes ut singulis diebus, si fieri posset, persolvere possent divinum officium septies

in die Deum laudando, quando quidem prædicta confraternitas ex antiqua fundatione tenebatur singulis sextis feriis canere vesperas de domina et sabbatho missam de eadem.

Ordinavit et statuit quod in posterum omissis vesperis de domina singulis diebus sabbathi, quando non occurret particularis aliqua fundatio septem horarum, dicti confratres cantabunt, in honorem beatæ Mariæ Virginis, septem horas canonicas cum primis vesperis in choro, salvo tamen quod eo die missa consueta de domina, loco consueto erit summa missa seu missa horarum, pro qua nichil recipiet cantans præter antiquam suam fundationem et cum ceteris confratribus 2 s. 6 d. Aliis vero diebus quando occurret aliqua particularis fundatio septem horarum cantabitur missa de domina solito more et fiet solita distributio singulis unius octo denarii.

Ordinavit præterea eodem tempore dominus pastor cum confratribus prædictis quod in posterum provisor confraternitatis distribuet singulis confratribus in omnibus festivitatibus beatæ Mariæ Virginis pro septem horis 2 s. 6 d. sicut aliis diebus, salvo quod in ea distributione comprehendet j s. quem solent confratres recipere pro commemoratione post festum Mariæ. Insuper eodem tempore attendens dominus pastor cum confratribus prædictis aliquos interdum servis venire ad chorum aut ante finem officii exire, ordinarunt quod in posterum presentes confratres tempestive iuxta regulam recipient pro matutinis 6 d., pro laudibus 3 d., pro prima et tertia 3 d., pro sexta 3 d., pro summa missa 6 d., pro nona 3 d., pro vesperis et completorio 6 d., pro singulis istis horis in particulari 3 d. Ut autem hæc distributio commodius fieri posset, ordinarunt predicti quod quotiescumque occurrent duplices vespere quod tum in primis vesperis fiet distributio singulis unius octodenarii ex ærario communi. Quæ vero distributio ut præfertur non fiet nisi presentibus tempestive secundum regulam et continuantibus usque ad finem, nisi veniam impetraverunt a cantore sui lateris et legitime impediti fuerint.

Ordinatum quoque fuit eodem tempore que quando intererunt exequiis septem confratres cum pastore, quod tunc singuli recipient pro vigiliis unum s., pro missa 6 d., et pro postrema commendatione ad tumbam presentes 6 d., simul 2 s. Quando vero sex aut quinque tum confratres cum pastore erunt presentes tunc siguli recipient pro vigiliis j s., pro missa j s., pro postrema commendatione ut dictum est 6 d., simul 2 s. 6 d.

Anno Domini 1586, die 3ª novembris, dominus pastor magister Theodoricus Planen una cum confratribus suis omnibus capitulariter congregatis

super certo et debito ordine statuendo et servando in divino officio, statuerunt et ordinarunt inviolabiliter in posterum servanda quæ sequuntur.

In primis licet ab initio erectionis confraternitatis beatæ Mariæ in ecclesia parochiali Angiensi diurnium officium consuetum sit persolvi iuxta Breviarium ordinis Præmonstratensis, a quo paulatim multum deviatum erat, quædam omittendo, quædam ad petitionem fundatorum variando, quod nonnullis confratribus tandem in tum displicuit ut pro securitate conscientiæ ad hoc privatim legerent horas secundum usum Romanum, restitutum ex decreto concilii Tridentini, volentes sese conformare unitati matris ecclesiæ, cui nos omnes unanimi sententia conformare desideramus potissimum oblatis iam nobis ex liberali et gratuito dono pastoris nostri prædicti libris impressis et manu sua scripti ad hoc necessariis.

Statuimus itaque et ordinamus diurnum officium in posterum a futura prima dominica Adventus huius anni 86, persolvendum ex integro iuxta Breviarium et Missale Romanum ex decreto Concilii Tridentini restitutum nihil omittendo, neque addendo, nisi quæ concernunt consuetudinem patriæ, usque genealogiam Christi in nocte Nativitatis et Epiphaniæ eiusdem et ceremonias consuetas ante fores ecclesiæ in die palmarum.

Insuper statuimus et ordinamus festum Translationis S. Nicolai sub officio duplici celebrandum sicut eius hyemalem festum sub proprio officio ; festum S. Eligii, Nicasii, Vincentii, Barbare sub officio duplici ; festum divisionis apostolorum, S. Reyneldis, Gertrudis, Ursulæ, Crispini et Crespiniani sub officio semi-duplici ex communi sanctorum.

Septem psalmi et graduales psalmi in quadragesima aut aliis temporibus recitanda poterunt singuli privatim legere pro oportunitate temporis.

Obituaire de la confraternité de Notre Dame d'Enghien, à la Bibliothèque du Cercle archéologique d'Enghien.

ENGELBERT II,

SEIGNEUR D'ENGHIEN

et l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont.

On conserve aux archives de l'État à Gand, dans le fonds de l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont, trois chartes émanées d'Engelbert II, seigneur d'Enghien. Ces chartes, encore inédites, nous paraissent devoir être mises en lumière.

Celle que nous publions sous le n° I est datée de 1208 ; le seigneur d'Enghien donne une dîme de deux gerbes qui lui appartenait sur le territoire de la paroisse de Grammont, à l'abbaye de Saint-Adrien de cette ville. Comme cette dîme était tenue en fief du comté de Flandre, Engelbert la résigna entre les mains de Philippe-le-Noble, comte de Namur, à cette époque régent des comtés de Flandre et de Hainaut.

Notre seconde charte est la ratification, par Engelbert d'Enghien, de la donation faite par Étienne de Vollezeele, chevalier, à l'abbaye précitée, de trois journels de terre situés à Vollezeele. Vollezeele qui appartient aujourd'hui à la province de Brabant, dépendait, avant la révolution française, de la seigneurie d'Enghien (1). C'est à ce titre qu'Engelbert d'Enghien approuva la donation d'Étienne de Vollezeele.

(1) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, p. 32.

Sous le numéro III, nous donnons le texte d'un acte par lequel ledit Engelbert déclare que l'abbaye de Saint-Adrien a reçu la jouissance de trois bonniers de terre, dans la paroisse de Vollezeele, près de Lisbroucq ; il se porte garant qu'elle en jouira paisiblement de la part des prêteurs Walter de Lisbroucq et de Mathilde, son épouse. Une amende de vingt livres blancs est infligée à ces derniers en cas d'entraves mises par eux à la jouissance du monastère.

Lisbroucq, hameau de Vollezeele, fut le siège d'une seigneurie, relevant de la cour féodale d'Enghien.

L'acte que nous venons d'analyser n'est plus d'une conservation parfaite ; il y a quelques parties défectueuses. La date fait défaut ; nous voyons cependant que cette déclaration fut faite à Bellinghen. Cette localité était devenue la résidence habituelle d'Engelbert d'Enghien, depuis la destruction du château d'Enghien par le comte de Hainaut Bauduin V (1).

Notre acte se rapporte donc à la première moitié du XIII[e] siècle, car Engelbert II, ainsi que le prouve M. Matthieu, ne vivait plus en 1245. De plus, il y est fait mention de *Walterus*, comme abbé de Saint-Adrien ; Walterus ou Waultier occupa cette dignité pendant six années, de 1231 à 1237 ; c'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer la charte qui nous occupe.

Ces quelques mots suffiront pour faire connaître les documents que nous communiquons au Cercle archéologique d'Enghien. Puisse leur publication attirer l'attention de mes collègues sur l'utilité de réunir et de faire connaître les actes restés inédits des anciens seigneurs d'Enghien.

EMILE PRUD'HOMME.

(1) E. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, p. 46.

CHARTES.

I.

Engelbert, seigneur d'Enghien, donne à l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont, une dîme de deux gerbes qu'il possédait en cette ville.

1208.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ingelbertus, dominus de Haengin, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Notum sit universis tenorem hujus pagine inspecturis, quod ego, divine miserationis attactu commonitus, considerans decimam per manum laicam non debere possideri, sed potius in sortem Dei electis deputatam, duas garbas decime totius parrochie de Geraldi-Monte, pro salute anime mee et antecessorum meorum in elemosinam contuli et fratres memorati pro recompensatione presentis beneficii, omnium benefactorum me participem reddiderunt. Hanc autem decimam coram hominibus meis et scabinis prefate ville in manus domini Simeonis, ejusdem loci tunc temporis abbatis, ad opus ecclesie libere et quiete perpetuo possidendam contradidi. Sed quia jam dictam decimam de comite Flandrie feodaliter possidebam, ipsam in manu Philippi, comitis Namurcensis, qui eo tempore bailivus erat Flandrie et Hannonie, resignavi et ipse ex ea memoratam ecclesiam sub testimonio virorum nobilium qui interfuerant Arnulfi de Aldenarde, Johannis, Castellani de Bruges, Theodorici de Racengin, Roberti Cauderon, Gosuini de Emelverdengin, perpetuo possidendam investivit. Sed ne pie ordinationis intentio processu temporis calumniose reclamationis incurrat naufragium, sed stabilis et inconvulsa permaneat nomina hominum meorum, sub quorum testimonio facta est sepe dicta donatio, presenti pagine dignum censui annotanda et sigilli mei munimine tenorem pagine corroborandum. S. Petri de Santes, S. Henrici de Allodio, S. magistri Ingelberti, S. Rokini de Marke, S. Walteri de Langerode, S. Wil-

lelmi de Acrene, S. Gerardi de Rankehove. Actum anno verbi incarnati M°. CC°. VIII°.

Original sur parchemin, sceau enlevé.

II.

Engelbert, seigneur d'Enghien, ratifie la donation faite par Etienne de Vollezeele, chevalier, à l'abbaye de Saint-Adrien, de trois journels de terre situés à Vollezeele.

1210.

Ego Ingelbertus, dominus de Adengem, notum fieri volo omnibus hanc paginam inspicientibus quod Stephanus de Volenzele, miles, circiter III jorneos terre in parrochia de Volenzele cum familia ibidem manente, ecclesie beati Adriani Montis-Geraldi, pro remedio anime sue in elemosinam contulit. Ut hanc vero elemosinam quoad melius, et liberius firmiusque abbas et prefati monachi tenerent, me advocatum de hac donatione sibi asumpserunt. Quod si aliquis in posterum frater hoc dono prefatam ecclesiam pulsaverit, illud tueri teneor et conservare; ut igitur ipsum donum firmum et stabile perpetuo maneat, scripto meo sigillato, et hominum meorum, et aliorum fidelium testimonio roborari feci et confirmari. S. Rasionis, domini de Boular, S. Egidii, Stephani, Gerardi, Nicholai fratrum, S. Walcheri de Rumelli, nobilium virorum, S. Henrici de Allodio, Petri de Sanctis, Rokini de Marcha, Willelmi de Acherne, Franconis de Akerne, Sanderini Ruffi, Walteri Borgois, hominum meorum. Actum anno gratie M°. CC°. X°.

Original sur parchemin, sceau perdu.

III.

Engelbert, seigneur d'Enghien, déclare que l'abbaye de Saint-Adrien à Grammont a reçu, en prêt, la jouissance de trois bonniers de terre dans la paroisse de Vollezeele, près de Lisbroucq, et se porte garant qu'elle en jouira sans entraves de la part des prêteurs Walter de Lisbroucq et Mathilde, son épouse.

123., (entre 1231 et 1237) à Bellinghen.

Ego Ingelbertus, dominus de Haenghin, universis presentem paginam inspecturis salutem in perpetuum. Universitati vestre notum sit quod ecclesia beati Adriani de Geraldi-Monte mutuavit tria bonaria terre, parum plus vel minus, in parochia de Folensele jacentia apud Lisebroke contra Walterum de Lisebroke, ipso Waltero assensu uxoris (Mach)thildis, ad voluntatem domni Walteri, tunc temporis abbatis, et ejus conventus mutua(tionem) redonante. Ut autem predicta ecclesia liberius gauderet sua mutuatione, uterque Walterus et ejus uxor fide et juramento interpositis confirmaverunt nullam exinde predicte ecclesie de mutuatione hac molestiam inferre, me insuper ostagium imponentes, ut si quas de predicta mutuatione inferre vel etiam attemptare molestias presumpserint, me jam dicte ecclesie XX^{ti} librarum alborum constituerunt debitatione de bonis ipsorum eas recipere licentiantes. Actum fuit autem hoc apud Belenghin, coram hominibus meis Petro de Santes, Olivero de Papenghin. Sigers de O...ges......... vero me hujus mutuationis apud Minorem-Haenghin, coram hominibus meis ostagium et jam dicte ecclesie de prefata summa garandiziam inferre debere. Presentes fuerunt illic homines mei : Rukinus scilicet de Marka, Walterus de Lanrode, Alemannus del Broke, Ingelbertus del Boske, Oliverus (?) de Tenbroke.

Original sur parchemin.

Charte de liberté

DE

GAMMERAGES.

Le mouvement d'affranchissement des communes dans les provinces belges ne fut pas circonscrit aux villes ; il s'étendit successivement aux localités rurales. Malgré les nombreuses publications faites par les historiens modernes, on est loin encore d'avoir mis en lumière tous les monuments se rattachant à cet intéressant sujet. Le texte de bien des chartes de liberté octroyées à des villages belges ne nous a pas été conservé ; à l'origine, ces chartes étaient soigneusement déposées dans le ferme échevinal ; mais les invasions étrangères, et aux deux derniers siècles la difficulté de déchiffrer ces vieux parchemins amenèrent leur disparation.

Les localités des environs d'Enghien se trouvèrent, à dater du XV[e] siècle surtout, ravagées à maintes reprises par les armées des princes voisins. Elles n'ont guère réussi à conserver leurs anciennes archives. Cette région a été jusque dans ces derniers temps presque totalement négligée par les historiens.

Aussi avons-nous été heureux de retrouver le texte d'une charte d'affranchissement accordée, en 1330, au village de Gam-

merages. La publication de ce document, resté inédit, montrera que les communes voisines d'Enghien ne sont pas restées en dehors du mouvement d'émancipation et qu'elles aussi acquirent, au moyen âge, des franchises communales plus ou moins étendues.

Nous faisons précéder la publication de notre charte de quelques notes sur la localité à laquelle elle se rapporte.

Gammerages, village situé à 8 kilomètres d'Enghien, ressort aujourd'hui de la province de Brabant. Sous l'ancien régime, il dépendait du comté de Hainaut et de la châtellenie d'Ath.

Cette localité formait un fief ample relevant directement de la cour féodale des comtes de Hainaut à Mons, « icelui fief contenant,— selon un dénombrement de 1473,— toute la ville, terre, justice et segnourie de Ghaumerage qui se comprent en terres ahannables, en prez, en pasturages, en cens, en rentes d'argent, d'avoine, de cappons et de pouilles, en thonlieux, en afforages, en justice haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, en pluiseurs fiefs qui tenus en sont et empluiseurs aultres droitures et revenues. » Il était évalué à 500 livres environ, l'an ; en 1410, on l'estimait à mille livres tournois (1).

Les fiefs dépendant de la seigneurie de Gammerages étaient au nombre de trente et un ; parmi eux se trouvait la seigneurie du Fayt à Steenkerque, comprenant le droit de haute, moyenne et basse justice.

Dans ce village, était situé en outre un petit fief lige de cinq journels avec l'hommage de la petite dîme de Moerbeke, ressortissant de la cour féodale d'Enghien (2).

Vers la fin du XIII[e] siècle, Gammerages appartenait à Walter

(1) *Cour féodale de Hainaut, cartulaire des fiefs* de 1410, f° ij[c]x v°. — *Cartulaire* de 1473, t. II, f° 62 v°. — Archives de l'Etat, à Mons.

(2) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, p. 46.

de Braine, chevalier, seigneur de Gammerages, qui, au mois d'octobre 1289, déclara avoir repris en fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, la terre et la moitié du bois d'Acren que ses ancêtres possédaient en franc-alleu (1).

Au siècle suivant, cette seigneurie était aux mains de la famille de Montigny-Saint-Christophe. En 1410, Florent, sire de Hamestede, chevalier, en était devenu acquéreur. Jean, sire de Boussu, fut son héritier. Pierre de Hainin, seigneur de Boussu, chevalier, était, en 1473, seigneur de Gammerages. Son fils, Philippe de Hainin, fit relief à Mons le 1er avril 1500 (1499, v. st.) de la dite seigneurie.

Ce fut le 17 juin 1330 que, sur la demande des habitants, Jean, seigneur de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, accorda une charte de franchise aux habitants de Gammerages. Ce fief avait été affecté à la garantie du douaire de son épouse, Yolende d'Oltre, dame d'Escaillemont et de Gammerages, fille de Jean de Pollers, seigneur d'Oltre, chevalier ; à ce titre, cette princesse intervint à l'acte et s'engagea à maintenir les privilèges qui y étaient consentis.

La charte de Gammerages s'occupe principalement des droits perçus au profit du seigneur. Désormais ces droits extrêmement onéreux et préjudiciables au développement de la population seront réduits notablement. Le seigneur ne levera plus que le vingtième denier sur les héritages donnés par les parents en dot à leurs enfants ; il percevra le même droit dans les successions. Sur les douaires et les aliénations immobilières, il se contentera du dixième denier. Le document que nous publions ne nous fait pas connaître le montant des taxes imposées avant 1330 ; Jean de Montigny reconnaît simplement qu'elles étaient excessives.

(1) De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 417.

En outre, ce seigneur déclare qu'il se bornera à prélever de chaque homme qui viendra à décéder dans sa juridiction le meilleur meuble de la succession, et de chaque femme le meilleur vêtement. Sont exceptés toutefois les serfs, les bâtards sans enfants et les aubains, sur lesquels le seigneur continuera à percevoir le droit de mortemain.

A l'époque où lui fut octroyée cette charte, Gammerages possédait déjà un échevinage. Nous voyons en effet les échevins de la localité apposer leur sceau à un acte émanant du même Jean de Montigny, le 14 avril 1336, et relatif à la fondation d'anniversaires religieux (1).

Remarquons qu'alors Gammerages possédait une certaine importance commerciale ; on y fabriquait du drap, ainsi que le rappelle la charte d'affranchissement (2).

Le village de Gammerages formait, dès le XIIe siècle, une paroisse ressortissant au doyenné de Hal. L'église était dédiée à Saint Pierre. En 1166, Nicolas, évêque de Cambrai, confirma la cession de l'autel de Gammerages (*Galmaerden*) à l'abbaye de Forest, faite par l'abbé Walter de Bergis (3). En janvier 1223, une décision arbitrale vint fixer les limites des paroisses de Hérinnes et de Gammerages, à la suite des contestations soulevées entre l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai et le monastère de Forest (4).

A cause des droits qu'elle avait sur l'église de Gammerages,

(1) Archives de l'Etat à Gand, fonds de l'abbaye de Saint-Adrien à Grammont.

(2) A cette époque, la draperie d'Enghien était très florissante. Le 18 octobre 1323, Walter III, seigneur d'Enghien, avait octroyé des lettres de privilège au métier des tisserands de draps d'Enghien.

(3) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 29.

(4) Archives départementales de Lille, fonds de l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai.

cette dernière abbaye jugea opportun de faire transcrire, dans ses cartulaires, la charte de liberté de 1330. C'est ainsi que le texte nous a été conservé. Sa publication viendra ajouter un monument de plus à la série si nombreuse des actes de liberté dont les provinces belges furent dotées de bonne heure, et démontrer une fois de plus l'ancienneté de nos franchises communales.

ERNEST MATTHIEU.

Jean, sire de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, chevalier, concède des lettres de liberté au village de Gammerages.

17 juin 1330.

Nous, Jehans, sires de Montigny-Saint-Cristoffle et de Gaumerege, chevaliers, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, ke comme ensi soit ke nous et no boin prédécesseur par-devant nous, cui Dieus face boine merchi, ayens de tamps passeit eulkt pluiseurs droitures en no ville de Gaumerege et en le poësteit (1) touchans à nous, si que en pluiseurs sierviches et taczacions, liquel estoient gros et grief à porter au commun peuple de no ditte ville et poësteit, et en ont par pluiseurs fois supplyet à no chier seigneur et père, dont Diex ait l'âme, et à nous que ès dittes droitures nous volsissiens mettre remeide et ciertaine déclaration, par coy li communs peuples si puist gouvrener et demorer paisiulement, et nous qui avons relkardei et considéré en nous les coses dessus dittes et ke nous volons que li communs peuples de no ditte ville et poësteit de Gaumerege puist pourfiter et mouteplyer, descendans à le supplication et requeste dou commun de no ville et poësteit dessus ditte, que fait en ont à nos prédecesseurs, cui Dieus face merchi, et à nous, avons, de no boine volenteit et de ciertaine science, pour Dieu et en aumosne, et pour l'enmiendremenche (2) et le pourfit de no ditte ville et poësteit, une ordenanche et déclaracion sour les choses dessus dittes, par aucuns articles contenus et expresseis (3) en ces présentes lettres, en le fourme et en le manière que chi-apriès s'ensuit.

(1) *Poësteit*, juridiction.
(2) *Enmiendremenche*, avantage.
(3) *Expresseis*, exprimés.

Et de toutes les personnes qui y sont et seront demorant et habitant, ordeneit et ordenons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, entre nous et le commun de no ditte ville et poesteit : *Premiers*, avons-nous ordonneit et ordenons que tout chil et toutes celles qui sont demorant et habitant en no ditte ville et poësteit de Gaumerege par-desous nous et qui, de ce iour en avant, y venront demorer, de quelconques lieu que ce soit, ki vorront leur enfans assener (1) sour leur hiretage quant ils les vorront marier, renderont et payeront, à nous et à nos hoirs, le vintisme denier de tout chou que li dons u assennes montera pour cause de sierviche. Et parmy ce sierviche paiant, nous gréons, ottrions et volons qu'il puissent faire mariages pour yauls u pour leur enfans toutes les fois qu'il leur plaira et que cas si offera, sans prendre congiet, ne faire monstranche à nous, ne à nos hoirs.

Item, avons-nous ordeneit et ordenons que toutes les personnes ki de ce jour en avant releveront leur hiretages de nous, u de nos hoirs, en no ditte ville et poësteit de Gaumerege, par le mort de leur pères, de leur mères, u d'aucuns de leur proïsmes, il en doivent rendre et payer, à nous et à nos hoirs après nous, le vintisme denier de tout chou ke il en releveront, si com dit est, sauf chou qu'il le doivent faire devens l'an et devens le jour ke li hiretaiges leur sera eskéus, sans moise (2) occoison, et puis l'an et le jour passeit, li serviches seroit à le volenteit de nous u de nos hoirs, ensi que il estoit devant.

Item, avons-nous ordeneit et ordenons ke toutes les piersonnes ki seront demorant et habitant en no ditte ville et terre de Gaumerege et qui dès ore en avant si marieront et dont doayres u assenemens (3) convenra issir, de tous doayres et assenemens

(1) *Assener*, assigner, donner un douaire.
(2) *Moise*, mauvaise.
(3) *Assenemens*, *assennes*, assignation.

qui ensi seront fait, il en renderont et devront payer, à nous et à nos hoirs, le disieme denier de tout chou que li doayres u assenne montera.

Item, avons-nous ordeneit et ordenons par ces présentes lettres que tout chil et toutes celles qui seront demorant et habitant de ce jour en avant en no ditte ville et poësteit de Gaumerege et ès appiertenances et appendances, qui feront vendage u allienacion à leur hiretage en quelconques manière que ce soit, il en renderont et payeront, à nous et à nos hoirs après nous, le disime denier de tout chou que li vendages montera.

Encore avons-nous ordeneit et ordenons, entre nous et le commun de no ditte ville et poësteit de Gaumerege et des appiertenanches, que de tous chiaus et de toutes celles que de ce jour en avant iront de vie à mort en no ville et poësteit de Gaumerege et ès appendanches, qui seront leur hommes et leur femmes à le mort, nous et no hoir après nous en aront et devrons avoir le milleur cateil (1) de cascun homme ki ira de vie à mort et le meilleur warnement (2) de cascune femme à le mort, lequel cateil nous et no hoir devons prendre au plus parant dou meilleur meuble c'on trouvera en le maison de celui qui trespasseit sera. Et s'il n'i avoit meilleur catel que dras u lainnes apparant en l'ostel, nous prenderiemes pour no meilleur catel le moitiet d'un drap u le moitiet d'un sac de lainnes de tous chiaus que de drapper se melleroient en no ditte ville et tière de Gaumerege de tous les hommes qui y trespasseroient. Et adiés (3) seroit li femme quitte pour le meilleur warnement à le mort.

Et par celle ordenanche devant devisée nous avons toutes les

(1) *Catell*, effet mobilier de toute nature.
(2) *Warnement*, habillement, vêtement.
(3) *Adiés*, présentement. L'origine de ce mot est le latin *ad ipsum* (*tempus*).

gens et le commun de no ditte ville et poësteit de Gaumerege et des appartenances et appendanches, et toutes les personnes qui de ce jour en avant y venront demorer, affrankis et affrankissons pour nous, pour nos hoirs, et pour nos successeurs après nous, de tous les articles entrement deseure nommeis, parmy chou qu'il en doivent rendre et payer, à nous et à nos hoirs, tels droitures qui par-devant sont déclarées par ces articles dessus dis, toutes fois que li cas si offerroit. Et parmy le meilleur catel de l'homme et le meilleur warnement de le femme à le mort rendant et paiant, à nous et à nos hoirs, en le manière dessus ditte. Et sauve à nous et à nos hoirs, avoech nos droitures dessus dittes, nos siers, nos sierves, les bastars u bastardes sans hoir, les aubains et les aubainnes qui demorer venroient en no ville et poesteit dessus ditte et qui là iroient de vie à mort.

Et sauve encore à nous et à nos hoirs, nos cens, nos rentes et toutes nos autres revenues et droitures entrement que nous et no boin prédécesseur ont eut par ci-devant en no ditte ville et terre de Gaumerege : lesquelles choses nous y avons retenut, pour nous et pour nos hoirs, à tous jours perpétuelment hors des articles dessus dis.

Lequelle ordenanche dessus ditte en le fourme et en le manière que par-devant est contenut et deviseit, nous sommes tenus et prometons et avons enconvent (1) loyalment à tenir et aemplir bien et entirement de point en point et de mot à mot sans de riens aler ne faire encontre, par nous, ne par autrui. Et à chou tenir et aemplir fermement et entirement, nous avons obligiet et obligons sollempnelment et expressément et par loyal convenence nous-meisme et tous nos biens, nos hoirs et nos successeurs après nous, et tous leur biens meubles et non meubles, présens et à venir. Et prions et requerons à no chière

(1) *Enconvent*, convenu.

et amée compaigne, me dame Yolent Dottre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege, pour chou qu'elle est en partie doée sour no ville et tière de Gaumerege dessus ditte, que elle toute l'ordenanche dessus ditte et toutes les coses et cascune d'elles contenues en ces présentes lettres vueille loer et gréer et avoir enconvent à tenir bien et parfaitement.

Et nous, Yolens d'Ottre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege dessus ditte, pour chou que nous, à le ditte ordenanche et as coses deseure nommées, volons adiouster foy et que elles soient tenues sans amenrir (1), à le pryère et requeste de no chier seigneur et mary dessus dis, l'ordenanche dessus ditte et toutes les coses contenues en ces présentes lettres loons et gréons ; et les promettons et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, à tenir et aemplir bien et entirement en le manière devant devisée, de tant que à nous en touke et puet toukier à tous jours perpétuelment sour l'obligation de tous nos biens.

Et, pour chou que ceste ordenanche et toutes les coses et devises dessus dittes et cascune d'elles, soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons-nous, Jehans, sires de Montigny et de Gaumerege, chevaliers, et Yolens d'Ottre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege, se chière compaigne dessus nommeit, ces présentes lettres sayellées de nos propres sayauls, en tiesmoingnage de vériteit, qui furent faites et données à Gaumerege, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil trois cens et trente, le dyemenche prochain devant le jour saint Jehan-Baptiste, ou mois de Gesquirch (2).

Cartulaire de l'abbaye de Forest, f°s 67 v°-70, aux Archives du royaume, Cartulaires et mss, n° 82.

(1) *Amenrir*, diminution.
(2) *Gesquirch*, le mois des jachères, juin.

LE

CIMETIÈRE FRANC DE COMBREUIL

A

ÉCAUSSINES D'ENGHIEN.

I.

D'Écaussines à Combreuil.

Nous avons pris l'excellente habitude, à la société archéologique de Charleroi, de faire chaque année plusieurs excursions dans l'arrondissement ou dans d'autres parties de la province, d'après un programme déterminé ; ces promenades ont beaucoup d'attraction et sont très utiles à la science qui recueille tout ce qu'elle rencontre d'intéressant sur son passage.

Je me permettrai d'imiter cette bonne pratique et de vous signaler, en nous rendant à Combreuil, toutes les curiosités archéologiques que nous trouverons sur notre parcours.

Partant de la station d'Écaussines, au lieu de suivre le pavé classique et trivial qui conduit au village, nous obliquons à

droite à quelques cents mètres de là, nous longeons la carrière de MM. Huart et Druart qui est très intéressante à voir ; nous traversons leurs vastes chantiers et nous descendons dans la vallée en suivant un plan incliné établi pour le service de l'exploitation.

Dans le vallon coule la Sennette, petite rivière qui se jette dans la Samme à Ronquières.

C'est sur les bords des fleuves et des rivières que les peuples anciens, surtout au moyen-âge, établissaient leurs demeures.

Si les préhistoriques ont recherché les sommets, c'est que les vallées formaient, à cette époque, des grands lacs, et que les rivières étaient des torrents (1).

Aujourd'hui le torrent s'est changé en ruisseau. Son doux murmure, ses rives verdoyantes et rocailleuses, ses petites cascades à travers les blocs détachés du rocher, tout cela intéressera déjà celui qui cherche le pittoresque ; mais nous, archéologues, cherchons les traces de l'intelligence humaine conservée à travers les siècles, malgré le génie destructeur des Vandales et du temps. — Suivons le chemin qui se trouve à gauche de la rivière ; çà et là, nous remarquons quelques vieilles habitations dont l'aspect nous arrête ; je ne sais quelle beauté mystérieuse nous frappe et nous séduit : c'est un profil, un contour gracieux, des proportions heureuses, une moulure pleine de cachet qui les signalent à un œil quelque peu exercé ; ces habitations datent du XVIe siècle.

Elles se reconnaissent à leurs murs tout en pierres, à leurs portes et à leurs fenêtres appareillées en assises régulières sans

(1) D'autres motifs que nous avons signalés plusieurs fois justifient leur préférence : de ces éminences qui embrassaient un vaste horizon, ils pouvaient prévoir les attaques de l'ennemi et correspondre avec les peuplades fixées sur les plateaux voisins au moyen de feux, signaux encore usités chez les sauvages.

pierre en délit au pourtour des baies ; à la gracieuse accollade à la Marie-Tudor ; aux petites niches qui les surmontent ; aux meneaux en croix de leurs fenêtres carrées ; enfin elles offrent de quoi satisfaire un peu les amateurs de l'architecture gothique.

Une de ces habitations, la ferme de Maque, hameau de Mayeurmont est actuellement inhabitée : elle appartient à Monsieur Du Bois, riche propriétaire d'Écaussines et membre de la société. Nous nous permettrons d'émettre le vœu d'une restauration.

La seconde, située un peu plus haut, lui appartient également.

Nous traversons la rivière et nous arrivons au petit village ou Écaussines-Lalaing (1).

Là se trouve bâti sur le roc un des châteaux les mieux conservés du moyen-âge : ses cinq belles tourelles rondes dominent le paysage, il remonte au XV[e] siècle.

Il a appartenu aux familles de Renesse, de Warfusée, aux comtes de Lalaing, aux ducs de Croy, aux comtes Vanderburg et actuellement à la famille d'Arenberg (2).

A l'extrémité du village, au bord de la campagne, s'élève une charmante petite église de la même époque ; elle a subi une heureuse restauration ; on a fait reparaître dans toute leur fraîcheur ces arcs d'ogives en pierre bleue si savamment appareillés et les beaux tympans en briquettes rouges, soigneusement rejointoyées. Les vitraux, le chœur et les deux chapelles latérales figurent parmi les plus beaux restes de nos anciennes églises (3).

On y voit en outre le mausolée de Michel de Croy, seigneur

(1) Voir sur Écaussines-Lalaing, le *Dictionnaire archéologique du Hainaut*, par Bernier, p. 139.

(2) Voir *Le château d'Écaussines*, par Dinaux, Archives du nord, 3[e] s., t. I.

(3) Monsieur l'abbé Anseau a annoncé à la séance du 15 avril 1883, du Cercle Arch. de Mons, l'envoi d'une notice sur l'église d'Écaussines-Lalaing.

de Sempy, décédé en 1516, style renaissance d'une conservation parfaite (1).

On y remarque encore la tombe plus modeste de Blandine Rubens, sœur du grand peintre et celle de Siméon du Parc, son époux (2).

Quittons cet intéressant sanctuaire pour nous rendre au château de la Folie, charmante propriété, située sur le territoire d'Écaussines d'Enghien ; il a subi des changements à diverses époques qui lui ont enlevé son cachet primitif (3).

La chapelle d'une élégante construction a conservé sa pureté native (4).

Cette seigneurie formait une fief lige et relevait de la cour féodale d'Enghien (5), elle a appartenu à une branche cadette de la famille d'Enghien ; puis elle a passé successivement à la famille de la Barre, au duc de Looz-Corswarem, au chevalier Brouwet et actuellement à la famille de Spangen.

En face de la porte d'entrée se trouve une énorme excavation remplie d'eau, flanquée d'un donjon moderne, mais ayant un air de vétusté. C'est une exploitation abandonnée de Psammite du Condroz. Nous sommes donc aux premières assises du terrain dévonien que recouvre le carbonifère connu sous le nom de petit granit que nous venons de quitter.

Suivons maintenant la rivière ; un sentier tortueux nous mène à travers le feuillage jusqu'au moulin de Combreuil. Nous

(1) *Notice sur le mausolée de Michel de Croy à Écaussines-Lalaing*, par Aimé Tricot, Ann. du Cercle Arch. de Mons, t. VI, p. 131.

(2) Voir mêmes Annales, t. VII, p. 230, par le même auteur.

(3) *Le château d'Écaussines-d'Enghien*, Annales du Cercle Archéol. de Mons, t. XIII, p. 189, par Monsieur J Pourcelet-Liénart, notaire dans cette commune.

(4) *Chapelle du château de la Folie à Écaussines-d'Enghien*, par Aimé Tricot, Bulletin du Cercle Arch. de Mons, 2[e] série, p. 307.

(5) *Annales du cercle arch. d'Enghien*, t. I, p. 46.

passons près d'une scierie de marbre et nous rencontrons bientôt les travaux du chemin de fer d'Écaussines à Ronquières, dont la voie est tranchée dans la dolomie ; sur notre droite, au-delà de la rivière, se montre un massif de roches calcaires, dont un énorme bloc, taillé en aiguille s'élève isolé et détaché de la masse par d'anciens bouleversements du globe ; il présente l'aspect d'un menhir comme on voit en Bretagne.

Ces roches sont connues sous le nom légendaire *de château des belles Dames* ; en face du côté opposé où nous nous trouvons, vers la partie supérieure du côteau, naguères encore rocailleux et boisé, aujourd'hui taillé à pic par les mineurs, se trouvait la *grotte des fées ;* elle était située à environ 10 mètres au-dessus du niveau de la rivière. Nous l'avons visitée plusieurs fois : elle était largement ouverte, elle avait 3m50 de profondeur sur 2m50 de large ; la partie supérieure en forme de voûte pouvait avoir environ 3 mètres ; dans le fond on voyait les traces d'un foyer creusé dans la pierre ; sur les parois latérales se trouvaient des petites excavations (poches) qu'on avait agrandies pour servir d'armoires ; la voûte présentait une grande lézarde qui servait de cheminée.

C'était une véritable habitation naturelle, mais bien aérée et bien éclairée ; le pavement était en pierre ; il ne s'y trouvait ni stalagmites, ni stalactites.

J'ai fouillé le terrain d'en face : il était composé de détritus de dolomie désagrégée par le temps, entremêlés de racines. L'ouverture était entourée de taillis. Le lierre grimpait sur les parois et de belles fougères ornementaient ses abords.

Les vieux du village disaient y avoir vu des habitants et l'on raconte encore aujourd'hui la fameuse légende du linge sale que l'on portait le soir et qu'on retrouvait bien propre le matin. C'est l'histoire de toutes ces grottes.

Il est assez probable qu'une famille pauvre, sans gite, sans abri, quelques Bohémiens nomades, quelques exilés, huguenots, peut-être, seront venus s'y réfugier en temps de guerre religieuse.

On dit qu'il y en avait à Ronquières et c'est pour cela qu'on a appellé ses habitants *philosophes.*

Quoiqu'il en soit, il paraît certain qu'elle a été habitée à différentes époques, mais rien ne prouve qu'elle l'ait été par les peuplades préhistoriques.

Aujourd'hui, elle n'existe plus ; le travaux du chemin de fer l'ont complètement anéantie. Nous avons assisté, avec regrets, à sa destruction ; on l'a fait sauter à coup de mines.

On n'a absolument rien trouvé, ni en face, ni aux alentours ; cependant le plateau supérieur porte des traces de l'âge de la pierre ; il est assez important pour nous faire quitter un instant la vallée, pour le parcourir rapidement. Cela jettera quelques lumières sur l'histoire des peuples dont nous allons nous occuper.

II.

Le bois de la Houssière (1).

Si nous gravissons la montagne formée par les sables bruxelliens qui sont adossés au terrain dévonien, nous voyons au sommet la belle chapelle de Notre-Dame des Grâces, dominant tous les environs (2).

(1) Ce nom ne viendrait-il pas d'ursinus (bois des ours). On sait que nos grandes forêts étaient encore habitées à l'époque romaine par des ours. Nous en avons trouvé des ossements à la ville Belgo-romaine d'Arquennes.

(2) Voir *Notice sur la chapelle de N.-D. des Grâces,* par Aimé Tricot.

Au-delà se trouve le bois de la Houssière, un des beaux restes de nos grandes forêts.

Il occupe un plateau compris entre les communes de Henripont, de Ronquières, de Virginal, d'Hennuyeres, de Braine-le-Comte et d'Écaussines. Ce plateau au point le plus élevé est à 159 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Il formait jadis une vaste clairière habitée par des peuplades préhistoriques dont on retrouve partout les traces, mais spécialement vers la sablonnière dite du Marouzet, aux bruyères vers Virginal et sur le terrain de la perche pour le tir à l'arc, près de la chapelle que nous venons de signaler (1).

On y a trouvé de belles lames de coûteaux, des grattoirs, des bouts de flèches, des hâches polies, etc. J'en ai de très beaux spécimens dans mes collections.

Les Romains sont aussi venus habiter ce plateau. On retrouve leurs traces depuis Virginal, point principal de leur occupation jusqu'à Notre-Dame des Grâces (2).

On voit encore, en ce dernier point, l'emplacement bien accentué de plusieurs tumulus romains, aplanis par les travaux agricoles ; j'y ai recueilli plusieurs fragments d'urnes enlevés probablement par la charrue. Il y a donc eu un établissement romain en cet endroit.

La chapelle n'aurait-elle pas remplacé un temple payen ? On en voit beaucoup d'exemples.

« La majorité de ces temples, dit Alex. Bertrand, le savant Directeur du musée de Saint-Germain, ont été détruits avant la

(1) Voir *Congrès international d'enthropol. et d'arch. préhistoriques, compte-rendu*, 6e session. Brux. 1872 p. 327. *Nouvelles stations néolithiques en Belgique*, par N. Cloquet.

(2) Voir Notice publiée par M. Roulez, prof. à Gand, sur les antiquités de Virginal. Bulletin de l'Académie, t. X, 2e partie, p. 328. — Voir aussi : *La province de Brabant sous l'empire romain*, par L. Galesloot. Brux. 1859, p. 66.

fin du règne de Théodose ; quelques fidèles semblent avoir continué à porter leurs offrandes sur ces hauteurs consacrées par le culte païen jusqu'en 408. A cette époque les chapelles chrétiennes ont déjà généralement remplacé les sacella payens (1). »

Un peu au-delà de l'église de Henripont se trouvent les ruines d'un vieux château, qui avait au moyen-âge beaucoup d'importance.

Enfin des traces bien évidentes de toutes les époques se retrouvent dans tous ces parages extrêmement intéressants à visiter. La forêt recouvre probablement un grand nombre d'autres vestiges qui se révèleront insensiblement par les défrichements. Une civilisation, dit l'abbé Cochet, est la garantie d'une autre et l'on peut affirmer avec certitude que partout où les Gallo-romains ont habité, là aussi nos pères (les francs) ont fixé leur séjour.

Cela sa confirme encore ici.

Si nous redescendons dans la vallée, nous arrivons vers un point où les eaux de la rivière sont retenues par un barage ; une belle nappe retombe en cascade au milieu d'énormes blocs de pierres détachés par la force du courant très rapide en cet endroit.

Une passerelle est établie au moyen de grandes dalles qui sont de vieilles tombes sur lesquelles on peut encore voir des fragments d'inscriptions et d'ornements ; elles proviennent probablement de la démolition de l'ancienne église d'Écaussines (2).

(1) *Bulletin des comités des travaux historiques et scientifiques publiés par le ministre de l'instruction publique et des beaux arts*, année 1882, no 3, p. 275.

(2) On peut voir aux ruines de Saint-Bavon à Gand, converties en musée, des belles pierres tumulaires trouvées lors de la reconstruction des écluses de la Lys où elles servaient de dalles. Heureusement les inscriptions avaient été mises en bas et s'étaient ainsi conservées.

Il y a des compensations dans le monde : les mêmes travaux qui nous faisaient perdre une grotte intéressante, amenaient la découverte presqu'au même endroit de tombeaux jusqu'ici inconnus.

Vis-à-vis de la passerelle, sur le coteau qui fait suite à la grotte, les ouvriers trouvèrent une quantité de squelettes accompagnés de poteries et d'armes de formes diverses.

Malheureusement je n'ai connu que trop tard cette intéressante découverte. Comme il arrive presque toujours dans ces cas, les ossements furent dispersés et jetés dans les remblais. Les vases furent en partie brisés et les armes furent enlevées par les ouvriers et vendues à des curieux ou à des amateurs.

La nature et la forme de ces objets firent bientôt reconnaître un cimetière franc.

III.

Cimetières francs.

Les inhumations franques sont assez nombreuses dans notre pays ainsi que dans le nord de la France. En Belgique, on les rencontre spécialement dans les provinces de Namur et de Hainaut.

On les trouve isolées ou rassemblées sous forme de cimetière.

Les tombes isolées sont quelquefois des restes de cimetières, détruits par des travaux, ou fouillés par des voleurs.

L'habitude des francs d'enterrer leurs morts habillés et souvent richement vêtus, a excité la rapacité des spoliateurs ; c'est

ainsi que l'on rencontre souveut un bouleversement complet dans les os des squelettes et dans la position des armes dont ils étaient peu soucieux (1).

M. Debove a trouvé un assez grand nombre de tombes isolées à Élouges ; il les attribue à des chefs francs, propriétaires de fermes, ou *corrons*, expression qu'on retrouve encore dans le langage vulgaire, il les croit de la fin du VIII[e] siècle. La défense de Charlemagne d'inhumer sur les collines selon les rites en usage amena les dépôts clandestins dans les champs (2).

Un des premiers cimetières importants découverts en Belgique est celui de Lède, près d'Alost (1846-47). Il le fut fortuitement en creusant une route, comme cela arrive fréquemment ; des pièces mérovingiennes le reportent au milieu du VI[e] siècle (3).

Vers la même époque (1847) un autre cimetière était fouillé à Haulchin (Hainaut) dans une prairie nommée le *tombois*, sous l'intelligente direction de Schayes (4).

Tous les objets trouvés dans les deux cimetières sont conservés au musée de la porte de Hal à Bruxelles.

On a aussi découvert un grand nombre de squelettes francs inhumés avec des sabres, des coutelas et des objets de parure du genre de ceux de Lède, au milieu de l'établissement romain

(1) Les lois saliques infligeaient des peines très sévères aux voleurs que dépouillaient les morts. Voir *lib. leges Salice*, tit. XVIII, *de expoliationibus*. Paris 1602.

(2) *Elouges, ses antiquités et son histoire*, par Ch. Debove. Annales du cercle arch. de Mons, t. XII, p. 114.

(3) Voir rapport fait à l'Académie, Bull., t. XIII, 2[e] p., p. 114. Voir aussi *Catalogue du musée de la porte de Hal*, par M. Th. Juste, armes mérovingiennes, p. 7 et 9 et antiquités franques, pag. 209-216.

(4) Voir *Notice sur la découverte d'un cimetière franc au village de Haulchin en Hainaut*, in 8°. Brux. 1854, p. 4. Bulletin de l'Académie R. de Belg., 1[re] série, t. XXI, n° 2.

de Melsbroek. Ces antiquités ont passé dans le cabinet d'un amateur bruxellois (1).

La société archéologique de Namur a fait ensuite des découvertes beaucoup plus importantes et qui ont rendu son musée un des plus remarquables de la Belgique concernant cette époque : les cimetières de Samson, de Spontin, de Flavion, de Francesse et d'autres encore ont fourni une quantité d'objets des plus précieux (2).

Notre Société archéologique de Charleroi eut aussi la chance de fouiller quelques riches cimetières, tels que ceux de Strée, de Hantes-Wihéries. Ceux de Labuissière, de Marcinelle, de Forges (Chimay), d'Acoz, de Montignies-Saint-Christophe, de Thuillies et de Fontaine-Valmont lui ont donné beaucoup d'objets. On peut voir, dans son musée, les nombreux et curieux spécimens qu'on y a recueillis et spécialement les belles plaques de ceinturon damasquinées dont les incrustations en argent sont admirablement conservées.

M. Debove d'Elouges a fait également la découverte, dans sa commune, d'un cimetière franc très étendu ; les charmants objets qu'il en a retirés, armes, fibules, bijoux, colliers, se trouvent dans son petit musée, essentiellement local, où toutes les époques sont parfaitement représentées depuis l'âge de la pierre polie.

L'abbé Cochet appelle sépultures romaines, celles des trois premiers siècles de notre ère, et sépultures mérovingiennes, celles qui eurent lieu depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

Mais il y a des sépultures intermédiaires ou de transition ; on les nomme sépultures mixtes.

(1) *La province de Brabant sous l'empire romain*, par L. Galesloot. Brux. 1859, pag. 55.

(2) Voir *Société arch. de Namur*, *Annales*, t. VI, VII, VIII, XII et XIII.

C'est l'époque la plus obscure, la plus difficile à définir, dit-il ; le passage entre le romain et le franc, entre l'urne et le cercueil, entre l'idée chrétienne et le système païen ; il y a là des nuances imperceptibles et insaisissables.

A partir du IV[e] siècle, on ne brûle plus les morts ; l'idée gallo-romaine est vaincue ; l'usage païen est aboli ; l'inhumation est devenue générale à partir de Constantin ; mais elle conserve encore les traits distinctifs de la sépulture païenne, c'est-à-dire le dépôt dans la tombe, de vases, de fioles à parfums, les terrines de lait et de miel ; les bijoux, les colliers, le naulus de Caron, etc. (1).

Les cimetières mixtes sont assez rares ; on peut en citer cependant plusieurs dans notre pays.

Celui de Strée est un des plus importants.

On y a trouvé à côté du squelette un mélange d'objets romains et francs. — Le même fait a été observé dans les cimetières de Flavion et de Francesse.

Le cimetière de Fort-Mattot, commune de Macquenoise près de Chimay, a présenté le fait curieux d'un mélange d'urnes romaines et d'urnes franques contenant des cendres : c'était un cimetière à ustion (2).

Il n'est pas surprenant de rencontrer ces traces de promiscuité à une époque où trois peuples en quelque sorte différents vivaient côte à côte et formaient sans doute des alliances (3).

Lorsque l'influence romaine eut disparu complètement, le peuple franc revint à ses mœurs et à son mobilier primitif ; aussi, ne retrouve-t-on plus que rarement des traces d'objets portant le caractère romain.

(1) *La Normandie souterraine*, ch. III, page 33.

(2) *Notice sur des tombes exhumées à Fort-Mattot*, par le comte de Glymes. Doc. et rapports de la soc. de Charleroi, t. V, p. 15.

(3) Voir, sur l'invasion des Francs en Belgique, l'excellent travail de M. Van Bastelaer, rapports et documents de la société archéolog. de Charleroi, t. XII, p. 153.

Cependant il a conservé, pour son usage, certaines poteries qui se sont fabriquées encore longtemps dans la Gaule et spécialement les poteries pseudo-samiennes dont le Dr Plicque a découvert à Lezoux (Auvergne) le grand centre de fabrication (1).

L'emploi des tuiles à rebords s'est aussi continué pendant longtemps, ainsi que de la monnaie romaine et gauloise, à défaut de fabrication des pièces mérovingiennes qui étaient rares et insuffisantes.

C'est à cette époque où la Belgique avait entièrement secoué le joug des romains que nous attribuons le cimetière de Combreuil.

IV.

Cimetière de Combreuil.

Nous avons recueilli assez de renseignements et nous avons vu assez d'objets pour pouvoir donner à ce cimetière, plutôt détruit que fouillé, une grande importance archéologique.

Examinons-le dans ses détails et comparativement à d'autres :

Topographie. — Le cimetière était placé sur un coteau incliné vers le midi, à peu de distance de la Senette et dans la partie la plus abrupte de la vallée, vis-à-vis de la passerelle dont nous avons parlé ; il semble que les Francs aimaient cette nature sauvage qui concordait avec leur caractère.

C'est dans la vallée de Léaulne, une des plus rudes, des plus

(1) Voir *Revue archéol.*, par Alex. Bertrand et P. Perrot, p. 115. Société nationale des antiquaires de France, séance du 31 janvier 1883.

agrestes, et des moins fertiles de la Seine inférieure que l'abbé Cochet a trouvé, pendant huit ans, les principaux éléments de son magnifique travail sur les cimetières francs intitulé la *Normandie souterraine*.

Un peu au-delà d'un moulin féodal, appartenant encore à la famille de Spangen, se trouve une ferme qui porte le nom de Tomboux ou Tombois.

Le cimetière de Vedrin se trouvait aussi sur un champ portant ce nom si caractéritique.

L'abbé Cochet signalant le même fait, à propos du cimetière d'Évermeu, ajoute :

« C'est une chose bien remarquable que la prairie d'Haulchin « en Hainaut où a été découvert un cimetière franc en 1850 « s'appelait précisément le *Tombois* ».

Nous pouvons faire la même observation.

Inhumations. — On a découvert environ 50 tombes ; elles étaient creusées dans les couches des roches dolomitiques qui forment ce terrain ; elles se trouvaient presqu'immédiatement sous le gazon ; les squelettes étaient couchés, les pieds tournés vers l'orient comme d'habitude ; mais chose très remarquable, tous étaient sur le ventre au lieu d'être sur le dos, comme c'est la règle générale. L'abbé Cochet parle assez longuement de la position assise ; il en cite un assez grand nombre de faits observés en France ; M. le professeur Engling, de Luxembourg, cite aussi un bon nombre d'inhumations de ce genre en Germanie ; Linden Schmidtz signale les mêmes faits à Zelzen près de Mayence ; mais chacun de ces auteurs ne parle de cette position, face en bas, que comme de très rares exceptions. L'abbé Cochet en cite quelques cas et M. Van Bastelaer en cite un, observé au cimetière de Strée.

On n'a retrouvé aucune trace de cercueil : ni cendres, ni clous, ni équerre ; ces objets en grande partie détruits par l'oxidation n'auront peut-être pas été remarqués. D'ailleurs cela n'est pas général surtout dans les cimetières pauvres.

On a trouvé trois à quatre squelettes réunis dans la même coupe presque côte à côte ; cela semblerait indiquer qu'il n'y avait pas de cercueil et qu'on profitait de la largeur des coupes pour placer le plus possible de corps.

Une seule tombe était maçonnée en moëllons grossiers de la localité ; elle avait 2 m. de long sur 60 cent. de large ; elle contenait un squelette armé d'une lance (framée) d'une hâche et d'un scramasaxe (coutelas) (Pl. I, fig. 1). J'ai vu cette tombe vide et j'y ai trouvé un silex qui a probablement servi à un briquet à battre le feu.

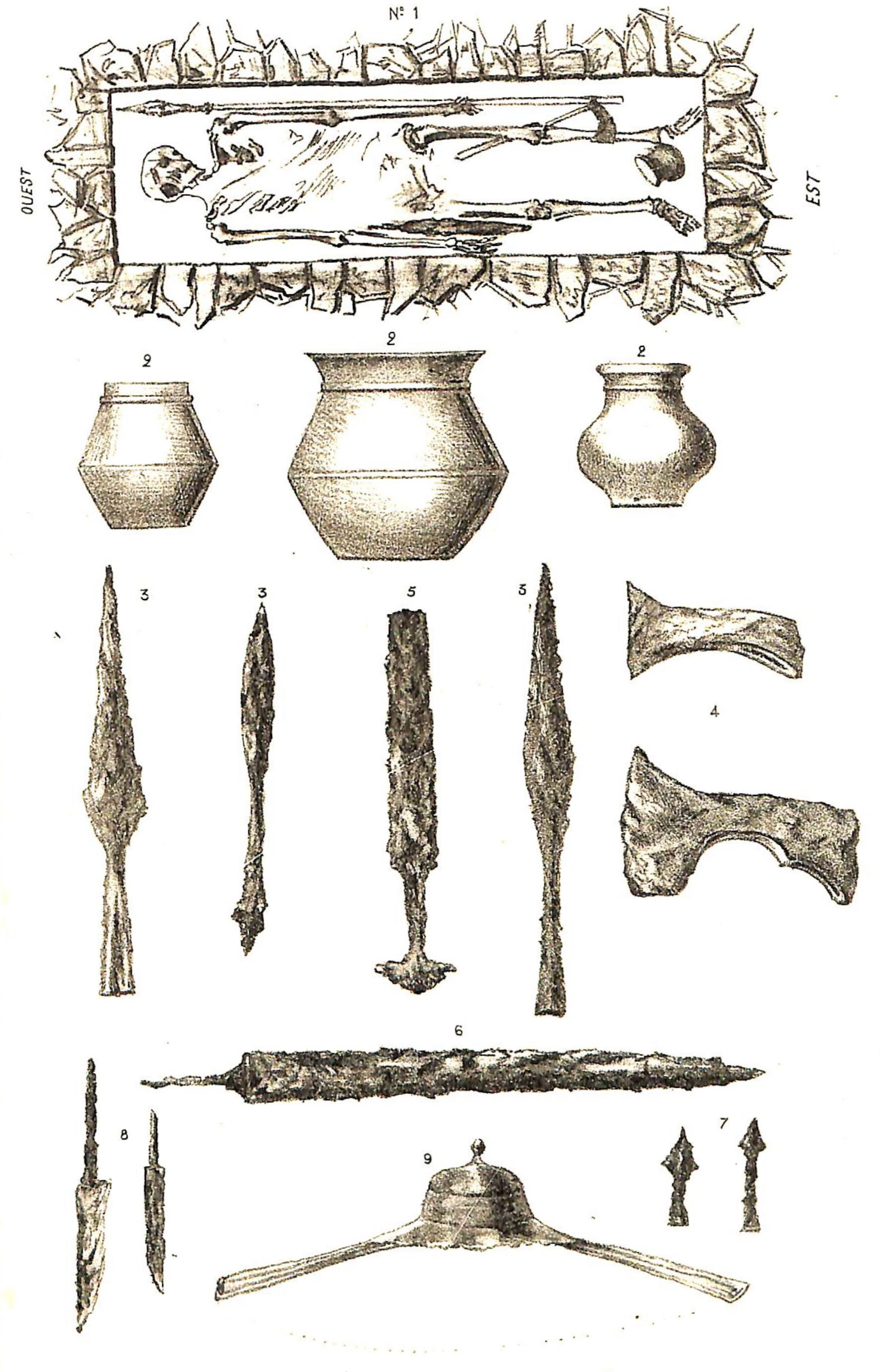
Beaucoup de squelettes avaient un vase aux pieds, des plaques de ceinturon vers le milieu du corps, un fer de lance vers la tête, une hâche ou un scramasaxe vers le haut des jambes, m'a dit un ouvrier intelligent de qui je tiens la plupart de ces renseignements.

Voilà l'aspect général des tombes.

Revenons sur chaque objet en particulier.

Vases (Pl. I, fig. 2) : la couleur dominante est la couleur noire, tantôt foncée, tantôt claire ou grisâtre ; la pâte intérieure est grise ou rougeâtre, très cuite, dure, assez grossière. Ils sont assez bien modelés ; leur forme est caractéristique ; ils représentent deux cônes unis par la base ; l'ornementation est très simple ; elle prouve la pauvreté de l'art et des individus ; on en a trouvé une vingtaine ; ils étaient généralement placés à la plante des pieds ou entre les jambes ; le plus grand nombre ont été brisés par les ouvriers, croyant y trouver de l'or ; c'est le cas de dire : *auri sacra fames !*

Armes : framées ou lances (Pl. I, fig. 3). On en a trouvé plus de 25. La lance était l'arme de prédilection des peuples barbares ; elle est de toutes les époques et de tous les pays. J'ai vu un bout de lance en pierre trouvé à Spiennes ressemblant beaucoup à l'arme franque ; on en voit surtout en Danemarck. Tous les peuples ont imité les armes et les outils de leurs prédécesseurs. Nous faisons encore la même chose.



La framée était souvent placée au côté droit du squelette, la pointe tournée vers le haut, dans la position du soldat sous arme ; cependant cela n'est pas régulier ; la pointe est parfois en bas vers les pieds ; pourquoi cette différence ? D'après l'abbé Cochet cela semblerait être une habitude locale plus spéciale aux Germains du Rhin. Ce fait s'est produit à Hantes-Wihéries. Les lances étaient de différentes dimensions : depuis 15 cent. jusqu'à 60 cent. ; la moyenne 30 à 35 cent. La largeur de la lame 3 à 6 pour Combreuil. La douille 16 à 19 c. de long ; elle est ordinairement fendue ; on voit encore à travers la fente des débris de bois de la hampe à l'état ferrugineux ; elle est percée de petits trous pour la fixer au moyen de clous ou de rivets. Non-seulement elles sont de toutes dimensions, mais de formes diverses ; cela varie d'après la taille et l'âge des individus. Il n'y avait rien d'officiel, de réglementé dans les armes de ce temps ; tout était personnel. On en trouve même parfois de très petites pour les enfants, ce qui prouve combien ce peuple était essentiellement guerrier (1).

Il en est de même des autres armes.

Haches : la hache est aussi très variée dans ses formes : il y a des haches simples, des haches à marteau, des haches à double tranchant ; ce sont celles qu'on appelle francisques.

Francisques (Pl. I, fig. 4) : elles sont rares. Cependant on a vulgarisé ce nom qu'on attribue généralement à toutes les haches franques. Elles ont aussi différentes dimensions d'après les individus ; c'est l'arme de tous les peuples envahisseurs, dit l'abbé Cochet, et pourtant elles ne sont pas très communes dans les cimetières francs : en Normandie, la Londinières en a fourni 10 à 12 sur 400 squelettes ; Envermeu une 20aine ; Ourvalle 1 sur 60 ; Lucy aucune ; Parfondeval 3 sur 100. Ce qui fait une moyenne de 1 sur 30 morts.

(1) Voir *Cimetière de Samson*, Annales de la société arch. de Namur, t. VI, p. 375.

En Belgique, M. Hagemans en a trouvé à Seraing 6 sur 200 squelettes ; M. Delmarmol en cite 44 sur 250 cadavres à Samson et 4 sur 100 au Tombois à Vedrin ; Strée n'en a fourni que 4 sur 90 squelettes et Hantes-Wihéries 12 sur 120. — A Combreuil, on en a trouvé 15 sur 50.

Pour nous, dit l'abbé Cochet, la hache militaire indique un guerrier éprouvé, un homme formé à la vie des camps ; aussi ne l'avons-nous rencontrée que sur des sujets dont les ossements trahissaient la force de l'âge, qui d'ailleurs possédaient d'autres armes telles que l'épée, la lance, le scramasaxe, etc.

Cela prouverait que les francs de Combreuil étaient des soldats aguerris ; aussi étaient-ils généralement bien armés.

Scramasaxe (Pl. I, fig. 5) : coutelas, espèce de sabre qu'on rencontre fréquemment dans les sépultures normandes. La lame est droite à Combreuil, comme à Strée et à Hantes-Wihéries : mais elle est parfois courbée vers son extrémité. Elle varie de 40 à 70 cent. de longueur y compris la soie ; la lame a de 4 à 5 cent de large ; elle est ordinairement munie près du dos d'une ou deux rainures creusées de chaque côté ; elle n'a qu'un seul tranchant.

Nos historiens modernes, dit l'abbé Cochet disent que la scramasaxe était chez nos pères l'arme du simple soldat ; l'archéologie me parait, ajoute-t-il, assez disposée à confirmer cette assertion (1).

Cela ne me parait pas exact pour la Belgique : le cimetière de Samson n'a produit aucun scramasaxe ; celui du Tombois à Vedrin n'en a produit que deux ; à Seraing, M. Hagemans n'en obtint qu'un seul intact ; à Strée, on en a recueilli 4 à 5 dont un bien entier porte encore les restes du fourreau en cuir décoré de beaux ornements.

Hantes-Wihéries en a fourni 19, dont deux avec pommeau : on voit encore des traces de bois sur la poignée.

(1) Voir *Rapport sur la découverte d'un cimetière mérovingien à Seraing*, par P. Hagemans. Bull. de l'institut arch. liégeois, t. II, p 459.

Le cimetière de Combreuil n'en a présenté que quelques-uns (Pl. I, fig. 5). J'ai eu la chance de m'en procurer un spécimen en tout semblable aux deux dont je viens de parler et à celui de Spontin décrit par M. Aug. Limelette (1).

Sa longueur totale est de 50 cent. Le lame a 32 cent. de long sur 4 1/2 de large ; la poignée y compris le pommeau a 18 cent. M. Van Bastelaer croit, avec M. Becquet de Namur, que ce n'était pas exclusivement une arme, mais un instrument utilisé à toute espèce d'usages domestiques ; il fonde son opinion sur ce que certaines de ces lames sont obliquement tronquées par le bout et aiguisées à la manière de nos tranchets de cordonniers ; ce travail donne à l'instrument un aspect spécial et le rend difficilement propre au combat.

Je suis un peu de leur avis, mais je crois que c'étaient des couteaux de chasse auxquels ils ressemblent beaucoup. Les francs se nourrissaient en grande partie de gibier et ils ne s'amusaient probablement pas seulement à chasser le lièvre et le lapin, car il ne manquait pas de cerfs, de chevreuils et de sangliers, voir même d'ours, dans nos grandes fôrets.

Ils pouvaient non-seulement s'en servir à cet usage, mais encore comme arme défensive.

Epée (Pl. I, fig. 6) : l'épée parait avoir été à l'époque franque l'attribut du commandement ; cela explique leur rareté dans les cimetières. Le cimetière de Hantes-Wihéries en a fourni quelques-unes, de Seraing 3 sur 200 cadavres ; de Samson 9 sur 250 sépultures ; 0 pour Combreuil.

Angon : l'angon se rencontre aussi rarement ; cette arme est encore mal définie ; M. Delmarmol dans son rapport sur le cimetière de Samson cite la définition suivante de Suèdas et Eustathius, auteurs grecs du bas Empire : « Angon, espèce de

(2) *La Normandie souterraine*, par l'abbé Cochet, p. 238.
(1) *Annales de la société arch. de Namur*, t. VIII, p. 339.

« javelot franc, ni très long, ni très grand, qui est en majeure « partie couvert de fer. »

On doit avouer que cette définition a au moins le mérite de la concision. On pourrait ajouter que le trait ou javelot est garni d'ailerons comme les flèches des sauvages qui pénètrent dans les chairs et empêchent le blessé de le retirer.

Nous n'avons rien vu de semblable à Combreuil.

Fers de flèches. On ne les rencontre pas, non plus en très grand nombre ; il est probable que c'est à cause de l'oxidation qui les aura anéantis ou déformés au point de ne plus les reconnaître ; on retrouve les mêmes formes dans les châteaux-forts du moyen-âge. On en a trouvé plusieurs à Combreuil placés vers la ceinture (Pl. I, fig. 7). M. le pharmacien Michez de Soignies en avait exposé plusieurs à Enghien en 1882 ainsi qu'une framée, une hache, un scramasaxe et des boucles de ceinturon.

Couteau (Pl. I, fig. 8) : c'est un des objets que l'on rencontre le plus communément à l'époque mérovingienne et carlovingienne. Souvent il se trouve à la ceinture, au côté ou en travers du squelette ; on le rencontre aussi chez la femme.

On ne l'a pas signalé à Combreuil.

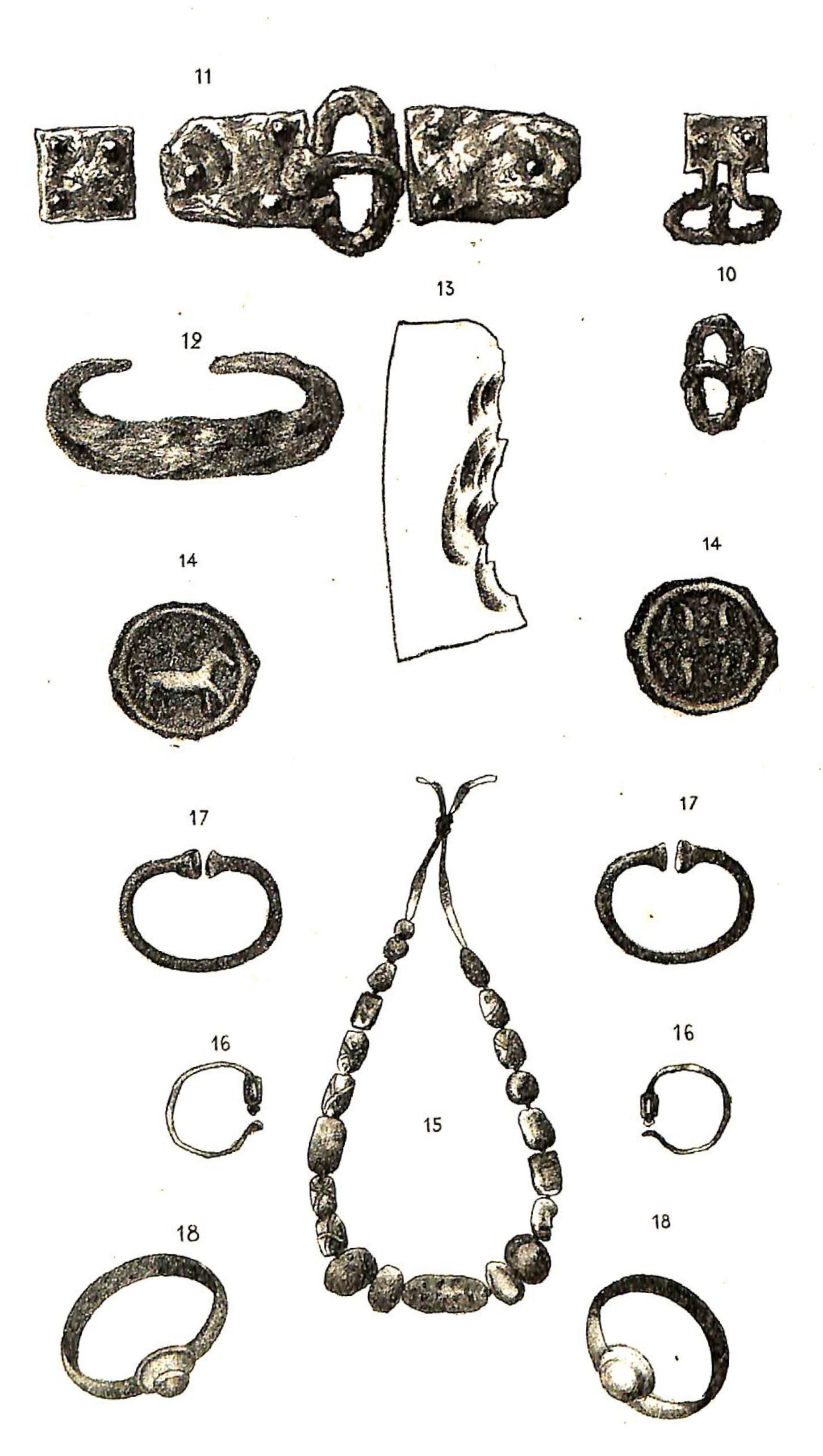
Peut-être a-t-il aussi été détruit ou déformé au point que les ouvriers n'aient pas pris la peine de les recueillir.

Bouclier (Pl. I, fig. 9) : parmi les objets que portait le guerrier franc, nous devons signaler encore le bouclier dont on a retrouvé parfois les restes, je dirai la carcasse métallique, *l'umbo* avec son armure de fer.

On le rencontre, mais assez rarement en France, en Allemagne, en Angleterre, dans le Luxembourg.

MM. Joly et Schayes en ont trouvé dans les sépultures de Lede, M. Del Marmol dans le cimetière de Samson, M. Debove à Elouges et M. Van Bastelaer à Hantes-Wihéries, etc.

Il fait aussi défaut à Combreuil.



Vêtements et objets de toilette : on a retrouvé plusieurs fois dans les tombes franques, des parties de tissus parfaitement conservés, attachés à des objets de fer avec lesquels ils étaient en contact.

L'abbé Cochet signale le fait à diverses reprises : ils étaient de laine, de lin et de chanvre plus ou moins finement tissés d'après les conditions sociales.

M. Debove a eu la chance de rencontrer aussi des parties de tissus : en parlant d'un squelette d'une femme riche, qui portait une fibule en or, il dit : « D'après les empreintes que l'on voit « sur la boucle, on reconnaît que la robe, serrée par la cein- « ture était en étoffe de laine, d'une texture grossière, tandis « que le manteau ou suaire qui enveloppait le corps et recou- « vrait la ceinture était d'une toile de lin excessivement fine. »

Ailleurs, il a cru reconnaître le lin, le chanvre et la laine seulement ; dans les gros vêtements, on trouve au lieu de laine, le chanvre assez régulièrement tissé, ressemblant beaucoup à nos fortes toiles d'emballage.

Boucles : la boucle servant à attacher le ceinturon est l'objet le plus indispensable et par conséquent le plus commun dans les tombes ; elles sont en fer, en bronze et parfois en argent ou en alliage d'argent ; le métal varie d'après la fortune des individus ; le plus grand nombre est en bronze, grossier alliage de cuivre, de plomb, d'étain et de fer ; on en a trouvé plusieurs de ce genre à Combreuil (pl. II, fig. 10). Un de mes amis, l'ingénieur Fiévet, qui m'accompagnait, eut cette bonne fortune.

Plaques de ceinturon ou plaques-boucles, plaque et contre-plaque se rattachant à la boucle : elles sont quelquefois richement ornementées, en acier damasquiné d'argent, présentant de magnifiques dessins incrustés qu'on retrouve bien conservés sous la rouille qui les recouvre ordinairement (1) ; nos cimetières

(1) *Le répertoire des travaux historiques de France*, année 1882.

belges d'Elouges, de Samson, de Spontin, de Strée et de Hantes-Wehéries en présentent de très beaux spécimens qu'on peut voir dans les musées déja signalés de Charleroi, de Namur et d'Elouges.

Hélas ! à Combreuil, on n'a rencontré que de simples plaques en fer très oxidé portant un clou de cuivre à chaque angle. Elles ont environ 8 cent. de long sur 4 de large, elles ressemblent à celles trouvées au cimetière de Londinières décrites par l'abbé Cochet dans sa *Normandie souterraine*, p. 247. (Pl. II, fig. 11). Puisque nous sommes à la ceinture, disons quelques mots de différents objets qu'on rencontre encore.

Peignes : ils ont souvent été signalés ; ils se trouvaient dans une bourse ou étui comme on l'a observé à Hantes-Wihéries ; on y trouve aussi quelquefois *des pinces épilatoires* et fréquemment *un briquet à battre feu* (Pl. II, fig. 12).

J'ai déjà dit avoir trouvé dans la tombe murée un silex qui a dû servir à cet usage (Pl. II, fig. 13).

Parfois, le même étui contenait des ciseaux et des pièces de monnaie. On en a trouvé plusieurs à Combreuil (Pl. II, fig. 14). J'en possède une en potain, du type nervien. Une pièce en or du même genre a été trouvée à Haulchin ; on en a trouvé aussi à Hantes-Wihéries. L'on m'a dit qu'un paysan avait eu la chance d'en ramasser une en or sur un terrain voisin à notre cimetière, il y a quelques années, et qu'il l'avait vendue 40 fr. à un orfèvre. C'était sans doute encore une pièce gauloise. Il est assez probable que si on faisait des fouilles en cet endroit on trouverait de nouvelles tombes ; peut-être même plus riches. L'on a remarqué à Elouges ainsi qu'à Strée qu'il y avait une division bien marquée dans les cimetières pour les riches

n° 323, p. 99, signale des plaques de ceinturon de l'époque mérovingienne trouvées dans le Jura, dont l'une représente Daniel dans la fosse-aux-lions. Ce fait est souvent constaté dans les catacombes de Rome.

et pour les pauvres ; l'absence totale des solives, dit M. Debove, soutenant les cercueils, l'absence de dieffe, le fond saupoudré le plus souvent de sable blanc ou de bois brûlé, tels sont les caractères généraux des sépultures accordées aux parias de l'époque franque.

L'abbé Cochet signale aussi la présence des pièces romaines et gauloises dans les tombes de la vallée de l'Eaulne. Il explique ce fait par la rareté du numéraire mérovingien de cette époque. On s'est servi de ces pièces jusqu'au XIe siècle.

Parfois on les trouve placées entre les dents du squelette. Serait-ce une réminiscence romaine, le naulus pour le passage de la barque de Carron ?

Les femmes portaient aussi leur petit nécessaire au côté : on en a trouvé à Hantes-Wihéries : on peut voir au Musée de Charleroi, un squelette de femme avec tous les objets qu'elle avait dans sa tombe, exactement en place, comme ils se trouvaient lorsqu'on l'a fouillé. Outre des ciseaux, on voit à sa ceinture, un petit sachet ou étui contenant un peigne assez bien conservé ; là se trouvent encore d'autres petits objets utiles au beau sexe.

Cette tombe reconstituée avec une grande exactitude est très curieuse à voir. On a fait la même chose pour un homme, que l'on voit tout armé comme il était inhumé.

Remontant de la ceinture à l'épaule et à la tête, on trouve les fibules, les boutons, les colliers et les boucles d'oreille.

Fibules : espèce de broches ou épingles à ressort destinées à rattacher les robes et les manteaux. Il y en avait de toutes formes et de toutes compositions : en fer, en bronze, en argent et en or ; ces dernières sont parfois garnies de pierreries. On les trouve ordinairement en-dessous de la tête, vers le haut de la poitrine, là où nos dames portent encore leurs broches. On n'en a recueilli que des fragments à Combreuil. J'en possède plusieurs en fer, recouvertes d'une plaque de bronze.

Bouton. J'en possède un seul, en bronze ; ils sont quelquefois recouverts d'une mosaïque d'émail.

Colliers (Pl. II, fig. 15) : Les colliers sont ordinairement en perles de verre ou pâte de verre, rarement en ambre jaune.

Ces perles sont alternées de bleu, de vert, de rouge, de noir, avec des guillochures blanches ou jaunes, quelquefois toutes rouges, toutes jaunes ou toutes vertes ; la plupart ayant des formes ou des dimensions différentes produisent le plus bel effet tant par la variété que par la vivacité des couleurs. On a trouvé des grains de colliers en verroterie, à Combreuil, une trentaine ont été recueillis et remis aux employés qui les ont réclamés au nom de l'État.

Boucles d'oreilles (Pl. II, fig. 16) : la plupart sont en bronze, réduit à la grosseur d'un fil d'archal ; leur cercle est d'un assez grand diamètre comme on voit souvent chez les marins. Un bout aigu et recourbé s'emboitait dans l'autre qui était creux ; exactement comme les boucles de nos jours. Parfois elles portaient pour ornements des perles de verre ou d'ambre jaune. Hantes-Wihéries en a fourni de très petites dans le genre de celles dites *Dormeuses*. Quand elles étaient d'argent, le fil était tors et la boucle qui se trouvait à une des extrémités était recouverte de lames d'argent ou de petites verroteries rouges. L'usage en était général.

Bracelets (Pl. II, fig. 17) : ils sont en bronze, en argent et quelquefois en or. Ils sont dans le genre de ceux portés encore de nos jours ; presque tous les bijoux de nos orfèvres sont des reproductions d'objets exposés dans les musées et spécialement de l'Italie ; ces bracelets étaient aussi très souvent formés par des perles de pâte céramique et de verre, comme les colliers ; le cimetière de Samson en a fourni de très curieux ainsi que Hantes-Wihéries.

Bagues (Pl. II, fig. 18). L'abbé Cochet en a trouvé à Évermeu, en bronze, en argent et parfois en or. La plupart sont

rondes, cependant on en a trouvé qui étaient heptagones ; quelques-unes ont des châtons. Le cimetière d'Élouges et de Samson en offrent des exemples. Strée n'a fourni qu'un seul anneau en bronze. On a trouvé à Hantes-Wihéries, une bague attachée à la phalange du doigt du squelette. Elle entoure ce petit os, auquel elle s'est soudée par l'oxidation. On peut voir cet objet extrêmement curieux au musée de Charleroi ; aucuns de ces objets de toilette n'ont été recueillis à Combreuil.

La position des tombes, découvertes à la partie inférieure du coteau, le fait d'une pièce d'or ramassée plus haut dans la campagne et la quantité de hâches et de framées relativement au nombre de squelettes, tout cela me fait supposer qu'on n'a mis au jour qu'une partie du cimetière et qu'il se continue vers le haut. C'est peut-être là qu'on découvrirait la partie la plus riche.

Il serait donc très intéressant de continuer des fouilles vers ce point ; cela ne serait ni difficile, ni onéreux.

Il suffirait d'obtenir l'autorisation du propriétaire et d'employer un ouvrier expert, comme le fait la société archéologique de Charleroi. Notre fouilleur des cimetières romains et francs est tellement habitué, qu'il reconnait l'emplacement des tombes en frappant sur le sol, et dans la fouille aucun objet ne lui échappe.

V.

Comment les Francs sont-ils arrivés à Combreuil?

Cette question doit se présenter à l'esprit en voyant l'état sauvage de cette localité, ainsi que la stérilité du sol voisin.

La situation sur la côte d'une vallée rocheuse, sur les bords

d'un cours d'eau, près des ruines d'un vieux château et des substructions romaines, est une circonstance qui se rencontre généralement pour les établissements de cette époque.

Les Francs partout ont suivi les traces des Romains qu'ils combattaient et c'est ainsi que nous les retrouvons toujours à côté des villes qu'ils ont détruites et des lieux fortifiés d'où ils chassèrent l'ennemi et qui peu à peu se transformèrent en bourgades et châteaux forts du moyen-âge (1).

D'après l'état actuel de nos découvertes, dit M. Alfred Becquet, les Francs ne se sont avancés qu'accidentellement (2) vers le Brabant et dans la partie du Hainaut qui confine notre province (Namur) sauf à Namur et à Vedrin qui en est proche ; on n'a trouvé encore aucun cimetière franc au-delà de nos rivières.

Il semble que les deux tombeaux de Tongrenelle et de St. Denis ont renfermé les restes de sentinelles avancées.

M. Piot ne cite que cinq localités dans la province du Brabant ; elles sont aussi assez rares dans la province de Liége située sur la rive gauche de la Meuse ainsi que dans le nord de la Belgique.

Le courant d'émigration s'est donc fait par le sud de la province de Namur et de l'*orient* à l'*occident ;* partie des bords du Rhin ou du pays de Trèves, la grande invasion des Francs s'est dirigée vers le nord de la France par le Luxembourg, le Condroz, la rive droite de la Meuse, l'entre-Sambre et Meuse et le *sud du Hainaut* (3).

Il est bien établi que ce fut entre les années 431 et 445 que

(1) Voir Schuermans, *Explorations de quelques Tumulus de la Hesbaye.* Galesloot et Piot, *Revue d'hist. et d'arch.*, p. 418. I, p. 284. II, p. 296 et 308. — Tarlier et Wauters, *Canton de Perwez*, p. 6. — Barailon, p. 439.

(2) *Tombeaux francs découverts à Tongrenelle*, par Alf. Becquet. Annales de la société archéologique de Namur, T. XIII, p. 324.

(3) Warnkoenigs. *Grande histoire des Carolingiens*, T. I, p. 42.

Clodion, à la tête des Francs ripuaires, traversa le forêt charbonnière, après s'être rendu maître du midi de la Belgique, marcha vers Cambray, défit l'armée romaine et s'empara de toute la partie de la Gaule qui s'étendait jusqu'à la Somme.

Ce fut, croyons-nous, après cette invasion, que les Francs s'établirent définitivement dans notre contrée ; mais la marche de tout un peuple ne peut se faire que lentement ; beaucoup s'arrêtent en route et s'établissent sur les terres qui leur étaient distribuées ; les hommes libres devinrent *seigneurs fonciers* et firent cultiver leurs terres par les *serfs*, ils vivaient en paix avec l'ancienne population.

C'est ainsi que se sont élevés tous ces châteaux dont nous retrouvons les ruines. Greffés déjà par les Francs sur des édifices romains en ruines, les seigneurs du moyen-âge s'en sont emparés plus tard pour se superposer à leur tour aux barbares. « C'est ainsi qu'une civilisation en a toujours remplacé une autre. »

La vallée de la Samme forme pour ainsi dire la limite du Brabant wallon ; elle a été parcourue par les Francs qui y ont laissé partout des traces de leur passage. Combien n'en existe-t-il pas encore qui nous sont inconnues ?

J'ai trouvé au hameau de la Ronce (Seneffe) des fragments de poteries franques, sur un terrain sablonneux très accidenté ; près de là, se trouve l'ancien prieuré de Renissart que j'ai déjà signalé comme ayant été greffé sur un établissement franco-romain. Il semblerait même que St. Boniface, qui est venu siéger au concile de Leptines en 748, aurait évangélisé les habitants d'Arquennes et des environs ; il est resté le patron de la paroisse (1).

On voyait encore, dans cette commune, avant la construction du grand viaduc du chemin de fer de Manage-Wavre, un mon-

(1) Voir *Excursion archéologique à Godarville, le pays des Sorcières'* par N. Cloquet.

ticule couvert de ronces et d'orties, connu sous le nom de château des Sarrasins.

On a trouvé dans les vieilles caves de ces ruines des chaînes et des armes qu'on attribuait à cette époque.

Les faits suivants confirment cette croyance :

Il y a environ 35 ans j'ai assisté à l'exhumation d'un squelette, accompagné d'un scramasaxe à quelques cents mètres de ces ruines. J'ai donné le crâne et l'arme au musée de Charleroi (1).

L'année dernière, on a trouvé un autre squelette, en découvrant la pierre, de l'autre côté du canal et plus rapproché encore du monticule, il avait un vase, aux pieds, qu'on a brisé et une framée au côté, que je possède dans mes collections.

Ces deux tombes semblaient avoir toujours été isolées. M. Nopère a trouvé à Feluy lorsqu'il a créé son jardin (actuellement propriété de M. Pennart, Bourgmestre) quelques armes franques, toujours dans les mêmes conditions.

Coteau rocailleux, ruisseau et vieux château.

Je dois ajouter que Feluy est déjà cité dans le testament de Ste Aldegonde qui est la patronne du village.

En avançant dans la vallée à quelques cents mètres se trouve un point nommé le *val aux loups*.

En découvrant en cet endroit le calcaire que l'on exploite partout sur les bords du canal, on trouva des squelettes couchés dans les coupes, sur le flanc de la vallée, exactement comme à Combreuil ; les pieds étaient tournés vers l'orient mais il n'y avait absolument rien qui les accompagnait.

J'ai assisté à l'exhumation d'un grand nombre de ces corps, et je n'ai pu rencontrer qu'un bout de flèche, et quelques boutons bien conservés et parfaitement de l'époque. J'ai pu me procurer plusieurs crânes entiers que je conserve.

(1) Voir *Annales du cercle arch. de Mons*, t. IV (1863), p. 201.

On a retiré de ce cimetière 2 à 3 cents squelettes. J'ai mentionné le fait au cercle archéologique de Mons (1).

M. Becquet signale le même fait ; sur 25 tombes il en a trouvé 23 ne renfermant absolument rien ; il suppose que c'étaient les tombes des serfs. Il y avait peut-être ici une agglomération d'habitations de mercenaires attachés au château d'Arquennes ou à celui de la Rocq qui se trouve un peu plus loin. Outre la découverte de la villa belgo-romaine que nous avons fouillée, le bois de la Garenne et le bois d'Arpes contiennent de nombreuses substructions de cette époque.

Ce château de la Rocq a probablement aussi une origine franque ; on y a trouvé il y a environ 30 ans, du côté opposé au canal, dans une coupe du calcaire dévonien dit de Rhisnes, (calc. de Frasnes) un squelette avec un vase et un scramasaxe.

Suivant le cours de la rivière nous arrivons à Ronquières, où l'on m'a dit qu'un squelette avait aussi été découvert accompagné d'une lance. Est-ce franc ? Je n'en sais rien.

Les Francs, arrivés en cet endroit, auront suivi la vallée de la Sennette qui conduit à Combreuil, et celle de la Samme qui mène à Virginal. Sur ce parcours nous retrouvons encore des ruines de vieux châteaux et l'avenir produira probablement des nouvelles découvertes.

Nous avons des preuves bien évidentes des relations que les peuplades les plus anciennes ont eu entre elles dans les localités que nous venons de parcourir, même à l'époque préhistorique.

Nous avons trouvé au bois de la Garenne (Arquennes) des roches (arkose chloritifère) qu'on ne trouve qu'à Clabecq et au Bois des roches et dont les néolithiques s'étaient fait des polissoirs.

Nous avons aussi trouvé dans la villa belgo-romaine d'Arquennes des gros morceaux de quartz blanc, qu'on brisait pour

(1) Voir *Annales du cercle arch. de Mons*, T. IV (1863), p. 203.

mettre dans les poteries grossières qui proviennent positivement des environs de Virginal. Cela prouve que tous les peuples, depuis l'âge de la pierre polie jusqu'aux Francs, ont suivi les mêmes voies qui leur étaient probablement tracées par des vestiges du passage de leurs prédécesseurs ; nous croyons aussi que les tombes isolées d'Arquennes sont contemporaines au cimetière de Combreuil et que ce cimetière est de l'époque de celui de Hantes-Wihéries que la société de Charleroi vient de fouiller et dont le rapport n'a pas encore été publié.

Il est vrai qu'à Hantes-Wihéries l'on a trouvé des vases en poteries samiennes, mais on doit remarquer que c'est un cimetière riche, qui a produit des objets luxueux ; colliers, bracelets et plaques de ceinturons damasquinés d'argent. Comme nous l'avons dit, on a fait longtemps usage de ces poteries de luxe dans les classes supérieures de la société. N'en est-il pas de même aujourd'hui : tandis que nos paysans se servent de la grossière poterie de Bouffioulx et de la faïence la plus commune, les familles aisées emploient les fines porcelaines du pays ou de l'étranger.

Dr N. CLOQUET.

Feluy, le 1er octobre 1883.

CASTRES

NOTES HISTORIQUES ET CHARTES

RELATIVES AUX POSSESSIONS

du chapitre de Sainte-Waudru de Mons

dans ce village.

Le village de Castres était dans le principe une terre brabançonne. Il est cité vers le commencement du moyen-âge parmi les localités qui composaient le pays de Brabant, le *major pagus Bracbatensis* (1). Il faisait partie d'une subdivision de ce territoire, le comté de Brabant ou du Burbant (*comitatus Bracbatensis, Burbatensis*) (2).

Vers le milieu du XIe siècle, ce comté devint la propriété des comtes de Hainaut de la première race qui l'incorporèrent dans leurs possessions. Castres, situé à 23 kilomètres et demi seulement de Bruxelles, passa ainsi sous la juridiction des puissants seigneurs qui avaient pour capitales les villes de Mons ou de Valenciennes. Il y resta jusqu'à la fin du siècle dernier, où, par suite des lois républicaines, il fut compris

(1) C. Piot, *Les pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen-âge*, p. 92, dans les *Mém. de l'Académie de Belgique*, t. XXXIX.

(2) C. Duvivier, *Le pagus Hainoensis*, pp. 121 et s.

dans le département de la Dyle qu'a remplacé la province actuelle de Brabant. Castres ressort aujourd'hui de l'arrondissement judiciaire et administratif de Bruxelles, du canton et de la justice de paix de Hal, du canton de milice de Leeuw-Saint-Pierre.

Malgré sa réunion au Hainaut, notre village continua à être désigné comme situé en Brabant. Ainsi s'explique le nom de Castres-en-Brabant qui se rencontre dans beaucoup de documents du XIII[e], du XIV[e] et même du XV[e] siècle (1).

Au point de vue administratif, militaire et judiciaire, Castres dépendit depuis le XIII[e] siècle du bailliage d'Enghien, circonscription qui renfermait dans ses limites la ville de ce nom et 18 villages à clocher. Une liste des localités du comté de Hainaut, dressée par les états de cette province en 1772 donne comme dépendances à Castres : le moulin, le hameau de Tembrouck (sans doute ten Broeck) et celui de la Bruyère (2).

Notons encore que Castres formait avec les villages de Herffelinghen, de Leerbeek et d'Oetinghen une sorte de juridiction féodale et financière appelée la poësté (*potestas*) de Castres. Cette division est citée dès le XIII[e] siècle.

(1) La même particularité se remarque pour le village de Lens qui originairement aussi appartenait au pagus Bracbatensis.

(2) DELECOURT, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut*, p. 73.

Une autre liste semblable dressée en 1401 et conservée aux archives de l'État, à Mons, donne les noms des villages dépendants du bailliage d'Enghien avec leur contribution dans une aide imposée au comté du Hainaut. Voici ce document, qui permet de juger de l'importance respective de ces localités. « Hérines, Tollebeke et le Cappielle Saint-Pierre 214 l., Castres 53 l., Hafflenghien 46 l., Oetteghien 35 l., Follesielle 41 l., Bierghes et Haucrois 24 l., Pappegnien 31 l., Bassily en tout 95 l., Goy 58 l., Le Petit Enghien 54 l., Marke 60 l., Haucrois 33 l., Hoves 100 s., Bellegnien 7 l., Saintes, Mussain, Wisebecq et Herlebecq 47 l. Somme de terre d'Ainghien, 1280 livres. »

Castres paraît avoir une origine très reculée. Chotin (1), et d'autres étymologistes après lui, croient que son nom vient du mot *castra*, campement militaire. Ce village aurait été l'emplacement de l'un des nombreux camps qui s'établirent dans nos contrées sous la domination romaine.

Certains écrivains parmi lesquels nous citerons le savant Baert, l'historien Desroches et M. le colonel Monnier (2) vont plus loin et admettent que c'est l'endroit où Quintus Cicéron, frère de l'orateur de ce nom et lieutenant de César, prit ses quartiers d'hiver après la campagne contre les Bretons (54 av. J.-C).

Cette opinion s'appuie sur diverses probabilités. Desroches a calculé les distances données par l'auteur des *Commentaires de la guerre des Gaules* comme séparant le camp de Cicéron de ceux des autres lieutenants de César ; il démontre qu'elles s'appliquent parfaitement à Castres.

Il y a, en second lieu, dans le nom de ce village un argument très significatif pour appuyer cette thèse.

On le trouve cité sous les diverses variantes : *villa de Castris* (1195), *Castres* (1071), *Casteren* (1236), *Castere* (1273), et dans la suite *Caustres*, *Caestre*, *Castre* (3), en flamand, *Kesteren*, *Kester* ou *Kestre* (4). La racine de ce nominal, *Cast* ou *Kest*, ne se

(1) CHOTIN, *Etudes étymologiques sur les noms des villes, bourgs, villages, etc. etc. de la province de Brabant*, pp. 79-80.

(2) DESROCHES, *Hist. ancienne des Pays-Bas autrichiens*. — *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, pp. 368 et s. — BAERT, *Mémoire sur les campagnes de César en Belgique*, mss. nº 1528 de la Bibl. royale de Bruxelles.

(3) *Castre* est l'orthographe qui a prévalu de nos jours, à tort cependant, car dans la plupart des titres anciens ce nom a la forme du pluriel.

(4) MIRŒUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, 737, t. III, p. 750. — DUVIVIER, *Le Pagus Hainoensis*, p. 674. — GISLEBERTI *Chronica Hannoniæ*, éd du marquis de Chasteler, p. 15. — DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 312. — JACQUES DE GUYSE, *Annales du Hainaut*, liv. XI, ch. III et V.

retrouve pas dans les idiômes teutoniques avec une signification applicable à une localité. Il faut donc remonter au latin où nous ne trouvons que les mots *castra* et *castrum* qui s'en rapprochent. Si à cette déduction, l'on ajoute qu'il existe à Castres ou aux environs des lieux-dits, comme *Kestergate* ou *Kastergate* (l'allée ou l'entrée du camp ?) sous Leerbeek, *Romenveld* (champ des Romains ?) nom d'un champ de Castres cité en 1411 (1), *Tombelberge* ou *Tomberg (*montagne de la tombe ?) désigné comme une autre dépendance de ce village en la même année (2), ne doit-on pas admettre que l'hypothèse de Desroches est très soutenable, plus fondée même que celle des auteurs qui placent ce camp à Mons, à Assche et dans d'autres lieux ? Nous indiquons ce point en passant et laissons aux archéologues qui s'occupent spécialement des antiquités romaines le soin d'examiner la question et de l'élucider, s'ils le peuvent.

Le territoire de Castres a été habité sous la période belgo-romaine ou tout au moins dans le haut moyen-âge. C'est un fait qui résulte à l'évidence de son nom. Si celui-ci ne reproduit pas le mot *castra*, il a tout au moins pour origine le mot de moyenne latinité *castrum*, employé souvent à cette période pour désigner un château fortifié, une *villa* entourée de murailles. Les populations des premiers siècles de notre ère élevaient de tels édifices sur les hauteurs pour défendre un pays découvert, une voie de communication importante au point de vue militaire ou commercial. Si nous notons que Castres est sur la chaussée romaine de Bavay à Assche (3), que son territoire offre des endroits élevés propres à l'emplacement d'un château fortifié,

(1) *Papier terrier du chapitre de Sainte-Waudru*, aux archives de l'État, à Mons.

(2) Ibidem. Voir *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, p. 142.

(3) Appelée *chaussée Brunehault* ou *chemin du seigneur*, au XVIe siècle. Cette chaussée fait un coude assez prononcé sur Castres. Ne serait-ce pas la preuve qu'elle contournait un établissement déjà considérable lors du tracé de cette voie ?

que les documents y mentionnent les ruines d'un vieux castel vers le XIVe siècle (1), qu'une tradition locale, encore vivace chez ses habitants, rapporte que leur village a été anciennement fortifié, qu'enfin, à diverses reprises, des débris romains ou gallo-romains se sont rencontrés dans son sol (2), la haute ancienneté de Castres ne fera plus de doute pour personne.

Au VIIe siècle, Castres formait avec ses dépendances un alleu qui appartenait à Sainte-Waudru. Celle-ci le donna au monastère qu'elle avait fondé sur la colline où s'élève aujourd'hui la ville de Mons et qui devint plus tard un chapitre de nobles chanoinesses. Le fait est attesté par les monuments que nous avons conservés sur la vie de la patronne de Mons (3), par les bulles des papes et les diplômes des empereurs.

En 1181, le pape Lucius III confirma le chapitre de Sainte-Waudru dans la possession de ses biens notamment de l'autel de Castres (*altare de Castres*) avec ses dépendances et de tout ce que le chapitre possédait dans ce village. Cet autel, y est-il dit, provenait de la donation de Burchard, évêque de Cambrai de 1131 à 1137 environ (4). Castres ressortissait dès lors au doyenné de Hal ; son église était dédiée à Saint Martin.

(1) Une charte de Jeanne de Constantinople de 1225 exemptant les habitants de Hal de toute servitude est datée de Castres (*Castris*). La comtesse se trouvait peut-être dans ce château.

(2) Des monnaies romaines ont été trouvées au mois d'août 1882, à Castres. M. Everaert a signalé, en séance du comité du Cercle archéologique d'Enghien du 27 août, cette trouvaille, mais il est arrivé trop tardivement sur les lieux pour pouvoir recueillir des détails complets sur l'importance et la date du dépôt. — Galesloot, *La province de Brabant sous l'empire romain*, pp. 27-28, rappelle quelques autres découvertes d'objets et de substructions romaines.

(3) Le P. J. Simon, *Vie de Sainte-Waudru*, réimprimée à Mons en 1846, pp. 63 et 94.

(4) Mirœus, t. III, p. 350.

En 1195, le comte de Hainaut reconnut que Nicolas, prévôt de Saint-Germain, à Mons, s'était emparé sans droit des dîmes de cens et de cultures à Hal, et dans les villages de Hérinnes et de Castres (*de villis... de Castris*) (1).

Des entreprises de ce genre n'étaient pas rares à cette époque de violence. Nous en trouvons plusieurs exemples dans l'histoire de Castres. Les seigneurs d'Enghien qui avaient acquis une position prépondérante par d'immenses propriétés au Nord du Hainaut réussirent à se faire donner par le chapitre les fonctions d'avoués et de conservateurs (*advocati et conservatores*) de ses biens. Ils profitèrent de cette mission pour s'agrandir au détriment de l'institution qu'ils devaient protéger.

A Castres, dès la fin du XIII[e] siècle, ils s'étaient attribués la haute justice, ils percevaient sur les habitants du village des droits réservés au chapitre, ils s'emparèrent d'une partie des biens des chanoinesses, sauf à les donner en aumône à des monastères voisins ou en fiefs à leurs fidèles.

A la suite de ces donations, voici quels étaient les principaux seigneurs et propriétaires de ce village.

1. Le seigneur d'Enghien possédait tous les droits afférant à la haute justice, des propriétés en terres et prés, des rentes seigneuriales et le droit de tenir des plaids.

2. Le seigneur de Castres proprement dit, qui prétendait aussi à la haute justice, mais en 1242, une sentence rendue par le seigneur de la Hamaide et autres arbitres reconnut que sa prétention n'était pas fondée (2). Cette seigneurie fut peu après réunie au domaine des seigneurs d'Enghien. Nous savons qu'elle appartint d'abord à une famille prenant son nom du village. Pierre et Gonter de Castres sont cités en 1220 (3).

(1) Duvivier, *loc. cit.*, p. 674.
(2) Saint-Genois, *Monuments anciens*, p. lxvj.
(3) Voir ci-après la charte cotée VIII.

3. La seigneurie de Kestergate à Leerbeek, aujourd'hui commune distincte, mais qui au moyen-âge ne formait avec Castres qu'une paroisse et était néanmoins censée du Brabant. Elle était devenue au XV[e] siècle l'apanage d'une branche cadette de la maison d'Enghien, les d'Enghien-Kestergate. Engelbert d'Enghien abandonna sur une partie de ce fief ses droits de haut justicier, ce qui fut confirmé par son cousin Louis de Luxembourg, le 15 février 1449. Cette seigneurie fut ensuite possédée par la famille de Haro (1).

4. Trois autres fiefs amples d'assez peu d'importance éclissés de la seigneurie principale aux XV[e] et XVI[e] siècles et 17 fiefs liges, appartenant à divers propriétaires. On en trouvera l'énumération dans l'important travail de M. l'abbé Jules Bosmans : *La féodalité au pays d'Enghien* (2).

5. L'abbaye de Saint-Amand ; elle avait une partie des dîmes de Castres et des environs.

6. Le chapitre noble de chanoinesses de Sainte-Gertrude, à Nivelles, possédait à Castres des hommes et serfs sur lesquels il percevait les droits ordinaires par moitié contre le seigneur d'Enghien (3).

7. Le prieuré de Bellinghen, fondé dans le village de ce nom puis annexé en 1182 à l'abbaye de Cantimpré-lez-Cambrai. Engelbert II, seigneur d'Enghien, lui donna quelques possessions et une partie de la dîme de Castres, en 1226. La même année, il confirma à l'abbaye la donation que lui avait faite Egricus de Risoir de terres à Castres (*in territorio de Castres*) (4). En 1266, des difficultés surgirent entre Cantimpré et le chapitre de Sainte-Waudru sur la perception des dîmes. Les parties convinrent de

(1) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, pp. 142-146.
(2) Ibidem, pp. 137 et suivantes.
(3) Ibidem, pp. 151 et 154.
(4) Miræus, *Op. dipl.*, t. I, p. 737.

s'en remettre à l'arbitrage de la comtesse de Hainaut Marguerite de Constantinople et de Henri de Hergies, chanoine de Notre-Dame de Cambrai, lesquels, par sentence arbitrale du 10 avril de cette année, décidèrent que les chanoinesses de Mons rendraient à l'abbaye chaque année 31 muids et demi de méteil et 31 muids et demi d'avoine (1).

En 1691, la difficulté se représenta entre le chapitre et Bon Campion, abbé de Cantimpret. Les terres soumises à la dîme étaient « restées en friche et sans agriculture pour raison des troubles régnant depuis l'an 1679, jusqu'environ la reddition de Bruxelles » aux armées françaises (2).

Ces nouveaux différends ne furent terminés que par une sentence du conseil souverain de Hainaut du mois de juin 1703 qui décida que l'abbaye jouissait de la dîme sans charge envers les curés soit pour portion congrue, soit pour les réfections de l'église et du presbytère (3).

8 *Le chapitre noble des chanoinesses de Sainte-Waudru, à Mons.* Même après que les seigneurs d'Enghien lui eurent enlevé une partie de ses possessions et de ses droits, cette célèbre institution conserva de nombreux biens et une recette importante à Castres et dans sa poësté. Le dépôt des archives de l'État, à Mons, possède de nombreux documents qui s'y rapportent. Nous citerons surtout :

Près de cinquante chartres ou actes allant de 1217 à 1550.

Des papiers terriers rédigés à diverses époques et donnant le dénombrement de ses propriétés et de ses droits.

Des comptes particuliers aux recettes qu'elle possédait dans la poësté de Castres, en assez grand nombre.

(1) Voir ci-après les chartes XV et XVI.

(2) *Chartrier de Sainte-Waudru*, titre côté *Castres*, n° 13.

(3) Arch. de l'État à Mons. Dossiers de procédures du chapitre de Sainte-Waudru, n°s 532, 586, 744.

Des dossiers de procédures où sont relatées les difficultés que les chanoinesses eurent à soutenir contre le magistrat de Castres et les codécimateurs dans ce village au sujet de la réfection du presbytère.

Les comptes de la recette générale du chapitre ne sont pas moins intéressants. Pour l'histoire de ce village, c'est une source féconde de renseignements qui permet de juger ce qu'il a été depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'à la fin du siècle dernier.

Nous n'avons pas l'intention de dépouiller ni d'analyser tous ces documents, car il n'entre pas dans notre travail d'écrire l'histoire de Castres d'une manière un peu complète. Nous nous bornerons à mettre en lumière seize chartres anciennes, de 1217 à 1266 et relatives surtout aux contestations des chanoinesses de Sainte-Waudru avec leurs voisins.

Ces chartes nous apprennent que le servage existait encore à Castres en 1217. Gislebert, prévôt du chapitre (1) ayant soulevé à l'égard des serfs et à l'égard des hommes libres qui cultivaient les terres de Sainte-Waudru, certaines prétentions, il s'ensuivit un procès en cour de Rome qu'Engelbert, seigneur d'Enghien, parvint à assoupir par un arrangement à l'amiable.

Cet acte nous apprend que les serfs payaient des cens corporels et capitaux, mais que le droit de *mortemain* était aboli à Castres. Il était remplacé par celui de meilleur catel qui consistait au décès d'une femme à prendre parmi ses effets son meilleur vêtement et en plus un anneau, un collier ou un coussin.

D'autres droits appelés deniers *vinarii, pensæ lini*, past (*pastus*), oublies (*obliæ*) (2) étaient dûs à certaines époques que la

(1) Il s'agit ici de Gislebert, prévôt de Saint-Germain et chancelier de Baudouin V qui écrivit une chronique allant de 1050 à 1195, édité au siècle dernier par le marquis du Chasteler et de nos jours par Pertz et le comte de Godefroid Ménilglaise.

(2) Il est difficile de savoir ce qu'on entendait par deniers *vinarii*. D'après le *Glossaire* de Ducange, ce mot signifierait une redevance due

charte détermine et se payaient en monnaie de Nivelles (1).

Un autre diplôme de 1218 renferme un arrangement entre le même Engelbert et le chapitre au sujet de terres défrichées ou abandonnées. Les cens dûs pour ces terres devaient être payés en monnaie de Nivelles et d'après certaines taxes fixes sans qu'on pût imposer aux censeurs des aides et des tailles (2). Les occupants devaient au seigneur le service militaire et les corvées. Si un étranger venait s'établir à Castres, il devait un *servitium* ou hommage de 12 deniers. Tous les possesseurs de terres devaient prêter le serment de ne pas les quitter sans l'assentiment des parties contractantes. Si on ne payait pas les redevances au jour fixé, la peine (*lex*) était pour chaque bonnier de 12 deniers de Nivelles. Le seigneur d'Enghien, ajoute l'acte, recevra les amendes et en paiera la moitié au chapitre, mais celui-ci n'aura aucune part dans l'argent de la composition ou *whergeld* (*ultio sanguinis*) et de la burine. Engelbert avait donné à ses fidèles Henri de Allodio et Englebert de Ootingen des fiefs à Castres, il céda en compensation au chapitre sept bonniers de terres tenus à cens par le dit Henri et cinq autres bonniers tenus par Gillebert *de Laberca* (Leerbeek) ; il s'engagea à faire acquitter les redevances par ces personnes (3).

pour consommation de denrées importées à Castres. Les *pensæ lini* étaient une dîme perçue sur le poids brut du lin récolté. Les *oublies* étaient une pâtisserie légère que l'on payait comme impôt. Quand au *past* ou pastus, il avait diverses acceptions. Ici ce mot semble désigner une redevance en nature que l'on payait pour certains repas.

(1) *Chartrier du chap. de Sainte-Waudru*, titres *Castres*, nos 3 *et* 35. Voir ci-après I-V.

(2) Une partie de ces cens était appelée à Castres *Ceys de Bouchoult* ou *Le Vroewe*, Henry de Béarn, seigneur d'Enghien, devenu plus tard roi de France sous le titre de Henri IV, reconnut au chapitre de Sainte-Waudru par ses lettres du 4 février 1564, le droit de percevoir la moitié de ces revenus.

(3) *Chartrier* cité, titre *Castres*, no 31. Voir ci-après VI.

En 1219, Engelbert spécifie les droits du chapitre sur le territoire de Castres. On trouve que 240 bonniers étaient soumis à la redevance de deux deniers de Nivelles, 821 devaient au jour S. Luc 137 muids de céréales, une obole chacun s'ils étaient plantés en lin, un tiers de denier à la mi-mai, un denier vinarius, cent oublies et 821 œufs.

En 1224, le même seigneur prit à ferme pour trois ans les revenus du chapitre à Castres, moyennant un prix annuel de 240 muids de grains.

Durant ce bail, en 1225, il porta un ban de police pour empêcher les enlèvements de gerbes et de céréales qui se faisaient sur les champs avant le passage des décimateurs du chapitre.

Une charte du 26 février 1263 (n. st.) renferme une sentence arbitrale sur un différend entre Walter et Gérard, respectivement curés de Castres et d'Oetinghen, et le chapitre au sujet des dîmes des terres récemment mises en culture (novales) et décide que les chanoinesses devront payer pour les droits que ces prêtres y pouvaient prétendre, 18 muids de blé et d'avoine (1).

D'après la courte analyse que nous venons de donner des documents que nous publions ci-après pour la plupart en entier, il apparait que le village de Castres était, dès le début du XIIIe siècle, dans une situation assez prospère tant au point de vue matériel que politique: L'agriculture y était en honneur, on défrichait les bois, les laboureurs y cultivaient les diverses sortes de céréales connues aujourd'hui, le seigle, le froment, l'avoine. On y semait du lin. Les terres et les prés surveillés par des gardes spéciaux (2) étaient soumis à des règlements qui attestent une expérience déjà mûrie par le temps.

Les habitants n'étaient pas taillables et corvéables à merci. Ils

(1) Voir ci-après les chartes VII, IX, X et XII.

(2) Ibidem, charte XI.

possédaient des garanties de liberté contre l'arbitraire de leurs seigneurs. Il semble même que vers ce temps on un peu après, ils reçurent une *keure* ou charte communale. Elle est mentionnée en 1344 sous le nom de *gemeintewet van Kester* (1). Il ne nous a pas été donné de retrouver ce monument des anciennes libertés de Castres. Au siècle suivant, Castres avait une *gilde* de tireurs d'arc à la main.

La commune était administrée par un maieur on *villicus*. Le plus ancien dont nous ayons retrouvé la mention est Pierre cité en 1201 (2). Jean, maieur de Castres, son successeur, est désigné dans des actes de 1217 à 1239. Cette charge d'abord personnelle devint héréditaire (3). Ceux qui l'occupaient relevaient la *mairie héritable* de la benoîte afficque de Sainte-Waudru et dans l'exercice de leurs fonctions se faisaient d'ordinaire remplacer par un lieutenant. On trouve parmi les plus anciens maires héritables : Gilles en 1302, Robert d'Escornaix en 1389, Rasse, bâtard de Ligne en 1403, Rasse Cornet qui le 30 janvier 1453 vendit la dite mairie héritable à Messire Jean d'Enghien, seigneur de Kastergate, chevalier et amman de Bruxelles.

Messire Jehan le Mol, sire d'Oetinghen, cité en 1511.

Jean de Mazenaire cité en 1573.

Le mayeur héréditaire avait une obligation féodale assez singulière, c'était de donner un dîner à Mons au seigneur ou à son bailli et à tous les officiers d'Enghien, mais en revanche il avait droit à certains dîners que les chanoinesses de Mons donnaient à Mons et qui prenaient le nom de *pasts* de Castres.

A côté du mayeur, existait un corps de sept échevins d'insti-

(1) Chirographe de cette date. Au XIVe siècle, plusieurs actes mentionnent aussi les usances et loi de Castres (*usancien en de wet van Kester*).

(2) L. Devillers, *Quelques chartes des comtes de Hainaut, Bauduin IV, Baudouin V et Bauduin VI*, p. 37.

(3) D'après Jacques de Guyse, liv. XI, ch. VI, le *villicus* de Castres devait pour le relief de sa mairie un hommage de 60 sous, monnaie de Nivelles.

tution fort ancienne. Des chartes de 1217-1219 citent les noms des personnages investis de ces fonctions. C'étaient : Siger de Bonthe, Engelbert de Harflenges, Walter de Bokehout, Walter de Drughemere, Gerin del Thil, Scalkin ou Godescale del Bruech et Guillaume de Ottenges (1).

La commune de Castres avait aussi son sceau particulier dès le XIVe siècle. Ce sceau que nous reproduisons ici en vignette porte à senestre les armes des d'Enghien : gironné de 10 pièces, dont 5 chargées de 3 croisettes recroisettées ; à d'extre, on voit Sainte-Waudru tenant d'une main la crosse et de l'autre un livre. La légende est : † SEEL· LES· ESKIEVINS· DE· CASTRES.



Ce sceau ayant été détruit lors des troubles du XVIe siècle, la commune en fit faire un nouveau en 1581. Il reproduit l'ancien avec quelques légères différences dans le dessin. Sainte-Waudru est accostée des lettres S. W. La légende est : SEEL DES ESCHEVINS DE CASTRES 1581.

Gonzalès Decamps.

(1) *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titres côtés, *Castres, n°s 37 et 38.*

I.

Jean, abbé de Bonne-Espérance, Salomon abbé de Saint-Feuillien et Ponciardus, doyen de chrétienté de Binche confirment un arrangement intervenu par les soins d'Engelbert II, seigneur d'Enghien, et d'autres arbîtres, sur une difficulté mue entre Gislebert, prévôt de l'église de Sainte-Waudru de Mons et les serfs et les hommes libres de Castres au sujet des cens personnels, des mortemains, du meilleur catel, des cens des terres et d'autres redevances diverses dues par ceux-ci à ladite église.

1217.

Johannes Bone-Spei et Salomon Sancti-Foillani, Dei gratia abbates et Ponciardus, Binciensis decanus, omnibus presentibus et futuris salutem in vero salutari. Universitati vestre notum facimus quod cum super controversia que vertebatur inter Gillebertum, prepositum ecclesie beate Waldedrudis de Montibus, pro jure ejusdem ecclesie, ex una parte, et servos ipsius ecclesie in parrochia et territorio de Castris commorantes, necnon inter alios homines de Castris qui terras ab eadem ecclesia possident in predicto territorio, ex altera, nobis a Sede Apostolica causa esset delegata super quampluribus articulis,accidit quod per virum nobilem Engelbertum, dominum de Aenghien, predicte ville advocatum, et per quosdam alios probos viros pax reformata est in hunc modum : quod omnis census tam corporum et capitum servorum quam terrarum ad Nivellensem monetam perpetuo remanent et consistunt, hoc addito, quod ecclesia ex benignitate sua indulsit illis hominibus qui duodecim denarios Nivellenses de corpore suo omni anno persolvebant octo denarios Nivellenses de cetero persolvent; femine vero duos denarios Nivellenses medio mense maio ; et iisdem hominibus remissis mortuis manibus omnis vir in posterum illius conditionis et legis melius mobile quod *catelum* nuncupatur in morte sua perpetuo persolvet satis dicte ecclesie et suis participibus feodatis. Omnis autem femina nupta seu vidua, vel etiam innupta

de pane proprio vivens illius conditionis et legis melius vestimentum corporis sui persolvet in morte satisdicte ecclesie et suis participibus feodatis, et cum illo vestimento comprehenditur anulus vel monile seu culcitrum. Nec paritas alterius alteri in parte hac potest suffragari quin semper ad hoc debitum, ut predictum est, omnis in morte teneatur satisnominate ecclesie. Servi autem et ancille omnis ad thesaurariam ejusdem ecclesie pertinentes duos denarios Nivellenses pro censu capitis sui annuatim et perpetuo persolvent in crastino Purificationis Beate Marie. Similiter omnis denarii qui vinarii dicuntur ad Nivellensem monetam perpetuo remanent et consistunt. Statutum est equidem ad petitionem satisdictorum hominum de Castris et ad favorem satisnominate ecclesie quod pense lini et denarii medio mense marcio debiti et illi qui medio mense maio debentur semper persolventur ipso medio mense maio. Census vero debiti in festo Nativitatis Sancti Johannis-Baptiste semper sunt persolvendi in crastino ejusdem festivitatis. Denarii autem vinarii et annona que *pastus* nuncupatur in festo Sancti Luce evangeliste semper persolventur. Redditus vero qui in Natali Domini debentur *oblie* nuncupati ad debitum et solitum terminum permanent solvendi. Singuli census ac redditus diebus ad solutionem statutis non persoluti per penam que lex dicitur requirendi sunt. De consensu etiam satisdictorum, Johannes, villicus prefate ville, absolutus est et omnino liberatus ab impetitione et conquestione quam contra ipsum moverant coram judicibus apud Anderleth tam a Domino Roberto Apostolice Sedis legato quam a Sanctissimo Papa Innocentio delegatis. De assensu itaque partium omnia predicta ut rata habeantur et inviolata permaneant, Apostolica auctoritate presente scripto et sigillorum nostrorum appensione confirmamus. Actum anno Verbi Incarnati m° cc° septimo decimo.

Original sur parchemin auquel appendaient par des lacs de soie rouge les sceaux des trois délégués. Il ne reste que les deux sceaux de forme ovale et en cire verte de Jean, abbé de Bonne Espérance, figurant un abbé avec la crosse et la légende SIGILLVM.ABBATIS.ECCLIE.BONE.S... et de Ponciardus,représentant un personnage ecclésiastique, debout, les mains croisées sur la poitrine ; autour la légende SIGILLVM DECANI DE BINCIO. On trouve des originaux de cette charte dans le chartrier de Sainte-Waudru, titres côtés : *Castres* nos 2 et 35.

II.

Engelbert II, seigneur d'Enghien, confirme avec son fils Siger, l'arrangement intervenu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les serfs et les hommes de Castres, relaté dans l'acte précédent.

avril 1217.

Ego Englebertus, dominus de Aenghien, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod controversia mota inter ecclesiam Sancte Waldedrudis in Montibus, ex una parte, et servos ejusdem ecclesie spectantes tam ad thesaurariam quam ad communitatem prebendarum et participes suos feodatos super censibus capitum suorum, necnon inter eosdem et alios homines de Castris qui terras ab eadem ecclesia tenent, ex altera ; considerato jure ipsius ecclesie et hominum illorum tranquillitate, pacem inter partes sic reformavi. Quod omnis census tam capitum quam terrarum ad Nivellensem monetam perpetuo remanent et consistunt, hoc addito quod ecclesia ex benignitate sua indulsit illis hominibus qui duodecim denarios Nivellenses de corpore suo omni anno persolvebant octo denarios de cetero persolvent ; femine vero duos denarios Nivellenses medio mense maio et eisdem hominibus remissis mortuis manibus omnis tam vir quam femina illius conditionis et legis melius mobile quod catelum nuncupatur in morte sua perpetuo persolvet satisdicte ecclesie et suis participibus feodatis. Servi autem et ancille omnes ad thesaurariam ejusdem ecclesie pertinentes duos denarios Nivellenses pro censu capitis sui annuatim persolvent in crastino Purificationis Beate Marie. Similiter omnes denarii qui vinarii dicuntur ad Nivellensem monetam perpetuo remanent et consistunt. Census singulorum boneriorum (1) terrarum diebus ad solutionem statutis sunt duorum denariorum. Statutum est equidem ad petitionem satisdictorum hominum de

(1) A Castres, le bonnier de terre était de 4 journels, le journel de 100 verges, la verge de 19 pieds.

Castris et ad favorem satisnominate ecclesie quod pense lini et denarii medio mense martio debiti et illi qui medio mense maio debentur semper solventur ipso medio mense maio. Census vero debiti in festo Nativitatis sancti Johannis-Baptiste semper sunt persolvendi in crastino ejusdem festivitatis. Denarii autem vinarii et annona que pastus nuncupatur in festo sancti Luce evangeliste semper solventur. Redditus in Natali Domini debiti qui oblie vulgariter nuncupantur in ipso Natali semper sunt persolvendi. Singuli census ac redditus diebus ad solutionem statutis non persoluti per penam que lex dicitur jure requiri possunt.

Johanni autem villico de Castris remissa est causa illa quam predicti homines contra ipsum moverant coram judicibus a Domino Papa Innocentio delegatis et absolutus est ab illo juramento quod idem Johannes fecerat ad instantiam satisdictorum hominum de Castris coram judicibus apud Anderleth a venerabili Domino Roberto Romane ecclesie Cardinali Apostolice Sedis legato delegatis, Henrico scilicet cantore et Gossuino canonico Anderlethensis ecclesie ad pacificandas igitur omnes controversias et lites inter ecclesiam beate Waldedrudis Montensis et satisdictos homines de Castris. Ut omnia predicta rata habeantur et inviolata permaneant, presentis scripti annotatione et sigilli mei appositione cum sigillo beate Waldedrudis et cum sigillo Sigeri filii mei eadem approbavi bona fide et confirmavi et fidelium hominum meorum testimonio qui huic facto presentes interfuerunt, roboravi. Testes : Egidius de Brena, Petrus de Sanctis, Walterus de Mussain, Walterus de Longaroa, Walterus de Mabruec, Egrius de Haucrois, Oliverus de Papenghien, Egrius de Otengis et quamplures alii. Actum mense aprili, anno Verbi Incarnati m° cc° septimodecimo.

Original sur parchemin auquel appendent par des lacs de soie rouge les sceaux équestres d'Engelbert et de Siger d'Enghien, et le sceau ovale du chapitre de Sainte-Waudru, en fragments. *Chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres, n° 35.*

III.

1217. — *Actum anno Verbi Incarnati m°. cc°. septimo decimo.*

Lettres de Henri, chantre (*cantor*) et de Gossuin, chanoine du chapitre d'Anderlecht, par lesquelles ils confirment l'accord intervenu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les hommes de Castres, et libèrent en même temps Jean, maieur de ce lieu, du procès qui lui avait été intenté devant eux comme délégués du légat apostolique et du Pape Innocent III.

Original en parchemin auquel appendent par des lacs de soie rouge les sceaux en cire verte et de forme ronde 1° de Henri, chantre, représentant un aigle éployé avec la légende : † S· HENRICI· CANTORIS· DE· ANDERL· ; 2° de Gossuin, chanoine, offrant une fleur de lis et la légende : S· GOSVWINI· DECA· — *Chartrier de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 3.

IV.

1217. — *Actum anno Verbi Incarnati m°. cc°. septimo decimo.*

Charte par laquelle Pierre, prévôt, Thierri, doyen et Godefroid, custode de l'église collégiale de Condé (*Condatensis*) relatent l'accord fait entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, les serfs et les hommes libres de Castres, tel qu'il résulte des chartes ci-dessus transcrites sous I et II.

Original en parchemin revêtu des sceaux en cire verte pendant à des lacs de soie rouge de : 1° Pierre, prévôt de Condé, figurant un personnage à cheval tenant sur le poing gauche un faucon, légende S· PETRI· CONDA····· IS· PREPOSITI ; 2° Thierri, doyen de Condé, en fragments ; on y remarque un personnage ecclésiastique debout ; 3° Godefroid, custode de Condé, offrant dans le champ une fleur de lis sur laquelle reposent deux oiseaux, autour la légende : S· GODEFRIDI· DE· CONDET· — *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 35.

V.

5 mai 1217. — *Actum Montibus anno Verbi Incarnati m°. cc°. septimo decimo, in crastino Ascensionis Domini.*

Autre charte où les échevins de Mons qui étaient en cette année Bernier du Parc (*Bernerus de Parco*), Gossuin de le Porte (*Gossuinus de Porta*), Raoul de Lens (*Radulfus de Lens*), Gilles (*Egidius*) de Quaregnon, Etienne du Parc (*Stephanus de Parco*), Widon de Gomermont et Louis le Drappier (*Ludovicus Draparius*), approuvent l'arrangement intervenu entre l'église de Sainte-Waudru et les serfs et hommes de Castres (*de Castris in Brabantia*). Cet acte est passé en présence des délégués du chapitre et des échevins de Castres : Sigerus de Bonthe, Engelbertus de Harflenges, Walterus de Bokehout, Walterus de Drughemere, Gerinus del Thil, Scalkinus del Bruech et Willelmus de Ottenges.

Original en parchemin revêtu anciennement des sceaux du chapitre de Sainte-Waudru et des échevins de Mons, appendant à la charte par des lacs de soie rouge. Le second sceau a disparu. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, *n°* 35.

VI.

Transaction entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et Englebert, seigneur d'Enghien, au sujet de terres auparavant plantées en bois et de certains terrains vagues, à Castres et à Hérinnes, à l'effet de déterminer la manière dont s'en partageront les revenus entre les deux parties et la façon dont ils seront perçus.

Avril 1218.

Noverint universi presentes pariter ac futuri hanc esse compositionem inter ecclesiam Montensem ac virum nobilem Engelbertum de Anghien communi consensu ac juramento ordinatam ad perpetuitatem super terris que fuerunt nemora ac aliis terris vastis in territorio ac potestate de Castris, ac in territorio ac potestate de Herines. Statutum est igitur ut omnes predicte terre dentur ad censum annuum ac perpetuum excolende, et quod in illis censibus habeat ecclesia Montensis medietatem, dominus vero de Aenghien prefatus et ejus heredes aliam medietatem, et omnes census illi consistunt solvendi semper moneta Nivelliensi. Census vero terrarum potestatis de Herines in festivitate Omnium Sanctorum semper sunt solvendi. Census autem potestatis de Castris in festo Sancti Martini. De terris illis major pars posita est et data ad censum annuum quadraginta denariorum Nivelliensium pro singulis boneriis. Quedam autem partes date sunt ad censum triginta denariorum Nivelliensium pro singulis boneriis. Et quedam partes ad censum quadraginta quatuor denariorum Nivelliensium pro singulis boneriis. Quedam vero partes ad minorem censum date sunt. A terris quidem predictis nulla tallia, nullave precaria potest vel debet exigi, hoc salvo quod dominus de Aenghyen a possessoribus terrarum illarum manentibus super illas habeat exercitus suos et corveias suas sicut ab aliis hominibus terre sue. Si quis foraneus vir vel femina venerit in terras illas et in illis habitaverit, dabit annuatim domino de Anghyen, vir servitium duodecim denariorum Valencenensium, femina vero sex denariorum et quisquis in morte sua melius catellum, nisi homo ille fuerit servus proprius domini de Aenghyen, vel femina fuerit ejus ancilla. Omnes homines qui terras predictas ad censum susceperunt ab ecclesia Montensi et a domino de Aenghien assecutaverunt ecclesiam Montensem et dominum de Aenghyen fide interpositâ tactisque sacrosanctis quod terras illas relinquere non possunt, nisi assensu ecclesie Montensis et domini de Aenghyen. Et de terris illis tenendis et de censibus propter ipsas solvendis, concesserunt ad corpora sua et ad res suas omnes utriusque eas habuerint obligando se et sua ecclesie Montensi et domino de Aenghyen. Ad idem juramentum et ad eandem concessionem et obligationem tenebuntur omnes eorum in predictis terris successores. Pena terrarum de Herines, que lex dicitur, de censibus justo die non solutis, consistit de quoquo bonerio in duobus subdictis denariorum Nivelliensium. Pena verum censuum de Castris, que lex dicitur, justo die non solutorum consistit de omni bonerio in duodecim denariis Nivelliensibus. Terre satis dicte vendi vel invadiari non possunt nisi assensu ecclesie Montensis et domini de Aenghyen. In legibus censuum justo die non solutorum et in servitiis venditionis vel invadiationis terrarum et in omnibus proventibus, habet ecclesia Montensis medietatem, excepta ultione sanguinis et burine que remanet tota domino de Anghyen. Census omnes predicti per ministrum vel nuntium ecclesie Montensis et per ministrum vel nuntium domini de Anghyen semper sunt recipiendi communiter et colligendi et si opus fuerit ad illos requirendos per defectum solutionis, panta sunt communiter accipienda. Sciendum est etiam quod contra illas terras quas dominus de Aenghyen, Herinis et Castris dedit quibusdam feodatis suis habet ecclesia Montensis sine participatione apud Herinas pro illis scilicet donis que ipse dominus fecit Johanni agnomine Monio de Beverna et Busardo filio ejus et Petro de Sanctis et Waltero de Longaroa, novem boneria que Johannes de Arbro tenet ab ipsa ecclesia de quibus septem boneria habet sub annuo censu quadraginta denariorum Nivellensium pro singulis boneriis ; duo vero boneria sub minore censu et duodecim boneria que Godescaldus qui dicitur Villicus tenet ab ipsa ecclesia sub annuo censu quadraginta denariorum Nivellensium pro singulis boneriis ; et sex boneria et duo jorneria et dimidium que Walte-

rus de Hadrich tenet ab eadem ecclesia sub annuo censu quadraginta denariorem Nivellensium pro singulis boneriis. Et propter illa duo jorneria et dimidium que W. Hadrich habet, de predictis debet dominus de Anghien accipere sine participatione in communibus censibus viginti-quinque denarios Nivellenses. Et Walterus de Longaroa tenet ab ecclesia sex boneria terre sub censu sex denariorum Nivellensium. In territorio vero de Castris, pro terris quas dominus de Anghyem dedit feodatis suis Henrico de Allodio et Engleberto de Oetengis, habet ecclesia Montensis in recompensationem sine participatione septem boneria et dimidium que Henricus de Allodio tenet ab ea ad censum annuum septem solidorum denariorum Nivellensium et quinque boneria terre que Gillebertus de Laberca ad censum quinque solidorum Valencenensium tenet ab ecclesia. Statutum est inter cetera quod si census predicti diebus statutis, tam communes quam illi qui sunt ecclesie sine participatione, non fuerint persoluti et vires ecclesie non suffecerint ad illos repetendos, Dominus de Angien ad illos recuperandos vires suas tenebitur apponere. Ut autem hec omnia habeantur rata et observentur inviolata, scriptis commendata sunt, quorum partem sygillo beate Waldedrudis firmatam Dominus de Anghyen sibi reservavit. Partem vero sygilli viri nobilis Engleberti domini de Anghyen et Sygeri filii ejus sygillo signatam ecclesia Montensis sibi retinuit. Pars vero tribus sigillis predictis munita tradita est hominibus de Herinis; pars vero eisdem sigillis sigillata hominibus de Castris concessa est. Actum mense aprili, anno Verbi Incarnati m° cc° octavo decimo. Sciendum est etiam quod Petrus de Sanctis tenet ab ecclesia Montensi bonerium unum terre sub annuo censu unius denarii Nivellensis in potestate Herines.

Original sur parchemin auquel append le sceau équestre avec contre-sceau d'Englebert d'Enghien, en cire verte, par des lacs de soie rouge: il ne reste que les lacs du sceau de Siger. — *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 31.

VII

Reconnaissance ou dénombrement donné par Engelbert, seigneur d'Enghien, avoué du chapitre de Sainte-Waudru, des droits, redevances en argent et en nature, que ce collège peut percevoir dans le village de Castres.

15 mars 1220 (1219 v. st.).

Ne per labilem hominum memoriam aut eorum negligentiam vel versutiam recognitio juris ad ecclesiam Montensem pertinentis super censibus ac redditibus suis in territorio et potestate de Castris immutetur vel annichiletur, ego Engelbertus, dominus de Aenghien, notum facio presentibus et futuris quod scabini de Castris : Sigerus scilicet de Bonthe, Engelbertus de Harflenges, Walterus de Bokehouth, Willelmus de Otengis, Walterus de Drughemere, Godescalcus de Brucho et Gherinus de Til, in mea constituti presentia, in juramenti sui debita fidelitate submoniti, recognoverunt ducenta et quadraginta boneria terrarum esse in predicto territorio, quorum omne bonerium debet omni anno predicte ecclesie duos denarios Nivellienses tantummodo. Dixerunt etiam per recognitionem juris quod in eodem territorio sunt terrarum boneria octingenta et viginti et unum que debent annuatim in festo sancti Luce ewangeliste centum triginta septem modios pastus mensura Locoberti et quod eadem singula boneria debent pro lino obolum unum Nivelliensem medio maio et quod de eisdem boneriis debent singula tria boneria denarium unum Nivelliensem medio maio, quod quondam solebat solvi medio martio ; et eadem singula boneria debent medio maio denarium unum Nivelliensem. Debet etiam eadem terra in festo Sancti Luce denarium unum Nivelliensem vinarium secundo anno ; debentur etiam pro eisdem boneriis ova octinginta et viginti et unum. De aliis supradictis terrarum boneriis in eodem territorio quorum sunt octingenta et viginti septem, debent singula boneria in festo sancti Johannis duos denarios Nivellienses et in secundo anno debet eadem terra denarium unum Nivelliensem vinarium in festo Sancti Luce. Debet etiam eadem terra in Natali Domini oblias centum preter quatuor. Et omnia hec debet villicus reddere ecclesie et feodatis nisi probare potue-

rit per scabinos quod per potentiam suam vel per auxilium meum vel successorum meorum ea recuperare non potuerit. Hec quidem ad recognitionem scabinorum et petitionem Montensis ecclesie conscripta, sigillo meo signavi. Actum mense martio, dominica *Judica me*, die tertia ante festum Sancte Gertrudis, anno Verbi Incarnati m° cc° nonodecimo.

Original sur parchemin ; sceau dont il ne reste que des lacs de soie blanche. — *Chartrier de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 5.

VIII.

Engelbert, seigneur d'Enghien, donne au chapitre de Sainte-Waudru un fief consistant dans le droit de percevoir une partie de dîmes à Castres, possédé par Gonter de Castres qui le relevait de Pierre de Castres et celui-ci d'Engelbert, lesquels feudataires s'en étaient deshérités en faveur de la dite donation.

Juillet 1220.

Ego Engelbertus, dominus de Aenghien, notum facio universis presentibus pariter et futuris quod cum Gonterus de Castris in ipso territorio de Castris partem in decimis quondam haberet et illam partem teneret in feodo a Petro de Castris et idem Petrus eandem partem teneret a me in feodo, dictus Gonterus, spontanea ductus voluntate, totam suam dicte decime partem, sub testimonio hominum meorum feodatorum, in manum Petri, domini sui, libere et absolute resignavit, confitens se nichil juris in ipsa decima ulterius habere, et eam ore proprio sibimet adjudicans eandem ab hominibus meis feodatis per meam ammonitionem sibi fecit abjudicari. Petrus autem satisdictam decime partem sibi resignatam, sub testimonio hominum meorum feodatorum, libere et absolute in manum meam reportavit, dicens se nichil juris vel dominii umquam de cetero jus habere in satisdicto feodo, quem Gonterus in manum ejus reportaverat, et idem jus et hominium quod in hoc habuerat ipse Petrus, ore proprio sibimet adjudicans, id per homines meos feodatos in fidelitate debita ammonitos sibi fecit adjudicari. Ego autem reportato feodo illo mihi sub testimonio et judicio hominum meorum feodatorum, considerans quod jure meliori ratione personatus de Castris redigenda erat ad proprietatem Montensis ecclesie, contuli sana intentione satisdictam decime partem Montensi ecclesie in elemosinam perpetuam. Engelbertus autem clericus, satismemorati Gonteri germanus, facto ejusdem Gonteri in hac parte benignum prebuit assensum, in presentia mea, sub testimonio hominum meorum. Sicque ecclesia beate Waldedrudis jure suo et liberali dono meo et judicio hominum meorum mansit legitime investita. Ut autem hoc ratum habeatur et inviolatum permaneat, scripto presente et sigillo meo idem corroboro. Testes et judicatores totius hujus facti fideles homines mei feodati. Hii sunt : Osto de Trasiniis, Walterus de Lovierval, Henricus de Allodio, Egrius de Haucrois, Walterus de Longaroa, Hellinus de Larbeka, Balduinus de Ham, Almannus de Marka, Matheus de Marka, Johannes, villicus de Castris, Godescalcus de Bruco et quamplures alii testes. Actum anno Verbi Incarnati m° cc° vicesimo, mense julio.

Original sur parchemin ; sceau équestre avec contre-sceau d'Engelbert en cire verte et pendant à des lacs de soie rouge. Au dos, sur une bandelette de papier, il est écrit : « Don d'un fief gisant à Castres estant en dismes et aultres parties fait par Gontier de Castres. » *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 22.

IX.

Engelbert, seigneur d'Enghien, reconnaît avoir affermé pour trois ans les revenus des dîmes et des terres arables ainsi que la perception d'autres droits dûs au chapitre de Sainte-Waudru, sur les territoires de Castres et d'Hérinnes, moyennant une redevance annuelle de 240 muids de seigle et d'avoine.

21 juillet 1224.

Ego Engelbertus, dominus de Aenghien, notum facio universis ad quos presentis scripti noticia pervenerit, quod ecclesia Beate Waldedrudis in

Montibus, de bona voluntate sua et communi consensu suo, fruges omnes decimacionum et terrarum suarum arabilium in territorio de Castris et de Herinis per tres instantes proximas messes mensis Augusti michi concessit habendas, sub censa ducentorum et quadraginta modiorum annone mensurâ Montensi reddendorum singulis illis tribus annis dicte ecclesie, in ipsa ecclesia Montensi, ad usus et consuetudines solutionum ipsius ecclesie, medietate quidem siliginis et medietate avene. In censa vero illa continetur annona pastus et avena obliarum Natalis Domini et fenum prati ecclesie proprii in Castris et decimationes pratorum in Castris. A censa autem illa excipiuntur terre dotaliciorum ecclesie de Castris et illa pars decime a Gontero acquisita, ut, cum a pignore liberata fuerit, ad dictam ecclesiam redeat. Excipiuntur etiam indè duo pratula in Herinis que ad denarios ecclesie satisdicte conversa sunt. Excipitur similiter indè molendinum ejusdem ecclesie proprium de Herinis. Et sciendum quod, evolutis tribus annis supradictis cense satisnominate, nichil ulterius in ipsa censa repetere vel reclamare potero, sed licebit totam censam predictam satisdicte ecclesie, per se vel per ministros suos, omnia predicta bona sua conservare vel cuicumque voluerit per censam annualem tradere. Et super hiis, vel per se vel per suos, conservandis seu ad censam dandis, meum bona fide satismemorata ecclesia habebit consilium et auxilium. Promisi insuper et juravi quod hec omnia predicta modo predicto observare debeam et auctoritate domini Cameracensis facere confirmari et laudamento Sigeri, filii mei, approbari, et bonorum virorum : Sigeri scilicet Camberonensis et Egidii Sancti-Gilleni et Marcelli |Sancti-Dionysii et Bartholomei Sancti-Autberti Cameracensis abbatum, testimonio signari. Actum mense Julio, dominica post Divisionem Apostolorum, anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo vicesimo quarto.

Original sur parchemin ; fragment du sceau équestre d'Englebert en cire blanche pendant à double queue de parchemin. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, *n*° 7.

X.

Ban ou ordonnance de police, promulgué par Engelbert, seigneur d'Enghien, comme justicier et avoué du chapitre de

Sainte-Waudru, à Castres, par lequel il défend d'enlever les gerbes et les moissons des champs, le jour ou la nuit, hors la présence du messager du dit chapitre, sous peine d'une amende de 60 sous, monnaie de Bruxelles.

6 août 1225.

In nomine Domini, ego Engelbertus, dominus de Aienghien, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod cum ecclesia beate Waldetrudis de Montibus in territorio de Castris, quod sub mea consistit conservatione et justitia, decimationum et terrarum arabilium plurimam habere dinoscatur possessionem et antiquum dominium, et super eo dicta ecclesia graviorem coram me deponeret querimoniam, quod tam de die quam de nocte ab hominibus dicti territorii garbe et fruges ab agris abducebantur et asportabantur, absque presentia nuntii ecclesie memorate, propter quod eadem ecclesia tam in decimis quam in aliis frugibus sibi debitis grave dampnum et dispendium singulis annis incurrebat sicuti a bonis viris necnon ab ipsa ecclesia mihi fideliter intimatum est, ego, de bonorum virorum consilio, sub generali banno decrevi et inhibui ne quis absque nuntio ecclesie satisdicte die lucente garbas seu fruges aliquas abducere presumetur vel aliquo modo de agris asportare. Et quoad de nocte, videlicet post occasum solis usque in crastinam diem subsequentem, orto sole et plene apparente, nullus omnino garbas seu fruges abducere, sive de agris asportare attemptaret. Quod si quis bannum istud infringeret, sexaginta solidos Bruxellensis monete pro banno violato reddere teneretur. Ceterum dictum bannum et inhibitionem de furtiva garbarum seu frugum abductione de agris seu asportatione, sicut dictum est, stabiliter teneor facere conservari. Dampna quoque, si qua occasione garbarum de nocte in agris remanentium acciderent, cognita veritate,similiter teneor facerere stitui,si ipsi forefactores tantum habitaverint sub mea potestate quod de rebus eorum possit fieri restitutio. Verum propter fideliorem et pleniorem banni conservationem pena transgressionis banni, que vulgaliter *lex* nuncupatur, ad me pertinet tota. Banna predicta omni anno renovanda sunt in introitu mensis Julii. Ut autem hec rata et inviolata observentur, presentis scripti testimonio eadem approbavi et sigilli mei appositione corroboravi. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense augusto, die festo Syxti martiris.

Original sur parchemin auquel pend par des lacs de soie rouge le sceau en cire verte d'Engelbert d'Enghien. Au dos : *De Castris de banno augusti pro garbis.* — *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres n° 24.*

XI.

Nicolas, archidiacre de Cambrai en Valenciennes et prévôt de Mons, Simon, chanoine de Cambrai, Péronne, doyenne et Devamie, chanoinesse du chapitre de Sainte Waudru, déclarent que le maire de Castres est sans droit pour recevoir les cens de certains biens y dénommés, et qu'on ne peut engager, vendre, faire déshéritance de ces propriétés sans le consentement des chanoinesses de Sainte-Waudru.

5 Décembre 1239.

Nos, Je Nicholes, archediakene de Cambrai en Valencienes, provos de Mons, Je Simons canoines, Je Péronne doiene et Je Devamie canoniesse de Mons en cui li église et Jehans li maires de Castres se sont mis faisons a savoir que com'il fust debas entre l'église de Mons, d'une part, et Jehan le maieur de Castres, d'altre part, sor les trois boniers qui furent Gontier, les trois boniers qui furent Raol de Cortelteue, qui devoit warder les prés et les coutures, sor les quatre boniers et demi qui furent Wilekin qui devoit semoure les fiévés del service l'église faire, del pret qni tos est l'église et de l'ewe delés et des cens c'om devoit Monseigneur Englebiert (1) le prestre, que li glise a acquis et des frans cens de l'église a recevoir, li maires a reconeut qu'el pret ne en l'ewe deles n'ait nul droit ne en recuellir les cens qui furent acquis à seigneur Englebiert, ne es frans cens n'ait nul droit, mais cil qui les rechoit de par l'église i a tel paine com on en doit, et nos par droit disons, selonc loial enqueste que nos

(1) Englebiert, ancien curé de Castres.

en avons faite, que les mestiers (1) devant dis ne les teres de ces mestiers ne puet-on ne vendre ne enwagier ne metre de main en altre se par l'église non ; et por ce que li maires devant dis a aquis set boniers et demi des teres de ces mestiers sans le los de l'église, nos disons que li maires doit conoistre devant le posté de Castres et devant ses pers, que cele tere aquerre ne peut sans le los de l'église, ne desormais ne le puet vendre, ne enwagier, ne metre hors de se main sans le los de l'église ; et desorenavant est otrois de l'église qu'il l'ait en pais et se disomes que le chartre qui faite fu par mon seigneur d'Angien, par le maieur, par les eskevins et par le posté de Castres que li maires desorenavant le doit tenir ; et de totes choses qui a deniers montent de que li maires a esté en deffaillance qui a le chartre montre ne al service des teres des mestiers, nos disomes que des arierages li glise l'en claime quite. Ce fu dené l'an del Incarnation mil deus cens et trente nuef, le vegile Saint Nicholai, et por ce que nos je li doiene et je Devamie n'avons propres saials, nos usons à cest escrit des saials nos coarbitres.

Original sur parchemin, avec deux lemnisques de parchemin dépourvues de sceaux. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres, n° 23.*

XII.

Sentence arbitrale prononcée par Maître G., archidiacre de Cambrai en Valenciennes, frère Fastrède de Harvengt, chanoine de Bonne-Espérance et Nicolas, official forain de Cambrai, sur des difficultés existant entre le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, et Walter et Gérard, curés de Castres et d'Oetinghen, de l'autre, décidant que le dit chapitre retiendra les dîmes de novales de ces paroisses moyennant de payer aux dits curés 18 muids de blé et d'avoine.

(1) *Mestiers*, terres auxquelles étaient attachées certaines charges, comme c'est le cas ici pour celles de Raoul de Courteheue et de Willekin qui devaient garder les propriétés et semondre les féodaux.

20 février 1263 (1262 v. st.).

Universis presens scriptum visuris, Magister G., (1) archidiaconus Cameracensis in Valencenis, frater Fastredus de Harvein, canonicus Bone Spei, ac Nicholaus, officialis domini Cameracensis foraneus, noscere veritatem. Noverint universi tam presentes quam posteri quod cum prepositus, decana, totumque capitulum ecclesie Sancte Waldetrudis Montensis, nomine ecclesie sue, ex una parte, ac Walterus presbiter de Castris, et Gerardus presbiter de Otenghien, nomine ecclesiarum suarum, ex altera, in nos tres supradictos tanquam in arbitros compromisissent super decimis novalium existentium infrà limites parochiarum predictarum de Castris et de Otenghien, expensis ac causis aliis seu controversiis omnibus motis inter predictas partes et que moveri poterant occasione premissorum hinc et indè et hoc de consensu et voluntate reverendi patris, Nicholai, Dei gratia Cameracensis episcopi, ac promisissent dicte partes, fide et juramento interpositis, et sub pena centum marcharum alborum parti stanti dicto nostro a parte ab eodem resiliente reddendarum, quicquid nos tres prenominati vel duo ex nobis super premissis omnibus diceremus componendo, diffiniendo, arbitrando, ordinando seu alio quoque modo prout nobis expedire videretur, se firmiter servaturas. Nos arbitri supra dicti arbitrando dicimus, ordinamus et pronunciamus, de consensu partium predictarum, quod predicti presbiteri parochiales dictarum parochiarum, qui pro tempore erunt, singulis annis percipient ab ecclesia Beate Waldetrudis pro dictis decimis novalium que sunt et de cetero provenient in dictis parochiis, decem et octo modios mediatim bladi et avene boni et legalis talis qualis proveniet in dicta decima, infra festum Purificationis Beate Marie quando dicte canonice voluerint singulis annis solvendos. Dicte autem decime novalium nunc existentes et de cetero provenientes infrà limites parochiarum predictarum penes predictam ecclesiam Sancte Waldetrudis remanebunt in perpetuum mediantibus decem et octo modiis antedictis. Ab expensis vero occasione premissorum factis et causis aliis inter predictas partes motas et que moveri poterant occasione premissorum hinc et inde alteram partem ab altera absolvimus. Predictum autem dictum, ordinationem ac pronunciationem dicte partes laudaverunt et approbaverunt et promiserunt bona fide quod supplicabunt domino episcopo Cameracensi ut premissa prout sunt expressa confirmet. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus diximus apponenda. Datum feria tertia post *Invocavit me*, anno Domini m°. cc°. sexagesimo secundo.

(1) Appelé dans un autre acte G. de Sonegiis.

Original sur parchemin, sceaux enlevés. Au dos : Sentensce arbitrans sour les noviales entre le capitle d'une part et les curés de Castres et d'Otenghien d'autre. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 39.

XIII.

24 avril 1263. — *Datum anni Domini m° cc° lx° tercio, feriâ terciâ post Dominicam quâ cantatur* Jubilate.

Lettres de Nicolas, évêque de Cambrai, confirmant la sentence arbitrale prononcée par G., chanoine de Soignies, archidiacre de Cambrai en Valenciennes, Fastrède de Harvengt, chanoine de Bonne-Espérance, Nicolas, official forain de Cambrai, sur le différend existant entre le chapitre de Sainte-Waudru, Walter et Gérard, curés de Castres et d'Oetinghen (*rectores parochiarum de Castris et de Othengen*) et qui avait fait l'objet d'un procès devant l'official de Cambrai et les juges délégués par le siége apostolique. (Voir n° XII).

Original en parchemin, sceau de l'évêque en fragments pendant à double queue de parchemin. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres*, n° 39.

XIV.

Mars 1265 (1264 v. st.). — *Datum anno m° cc° lx° quarto, mense martio.*

Lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, au pape demandant la confirmation et l'approbation de l'acte inter-

venu, en avril 1218, entre le chapitre de Sainte-Waudru et Engelbert, seigneur d'Enghien, au sujet des bois convertis en terres arables et de terrains vagues situés à Castres et aux environs (Voir plus haut n° VI).

Original sur parchemin auquel append par des lacs de soie rouge le sceau en fragments de la comtesse Marguerite en cire blanche. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres, n°* 4.

XV.

9 avril 1266.— *Datum anno Domini m° cc° lx° vi°, feria vja post Quasimodo.*

Procuration donnée par l'abbé et les religieux de Cantimpré, près de Cambrai, au prieur de ce couvent, frère Jehan, pour composer à l'amiable sur un différend qui s'était élevé entre cette abbaye et le chapitre de Sainte-Waudru de Mons au sujet des dîmes que Cantimpré perçevait ou devait percevoir dans la ville et poësté de Castres (*in villa et potestate de Castres*).

Original sur parchemin, avec sceau en cire brune de l'abbé de Cantimpré pendant à queue découpée dans la charte. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres, n°* 10.

XVI.

Nicolas, évêque de Cambrai, ratifie la décision de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut et de maître Henri de Hergies, chanoine de Notre-Dame de Cambrai, arbitres désignés

par Jean, prieur de Cantimpré et par Nicolas L'Orfèvre, chanoine de Sainte-Waudru, mandataires de leurs églises, à l'effet de terminer les différends qui existaient entre les dites églises au sujet des dîmes de Castres ; ces arbitres stipulent que, pour tous droits, l'abbaye de Cantimpré reçevra du chapitre de Sainte-Waudru 63 muids moitié de méteil, moitié d'avoine.

12 avril 1266.

Nicholaus, Dei gratia, Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras illustris Domine Margarete, Flandrie et Haynonie comitisse, et venerabilis viri Magistri Henrici de Hergies, canonici Cameracensis, vidisse in hec verba : Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, prior ecclesie de Cantimprato, procurator ejusdem ecclesie de Cantimprato, et magister Nicholaus dictus Aurifaber, canonicus et procurator ecclesie sancte Waldetrudis Montensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter religiosos viros abbatem et conventum ecclesie Cantimprati juxta Cameracum et ipsorum ecclesiam, ex una parte, et prepositum, decanam et capitulum beate Waldetrudis Montensis, ex altera, super decimis quibusdam quas dicti abbas et conventus sibi competere dicebant seu competere posse in villa et potestate de Castris ac juribus et pertinentiis earumdem contentionis materia mota esset seu moveri posset. Ego frater Johannes, prior et procurator predictus, habens potestatem et speciale mandatum compromitendi super premissis, nomine dictorum abbatis et conventus et eorum ecclesie et pro ipsis, prout in litteris dictorum abbatis et conventus super hoc confectis plenius continetur, ac etiam ego magister Nicholaus, canonicus et procurator prepositi, decane et capituli sancte Waldetrudis Montensis, predictorum, habens potestatem et speciale mandatum super premissis similiter compromitendi, nomine dictorum prepositi, decane et capituli et eorum ecclesie et pro ipsis, prout in litteris ipsorum super hoc confectis similiter est expressum, nos prior et magister Nicholaus predicti, pro bono pacis et concordie, in illustrem Dominam, Margaritam Flandrie et Haynonie comitissam, eandemque abbatissam ecclesie beate Waldetrudis predicte et venerabilem virum Magistrum Henricum de Hergies, canonicum Beate Marie Cameracensis, super dictis decimis novis et veteribus, juribus et pertinentiis earumdem, compromittimus sub hac

forma, videlicet quod quicquid dicti arbitrii super dictis decimis, juribus et pertinentiis ipsarum, sive arbitrando, sive amicabiliter componendo, de alto et basso duxerint ordinandum, ipse partes inviolabiliter observabunt et hoc sacramento in animas ipsarum partium prestito a nobis super hoc mandatum habentibus speciale et sub pena quingentarum librarum Parisiensium parti observati arbitrium seu ordinationem a parte resiliente ab eodem arbitrio seu ordinatione reddendarum, et licet pena fuerit commissa seu exacta, quod absit, nichilominus arbitrium ipsum seu ordinatio in suo robore permanebit, et si forsan in prolatione ipsius arbitrii seu ordinationis aliqua dubia fuerint vel obscura, dicti arbitrii dictam obscuritatem vel ambiguitatem poterunt seu debebunt plenius declarare et debent etiam ipse partes sub sacramento et pena predictis requirere cum effectu reverendum patrem dominum Cameracensem episcopum ipsarum partium dyocesem ut idem dyoceses consensum, auctoritatem et confirmationem in arbitrio seu ordinatione prebeat supradictis. In quorum omnium et singulorum testimonium et munimen, nos procuratores predicti presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini m° cc° sexagesimo sexto, feria sexta post Quasimodo (9 *avril* 1266).

Nos Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa, et ego magister Henricus de Hergies, canonicus Sancte Marie Cameracensis, notum facimus universis quod cum discordia esset inter viros religiosos abbatem et conventum de Cantimprato, ex una parte, et prepositum, decanam et capitulum ecclesie sancte Waldetrudis Montensis, ex altera, super decimis quas predicti abbas et conventus sibi competere dicebant in villa et potestate de Castris, ac juribus et pertinentiis earumdem, tandem, de bonorum et prudentum virorum consilio, in nos de alto et basso super predicta discordia ab ipsis partibus per procuratores earumdem extitit concorditer compromissum, ita quod quicquid super predicta discordia a nobis inter ipsas partes fuerit arbitrando pronuntiatum vel amicabiliter ordinatum, etiam sive dictum ipse partes juramento interposito et sub pena quingentarum librarum Parisiensium parti observanti arbitrium seu ordinationem a parte resiliente ab arbitrio seu ordinatione reddendarum, promiserunt et tenebuntur inviolabiliter observare secundum quod in litteris ipsarum partium et procuratorum earumdem super hoc confectis plenius continetur. Et si altera partium ab ipso arbitrio seu ordinatione resiliret, nichilominus pena soluta ipsum arbitrium nostrum sive dictum in suo robore permaneret. Nos igitur, onere compromissi ad instantiam et preces predictarum partium in nos suscepto, et partibus prefatis coram nobis per procuratores comparentibus, anno Domini m° cc° lx° sexto, sabbato post Quasimodo, et arbitrium seu ordinationem aut dictum nostrum preferri instanter petentibus, cognitis de plano ipsius negotii meritis, pensata utilitate dictarum ecclesiarum, pro bono pacis, dictum nostum proferimus ordinando amicabiliter inter partes, quod ecclesia sancte Waldetrudis Montensis tenetur et tenebitur singulis annis in perpetuum dicte ecclesie de Cantimprato reddere sexaginta et tres modios bladi et avene, videlicet triginta unum et dimidium modium bladii mixti frumento et siligine, prout comuniter in decimatu ville et potestatis de Castris percipitur et totidem avene ad mensuram de Ayenghien mensurandos presente nuntio Cantimpratensis ecclesie et percipiendos in villa de Castres aut alibi ubi bona et proventus ecclesie Sancte Waldetrudis predicte propinquis reponentur, a termino Omnium Sanctorum infra Pascha subsequens, dum dicte Cantimpratensis ecclesie biduo vel triduo ante diem solutionis faciende ex parte ecclesie Montensis fuerit intimatum. Et si illi de Cantimprato, intimatione eis facta, non venerint seu miserint die sibi prefixa pro recipiendo blado predicto, qualibet die qua fuerint in defectu recipiendi ipsum bladum, incurrent tantummodo penam quinque solidorum Parisiensium, dum in ecclesia Montensi decem modios grani ad minus ipsi Cantimpratensi ecclesie se offerat soluturam. Quos sexaginta et tres modios bladi et avene modo predicto dicte Cantimpratensi ecclesie ad mensuram predictam deliberatos ipsa ecclesia Montensis ad custus suos tenebitur ducere aut duci facere usque ad curtem dicte ecclesie Cantimpratensis quæ Bellenghien vulgaritur nuncupatur, absque remensuratione aliqua facienda, et si in solutione predictorum bladi et avene ipsa Montensis ecclesia deficeret, prefata ecclesia Montensis qualibet die post Octavas Pasche qua in defectum solutionis fuerit, eorumdem decem solidorum Parisiensium tammodo nomine pene solvere tenebitur Cantimpratensi ecclesie supradicte cum certibus dampnis et expensis si que dictam Cantimpratensem ecclesiam incurrere contingeret per defectum solutionis predicte ad verum dictum abbatis et conventus ecclesie supradicte, ita etiam quod si aliquis dampna inferret dicte ecclesie Montensi in premissis vel aliquo premissorum occasione ecclesie Cantimpratensis, dicta ecclesia Cantimpratensis ipsi ecclesie Montensi ad verum dictum prepositi, decane et capituli ipsius ecclesie Montensis, dampna hujusmodi tenebitur resarcire. Et pro hoc dicte ecclesie Cantimpratensi perpetuum silentium imponimus ne de cetero in decimis predictis ac juribus et pertinentiis earumdem a dicta Montensi ecclesia prosint jus aliquod reclamare; de consensu autem et voluntate partium, retinemus nobis potestatem declarandi super premissis si que forte in posterum

fuerint dubia vel obscura. Quam ordinationem per nos dictam seu prolatam predicti procuratores expresse coram nobis incontinenti concorditer approbarunt. In quorum omnium et singulorum testimonium et munimen, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini m° cc° lx° sexto, sabbato post Quasimodo (10 *avril* 1266).

Cum igitur supradictum compromissum factum in dictam illustrem dominam Flandrie et Haynonie comitissam et magistrum Henricum predictum nobis placuerit et adhuc placet, et ipsi compromisso faciendo in eosdem auctoritatem prebuerimus, et prebemus nos omnia et singula que per ordinationem ipsorum inter ipsas partes sunt dicta pariter et prolata et prout superius sunt expressa grata et rata habentes, ea auctoritate pontificali tanquam dyoceses ipsarum partium, approbamus et confirmamus. In cujus rei testimonium et munimen, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m°. cc°. lx°. sexto, feria secunda post *Misericordia Domini* (12 *avril* 1266).

Original sur parchemin, le sceau de l'évêque est détruit. *Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté : *Castres* n° 12. Sous le même numéro, on trouve une copie de la charte de Marguerite transcrite au XVe siècle.



DE LA RÉSIDENCE

DES LOMBARDS A SAINTES.

Dans le cours du XIII[e] siècle, les papes avaient établi dans la chrétienté un impôt sur les bénéfices ecclésiastiques (*l'annate*) et en avaient confié la perception à des négociants de la Lombardie. Depuis longtemps déjà les habitants de cette région se livraient au commerce d'argent ou à la banque. Des Lombards originaires de Cahours, d'Asti et de Chieri se répandirent en Suisse, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, pour percevoir les droits dus avec Souverains Pontifes et en même temps pour s'adonner à leur trafic.

Jusqu'alors les juifs avaient dans ces pays le monopole des opérations de finance, ils accaparaient le numéraire, assez rare encore, et le prêtaient à des taux usuraires ; leurs odieuses exactions avaient soulevé contre eux en bien des occasions des persécutions populaires et ils étaient devenus partout un sujet de réprobation. L'arrivée des négociants lombards fut donc un avantage pour les populations ; grâce à leur activité, à leur expérience, ces commerçants finirent par se concilier la protection des souverains et la confiance du peuple.

Les Lombards, accueillis dès le début avec faveur, n'avaient pas tardé à acquérir le monopole du commerce de l'argent ; ils devinrent les banquiers des princes et des villes et furent par-

fois chargés de la perception des impôts. Dans la suite cependant, leur admission fut subordonnée à certaines conditions qui avaient pour but de prévenir ou de réprimer les abus de l'usure.

Les comtes de Hainaut exigèrent une autorisation préalable pour l'établissement des Lombards dans une localité de leurs états.

Le 9 février 1316 (n. st.), Guillaume I, comte de Hainaut, donna permission à « frères dis Rohyers, Andrius et Odowars, frères dis Rohyers, Lombars, marchans et cytains (citoyens) d'Ast, » de s'établir au village de Saintes pour un terme de douze ans, à commencer le 1er avril suivant.

Les lettres du comte ne nous font pas connaître les motifs qui engagèrent ces négociants à fixer leur résidence à Saintes. Peut-être la localité avait-elle alors une importance commerciale assez considérable ; peut-être sa situation presqu'aux confins du Hainaut (1) permettait aux teneurs « de table de prêt, » d'y créér un comptoir. Malheureusement les éléments font totalement défaut pour permettre d'examiner quelles étaient au XIVe siècle les ressources de ce village dont l'existence est dejà constatée au IXe siècle (2).

Il nous paraît toutefois permis de conclure que, sous le règne de Guillaume I, Saintes avait acquis de l'importance.

Les conditions mises à la résidence des Lombards sont qu'ils « puellent marchander à Saintes et non ailleurs, ensi ke no « autre Lombart, à tous chiaus ki i vorront venir marchander « soient de no conteit u d'ailleurs et puellent prendre à Saintes « leurs convenanches par quèle aywe qu'il leur plaira. »

(1) « Apud Xantum in confinio Brabantiae.... » *Auctarium Usuardt*, apud *Acta SS. Belgii*, t. IV.

(2) Polyptyque de l'abbaye de Lobbes sous le roi Lothaire 868-869. Publié par Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p 321. Saintes formait avant 1148 une paroisse à la collation de l'abbaye de Lobbes.

Le comte de Hainaut accorde aux Lombards la faculté de voyager paisiblement dans ses états et d'y poursuivre le paiement de leurs créances.

Les Lombards, désignés nominativement dans l'acte de 1316, pouvaient quitter Saintes et s'y faire remplacer par d'autres, mais dans ce cas ils devaient obtenir du comte de Hainaut de nouvelles lettres d'autorisation dans lesquelles figureraient les noms des Lombards qui prendraient leur place.

Enfin les lettres d'admission rappellent que les Lombards de Saintes restent soumis aux coutumes et aux lois du comté, et que protection leur est maintenue pour leurs corps et leurs biens.

Nous n'avons d'autres détails sur le séjour à Saintes des Lombards que ceux que nous fournit la charte du 9 février 1316 (1). Nous ne savons si, à l'expiration des douze années pour lesquelles l'autorisation d'habiter ce village leur avait été concédée, ils obtinrent un nouveau permis de séjour.

Du reste, après le XIVe siècle, les historiens belges ne parlent plus des Lombards. Ils se retirèrent peu à peu de nos provinces dans le courant du XVe siècle, sans doute parce qu'ils n'y trouvaient plus les mêmes facilités de s'y enrichir qu'au siècle précédent. Quelques familles cependant s'y fixèrent tout-à-fait, mais elles ne tardèrent pas à perdre leur caractère particulier et à s'assimiler complètement aux habitants du pays.

E. Matthieu.

(1) Le texte est publié dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 701. L'éditeur M. Devillers interprète le nom *Ast*, par *Ath* ; c'est une erreur, il s'agit de *Asti*, ville de la Lombardie.

MÉLANGES.

Tapisseries de haute-lice exécutées a Enghien en 1479. — Dans le compte de Nicolas Le Prévost, receveur-général des finances du duc et de la duchesse de Bourgogne, rendu pour une année commençant le 1er janvier 1478 (v. st.), qui est conservé aux archives départementales du Nord à Lille, on trouve la mention d'un paiement important fait à un marchand tapissier d'Enghien pour fourniture de tapisserie à l'hôtel du duc de Bourgogne.

La dépense est renseignée comme suit :

« A Estienne Van der Bruggen, marchant tapissier demourant à Enghien, la somme de trois cens soixante livres du pris de xl gros, pour six cens aulnes de tapisserie qu'il a délivrée pour en parer deux chambres de l'hostel de monseigneur, assavoir les trois cens aulnes qui sont ouvrées de soye ou pris de dix huit solz l'aulne, et les autres trois cens aulnes ouvrées de traymes ou pris de six solz l'aulne (1). »

Cette livraison faite au souvervain des provinces belges montre la légitime renommée attachée dès lors aux produits des fabriques d'Enghien. L'article du compte ne mentionne pas les sujets qui étaient représentés sur ces tapisseries, — ce qui ne permet pas de rechercher si elles existent encore, — mais il nous renseigne le prix des tapisseries enghiennoises.

Le tapissier Etienne Van der Bruggen appartenait à une

(1) Fol. 333 v°.

famille enghiennoise. Ce fut un Etienne Van der Bruggen qui 25 ans plus tard contribua à la fondation du couvent des sœurs-grises (1). Est-ce le même que notre marchand ? Peut-être qu'enrichi par son industrie, il aura tenu à doter la ville d'Enghien d'une fondation utile ?

Quoiqu'il en soit, nous ne trouvons que peu de mentions de cette famille dans les anciens registres de l'État civil. Un Jean Van der Brucht naquit le 22 janvier 1578. Au siècle suivant deux actes de mariage concernent les Van der Brugghe ; le 24 novembre 1646, Gilles épousa Élisabeth Snayers ; le 26 août 1668, Martin fut uni à Barbe Duriau.

La famille de ce tapissier aura quitté Enghien comme tant d'autres, dans la seconde moitié du XVIe siècle.

E. M.

Mesures réglementaires contre la peste a Braine-le-Comte, en 1575. — Le règlement suivant impose des précautions contre les maladies contagieuses aux habitants de la ville de Braine-le-Comte, au XVIe siècle. Sa publication offre de l'actualité, au moment où les autorités publiques prennent des mesures énergiques pour préserver le pays du choléra.

« Pour donner ordre et provision que ceste ville de Braine-le-Comte ne se vienne à infecter de quelque maladie contagieuse, a esté conclud, advisé et ordonné par Messieurs les chastelain, mayeur, jurez et gens de loy d'icelle les poinctz et articles cy-ensuivans :

« *Premier*, que tous ceulx et celles de quelz estatz, qualitez ou conditions et de quelz lieux qu'ils soient, estans infectez ne poellent et ne polront entrer en ceste dicte ville, ny ès maisons des faulbours, terre et paroiche d'icelle, sur la paine d'enchéoir chacun contrevenant à la présente ordonnance en vingt-huict livres tournois, pour ung tierch apertenir aux communs povres d'icelle ville, item, le seconde tierch à la réparation de ladite ville, et le iije dernier tierch au dénunciateur.

(1) E. Matthieu, *Histoire d'Enghien*, p. 577.

« *Item*, que toutes personnes d'icelle ville et paroiche sachans la contravention de la prédicte ordonnance seront tenues de incontinent en venir faire advertence audit sieur chastelain ou son lieutenant, sur la mesme paine et à repartir comme dessus.

Item, au regard des personnes de ladite paroiche qui sont présentement infectez et à infecter ou qui auroient estez en compaignie d'infecté, ne poellent et ne poelront semblablement entrer en ladite ville, soit pour avoir leur provision de vivre ou aultrement ny pareillement aller ès maisons non infectées. Et sy ne polront aussi sortir leurs maisons sans par chacun porter une blanche verge d'une aulne et demie du moins tant et jusques à ce qu'elles seront purgées d'icelle infection parfaire les six sepmaines ordinaires, le tout sur ottele paine que dessus. Mais chacune personne voulante avoir quelque provision de vivre ou aultre chose, en venante à la porte d'icelle ville, polra advertir le portier ou la personne que sera ad ce là commise, lequel luy fera porter illec ce que lui sera mestier.

« Et s'il y avoit aucuns n'ayans bien ou moyen de furnir à ladite paine, ilz en recepveront pugnition et correction en leurs corps selon que par justice sera trouvé convenir.

« D'avantage si anlcuns contrevenoient aux ordonnances cy-dessus et cy-après, seconde fois que chacun encheroit en chincquante livres tournois de paine, à repartir comme devant. Et à la troixiesme fois qu'ilz seront pugnis en leurs corps, de la sorte qu'il apertiendra par justice.

« Au surplus que nulles personnes ne polront aller ny prendre résidence ès maisonnettes faictes de la parte de ceste dite ville sur le petit vivier, sans le consentement et ordonnance de mes dis sieurs chastelain, mayeur et gens de loy, sur semblable paine que devant.

« En oultre que chacun infecté ou ayant esté avecq infectez, ayans chiens ou chat seront tenus de tout incontinent les tuer et enterrer, sur pareille paine.

« Et si aulcuns infectez voloient sortir leurs maisons et aller hutter au bois ou aux champs faire le polront pourveu qu'ilz ne facent leurs huttes sur grans chemins ne sur les tailles et marchandise des marchans audit bois et ne sur quelque advestures aux dis champs.

« Ce fu faict par Lois Clerc, chastelain dudit Braine et les mayeur, jurez et gens de loy soubsignés, et publié à la brectecque le jour de marché xxi[e] juillet 1575. »

Copie sur papier, aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

(*Communication de* M. E. Matthieu.)

Etat des esprits a Enghien en 1789. — L'extrait suivant d'une lettre de M. de Steenhault de Félignies à M. Bureau de la Wastinne, receveur du chapitre de Sainte Waudru à Mons, fait connaître la situation des esprits à Enghien, à l'époque de la révolution brabançonne :

« Enghien, le 1 août 1789.

. . . .

« Je crois que vous êtes plus tranquilles à Mons que nous à cause que vous avez des troupes. Toutes ces nouvelles de France, jointes à celles qu'on reçoit de Louvain et de Thirlemont, échauffent les têtes. Nous avons vu afficher aux coins des rues des menaces de piller les maisons du receveur de Sa Majesté et de la Caisse de Religion. Cela me fait prendre des précautions pour la mienne, qui est presque complète et que je voudrais voir parvenue à sa destination : c'est ce qui m'éloigne d'aller à la campagne, quoique je serais dans le cas d'y aller dans peu de jours. Le décret du gouvernement contre les pilleurs, que je viens de voir, me tranquillise beaucoup pour l'absence que je vais faire. »

E. M.

Refuge de l'abbaye de Bellinghen a Enghien. — L'abbaye de Bellinghen posséda un refuge à Enghien jusque vers le second quart du XVII[e] siècle. A cette époque, cette habitation fut achetée par le capitaine Petit, dont la veuve la revendit, en 1650, aux Orphelins. Elle était chargée de 75 livres 15 sols de rentes dues au seigneur d'Enghien, aux pauvres de Hautecroix, à l'hôpital de Rebecq, à l'hôpital Saint Nicolas, aux pauvres, aux ladres, aux PP. Carmes, aux PP. Augustins, à la Confrérie N.-D. de notre ville et à divers particuliers (1).

J. B.

(1) Archives communales d'Enghien. — Pièce intitulée : *Etat des rentes dues par l'ancien refuge de Belinck.*

CLEFS DE VOUTE DE L'ANCIENNE ÉGLISE D'ENGHIEN. — Les travaux de restauration effectués en ce moment, — juillet 1884, — à la façade principale de l'église paroissiale d'Enghien ont fait retrouver d'anciennes sculptures ; ces sculptures décoraient le premier édifice ogival ; ce sont trois clefs de voûte figurant : l'une l'agneau divin portant la croix, et les deux autres les armoiries d'Enghien. Elles appartiennent au XIIIe siècle, elles ne présentent pas un travail très fini, mais il ne faut pas oublier qu'elles étaient faites pour être vues à distance.

Ces pierres furent employées, comme matériaux, lors de la construction de la quatrième nef de l'édifice actuel. Elles sont actuellement déposées au Musée du Cercle archéologique, établie dans l'ancienne église des Augustins.

La découverte que nous signalons montre que l'ancienne église d'Enghien était même comme sculpture d'une très-grande richesse ; les seigneurs de cette ville en étaient les bienfaiteurs, comme le marquent bien leurs armoiries sculptées sur deux des clefs de voûte retrouvés, et ils avaient largement contribué à décorer avec goût le temple de Dieu. Malheureusement les incendies successifs et les excès des gueux au XVIe siècle ont fait disparaître ces splendeurs de l'art ogival primaire.

E. M.



DE L'ENSEIGNEMENT

A BRAINE-LE-COMTE

AVANT 1794.

La ville de Braine-le-Comte possédait dès le moyen-âge des institutions spéciales pour l'enseignement de la jeunesse. L'autorité religieuse et la magistrature locale organisèrent successivement, selon les nécessités de la population, diverses écoles ; leur sollicitude, sous ce rapport, n'avait nullement besoin d'être stimulée par un pouvoir central ; la liberté communale s'épanouissait dans une sphère où elle ne rencontrait ni obstacle, ni exigences tracassières. Loin de s'en défier et de chercher à lui imposer des lisières, personne ne songeait à entraver son action et on lui laissait produire ses fruits.

Ce régime de liberté communale complète fut très-favorable au développement de l'enseignement à Braine-le-Comte. Notre étude en fournira la preuve. Un écrivain éminent auquel la cité Brainoise s'honore d'avoir donné le jour, François du Bois, plus connu sous le nom de Sylvius, s'est plu à reconnaître la bonne organisation de l'instruction à l'époque où il vivait, et, en 1624, en dédiant aux magistrats de sa ville natale son *oratio apologetica pro D. Thoma Aquinate*, il put justement leur décerner cet éloge : « ut orationem hanc, Domini Venerabiles, nomine vestro dicarem, suasit non solum quem vobis, quem



patriæ debeo affectus observantiæ sed etiam quod litteratorum apud vos copiosa germinet multitudo. »

Plusieurs études sur le passé historique de Braine-le-Comte ont été publiées dans ces dernières années (1). Aucun écrivain cependant ne s'est attaché à faire connaître comment l'enseignement y était organisé avant l'invasion française de 1794. On aurait dû s'attendre à trouver au moins quelques détails sur un sujet aussi intéressant dans la *Notice historique et biographique*, consacrée par M. A. Parent à sa ville natale ; mais il n'en est rien, l'auteur de cette compilation fort incomplète a jugé plus aisé de garder un silence complet sur les institutions scolaires.

C'est là une regrettable lacune. Grâce aux documents inédits qui nous ont été communiqués avec une extrême complaisance par M. Dujardin, curé de la ville, nous pouvons présenter un aperçu à peu près complet de l'état de l'instruction sous l'ancien régime.

Nous disons à peu près complet, car une catégorie notable de renseignements nous a fait défaut. Malgré notre demande, nous n'avons pas été autorisé à faire des recherches dans les archives communales de Braine-le-Comte. Ces archives anciennes assez importantes restent enfouies pèle-mêle dans un réduit obscur de l'hôtel-de-ville (2) et sont de la sorte momentanément perdues pour la science historique. Espérons que bientôt une administration intelligente comprendra l'utilité de les faire classer.

Fidèle à la mission que lui a donnée son Divin Fondateur, l'Église n'a cessé de prendre soin d'enseigner les peuples qu'elle avait conquis à la foi. Les canons des conciles investirent

(1) La plus remarquable, due à M.C. Monnier, est consacrée à *La forteresse de Braine-le-Comte*. Elle est publiée dans le tome VII des Annales du Cercle archéologique de Mons.

(2) *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XI, p. 300.

chaque évêque, dans son diocèse, du droit de diriger et de surveiller les écoles et les maîtres soit par lui-même, soit par les dignitaires de son église, délégués à l'accomplissement de cette importante mission. Ce droit, reconnu aux évêques, est d'autant plus légitime que l'Église, en tout temps, a proclamé par l'organe des souverains-pontifes, par les décrets des conciles généraux et particuliers, la nécessité d'instruire et de dissiper l'ignorance, origine de tout mal, source et mère de toutes les erreurs (1).

Le concile de Vaison, réuni en 529, voulant donner une règle pour l'enseignement de la jeunesse dans les Gaules, statua en ces termes : « Il a paru bon que, suivant la coutume salutaire observée par toute l'Italie, les prêtres qui sont établis dans les paroisses, reçoivent chez eux de jeunes lecteurs, les élèvent comme de bons pères, leur apprennent à étudier les psaumes, à s'attacher aux livres saints, à connaître la loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs et mériter par là les récompenses éternelles (2). »

De semblables prescriptions, souvent répétées par les conciles provinciaux, montrent que l'école élémentaire était comme une annexe indispensable établie à côté de chaque paroisse.

A Braine, l'existence d'une paroisse est constatée dans une charte de 1090 (*altare quoddam de Braina*) (3). D'ailleurs le fait que saint Géry est le patron de l'église, permet d'inférer que son établissement remonte à une époque peu éloignée de celle où le chapitre de Sainte-Waudru de Mons devint propriétaire de ce territoire. Il nous paraît vraisemblable d'admettre

(1) « Ex his ergo omnibus colligitur quod origo totius mali ab ignorantiâ descendat et ipsa sit omnium malorum mater. » S. Clément (an. 91-102), lettre III.

(2) *Concilium Vatsonense*, an. 529, tit. 1.

(3) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*. Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut, 2e série, t. IX, p. 464.

que dès lors également une école aura été ouverte pour l'instruction de la jeunesse.

Les chanoinesses de Mons qui avaient pris soin en 1150, lors de la cession de leurs possessions de Braine au comte de Hainaut Baudouin IV, de se réserver la collation de la cure, étaient trop éclairées pour ne pas travailler à dissiper l'ignorance partout où elles le pouvaient. Leurs droits, dans la paroisse de Braine-le-Comte, ne se bornaient pas à choisir le pasteur ; elles avaient encore le pouvoir de nommer le clerc. Initier les enfants aux premiers éléments de la religion et des lettres, notamment leur apprendre à lire et à écrire, était une des attributions ordinaires des clercs, et motivait l'importance attachée à ces fonctions. Ainsi s'explique-t-on facilement pourquoi le chapitre de Sainte-Waudru tint à se réserver le droit de choisir le titulaire de cette charge à Braine-le-Comte. Nous n'avons pas retrouvé d'anciens actes de nomination de clerc pour cette paroisse, et c'est seulement par analogie avec ce qui se pratiquait ailleurs que nous sommes amené à conclure qu'il donnait l'instruction élémentaire à Braine-le-Comte, au moins avant le XV[e] siècle. Un document curieux que nous connaissons sur le clerc ou égliseur est une requête adressée le 16 mai 1319, par les châtelain, mayeur, jurés et échevins, et par tout le conseil de la ville de Braine aux chanoinesses de Mons, à l'effet de solliciter la nomination de Colin Clerc, fils de Colart dit Wiart comme assistant de Colars Ghignos, alors titulaire de la clergerie (1). La requête n'indique pas les motifs de la proposi-

(1) Voici le texte même de cette requête : « A honneraules et discrètes personnes nobles et poissans mons[r] le prévost, medame le doyène et tout le capitle del église de medame Sainte Waudrut de Mons, Tacons de Stenkierke, castelains de Braynne, li maires, li jureit, li eskevin et tous li consiauls de le dite ville, honneur, révérence et iaus tous apparilliés à vos servir et à vostres commandemens. Cum ensi soit que Colars Ghignos, ki nos clers est et a esteit longement par le grasce de vous, dou-

tion, mais n'est-il pas permis de supposer avec une grande vraisemblance que l'obligation de pourvoir aux besoins de l'instruction des enfants était une des principales raisons qui justifiaient la nomination d'un suppléant au clerc Ghignos ?

Quoiqu'il en soit, les premières mentions concernant une école à Braine-le-Comte ne se rencontrent pas avant la seconde moitié du XV[e] siècle. C'est à la disparition des documents de l'époque antérieure qu'il faut attribuer l'absence de données positives. Il serait illogique d'inférer du silence gardé sur ce sujet que Braine était dépourvue d'école avant cette époque.

Il est constant, en effet, qu'il existait au moyen-âge dans chaque commune un certain nombre d'habitants familiarisés avec l'écriture, la lecture et le calcul ; c'est un fait qu'atteste la nature des institutions qui régissaient nos pères. Braine-le-

quel moult nous loons, ait trouveit sen avantage et se pourfit dont nous sommes mout loet de sen bien, car il en est bien mérités et il voelle aidier de tant cum à lui apertient un boin enfant, loist asavoir Colin clerc fil Colart dit Wiart, de le glizerie de Braynne, que faire ne puet sans vous ; mais vous le poés bien faire à se requeste. Nous vous prions humelement et supplions que le boine volenteit que li dis Colars Ghignos a dou dit Colin aidier que vous le voeillés acomplir et donner et otryer par vostre grasce au devant nommeit Colin, car il no samble et voirs est que vous soiés tenues de descendre à nos prières là ù honneurs et pourfis puet estre à vous spécialement et en après à nous. Nous vous tiesmoignons ledit Colin boin enfant, de boine condition et bien morigenet pour venir à perfection de bien. Si en voeilliés tant faire s'il vous plaist pour Dieu tout avant et en après pour nous que li dis Colins se puist perchevoir que no prière li ait valut et voeilliés nos prières essauchier ensi que vous voiriés que nous fesissiemes vostres commandemens et tant cum à ceste besoigne nous tous usons et volons user dou saiel no souverain Tacon de Stenkierke castelain devant dit. Nostre sires soit warde de vous. Ches lettres furent otroies et données le mierquedi devant le nuit del Ascention de Nostre-Signeur en l'an de grasce mil ccc et dis-neuf. » — Original sur parchemin, sceau enlevé, fonds du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, titre coté *Braine-le-Comte*, n° 10. — Archives de l'Etat, à Mons.

Comte qui avait obtenu de bonne heure des franchises communales, qui possédait dès avant le XIII[e] siècle, une magistrature locale comprenant un maire, des jurés ou échevins et un conseil, où il existait diverses corporations de métiers, où se tenait un marché aux toiles important, devait nécessairement posséder un certain noyau de population ayant acquis au moins une instruction élémentaire. Les intérêts communaux, religieux et commerciaux exigeaient la rédaction d'actes, la formation et l'examen de comptes. On peut donc dire, que l'instruction primaire s'imposait comme une obligation impérieuse aux principaux habitants d'une commune.

§ 1. L'école latine.

C'est en 1478 (1477, v. st.) que l'existence d'une école à Braine-le-Comte est pour la première fois constatée dans un document authentique. Par acte passé devant les maire et échevins de cette ville, le 28 février, Herman, Dumont, marchand et cirier, avait fait en l'église paroissiale de Saint-Géry une fondation pour la célébration, la veille des six fêtes de la Sainte-Vierge, de l'office des vêpres, et pour le chant du *Salve Regina*. Il prit soin de stipuler la rémunération à payer aux officiants : « le maistre d'escolle y estant présent » recevait six deniers ; en outre on distribuait « as petis enfans allant à l'escolle ou « aultres portans souplichs (1) estans as dites vespres, loenges

(1) *Souplichs,* surplis, ces mots s'entendent des choraux ou enfants de chœur.

« et orations, tous ensemble deux solz, six deniers, convertis « en pain blanc » (1).

Il est question, comme on le voit par ces dispositions, de l'école comme d'une institution parfaitement établie et non pas comme d'une création nouvelle. De plus, dans l'acte même, le fondateur demande que les vêpres soient célébrées et chantées « bien dévotement et révéramment..., ainsi que ledit Herman « Dumont avoit et a par ci-devant et de loingtemps acous- « tumé faire chanter et dire au devant dudit autel de Nostre- « Dame. » On doit donc d'après cette affirmation reculer de plusieurs années la constatation de l'existence d'un établissement d'instruction à Braine. Quant à nous, nous présumons que l'école latine, dirigée par la ville, était ouverte déjà au XIV[e] siècle. Des cités moins importantes que Braine possédaient certainement à cette époque des maîtres pour enseigner le latin (2).

L'avantage fait par Herman Dumont au maître d'école et à ses écoliers n'était pas un fait isolé. Nous rencontrons dans la suite de nombreuses libéralités faites dans des conditions identiques ; la plupart des fondateurs d'obits stipulaient qu'une somme serait distribuée au maître et aux écoliers pour leur assistance aux offices religieux fondés (3) ; c'était à la fois une

(1) Cet acte est daté comme suit : « Che fu fait le samedi darain jour du mois de féverier, environ onze heures avant noesne, en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens soixante et dix-sept, stille de Cambray. » Il fut passé devant Jehan Jolly, mayeur ; Piérart Ghoisset, Jehan Bourdon, Jaquemart Bastenier et Collart Hullin, échevins de Braine-le-Comte. — Chirographe original sur parchemin, aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) A Braine-le-Château, il est fait mention de l'école dès 1457. E. MATTHIEU, *Hist. d'Enghien*, p. 640.

(3) Voici quelques exemples, d'après le compte de l'église de 1512-1513. Pour assistance à l'obit de Jean Joly et de Marguerite Goisset, sa seconde femme, le maître d'école reçoit 6 deniers, les enffans portans sourplis 12.

charité et un encouragement pour engager les parents indigents à envoyer leurs enfants en classe. Ces libéralités restèrent longtemps en usage ; cependant dès la fin du XVIe siècle, à Braine-le-Comte les testateurs remplacèrent peu à peu les enfants de l'école par les Orphelins. C'est là l'origine de l'usage pratiqué encore dans certaines villes de faire assister aux obsèques les orphelins et les orphelines.

L'école dont il est question dans l'acte de fondation de 1478 était à la fois une école primaire et une école d'humanités. C'est la plus ancienne institution scolaire de Braine-le-Comte dont le souvenir nous ait été conservé.

Cet établissement était placé sous la direction immédiate de l'autorité locale et du curé. Lors de la nomination du maître d'école, il intervenait entre lui et le magistrat de Braine-le-Comte un contrat indiquant les charges et obligations du titulaire, ainsi que les avantages stipulés en sa faveur par la ville. Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer toute la série de ces contrats depuis 1573 jusqu'en 1611 (1). Grâce à ces documents, nous pouvons faire connaître l'organisation de l'ancienne école latine de Braine.

— Obit d'Henri le Dangereux, mort en 1492, on paie 3 d. à chacun des clerchons revestus de sourplis. — A l'obit d'Adrienne Le Cordier, veuve de Colart Jocquet, et à la messe de *requiem* de celui-ci le jour de l'octave de S. Nicolas le Vert et à son autel, donné aux petits enfants de l'escolle 6 s. — Obit de Jacques Jocquet, au maître d'école 12 d., aux enfants 12 d. — Messe du S.-S. fondée par Jehan Durant, boucher, au maître d'école 12 d., les six enfants portant surplis chacun 2 d. — Obit de Frédéric de Pitterpauche, au maître 12 d., aux enfants 12 d.

Le compte de l'église de 1524 mentionne en plus l'obit d'Adam Dupont et de Colle, sa femme, 2 s. as enfans à sourplis, 12 d. à maistre de l'escolle.

Dans le compte de 1533, on rencontre les obits de Jehan Le Waitte, de maistre Antoine Le Flameng, de Jean Brayer et Choise Druet, sa femme, dans lesquels sont attribués des rétributions au maître d'école et aux enfants à surplis.

Nous croyons superflu de poursuivre cette énumération.

(1) Nous les publions comme ANNEXES.

Les bâtiments affectés aux classes étaient la propriété de la ville. Ceux-ci étaient assez importants et comprenaient un logement pour le maître d'école, et parfois le sous-maître ; un jardin y attenait. En outre, dans les plus anciens contrats, la ville réservait l'usage d'une chambre de l'école pour y loger les prédicateurs étrangers qui venaient à certaines époques de l'année donner des instructions religieuses à l'église paroissiale.

En 1586, la ville prit à rente une maison située à front de la grand'rue pour y établir l'école et y loger le maître.

A l'origine, on admettait tous les enfants, mais, en 1586, le magistrat indique seulement, comme élèves, les garçons ; il nous semble cependant que le principe de la séparation des sexes était observé auparavant. Le concile de Cambrai de 1565 avait prescrit cette règle et nous croyons qu'elle aura été admise à Braine-le-Comte, au moins après la promulgation des décrets de ce concile.

Par résolution du 22 mai 1583, les châtelain, mayeur et jurés de Braine-le-Comte voulurent assurer à leur école le monopole de l'enseignement des garçons. « Et pour ladite escolle « estre de tant plus furnie d'enfans, messieurs ont ordonné « qu'aux soerres grises, ny escolle particulierre, ne polront « aller à l'escolle nulz filz, fors les fillettes, partant quiconques « voldra faire instruire à l'escolle ses enffans filz sera tenu les « envoier à l'escolle dudit maistre Daniel.... »

Nous ne voyons pas cependant de sanction donnée à cette décision ; elle ne fut plus reproduite dans les actes subséquents relatifs à l'école de la ville.

Les heures de classe ont varié à diverses époques.

Au XVIe siècle, le maître devait se trouver à l'école en été à 5 heures du matin, en hiver à 7 heures et dans les saisons intermédiaires à 6 heures, « auxquelles heures il fera aller à

« l'escolle tous les enffans, et sortiront à huit heures pour aller « oyr messe et desjuner, rethourneront à noef heures et sorti- « ront à unze heures ; et l'après-disner rentront à une heure et « sortiront à trois heures, rethourneront à quatre heures et « sortiront à six heures, demorant les heures pour les petis « enffans à la discrétion dudit maistre. » (Contrat du 13 août 1577).

En 1599, la classe commençait à 6 heures du matin en été, à 7 heures en hiver.

On récitait les prières avant et après les classes.

Les instituteurs, appelés coustres, magisters, clercs, écolâtres ou maîtres d'école, dépendaient primitivement de l'autorité ecclésiastique seule. Les luttes religieuses du XVIe siècle vinrent modifier cette règle ; les évêques et le souverain réunissant leurs efforts contre la Réforme, ce dernier ne pouvait manquer de s'occuper des maîtres en même temps que des écoles. L'ordonnance de 1540, rappelée par Philippe II en 1570, décide que les maîtres seront « approuvez de l'officier principal du « lieu et du curé de l'église paroissiale..... » C'est ce qui s'observa à Braine-le-Comte pour la nomination du maître et du sous-maître de l'école. Depuis 1573, date de la plus ancienne nomination que nous ayons rencontrée, le maître d'école est choisi par le châtelain, le maire et les jurés de la ville ; le curé y intervient, mais dans les actes de nomination sa présence n'est pas toujours signalée.

La nomination se faisait sous forme de contrat entre le châtelain et les jurés d'une part et le maître d'école d'autre part ; la durée en était fixée souvent à une année, rarement à trois ; ces contrats étaient plus ou moins détaillés quant à la façon de diriger l'école, parfois on se bornait à rappeler le contrat fait avec le maître précédent. Les magistrats prenaient soin de préciser les avantages qu'ils accordaient au maître nouvellement nommé.

Les jurés choisissaient avec soin les maîtres d'école, d'ordinaire c'était un prêtre ; le 13 août 1577, ils dérogèrent à cet usage, en conférant la place de premier maître à Charles Ziette, résident alors à Rianwelz, mais ce fut en exigeant des « lettres « certifficatoires du pasteur ou officiers de justice dudit Ryan- « welz, de sa vie. »

La révocation du maître appartenait aux jurés ; le 28 avril 1597, ceux-ci remercièrent de son emploi M. George de Bavay « pour ses négligences. »

Le traitement accordé aux maîtres de l'école de Braine était fixé à chaque nomination. Le premier acte que nous connaissons est la désignation faite le 7 mars 1573 de M[tre] Engherant Laury, prêtre. Il lui était alloué sur la caisse communale un gage de 48 livres tournois par an, plus une indemnité de six livres pour son logement. De plus, les mambours de l'église devaient lui fournir des honoraires de messes, mais il ne pouvait en accepter des particuliers. Il lui était permis de jouir du droit de revêtissage à la paroisse et partageait avec le second maître le produit de la rétribution scolaire. Enfin il disposait des bâtiments de l'école et du jardin y attenant.

Le second maître recevait, selon les stipulations du 17 mai 1574, un traitement de 24 livres annuellement ; il percevait en outre la moitié de la rétribution des élèves et jouissait des bâtiments scolaires. De plus, s'il n'avait pas des particuliers un nombre de messes suffisant à célébrer, il obtenait la préférence pour l'exonération des messes basses fondées à la paroisse.

Le 13 août 1577, les jurés fixent, outre la rétribution scolaire, le traitement du premier maître d'école à 3 livres de gros de douze livres t. chacune par an.

Daniel de Nève, nommé le 22 mai 1583, avait, outre le logement, 12 florins de 20 patards pièce ; il ne pouvait accepter de chanter des messes, afin de ne pas le « distraire trop longtemps arrière de ses enffans. »

En 1586, le maître d'école recevait « 22 livres de gros, ung « cent de fasseaux de bois et laigne à brûler et deux cent de « faghots, le tout amené à son huis. »

Le sous-maître touchait, en 1595, 4 livres tournois par mois.

En 1593, les jurés allouent 200 livres de gage par an.

En 1597, le maître d'école recevait 300 livres t. de 20 gros, un cent de fasseaux de bois de faux et un cent de fagots amené à sa porte aux frais de la ville.

En 1608 et en 1611, le traitement est maintenu au même taux.

C'était la ville seule qui avait l'obligation d'acquitter ces traitements.

Voici la liste des maîtres de l'école latine de Braine, depuis 1573.

Engherant Laury, prêtre, nommé le 7 mars 1573 ; il avait alors comme second maître : Jacques Fierlay, qui fut remplacé le 17 mai 1574 par Nicolas Lebrun.

Charles Ziette, nommé le 13 août 1577 ; il habitait alors Rianwelz (1).

Daniel de Nève, prêtre, nommé le 22 mai 1583.

Tobie Mors, prêtre, nommé le 9 décembre 1586.

Jean Biseau, prêtre, le remplace le 10 avril 1890. La ville lui donne, le 21 juin 1595, comme second maître Thomas Huis, prêtre.

George de Bavay, prêtre, natif de Bensy, nommé le 9 août 1596, révoqué le 28 avril 1597.

Jacques Francq, prêtre, bachelier en théologie, lui succède le 9 juin 1597.

François Melot, prêtre, nommé le 22 décembre 1599, pour entrer en fonctions le 15 janvier suivant.

(1) Rianwelz est un hameau important de Courcelles ; Ziette y exerçait, croyons-nous, la charge d'instituteur ; les comptes des pauvres de la communauté de Rianwelz et Courcelles dont les plus anciens remontent à l'année 1640, nous montrent que l'on y avait pourvu à l'enseignement de la jeunesse. Archives de l'État, à Mons.

Pierre de la Ruelle, prêtre, nommé le 7 juin 1606.

Mathias François, nommé le 4 juin 1607.

Jean Envrath, prêtre, nommé le 20 juin 1608.

Charles Hubien, prêtre, nommé le 30 avril 1611. Ces deux derniers venaient de l'Université de Douai.

Il nous a paru bon de faire connaître les noms de ces instituteurs dévoués qui ont consacré leur temps à la mission souvent ingrate de l'éducation de la jeunesse.

L'école principale de la ville comprenait, au moins dès le XVIe siècle, des classes d'humanités et une école primaire. Une décision du magistrat de Braine-le-Comte du 22 mai 1583 imposait au maître d'école l'obligation de séparer les enfants qui apprennent le latin des plus jeunes et de leur affecter une place du rez de chaussée dans les bâtiments scolaires mis à sa disposition, « affin d'ettre tant plus prompt à estudier et non estre empechié des autres enffans escolliers. »

Les documents ne sont pas très-explicites sur les matières enseignées ; les premiers détails que nous avons recueillis à ce sujet indiquent simplement les catégories d'élèves : les uns devaient apprendre à lire, d'autres à écrire, enfin une 3e série étudiaient le latin. L'enseignement des principes religieux formait la base de l'éducation.

Le contrat du 22 mai 1583 oblige le maître à instruire « la « jeunesse tant en la foy catolicque que aprendre à lire et « escrire, et aussi la langhe latine pour ceulx qui le voldront « fairre sçavoir à leurs enffans. Meisme aprendre les aulcuns « de ladicte jeunesse le plain chant de l'église pour la décora- « tion de l'église dudit Braine, affin de servir à icelle à l'obser- « vation du saint service divin... »

Remarquons ici que, à cette époque, les leçons de lecture et d'écriture comprenaient l'orthographe et des notions de grammaire.

La convention du 9 décembre 1586 insiste d'abord sur la

nécessité de l'enseignement religieux ; le maître d'école doit « instruire la jeunesse masculin à l'escolle en bonnes meures. « en la crainte de Dieu et l'observance de ses sains comman- « demens aussi d'iceulx commandemens de nostre mère saincte « église, meismement en instruire aucun au chant grégoriane « affin de servir à l'observance du saint service divin. »

La convention continue :

« Oultre plus les tenir bien rembridé à l'escolle à ce qu'ilz peuissent faire fruictz, en ensignant le latin à ceulx que père et mère luy requerront de faire, pareillement les faire escrire en certaine heure du jour qu'il voira estre expédient pour les former à l'escripture comme à l'estude ; les autres estans capables d'aprendre à lire et escrire fera toute office de les aprendre comme à bon maistre compte faire. Comme de meisme fera à l'endroict des plus petiz aprendans leurs a b c et en desus. »

En 1597, nous voyons que l'on ajoute au programme d'étude, l'enseignement de la musique comme cours facultatif.

Dans le contrat fait le 4 juin 1607 avec Mathias François, les jurés précisent davantage les matières de l'enseignement. Le maître est tenu d'avoir « ung semoniteur prebtre ayant telle « estude que de povoir enseigner latin aux enffans jusques et « y compris la dialecticque..... Et au surplus enseigner aux « enffans que leurs parens le requerront l'arrithmétique. »

Quant à la distribution des heures de classes, les contrats laissent une complète latitude au maître d'école.

Les mardis et jeudis il y avait congé après midi.

Les livres de classe étaient soumis au contrôle du curé. « Quant aux livres, dit le contrat du 13 août 1577, il (le maître) n'en polra enseigner aulcuns suspectz ne aultres choses contre la volunté du pasteur. »

Le 7 juin 1606, les jurés stipulent que l'on suivra à leur école les livres adoptés au collège de Houdain à Mons, et au collège de Binche.

Les élèves n'étaient admis à l'école de la ville que moyennant une rétribution ; celle-ci variait selon les leçons ; ainsi en 1573, l'écolage était de 3 sous par mois pour les élèves apprenant à lire ; 4 sous pour ceux apprenant à écrire et 5 sous pour ceux apprenant le latin.

En 1596, les jurés autorisent le maître d'école à demander par mois 8 sous aux élèves qui étudiaient le latin et 4 sous aux autres ; en outre ceux qui voulaient apprendre la musique devaient payer de plus six sous par mois.

A dater de l'année suivante, on voit que le maître principal tenait des pensionnaires ou caméristes ; le prix pour la chambre et l'écolage était de 12 livres par an, sans la nourriture, et sans le chauffage. Les externes payaient, savoir dans les classes d'humanités 10 sous par mois ; 7 sous pour les leçons de lecture et d'écriture, 5 sous pour les petits. La rétribution annuelle pour les leçons de musique était fixée à 72 sous.

L'enseignement des indigents était gratuit. La convention de 1577 oblige les maîtres « s'il y avoit aulcuns povres enffans non ayans de quoy pour payer leurs escolles, » de les enseigner pro Deo, mais « jusques au nombre de six et non plus. »

Dans la suite ce nombre fut réduit à quatre, mais le maître devait admettre les enfants orphelins indigents.

L'écolage des autres enfants pauvres était à charge de la table des pauvres de la ville.

Tels sont les détails que nous fournissent les documents anciens sur l'organisation interne de l'école latine de Braine-le-Comte. Cet établissement, pendant la période d'un demi-siècle où nous avons pu l'étudier, paraît avoir prospéré et rendu de grands services à la population ; la sollicitude constante des magistrats de la ville témoigne d'ailleurs de l'importance qu'on attachait dès lors à conserver une si utile institution.

L'arrivée des religieux Dominicains en 1612 ne tarda pas à amener la fermeture de l'école latine. Les bâtiments scolaires

situés grand'rue furent aliénés, mais la ville ne remboursa pas les rentes qu'elle devait sur cette maison (1).

§ 2. Collège des Dominicains.

Ce fut en 1612 que des religieux de l'ordre de saint Dominique vinrent s'établir à Braine-le-Comte. La fondation de ce couvent produisit bientôt de notables modifications dans l'organisation de l'enseignement en cette ville. Avant de nous en occuper, nous dirons quelques mots de l'origine et des développements de la communauté religieuse ; ce sera une simple traduction de l'ouvrage de Bernard de Jonghe, intitulé : *Belgium Dominicanum* (2).

« Braine-le-Comte, très-ancienne ville du comté de Hainaut, située à six lieues de Bruxelles et à quatre de Mons, possède un seul monastère d'hommes : c'est un couvent de notre Ordre. Les premiers religieux, munis des autorisations requises, furent admis, à la demande de l'autorité locale, le 24 novembre 1612 ; ils firent leur entrée vers six heures du soir à la grande satisfaction du clergé, du magistrat et du peuple. Ces religieux étaient : les Pères Jean de Mota, qui avait été sous-prieur et prieur du couvent de Valenciennes ; Nicolas Desablens et François Ghislain du Sart, de ce même couvent, et le Frère Adrien de Croix, diacre du couvent d'Arras ; tous avaient été désignés

(1) Cela résulte du compte de la massarderie de Braine-le-Comte de l'an 1650. Archives de l'État, à Mons.

(2) Imprimé à Bruxelles, Foppens, 1719, pp. 365 et ss.

par le T. R. P. Michel Ophovias, alors Provincial (qui dans la suite fut nommé évêque de Bois-le-Duc (1).

« Le chapitre provincial réuni à Bois-le-Duc en 1613 reconnut, en ces termes, la fondation de cette maison : Nous acceptons les maisons données à notre Ordre, par l'affection particulière des habitants, à Lierre et à Braine-le-Comte, et nous désignons comme vicaires : à Lierre, le R. P. Nicolas de Daventria, bachelier en théologie, et à Braine, le R. P. Jean de Mota.

« En 1622, le R. P. Jean de Loix, co-fondateur du couvent de Mons, Provincial de la province de Germanie inférieure et définiteur du chapitre général réuni cette année à Milan, obtint de ce chapitre l'autorisation d'ériger en couvent la maison de Braine, jusqu'alors simple vicariat. De retour en Belgique, il se hâta de faire exécuter cette décision et établit comme premier prieur du nouveau couvent le P. Nicolas de Petra, fils du couvent de Valenciennes, et alors le cinquième vicaire de la maison de Braine ; ce prieur jeta les fondements de la première église de monastère. Ses successeurs la terminèrent. François Vander Burch, archevêque de Cambrai, la consacra en 1630 en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, et de sainte Marie-Magdeleine. Le Prieur Nicolas de Petra, après une visite à cette maison, avait choisi la sainte pénitente comme patrone de l'église et du couvent.

« En 1680, le second dimanche après l'octave de Pâques, fut assemblé dans ce couvent le chapitre provincial : le R. P. Martin Harney, Docteur en théologie, du couvent de Bruxelles, y fut élu provincial. »

Bernard de Jonghe donne ensuite quelques notes biographiques sur les religieux du couvent qui se sont distingués (2) ; il

(1) Il fut sacré le 13 septembre 1626 ; trois ans après, chassé par les Hollandais, il dut abandonner sa ville épiscopale et mourut le 4 novembre 1637 à Goldorp où il résidait depuis son expulsion.

(2) Nous ne traduisons pas cette nomenclature ; il serait à désirer de

termine l'article consacré à Braine-le-Comte par deux appendices : l'un est relatif à l'ermitage de Tilly et l'autre au vicariat de Brunehaut-Liberchies.

Notre écrivain ne fait aucune mention du collège ouvert par les Dominicains ; la vue à vol d'oiseau publiée dans cet ouvrage, indique la partie des bâtiments conventuels affectée aux élèves ; elle était située derrière l'église et a été démolie pour faire place à l'hospice Rey.

Les documents que nous avons pu consulter ne nous font pas connaître l'année où les Pères ouvrirent leurs écoles ; ce fut toutefois peu de temps après leur arrivée à Braine et même avant l'érection de la maison vicariale en couvent, et au plus tard en 1619 (1).

Nous trouvons en effet une ordonnance du magistrat de cette ville en date du 6 février 1620, relative aux mesures imposées aux Pères en vue d'empêcher leurs élèves de déranger les fidèles pendant les offices religieux de la paroisse. Voici cette ordonnance :

« Sur ce qu'il seroit venu à la coignoissance des pasteur, lieutenant-mayeur, jurez et ceulx du conseil de la ville de Braine-le-Comte que les enffans d'escolle des Pères Dominicains dudit lieu s'oublioient le plus souvent de leur debvoir au préjudice de la piété et dévotion, et la plus parte fort scandaleusement se comportans au chœur de l'église paroiciale dudit lieu lors du service divin avecq du désordre et sans aulcuns respect

voir publier les tableaux nécrologiques du monastère que l'on conserve encore aujourd'hui au couvent des récollectines.

(1) Par lettres patentes datées de Bruxelles le 20 mars 1619, Albert et Isabelle firent don à ces religieux, qui étaient venus de Valenciennes à la demande du magistrat de Braine *pour instruire la jeunesse*, de 200 livres de Flandre, afin de les aider à achever leur église et dortoir, dans la construction desquels la ville ne peut plus intervenir faute de ressources. *Messager des sciences hist. de Belg.*, 1861, p. 179.

et modestie, désirant à ce rémedier at esté décrété et ordonné que les dis enffans d'escolle se placeront doresnavant en la chapelle Saint-Jean et arriveront de sy bonne heure que pour ne causer quelque bruy ou rupture de dévotion, fors qu'il sera permis à ceulx qu'ils seront revestus de surplis d'entrer déans ledit chœur pour se mectre où que ledit sieur pasteur trouvera convenir en bonne direction ; et pour affin que ceulx se placans en ladite chapelle Saint-Jean se comportent en terme de leur debvoir, leur maistre d'escolle se tiendra audit lieu pour y tenir la main à l'observance et acquict de ce que dessus, sans qu'ilz leur soit loisible de contrevenir en manière quelconque. Ainsy ordonné en plaine assemblé, le syxiesme jour du mois de febvrier de l'an seize cens et vingt (1) ».

L'établissement scolaire des Dominicains n'avait pas tardé à amener la disparition de l'ancienne école latine de la ville. L'administration locale leur accorda dès lors les émoluments qu'elle payait précédemment au maître de son école. Le fait de la substitution d'un collège dirigé par des religieux à une école latine dont les magistrats communaux avaient l'entière direction n'est pas insolite, à cette époque ; c'est aussi presqu'à la même date, en 1623, que la ville d'Enghien remit aux religieux Augustins l'établissement d'enseignement moyen qu'elle gouvernait jusqu'alors.

Nous n'avons pas retrouvé la convention intervenue entre les jurés de Braine et les Pères Dominicains, pour la reprise faite par ces derniers de l'école de la ville. Un compte de la massarderie de 1650 nous fait connaître qu'on leur payait alors à titre de gages la somme de trois cents livres pour enseigner à la jeunesse la lecture, l'écriture et le latin (2).

(1) Archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) « Au Révérend Père Pryeur des Dominiquains dudit Braine, pour une année de gage d'avoir instruit la jeunesse tant à lire que escrire et le

Au siècle suivant, le magistrat n'allouait plus aux Dominicains que deux cents livres pour donner les humanités ; à partir de 1768, la subvention fut réduite à cent-cinquante livres (1) Le règlement donné le 11 janvier 1769 à la ville par l'Impératrice Marie-Thérèse maintient, à son article 12, la gratification à ce dernier chiffre.

Le collège de Braine, le seul établissement d'instruction du comté de Hainaut dirigé par les religieux Dominicains prospéra pendant de longues années. Brasseur, dans ses *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum,* parle avec éloge de l'instruction qu'ils donnaient (2). Les détails nous manquent, quant aux méthodes d'enseignement qui y étaient suivies. Il y avait une section d'humanités et une section primaire, chacune installée dans des locaux spéciaux.

En 1657, les Pères Dominicains s'adressèrent à l'archevêque de Cambrai, pour le prier de s'opposer à l'érection à Soignies d'un collège sous la direction des Augustins. Ils craignaient que l'établissement projeté ne leur enlevât une partie de leurs élèves. Le gouvernement refusa l'autorisation nécessaire et les Augustins ne purent donner suite à leur projet (3).

A la fin du siècle dernier, en 1785, on comptait seulement cinq élèves internes au collège des Dominicains (4) ; mais des

latin, lui a esté payé.... iij c l. » — Compte rendu par Jean Le Droict, massard de Braine-le-Comte, du 1 janvier au 31 décembre 1650. Archives de l'État, à Mons.

(1) Livre des comptes du couvent. Archives de l'État, à Mons.

(2) « Conventus iste eximio admodum et spatioso claustri ambitu aliisque ædificiis et officinis de novo erectis ad mænia ipsa instructus est, sed doctrina magis, quam ejus alumni profitentur per juventæ instructionem, velut Ipris in Flandria, Lyræ et Vilvordiæ, in Brabantia ; maxime vero pictate, quam in pagorum circuiti eius Evangelistæ impartiuntur, per assiduam sanctissimi Rosarii prædicationem. » Brasseur, *op. cit.*, p. 295.

(3) Archives de l'État, à Mons. Capucins de Soignies.

(4) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, p. 105.

externes de la ville en assez grand nombre suivaient les cours.

Les Dominicains continuèrent à enseigner jusqu'au jour de la suppression de leur couvent qui fut prononcée le 6 vendémiaire an V (27 septembre 1796) par le commissaire de la république française.

Les bâtiments conventuels, vendus le 3 prairial an VI (22 mai 1798) comme biens nationaux, furent donnés en 1810 aux hospices civils et ils sont actuellement occupés par les sœurs Récollectines du Tiers-Ordre de saint François. Les dépendances ont disparu pour faire place à l'hôpital-hospice fondé par M. Rey, et desservi par les religieuses précitées.

L'église est un joli monument de la renaissance datant de 1627 ; le couvent proprement dit a été construit en 1637. On pourra se faire une idée de l'importance de ce monastère par la vue à vol d'oiseau gravée en 1719 par Harrewyn. Lors de la suppression, les bâtiments et l'enclos occupaient ensemble 2 bonniers et 39 verges.

§ 3. École paroissiale.

L'ouverture du collège dirigé par les Pères Dominicains amena la suppression de l'école latine placée sous l'autorité immédiate du magistrat. La ville ne tarda pas à aliéner les bâtiments scolaires affectés à cette ancienne institution et sur lesquels elle avait hypothéqué quelques rentes.

L'enseignement des garçons ne resta pas cependant confié exclusivement aux Dominicains. Dès le 14 décembre 1619, les jurés, d'accord avec le curé de Braine-le-Comte, établirent dans une habitation voisine de l'église et du cimetière une école primaire ou paroissiale. L'école nouvelle était spécialement destinée à la formation des enfants de chœur : le maître était tenu d'in-

struire pour ces fonctions six de ses élèves ; il devait leur apprendre notamment le chant grégorien. Hâtons-nous de le dire, cette clause n'excluait nullement l'admission d'autres enfants. C'était une véritable école primaire ou mieux une école de la paroisse comme il en existait à cette époque dans la majeure partie des paroisses du Hainaut. Le peuple Brainois d'ailleurs a bien défini le caractère de l'établissement dont nous allons nous occuper par le nom d'*école du clerc* qu'il lui attribuait encore au siècle dernier.

Les conditions imposées au maître de cette école par l'acte du 14 décembre 1619 feront mieux ressortir encore le véritable caractère de l'institution. Nous les transcrivons textuellement :

« Les charges et conditions de maistre et directeur du chant en l'église parochialle de Braine-le-Comte :

« *Premièrement*, luy et toute son escolle sera soubs la direction du pasteur et magistrat du lieu, tant pour les livres qu'il conviendra enseigner les enffans qu'aussi pour les heures d'escolle et choses semblables.

« *Secondement*, il sera obligé d'instruire six enfants tels que l'on trouvera convenir ayant voix propre pour servir au chœur, revestus d'une robe et souply, et les apprendre dûment tant leur chant grégorien que musicque, en sorte sy que dedans demy-an ou environ l'on en voye leur fruict et proffict à son honneur et acquit.

« *Tierchement*, il sera aussi obligé d'instruire les susdits enffans, chacun selon sa capacité, à lire, écrire, aussi commencement de latin et pour le chant apprendre encore d'autres à la volonté des gens, et ce pour salaire tel qu'il pourra contracter.

« *Quartement*, tous les dimanches, fêtes et jeudi pour la messe du St.-Sacrement, sera tenu comparoître à temps, avant l'office encommencé avec ses six enffans pour servir en tous points à l'office et le même toutte quantefois qu'il en sera admonesté par le pasteur.

« Journellement aussi comparoître à la messe qui se célèbre à sept heures, comme lundy pour les âmes des fidèles trépassés, mardi à Ste. Anne, et pour chanter, et ce avecq deux au moins de ses enffans pour servir en ce que besoing sera.

« *Sixiesmement*, les jours que l'on chantera matines, sera obligé d'y comparoître et avoir instruit trois de ses enffans pour chanter les iij premières lechons.

« *Item*, l'office du matin estant achevé, reconduire les enffans en la place sur la chimentière luy assignée pour escolle, et illecq les constiendra en toute modestie avec bonne instruction jusques à onze heures qu'ils en sortiront, pour y retourner à une heure et demie après-midi, où ayant été instruits et enseignés, en hiver jusques à iiij heures, en été jusques cinq heures, se retireront pour être sous l'œil et direction de leurs parents.

« 8°. *Item*, le mardy leur sera permis pour récréation le congé après la première lechon d'une heure après-midi et le jeudy après diner totalement jusques aux vêpres auxquelles ils seront tenus de comparoître au commencement aux effets susdits.

« 9°. Le maître aura à renseigner à chacun son office ou pour encenser ou chanter ou porter chandeilles ou choses semblables, de sorte sy qu'il ne paroisse en eux que modestie partout, et, en l'église, dévotion et révérence, ce que tourne à la plus grande gloire de Dieu et de sa religieuse Mère.

« Pour s'acquitter dûment des charges susdites :

« *Premièrement*, le Pasteur et église lui octroye ses droits de présence comme les autres pour les messes et autres offices auxquels il comparoîtra.

« Messieurs du Magistrat en assemblée accordent au maistre et directeur du chant se comportant aux termes des conditions ci-dessus, la somme de quatre-vingts livres tournois pour une année entière, à l'effet de quoi se dépensera, ordonnant au massart de fournir à chaque demi-année quarante livres tournois, donnant l'année entière eschue au jour St. Remy prochain de

l'an xvi[e] vingt, portant iiij[xx] livres, le tout mentionné sans tirer à conséquence et à charge de représentation, tant au sieur lieutenant que à ceux du magistrat et conseil absents. Actum au bureau des dits sieurs, le xiiij décembre xvj[e] dix-neuf. (1) »

Cette école subsista, avec l'organisation toute religieuse que nous venons de faire connaître, jusqu'à l'arrivée des Oratoriens. Jacques Levisse, licencié en théologie, avait été promu en 1619 à la cure de Braine-le-Comte ; il résolut de confier à la Congrégation de l'Oratoire fondée par saint Philippe de Néry le soin de sa paroisse. Ce projet reçut, le 3 février 1628, l'approbation de François Vander Burch, alors archevêque de Cambrai, qui, le 29 juillet suivant, vint lui-même installer en grande pompe les Oratoriens. Le pape Urbain VIII, par bulle du 8 octobre 1630, déclara la cure de Braine unie à la maison de l'Oratoire. Le chapitre de Sainte-Waudru, collateur de cette cure, y donna également son assentiment.

Les Oratoriens remplirent dès lors toutes les charges de la paroisse. L'instruction des jeunes enfants était à cette époque considérée comme incombant avant tout au pasteur (2). L'école paroissiale créée en 1619 passa donc sous leur direction immédiate. C'est ainsi que, pendant la majeure partie du XVII[e] siècle, l'enseignement de la jeunesse du sexe masculin se trouva, à Braine-le-Comte, entre les mains des deux communautés religieuses qui étaient venues y fonder des résidences.

Un document de 1701 rappelle que les Oratoriens enseignèrent la jeunesse de longues années.

En 1698 ou 1699, sans doute à la suite d'un conflit soulevé

(1) Archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) Dans ses lettres du 3 février 1628, l'archevêque de Cambrai indique parmi les motifs qui l'ont engagé à confier aux Oratoriens la cure de Braine-le-Comte, celui-ci : « denique ad juventutem in bonis litteris ac christianis moribus pie formandam, et salutem civium et incolarum præfati oppidi magis promovendam. » — Cet acte se trouve en copie sur papier aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

entre le P. Renom et le Prévôt de l'Oratoire relativement à la possession de la cure, les Oratoriens cessèrent de donner l'enseignement.

Le châtelain et les échevins de Braine-le-Comte s'émurent de cette situation et cherchèrent à y apporter remède. « La ville de Braine-le-Comte, exposent-ils, se trouvant destituée de maîtres pour instruire la jeunesse et enseigner à lire et escrire depuis trois à quattre ans que les Oratoriens dudit lieu, qui ont enseigné fort longues années, ont désistéz de le faire, et comme il est d'une dernière conséquence et du bien publicq d'en pourvoir, messieurs les châtelain et eschevins dudit lieu, ont délibéré de faire choix de quelque prestre qui soit propre à cette fonction, auquel effect aujourd'huy il s'en est présenté un qui, parmy sa demeure, quelque rétribution en grain et de luy procurer ses messes, s'offre de l'entreprendre. »

On remarquera combien le magistrat de Braine appréciait, au commencement du XVIII[e] siècle, les avantages de l'instruction.

Avant de conférer la place sollicitée, les échevins crurent prudent de consulter trois avocats de la cour souveraine de Hainaut, pour ne pas outrepasser leurs droits et n'être pas exposés à un procès de la part des Oratoriens. Les jurisconsultes montois, dans leur avis délibéré le 28 octobre 1701, disent « qu'il est très-util et nécessaire aux pauvres et à la jeunesse d'avoir un maistre d'école pour les instruire à lire et escrire et leur enseigner les bonnes meurs, ce qui se peut plus commodément faire par un prestre que par autre qui ne leur peut si bien servir d'exemple, or comme on propose qu'il y en at un qui se présente pour le faire, pourveu estre asseuré de ses messes et avoir quelque petit autre accommodement, » ils ne trouvent aucune difficulté à ce que les échevins attribuent au maître d'école certains avantages dont les Oratoriens jouissaient lorsqu'ils enseignaient eux-mêmes la jeunesse (1).

(1) Acte sur papier, aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

Fort de cet avis, le magistrat prit la direction de l'école primaire et nomma un prêtre pour y donner l'enseignement. Celui-ci ne resta que quelques années en fonction ; peut-être qu'après la solution du conflit soulevé entre les Oratoriens, sa position était devenue délicate et qu'il jugea nécessaire de se retirer.

Un ecclésiastique éminent, natif de Braine-le-Comte et issu d'une famille noble, maître Nicaise Parmentier s'offrit, en 1705, pour remplir avec un grand désintéressement les fonctions en apparence si humbles de maître d'école. C'est qu'il comprenait l'importance pour sa ville natale de posséder une école convenablement dirigée. Sa généreuse proposition fut acceptée et le 28 juillet 1705, entre lui et Messieurs les pasteur, châtelain, mayeur, jurés et échevins de Braine-le-Comte fut signée la convention suivante :

1. Que le sieur Parmentier aura la direction de l'école et prendra pour adjoint le sieur de Questinier, aussi prêtre.

2. Que les enfants seront conduits à la messe et surveillés à l'église.

3. Chaque matin, classe à 8 h. jusqu'à la messe de 10 h. à laquelle les enfants assisteront.

4. L'après-midi, classe à 1 h. 1/2 jusqu'à 3 h. 1/2 en été, 3 h. en hiver.

5. Mardi et jeudi, congé. Samedi, une heure de catéchisme.

6. Le s^r Parmentier sera exempté du logement ordinaire des soldats.

7. Le s^r de Questinier aura à décharger les messes fondées ; il recevra 24 livres de la massarderie et 24 livres de l'aumône.

8. Les enfants apprenant à lire paieront trois patards par mois, ceux qui apprennent à écrire quatre, à la réserve des choraux et des pauvres qui seront enseignés gratuitement.

9. Le s^r Parmentier aura la recette de la confrérie de Saint-Géry avec profits et émoluments accoutumés.

Nicaise Parmentier s'acquitta de ses fonctions jusqu'en 1710, époque où il devint chapelain de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles.

Les fonctions de clerc et de maître de musique furent remplies par les prêtres suivants : en 1720, maître François Hermès de Namur ; en 1730, M. François Libert ; en 1731, M. Étienne-Joseph Destraux ; en 1761, M. Nicaise-Augustin Rombau ; en 1777, M. Cramme ; en 1787, M. Philippe-Joseph Vermozen. La direction de l'école paroissiale leur fut confiée.

La collation de la clergie appartenait au duc d'Arenberg, probablement depuis la cession que le roi d'Espagne lui avait faite en 1652 de la ville et seigneurie de Braine-le-Comte. Nous connaissons l'acte de nomination d'Étienne-Joseph Destraux, du 10 octobre 1731 ; il y est stipulé simplement que ce clerc devra enseigner gratis à six choraux la musique. Aucune obligation ne lui est imposée, quant à la tenue de l'école ; cette omission peut s'expliquer par la circonstance que le duc d'Arenberg n'avait pas à intervenir dans la direction de l'école paroissiale. Comme nous l'avons dit en commençant, l'instruction relevait uniquement de l'autorité religieuse et de l'autorité communale.

A la fin du XVIIe siècle ou au commencement du siècle suivant, la ville fit effectuer des travaux de restauration au bâtiment affecté à cette école ; elle emprunta à cet effet une somme de cent livres sur les biens laissés à la maison des orphelins par maître Jean Moreau, licencié en théologie et curé de Braine-le-Comte en 1596 (1).

(1) « Item, (aux orphelins leur est dû) six livres cinq sols de rente franche eschéante au jour du Noël, provenant de cent livres prins à fraix du testament de Mre Jean Moreau, lesquelles ont été employées au réfection des écolles. » Compte de la massarderie de Braine-le-Comte pour 1714. Jean Moreau, l'un des premiers bienfaiteurs des Orphelins de Braine-le-Comte, appartenait à une famille noble qui était fixée en cette ville aux XVIe et XVIIe siècles. Un Pierre Moreau mourut en 1504 curé de Braine.

Un plan des abords de l'église levé en 1784 fait mention de *l'école pour enseigner les enfants de chœur.* (1) Cette école parait n'avoir guère été fréquentée pendant les dernières années de son existence, et disparut lors de la tourmente révolutionnaire.

§ 4. De l'enseignement des filles, les écoles libres et l'école dominicale.

Certains écrivains se sont plus à accréditer l'opinion qu'avant la révolution française l'enseignement des filles était complètement négligé. Les recherches historiques viennent détruire totalement une affirmation aussi catégorique.

Le Hainaut possédait, longtemps avant 1794, des institutions scolaires spéciales pour les jeunes filles et, sous ce rapport, la ville de Braine-le-Comte ne laissait rien à désirer.

Dès le XVI[e] siècle, nous constatons l'existence de plusieurs écoles créées dans ce but. En 1528, une communauté de religieuses dites sœurs grises était venue se fixer en cette ville ; peu après leur arrivée, ces sœurs ouvrirent une école pour « fillettes. »

Elles y admirent même des garçons, comme du reste cela se pratiquait dans d'autres écoles de Braine dirigées par des particuliers. En 1583, les jurés défendirent la fréquentation de l'école des sœurs grises et des autres écoles privées aux garçons. C'était une entrave à la liberté d'enseignement, mais rien ne nous indique si cette prohibition resta longtemps en vigueur. Nous le supposons toutefois, car l'autorité ecclésiastique voyait de mauvais œil les écoles mixtes et la ville offrait trop de ressources sous le rapport de l'instruction pour qu'on n'eût pas, dès

(1) Archives du royaume, à Bruxelles.

le XVI[e] siècle même, appliqué le principe de la séparation des sexes.

Les sœurs grises embrassèrent, en 1626, la règle des pénitentes-récollectines et furent dès lors cloîtrées. Elles ne cessèrent pas néanmoins de vaquer toujours avec la même sollicitude à l'éducation de la jeunesse ; elles tinrent jusqu'à l'époque de l'invasion française un pensionnat. Les mémoriaux du couvent mentionnent qu'en 1660 « l'escolle pour les pensionnaires fut aggrandie. »

Une autre communauté religieuse fondée au commencement du XVIII[e] siècle sous le titre de congrégation de Saint-François de Sales, vint s'établir à Braine-le-Comte, en 1734. Le but de cette congrégation était l'enseignement des filles. Marie-Adrienne Ghillet, veuve de François-Dominique Massenaire, en son vivant lieutenant-châtelain de Braine-le-Comte, lui donna une maison. Sœur Véronique Soyer, supérieure de la maison d'Ath, accompagnée de sœur Alexandrine Cousin, vint prendre possession de cette habitation. Elle fut promptement appropriée et l'on ouvrit les classes sans tarder (1).

Cette congrégation rendit de grands services à la cause de l'instruction populaire. Le 4 mars 1779, J.-J.-F. Loth, curé de Braine-le-Comte, atteste « que les sœurs sont de la plus grande utilité à la paroisse pour l'instruction des jeunes filles qu'elles enseignent, avec applaudissement, non-seulement des principes de la religion, de lecture, d'écriture, mais aussi plusieurs petits métiers, d'où sont sorties et sortent encore tous les jours d'excellentes dentellières (2). »

On comptait 7 sœurs dont six maîtresses d'école ; la ville leur

(1) En septembre 1738, Gertrude et Marie-Barbe D'Artenel donnèrent à cet institut une rente de 35 l. 15 s., à charge d'enseigner une de leurs parentes.

(2) *Actes des États de Hainaut de* 1777-79, tome 70. Archives de l'État, à Mons.

payait 50 livres l'an pour instruire les pauvres de la paroisse « qui n'y sont pas en petit nombre. » Dans la suite le chiffre des admissions gratuites fut fixé à 25.

La maison des sœurs de St.-François de Sales fut supprimée en 1797, les bâtiments furent confisqués. Sur leur emplacement s'élève actuellement l'habitation de M. le notaire Hanon.

Il existait d'autres écoles pour l'instruction primaire ; elles devaient leur création à l'initiative individuelle et ont rendu des services à la population. On comprend que ces institutions libres n'ont guère laissé de traces dans les documents anciens ; elles s'établissaient sans beaucoup de frais et ne publiaient pas de programmes ni de prospectus pour se recommander à la confiance des familles. L'enseignement d'ailleurs s'y bornait à l'instruction religieuse, à la lecture, l'écriture, parfois un peu de calcul ; pour les filles, on leur apprenait de plus le travail à l'aiguille.

On constate l'existence d'écoles libres dès 1583, dans un document déjà cité. Il y avait alors des écoles pour l'un et l'autre sexe et des écoles mixtes. Nous rencontrons dans le compte de l'église de l'année 1735 une mention de deux écoles, l'une pour garçons tenue par Claude Debucq, l'autre pour filles dirigée par la demoiselle Pense (1). La tradition a conservé le souvenir de petites écoles établies dans les hameaux.

Un hospice pour les orphelins dont Jean Moreau, curé de Braine-le-Comte, décédé en 1597, avait été l'un des premiers bienfaiteurs, possédait au siècle dernier une école spéciale (2). Avant son organisation, les orphelins étaient envoyés à l'école latine puis à l'école paroissiale.

(1) Archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) Archives de l'État, à Mons. En 1793, cet hospice comptait 6 garçons et 4 filles. — En 1787, 21 enfants. Archives du royaume. Déclaration des biens du clergé séculier.

Braine-le-Comte fut dotée d'une école dominicale destinée plus spécialement à l'enseignement du catéchisme. Peut-être est-ce à la suite du concile provincial tenu à Mons au mois d'octobre 1586 et en exécution de l'article 15 de ses décrets que semblable école fut organisée ? Les renseignements nous manquent sur ce point. Un règlement d'administration pour Braine-le-Comte du 17 avril 1708 ordonnait « aux pères et mères d'envoyer leurs enfants et domestiques au catéchisme, et de les empêcher de jouer et courir par les rues pendant les offices, les jours de fêtes et dimanches, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom » (1).

§ 5. Bourses d'études fondées en faveur des habitants de Braine-le-Comte.

Nous terminons notre travail par quelques mots sur les fondations de bourses faites en vue d'aider les habitants de Braine-le-Comte peu favorisés de la fortune à poursuivre leurs études. Nous suivons l'ordre chronologique.

I. Augustin Baillet, curé de Braine-le-Comte (2), fonda le 6 février 1619 des bourses qui devaient être conférées à ses parents d'abord et à leur défaut à des jeunes gens de Braine. Elles pouvaient leur être affectées dès l'école primaire, pendant les humanités et pour l'étude de la philosophie et de la théologie. La collation appartenait au curé de la ville, à défaut de

(1) Gachard, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 164.

(2) Il était né à Audregnies, devint curé de Braine en 1597 et mourut le 15 février 1619.

parents prêtres du fondateur. Des arrêtés royaux des 9 novembre 1820 et 3 septembre 1824 ont rétabli cette fondation qui, depuis la loi de 1864, est à la collation de la commission provinciale des bourses. Le revenu actuel est de 345 fr. l'an réparti en bourses soit de 30, 100, 200 ou 300 fr. ; le nombre n'est pas limité.

II. Jean Buterne, licencié en droit, chanoine de Tournai, par actes des 24 octobre 1623 et 31 juillet 1626, voulut qu'une partie de sa succession fût consacrée à la création d'une bourse d'étude ; en 1660, le collateur la donnait pour la philosophie et la théologie. Ses parents d'abord, les jeunes gens de Braine et enfin ceux de Louvain devaient profiter de cette libéralité. Le curé de Braine en avait la collation. Un arrêté royal du 12 novembre 1820 rétablit cette fondation et l'affecta à l'étude des humanités et des hautes sciences. La commission provinciale du Hainaut en a aujourd'hui l'administration. Le revenu annuel est de 109 fr. 81.

III. Par testament du 14 juillet 1687, Jean Dubois fonda une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie. Un arrêté royal du 24 février 1821 la rétablit et désigna comme collateurs le bourgmestre, le plus ancien échevin et le curé de Braine-le-Comte. Les plus proches parents du fondateur et après eux les choraux et natifs de cette ville sont appelés à en jouir. Revenu annuel : 181 fr. 40. Depuis la loi du 19 décembre 1864, le bureau administratif du séminaire de Tournai est chargé de la gestion de cette bourse.

IV. La plus importante des fondations en faveur de l'enseignement est celle due à Nicaise Parmentier, que nous avons vu précédemment se dévouer à remplir dans sa ville natale les fonctions de maître d'école. Né le 13 mai 1661, il mourut à

Bruxelles le 15 mai 1742 et fut inhumé dans l'église de Sainte-Gudule. Il était le second fils de Nicolas Parmentier, licencié en droit, avocat au conseil souverain de Hainaut, greffier de la ville de Braine le-Comte, d'Écaussines-Saint-Rémi et de Saintes, et de Marie Hanon. Nicaise Parmentier comprit dans sa fondation une bourse d'étude fondée par son aïeule Barbe Buterne, fille de Nicaise et d'Adrienne Franquet, née à Braine-le-Comte le 4 novembre 1591, qui avait épousé messire Jean Parmentier, écuyer, greffier de ladite ville de Braine.

Par testament fait à Bruxelles, le 11 juillet 1738 par-devant J. Verbeyst, notaire, Nicaise Parmentier établit diverses bourses dans les conditions suivantes :

« Primes, ordonne ledit testateur qu'elles seront fondées à perpétuité quatre bourses qui devront servir pour l'étude de la philosophie dans l'Université de Louvain ou Douay, et pour l'étude de la théologie dans l'Université de Louvain ou un séminaire épiscopal diocésain, et pour l'étude de droit ou médecine à Louvain, dont deux des prédittes bourses seront destinées et suivront seulement et privativement à ses parents et descendans de la cote et ligne paternelle du testateur et les deux autres suivront la cote et ligne maternelle sur le même pied, d'autant que l'une ligne et cote ne pourra jouir des bourses assignées à l'autre, appellant et nommant spécifiquement les parents respectifs paternels et maternels prescrips mentionnés dans les arbres généalogiques à cette fin faites et désignées par ledit testateur, et ce, si longtemps que la ligne respectivement désignés dans lesdits arbres subsisteront, voulant qu'en défaut et ligne éteinte les bourses y attachées devront être conférées aux étudians natifs de Braine-le-Comte, à quel effet ledit testateur déclare et ordonne qu'à perpétuité seront affectés tous biens et rentes par lui désignés.....»

« Ordonnant ledit testateur en outre expressément que le seul respectif prédit arbre généalogique ou son double authentique

pourra servir et faire l'unique preuve de parentage, pour jouir desdittes bourses aux descendans du sieur Jean Parmentier, greffier de Braine-le-Comte et Nicolas Hanon, ses ayeuls, appellez par cette auxdites bourses.

« *Item*, veut et ordonne ledit testateur qu'hors les biens et rentes par luy assignés dans l'acte du prédit dénombrement des bourses cy-dessus mentionnées, devront être encore fondées, établies et érigées à perpétuité quatre autres bourses, chaque bourse de quarante florins annuels, au proffit préférablement aux pauvres parens du testateur et faute d'iceux aux pauvres enfans dudit Braine-le-Comte, pour en jouir le terme de deux ans consécutifs pour apprendre à lire et écrire, et pour apprendre un métier, ils pourront jouir le terme de trois ans, et dont deux serviront pour la ligne des parens paternels et les deux autres de la ligne maternelle, comme dessus dit est à l'égard des bourses précédentes, sauf toutefois que si quelqu'un des dits respectifs parens se voudroit faire beggine la bourse luy devra être conférée pour sa vie durant.

« Auxquels fins et effets le testateur appelle, nomme et destine pour intendants, directeurs et collateurs de toutes les prédittes bourses : le pasteur de la paroisse de Braine-le-Comte, un échevin député du magistrat dudit lieu et le plus proche parent paternel, pour les bourses paternelles, et pour les bourses maternelles, le plus proche parent maternel, avec préférence pourtant spécifiquement icy ordonné toujours aux prêtres de chacque respective ligne, lesquels devront faire la collation gratis à peine de nullité et privation de leur commission, intendance et direction, voulant et ordonnant bien expressément que lesdits collateurs n'auront aucun égard à la pauvreté ni à l'affection, mais devront avoir seulement égard à la piété, vertu, bonne éducation et capacité, même sans attention de degré de proximité, chargeant leur conscience de restitution en cas de contravention.

« Parmy quoy, venant aux conditions, charges et règles dites bourses, déclare ledit testateur queseront suivies les règles, conditions suivantes :

« *Primes*, tous ceux qui pourront jouir desdites bourses seront tenus et obligés d'exhiber un certificat ou témoignage des bons mœurs, piété, religion catholique romaine, vertu et bonne éducation, lequel témoignage devra être renouvellé et exhibé à chaque demi-année du payement sur le pied duquel devra être donné le respectif paiement, faute duquel témoignage le pourvu sera privé de sa bourse sans contradiction, le testateur le privant par cette dez asteur pour lors et le déclarant absolument d'en pouvoir jouir à l'avenir.

« *Item*, veut le testateur que si quelque bourse seroit conférée à quelque étranger du prédit Braine, ledit pourveu continuera dans la jouissance tout le temps prescript à son étude, quant bien il y auroit des parens non pourvus du testateur, sauf toutefois la préférence de parenté et proximité à chaque vocature.

« Lesquelles bourses serviront pour l'étude de la philosophie le terme de deux ans, pour la théologie six ans, de droit et de médecine respectivement quattre années, à condition toutefois que lesdits pourvus devront pour continuer après la philosophie dans les autres études être promeu à Louvain *ante tertiam partem promotorum* (1) et dans l'Université de Douay devront être promeu dans les quinze premiers du collège où ils auront étudié, mais les natifs de Braine non parent devront être promeus à Louvain dans les lignes et à Douay dans les dix premiers de leur collège.

(1) Chaque année avait lieu à l'Université de Louvain une promotion solennelle dans la faculté des arts ; les étudiants étaient classés selon l'ordre du mérite en trois lignes comprenant chacune 12 noms ; ceux qui venaient après étaient proclamés en dehors des lignes, après un nouveau concours, lorsqu'ils appartenaient à la première moitié. Voir REUSENS, *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, t. I, p. 381. — A. VERHAEGEN, *Les 50 dernières années de l'anc. Université de Louvain*, p. 85.

« *Item*, seront tenus lesdits boursiers de réciter journalièrement et dévotement les psaumes *Miserere* et *de Profundis* avec *Deus misereatur nostri* et *benedicat nobis*, et *fidelium Deus omnium conditor*, lesquelles prières ils pourront rédimer parmi disant ou faisant célébrer deux messes par mois.

« *Item*, veut le testateur que chaque vacance desdites bourses devra être annoncé au prône à la paroisse de Braine-le-Comte deux dimanches consécutifs et quinze jours avant la collation en faire, voulant que les collateurs avertiront laditte vacance aux parens dans le même terme au lieu de leur résidence, si faire se peut. »

Nous avons tenu à indiquer les termes même de cette importante fondation. Des arrêtés royaux des 3 mars 1821 et 4 mai 1861 l'ont rétablie et réorganisée et en ont attribué la collation au bourgmestre et au curé de Braine-le-Comte, de concert avec les deux plus proches parents du fondateur, l'un du côté paternel et l'autre du côté maternel en préférant ceux qui seront prêtres.

Cette réorganisation a eu lieu sur les bases suivantes. Le revenu actuel de la fondation s'élevant à 7,096 fr. 73, le nombre des bourses a été augmenté. Dix de 475 fr. sont conférées pour les études supérieures, savoir : quatre aux parents de la ligne paternelle (Parmentier), quatre aux parents de la ligne maternelle (Hanon) et deux aux jeunes gens nés à Braine, les parents toujours préférés. Actuellement, on les accorde également pour les études du génie civil et des mines.

Les bourses de la seconde série ont été portées à treize au taux de 108 fr. 84, à repartir également entre les deux lignes et en remarquant que la 13e se confère alternativement à la branche paternelle et à la branche maternelle. La jouissance de ces bourses est limitée à trois années.

Remarquons qu'en vertu de la loi de 1864, deux membres de la commission provinciale des bourses sont collateurs de concert

avec deux parents désignés dans les conditions ci-dessus rappelées.

V. Les enfants de Braine-le-Comte peuvent encore être appelés à profiter d'une bourse fondée le 28 octobre 1757 par Guillaume-Joseph Hanon curé de Braine-le-Château (1) qui a été rétablie par arrêté royal du 4 novembre 1820. Le plus proche parent du fondateur en est collateur ; il doit l'attribuer d'abord aux parents ; en second lieu aux enfants de M. Malluin, au cas où ils en aient besoin ; enfin aux enfants de Braine-le-Château ou de Braine-le-Comte. Le revenu annuel est de 370 fr. 26. La bourse est affectée aux humanités depuis la syntaxe et à l'étude des hautes sciences.

VI. Suivant l'exemple des siècles précédents, Marie-Thérèse Sussenaire a fondé le 20 novembre 1846 une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie ; à défaut de postulants, elle peut être donnée pour les humanités ; le boursier doit se destiner à l'état ecclésiastique. Le revenu annuel est de 307 fr. 47. Un arrêté royal du 13 août 1849 approuvant cette fondation a désigné comme administrateur collateur le bureau d'administration du séminaire de Tournai, au lieu du curé de Braine-le-Comte que la fondatrice avait désigné.

(1) Il naquit à Braine le-Comte le 17 février 1696, et fut nommé curé de Braine-le-Château en 1722.

ANNEXES.

Contrats pour la nomination des maîtres de l'école latine de Braine-le-Comte de 1573 à 1611.

I.

Le magistrat de Braine-le-Comte nomme Me Engherant Laury aux fonctions de maître d'école de la ville.

7 mars 1573.

Le vije jour de mars xvc soixante-treize, messieurs se sont convenus et apoinctez avec Me Engherant Laury, prebtre, qu'il deservira l'estat de maistre d'escolle d'icelle ville de Braine le terme d'un an enthier comenchant présentement, parmy recepvant du massart en nom de gaiges la somme de quarante-huit livres tournois, avec syx livres tournois qu'il a receu comptant pour l'assister à le loger en certaine chambre, s'il ne se vouloit contenter du logis de ladite escolle, à condition néantmoins que s'il ne résidoit et déservoit ledit estat tout icelui terme d'un an qu'icelles vj livres lui seront déduictes sur ses dis gaiges; sur devise aussy qu'il ne polra de personne que soit recepvoir argent pour célébrer messes, fors seulement des mambours de l'église. Pour lesquelles il debvera avoir si comme : de chincq basses messes chacune sepmaine assavoir le dimence au ije colp de messe et le mardy, joedy, vendredy et samedy, depuis l'entrée de quaresme jusques le saint Remy, à six heures et demie du matin... (1) chincq sols chacune, et pour les messes chantées le lundy et mercredy à la meisme heure syx sols de chacune, et, depuis ledit saint Remy jusques audit quaresme, à sept

(1) Le document est moisi à cet endroit.

heures et demie. Se lui est aussy accordé qu'il polra joyr du droit de revestiage à l'église avec les aultres prebtres. Proffitant aussy pour lui seulement la moicté du droit d'escolle des enffans, en tèle sorte que des petis non apprendans à escripre trois sols par mois de chacun; *item*, de ceulx escripvans quatre sols, *item*, des aultres apprendans latin chincq sols, contre Me Jacques Fierlay, aussi maistre d'escolle, et aultre qui en son lieu polra estre, pour l'autre moicté. Avec la commodité des édiffices de ladite escolle et du jardin y appendant. Et sur ces devises et conditions ledit Me Engherant at accepté ledit estat.

II.

Nomination par les jurés de Braine-le-Comte de Nicolas Le Brun comme second maître de l'école de la ville.

17 mai 1574.

Le xvije jour du mois de may xvc et soixante-quatorze, Messieurs se sont convenus et apointez avec sire Nicol Le Brun, prebtre, qu'il servira de maistre d'escolle pour ladite ville de Braine, avec Maistre Engherant Laury, à présent premier maistre, et ce aux gaiges de vingt quatre livres tournois, pour le terme d'un an enthier commenchant au premier jour de juing prochain, qu'il recepvera du massart d'icelle ville. Oultre et par-dessus la juste moicté des droix et sallaires des enffans d'escolle, contre ledit Me Engherant, ou aultre en son lieu à l'advenir, pour l'aultre moicté et tels que déclaré sont ou contract et instrument d'icelluy Me Engherant, et de la joyssance et possession de la moicté des édiffices de ladite escolle et du jardin y apertenant contre ledit aultre premier maistre. A devise que ledit sire Nicol, second maistre, sera tenu célébrer trois messes basses chacune sepmaine en l'église dudit Braine, à lui (1) et descherge dudit Me Engherant, assavoir les vendredy, sabmedy et dimence et aux meismes heures déclarées en l'instrument d'icelluy, recepvant pour chacune d'icelles des mam-

(1) Mot illisible.

bours de ladite église chincq sols tournois. Et quant aux aultres jours de la sepmaine, il polra faire célébration de messe pour queles personnes et à tel pris que bon lui semblera et que accordé se sera avec icelles. Devisé aussy que s'il ne trouvoit tousjours pour célébrer messes à l'intention d'aulcunes personnes, que parlant auxdis mambours ils lui feront faire ladite célébration à la descherge de ladite église et lui payeront syx sols tournois de chacune. Et sur ces devises et conditions, ledit sire Nicol at accepté ledit estat de second maistre d'escolle, dont en confirmation d'icelluy lui a esté donné comptant ung daldre de soixante sols tournois, sans pour ce lui en debvoir estre faicte quelque déduction sur ses dis gaiges n'est qu'il fuist défaillant de servir ladite année enthière, ouquel cas lui debvera estre défalcquié.

(Signé :) NICOLAS LE BRUN.

III.

Contrat par lequel les curé et jurés de Braine-le-Comte confèrent à Charles Ziette la charge de premier maître de l'école de la ville.

13 août 1577.

Le xiij^e jour d'aoust xv^c soixante-dix-sept, Messieurs les curé, lieutenant et jurez de la ville de Brayne-le-Comte ont convenu et apoincté avec Maistre Charles Ziette, tenant présentement sa résidence à Ryanwelz, qu'il déservira l'estat de premier maistre d'escolle d'icelle ville de Brayne le terme de trois ans continuelz, commenchant au quinziesme jour du présent mois prochain, sur les devises et conditions qu'il a accepté et promis furnir et entretenir cy-après déclarées ; assavoir qu'il apportera audit jour lettres certificatoires du pasteur ou officiers de justice dudit Ryanwelz, de sa vie. Et pour par lui sçavoir comment il aura à se conduire à ladite escolle, en plain esté il se trouvera à l'escolle à chinc heures du matin ou environ, et en plain yver à sept heures, et le résidu du temps à six heures, auxquelles heures il fera aller à l'escolle tous les enffans et sortiront à huit heures pour aller oyr messe et desjuner, rethourneront à noef heures et sortiront à unze

heures ; à l'après-disner rentront à une heure et sortiront à trois heures, rethourneront à quatre heures et sortiront à six heures ; demorant les heures pour les petis enffans à la discrétion dudit maistre. A chacune lechon se debvera lire le cathaloghe des enffans, à l'entrée du maistre. Et pour l'entretenement du chant de l'église, ledit maistre sera tenu en enseigner aulcuns enffans ainsy qu'a esté accoustumé. Et adfin d'éviter toutes insolences, ledit maistre conduira ses enffans à l'église, en les ramenant à l'escolle. Quant aux libvres, il n'en polra enseigner aulcuns suspectz, ne aultres choses, contre la volunté du pasteur. Pour gaiges, ledit Me Charle recepvera chacun an du massart dudit Brayne la somme de trois livres de gros de xij l. t. chacune, pourveu que le second maistre, homme d'église, ne joysse des revestiages et chanteries de l'église, fors de sa messe basse, ains qu'il face la meisme paine à l'escolle que lui ledit maistre Charle. Et où il ne le feroyt et joyroit des dis revestiages et chanteries, icelluy Me Charle recevera dudit massart chacun an quatre livres de gros telles que dessus, ou lieu des dis trois et ledit second maistre deux livres de gros ; pour des dis trois ou quatre livres de gros en recevoir le premier payement au xve d'aoust qui sera en l'an xv^c soixante dix-huit et de là en avant continuer les dis trois ans durant. Au regard du sallaire que les enffans payent pour leurs escolles, si comme ceulx non apprendans à escripre trois solz tournois par mois chacun, et ceulx escripvans quatre solz tournois chacun, et les aultres apprendans latin chinc solz tournois chacun, lesdis deux maistres en proffiteront par moicté. Et s'il y avoit aulcuns povres enffans non ayans de quoy pour payer leurs escolles, iceulx maistres seront tenus en enseigner pro Deo jusques au nombre de six et non plus.

(Signé :) CAROLUS ZITTEUS.

IV.

Contrat par lequel les châtelain, jurés et gens de loi de Braine-le-Comte nomment Daniel de Nève, maître d'école de la ville.

22 mai 1583.

Par messieurs les chastellain, maieur, jurez et gens de loy dudit Braine a esté receu pour mettre d'escolle maistre Daniel de Nève,

prebtre, affin d'instruire la jeunesse tant en la foy catolicque que aprendre à lire et escrire et aussy la langhe latine pour ceulx qui le voldront fairre sçavoir à leurs enffans, meisme aprendre les aucuns de ladite jeunesse le plain chant de l'église, pour la décoration de l'église dudit Braine, affin de servir à icelle à l'observation du saint service divin, tenant par ledit maistre Daniel l'ordre requiste dans ladite église avecq ses enffans escolliers, tellement que du passet a esté acoutumet faire, si comme de les conduire toutes festes et dimences aux grands messes, vespres et salve les samedy et autres nuictes de fettes solepnelles et tous autres jours qu'il sera requis ; et les tenir illecq en toute bonne modestie. Et ce pour le terme d'un an comenchant au premier jour du mois de juing de cedit an xv^c^ iiij^xx^ tróix prochain, aux gaiges et prouffict de sa demeure en la maison d'escolle, si bon luy samble y résider, avecq de douze florins de vingt patards pièce et de sallaire de tous enfans aprendant latin iiij patards par mois, de ceulx aprendans à lirre et escrirre deux patards par mois, sans autrement en manierre que fuit autres droix, ny sallaires pooir exiger, ny tirer. Bien entendu que si ledit maistre Daniel de Nève ainsi receu audit estat de maistre d'escolle ne se trouvoit consilliet d'aller résider à ladite maison de l'escolle, icelluy ne polra en mannierre que soit faire prouffict pour le louver ny partie d'icelle à personne autre pour y résider, fors le grenier seulement pour y mettre quelque grain ou autres baghes. Et si debvera tenir à part les enffans qu'aprendront latin, dedens la petite chambre par terre de ladite escolle, affin d'ettre tant plus prompt à estudier et non estre empeschié des autres enffans escolliers. Et pour ladite escolle estre de tant plus furnie d'enfans, Messieurs ont ordonné que aux soerres grises, ny escolle particulierre, ne polront aller à l'escolle nulz filz, fors les fillettes, partant quiconques voldra faire instruire à l'escolle ses enffans filz sera tenu les envoier à l'escolle dudit maistre Daniel, si loingtamp qu'il sera entretenu à icelluy estat de maistre d'escolle de ladite ville de Braine. Oultre plus a esté conditionnéz que dudit jour de son entrée en avant et tant que ladite année durera, icelluy maistre Daniel ne se polra applicquier à l'observation et célébration de messes chantées, ny estre revestu à aucunes pour n'ettre ocasionnet de soy distrairre trop loingtamps arrierre de ses enffans, seullement qu'il polra dirre chacun jour sa messe basse et à bonne heure non tournant à l'interrest des dis enffans. En attestation de quoy est ce signet dudit maistre Daniel, et desdis sieurs chastelain, maieur et jurez. Fait ledit xxij^e^ may 1583.

A raison qu'il y at aucuns povres enffans allans mendier qui vont à

l'escolle n'aiant moien de paier quelque sallaire, Messieurs ont ordonné qu'icelluy maistre Daniel debvera iceulx tenir pour l'honneur de Dieu jusques au nombre de quattre.

(*Signatures*).

Le xxve de mai xxv^c^ iiij^xx^ quattre, a esté, par messieurs chastellain, juréz et maieur dudit Braine, contracté avecq ledit Mre Daniel de Nève, pour desservir encorre l'estat de maistre d'escolle audit Braine le terme d'un nouvel an, à commenchier au premier jour du mois de juing prochain et ce aux meismes charges et conditions que reprin par le traicté avec luy précedentement faict, contenu au foeillet précédent, réservet qu'en lieu des xxiiij livres t. de gaiges, luy sera paiet pour ledit an quarante huict livres tournois, l'entretenant en tel auctorité que s'il estoit audict terme redemandé pour aller résider en Flandres, au lieu de sa cure, fairre le polra, moiennant qu'il sera tenu en fairre advertissement ung mois avant son partement, ce que advenant luy sera paiet à rat de tamps qu'il aura servy.

V.

Contrat d'acceptation de Tobie Mors comme maître d'école de la ville.

9 décembre 1586.

Le ixe jour du mois de décembre de l'an xv^c^ iiij^xx^ six, maistre Thobie Mors, prebtre, a esté receu par messieurs les chastelain, maieur, jurez et eschevins de ladite ville de Braine, pour servir en icelle dite ville à l'ettat de maistre d'escolle, et ce aux conditions telles : de tout les jours célébrer an l'autel Nostre-Dame scitué en l'églize paroschialle dudit Braine, si comme les dimences et fettes de comandement après les deux colps de la grand'messe sonné, et les jours ouvrier incontinent après que le premier cop de messe sera sonné, ne soit empeschement légi-

tisme; en oultre instruire la jeunesse masculin à l'escolle en bonnes meures, en la crainte de Dieu et à l'observance de ses sains commandemens aussi d'iceulx commandemens de nostre Mère saincte église, meismement en instruire aucun au chant grégoriane, affin de servir à l'observance du sainct service divin en l'église dudit Braine; conséquamment avoir bon œille sur tous ses enffans dissiples, lors qu'ilz seront par luy condui à l'église, les dimences, fettes et autres jours, à telle fin que par iceulx n'y soit commis desordre. Oultre plus les tenir bien rembride à l'escolle à ce qu'ilz peuissent fairre fruictz, en ensignant le latin à ceulx que père et mère luy requerront de fairre, pareillement les faire escrirre en certaine heure du jour qu'il voira estre expédient pour les former à l'escriture comme à l'estude, les autres estant capables d'aprendre à lire et escrirre fera toute office de les aprendre comme à bon maistre compète fairre; comme de meisme fera à l'endroict des plus petiz aprendans leurs a b c et en desus. Pour traictement et avoir moien de vivre, luy sera applicquié, pour y tenir sa résidence, et en user à son prouffict, sans neantmoins y acomoder personne de résidence, la maison prinse à rente par la ville qui ci-devant appartint à feu Nicollas Ghoisset, gisant à froncq la grand'rue à Braine, tenant par en hault à Gérard Dusart, par desoubz à la vesve Nicaise Esclisset et par derriere as ruelles. *Item*, aura de gaige, tant pour sa rétribution de sa célébration de messes déclarée par chacun an, à luy payer de troix mois à autres, comme pour la desservitude de ladite escolle vingt-deux livres de gros, ung cent de fasseaux de bois et laigne à brûler et deux cent de faghots, le tout amené à son huis, que luy sera paié et livré aux fraix de la massardrie dudit Braine. Et de tout ce en recepvoir la plaine année au IXe jour du mois de décembre de l'an XV^{c} iiij^{xx} sept. Bien entendu que l'églize d'icelle dite ville assistera au furnissement annuel des dis xxij l. de gros, parce que sa célébration des messes se fera à la descharge des fondations de messes faictes à la charge d'icelle églize. Pour sallaire de l'escollaige des enffans, il aura des père, mère ou parens d'iceulx viij sous tournois par an de chacun aprendans latin, et de tous autres chacun iiij s., réservé qu'il debvera tenir exempt dudit paiement quattre des plus povres, si les parens en voellent prouffiter à non paier. En approbation de quoy, mesdis sieurs chastelain, maieur et gens de loy avecq ledit maistre Thobie ont le présent signé et atesté.

VI.

Nomination de Jean Biseau comme maître d'école.

10 avril 1590.

Après que ledit maistre Thobie s'est retiré dudit estat, maistre Jean Biseau, prebtre, y at esté receu aux meismes gaiges et conditions, sauf qu'au lieu de la subiection des six jours et le dimence des messes par chacune sepmaine à la desservitude dudit estat, il n'est tenu qu'à six par sepmaine, pour ce que la VIIe est réservée pour le dire à sa dévotion et particulier prouffict. Et est entrée en possession le Xe d'avril 1590. Aiant faict liquidation de ce que merrite paier par l'église pour la célébration des messes prin chacune à vij s., se trouve porter, par chacun an, cxxvij l. XV s.

VII.

Nomination de Thomas Huis comme second maître d'école.

21 juin 1595.

Le xxj^{e} juing 1595, sire Thomas Huis, prebtre, a esté receu pour servir de second maistre à ladite escolle, et ce aux gaiges de iiij l. t. par mois, tant qu'il plaira à messieurs et que de meisme il vodra aussi servir, et ce sans autres salaires prétendre, moy présent greffier

(Signé :) BUTERNE.

VIII.

Engagement de Georges de Bavay comme écolâtre de la ville de Braine-le-Comte.

9 août 1596.

Le IXe jour du mois d'aoust XVc iiijxx seize, Maistre George de Bavaye, natif de Bensy, at emprins l'estat d'escollatre de la ville de Braine-le-Comte, à charge de prendre ung soubmoniteur soubz luy, tant pour enseigner les latinistes qu'aultres apprenans à lire et escripre et leur apprendre le chant grégorien, et pour ceulx vollans apprendre la musique payeront oultre le contenu cy-desoubz syx solz par chacun mois, meisme les conduire chacun jour à l'église au salve à chincq heures après midi en esté, et en aultre temps à heure deue, sans estre en aulcune manière subiect de servir et chanter à ladite église, ne soit de sa volonté et sans détriment de ses disciples, moyenant deux cent livres tournois l'an de gaige que luy ont promis furnir et payer le magistrat dudit Braine quel qu'il soit, avecq la commodité de la maison servant d'escolle en tout son comprendement, c'est et réservé la chambre du prédicateur, et aux gaiges de huyt solz pour les enffans apprennans latin et quattre solz pour ceulx apprennans à lire et escripre par chacun mois. Ayant ledit de Bavaye promis aux gaiges que dessus venir servir et soy descharger endéans huyt jours ensuivant la datte de ceste.

(Signé :) Mre DE BAVAY.

Le xxije janvier 1597, messieurs les chastelain et jurez ont acordé avecq ledit maistre George pour l'adsister à l'entretenement d'un semoniteur qui se présentoit qu'il aurat d'aughementation de gaiges annuel quarante florins et moiennant ce il sera tenu rendre content ledit semoniteur sans touchier à ses messes lorsqu'il sera prebtre. De quoy messieurs seroit tenu traicter avecq ledit semoniteur.

Par ordonnanse du xxviije apvril 1597, ledit maistre George a esté remerchié de ses services pour ses négligences, à prendre pied pour ses gaiges jusques au VIe de may 1597 que lors prendroit cours.

IX.

Nomination par les châtelain et jurés de Braine-le-Comte de Jacques Francq comme maître d'école de la ville.

9 juin 1597.

Le IXe jour du mois de juing 1597, par monsr le chastellain, le mayeur et juréz de la ville de Braine, a esté traictiez avecq maistre Jacques Francq, prebtre, bacelier en la sainte Théologie, pour estre et servir de maistre d'escolle, accompaignié d'un serviteur qu'il soisira à ses fraix et tel que luy plaira, sur condition telle qu'il enseignera le latin à ceulx que les père et mère désireront faire enseignier leurs enffans, les autres second à lirre et escrirre, et les pety à lirre, ensamble instruire les aucuns au chant grigorianne pour servir à la décoration de l'églize, d'autre apprendre la musicq sy aucuns des dis enffans désirent en estre enseignez ; pour sallaire aura de chacque mois des enffans apprendans lātin x s., de ceulx qu'aprendront à lire et escrire vij s., et des pety v s., des camerist pour la chambre et escolle sans estre tenu à livrer quelque potaige, ny bois, xij l. par an, et de ceulx qu'aprendront la musicq lxxij s. par an. Au surplus luy sera applicqué la maison y joinct, la chambre et place qu'avoit esté fabricquié pour les prédicateurs. Oultre de gaiges certain troix cent livres tournois par an de xx gros chacune, ung cent de fasseaux de bois de faux et ung cent de faghotz, le tout livré à son huis aux frais de la ville. A commenchier son entrée au premier jour du mois de juillet prochain. Bien entendu que ledit maistre enseignera quattre povres sans en tirer sallaire et pour Dieu. Ainsy conclud et areté ledit IXe juing 1597, soubz la soubscription et signature dudit maistre Jacques, le chastellain, mayeur et jurez.

(Signé :) JACQUES FRANCQ.

X.

Convention entre le curé et les jurés de Braine-le-Comte et Francois Mélot, pour la direction de l'école.

22 décembre 1599.

Le xxij^e jour du mois de décembre xv^c iiij ^xx dyx-noef, Messieurs les pasteur et jurez de la ville de Braine-le-Comte sont convenus avecq maistre Franchois Melot, prebtre, de tenir l'escolle de ceste ville aux conditions séquentes : c'est qu'il doibt en premier lieu et qu'il at promis venir résider audit Braine le xve jour du mois de janvier de l'an mil syx cents, adfin de tenir bon régime à ladite escolle endroict des enffans qu'il polra avoir. *Item*, de célébrer messe durant l'esté à cincq heulres du matin tous les jours, et en yver à syx heures, pour estre retourné en esté à l'escolle à syx heures et en hiver à sept, lesquelles messes luy scauront payées par le receveur de l'église à l'advenant de cincq patars par chacune. *Item*, debvera enseigner le latin à ceulx que les père et mère le requerront, payant par mois pour chacun enffant viij s. t. ; *item*, aux aultres à lire et escrire desquelz il aura par mois iiij s. Sy debvera instruire le chant grigoriane aux enffans que les parens le requerront, payant par mois tant pour lire, escrire et chanter syx solz. Et sy aulcuns désirent aprendre la musicq le debvera faire payant par an oultre ce qu'il paieront aprendant aultre lechons lxx s. t. Debvera aprendre les enffans de la maison des orphelins sans en recepvoir aulcun salaire venant à son escolle. *Item*, debvera avoir ung semoniteur prebtre avecq luy pour estre assisté en ladite escolle. *Item*, par toutes les festes, dimences, de conduire ses enffans à l'église et prendre garde d'iceulx, aussy d'adsister les festes solempnelles avecq quattre ou syx enffans de chanter tant aux matines que aultrement. Et advenant que aultres prebtres ne scauroient en la ville les festes ou dimenches pour servir de diacre ou soul-diacre, iceluy ou son semoniteur debvera se revestir pour adsister à la messe. Parmi tant les choses avant dictes acomplies, oultre qu'il aura la maison d'escolle à son prouffict et jardin

y appendant et tous utensilz que le maistre moderne se sert et sont appertenant à ladite maison pour luy en servir. Ayant la comodité de povoir prendre aulcuns caméristes pour lesquelz il debvera avoir de chacun, sans riens livrer, seullement la chambre et couche pour y mectre lict, la somme de douze livres tournois et non plus. Au surplus aura de gaige en deniers clers la somme de deux centz cincquante livres tournois, laquelle luy scaura payée par le massart de ladite ville chacun an tant qu'il scaura en ladite escolle, et le premier payement l'année ci révolue. Ainsy contracté et accordé par les dis pasteur et jurés et par le dit maistre Franchois, accepté par le tesmoin de ceste signée de leurs noms. N'ayant néantmoins par ledit maistre Franchois la chambre et place érigée pour le prédicateur à son prouffict, ains la réservent pour le service et acomodement dudit prédicateur.

(*Signatures*).

XI.

Pierre de la Ruelle accepte la direction de l'école de Braine-le-Comte.

7 juin 1606.

Le vij^e juing 1606, Petrus de la Ruelle, prebtre, at empris la charge de l'escollaige dudit Braine pour ce par la meisme forme que naré est au contract ci-endroict, à charges posées par le dit contract, et oultre ce de ly payer au lieu de deux centz cincquante livres que ly scaura payé deux centz livres l'an, à charge d'enseigner selon les livres de Hodain et Binch, à charge de venir résider la nuict Saint Jan prochain.

(*Signatures*).

XII.

Les pasteurs et jurés de Braine-le-Comte confèrent à Mathias Franchois la place de maître principal de l'école de la ville.

4 juin 1607.

Le iiij[e] jour du mois de juing 1607, messieurs les pasteur, lieutenant, mayeur et juréz de la ville de Braine sont convenus avecq maistre Mathias Franchois pour estre maistre principal de l'escolle dudit lieu aux charges contenues au contract séquent (1). Et au lieu d'un serviteur qu'est contenu audit contract d'avoir ung semoniteur prebtre et ayant telle estude que de povoir enseigner latin aux enffans jusques et compris la dialecticque, et faire tous aultres debvoirs que naré sont en iceluy dit contract. Et au surplus enseigner aux enffans que leurs parens le requerront l'arritméticq. Ayant samblable somme par chasque an que contenue ci-endroit de troix centz livres, ung cent de laigne de fau et ung cent de fagots livré comme dit est, la première année révolue au Saint Jan 1608, doyant faire son entrée le jour Saint Jan prochain. A quoy il promis acquiesser et mess[rs] l'y entretenir.

(*Signatures*).

XIII.

Le magistrat de Braine confie à Jean Envrath la charge de maître écolâtre de la ville.

20 juin 1608.

Messieurs les lieutenant, mayeur et jurez sont convenus avecq maistre Jean Envrath, prebtre, présentement résident en la ville de Braine, pour

(1) Il s'agit du contrat du 9 juin 1597, voir n° IX.

estre et desservir l'estat de maistre escollâtre dudit Braine aux conditions et charges ci-après, assçavoir : d'avoir avecq soy ung maistre semoniteur prebtre ou aultre idoine, doyant par icelluy faire son entrée au jour saint Jean-Baptiste prochain, enseignant par luy ou son semoniteur lequel il devra prendre à sa charge et fraix, sçavoir à ceulx que les parens le requerront le latin, les second à lire et escrire et les petitz à lire, ensamble instruire les aulcuns au chant grégorianne pour servir à la décoration de l'église ; pour sallaire aura de chasque enffans aprenant latin x s., item de ceulx aprendant à lire et escripre vij s. et des petis aprenant à lire v s. t., et le tout par chacun mois. Des caméristes pour la chambre et escolle, sans estre tenu à eulx livrer quelque potaige, ny bois, la somme de douze livres tournois par chacun an. Au surplus luy sera applicqué et aura à son prouffit la place et lieu ci-devant acomodé et basty pour les prédicateurs. Oultre aura pour gaiges pour chaque an tant qu'il sera et desservira ledit estat la somme de troix centz livres t. d'argent, ung cent de laigne de fau et ung cent de faghot, le tout livré à ladite maison d'escolle. Bien entendu qu'il sera tenu enseigner ou faire enseigner quattre pauvres sans en tirer aulcun sallaire, oultre ceulx des orphelins pauvres. Ainsy conclu et arêté ledit xx[e] juing seize centz huict. At esté du surplus mis en terme et ainsy conclu que ledit maistre Jean scaura subject de chacun jour célébrer messe, scavoir : en esté à cincq heures demye du matin et en hiver à six heures demye, lesquelles messes mes dis sieurs luy promectent faire payer pour sallaire de chasque x s. t. et ce de troix mois à aultres avecq le payement de son escolle, meisme aussy faire avoir à son semoniteur ses messes comme doyant estre prebtre.

(*Signé*).

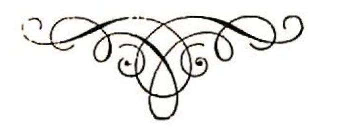
XIV.

Les jurés de Braine nomment Charles Hubien, écolâtre en place de Jean Envrath, démissionnaire.

30 avril 1611.

Le dernier jour du mois d'apvril seize centz unze, messieurs les lieutenant, mayeur et jurez telz que Franchois Douillet, lieutenant, Lucas

Le Waitte, mayeur, Pierre de le Cuvellerie, André Anthoine, Hubert le Visse, Nicollas de le Hove, Jéan Meulpas et Jean Hanon, jurez, ont convenu, après avoir heu le renom de maistre Jehan Envrath, escolatre, et receu son estat des mains, avecq maistre Charles Hubien, prebtre, présentement résident à l'Université de Douway, desservir l'estat d'escollatre conforme qu'at faict le précedent et aux meismes charges, devises contenues à l'autre léz, ensemble aux gaiges y apposées. Le tout ainsy que y repris, à quoy chacune partie a promy y acquiesser, eulx obligés l'un vers l'autre, présent comme notaire Nicaise Buterne et comme eschevins Jean Sacquin et Jean le Hongre.



LE

BIENHEUREUX GOBERT D'ASPREMONT.

I.

La maison d'Aspremont. — Origine et ancêtres de notre Bienheureux.

La maison d'Aspremont est une des plus anciennes et des plus nobles familles de l'Europe.

D'une manière certaine et historique elle remonte au moins à l'an 1050 ; selon une tradition très-vraisemblable, que corroborent des données historiques, son origine, en France, date des temps de Charles-Martel et de la bataille de Poitiers (732). Nous disons en France : en effet, d'après cette tradition, appuyée d'indications qui ont un caractère d'histoire, elle viendrait antérieurement d'Italie et se rattacherait à la maison d'Este.

Voici ce que nous lisons dans un chroniqueur contemporain, l'anonyme du VIIIe siècle, *Gesta Regum Francorum* (1).

« Eo tempore Pippinus febre valida correptus, defunctus est. Obtinuitque principatum sub supra scriptis regibus annos 27. Plectrudis quoque cum nepotibus suis, vel rege, cuncta gubernabat sub discreto regimine.

(1) Duchesne, *Historiæ francorum scriptores*. — Migne, *Patrologie*, tome 96^e, col. 1463.

« In illis diebus instigante diabolo Franci denuo in Cotia silva in Francos invicem irruunt ac se mutuo durissima cæde prosternunt. Theudoaldus autem per fugam elapsus, ereptus est. Fuit que illo tempore valida persecutio. Theudoaldo enim fugato, *Ragenfredum* in majorem domatum elegerunt. Qui commoto cum Rege exercitu, carbonariam silvam transeuntes, usque Mosam fluvium terras illas vastantes succenderunt. Cumque Radbodo duce gentili amicitias feriunt. Carolus his diebus cum captus a Plectrude femina sub custodia teneretur, auxiliante Domino vix evasit. »

Il résulte de ce texte que Ragenfrid, souvent appelé Rainfroy, fut élu Maire du Palais peu de temps après la mort de Pépin d'Herstal, et que les Francs se faisaient alors entr'eux une guerre acharnée. Ceci se passait en 714.

Le chroniqueur nous dit ensuite que, Dagobert étant mort après un règne de cinq ans (711-716), les Francs tirèrent du cloître Daniel, fils de Childéric II, qu'on avait rasé après la mort de son père (quarante ans auparavant), et l'opposèrent à Charles, sorti de prison. Ils lui donnèrent le nom de Chilpéric II.

Puis il raconte les diverses péripéties de la guerre entre Ragenfride et Chilpéric d'une part, et Charles-Martel de l'autre. Charles-Martel est finalement victorieux à *Vinciago* (Vinci près de Cambrai) (1), le 12 des calendes d'avril, en Carême, le dimanche de la Passion, xij *Kal. April. in Quadragesima*, 21 mars 717 (2). Le roi se retira en Aquitaine, et Ragenfride erra en Neustrie (3).

(1) Vinci n'est plus aujourd'hui qu'une ferme située sur le territoire de Crèvecœur, le village a disparu. Voir les explications données par M. MANNIER, dans ses *Études... sur le département du Nord*, p. 273.

(2) DOM CALMET, *Histoire de Lorraine*, met cette bataille au 19 mars.

(3) Les mêmes faits sont racontés par la *Chronique de Saint-Denis*, par la *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, par HERMANN CONTRACT, par

Bientôt il eut un arrangement avec le vainqueur, et nous savons par d'autres historiens que Ragenfride, réfugié à Angers, redevint un grand personnage et conserva de très-importantes fonctions jusqu'à sa mort, que l'on place en 742. Le danger commun avait réuni depuis longtemps les frères ennemis, et la bataille de Poitiers, en écrasant les Musulmans sous les efforts de tous les chrétiens réunis, et sous le lourd marteau de Charles, avait, de tous ces rivaux, fait un seul peuple de vaillants défenseurs de la religion de Jésus-Christ (1).

A une date qui n'est point indiquée, mais évidemment antérieure à la bataille de Poitiers, un neveu de Ragenfride, nommé Sigefrid ou Sigisfrid, fils de son frère Aléonard d'Este, était venu de Rome, près de son oncle. C'était à la fois un fils de noble famille, disent les chroniques, et un vaillant guerrier. Il se distingua dans les combats auxquels il prit part sous Charles-Martel, et ce grand distributeur de fiefs lui donna, pour récompense, la terre d'Aspremont.

Ces récits sont corroborés par le témoignage parlant des

SIGEBERT DE GEMBLOUX, la *Chronique de Centule*, la *Chronique de Verdun*, par sept vies de Saints contemporains, et constatés dans la *Disquisitio* de DU FOUR DE LONGUERUE, comme on peut voir dans le tome III du *Recueil des Historiens des Gaules* de DOM BOUQUET. Il serait facile d'accumuler à ce sujet d'autres citations. Ragenfrid y est appelé Ragenfredas, Raganfredas, Râmfroy, Ragenfroy. La forme vraie et primitive doit être Ragenfrid.

(1) Voici ce que DOM CALMET, dans son *Histoire de Lorraine*, tome 1er, dit de la situation de Rainfroy après la bataille de Vinci :

« Quant à Rainfroy, maire du palais de Chilpéric, il s'était sauvé à Angers, qui étoit une ville très bien fortifiée, et s'y étoit enfermé, attendant quelque occasion pour faire sa paix ou se retirer ailleurs. Il y demeura trois ou quatre ans, ayant pour lui un parti assez considérable dans la France : mais Charles l'ayant assiégé dans la ville (724), l'obligea à capituler et lui abandonna pour sa vie le comté d'Angers, sans lui ôter le duché d'Aquitaine, dont il jouit jusqu'à sa mort. »

armoiries primitives de la famille, qui sont identiques aux armoiries de l'illustre famille d'Este. De part et d'autre, en effet, c'est l'*aigle d'argent sur champ d'azur*. Les membres de la famille d'Aspremont qui habitent l'Autriche portent encore aujourd'hui ces armes, et les combinent avec les plus modernes, dont nous parlerons dans un instant (1).

Aspremont est situé dans le pays que l'on appela plus tard la Lorraine, au diocèse de Verdun (2). Aujourd'hui c'est un village du département de la Meuse, diocèse de Verdun, entre la Meuse et le Rupt-de-Mad, à 8 kilomètres à l'Est de Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy.

« Le château d'Aspremont était situé au sommet d'une mon-« tagne isolée, au pied de laquelle était le village de Tigéville, « nom auquel se substitua dans la suite celui d'Aspremont. « Vers l'an 1050, les seigneurs d'Aspremont firent bâtir au pied « de la montagne une église (3) sous le vocable de Notre-« Dame, qu'ils donnèrent, en 1060, à l'abbaye de Gorze. « Ils y fondèrent un prieuré de l'ordre de St Benoît en 1103. »

En 1096, lors de la première croisade, le seigneur d'Aspremont s'appelait Gobert : il avait un frère puîné nommé Arnoul.

Les deux frères prirent la croix avec Godefroid de Bouillon, leur cousin, et tous deux se conduisirent avec valeur dans cette

(1) Voir, entre autres, le *Catalogue des tres illustres ducs et connestables de France, depuis le roy Clotaire premier du nom, jusques à tres puissant, tres magnanime et tres victorieux Roy de France, Henry deuxième.* Paris, Michel de Vascosan, MDLV. In folio.

(2) Aspremont (ou Apremont), dit Dom Calmet, est à deux lieues de Commercy, à deux lieues de Saint-Mihiel, à cinq de Pont-à-Mousson, à trois de Toul. La terre d'Aspremont contient environ deux-cent-quatre-vingt-cinq (285), tant villes que bourgs et villages. En 1377, cette terre est passée à une autre famille, par suite de guerre.

(3) *Dictionnaire topographique du département de la Meuse*, par M. Félix Liénard, publié par le Ministère de l'Instruction publique. In 4, Imprimerie nationale. MDCCCLXXII.

expédition. Arnoul fut même chargé, par le roi Baudouin, du commandement d'une troupe qu'il envoya contre le Calife d'Egypte.

« En l'an mil cent et six (1106), le quinziesme de décembre, « dit un chroniqueur cité par Butkens (1), arrivèrent à Stave-« ren, Homma Homminga, t'Zalyng Velerius Ockinga, Godofrid « Roorda, Sixte Camminga, Focko Bottnia, Elko Liankema, « avecq un chevalier Lorrain nommé *Arnoul*, avec lequel ils « avoyent porté les armes en la terre-saincte : et peu de temps « après leur dévotion les transporta à Utrecht, où ils furent « reçus honnorablement par l'évesque Bouchard, homme de « saincte vie, lequel retint avec luy le susdict Arnoul en trés « grande estime, et le fist espouser une dame de haute lignage, « avec laquelle il eust le pays de Lynden. »

Cet Arnoul est Arnoul d'Aspremont, dont il vient d'être fait mention. Il est le chef de la maison de Lynden, maison célèbre qui se continua dans les Alst, Boelenham, Croonenborg, Dormaele, Froidcourt, Elst et Alstbourg, Hemmen, Mussenberg, Rechem, Synderen, Vernhuyse, Waerden.

La maison de Lynden porte *de gueules à la croix d'or*, pour se distinguer de la branche aînée d'Aspremont qui porte *de gueules à la croix d'argent*. Ce sont les armes dites modernes, c'est-à-dire remontant aux croisades, et qui ont été substituées alors à l'aigle d'argent de la famille d'Este. Les Aspremont de Lynden d'Autriche et les Aspremont de Lynden de Dormaele unissent les armes anciennes aux armes nouvelles : *l'aigle et la croix* (2).

(1) Wilcko Iaresma, sécrétaire et Chroniqueur de Frise, qui fit ledict voyage d'outre mer, cité par Butkens, *Annales généalogiques de la maison de Lynden*, p. 56.

(2) Les premiers portent : *de gueules à la croix d'or* (Lynden) ; sur le tout *d'azur à l'aigle d'argent becqué et membré d'or* (Este). Les seconds portent : *d'azur à l'aigle d'argent becqué et membré d'or* (Este) ; chargé sur l'estomac d'un écusson *de gueules à la croix d'or* (Lynden).

Il est temps de revenir à notre bienheureux, qui descendait en droite ligne de Gobert et appartenait à la branche aînée.

Il s'appelait lui-même Gobert comme son aïeul de la première croisade, était fils de Godefroy, petit-fils de Gobert II, arrière-petit-fils de Gobert I.

II.

Depuis la naissance du Bienheureux jusqu'à son expédition en Terre-Sainte.

Le B. Gobert d'Aspremont naquit, vers l'an 1187, d'une famille distinguée par sa noblesse depuis les temps les plus reculés (1). Nous avons dit quelle était cette famille et nous n'avons plus à nous occuper maintenant que de notre héros.

Au point de vue militaire, comme au point de vue religieux, le caractère héroïque de Gobert d'Aspremont a brillé d'un vif éclat.

Dès l'adolescence, son père l'avait distingué pour ses

(1) L'auteur de la vie du B. Gobert écrivait presque aussitôt après sa mort, et il dit : parentibus et cognatis, avisque et proavis, *ex vetustissimo tempore* nobilissimis... Si, au XIII[e] siècle, il pouvait déjà dire ex VETUSTISSIMO tempore, c'est que la famille datait déjà de plusieurs siècles. L'origine des d'Aspremont au VIII[e] siècle, sous Charles-Martel, est donc un fait que les auteurs du XIII[e] admettaient et connaissaient.

Au tome III de son *Histoire de Lorraine*, Dom Calmet a consacré 90 colonnes in-folio à la maison d'Aspremont. Les généalogies qu'il donne, surtout dans sa troisième édition, sont très-détaillées. Elles sont sur quelques points, avant Gobert I, sujettes à observations, mais elle s'accordent à donner Charles-Martel et Sigisfrid comme base première.

aptitudes spéciales. Il avait une taille et une force de corps plus qu'ordinaire, une grande hardiesse, un noble cœur, une grande affabilité de paroles et de manières. Terrible et farouche même aux ennemis, il était doux avec les petits, prudent, sage dans le conseil, d'un jugement sûr, d'un caractère ferme. Il était modeste, réservé, et pourtant plein de gaîté et enclin à toute sorte de plaisanteries. Il n'était pas dénué d'ambition, mais il possédait à un haut degré, dès ses premières années, la crainte et l'amour de Dieu.

Son père, disons-nous, l'avait distingué. En effet, après avoir bien examiné les dispositions et les aptitudes de ses deux fils, il constitua Gobert, le cadet, héritier de tous ses biens et chef, après lui, du comté d'Aspremont ; Jean, l'aîné, entra dans le clergé : il fut d'abord évêque de Verdun, et plus tard évêque de Metz.

Tout entier à la vie d'un chevalier, plein d'ardeur pour sa noble profession, Gobert en subit d'abord, mais faiblement, les goûts habituels de divertissements frivoles ; mais il en reconnut bien vite la vanité et s'attacha à la pratique des mâles vertus de sa position. S'il l'emportait sur ceux de son âge dans les exercices du corps, dans le maniement des armes, il n'était pas moins leur supérieur par son amour de la justice, sa délicatesse de conscience, sa grande charité envers les pauvres, sa protection des opprimés, son respect pour le clergé, sa sollicitude active et continue envers ses subordonnés. Il était en un mot et il fut constamment le modèle des chevaliers et des seigneurs pendant la première période de sa vie.

C'est cette grande foi, c'est cette pratique constante des vertus propres à sa condition, qui lui inspirèrent la pensée d'aller combattre pour la religion en Terre-Sainte ; pour réaliser ce but généreux et élevé il s'associa, à la croisade entreprise par un Empereur dont il ne connaissait pas alors la perfidie, Fréderic Barberousse.

Il résolut donc de lever des hommes d'armes et de marcher à sa suite à la délivrance des Lieux-Saints et au secours des chrétiens opprimés.

On était en 1228 ; Gobert d'Aspremont avait alors environ 40 ans et s'était fait connaître par sa valeur aussi bien que par son habileté dans le commandement et l'administration, ces qualités avaient inspiré à l'Empereur le vif désir de l'avoir pour compagnon d'armes.

Pendant la longue traversée, au lieu de perdre le temps à des jeux monotones et inutiles, Gobert se mit à apprendre les heures de la Sainte-Vierge, en qui il avait une grande dévotion, et à les réciter régulièrement. Il faisait en outre célébrer le grand office de l'église et y assistait tous les jours avec piété.

Il ne songeait pas seulement à lui-même, mais il s'occupait des guerriers placés sous ses ordres. Il leur parlait souvent des choses de Dieu et de leur âme, des vanités du monde, du peu de durée de la vie présente, des ruses du démon, du danger des tentations, de la bonté de Dieu, du bonheur éternel de l'autre vie. Par là, il leur inspirait les pensées et les sentiments qui devaient animer ceux qui avaient pris la croix et qui étaient les soldats du Christ.

III.

Conduite du Bienheureux envers l'Empereur infidèle à ses promesses. — Visite des Lieux-Saints. — Pèlerinage à Saint-Jacques.

Quand la flotte des Croisés arriva en Palestine, la fourberie de Frédéric II ne tarda pas à se faire jour. Son but, en passant la mer, n'était pas de combattre les Infidèles, mais bien d'enlever leurs possessions aux chevaliers commis à la garde des Lieux-Saints.

Aussi, lorsque le grand-maître des hospitaliers de St-Jean de Jérusalem et le chef des chevaliers du Temple eurent appris le débarquement, quand ils connurent en outre la présence, dans l'armée de Frédéric d'un chevalier illustre, Gobert, comte d'Aspremont, connu partout pour sa bravoure et sa loyauté, ils s'adressèrent à lui avec confiance, lui dévoilèrent la perfidie de l'Empereur et le supplièrent de venir à leur secours.

Gobert était stupéfait : sa candeur ne pouvait croire à tant de malice. Quand l'évidence l'eut forcé d'admettre une aussi triste réalité, son parti fut vite pris. Il dispose ses troupes, il gagne le plus qu'il peut de soldats de Frédéric, et il va planter ses bannières au milieu de celles des chevaliers de Terre-Sainte qui s'étaient réfugiés sous sa protection.

Frédéric étonné demande aux siens quelles sont ces bannières. On lui répond que ce sont celles d'Aspremont et on lui raconte le départ de Gobert.

Effrayé à la pensée d'avoir à combattre un tel adversaire, et se voyant ainsi découvert, il recule devant une lutte qu'il n'ose entreprendre, et la victoire demeure à Gobert et aux gardiens des Lieux-Saints. Les Hospitaliers et les Templiers étaient mécontents de voir partir cet homme méprisable dont ils auraient voulu s'emparer ; ils se plaignaient de voir s'en aller, sans avoir subi une punition exemplaire, ce séducteur, ce persécuteur, ce chef infidèle contempteur de la justice, cet ami de toute fraude et iniquité. Mais Gobert les reprenait. Louons Dieu, leur disait-il, rendons-lui grâces. Il nous a donné gratuitement la victoire et il a fait un véritable prodige en nous débarrassant ainsi sans combat d'un prince puissant, d'une armée nombreuse, bien aguerrie et conduite par un homme très-habile, rendons grâces à Dieu (1).

(1) Les historiens n'ont pas relaté ce fait, mais nous l'avons pris dans

Et, tout entier à sa dévotion, il se mit à visiter les Lieux-Saints, à rétablir dans Jérusalem l'office continu de la prière publique, lui-même voulait, tant la nuit que le jour, assister à ces Offices. Et comme la nuit offrait des dangers réels pendant une période d'agitation et de guerre, il s'armait de pied en cap pour aller à l'église, mais il y allait, avec cette constance et cette fermeté calme qui faisaient le fond de son caractère, il priait avec ardeur, en union aux prières des clercs, et ses prières devaient être bien agréables à Dieu, venant d'un cœur si pur, d'un chrétien aussi sincère.

Il contracta alors une vive douleur dans les jambes, et au lieu de s'en affliger il se réjouissait. Réjouis-toi, Gobert, disait-il, c'est dans ton pélerinage aux Lieux-Saints que tu as gagné cette infirmité : c'est dans ton voyage au ciel que tu pourras la montrer au juste juge comme témoignage de ce que tu as fait pour lui.

Quand il jugea son expédition terminée en Terre-Sainte, il revint avec ses compagnons d'armes, sanctifiant la traversée par la prière comme il l'avait fait au départ. Puis il fit le pélerinage de Saint-Jacques, comme c'était alors la grande dévotion, et partout il édifia profondément le clergé et les fidèles témoins de son ardente piété.

Quand il revint définitivement en sa terre d'Aspremont, on était à l'an de J.-C. 1230. Là, il eut à exercer de nouveau son grand courage.

la biographie du Bienheureux écrite aussitôt après sa mort. Son épitaphe dont nous parlerons plus loin, dit que *l'empereur le craignait* et fait allusion à ce fait. D'ailleurs les historiens de Frédéric et autres ont avoué qu'ils ne disaient pas tout : Matthieu Paris ne dit-il pas : que relinquinus aliis enarranda, quae mundus novit, commisit imperator in Terrae-Sanctae et animae suae detrimentum ?

IV.

Le Bienheureux Gobert vient au secours de ses sujets, puis de son frère. — Il se fait ensuite moine à l'abbaye de Villers.

Cependant le comte de Bar s'était mis à infester d'une manière atroce la terre d'Aspremont, au point que les malheureux habitants n'osaient plus rester dans leurs maisons. De toutes parts on accourait vers Gobert et on réclamait à grands cris son secours. Gobert nourrissait alors d'autres pensées, mais animé d'indignation à la vue de tels excès, et voulant venir au secours de ses sujets, il réunit ses hommes d'armes, ses clients, ses paysans, en forme une troupe bien équipée, entre résolument sur les terres du comte et y porte le fer et le feu. Le comte de Bar n'osa pas se mesurer avec lui : bientôt il parla de paix, et on en posa les conditions pour la rendre solide et durable.

Gobert, nous l'avons vu, avait un frère qui d'abord fut évèque de Verdun, puis de Metz. Il se trouvait assiégé dans sa ville épiscopale et fort vexé par plusieurs seigneurs du pays. A sa demande, son frère accourt à son aide ; mais ne voulant pas exposer son comté d'Aspremont où la présence de ses hommes d'armes est nécessaire, il n'hésite pas à employer la ruse.

Sachant que, s'il pouvait s'introduire secrètement dans la ville et s'y faire reconnaître ensuite, la seule renommée de sa valeur produira des merveilles, il se déguise en voiturier, prend des habits grossiers tout tâchés de boue, et faits plutôt de poils d'âne et de chameau, dit le biographe, que de la fine laine d'Angleterre. Ses chaussures sont dures et rugueuses : elles

n'ont pas vu l'huile depuis longtemps. Tous les autres détails de l'accoutrement font de lui un vulgaire conducteur de chevaux. Sa monture n'a que la peau et les os : elle a même perdu tout son poil, à droite et à gauche, tant elle a été fréquemment attelée au timon.

En cet équipage il eût été difficile de reconnaître le seigneur d'Aspremont. Il a avec lui deux compagnons habillés de même : facilement il parvient aux portes de Metz, où il est reçu avec enthousiasme.

L'effet attendu se produisit immédiatement. Quand les aggresseurs apprirent la présence de Gobert dans la ville, ils n'osèrent continuer leurs attaques et proposèrent la paix. L'évêque de Metz, Jean, fut délivré de toute préoccupation et rendu au calme dont il avait besoin pour l'exercice de son saint ministère.

Après avoir accompli ces faits d'armes, qui étaient en même temps des actes de justice et de charité, dans les deux années 1231 et 1234, Gobert songea sérieusement à embrasser un autre genre de vie.

Sa conduite jusques là avait été bien pure, bien sainte. Si dans sa jeunesse il avait aimé les divertissements, les danses, dit son biographe, jamais il ne s'était livré à rien de déshonnête : il avait toujours été d'une chasteté tout-à-fait extraordinaire, au milieu des splendeurs, des dissipations, des occasions, des tentations de toute espèce. Il était riche et faisait de ses richesses un usage admirable : il n'y était point attaché, et il pratiquait vraiment les vertus du cloître.

Pourquoi donc voulait-il se faire religieux, lui si fervent et si bon chrétien ? C'est le secret de l'amour de Dieu : il croit ne jamais assez faire, il recherche la perfection la plus complète, et n'est content qu'après avoir multiplié les actes de dévouement envers son Créateur et son Rédempteur.

Depuis plusieurs années Gobert allait de divers côtés cherchant un monastère à sa convenance, et il n'en trouvait pas

d'assez austère. Il entendit parler d'une vierge de haute réputation, béguine de Nivelles, nommée Grimelothe. Il va la trouver et lui fait connaître ses intentions.

La pieuse personne se mit en prières et lui conseilla ensuite instamment d'aller jusqu'à Villers, où il trouverait un moine très-parfait et de bon conseil, du nom d'Abundus, et qui certainement lui apprendrait ce qu'il avait à faire.

Gobert suivit ce sage conseil et se rendit à l'abbaye de Villers. C'était au commencement de 1239. Nicolas de Sombreffe était alors abbé.

L'abbaye de Villers de l'ordre de Citeaux, était située dans un lieu choisi par St Bernard, au fond d'une vallée, sur les bords de la Thyle, (qui prend le nom de Dyle à Court-St-Etienne), évêché de Liège, aux confins des paroisses de Villers et de Tilly. Abundus dont il est ici fait mention est Abundus de Huy, l'un des saints de cet illustre monastère. Aujourd'hui ce lieu se trouve dans la province de Brabant.

V.

Le bienheureux Gobert mène une vie exemplaire à l'abbaye de Villers. — Quelques traits.

Il est presque superflu de dire que le bienheureux Gobert a mené une vie exemplaire comme religieux dans l'abbaye de Villers. Un homme aussi mortifié, un chrétien aussi fervent, un croyant aussi plein de zèle et de piété, ne pouvait manquer de devenir, ou plutôt d'être immédiatement, un religieux modèle. Tous le proclamèrent bientôt, en se réjouissant d'avoir, dans l'abbaye fondée par St Bernard, un moine aussi parfait. La vie monastique est le chemin de la perfection, assure-t-on ; pour

Gobert c'était déjà la perfection même, autant qu'elle peut être atteinte par une créature. Il faut chercher en lui de bien minimes imperfections pour ne pas le proclamer sans défaut.

Ainsi, malgré l'habitude qu'il avait contractée, dès longtemps, d'assister aux saints Offices, même la nuit, il avait de la peine à se tenir toujours éveillé ; il s'y rendait, on s'en souvient, lors de son séjour à Jérusalem. Alors il avait recours à un moyen énergique, et la force de sa volonté savait dompter la faiblesse de la chair. Il portait sur lui du poivre, dont il frottait ses dents, sa langue, ses lèvres, lorsque le sommeil l'oppressait, « et s'es- « veillant par la force et poincte d'iceluy, dit un de ses bio- « graphes (1), il achevoit alaigrement et dévotement l'office « divin. »

Jamais on ne le vit donner à aucun de ses frères le moindre sujet de mécontentement ; il se réjouissait quand il lui arrivait quelque affliction ; il était plein de joie quand il avait beaucoup de travail. Il subvenait aux besoins des autres, était diligent à l'oraison, zélé aux veilles saintes, exact et rigoureux aux jeûnes, fervent aux Offices. Il avait une telle vénération pour le sacerdoce, que jamais il ne voulut se laver les mains avant le repas, sans que tous les prêtres ne l'eussent fait avant lui. Embrasé de la charité de Dieu et du prochain, il s'adonnait d'une manière absolue aux œuvres de zèle et de miséricorde tant corporelles que spirituelles. C'était, à la lettre, un homme de Dieu. En peu de temps, dit le biographe cité tout-à-l'heure, « il profita au- « dessus de ceux qui l'enseignoient. » On admirait fort comment il embrassait d'une telle façon l'austérité et la perfection de la vie régulière, malgré la délicatesse et les délices dans lesquelles il avait été élevé.

(1) Le R. P. Jean d'Assignies, abbé de Nizelle en Brabant, qui a traduit la vie du Bienheureux sur les anciennes chroniques de l'abbaye de Villers.

Un jour, se sentant fort souffrant d'une douleur d'estomac, il exprima le désir de manger un peu de poulet, afin de se remettre. On lui en prépara plusieurs et on vint en toute charité les placer devant lui. Alors il se mit à les regarder, et l'esprit dominant, comme toujours, les appétits du corps, il s'écria, avec cette énergie du vieux guerrier : « O insupportable et « détestable gourmandise, qui tousjours comme le corbeau « baailles et aspires à la charoigne, les allèchemens de ta con- « voitise me surmonteront-elles ? Retyre-toi, retyre-toi, je ne « t'obéyray pas. Je n'assouviray pas la convoitise de ma chair « de ceste viande, que j'ay si ardemment désiré. O gourman- « dise goulue tu ne mangeras pas de ces poulets, mais l'abon- « dance te rendra indigente, afin que l'iniquité du ventre ne « domine pas sur moy (1). » Il s'informa alors de ceux qui étaient les plus malades dans la communauté, et il leur fit distribuer les poulets.

Envoyé un jour au dehors pour quelques affaires, en compagnie d'un religieux appelé Pierre, il arriva que, fatigués, exténués, ils se retirèrent dans une hôtellerie. Or, son compagnon, qui portait l'argent, fit apprêter un souper un peu plus copieux que de coutume, sous prétexte du grand travail qu'ils avaient fait. Mais comme ils s'en retournaient le lendemain à l'abbaye, Gobert pensa au souper de la veille et se mit à admonester son confrère, disant que, pour lui, sa conscience lui reprochait d'avoir fait un repas si extraordinaire, outre que c'était une dépense faite au détriment des membres souffrants de Jésus-Christ, uniquement pour satisfaire leur gourmandise. Ces propos irritèrent vivement son compagnon de route. Il eut beau s'efforcer de l'apaiser, jamais il ne put y réussir, jusqu'à ce que,

(1) Le biographe qui a écrit aussitôt après sa mort, le fait ainsi parler, dans son récit latin, traduction libre sans doute des paroles du Bienheureux.

étant descendus tous deux de cheval pour s'acquitter de leur office, comme Pierre était déjà à genoux pour réciter la prière préparatoire, Gobert se prosterna devant lui, les coudes sur la terre, les mains jointes, les larmes aux yeux, et le pria si humblement de vouloir lui pardonner les paroles peut-être trop libres qu'il avait dites, qu'alors enfin Pierre le releva et l'embrassa.

« Considère d'icy, lecteur, combien pure, humble et innocente « estoit l'âme du bon Gobert, laquelle s'accusoit d'avoir bien « fait, et cognoissoit sa coulpe, où il n'y en avoit pas. »

VI.

Divers autres traits de la vie du bienheureux Gobert d'Aspremont.

Gobert trouva un jour à la porte du monastère une femme qui se lamentait sur sa disette et sa grande pauvreté. Il lui demanda charitablement en quoi il pourrait l'assister, et comme elle lui répondit qu'elle avait surtout besoin de souliers, parce qu'elle se déchirait les pieds sur les graviers des chemins, il se mit à parcourir toute la maison pour voir s'il ne trouverait pas à satisfaire cette pauvre femme. Il tomba enfin sur une vieille paire de souliers et les lui apporta tout joyeux. Mais elle, voyant qu'ils sont vieux et durcis, lui fit observer avec raison qu'ils lui feraient autant de mal que les cailloux et qu'il faudrait au moins chercher à les assouplir. L'homme de Dieu ne s'était jamais occupé de ces détails et ignorait complètement ce qu'il y avait à faire. La pauvre femme dût lui apprendre qu'avec de la graisse ou de l'huile on pouvait adoucir le cuir. Le saint alla alors chercher de l'huile, et accourut pour procéder à l'opération demandée. Malheureusement une coïncidence fâcheuse se présenta, la visite d'un gentilhomme, qui se jeta dans ses bras. Gobert eut à peine le temps de cacher le vase sous son manteau. C'était fort dangereux et l'évènement le prouva, car pendant que l'on s'embrassait l'huile se répandit, non sans se montrer sous les habits et en dehors d'une façon fort indiscrète, à tel point que les assistants se mirent à rire, et de la scène elle-même, assez réjouissante, il faut en convenir, et de l'émotion douce que leur causait une si grande charité pratiquée avec tant de bonté. Quant à Gobert, il conserva sa présence d'esprit, ne se troubla d'aucune manière, et ne fit pas voir la moindre émotion.

Une autre fois, il allait à Gembloux avec Dom Ranould, chantre de la communauté. Il demanda à son compagnon s'il n'avait pas d'argent à donner aux pauvres : oui, dit l'autre, mais seulement pour les plus indigents. Sur cette réponse Gobert lâche la bride à son cheval et va trouver une femme qu'il avait vue au loin, l'engageant à demander l'aumône au moine qui le suivait, elle le fit. Dom Ranould se faisait prier, objectant qu'elle n'était pas des plus pauvres, puisqu'elle portait du fromage et des œufs ; Gobert intercéda pour elle et finit par obtenir gain de cause. On voit que lui-même était emporté par sa noble passion, la passion de la charité.

Voyageant encore avec ce même Dom Ranould ils furent si tourmentés par les aboiements des chiens d'une cense devant laquelle ils passaient, qu'ils furent obligés d'interrompre leur office déjà fort avancé. Plus loin Gobert demanda à Ranould de lui suggérer quelque réflexion pieuse au sujet de ces cris et de ce tapage ; l'autre répondit que les chiens aboyaient tout naturellement et qu'il n'y avait là aucun mystère. — Sans doute, mon Père, dit Gobert, mais les choses naturelles nous font penser à d'autres. Il me semble pourtant qu'on peut en tirer une leçon. Les chiens qui aboient avec fureur, mais qui ne mordent

pas, ou rarement, sont l'image de ces détracteurs et de ces grands babillards, aux propos desquels on ne doit pas plus prendre garde qu'aux aboiements des chiens.

On avait dû fixer, pour ses aumônes, une certaine limite qu'il ne pouvait excéder : car il donnait si généreusement que, malgré sa grande fortune, il n'aurait pu y suffire. On avait même été obligé de lui défendre de donner ses propres habits. Il obéissait du reste avec une docilité parfaite, ce qui ne l'empêchait pas parfois de souffrir beaucoup, quand il ne pouvait pas venir au secours des malheureux.

Un jour, par exemple, en plein hiver, il rencontra un homme fort peu vêtu, lequel après avoir reçu de lui une aumône, lui demanda aussi des vêtements. Gobert n'avait plus le droit de donner les siens. Que faire ? Dans sa grande charité il veut compâtir, c'est-à-dire souffrir avec celui qui souffre, selon la doctrine de S. Paul, le grand apôtre, il se retire à l'écart, se déshabille en grande partie et se met à grelotter de froid. Ses confrères et plusieurs serviteurs l'ayant découvert lui dirent : Seigneur, que faites-vous donc ? Vous mettez votre santé en péril, et même vous pouvez vous mettre en danger de mort par un si grand froid. — Je ne puis voir souffrir les membres vivants de Jésus-Christ, répondit-il, sans m'unir à eux en souffrant aussi. Puisqu'il m'est défendu de donner mes vêtements, je veux au moins faire ce que je peux pour servir mon créateur en ses membres.

Au reste, sa charité ne connaissait ni raisonnement, ni calcul, ni bornes. C'était une passion dans toute la force du terme.

Un moine du Val-Saint-Lambert, appelé Jacques, frère du vénérable Abundus dont il a été parlé plus haut, fut envoyé quelque temps à Villers pour y faire pénitence. Mais bientôt, cédant aux suggestions du démon, et infidèle à ses résolutions, il s'enfuit de l'abbaye et retourna dans le monde.

Le bienheureux Gobert en ressentit une si grande peine, qu'il se mit à le chercher partout, dans les champs et dans les bois, si bien qu'il finit par le rencontrer auprès de Meliory. Et comme par ses paroles aimables, comme par ses admonitions et ses menaces, il ne pouvait parvenir à lui persuader de retourner au monastère, tout-à-coup, mû par un élan violent de charité, il l'empoigne par le milieu du corps, le place sur ses épaules, et l'emporte de force, profitant de la grande vigueur qu'il avait, pour réaliser à la lettre la parabole du bon Pasteur ramenant au bercail la brebis perdue. Voilà jusqu'où allait la charité de Gobert d'Aspremont, moine de Villers.

Un Vendredi-Saint, un gentilhomme, dont les affaires étaient en désordre, nommé Godefroid de Wezemaele, eût la cruauté de mettre au pillage une cense de l'abbaye nommée *Gerundium* et de livrer les religieux aux plus mauvais traitements : chevaux, bétail, mobilier, et même les ornements de l'autel, furent emportés par lui et ses complices.

Le bruit de cet acte exécrable étant parvenu à Villers, l'abbé et tous les frères chargèrent Gobert de se transporter à la cense, pour constater les déprédations de ce gentilhomme et faire ses efforts pour recouvrer, s'il était possible, ce qui avait été dérobé. Le bienheureux obéit, mais sorti du monastère il pleura si amèrement et ressentit un tel chagrin du sacrilège commis en un si grand jour, et du malheur qu'il avait lui-même d'être privé des belles prières et cérémonies de la semaine-sainte, qu'il en perdit la vue. Il demeura trois jours aveugle, *on ne sçait par quel jugement de Dieu*, dit son biographe déjà cité, et le jour de Pâques il recouvra l'usage de ses yeux et la jouissance de la lumière. Sans doute le Seigneur voulut le faire participer à son mystérieux sommeil et lui donner un avant-goût de la résurrection. Il ne pouvait assister aux prières et cérémonies symboliques de ces grands jours, Dieu l'y avait fait participer d'une manière réelle. Il y a là quelque analogie avec les stigmates, et comme un signe sensible de la compassion à laquelle le bienheureux Gobert aimait à s'abandonner.

VII.

Le bienheureux Gobert contracte une maladie dans l'exercice de la charité. — Sa mort admirable. — Son épitaphe. — Son tombeau.

La duchesse de Brabant, Aleyde, veuve de Henry III, voulait, on ne sait pour quelle cause, usurper certains droits du monastère de S.-Pierre de Gembloux, et elle molestait et tourmentait fort cette église. L'abbé et tout le couvent dudit lieu vinrent solliciter le bienveillant et dévoué Gobert, le suppliant de venir à leur secours, en employant tout son crédit et toute son industrie auprès de la duchesse, pour adoucir les difficultés et mettre fin à un état de choses aussi fâcheux.

Le saint homme, considérant la justice de la cause, s'en chargea avec une générosité parfaite et partit sans délai, accompagné de plusieurs moines de Gembloux, trouver la duchesse. En chemin, son cheval s'emporta avec tant de violence qu'il finit par se renverser sur son cavalier. Gobert était presque aveuglé par le sang qui coulait à grands flots sur sa face vénérable, les religieux qui l'accompagnaient, accourus aussitôt à son secours, voulaient le ramener à Villers. Mais l'homme de Dieu tenait à accomplir sa mission. Je ne retournerai pas en arrière, dit-il résolument, j'irai jusqu'à la perte de la vie, s'il le faut, pour défendre votre église injustement attaquée.

Il se présenta devant la duchesse, tout couvert de sang et dans le plus pitoyable état. Mon Père, lui dit elle, qui donc vous a mis dans une situation si cruelle. — Vous-même, Madame, lui répondit Gobert. — Pour tout au monde, jamais je n'aurais voulu faire chose semblable, dit la duchesse étonnée autant qu'attristée. — Si vous n'aviez point persécuté les moines

de Gembloux, cet accident ne me serait pas arrivé. Après quelques explications, la duchesse pria l'homme de Dieu de lui dire ce qu'elle pouvait faire pour lui venir en aide. — Rien de plus facile, lui répond Gobert, cessez d'inquiéter et de tourmenter les serviteurs de Dieu, et ce sera pour moi le remède le plus efficace contre mes blessures : ce sera en même temps le moyen d'éviter à votre âme les dangers qu'elle court pour son salut. Il lui dit encore quelques autres paroles, et la duchesse repentante rendit aussitôt à l'église de Gembloux toute sa liberté.

Le bienheureux Gobert s'en retourna donc satisfait du succès de sa mission, mais faible, meurtri, tout malade. On l'entraîna malgré lui à l'infirmerie, et bientôt tout son corps enfla tellement, qu'on perdit tout espoir de guérison.

Comme il avait toujours eu une dévotion spéciale au Saint-Sacrifice, on dressa un autel près de son lit, et tous les jours on venait y célébrer les saints mystères, souvent il communiait. Il vécut ainsi quelque temps, puis son état empirant, il reçut avec la plus grande dévotion les derniers sacrements au milieu de ses confrères, qui fondaient en larmes. Il rendit à Dieu son âme, le jour de la fête de Saint-Bernard, l'an mil deux cent soixante-trois, pendant le second nocturne des matines.

« Son âme, dit le révérend Prélat d'Assignies plusieurs fois « cité, son âme fut portée au Ciel par les Anges, pour y estre « couronnée, et son corps enterré devant les degrés qu'on « monte du cloistre en l'église, au costé droict, où est dressé « un monument de marbre eslevé, sur lequel Gobert est couché « en effigie de moine, les religieux passant devant s'inclinent « comme devant une image sacrée. »

Nous donnons ci-contre une représentation exacte de ce monument, qui fut modifié en 1648, alors qu'un descendant de la famille du bienheureux, Ferdinand, comte de Lynden et Rechem, et son épouse, Élisabeth de Furstemberg, vinrent prier Dieu, par l'intercession de leur saint parent, de bénir

leur union. Ayant vu leurs vœux exaucés, ils lui firent construire ce magnifique tombeau, orné de treize niches, avec clocheton et pinacles à crochets. « On peut encore admirer la « voûte à nervures croisées, retombant sur des colonnettes à « chapiteaux garnis de crochets, qui se dessinait au-dessus du « tombeau ; au fond se trouve une belle fenêtre circulaire à « sept rosaces richement découpées. Cette fenêtre, aujourd'hui « bouchée, s'ouvrait jadis sur le transept de l'église (1). »

Molanus a parlé du Bienheureux Gobert d'Aspremont dans ses *Natales Sanctorum Belgii* et dans son *Martyrologe* au 20 août ; Aubert le Mire le cite également, ainsi que Guillaume Gazet et Henriquez dans son *Fasciculus Sanctorum Ordinis Cisterciensis*, et d'autres encore.

La vie que nous venons d'écrire a pour base principale celle qui a été composée aussitôt après sa mort par un religieux de l'abbaye et qui a été publiée par les Bollandistes. Elle est écrite dans un style un peu emphatique, et c'est sans doute l'enthousiasme d'un jeune religieux qui a conduit la plume, mais les faits s'y trouvent et nous avons eu soin de les dégager, pour les exposer avec plus de simplicité.

L'épitaphe que nous allons reproduire a aussi été faite immédiatement après la mort du saint. Nous la copions dans Butkens, qui l'a prise dans les chroniques de l'abbaye de Villers.

Ces vers, ou bouts-rimés doublement, si on l'aime mieux, ont un grand cachet de l'époque. Il est difficile de les assujettir à un rythme bien régulier, mais ils affectent l'allure de l'hexamètre, tout en y joignant les rimes, non-seulement extérieures, ou de la fin de chaque vers mais aussi intérieures ; pour mieux faire sentir cette facture, alors fort à la mode, nous l'avons noté, en séparant par le signe — les deux moitiés inégales de chaque vers.

(1) *L'abbaye de Villers*, par M. l'abbé Vos, Louvain, 1867, p. 129.

On trouvera dans ces vers toute l'histoire du Bienheureux Gobert. Plusieurs traits sont à remarquer. *Ipsum Cæsar metuebat*, y est-il dit en mémoire de sa conduite courageuse en face de Frédéric II. Ses autres expéditions sont également rappelées. Les citations scripturaires y sont fréquentes ; les éloges sont vivement sentis, les prières sont ardentes, tous les sentiments élevés. Outre l'intérêt spécial de cette pièce, comme épigraphie, comme témoin qualifié et monument contemporain de la vie du Bienheureux, c'est encore un exemple de la richesse de pensées et de sentiments que l'on déployait alors dans la louange des morts. Mais il est temps d'en donner le texte.

E. Van Drival.

EPITAPHIUM

Nonni Goberti

COMITIS ASPERI-MONTIS

postea humilis monachi villariensis

Hæc qui metra legit — cognoscet quis fuit iste,
Quem lapis ista tegit, — modo conjunctus tibi, Christe.
ASPER-MONS aluit — GOBERTUM, qui monachari
Villari voluit — et ibi monachus tumulari.
Iste putabatur — alter Judas Machabæus,
Esse videbatur — evangelicusque Zachæus.
Immò plus isto — qui dimidium tribuebat,
Omnia pro CHRISTO — cum Petro despiciebat.
Nobilis iste fuit, — ipsum Cæsar metuebat,
Moribus emicuit, — imis summisque placebat.
Fortis erat miles, — famosum nomen habebat,
Turmas salesque — bygantis more terebat;
Turcas odibiles — CHRISTO bellando premebat;
Personas humiles, — inopesque frequenter alebat.
Hic rigidos flexit, — pacem libens faciebat,
Lapsos erexit, — et matris more fovebat;
Lætus porrexit — inopi quæcumque petebat.
Mundum despexit, — quoniam sibi mundus olebat.
Omnes inspexit — miseros oculo pietatis,
Illis quos rexit — fuit exemplar probitatis;
Nunquam neglexit — pupillos sive pusillos,
Immò dilexit — quasi pater vel mater illos,
Nudos contexit, — aluitque fame maceratos;

Omnes correxit — pro posse suo sceleratos.
Semper protexit — miseros fovitque benignè.
Angelicus vexit — chorus hunc super æthera dignè.
Ægri sanantur — si puro corde petant te,
Per te curantur — qui devotè rogitant te.
Inclyte confessor — Domini, speculum monachorum,
Nunc intercessor — sis pro culpâ populorum.
Hujus sculpturam — qui considerat monumenti,
Mortem venturam — meditetur corde gementi.
Deficiam clamat — mundus, verè quia sic est;
Mundum si quis amat — CHRISTO contrarius hic est.
GOBERTUS cernens — quasi fumum gaudia mundi,
Divitias spernens — quæ causam dant pereundi,
Mundum deseruit — pro te pie, CHRISTE, libenter;
Factus et indè fuit — monachus vixitque decenter.
ASPER-MONS doluit — pro GOBERTO vehementer,
Quem monachum tenuit — Villare satis reverenter.
Hic pietate fluens, — quasi Dorchas sive Tabita,
Pauperibus tribuens — vestes, pius Israelita.
Palmas extendit — inopi, dando sua lætè,
Omnes defendit — viduas fovitque quiete;
Implens officium — Marthæ simul atque Mariæ,
Exhibuitque pium — se cunctis, more Tobiæ.
Hic animosus erat — pollens morum probitate,
Ipsi cor dederat — CHRISTUS plenum pietate.
Cæco lumen erat, — pes claudo : nam miserorum
Hic pater extiterat, — tutorque benignus eorum,
Ecclesiæque Dei — tutor fuit iste fidelis
Munitus fidei — clypeo : fruitur modò cœlis.
Ecce revelatâ — CHRISTUM facie speculatur.
Luce fruens gratâ — cum sanctis glorificatur.
Gaude, Villare, — de milite tàm generoso,
Multùm lætare — de thesauro pretioso.
Nemo narrare — poterit plenè tua gesta.
Tecum regnare, — Deus omnipotens, mihi præsta.
Per te salvemur, — confessor, mortis in horâ,
Ne condemnemur; — pro nobis omnibus ora.

AMEN.

PRIVILÈGES

DES HABITANTS D'ATH

dans la seigneurie d'Enghien.

Les seigneurs d'Enghien jouissaient dans leurs domaines de pouvoirs très-étendus (1). Néanmoins les bourgeois de la ville d'Ath avaient obtenu et se trouvaient au XIV[e] siècle en possession du privilège de voyager librement entre l'Escaut et la Haine sans être soumis à aucun droit de tonlieu, de winage ou assise quelconque pour les denrées qu'ils vendent ou qu'ils achètent.

Un mémoire, rédigé le 9 novembre 1339, contient le détail des lois et franchises dont les habitants de la ville d'Ath sont en possession depuis longtemps ; il est conservé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Voici le passage qui concerne l'exemption des droits de tonlieu et de winage. « Item, « ont li dit bourgois tel franchize qu'il ne doivent tonniu ne « wynage entre Haynne et Escaut, se che n'est le mardy ou « markiet de Chierve (2). »

(1) Voir E. Matthieu, *Histoire de la ville d'Enghien*, p. 118. — *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, pp. 120-121.

(2) Ce document a été publié par M. Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 303. — Des lettres patentes de Philippe II, datées du 18 novembre 1570, confirmant les privilèges de tonlieu et de winage, entre l'Escaut et la Haine, accordés à la ville d'Ath, sont conservées aux archives communales de cette dernière ville.

Le droit de tonlieu était un droit payé par le vendeur ou l'acheteur de denrées et de marchandises, soit pour l'emplacement occupé par celles-ci aux foires et marchés, soit comme droit d'entrée ou de sortie.

Le winage était une imposition sur le vin, un péage dû au passage d'un pont, à l'entrée d'un chemin, d'une ville ou d'un village.

Quelle était l'origine du privilège concédé aux habitants d'Ath ? C'est un point dont nous n'avons trouvé nulle part la solution. M. Fourdin qui s'est occupé spécialement des anciennes institutions de la ville d'Ath, ne nous apprend rien sur ce sujet, pourtant plein d'intérêt.

Ath était primitivement la capitale de l'ancien comté de Burbant, lequel comprenait les villes d'Antoing, Condé, Leuze, Chièvres, Enghien et Hal. Peut-être le privilège qui nous occupe est-il un vestige de l'ancien titre de capitale laissé à la ville après sa réunion au Hainaut ? Les limites de ce droit fixées par des cours d'eau n'indiqueraient-ils pas exactement les bornes véritables du pagus Bracbatensis ?

Nous posons la question, sans avoir la prétention de la résoudre.

En 1432 ou 1433, les officiers de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol et seigneur d'Enghien, avaient exigé de plusieurs bourgeois d'Ath le paiement des droits de tonlieu et de winage en la ville d'Enghien et au hameau de Cocquianne (1). Ces bourgeois avaient invoqué leurs privilèges à l'exemption, mais finalement ils avaient dû laisser en dépôt le montant des droits réclamés.

Les échevins d'Ath s'adressèrent, dès le 18 juillet 1433, à la

(1) *Coquianne* est un hameau du village de Hérinnes. Il en est fait mention en 1506 dans le dénombrement d'un fief relevant de la terre d'Enghien. *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, p. 310.

cour souveraine de Hainaut. Le seigneur d'Enghien se fit d'abord représenter, mais la cause ayant été ajournée plusieurs fois, son procureur ne comparut pas le 21 décembre. Il est vrai que dans l'intervalle Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien était venu à mourir, le 31 août, et son successeur Louis de Luxembourg, âgé seulement de quinze ans, négligea sans doute de faire défendre ses intérêts.

Quoiqu'il en soit, le cour de Hainaut prononça le 1er mars 1434, par coutumace, une sentence qui donnait gain de cause à la ville d'Ath et constatait que ses habitants étaient en droit de jouir d'exemption des droits de tonlieu et de winage dans les parties du Hainaut comprises entre la Haine et l'Escaut.

Nous publions le texte de ce jugement d'après l'original conservé aux archives de la ville d'Ath.

Ni le seigneur d'Enghien ni ses officiers ne paraissent avoir fait opposition à ce jugement. Et les habitants d'Ath usèrent tranquillement de leurs privilèges dans l'étendue des domaines dépendant de la terre d'Enghien.

Au commencement du XVIIe siècle, il y eut cependant de nouvelles difficultés sous ce rapport entre les échevins d'Ath et les échevins d'Enghien. Une correspondance fut échangée entre les deux administrations ; notre savant collègue, M. Ernest Matthieu, a bien voulu nous donner connaissance de ces lettres qui se trouvent aux archives communales d'Enghien.

Tous ces documents sont inédits. Il est curieux de voir les habitants d'une ville de Hainaut jouir dans les domaines de seigneurs aussi puissants que ceux d'Enghien, de privilèges spéciaux.

EMILE PRUD'HOMME.

Mons, *novembre* 1884.

ANNEXES.

I.

Jugement rendu par contumace, au profit de la ville d'Ath contre le seigneur d'Enghien qui, contrairement aux privilèges de la première, exigeait la perception des droits de tonlieu et de winage sur les terres de sa seigneurie.

1er mars 1434 (1433, v. st.) à Mons.

Nous Jehan de Croy, seigneur de Thoux-sur-Marne et d'Ausnay, conseillier et chambeleng de mon très-redoubté seigneur monseigneur le Ducq de Bourgongne, chapittaine général et baillieu de son pays et comté de Haynnau, faisons savoir à tous que par devant messire Guillaume de Lalaing, nostre prédicesseur ou dit office de baillie et en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et puissant princhе mon dit très-redoubté seigneur monseigneur le Ducq de Bourgongne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, qui pour ce espetiaulement y furent appiellet tant que loix porte, comme par aulcuns des dis hommes nous a estet certefyet, se comparut personellement en l'ostel de nostre dit prédicesseur à Mons, par ung samedy dis-witysme jour ou mois de juillé l'an mil quattre cens trente troix, Jehans Greniers, clercs, comme procureur souffissement fondez et establis ou nom de le ville d'Ath. Et dist et proposa que, de grant et anchien tamps, les manans et bourgois de le dite ville d'Ath estoient privilegyet et avoient libertez, frankise et usaige de aller quitte de payer tolnieu, wisnaige, ne aultre assise pour quelconquez denrée qu'il vendesissent ou accataissent où que ce fuist, entre les rivièrez d'Escault et de Haine, ou pays de Haynnau. Et non obstant ce, si s'estoient

advanchiet puis wyt ou noef mois par chi devant les gens et offisciers de monseigneur de Saint-Pol, à cause de sa justice et seignourie d'Enghien, de voloir avoir à pluiseurs manans et bourgois dou dit lieu d'Ath tolnieu, wisnaige et assise, tant au dit lieu d'Enghien comme à Kokanne et dont à celli cause leur avoit convenut leissier waige, mettant oultre par ledit procureur ung briefvet des noms et sournoms d'iceulx manans et bourgois d'Ath et les waiges qu'il leur avoit convenut leissier, si comme : Jehanne Lesargeresse, femme à Jehan Lefourme, liquelle avoit de ce estet constrainte en le ville d'Enghien et avoit leissiet en waige ung pattart; *item*, pareillement Jullyen Doubos y avoit leissiet ung florin; *item*, Pierart Letaulier liquelx y laissa ung pattart; *item*, à Jehan Boiliauwe et Colart Gaillart, demorant à Chierve avoit estet pris par constrainte à Kokanne qui est terre d'Enghien ung quartier de seil. Et si avoit convenut Andrieu Pennigheman faire nantir pour ce cas par ung sien amy, en le ville d'Enghien, de dys solz qui avoit estet et estoit à tort et contre raison, veus le frankise, liberté et usaige que les dis manans et bourgois d'Ath avoient et avoir devoient. Et pour tant affin que yceulx mannans et bourgois d'Ath fuissent entretenus et wardet en leur frankise et liberté en ce cas, et as dessus nommez leurs waiges rendus et restituez tels que baillies les avoient, sans niaise ocquison, et en après se mon dit seigneur de Sainct-Pol et d'Enghien les voloit de ce aulcunement poursuiwir qu'il le feist par loy et par voie ordinaire, seloncq le coustume du pays, ils lidis Jehans Greniers, comme procureur de le dite ville d'Ath en fist plainte à l'encontre dou dit Monseigneur de Sainct-Pol et de sa justice et seignourie d'Enghien. Sour lequelle plainte fu jugiet à le semonsce de nostre dit prédicesseur qu'elle fuist segneffyé, ensi qu'il apertenoit ou dit monseigneur de Saint-Pol ou à se justice et seignourie d'Enghien, affin qu'il l'accomplesissent ou il venissent ou envoiaissent souffissement as prochains plaix qui se tenroient en le court à Mons dire raison pour coy. Asquelx plaix qui eskeyrent le lundi darain jour dou mois d'aoust enssuiant ou dit an se présenta le procureur de le dite ville d'Ath en court sour se plainte devant dite à l'encontre dou dit Monseigneur de Sainct-Pol et de se dite justice et seignourie d'Enghien et ossi fist certains procureur souffissement fondez ou nom dou dit monseigneur de Sainct-Pol à l'encontre de lui, sans aultre exploit faire. Et samblablement se presentèrent li dis procureur l'un à l'encontre de l'autre à pluiseurs aultres plaix enssuiant, mais as plaix dou lundy jour saint Thumas devant Noël ou dit an se présenta li procureur de le dite ville d'Ath emplains plaix, en le dite court, sour se plainte paravant dite à l'encontre dou dit Monseigneur de Sainct-Pol et de se dite justice et seignourie d'Enghien et si warda sour ce sen jour à loy adont contre lui bien et souffissement jusquez à l'estoile, sans ce que le dit monseigneur de Sainct-Pol, ne personne de pour se dite justice et seignourie d'Enghien y venissent et comparussent en riens, pour aulcune opposition faire contre le dite plainte et à celli cause furent appiellet à le porte et tournet en deffaulte, ensi que li coustume de le dite court donne. — Chou ensi fait, li dit procureur d'Ath vint depuis par-devant nous emplains plaix en le dite court à Mons. Et eult à se requeste record de ses exploix bien et à loy, telz et en le manière que par chi-devant sont contenu. Et parmy tant dist qu'il avoit et avoir devoit se devant dite plainte attainte et wasgnié en le fourme et manière que faite l'avoit. Et de ce se plaindy ou droit ou tiesmoing des hommes qui là estoient présent tant que loix porte. Sour lequelle plainte nous semonsimes et conjurasmes Gobiert Joye homme de le dite court adont là présent que de ce nous desist droit et feist boin jugement et loyal. Liquelx Gobiers Joye, conseillier de ses peirs dilligamment et par boine délibération dist pour droit par loy et par jugement que veus et consideré le demaine et estat des coses deseure dite, c'est à entendre le plainte que li procureur de le dite ville d'Ath avoit à l'encontre dou dit monseigneur de Sainct-Pol et de sa justice et seignourie d'Enghien et comment sour ce c'estoit présentez pluiseurs fois emplains plaix à l'encontre d'eulx, et aussi avoit fait samblablement li procureur dou dit monseigneur de Sainct Pol, mais à darains avoit deffallit et s'estoit leissiez contumasser par le manière qu'il est dit dessus ; — ils li dis procureur d'Ath avoit et avoir devoit ce deseure dite plainte attainte et wangnié en le manière et à tel fin que faite l'avoit à l'encontre dou dit monseigneur de Sainct Pol et de se justice et seignourie dou dit lieu d'Enghien, et que nous comme bailliux de Haynnau luy deviesmes faire acomplir. De cest jugement enssuiwirent paisiblement le dit Gobiert Joie, se peir li homme de le dite court chi après nommeit, si loist assavoir : Jehan de Barbenchon, dit de Donstiene, Jehan de Mauraige fil Hoste, escuyers, Andrieu Puche, Colart le Herut dit dou Parcq, Pierre Hellin, Gille Poullet, Simon Nockart, Jehan de Haynin, Colart de Haspre, Jehan de l'Escluse, Jehan de Mauraige, clercq, Jehan Haingnet, Jehan Le Roy, Gille Hoston, Bauduin de le Court, Englebiert Gossuin, Jehan Rollant, Wibiert Lestecq, Jehan dou Ponchiaul, Wiart des Meils, Jehan de Bertaymont, sergant, Jehan Le Vaillant, Jehan Cazeit, Gérart Brongnart, clercq de le dite court,

Gérart Brongnart, sen fil, et pluiseurs aultres. Et pour ce que ce soit ferme cose, estable et mieulx comuwe, si en avons nous li baillius de Haynnau deseure dis à ces présentez liettrez fait mettre et appendre le séel de le dite baillie. Et si prions et requerrons as hommes de fief devant nomméz qui séaulx ont et qui requis en seront qu'il voeillent ossi mettre et appendre leurs séaulx à ces présentes avecq le séel de le dite baillie, en tiesmoingnaige de vérité. Et no li dis hommes de fief pour ce qu'au jugement devant dit faire et passer bien et à loy fumes présent comme hommes de fief à no devant dit très-redoubté seigneur, monseigneur le ducq de Bourgongne et de Braibant, conte de Haynnau et de Hollande, pour ce especialement appielleit en le manière deseure dite et devisée, avons chil de no que séaulx avons et que requis en avons esté yceulx noz séaulx mis et apendj à ces présentes lettrez avoecq celui de le dite baillie, en approbation et tiesmoingnaige de plus grand vérité. Chieulx jugemens fu fais bien et à loy, à Mons en Haynnau, ou castiel, em plains plaix, par ung lundj premier jour ou mois de march, l'an mil et quatre cens trente-troix.

Original sur parchemin auquel sont appendus 27 lemnisques dépourvus de leurs sceaux, à l'exception d'un seul portant le scel de *Jehan du Ponchiaul*. — Archives communales d'Ath, nº 42 de l'Inventaire imprimé.

II.

Correspondance entre les échevins d'Ath et d'Enghien, au sujet des exemptions des droits de tonlieu et de winage dont les bourgeois d'Ath avaient la jouissance entre la Haine et l'Escaut.

1.

Messieurs, Trouvons estrange certain vostre bourgeois et mannant, fermier du droict de winaige et tonlieu d'Enghien, d'avoir abstrainct Adrien Navoue, mannant et bourgeois de ceste ville, puis peu de temps, luy cautionner et namptir ledit droict, sans prendre, ne avoir heu regard, que de tout temps immémorial, ensuitte de noz anchiens

previlèges et mesme sur pareille difficulté embattue ci-devant en la court à Mons, le fermier d'alors en esté succombé, sy que par acte de la sentence reposant en nostre ferme appert. Ainsy et pour le debvoir de nostre office n'avons peu laisser de vous en faire advertence, en vous prieant très-affectueusement voloir, au maintènement de nos dis anchiens previlèges et de ladite sentence, faire rendre par ledit fermier audit Navoue l'argent à luy cautioné, ou prieons ne prendre mal sy en allons à nostre très-grant regret à provision. Et esperons que serez ceulx que de riens n'y voldré manquer, comme serez certain sy le pareille avenoit à aulcun de voz mannans, et nous en requerreriez que serions habilz d'y furnir et acquiesser. Et soubz ladite espérance ferons fin, Messieurs, prieans Dieu, vous donner ses saintes graces, nous recomandans bien fort aux vostres. D'Ath ce IIIe de novembre 1606.

Voz bons voisins et amis appareilles en services,
Les eschevins de la ville d'Ath.

2.

Messieurs, Pour respondre à celle que nous a esté escripte de vostre part du iiije de ce mois, sans toutesfois estre signée, serez, advertiz que ne scaurons à parler des previlèges et sentence dont vous prétendez prévaloir pour Adrien Navoue vostre bourgeois. Par quoi vous plaira de nous donner appaisement et copie, affin que puissions veoir que c'est et syvant que nous reigler, car serions maritz sy avez quelque droit et franchise ou exemption de riens mettre ou laisser faire quelque deseurvier, au contraire désirions vous en faire joyr et au surplus en toute aultre chose vous servir en ce que vous jugeriez propre. Et sur ce saluerons voz boines gens de noz affectueuses recommandations et demeurerons, Messieurs,

Vos bons voisins et affectionnez amis,
Les bourgmestre et eschevins de la ville d'Enghien.
Ce xve novembre 1606.

3.

Messieurs, En suitte de la vostre du xve de novembre dernier vous envoions icy enclo l'extraict attesté de nostre greffier regardant la

franchise des bourgeois de ceste ville pour l'exemption des droictz y portez. Laquelle exemption vous asseurons estre aussy ad plain remarquié par la sentence en obtenue ci-devant par mannans de laditte ville contre celle d'Enghien, en la court à Mons. Et espérant qu'à l'enternement dudit privilège, comme de laditte sentence feré (sans plus de dilation) droict à Adrien Navoue et aultres bourgeois de ceste ville trafficquans marchandizes audit Enghien, et que le voldre maintenir paisible sans permectre leur faire paier ledit droict de tonlieu et wynaige, pourveu (comme dit est) qu'ilz en sont exemptz. Ferons fin, salvans voz bonnes graces de noz affectueuses recomandations, désirans, Messieurs, de vous demeurer bons voisins et affectionnez amys.

Les eschevins de la ville d'Ath.
Par ordonnance d'iceulx : LE MERCHIER.

Actum ce xij janvier 1607.

4.

Messieurs, Nous vous avons suplié par noz dernières de nous vouloir envoyer copie de la sentence qu'auriez ci-devant obtenu de la court à Mons contre ceste ville regardant l'exemption des droitz de tonlieux dont cas semblable seroit présentement question entre Adrien Navoue, vostre mannant, et Jehan Willain, nostre fermier, d'aultant que sans l'inspection d'icelle ne povons bonnement résouldre sur ceste difficulté parce que ne tenons la levée qu'a faict nostredit fermier estre ung droit de tonlieu et winaige lequel concerne en ceste ville au seigneur d'icelle, ains un droit d'assise tel que de tempz immémorial en ceste dite ville s'est acoustumé prendre et lever sur telles denrées et marchandises tant pour gros qu'à la depesche. Car la copie de l'extraict que nous avez envoyé vous donne exemption desdis tonlieux ès lieux entre les rivières de le Hayne et l'Escault, Gand, Audenarde et Grantmont, sans que nous trouvons que ceste ville seroit comprinse ès dis lieux du nombre desdites villes. Pour juger nous semble, que la matière requiert plus grand esclarcissement et plus ample appaisement pour la garde des assises de ceste dite ville qui ne sont tonlieux, comme dit est. Néantmoins pour ce ne désirons riens plus que de conserver tout bien amiablement et bien arrester ensemble. S'il vous plaist de envoyer copie de ladite sentence en userons comme en bonne justice et équité appertiendra tant au regard de vostre mannant que du nostre.

Enghien, xxij^e may 1607.

5.

Messieurs, Nous espérions que par la communication qu'avons eue par ensemble jusques à avoir faict ostension de noz tiltres en partie pour vous démonstrer noz prévilèges et exemptions dont nous pensions que le s^r Rebs, vostre confrère et commis, avoit eu appaisement ; néantmoins nous entendons que l'on ne laisse à poursuivre nostre manant jusques à le vouloir faire forclore et constraindre à toute rigueur, ce que nous estans venu à cognoissance, n'avons peu obmectre par ceste, vous requérir de nous en vouloir mander voz intentions, pour selon icelles nous régler et cependant tenir en surcéance ladite exécution et forclosion et nous maintenir

Messieurs,

Vos bons voisins et affectionnez amis,
Les échevins de la ville d'Ath,
(*Signé :*) LE MERCHIER.

(*Archives communales d'Enghien*).



Charte-loi

DE LA

COMMUNE DE HOVES.

Hoves, situé à 3 kilomètres d'Enghien, est traversé par la chaussée romaine de Bavay à Utrecht. L'origine de ce village remonte à une haute antiquité. Plusieurs haches en silex appartenant à la période néolithique (1) prouvent qu'il a été habité dès l'âge de la pierre. Les documents écrits mentionnent Hoves (*Hova*) en 1086 (2).

Au milieu du XII[e] siècle, l'agglomération était devenue assez importante pour nécessiter l'établissement d'une paroisse. Nicolas I, évêque de Cambrai, donna, vers 1156, à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie près de Mons, l'autel de Hoves (*patronatus loci seu pagi de Hoves*) (3). L'acte de donation ne nous est pas parvenu, mais après la mort de l'évêque Nicolas, arrivée en 1167, Thierri, archidiacre de Cambrai, la confirma ; il désigne les autels donnés : l'autel de Hoves (*altare de Hoves*)

(1) Elles ont figuré à l'exposition d'Enghien de 1882.

(2) DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, dans *Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut*, 2e série, t. IX, p. 456.

(3) *Chronicon Dionysianum* par GASPAR VINCQ, apud DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux.*, t. VII, p. 513.

avec ses annexes, savoir Enghien-le-Château, le vieux Enghien et tout ce qui y appartient (1). A cette époque, le territoire de Hoves s'étendait jusqu'à l'Odru et comprenait la partie de la ville actuelle d'Enghien située au-delà de la rivière. Enghien était alors beaucoup moins important et nous voyons que sous le rapport religieux il formait une simple annexe de la paroisse de Hoves.

Sous le rapport féodal, Hoves ressortissait, de temps immémorial, de la terre et seigneurie d'Enghien. Sur son territoire existaient de nombreux fiefs (2). Parmi les principaux seigneurs, figurent, au XV[e] siècle, outre le seigneur d'Enghien, les abbayes de Saint-Denis et d'Épinlieu, le seigneur de Hoves, celui de Warelles et Gilles de l'Escatière.

Rappelons en quelques mots l'importance de chacune de ces seigneuries. L'abbaye de Saint-Denis, comme nous venons de le voir, possédait l'autel de ce village. Par lettres du mois de novembre 1183, l'abbé Gervais et les religieux du monastère accordèrent à Baudouin IV, comte de Hainaut, l'avouerie sur tous les serfs et serves qui appartenaient à l'autel de Hoves, afin que ce prince conservât et protégeât leurs biens (3). Au XIII[e] siècle, l'abbaye reçut de seigneurs de Hoves et d'Enghien, à titre de donation diverses parties de dîmes en cette paroisse. Un magnifique cartulaire de ce monastère in-folio conservé aux archives de l'État à Mons, écrit au XIII[e] et au XIV[e] siècle contient la note suivante :

« *C'est li parchons* (4) *des communs siers* (5) *deviers Hoves.* — Messires li abbés de Saint-Denys en Brocroie et li sires de

(1) Voir cette charte dans notre *Histoire d'Enghien*, p. 440.

(2) Voir BOSMANS, *La féodalité au pays d'Enghien*, Annales du Cercle arch. d'Enghien, t. II, pp. 36-114.

(3) Voir l'appendice A.

(4) *Parchons*, parts.

(5) *Siers*, sires, seigneurs.

Gratich i ont le moitiet de le parchon, et l'autre moitiet om partist (1) en v parties, et des cinc parties Medame li contesse (de Hainaut) i a les ij parties, messires li abbés de Saint-Denys en Brocroie une partie, messires d'Angien une partie et le quinte partie partist-om en vij parties : s'en a messires li abbés devant dis iij parties, li dame d'Arkenne iij parties, li sires d'Angien li sietime partie. »

C'était, on le voit, une division assez compliquée.

A la suite d'une difficulté entre le duc d'Arenberg et l'abbaye, celle-ci, par transaction du 19 novembre 1751, céda au duc la haute et moyenne justice qu'elle pouvait avoir à Hoves et à Petit-Enghien et n'y conserva que la basse justice (2).

Les droits de l'abbaye d'Épinlieu à Hoves provenaient d'une donation faite en octobre 1233 par Nicolas, chevalier, mayeur de Hoves, et par Marie, son épouse, d'un fief consistant en prés, en bois et en eaux, d'une contenance de dix-huit bonniers, près du grand bois, et de sept bonniers près d'Herlebeke, etc. (3) Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, avait confirmé cette donation ; elle fut de nouveau ratifiée, au mois de mai 1253, par la comtesse Marguerite, sa sœur (4).

Nous ne nous étendrons pas sur l'importance de la seigneurie de Hoves, qui comprenait la haute, moyenne et basse justice. M. J. Bosmans, dans ses utiles recherches sur *la féodalité au pays d'Enghien*, a fait connaître son étendue (5). Toutefois la liste des seigneurs ne commence qu'à 1473 et présente des lacunes considérables. Les travaux généalogiques si conscien-

(1) *Om partist*, on répartit, on partage.

(2) Archives de l'État à Mons, fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, liasse n° 1918.

(3) L. Devillers, *Description du cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu, à Mons*, p. 30.

(4) Ibid., p. 51.

(5) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 43-50.

cieux de notre savant collègue M. le comte P. du Chastel de la Howardries permettent de rétablir dès l'année 1300 la filiation directe des possesseurs de cette seigneurie (1). En 1416, date de la charte-loi qui nous occupe, Jean du Bois, dit de Hoves, chevalier, était seigneur de Hoves, du Graty, etc.

La seigneurie de Warelles s'étendait sur Petit-Enghien et Hoves et formait un fief relevant de la seigneurie du Graty (2).

Enfin Gilles de l'Escatière, dont le préambule de la charte-loi fait mention, était seigneur de l'importante seigneurie portant son nom et située à Horrues. Il possédait à Hoves la seigneurie de Tassenière, fief ample, comprenant six bonniers de bois, terres et prés, avec droit de haute, moyenne et basse justice (3).

Comme nous venons de le voir, il est fait mention dès 1233 du mayeur de Hoves ; notre localité possédait donc déjà au commencement du XIII[e] siècle, une administration locale. Elle se composait, outre le mayeur, de sept échevins qui exerçaient leur juridiction dans toute l'étendue de la commune, sans distinction de seigneuries.

La mairie était devenue une charge héréditaire, laquelle constituait un fief ample relevant de la seigneurie de Graty ; en 1473, on l'évaluait à 40 sous annuellement (4).

Les échevins de Hoves avaient leur sceau propre. Nous avons retrouvé aux archives communales d'Enghien et aux archives de l'État à Mons (5) des empreintes du sceau échevinal de Hoves. Il est ovale et représente un chevalier, la tête couverte d'un casque, brandissant de la main gauche une épée et tenant de la

(1) *Généalogies des familles du Bois, dite de Hoves et du Vernay du Plessis dressées sur titres.* Tournai 1876. — *Notices généalogiques tournaisiennes dressées sur titres* publiées par le même, t. I, p. 250 et 678.

(2) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 59.

(3) Ibid., p. 36

(4) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 70.

(5) Fonds des Augustins d'Enghien.

dextre un bouclier, monté sur un coursier courant bardé en partie de fer. C'est, croyons-nous, la représentation de saint Maurice, chef de la légion thébaine, et patron du village. Au-dessous se trouvent les armoiries d'Enghien : gironné d'argent et de sable de dix pièces dont cinq chargées de trois croisettes recroisettées, pour indiquer que la localité dépendait de la seigneurie d'Enghien.

La légende porte :

SEEL. ESCHEVINAL. DE. LA. VILLE. DE. HOVES.

Ce sceau dont nous donnons ci-contre une reproduction date du commencement du XVIIe siècle. Il aura remplacé un autre sceau dont nous n'avons pas retrouvé d'empreintes et qui aura sans doute été perdu ou enlevé du ferme de Hoves.

Les échevins de Hoves, comme ceux des autres villages, avaient, outre leurs fonctions administratives, un pouvoir judiciaire. Seulement, comme on ne pouvait rencontrer dans les magistrats du village les connaissances suffisantes pour la solution de tous les litiges, ils étaient obligés de recourir au juge supérieur dont ils relevaient pour l'appel ; c'est ce qu'on appelait prendre charge de juger ou aller à chef de sens. Hoves était soumis aux coutumes du chef-lieu de Mons ; c'était donc aux échevins de la capitale du Hainaut que s'adressaient les échevins de Hoves, lorsqu'ils se trouvaient embarrassés et ne savaient comment ils devaient juger ; ils apportaient le dossier au chef-lieu, c'est-à-dire aux échevins de Mons.

Ceux-ci prenaient connaissance de l'affaire, rédigeaient la sentence et la renvoyaient aux échevins qui s'étaient adressés à eux ; ces derniers étaient tenus de prononcer le jugement tel qu'il avait été minuté.

Les décisions rendues par les magistrats du chef-lieu ne se

rapportaient pas uniquement à un cas déterminé ; il arrivait souvent que les échevins de localités rurales demandaient des statuts ou lois d'après lesquels ils rendaient la justice, notamment pour les matières de police. La charte du chef-lieu de Mons de 1534, dans son article 71, consacra cette coutume :

« Quant aulcuns hauts justiciers voudront obtenir pour leur manants et sujets estre réglés pour tous cas de loix, amendes et polices, selon l'usage et coutume dudit Mons et du chef-lieu, iceulx hauts justiciers en puissent faire plainte (requeste) à l'usage acoustumé. et fait chirographes. »

C'est ce qu'on appelait la charte-loi. Les échevins de Hoves en reçurent une le 16 juillet 1416. Nous transcrivons ce curieux monument d'ancienne législation coutumière, en donnant l'explication des mots les plus difficiles. Il s'y rencontre des dispositions pénales relatives aux voies de fait et aux injures, un véritable code rural et forestier et des mesures de police destinées à assurer la tranquillité entre les habitants et la loyauté dans les transactions commerciales. On devait y faire usage des mesures employées à Mons. On remarquera les dispositions relatives aux cours d'eau. La charte-loi montre que, dès le XVe siècle, la culture du lin était déjà importante à Hoves.

Le joedy xvj^{e} jour de jullet l'an iiij^{c} xvj, vinrent li eskevins de le ville de Hovez, des tenancez de monseigneur l'abet et couvent de Saint-Denis en Brokeroie, de l'abesse et couvent d'Espinleu daleis Mons, de monseigneur d'Enghien, monseigneur de Hoves, monseigneur de Warellez et Gille de l'Escatière, leurs signeurs, à leur kief-liu à Mons, sour une plainte faite par Pieret le Maire, comme procureur ou nom de cascun des dis signeurs, et leur fu kerkiet ce qu'il s'ensuit :

« *Premiers*, de lois touchans à sang et à burine (1) pour

(1) *A sang et à burine*, blessure et rixe.

main mise . . . . xl sols blanz.

« *Item*, de sang fait sans arme esmoulue (1). c sols blanz.

« *Item*, de main mise d'arme esmoulue, supposet que sang y ait u non, ... x libvrez blanz.

« *Item*, que se ces mesléez (2) adviennent de nuit, que ellez doublent.

« *Item*, que se il y avoit kéure (3), et chilz s'en veusist plaindre, avoir en deveroit li kéus (4) qui s'en plainderoit, se li kéure estoit monstrée, lxij sols vj deniers blanz, tout premiers et devant que li signeur peuist prendre leur lois. Et ossi s'il y avoit aucun, qui par lez dittes lois se veusist plaindre sans tiesmoignage, il y deveroit yestre rechups.

« *Item*, que se il y ket aucunez mesléez sans tiesmongnage, et li iniuryés se voeille plaindre, rechus y doit yestre sur sen serment à faire et li deffendans ossi par iij fois par lui seul jurer, mais qu'il paie en lieu de ses tiesmoins vij sols vj deniers blanz de lois ; et se li deffendans ne jure, qu'il soit à otelles lois que li dessierte (5) de le plainte contenroit (6) seloncq les mesléez chi-deseure dite. Et ossi se li plaindans ne jure et soit en deffaute de faire se loy, que il soit à vij sols vj deniers blanz de lois. Et se deveroit li deffendans adont aler quittez de le meslée et des lois.

« *Item*, de biestez à corne qui seroient trouvéez faisans autrui damage, xij deniers blanz de le pièche.

« *Item*, d'un ceval trouvet en otel lieu, . . ij sols blanz.

« *Item*, d'un pourchiel, ... vj deniers blz.

(1) *Esmoulue*, tranchante et aigüe.
(2) *Meslées*, débats, disputes.
(3) *Kéure*, chute.
(4) *Kéus*, tombé.
(5) *Dessierte*, crime, méfait.
(6) *Contenroit*, prétendrait.

« *Item*, d'une blanque bieste (1), ... vj deniers blz.

« Et s'il y avoit v pourchiaux ou v blanquez biestes en i foucq (2), li foucqs seroit à v sols blanz. Et se plus de v en y avoit, se passeroit li fouls pour lezdis v sols et toudis le damage rendre par le serment d'icelui à cui il seroit fais.

« *Item*, et se chil fourfait sont trouvet de nuit, ces amendes doivent doubler ; mais li restitutions dou damage doit yestre telle comme de jour.

« *Item*, que nuls sans le congiet dou signeur u de personne poissant ne foeche (3) ne empireche (4) le warescais (5) de le ville, sour vij sols vj deniers blanz de lois et remettre celui wareskais à estat deubt.

« *Item*, que cascuns, puis le moyenne de march jusques adont que li bien seront despouilliet, soit tenus de renclore sen hiretage contre le warescais, sour le ban (6) de xvij deniers blanz de lois.

« *Item*, que cascuns kiefs d'ostel u personne pour le faire soit tenus de aidier à refaire les voies et chemins dou lieu, toutesfois que par besoing il sera commandet de par les signeurz, sour xxvij deniers blanz de lois.

« *Item*, que nulz ne carie (7) parmy les biens d'autrui ne en voies deffensaulez (8), sour l'amende de v solz blanz dou car et ij sols vj deniers blanz de le carette, se callengiet et

(1) *Blanque bieste*, ce sont les béliers, moutons, brebis et agneaux.
(2) *Foucq*, *fouls*, troupeau.
(3) *Foeche*, creuse.
(4) *Empireche*, endommage.
(5) *Warescais*, fonds qui appartiennent à la communauté, ouverts en tous temps et abandonnés au pâturage et passage ; parfois cependant, le droit de pâturage était soumis à un règlement.
(6) *Ban*, peine, punition.
(7) *Carie*, charrie.
(8) *Deffensaulez*, deffendues.

raportet en sont par le messier (1), et le damage rendu comme dit est.

« *Item*, que uns bans soit fais devant aoust que tout chil qui seront trouvet hors heure as camps missenant (2), seront à ij solz blanz de lois et une cruauderesse à xij deniers blanz.

« *Item*, que nuls ne fache en aoust ne en autre tamps autrui damage en ses ahans (3), en sez courtillagez (4), en ses fruis u hierbagez, en houbelons coeldre (5) ne en autre manière, sour vij solz vj deniers blanz de lois pour lez camps et en courtillage v solz blanz et le damage rendant.

« *Item*, qui rescouvroit ses biestez u sen pan au messier u à celui qui prisez les aroit en son damage, il seroit à vij solz vj deniers blanz de lois sour le serment et raport d'icelui à cui ellez aroient esté rescousset (6).

« *Item*, que nulz qui ait héritage tenant à piré (7) u à wareskais, ne maisons sour ycelui ou dessoivre (8), sans le avoir premiers remonstret au maieur et eskevins par coy on y puist cerkemaner (9) se li fais le requiert, sour vij sols vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que uns messiers soit esleus, créés et sermentés par le maieur et eskevins et le plus saine partie des boinez gens

(1) *Messier*, sergent de la loi échevinale dont les fonctions correspondent à celles du garde-champêtre actuel. Sa principale charge consiste à veiller sur les fruits de la terre. De *messium custos*, gardien des moissons.

(2) *Missenant*, moissonnant.

(3) *Ahans*, terres labourées.

(4) *Courtillagez*, petite cour de campagne clôturée de haies, jardin potager.

(5) *Coeldre*, recueillir.

(6) *Rescousset*, recélé.

(7) *Piré*, terrain empierré.

(8) *Dessoivre*, borne, limite, extrémité.

(9) *Cerkemaner*, borner.

ahanierz (1) dou lieu et creuz de ses rapors, mais qu'il les fache en tamps et en lieu compétent.

« *Item*, que uns terregiers (2) soit par lesdis signeurz esleuz et par le maieur sermentés, présent eskevins, pour yestre creus de ses rappors qu'il fera devens le Saint-Remy, et que cascune amende soit de lx solz blanz.

« *Item*, que uns toulnuyers (3) soit esleus par les signeurs et par le maieur sermentés, présent eskevins, pour raporter et yestre creus des deffautez de tonniulz (4) emportés, sour lx sols blanz d'amende celui qui le fourferoit.

« *Item*, que nuls en ledite ville ne vende vins, chiervoises ne autrez buvragez, sans afforer (5) par le maieur et eskevins, sur vij sols vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que nuls tavreniers n'empirece sen vin ne autre buvrage, despuis que afforés sera, sour otellez lois, avoecq ycelui buvrage empiriet avoir perdut et le vendage an et jour, se vaincus en estoit par boine véritet.

« *Item*, que nuls n'escondisse de ces buvragez à délivrer se afforet sont, parmy ce que on lui baillece argent u boin wage (6), sour vij sols vj deniers blanz de lois, mais que li requeste de ce avoir ne soit hors heure de traire.

« *Item*, que de vin et de chiervoise (7), afforages soit payés, c'est assavoir : d'un kar de vin iiij los et d'une karette ij los, et d'un brassin de chiervoise qui se fera ou lieu, iiij los, d'un kar de chiervoise iiij los et d'une karette ij los.

« *Item*, que nulz ne mesure ses buvrages fors à tel mesure

(1) *Ahanierz*, laboureurs.

(2) *Terregier*, percepteur du droit de terrage.

(3) *Toulnuyer*, percepteur du droit de tonlieu.

(4) *Tonniulz*, droit qu'on payait pour l'entrée des marchandises.

(5) *Afforer*, mettre en perce.

(6) *Wage*, gage.

(7) *Chiervoise*, bière.

que il a à Mons, c'est à entendre que lez mesures des boines gens soient par le maieur et les eskevins portées u faites porter avoecq yaux en ledite ville de Mons, pour ycellez justefyer et enseigner. Et se despuis en avant sont trouvéez autres que boinez mais que deuwement plainte par loy en soit faite, que cascuns soit pour l'amende de ses mesurez, soit pour pluiseurs u pour une et toutes fois que en deffaute en seroit trouvées, à lx sols blanz d'amende et as frais, si avant que lois le donroit, et lesdittes mesures pluiseurs u une en deffaute acquises au signeur.

« *Item*, que nuls ne alne drap ne autres denrées à autre aulne que il a à Mons, sour enkéyr en otel amende que de lx sols blanz, se trouvée estoit faulse et l'aune perdue.

« *Item*, que nuls ne poise d'autre pois que il a en le ville de Mons, c'est à entendre que tous pois en le manière des mesures devant dittes, soient portet à Mons justefyer et ensongner. Et se despuis en avant sont trouvés fauls que pour le pois pluiseurs u l'un, pour tant de fies que aucuns en seroit trouvés en deffaute, soit as lois desdis lx sols blanz, se plainte par loy s'en fait, et les pois perdus, avoecq enquéyr ès frais sci-avant que lois le donroit.

« *Item*, que nuls ne mesure, asne, ne poise (1) que ce ne soit bien et loiaument pour les acateurs avoir leur droit, sour lx sols blanz d'amende et pierdre tout ce que petitement aroit esté asnet, mesuret et peset, parmy ce que le propre heure u jour de le deffaute, chil u chiuls qui ce damage aroient u aroit rechupt, le rapportaissent au maieur et eskevins, mais que ce fuissent gent créable et sans maise ocquison (2) et que li eskevins le jugaissent s'il y véoyent l'ocquison apparant.

« *Item*, que nuls ne jeuweche as deils (3), sour vij sols

(1) *Poise*, pèse.
(2) *Maise ocquison*, mauvais prétexte.
(3) *Deils*, dés.

vj deniers blanz de lois et otant sur celui qui en tenroit l'ostage ; et se ce avenoit par nuit que li amende doublast.

« *Item*, que nuls ne tiegne mauvais hostage sur otellez lois.

« *Item*, que certains rewart (1) soient et sermentet par le maieur et eskevins pour raport faire sour toultes denrées de blancq pain u noir qui se vendera u mettera à vente en le ville, et que chils qui sur ledit rapport sera trouvés avoir petit pain, soit, pour cascune fie, à l'amende de vij sols vj deniers blans de lois et le pain acquis as signeurz avoec le vendage avoir pierdut xl jours enssuivant. Et ossi enkéyr ès frais de le loy, se plainte s'en faisoit, si avant que lois donroit.

« *Item*, que nuls macecliers (2) ne autrez ne puist vendre char ne autrez denréez qui ne soit boine et loiaux passans au rewart desdits eskevins, qu'il ne soit, se dou maieur plainte s'en fait, à vij sols vj deniers blanz de lois.

« *Item*, que de tous clains (3) touchans clains et respeux (4) u plaintes (5) d'iretage u de meubles u d'autres coses touchans à jugement d'eskevins, cascuns jugiés à faux clains soit as lois de vij sols vj deniers blanz.

« *Item*, que de plainte de cens et de lois (6) montans xxvij deniers blanz vodit signeurs ayent les iij deniers.

« *Item*, que nuls ne puist faire damage au brisier ne roster soips (7) d'autrui, sour l'amende de xxvij deniers blanz de lois.

(1) *Rewart*, regard.
(2) *Macecliers*, ou *machecliers*, bouchers.
(3) *Clain*, écrit de demande ou plainte, requête.
(4) *Respeux* ou *repeux*, réponses produites contre un clain devant la loi échevinale.
(5) *Plaintes*, premières écritures que l'on fait dans les procès.
(6) *Cens et de lois* (plainte de) se fait devant la loi du lieu de l'hypothèque d'une rente, par laquelle on conclut que, faute de payement, les meubles et les revenus des immeubles appartenant dans leur ressort au débiteur, seront saisis et exécutés pour prendre sur eux les arrérages de la rente.
(7) *Soips*, clôtures, palissades, haies.

« *Item*, que nuls ne brise saisine faite par-devant eskevins, mais que ycelle soit monstrée avoir esté par eskevins, sour amende à l'ordenance dou kef-liu de Mons.

« *Item*, que nuls ne brise une simple saisine, sour l'amende de lx solz blanz.

« *Item*, que pour les yauwes (1) et rivièrez doudit lieu warder, chertaine personne soit establie et sermentée, et s'aucuns est par ycelui raporté de y avoir peskiet et fait damage, il soit à l'amende de lx sols blanz et le harnas (2) de coy peskiet aroit, acquis asdis signeur, sauf as boines gens se il y avoient eub le peskerie qu'il en soit à leur usage.

« *Item*, que chil qui se avanchiront de fosser et caver sur leur hiretage marchissant à le rivière de leurdis signeurz tant que à celi cause li rivière en soit empirie et que par là li aucuns dez pissons de le rivière puisse entrer ès hiretage de ces marchissans ; que cascuns qui ce feroit et raportez en fust, soit à l'amende de lx sols blanz, et tenus de ce que fosset et cavet aroit, remettre à estat deubt.

« *Item*, que nuls ne mèche lins rowir en le rivière courant, sour l'amende de v sols blanz et le lin acquis as signeurs.

« *Item*, que nuls ne voist rasteler autrui esteules devant le Saint-Remy, sur l'amende de vij sols vj deniers blanz de lois.

« *Item* , que cascuns ayans pourchiaux soit tenus de les envoyer au porkier s'il n'a warde à résidence et ossi de les remettre ens par nuit, sur l'amende de v sols blanz.

« *Item*, que nuls ne voist à l'escriene (3) par nuit, sur l'amende de v sols blanz.

« *Item*, que nuls ne cœille harchiellez (4) sur autrui sauch (5) ne poupliers, sour l'amende de xxvij deniers blanz et le damage rendre.

(1) *Yauwes*, eau. — (2) *Harnas*, rets, filets.

(3) *Escriene*, réunions du soir dans les maisons, au village, durant l'hiver.

(4) *Harchiellez*, liens de bois, osier propre à faire des liens.

(5) *Sauch*, saules.

« *Item*, que quiconques desdiroit eskevins, en allant contre leur jugement, il soit à xj libvres vj deniers blanz dont cascuns eskevins, soit là présens u non, ait xxiiij sols blanz, se prendre lez voelt, car il est en se poissance dou quitter, et lidit seigneur le remain (1), tel que pour cascun eskevin vij sols vj deniers blans, qui monte lij sols vj deniers blanz ; mais que ce se fache par voie ordenée de plainte et jugement de raport de kief-lieu.

« *Item*, que qui diroit lait (2) as eskevins pour cause rewardant leur office, il soit corrigiés de prison, de voiage à l'ordenance de le loy doudit kief-liu de Mons.

« *Item*, que se aucuns au férir sen cop pour cause de cerkemanage contre pirez u warescais ne disoit : *je fierche chi m'en cop, comme sur men hiretage, u si avant que loiaux cerkemanagez le me donra*, que chils se plainte s'en faisoit par le maieur, soit corrigiés à l'ordonnance doudit kief-liu.

« *Item*, que vodit signeur puissent eslire j forestier et yceluy faire sermenter par-devant maieur et eskevins, et yestre creus de sez rapors qu'il fera par sen serment, en tel manière que s'il raporte biestes qui aient fait damage èsdis bos, elles soient à otelles lois et par tel manière que devant est dit, et le damage rendre. Et s'il raporte gens qui ayent colpet vert bos, chil soient pour le colpe de bos de kaisne à lx sols blanz et pour le blancq bos à xxij sols vj deniers blanz de lois, u en telles lois qu'il a pour tels cas ès bos voisins desous et deseure. »

Volume intitulé : *Registre des seigneurs justiciers qui ont demandés de nouvelles loix au chef-lieu de Mons*, de 1396 à 1426, fol. 100 v° à 102. — Archives de l'État, à Mons.

ERNEST MATTHIEU.

(1) *Remain*, reste, surplus.

(2) *Dire lait*, dire des injures.

APPENDICES.

A

Chartes relatives à Hoves.

Nous publions comme complément de ce travail, soit textuellement, soit par extrait, les chartes anciennes concernant Hoves. Elles se rapportent surtout aux droits appartenant dans ce village aux monastères de Saint-Denis en Broqueroie, de Cambron, d'Épinlieu et de Ghislenghien.

I.

1161. — *Actum anno Domini M° C° LXI°, episcopatùs nostri XXV°.* Nicolas, évêque de Cambrai, concède à l'abbaye de Ghislenghien une chapelle située près de Moncivillare et confirme diverses donations, entre autres celle faite par Étienne de Halut et ses fils, pour le repos de l'âme de Gertrude, sa femme, du quart d'une dîme à Hoves. Stephanus de Halut et filii eius dederunt sancte Marie de Gislengem pro animà uxoris sue Gertrudis, quartam partem decime de Hovees sicut tenuit omnibus diebus vite sue. Huius donationis testes sunt : generi eius Litbertus, Radulfus, Gozwinus, Galterus et fratres eius Willelmus, Guibertus, Sigerus clericus, qui etiam concesserunt. Sunt etiam testes : Egericus, abbas de sancto

Gisleno, et Anselmus decanus, et Anselmus de Chimai, Ysaac et Gozwinus fratres episcopi, Theodricus de Gislengem, Nicolaus filius Ysaac, Galterus de Tenremunda, Sigerus li Bruns, Balduinus, prepositus de Melin, Hugo Rampars, Amelius de Beverna.

Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VIII, pp. 147-150.

II.

Sans date (après 1167).

L'archidiacre Thierri fait connaître que Nicolas, évêque de Cambrai, a donné à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie l'autel de Hoves, et ses annexes, savoir : Enghien-le-Château et Vieux-Enghien et tout ce qui y appartient.

E. Matthieu, *Histoire d'Enghien*, p. 440.

III.

14 septembre 1179. — *Datum Sigium (Signiæ ?), per manum Alberti, sancte romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, xvii kal. octobris, indictione XII, Incarnationis dominice anno MCLXXVIIII°, pontificatùs vero domini Alexandri pape III anno XX°.* Le pape Alexandre III confirme à l'abbaye de Ghislenghien la possession de tous ses biens.

« Ex dono Rassonis de Gaverà quicquid juris habetis in decimà de Hoves. »

Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 617. Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut, 2e série, t. IX, p. 627-631.

IV.

L'abbé Gervais et les religieux du monastère de Saint-Denis en Broqueroie concèdent à Baudouin, comte de Hainaut, l'avouerie sur tous les serfs et serves appartenant à l'autel de Hoves.

Novembre 1183.

In nomine Domini. Ne ea que ex hominum institutionibus componuntur, vetustatis obnubilatione contaminentur, necessarium est ut ea que fuerunt in tempore, scripto commendentur, testium subscriptionibus roborentur. Ea propter, ego Gervasius, ecclesie sancti Dionysii in Brokeroia abbas, et totum eiusdem ecclesie capitulum, notum facimus et presentibus et futuris, quod principi nostri Balduino, comite Hainoniensi concessimus et dedimus advocatiam in omnibus servis et ancillis ad altarium de Hovis pertinentibus ; ita quod comes Haynonie illorum servorum et ancillarum viventium habeat servitium corporum et pecuniarum ; in mortuis manibus, sicut et in licentia matrimoniorum servorum illorum et ancillarum comes Haynonie habeat medietatem, ecclesia vero nostra aliam medietatem. Census autem servorum illorum et ancillarum sine participatione retinuimus. Hec itaque per predicta principi nostro concessimus, ut ipse bona nostra conservet et protegat, et contra adversarios tueatur incursus. Ut autem hec compositio rata et inviolata permaneat, scripto cyrographisato eam commendavimus et sigillo Beati Dyonisii et sigillo comitis Haynonie confirmamus. Scripti vero medietatem sigillo Beati Dyonisii signatam comiti Haynonie habendam dedimus ; aliam vero medietatem sigillo comitis Haynonie signatam nobis retinuimus, suscriptis quoque testibus monachis scilicet Sancti Dionysii et comitis Haynonie nominibus hec nominata reboravimus. Suscriptio Bartholomei, prioris. S. Alardi, itemque Alardi, itemque Balduini, Walteri, Isaac, Gerardi, Henrici, Warneri, Arnulphi, sacerdotum. S. Joannis diaconi, Marcelli, subdiaconorum. S. Theoderici. Suscriptio Eustatii de Rues, S. Almanni de Prouvi, S. Willelmi, fratris comitis. S. Joannis Cornuti. Actum per manum Gillerti secundi notarii comitis

Hainoie, mense novembri Dominice Incarnationis M° C° LXXXIII°, dominationis vero sepedicti comitis Hainoie anno XIII°.

Original sur parchemin, sceau enlevé, aux archives de l'État à Mons. — Trésorerie des comtes de Hainaut, n° 3. — Sur le dos, on lit : *De ecclesiâ Sancti Dyonisii in Brocroia, de servis et ancillis ad altarium de Hovis pertinentibus.*

Cet acte est également conservé aux archives dép. de Lille, chambre des comptes, carton B. 8. — Il est transcrit dans le premier cartulaire de Hainaut, n° 167, fol. 537, appartenant au même dépôt.

Publié par MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. III, p. 575.

V.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, confirme la donation faite par Gérard, clerc de Hoves, à l'abbaye de Cambron, de la quatrième part d'un alleu qu'il possédait au territoire d'Overlau, en la paroisse de Hoves.

1201, à Mons.

Ego Balduinus, comes Flandrie et Hainoniæ, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod Gerardus clericus de Hoves quartam partem alodii, quam habebat in territorio de Overlau (1), in parochiâ de Horves, divine pietatis gratiâ ecclesie beate Marie de Camberone in presentiâ meâ in puram et perpetuam eleemosimam concessit ac donavit. Hanc igitur donationem, quia ad preces ipsius Gerardi per omnia garantizare teneor, dignum duxi presenti pagine sigillum meum

(1) *Overlau*, nous n'avons pu déterminer où était ce hameau dont le nom ne s'est pas conservé dans le village.

apponere et fidelium meorum, qui interfuerunt, nomina subnotare. Signum Nicholai de Barbentione. S. Gerardi de Gauche. S. Alardi de Croisilles. S. Rogeri de Condato. S. Nicholai filii ejus. S. Arnulfi de Chevrain. S. Walteri de Villa. Actum apud Montes, anno Domini MCCI.

DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 108.

VI.

Jean, évêque de Cambrai, ratifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie par Gilles, chevalier de Hoves, de la dîme qu'il possédait au territoire de Hoves, et celle faite à la même abbaye par Renier de Gage, de la dîme qu'il avait à Gottignies.

Mai 1209.

Johannes, Dei gratia Cameracensis episcopus, omnibus presentibus et futuris in perpetuum. Exigit humane conditionis fragilitas ut res digne memoria scripto commendentur quatinus littere beneficio ad memoriam deducantur posterorum et ab eis versittie litiam penitus excludantur. Ea propter notum facimus universis quod Egidius, miles de Hoves, decimam quam in eiusdem ville territori iure allodii possidebat sub testimonio Radulfi Altimontensis abbatis, Gerardi Cameracensis archidiaconi, Balduini, capellani, magistri Jacobi socii nostri, Johannis et Henrici monachorum sancti Dyonisii in Brokeroia. Similiter et Ramerus de Gage decimam quam habebat apud Gotignies, etc..... Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo nono, mense maio.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in-f°, f°s 12 v°-13. — Cartul. in 4°, pp. 64-65. — Archives de l'État, à Mons.

VII.

1211, à Chièvres. — *Actum anno Verbi incarnati M° CC° undecimo, apud Cyrviam.* Marcel, abbé de Saint-Denis, déclare que lui et son couvent ont autorisé l'abbaye de Cambron à acquérir la dîme que Thierri, chevalier de Hoves, possédait dans le village de ce nom.

Cartulaire de Cambron, p. 766.

VIII.

I. (Engelbert), seigneur d'Enghien, se reconnaît engagé pour la somme de vingt livres, monnaie de Valenciennes, envers l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, pour la dîme que Baudouin, chevalier de Steenkerque, tenait dans la paroisse de Hoves et avait donnée en aumône à cette abbaye, et ce, pour le cas où ledit Baudouin ou Gérard, chevalier de Hoves, l'inquiéteraient à ce sujet.

1212.

Ego I. dictus dominus de Engien, notum facio tam secularibus quam ecclesiasticis personis quod ecclesie sancti Dyonisii in Brocroia teneor obligatus in xx libras Valencenensi monete, nomine Balduini, militis de Stenkierke, pro decima quam tenebat in parrochia de Hoves quam titulo elemosine predicte ecclesie contulit. Ea siquidem conditione quod si dictus Balduinus aut Gerardus, miles de Hoves, vel aliqui ex parte ipsorum inquietarent ecclesiam super eadem decima nominatam. In cuius autem rei memoria litteras meas abbati et conventui eiusdem loci exhibui sigillo meo communitas. Testes : abbas de Camberone, Godinus et Walterus, monachi, Johannes de Buignies, Gerardus capel-

lanus meus, Arnulfus de Kevreng, Petrus de Saintes, Gerardus de le Hee, homines mei. Actum anno Verbi Incarnati millesimo cc° xij°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in-f°, f° 22, v°-23. — Cartul. in-4°, pp. 66-67. — Archives de l'État, à Mons.

IX.

22 mai 1214. — *Actum Valencenis, anno Domini M° CC° XIIII, mense maio, feriâ quintâ Pentecostes, in domo comitis, in superiori capellâ.* Gérard de Jauche, Alard, seigneur de Chimai, Eustache, seigneur du Rœulx, Nicolas de Condé, Arnould de Landast, Gossuin de Jauche, Walter de Fontaine, Oston d'Arbre et Gérard de Ville attestent qu'en leur présence Thierri de Hoves, chevalier (*Theodoricus de Hoves, miles*), a cédé à l'abbaye de Cambron une dîme se prélevant à Hoves et que Thierri tenait en fief du comte Ferrand.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 766.

X.

18 septembre 1214, à Meslin-l'Evêque. — *Actum apud Melin, anno ab Incarnatione Domini M.CC.XIIII, XIV kalendas octobris.* Jean, évêque de Cambrai, ratifie la donation qui précède.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 767.

XI.

1214. — *Actum anno Domini M°CC°XIIII°.* Engelbert, seigneur d'Enghien, approuve la donation faite par Thierri, chevalier de Hoves, à l'abbaye de Cambron. « Huius rei testes sunt : Walterus de Moreaumeis, Nicholaus de Strepi, Sigerus de Marcha, Sigerus de Wisenbeka et Willelmus de Cokerul, milites. »

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 783.

XII.

Mai 1219. — *Actum anno Domini M° CC° nonodecimo, mense maii.* Marie, abbesse de Ghislenghien, cède à l'abbaye de Cambron les dîmes appartenant à son monastère dans les paroisses de Lens, de Wannebeke, de Hoves et de Petit-Enghien, à la réserve de la dîme de Humbeek.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 828.

XIII.

Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, confère à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie la dîme que Jean de Hoves tenait d'elle en fief, à condition d'en employer le revenu à vêtir et à chausser les pauvres.

19 juillet 1222.

Ego Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod Johannes de Hoves decimam quam de me tenebat in feodum apud Hoves, in manum meam libere et quitte reportavit. Ego vero, intuitu Dei dictam decimam ecclesie sancti Dyonisii in Brokeroia, in cuius personatu dicta decima iacet, libere contuli et benigne in perpetuum possidendam, hac conditione quod totus fructus dicte decime in veste et calciamenta pauperum convertetur. Ut

autem dictum donum stabile sit et firmum, contuli eidem ecclesie cartam meam super predictis, sigilli mei munimine roboratam. Actum anno Domini m° cc° xxij°, mense julio, die martis ante festum beate Marie-Magdalene.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in f°, f° 3 v°-4. — Cartulaire, in-4°, pp. 80-81. — Archives de l'État, à Mons.

XIV.

29 août 1223. — *Actum apud Sanctum Dionysium, anno Dominice incarnationis M. CC. XXIII, in decollatione beati Joannis-Baptiste.* L'abbé Marcel et les religieux de Saint-Denis en Broqueroie déclarent avoir renoncé en faveur de l'abbaye de Cambron à plusieurs dîmes, notamment à Hoves, à la réserve toutefois de la dîme détenue par le chevalier Étienne (reservato dumtaxat nobis jure in decima de Hoves a domino Stephano milite quondam detentam, si nobis competat). En échange l'abbaye de Cambron lui cède la propriété entière de la dîme de Naast.

De Smet, *Cartulaire de Cambron*, p. 828.

XV.

29 août 1223. — *Actum apud ecclesiam de Camberon, anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo tertio, in decollatione beati Joannis-Baptiste.* Acte semblable et relatif au même échange, émané de Siger, abbé, et des religieux de Cambron.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, in-f°, f° 21 v°-22. — In-4°, pp. 85-86. — Arch. de l'État, à Mons.

XVI.

Juin 1229. — *Datum apud Bellum Pratum, in ecclesia nostra, anno M. CC. vicesimo nono, mense junio.* L'abbesse Alix et les religieuses de Beaupré confirment l'abandon fait à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, par leur consœur Yolende, fille de Guillaume dit *Coterel* de Hoves, d'un alleu situé à Hoves et comprenant une terre labourable, un droit de terrage, un cens, des rentes en chapons et en avoine, le quart d'une maison et d'une masure, avec justice séculière.

Cartulaire in-f° précité, f° 17. — Cartul. in 4°, p. 101. — Arch. de l'État, à Mons.

XVII.

17 juillet 1229. — *Datum apud Sanctum Dionysium in Brokeroia, feria tercia ante Magdalenam, anno Domini M. ducentesimo XX. nono.* Hugues d'Enghien, chanoine de Tournai, renonce à tous ses droits sur les dîmes de Petit-Enghien, de Hoves et d'Enghien, que son père Engelbert, seigneur d'Enghien et son frère Siger, avaient données à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, moyennant une rente viagère de 25 livres parisis que la dite abbaye lui paiera annuellement.

Cartulaire in-f°, f° 24. — Cartul. in-4°, pp. 104-105.

XVIII.

17 juillet 1229, aux Estinnes. — *Datum apud Lestinas, feria tercia ante Magdalenam, anno Domini M. ducentesimo vice-*

simo nono. Godefroid, évêque de Cambrai, ratifie la cession qui précède.

Cartulaire in-f°, f° 15. — Cartul. in-4°, pp. 105-106.

XIX.

Juillet 1229. — *Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono, mense julio*. Nouvelle confirmation, faite par la communauté religieuse de Beaupré, de la cession à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie de biens à Hoves. (Voir n° XVI).

Cartulaire in-f°, f° 17. — Cartul. in-4°, pp. 102-103.

XX.

Juillet 1229. — *Actum anno Domini millesimo CC. vicesimo IX, mense julio*. L'abbesse Oda et les religieuses de la Cambre consentent à l'acquisition par le monastère de Saint-Denis en Broqueroie de biens et revenus à Hoves, provenant de leurs consœurs Béatrix et Alexandria, filles de Guillaume de Hoves, surnommé *Coterel*.

Cartulaire in-f°, f° 19. — Cartul. in-4°, pp. 103-104.

XXI.

17 novembre 1229, à Mons. — *Hec acta fuerunt in castro Montensi, anno Domini millesimo ducentesimo nono, in vigilia beati Luci*. Thomas, abbé de Lobbes, atteste qu'Alexandria, fille de W. de Hoves, dit Coterel, a ratifié la donation de l'alleu sis à Hoves qu'elle avait cédé à l'abbaye de la Cambre et la vente de cet alleu par ce monastère à celui de Saint-Denis en Broqueroie.

Cartulaire in-f°, f° 18. — Cartul. in-4°, p. 107.

XXII.

1 mars 1232. — *Actum anno Verbi incarnati M. CC. tricesimo primo, kal. marcii*. Francon, abbé de Grimberghe, et ses religieux abandonnent à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, deux gerbes de dîme qui se prélèvent à Hoves, sur des terres ayant appartenu à feu Étienne, chevalier de Hoves.

Cartulaire in-f°, f° 25 v°. — Cartul. in-4°, p. 113.

XXIII.

Octobre 1233. — *Actum sollempniter anno Verbi incarnati M.CC. tricesimo tertio, mense octobri*. L'abbesse Raimburge et les religieuses d'Épinlieu, près de Mons, déclarent que Nicolas, chevalier, mayeur de Hoves et Marie, son épouse, du consentement de Walter, mayeur d'Enghien, ont donné à leur monastère un fief situé à Hoves, consistant en près, en bois et en eaux, d'une contenance de dix-huit bonniers près du grand bois et de sept bonniers près d'*Herlebeke*, etc., qu'ils tenaient du dit Walter ; que Walter en a investi l'abbaye par le rameau et le gazon, sous réserve des droits d'hommage ; que soixante sous provenant de rentes d'avoine et de chapons à payer par les

personnes demeurant sur ce fief, doivent être affectés à chacun des anniversaires des donateurs, et trente sous au repas de la communauté le jour de ces anniversaires.

Fragment dans DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. III, p. 30.

XXIV.

Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que Gilles, seigneur de Halluth, a donné à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie les serfs que Thierri, chevalier de Hoves, lui avait cédés et qui étaient tenus en fief de la comtesse.

12 juillet 1237.

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra quod nos elemosinam quam fidelis noster Egidius dominus de Halluth fecit ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia de servis quos acquisivit a Terrico, milite de Hoves, qui eosdem servos de nobis tenebat in feodum laudamus et approbamus quantum in nobis est presentium testimonio litterarum. Datum dominica post octavas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini m° cc° xxx° vij°, mense julio.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, in-f°, f° 4. — Cartul. in-4°, p. 127. Archives de l'État à Mons.

XXV.

Janvier 1252 (1251 v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° quinquagesimo primo, mense januario.* Marguerite, comtesse

de Flandre et de Hainaut, confirme la charte munie des sceaux de l'abbaye d'Épinlieu et de la comtesse Jeanne, sa sœur, au sujet du fief de Hoves.

Analysé par DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartriers de Hainaut*, t. III, p. 51.

XXVI.

Mai 1253. — *Datum anno Domini m° cc° quinquagesimo tercio, mense maio.* Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirme la donation faite par Nicolas, chevalier, mayeur de Hoves et par Marie, son épouse.

Analysé par DEVILLERS, op. cit., p. 51.

XXVII.

Juillet 1254, à Saint-Feuillan. — *Acta sunt hec omnia per legem et per judicium in monasterio Sancti Foillani, presente, et hec eadem tanquam superiore domino approbante et confirmante prefato viro illustri domino Johanne de Avesnis, anno Domini M° CC° L° IIII°, mense julio.* Thierri de Hoves, voulant terminer, à l'intervention de Walter d'Enghien, les difficultés qui avaient surgi entre lui et l'abbaye de Cambron, au sujet de l'achat fait par ce monastère du chevalier Thierri, père dudit Thierri de Hoves, de la dîme de Hoves tenue en fief du comte de Hainaut, déclare abandonner à ladite abbaye tous ses droits sur la dîme en question. Thierri de Hoves n'ayant pas encore

de sceau propre, fit confirmer l'acte par l'apposition du sceau de Siger, seigneur d'Enghien.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 585.

XXVIII.

Juillet 1254, à Saint-Feuillan. — *Actum apud Sanctum Foillanum, anno Domini M° CC° L° IIII°, mense julio.* Walter, chevalier, fils aîné de Siger, seigneur d'Enghien, fait connaître que Thierri de Hoves a renoncé à ses prétentions sur la dîme de Hoves cédée par son père à l'abbaye de Cambron.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 587.

XXIX.

Août 1269. — *Pour chou ke de ces coses ne puist jamais renaistre calenge ne debas, jou ces meismes lettres, quant il les eurent renouveleies et translateis, c'est ceste presente charte, leur fis et ai fait saileir de men propre saiel l'an del Incarnation celui meisme nostre boen Segneur Jhesu-Crist M CC LXIX, el mois d'aoust.* Thierri de Hoves, chevalier, ratifie sa renonciation à toutes prétentions sur la dîme de Hoves et appose son sceau à la translation en roman que l'abbaye de Cambron a fait faire de l'acte du mois de juillet 1254.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 589.

XXX.

Août 1281. — *Ki furent données en l'an del Incarnation Jhésu Crist mil deus cens quatre vins et un, el mois d'aoust.* Convention entre Guillaume, abbé de Saint-Denis en Broqueroie et toute sa communauté, d'une part et Hügues, abbé de Cambron, et toute sa communauté, d'autre part, par laquelle ils mettent fin au différend qui existait entre eux, par l'échange de certaines dîmes que l'abbaye de Cambron avait dans les paroisses de Hoves, de Marcq, de Quenast, de Bierghes, de Casteau et de Buesonsart, contre d'autres appartenant à l'abbaye de Saint-Denis dans les paroisses de Neuville, de Wodenghien, de Masnuy et de Montigny. Engherrand, évêque de Cambrai approuve cet arrangement.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 855.

XXXI.

Décembre 1281. — *Ki furent données en l'an del Incarnation Jhésu-Crist M. CC. LXXXI, el mois de décembre.* Même acte que le précédent.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 851.

XXXII.

27 juin 1298, à Hoves. — *Che fu fait à Hove deles le cymitere, l'an del incarnation Jhesu-Crist mil CC IIII^{xx} et XVIII, le venredi apriès le Nativiteit Saint Jehan-Baptiste.* Gilles de

le Hove fait savoir qu'avec le consentement de Jean, son frère, il a vendu à l'abbaye de Cambron quatre bonniers de bois qu'il tenait en franc alleu à Hoves près de Gratich.

DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 185.

B

Note sur les archives relatives à Hoves.

La commune de Hoves ne possède plus d'archives antérieures à 1794, sauf toutefois les anciens registres de l'état-civil. Les tables alphabétiques des noms en ont été dressées exactement par notre collègue M. Th. Bernier, d'Angre. Les registres de baptêmes remontent au 6 janvier 1670 et comprennent de cette date à 1796, 5692 actes ; — les registres de mariages, du 2 février 1670 à 1796, renferment 3683 actes ; — les registres de décès, de 1679 à 1796, en accusent 3820.

Une note insérée en tête du plus ancien registre rappelle que l'église a été incendiée en 1667 ; cette circonstance explique la disparition des actes antérieurs.

A la cure, il n'existe pas non plus d'anciens documents.

On conserve au dépôt des archives de l'État, à Mons, un assez grand nombre d'archives concernant cette localité. Nous allons énumérer sommairement les fonds dans lesquelles elles sont réparties.

Greffe scabinal. — Ce fonds offre peu de lacunes à dater de l'année 1676 ; pour les années antérieures, il n'en existe que des fragments. Il comprend : 22 registres et 2 liasses d'embrefs de 1676 à 1794 ; 6 registres aux décrets et *passements*, de 1676

à 1756, et une liasse, de 1759 à 1793 ; 3 liasses d'actes intitulés *Œuvres de loi*, de 1642 à 1680 ; 12 actes passés devant les mayeur et échevins de Hoves, sur parchemin, des années 1528, 1574, 1608, 1627, 1628, 1639, 1652, 1687, 1700, 1701, 1711, 1714. Ils sont rédigés en français à l'exception d'un chirographe du XVIIe siècle écrit en flamand. On trouve encore un cahier, sur papier, d'actes scabinaux du 3 juillet 1589 au 6 mai 1561 ; Jehan du Maret, était alors mayeur et Colart Huyghe, lieutenant-mayeur. Enfin, mentionnons une liasse d'actes de fourmortures de 1710 à 1748 et 2 liquidations de 1719 et 1729.

Seigneurie de Hoves. — 29 juin 1456. Acte par lequel Catherine Bisette ; veuve de Bruyant de Sars, écuyer, reconnaît avoir reçu de la dame de Hoves la rente de 40 livres que celle-ci lui devait pour l'année échue au 23 mai précédent.

Orig. sur papier, sceau en placard avec la légende : **Seel Catelinc Bisette.**

Registre des beaux des propriétés d'Adrien-Conrard d'Andelot, vicomte de Looz, seigneur de Hoves, Graty, etc., et relevé des arrérages qui lui étaient dus de 1674 à 1702.

Office de la cour féodale de la seigneurie de Maulde, à Hoves. — Un procès de 1781. — Acte du 23 septembre 1789, par lequel Jacques-Maurice Dassonleville, de Hal, cède à Charles-Joseph Dassonleville, son fils aîné, un fief ample consistant en une maison de cense, grange, étables, maison de plaisance, etc., gisant à la haute Lisbecq, sous Hoves, contenant 18 bonniers.

Office de Hoves. — Procès-verbal de la visite des chemins et cours d'eau, de 1750.

Seigneurie de Saint-Denis à Hoves. — Procès criminel, de 1732.

Comptes communaux. — 90 cahiers de répartition des tailles, des années 1466, 1470, 1504-1508, 1514-1517, 1665,

1667-1670, 1673, 1677, 1684, 1687, 1691-1701, 1706-1709, 1713, 1716-1719, 1721-1724, 1726-1792. Voici l'intitulé du plus ancien de ces documents :

« C'est le compte et rensaignement que font les mayeur et eschevins de le ville de Hoves à tous ceux à cui ce puet touchier à cause de l'assieulte de le taille en icelle ville pour l'aydde de xij^m escus acordée à mons^gr le duc ou moix de may qui fu en l'an mil iiij^c lxv, pour aidier à soupporter les affaires dou voyaige de mon très redoubté seigneur de Charoloix ou pays de Franche, pour payer le moittié ou Noël oudit an lxv et l'auttre moitié ou Noël enssuivant en l'an mil iiij^c et lxvj. »

Parmi les dépenses, nous relevons cet article : « Payet pour aucuns saudoyers qui furent envoyés à Binch par l'ordonnance de mons^r le bailli d'Enghien ou voyaige du pays de Liège comme les autrez villes, c sous. » (1)

En 1504, on comptait 112 feux à Hoves. Le compte de cette année porte un traitement accordé au clerc pour l'entretien de l'horloge.

Dans le cahier de 1507, il y a un chapitre de dépenses pour l'équipement de 15 compagnons de guerre que le village a dû fournir par ordre de mons^r de Mastaing, bailli d'Enghien, pour la guerre de Gueldre.

En 1514, on répare le toit de la halle et maison de ville de Hoves.

100 comptes de tailles dont le plus ancien date de 1664 et le dernier de 1794.

Compte rendu au conseil souverain de Hainaut par Paul Marsille, mayeur et Charles Dubois, échevin de Hoves, de la levée de 731 pistolles faite ensuite d'octroi du 12 avril 1715, et de celle de 1600 florins, pour fournir aux arrières des rentes dues par la communauté.

9 comptes de la recette communale dite le *Broucqmeert*, de 1736 à 1770.

(1) Il s'agit de la campagne de Charles-le-Téméraire contre les Liégeois, en 1465-1467. On peut consulter à ce sujet un mémoire de HENRARD, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXIII.

Église et pauvres. — 34 comptes de l'église, des années 1519, 1523, 1524, 1644 à 1786.

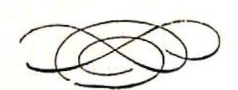
54 comptes des pauvres, des années 1445-46, 1601-1604, 1608-1614, 1670, 1674-1677, 1682, 1686-1689, 1693-1696, 1700-1786.

Fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie. — On y trouve des documents assez nombreux sur Hoves. Consulter à ce sujet la Notice sur les archives de ce monastère, publiée par M. Devillers, dans le tome X des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, pp. 217-220.

Depuis cette publication, le dépôt de Mons s'est enrichi de tout ce qui était conservé aux archives du royaume à Bruxelles, notamment d'une série de comptes du produit du bailliage de cette communauté pour Hoves, Petit-Enghien et Lembecq, des années 1616 à 1792, — d'une déclaration des parties d'héritages de Hoves et Petit-Enghien qui devaient cens et rentes à l'abbaye de Saint-Denis en 1660.

Outre ces indications, il est d'autres collections où se rencontent encore des données curieuses sur la commune de Hoves. Citons spécialement la collection des archives du conseil ordinaire de Hainaut, les procès jugés du conseil souverain de Hainaut, les octrois du grand bailliage de Hainaut.

Aux archives du royaume à Bruxelles, on posséde un relevé fait en 1787 des biens de la paroisse et des pauvres de Hoves.



LE CULTE DE SAINT DROGON

et les reliques conservées

à l'abbaye de Cantimpré

A

BELLINGHEN.

L'abbaye de Cantimpré à Bellinghen possédait d'insignes reliques. Un écrivain religieux, Philippe Brasseur, dans un ouvrage devenu extrêmement rare, intitulé : *Sancta Sanctorum Hannoniæ*, nous a conservé de précieux renseignements sur le pieux trésor de notre ancienne abbaye. Nous les reproduisons ci-après (ANNEXE II).

Ces reliques avaient été cachées, lors de la révolution française par les religieux du monastère. A l'époque du rétablissement du culte, l'église abbatiale devint le siège de la paroisse de Bellinghen. On ignorait alors où avaient été sauvées les reliques vénérées précédemment dans ce temple.

Toutes les recherches étaient restées infructueuses, lorsqu'en 1881, en fouillant dans les combles, nous avons eu la bonne fortune de retrouver dans un coffre tout simple et dépourvu de tout ornement les reliques si longtemps cherchées. Un acte sur parchemin formant une belle page de calligraphie et dont l'entête est rehaussé d'or, se trouvait également dans le coffre :

c'était la reconnaissance d'authenticité de nos reliques par François Vander Burch, archevèque-duc de Cambrai ; Maximilien Vilain, évêque de Tournai ; Engelbert du Bois, évêque de Namur ; Christophe Morletius, élu de Saint-Omer (1) ; elle est datée de Valenciennes le 14 mai 1632.

Notre pièce est certifiée conforme à l'original par F. Mathias, abbé de Vicogne. Ce fut lui qui, le 23 septembre 1633, délivra à l'abbé de Cantimpré, Nicolas Bernier, des parcelles des restes des saints Valentin, Avite, Valérien, Jules et Géry, martyrs, et des vierges Cordula et Theodata, martyres. Le 2 juin 1635, l'archevêque de Cambrai autorisa l'exposition publique de ces reliques.

Elles furent dès lors honorées dans l'église abbatiale de Bellinghen, et placées dans une châsse que l'on portait chaque année en procession dans le village le lundi de la Pentecôte.

Revenons encore à notre charte. Comme nous l'avons dit, son exécution est remarquable. La lettre initiale F est ornée de gracieuses arabesques où l'or est employé avec beaucoup d'intelligence. On y trouve cette signature : I. BAYART PINGEBAT ANNO 1633. Nous donnons ci-après le texte de ce document qui concorde avec les renseignements donnés par Brasseur.

Saint Druon ou Drogon, est l'objet d'un culte spécial à Bellinghen. De nombreux pélerins (2) viennent pendant toute l'année pour obtenir par son intercession la guérison des hernies, gravelles, ainsi que la préservation du bétail contre les maladies contagieuses.

On nous saura gré de résumer en quelques lignes la biographie de ce pieux solitaire.

(1) Il fut sacré le 15 juin 1632.

(2) On a édité à leur intention un petit opuscule intitulé : *Abrégé de la vie de Saint Drogon, confesseur et ermite spécialement invoqué dans l'église de Bellinghen.*

Selon la vie du saint, écrite en 1320, rapportée par Jacques de Guise, dans ses *Annales du Hainaut* (1), insérée par les continuateurs des Bollandistes et annotée par le P. Papebrock, Drogon ou Druon naquit en 1102 à Epinoy de parents nobles et riches. Son père était mort avant sa naissance et sa mère mourut en lui donnant le jour.

A 10 ans, le récit de ces funèbres évènements avait fait une telle impression sur son esprit, qu'il résolut d'abandonner ses richesses pour se consacrer à Dieu. Misérablement vêtu, il se fit le pasteur des troupeaux d'Elisabeth de la Haire, à Sebourg près de Valenciennes (2). Il y resta huit ans sans qu'on soupçonnât son origiue.

Drogon accomplit par pénitence le pèlerinage de Rome et d'autres lieux de piété célèbres, revenant entre temps à Sebourg près de la dame de la Haire. Il fut affecté par suite de ces voyages d'une rupture d'intestins qu'il sut guérir lui-même, affection dont il débarrassa ensuite d'autres personnes. De là le genre de cures que l'on attribua miraculeusement après sa mort, à ses mérites, ainsi que la guérison de la gravelle. Le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, — rapporte le P. Delewarde, dans son histoire de cette province, — guéri par son intercession de cette maladie, fit par reconnaissance les premières démarches pour la canonisation de Drogon.

Accablé de fatigues et d'infirmités, bien que jeune encore, l'homme de Dieu se retira du monde en 1141 et vécut désormais dans une petite cellule contiguë à l'église de Sebourg. Il fit vœu de n'en jamais sortir. La foudre étant tombée sur l'église, occasionna un incendie qui dévora une partie de l'édifice et la cellule de Drogon. Le saint ne voulut pas, malgré tous

(1) Edition du marquis de Fortia, t. XII, pp. 354 et ss.

(2) Petite ville autrefois siège d'un comté, aujourd'hui dépendant de l'arrondissement de Valenciennes, dép. du Nord, en France.

les avertissements, quitter le lieu du sinistre ; après l'incendie, on le retrouva au milieu des ruines de son étroite retraite toujours priant et sans avoir souffert le moindre mal. Il mourut le mercredi après Pâques 1186.

Les restes mortels du pieux reclus furent religieusement conservées dans l'église de Sebourg. En 1628, l'archevêque de Cambrai, Vander Burch, les plaça dans une nouvelle châsse en argent. A cette occasion, il prit un fragment du crâne qu'il emporta à Cambrai. C'est ainsi que peu après les religieux de Cantimpré obtinrent une relique de saint Drogon.

Dès lors, la dévotion des habitants de Bellinghen et des environs ne tarda pas à devenir populaire. Non loin de l'église abbatiale, on voit une petite chapelle en son honneur sur laquelle sont gravées les armoiries de l'abbaye : de gueules au chevron d'or.

Depuis la découverte des reliques, le pèlerinage a repris une nouvelle extension. Le dimanche de la Trinité a lieu une procession solennelle dans le village. Une châsse ogivale en bois, polychromée, a été exécutée par M. François Poullaert, sculpteur à Assche.

Sur les faces principales sont représentées d'un côté la sainte Trinité, de l'autre la sainte Vierge. L'une des faces latérales est ornée de la représentation de saint Drogon en berger ; une inscription rappelle le rétablissement de son culte :

Quibus sanctis cultus restitutus fuit anno MDCCCLXXXIII.

Sur l'autre face est inscrite l'énumération des reliques renfermées dans la châsse :

Sanctus Drogo.
Sancti Martyres Gorcumenses.
Una ex undecimillibus virginibus.
Sanctus Julianus episcopus et martyr.
Sanctus Victor martyr.
Sancta Cordula virgo et martyr.
Sanctus Valens præsbyterus.
Sanctus Gery martyr.
Sanctus Anicet martyr.
Sancta Cecilia virgo et martyr.
Sancta Barbara virgo et martyr.
Sanctus Stephanus primus ex martyribus.
Sanctus Judocus confessor.

F. WIELANT



ANNEXES.

I.

François Vander Burch, archevêque de Cambray, Maximilien Vilain, évêque de Tournai, Engelbert du Bois, évêque de Namur, Christophe Mortelius, élu de Saint-Omer, reconnaissent l'authenticité de reliques conservées à l'abbaye de Vicogne.

14 mai 1632, à Valenciennes.

Franciscus, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratiâ, archiepiscopus et dux Camerancencis; Maximilianus, episcopus Tornacencis; Engelbertus, episcopus Namurcencis et Christophorus, electus episcopus Audomarensis, omnibus has lecturis seu legi audituris, salutem in Domino. Ad maiorum Dei et sanctorum gloriam, notum facimus per præsentes et testamur quod anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, mensis maij, die decimâ, in cœnobio Viconiensi, ordinis præmonstratensis, diocesis Atrebatensis, existentes et intelligentes a R^{mo} D^{no} Paulo Baudot, Atrebatensi episcopo illic præsente, quod paucis ante diebus visitasset plurimas capsulas in sublimi murorum chori ecclesiæ prætacti cœnobij, parte repertas in ijsque admodùm insignes invenisset sanctorum Reliquias. Nos, uti par est, pia erga sanctos et sacra quæ nobis ab ipsis sunt relicta pignora succensi devotione contulerimus ad locum ubi repositæ asservabantur dictæ capsulæ quarum nonnullæ in præsentiâ nostrâ simul cum R^{dis} D^{nis} Mathiâ Viconiensis, Jacobo Hasnoniensis, Philippo Sancti-Joannis in oppido Valencenensi, et Philippo Sancti-Salvij monasteriorum abbatibus, adstantibus pluribus aliis personis notabilibus, tam ecclesiasticis quam laïcis, fuerunt apertæ et nobis monstratæ sanctorum præclaræ et omni cultu ac veneratione dignæ reliquiæ, ex quibus particulas desideravimus et cum affectu nobis gratiosè donari postulavimus, partim altarium consecrationi, partim accendendæ fidelium devotioni impendendas. In quâ petitione

nostrâ cum maiori studio perseveravimus quod patefacto loculo plumbeo, in quo recondita sacra ossa cum hâc inscriptione : DE SANCTA CORDULA (quæ inter undecim millia Virginum postrema profuso sanguine, refertur martyrio coronata) claudebantur suavem odorem, undequâque, diffundi senserimus, quem et circumstantes sese percipere testabantur. De quibus et aliis nonnullis dono præfati R^mi D^ni Abbatis Viconiensis cum religiosâ animorum lætitiâ et gratiarum actione ad finem de quo superius accepimus benedicentes Deum qui nos experimento tam evidenti docere voluit quod sancti eius sint sicut odor balsanii ante ipsum. In quorum omnium fidem has propriâ manu subsignavimus et sigillis nostris appositis communivimus. Datum Valencenis die decimâ quarta maij anno millesimo sexcentesimo trigesimo secundo.

Concordat cum originali de verbo ad verbum.
Ità testor :

(Signé) F. MATHIAS, ABBAS VICONIENSIS.

Ego supra nominatus abbas Viconiensis testor omnibus dedisse D^no Abbati Cantimpratano partes ossium SS. Valentis, Aviti, Valerii, Julij et Gaugerici Martyrum, et Cordulæ et Theodatæ Wirginum et Martyrum. In quorum fidem has sigillo nostro abbatiali Viconiæ communivimus XXIIJ septembris anno MDCXXXIIJ°.

(*On a ajouté au bas*) :

Quas quidem partes ossium præfatorum sanctorum et sanctarum Ill^mus D^nus Archiepiscopus Camerancencis permisit publicæ venerationi posse exponi. Actum Ghislenopoli secundâ Junii MDCXXXV.

De mendato Ill^i D^ni praefati
ROB. DE HAUPORT.

Acte sur parchemin, auquel sont appendus 1° le sceau en cire brune avec contre sceau de l'abbé de Vicogne, pendant à des lacs de soie verte et placé dans une boite de fer blanc ; 2° le sceau en cire rouge avec contre sceau de l'archevêque François Van der Burch attaché à des lacs de soie rose.

II.

CANTIMPRATANÆ ABBATIÆ IN BELLINGHEN.

Ex informatione ibidem accepta an. 1636.

Cœnobium istud secundo ab Angiâ lapide situm et sesquihoræ spatio ab Hallis dissitum, fuit olim Prioratus iuris Canonicorum Regularium Cantimpratensium quibus huc a Cameraco per bellicIades anno 1580 profugis, Cantimpratanæ abbatiæ titulo clarere cœpit ; estque hodie novo templo instructa per R. D. Iudocum Sermet III huius loci Abbatem, eiusdem loci instaurationibus, post obtentam Mitram, immortuum anno 1635.

Possidet autem istius loci Ecclesia subsequentes Reliquias, depectis duabus capsulis supra maius altare hinc et hinc superpositis, inclusas, videlicet *partes ossium SS. Valentis, Aviti, Valerii, Iulii et Gaugerici Martyrum.*

Item *SS. Cordulae et Theodatae VV. et MM.* ex dono R. D. Matthiæ Bar Prelati Viconiensis ; in cuius rei fidem literas dedit Abbatiali signo munitas 23 sept. 1633 quarum penes nos est copia.

Sunt et aliæ SS. Reliquiæ iisdem adiunctæ, videlicet *os S. Victoris M.* ex dono FF. Minorum Valencensium apud quos eisdem S. Martyris corpus extat.

Et *os S. Drogonis* anno 1632 Valencenis acceptum. Majora his deposcit celebre illud Cœnobium ; et erit brevi (ut spero) cùm maiora possidebit, sollicita moderni Presulis optime de Aulâ meriti, providentia, qui Montibus hoc anno 1658, solemnissime fuit benedictus (1).

Sancta Sanctorum Hannoniæ seu sanctarum eiusdem provinciæ reliquiarum thesaurus, præmisso universalis ecclesiæ consensu de reliquiis et veneratione sanctorum de sæculo in sæcula deducto auctore et collectore D. Philippo Brasseur. Imprimé à Mons, Ph. Waudré, fils, 1658, p. 82-84.

(1) Il s'agit de Nicolas Bernier.

UNE FÊTE RÉPUBLICAINE

A SILLY.

Le programme imprimé d'une fête dramatique donnée à Silly, pendant la première révolution française, nous est tombé sous la main : cette fête consistait en l'exécution d'une tragédie et d'une petite comédie ; elle se répéta du 10 floréal an XI jusqu'au 14 messidor suivant, c'est-à-dire du 30 avril au 3 juillet 1803.

Le sujet de la tragédie est l'histoire de Brutus condamnant sans hésitation son fils au dernier supplice pour avoir trahi Rome. Rien d'étonnant dans ce choix : on sait en effet que les républicains français de 1792 aimaient à mettre en relief les faits héroïques de l'ancienne république romaine.

Nous republions textuellement l'ancien programme ; c'est, on le verra, un simple canevas, dans le même genre que celui du *Mystère de la passion représenté par les Rhétoriciens d'Enghien en* 1698 qui a été imprimé dans le tome I des *Annales* de notre Cercle archéologique. On y trouve le nom des acteurs ;

ce sont tous noms de personnes de Silly. Remarquons que des ballets servent d'intermèdes entre les divers actes de la tragédie.

Le programme fut imprimé à Mons, en quatre pages in-4°, chez A. Jevenois, sur la Grand'Place, n° 15.

Il s'agit d'Ernest-Antoine-Joseph Jevenois qui obtint, le 16 novembre 1785, des lettres patentes pour exercer l'art de l'imprimerie dans sa ville natale. Il se retira en 1822.

Dans sa *bibliographie montoise*, H. Rousselle ne mentionne pas parmi les productions typographiques l'imprimé que nous avons rencontré ; cela démontre sa rareté.

Les promoteurs de la solemnité dramatique qui nous occupe n'avaient pu songer à faire imprimer leur programme à Enghien, car c'est seulement à partir de 1826 qu'une imprimerie fut établie en cette ville.

EM. VANDERSCHUEREN.



BRUTUS,

TRAGÉDIE EN CINQ ACTES.

NOMS DES ACTEURS.

JUNIUS BRUTUS, consul.	*J. Dufour.*
VALERIUS PUPLICOLA, consul.	*M. Devos.*
TITUS, fils de Brutus.	*J.-Bte Horlait.*
TULLIE, fille du Roi Tarquin.	*Em. Dupont.*
ALGINE, confidente de Tullie.	*Max. Nachtergael.*
ARONS, Ambassadeur de Porsenna.	*Max. Danaut.*
MESSALA, ami de Titus.	*Nas Regnart.*
PROCULUS, tribun Militaire.	*Bonaventure Dewitte.*
ALBIN, confident d'Arons.	*Gh. Legrand.*
SÉNATEURS.	
LICTEURS.	

Elle sera représentée à SILLY, Canton d'Enghien, Département de Jemmappes, chez Adrien DEWITTE, Aubergiste, depuis le 10 *Floréal jusqu'au 14 Messidor an XI, de la République Française.*

PROLOGUE.

BALLET.

ACTE PREMIER.

Scène première.

1. Les Sénateurs paraissent, Brutus et Valérius Président à leur Assemblée. 2. Brutus leur persuade que le Roi Tarquin et

Porsenna, son appui, respectent le Sénat et craignent un peuple libre et qu'Arons, Ambassadeur, leur demande audience. 3. Valérius est d'avis de ne pas l'entendre ; Brutus est d'avis contraire ; les Sénateurs s'en approchent et consentent avec lui.

Scène deuxième.

1. Arons entre, il flatte le Sénat, méprise le peuple romain ; il est repris par Brutus, qui prétend qu'on respecte les citoyens de Rome : puis Arons continue son discours et les exhorte à demander la paix, et d'après leur serment d'obéir au Roi. 2. Brutus soutient qu'un serment n'oblige pas à l'esclavage. 3. Brutus, avec les Consuls, portent haine à la royauté. 4. Arons leur jure une guerre éternelle ; il se plaint qu'ils retiennent Tullie, fille du Roi.

Scène troisième.

Arons observe à Albin que la liberté donne à l'homme tout courage, et convient que si Rome est libre, c'en est fait de l'Italie.

Scène quatrième.

1. Messala paraît, Arons se plaint que le Sénat n'a pas voulu recevoir le présent du Roi. 2. Messala assure que le Sénat n'aime la liberté que pour règner lui-même ; il déclare que Titus aime Tullie, que cependant sa plus grande fureur est pour la liberté.

ACTE II. — BALLET.

Scène première.

1. Algine annonce que Tullie va régner en Ligurie. 2. Tullie en soupire, elle regrette Titus. 3. Algine lui en fait reproche ; elles s'entretiennent de Titus.

Scène deuxième.

Titus paraît, témoigne son amitié à Tullie ; elle feint le regetter, mais elle s'en trouble.

Scène troisième.

Titus seul se plaint et regarde son jour de triomphe pour un jour malheureux.

Scène quatrième.

1. Titus confie son trouble à Messala, prévenu qu'on va emmener Tullie, il en rougit cependant de honte. 2. Messala, son confident, approuve son amour. Arons paraît.

Scène cinquième.

1. Arons méprise le Sénat. 2. Titus avoue qu'il hait le Sénat ; mais qu'il le préfère encore cependant à l'éclat d'une cour. 3. Arons s'efforce à lui faire aimer le Roi, il en démontre les bienfaits. 4. Titus demeure constamment attaché à la liberté. 5. Arons lui fait sentir que lui seul, de l'aveu du Roi, est digne de sa fille Tullie et de son empire.

Scène sixième.

1. Titus conte son trouble à Messala, celui-ci lui fait entendre qu'Arons pourrait servir à ses feux amoureux. 2. Titus dit de bannir cet espion frivole et veut intervenir à la solemnité du serment de liberté.

ACTE III. — *Scène première.*

Arons paraît, une lettre à la main, il demande à Albin les ordres de Tarquin ; il répond que tout sera prêt au milieu de la nuit.

Scène deuxième.

Arons demande à Messala, s'il a pu fléchir le courage de Titus ; il dit : que Titus brûle pour Tullie, mais que la liberté et Rome l'emportent, que cependant il a séduit un des fils de Brutus.

Scène troisième.

1. Arons remet à Tullie une lettre qu'il a reçu du Roi ; elle la lit ; le Roi, par la lettre, consent qu'elle prenne Titus pour époux. 2. Tullie craint de découvrir à Arons son amour pour Titus. 3. Arons rassure.

Scène quatrième.

Tullie commande à Algine d'aller chercher Titus ; Algine sort. Tullie, seule, s'entretient sur son bonheur futur.

Scène cinquième.

1. Titus paraît surpris d'être accueilly de Tullie. 2. Tullie demande si sur lui elle avait réellement un véritable empire. 3. Il répond qu'elle ne l'a que trop. 4. Elle lui donne la lettre à lire. 5. Titus se voit dans le cas, ou de trahir Rome en épousant Tullie, ou de trahir Tullie. 6. Elle le désabuse.

Scène sixième.

1. Brutus renvoie Tullie et ordonne à Arons de la remettre en mains de son Père. 2. Titus s'en afflige.

Scène septième.

1. Titus fait une exclamation sur le malheureux sort qui le désunit. 2. Messala lui fait entrevoir un moyen d'épouser Tullie. 3. Titus s'en offense.

Scène huitième.

1. Albin vient annoncer à Titus qu'il peut aller voir Arons. 2. Titus répond qu'il y court.

ACTE IV. — BALLET.

Scène première.

1. Titus prend la résolution de demeurer attaché à sa république ; réprimande Arons sur ce qu'il a épié sa faiblesse et son amour pour Tullie. 2. Arons excuse sa douleur, et plaint Tullie.

Scène deuxième.

Titus ne peut souffrir que Tullie sort de Rome ; il veut, mais par amour, qu'elle y soit retenue en ôtage et déclare ce dessein à Messala.

Scène troisième.

1. Tullie paraît allarmée de ce que Brutus la renvoie vers son Père ; elle veut partir. 2. Titus la retient, il lui découvre son grand amour. 3. Elle lui fait voir les différens avantages qui résulteront de leur mariage ; Titus les méprise ; Tullie s'en afflige et part.

Scène quatrième.

1. Messala veut lui inspirer la trahison et livrer la porte Quirinale au milieu de la nuit. 2. Le fond du théâtre s'ouvre et Brutus paraît.

Scène cinquième.

1. Brutus, informé qu'on devait attaquer Rome, annonce que le Sénat donnera à Titus l'honneur de défendre sa patrie. 2. Titus le prie de remettre cette faveur en d'autres mains. 3. Brutus l'encourage à accepter cet honneur.

Scène sixième.

1. Titus et Messala sortent. 2. Valérius annonce qu'on trahit Rome ; il déclare ceux sur lesquels il soupçonne. 3. Brutus prend des mesures pour prévenir la trahison.

Scène septième.

Proculus annonce qu'un esclave apporte une nouvelle pressante ; Brutus ordonne que Titus prenne la défense de la porte Quirinale.

ACTE V.

Représentation d'une bataille remportée par

BRUTUS.

BALLET.

Scène première.

Brutus, en montrant l'esclave, fait un détail de la conspiration, et dit qu'il a fait arrêter Messala, Arons et Tullie, il porte arrêt que, quels que soient les traîtres, amis, frères ou enfans soient conduits au supplice, et il rend l'esclave qui lui avait découvert la conspiration, libre. On mène Arons.

Scène deuxième.

1. Arons, orgueilleux, se plaint de l'insolence des licteurs ; il rappelle son rang. 2. Brutus le réprimande, il lui démontre ses devoirs, sa trahison et ses forfaits.

Scène troisième.

1. Brutus s'appercevant que Valérius frémissait, en demande le sujet. 2. Valérius, tremblant, lui donne les tablettes des conjurés ; Brutus lit, il voit le nom de son fils Tibérinus. 2. Valérius fait le récit comment il avait osé se défendre avec deux conjurés, plutôt que de se rendre ; Brutus, tremblant, continue à lire, il y trouve le nom de son fils Titus, et tombe de saisissement entre les bras de Proculus. 3. Valérius entreprend d'excuser Titus. 4. Brutus, au contraire, demande que le Sénat extermine sa race, et se déclare indigne de prendre encore place au Sénat.

Scène quatrième.

Brutus, seul, fait plusieurs exclamations et ne peut concevoir comment que Titus ait pu trahir sa patrie, lui qui l'avait déjà sauvée, qui en avait reçu tant de gloire.

Scène cinquième.

Valérius vient annoncer que le Sénat remet à Brutus le pouvoir de prononcer sur son fils, et qu'il a condamné le reste des conjurés : demande quel rapport il fera au Sénat ; Brutus répond qu'il accepte ce pouvoir ; Valérius attribue à Tullie la corruption de Titus ; Brutus commande qu'on emmène Titus.

Scène sixième.

1. Brutus ne peut s'imaginer que son fils ait trahi sa patrie. 2. Proculus ne le croit pas capable d'un tel crime.

Scène septième.

1. Titus paraît dans le fond du Théâtre, entouré des Licteurs ; il apperçoit son père, il fait des cris douloureux. 2. Bru-

tus le réprimande et l'interroge (*étant assis*) s'il avait eu le dessein d'opprimer Rome ; Titus déclare son erreur et demande qu'on prononce son arrêt, se jette aux genoux de Brutus et prie qu'il soit au moins reconnu son fils, avant de mourir ; Brutus l'embrasse et pleure en le condamnant. On l'emmène au supplice.

Scène huitième.

1. Proculus veut consoler Brutus. 2. Un sénateur veut aussi lui consoler ; Brutus répond avec fermeté, qu'il suffit que Rome soit libre, qu'il faut rendre grâces aux Dieux.

FIN DE LA TRAGÉDIE.



ÉPILOGUE.

BALLET

SUIVIE D'UNE PETITE COMÉDIE

AVEC PERMISSION DES SUPÉRIEURES.

NÉCROLOGIE.

LOUIS DESPIENNES,

MEMBRE EFFECTIF.

La paroisse d'Attre, près de Chièvres, perdait en Monsieur Louis Despiennes son digne pasteur, le 28 juin 1882. Il faut avoir assisté aux funérailles de cet ecclésiastique, pour apprécier l'estime dont il jouissait non-seulement au milieu de ses ouaïlles, mais partout où il était connu. Oui, la mort est l'écho de la vie ! Notre cher collègue le disait lui-même, peu de jours avant son décès à un de ses anciens amis : « Je ne connais pas d'ennemi ! »

Louis Despiennes naquit à Quiévrain, le 19 février 1819, il était fils de Charles Despiennes, qui, comme bourgmestre, dirigea l'administration de cette importante commune avec un zèle, une aptitude et un dévouement peu ordinaire ; aussi les habitants conservent encore religieusement le souvenir de ce sympathique magistrat communal.

Le trait principal qui caractérisa toujours le curé d'Attre fut la douceur. Il suffisait de le voir quelques instants pour avoir une idée de cette belle vertu qui est comme la fleur de la charité ; elle se reflétait chez notre collègue par sa grâce, sa simplicité, son air de cordialité qui ne respirait qu'une affection

toute sainte, une patience à toute épreuve pour supporter les défauts des autres, une tendre compassion pour les plaindre et une condescendance de tous les instants pour les guérir. Ses compagnons d'enfance comme ses condisciples pendant ses études, ses confrères dans le ministère ne le connaissaient que sous le nom de *bon Louis*.

A peine âgé de 13 ans, il fut envoyé suivre les cours d'humanités au Petit Séminaire de Bonne-Espérance. Là, comme à Quiévrain, il semblait étranger à toutes les étourderies du jeune âge et se fit remarquer par son obéissance, sa régularité, sa piété angélique. Pendant plusieurs années, il fut honoré des fonctions de premier censeur et élevé plus tard à la dignité de préfet de la congrégation de la Très-Sainte Vierge. Ses études terminées, malgré les difficultés qui entourent ordinairement la vocation sacerdotale ou religieuse, Louis Despiennes répétait toujours avec une fermeté qui semblait démentir sa douceur ordinaire : « Je veux être prêtre ; Dieu m'appelle à son service, je n'ai jamais eu d'autre désir. »

Entré au séminaire de Tournai, Louis acheva les cours de théologie avec succès, reçut la prêtrise en 1842 et fut successivement nommé vicaire à Silly ; en 1855, curé à Audregnies ; en 1859, transféré à Attre. Partout il sut captiver l'estime et la confiance et sa réputation ne fit que s'accroître. Après vingt-trois ans de pastorat dans cette dernière paroisse, il y laisse le souvenir d'un prêtre zélé, d'un père généreux, d'un ami du pauvre et de l'ouvrier. On le regrettera toujours aussi dans les nombreuses paroisses où, chaque année le ramenait, pour aider ses confrères aux époques de l'adoration perpétuelle et du temps pascal.

Les suites d'une apoplexie minèrent les dernières années de M. Despiennes. Il fit même un pélerinage à Lourdes pour obtenir sa guérison, mais le vieux serviteur de Marie ne fut pas exaucé, sa Reine préféra le voir près d'Elle, au céleste séjour. Quelque

temps, avant son trépas, il disait avec la plus grande résignation : « Je sais que je vais mourir, je suis prêt ». Son dernier soupir fut doux, sa dernière parole fut : « mon Jésus, miséricorde ! » Il semblait que la mort avait gravé sur son front cet éloge évangélique si bien mérité : « *Beati mites*. »

Il reste un souvenir précieux de M. Louis Despiennes, pour sa respectable famille et ses nombreux amis. C'est un calice gothique, en vermeil émaillé, qu'il reçut en reconnaissance de son dévoûment et de sa charité, et que Mme Williot-Despiennes, sa sœur de Quiévrain, a donné aux religieuses de l'hôpital de N.-D. à la Rose, à Lessines, le jour de la profession de sa fille Désirée, aujourd'hui Sœur Adrienne, nièce du bien-aimé défunt.

Les relations intimes de M. Despiennes avec le canton d'Enghien et la noble famille du château d'Attre, lui donnèrent entrée dans les cercles archéologiques de Mons et d'Enghien. Félicité un jour, sur cette double distinction, le bon Louis répondit, avec sa mansuétude habituelle : « On ne peut que gagner en sage et docte compagnie. »

D.-J. LEPERS.

LUCIEN WILLIAME

MEMBRE EFFECTIF.

Notre société a fait une perte sensible en la personne de Lucien Williame, un de ses membres fondateurs.

Né à Lessines, le 25 novembre 1801, Lucien Williame entra de bonne heure dans l'administration des contributions. Il occupa successivement les postes de receveur à Bièvre, à Momignies, à Silly et à Clermont.

L'aménité de son caractère, l'empressement qu'il mettait à rendre service, sa loyauté à toute épreuve lui avaient valu l'estime de tous ; aussi lorsqu'en 1868 il prit sa retraite et obtint sa pension, il fut vivement regretté de ses supérieurs et de toute la population de Clermont.

Il vint alors habiter Enghien pour y jouir d'un repos légitimement mérité. Malgré sa modestie et son désir de vivre inaperçu, il ne tarda pas à conquérir, par ses estimables qualités, les sympathies des habitants.

Williame aimait les lettres et les sciences. Après les heures consacrées aux arides fonctions de la comptabilité, il prenait plaisir à employer ses loisirs à la lecture et à l'étude, spécialement de l'histoire nationale.

Il accueillit avec faveur le projet formé, en 1878, de constituer à Enghien une société archéologique et s'empressa d'accepter le titre de membre effectif. Son âge avancé ne lui permit pas de prendre part aux travaux de notre Cercle archéologique, néanmoins ce fut avec bonheur qu'il reçût nos premières publications.

Williame mourut à Enghien le 9 février 1883, emportant dans la tombe les regrets unanimes de ses amis, de ses collègues et de ses concitoyens d'adoption.

E. MATTHIEU.

SCEAU

DE LA CONFRATERNITÉ DE NOTRE-DAME

D'ENGHIEN.

La confraternité de Notre-Dame était l'une des plus importantes institutions religieuses de la ville d'Enghien. Elle constituait, comme nous l'avons dit ailleurs, une sorte de chapitre de prêtres attachés à la paroisse de Saint-Nicolas et dont l'institution avait eu pour but de donner plus de solennité aux fêtes de l'Église. L'époque de son établissement n'est pas connue ; selon toute probabilité, elle remonte au XIII[e] siècle. On la trouve mentionnée dans les documents dès 1329.

Il y a peu d'années, on a retrouvé les moules en pierre d'ardoises qui servaient à la confection des méreaux distribués aux membres de l'association ; un de nos collègues, M. le comte Maurin de Nahuys, a étudié en détail ces curieux monuments numismatiques. Son travail (1) très-érudit a fait connaître la valeur de cette découverte.

La confraternité de Notre-Dame possédait un sceau spécial ; mais on ignorait également cette particularité. Nous avons été assez heureux pour en retrouver récemment, aux archives communales d'Enghien, des empreintes ; elles étaient appendues à des actes du 31 mai 1599 et du 20 février 1608, relatifs à l'ad-

(1) Publié dans les *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 131-142.

mission dans l'association, de Jean Aernaut et de Henri Laurent (1).

Ce sceau est d'une forme ovale rappelant l'époque gothique; il représente la Sainte Vierge, la tête couronnée, et portant dans ses bras l'enfant Jésus. Le type est à peu près celui employé pour représenter aujourd'hui l'Immaculée Conception. Le croissant sur lequel ses pieds sont posés est une particularité qui ne se rencontre que rarement dans les images de la Vierge des siècles passés. Au-dessous se trouvent les armoiries de la ville d'Enghien : gironné d'argent et de sable de dix pièces dont cinq chargées de trois croisettes recroisettées.

La légende porte :

S. CONF. B. MARIÆ. ECCLESIA. ANGIENSIS (2).

Les empreintes que nous connaissons sont en cire brune et recouverts d'une feuille de papier blanc. Ils ne sont pas d'une conservation parfaite, néanmoins on a pu y trouver les traits suffisants pour permettre à M. Haccault, membre correspondant de notre cercle, de dessiner la vignette placée en regard de cette page.

Notre sceau a dû être confectionné au plus tard dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. Aurait-il remplacé un sceau plus ancien dont la matrice aura été égarée à l'époque des troubles religieux? Les renseignements font totalement défaut sur ce point; nous ignorons même ce qu'est devenue la matrice du sceau que nous venons de décrire.

E. MATTHIEU.

(1) Ces actes sont sur parchemin ; le premier est daté comme suit : « Actum et datum in ecclesia nostra parochiali Angiensi, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo nono, die trigesima prima maij, præsentibus ibidem discretis viris Joanne Lowiers, custode ecclesiæ et Petro Cannoncle velut testibus ad premissa vocatis atque rogatis. » — Les confrères qui y intervinrent furent : Théodore Planen, curé d'Enghien, Jean Rosseau, Jacques Van de Leene, Jean Brision, Gilles Lowiers, Pierre Roost, Alard Brision.

(2) La légende doit se lire telle que nous la transcrivons ; par erreur le graveur a omis la lettre A comme finale du mot ECCLESIA.



Notice historique

SUR LA

COMMUNE DE DEUX-ACREN.

I.

Origine, étymologie, topographie, antiquités.

Le septième siècle fut l'époque des grands missionnaires qui remuèrent tout particulièrement le Hainaut par leurs prédications. Il brille dans l'histoire religieuse de cette province, comme un phare dans les ténèbres du passé. Vers l'an 630, saint Amand entreprit de répandre les lumières de la Foi dans l'ancien Brabant (*pagus Bracbatensis*) et dans la Flandre, où de village en village, il arracha un grand nombre d'habitants aux erreurs de l'idolâtrie (1). C'est dans ses courses évangéliques à travers nos contrées, qu'il consacra, dit-on, la première

(1) VINCHANT, *Annales du Hainaut*, p. 107. — Le R. P. DESMET, *Saints et Grands hommes du catholicisme en Belgique et dans le Nord de la France*, pp. 70, 71, 73.

chapelle élevée à Acren en l'honneur de la sainte Vierge. Quelques familles errantes ou malheureuses au milieu d'un pays inculte s'y arrêtèrent à la voix civilisatrice du christianisme ; des cabanes rustiques se groupèrent bientôt autour de l'oratoire et peu à peu l'on vit sous ce pieux abri s'arrondir le village. Telle est l'origine d'Acren.

Il semble que les premiers colons se fixèrent au lieu dit la *Garette*, et qu'ils commencèrent par cultiver les terrains situés au couchant du village. Plusieurs particularités donnent un singulier poids à cette conjecture, étayée, d'ailleurs, comme on le verra plus loin, sur l'étymologie du nom du hameau. Ce sont, d'abord, les vieilles substructions découvertes à différentes reprises le long de l'ancien chemin du *becquet*, qui longeait le *ruisseau des Merles* avant l'ouverture du chemin de raccordement avec la route provinciale de Lessines à Grammont. Ensuite, le voisinage de l'église Saint-Martin, bâtie sur l'emplacement de l'oratoire qui a donné naissance à la paroisse. On sait qu'à l'origine, les temples ont été construits près des habitations, pour faciliter aux chrétiens l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Bien des siècles se sont écoulés avant que la commune de Deux-Acren eut atteint le chiffre actuel de sa population qui, d'après le dernier recensement décennal de 1880, s'élève à 3664 habitants, repartis dans 860 maisons. Au XVe siècle, Grand-Acren ne possédait que 90 feux, et Petit-Acren 54 (1). En comptant, comme d'usage, six personnes par foyer, on constate une population respective pour chaque paroisse de 540 et de 324 habitants. Cette énorme disproportion avec le chiffre actuel s'explique naturellement par l'état physique du territoire, qui n'offrait primitivement sur la rive droite de la Dendre que des

(1) *Mémoire sur le Hainaut*, par l'intendant Dubuisson, mss de 1759, de la Biblioth. publ. de Mons.

marécages, des bruyères et de grandes forêts, et par le genre d'industrie des habitants, adonnés exclusivement à l'agriculture. Ce n'est qu'insensiblement que le génie de l'homme est parvenu à transformer en terres productives toute la région, qui embrasse à elle seule environ les deux tiers de l'étendue de la commune.

Le mot *Acren* dérive de la langue flamande ; d'après l'abbé Olinger (1), *akker* signifie champ et *akkeren*, labourer. L'orthographe de ce mot n'a guère subi de variations, soit qu'il se présente sous la forme latine ou flamande ou qu'il emprunte une forme romane.

On rencontre *Acrene*, bref du pape Grégoire IV, 832 ; *Akerna*, charte de Nicolas, évêque de Cambrai, 1161 ; *superior Akerne* — Grand-Acren — bulle du pape Alexandre III, 1179 ; *Akerne inferior* — Petit-Acren — charte de Roger, évêque de Cambrai, 1188 ; *Akerne*, charte de 1184 ; *Acrene*, dans les manuscrits de Jacques de Guise conservés dans les bibliothèques de Tournai, de Paris, de Valenciennes, 1186 ; *Akerne*, en 1211 ; *Acrena villa*, cartulaire de Cambron, 1225 ; *Akerne*, cartul. de Namur, 1248 ; *Acrinia*, 1285 ; la ville d'*Acrène*, dite la *villa de Lassus*, charte de 1289.

Situé dans la riche et belle vallée de la Dendre, aux confins de la Flandre, l'endroit est très agréable par les bois épais qui l'environnent, les plaines qui l'avoisinent et les collines qui l'entourent comme d'une ceinture. Ces élévations offrent les terrains les plus ingrats, provenant la plupart de bois défrichés, tandis qu'au centre, qui présente une surface plane, se trouvent les meilleures terres, produisant toute sorte de céréales, de plantes oléagineuses et textiles, du tabac, des légumes et des fruits. Anciennement, on y cultivait le *troëne* (Ligustrum, Linné), arbrisseau dont les baies servaient à teindre en bleu-

(1) *Dictionnaire flamand-français*.

turquin. La couture Troëlle, altération du mot troëne, a retenu son appellation de cette plante tinctoriale.

Le sol offre une couche végétale, caillouteuse en certaines régions, mais en général argilo-sablonneuse. Son épaisseur varie de dix à quinze pouces.

L'agglomération des habitations se trouvent dans la vallée de la Dendre, où on remarque la belle maison de campagne de M. Omer Dumortier ; le hameau du Bois-d'Acren dans une plaine ; ceux de Boureng et de la chapelle Saint-Pierre sur le versant d'un coteau, dont l'orientation va du midi au nord.

Il y a deux cours d'eau principaux, la Dendre et la Marcq. Les eaux du premier impriment le mouvement à deux moulins et à un pressoir à huile. De nombreuses dérivations partent de cette rivière et vont fertiliser les belles prairies qui bordent ses rives.

La Dendre et la Marcq, grossies par les fortes pluies ou par la fonte de neiges abondantes, étaient jadis sujettes à de fréquents débordements ; elles déposaient sur les prairies riveraines, qu'elles submergeaient, un limon gras et fertilisant, à la vérité, mais souvent préjudiciable à la santé publique par les miasmes putrides qui s'en dégageaient après la rentrée des eaux dans leur lit naturel. Grâce aux grands travaux exécutés à ces cours d'eau, les inondations ont diminué d'intensité et de fréquence. Depuis lors, on a vu disparaître les maladies endémiques qui en étaient les tristes et fatales conséquences.

La Dendre fut rendue navigable en 1650 ; à cette date on construisit le pont qu'on remarque à l'entrée méridionale du corps du village. Il a donné son nom à la grand'rue du pont.

Antérieurement, on traversait à gué la rivière à l'endroit nommé *huchette*, diminutif du mot *huche*, qui signifie passage, en bas de l'*orde-rue* (1). Un pont, dans le voisinage de la

(1) *Orde-rue*, rue malpropre, receptacle d'immondices. (ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*). Cette rue commence à l'école communale des filles et se prolongeait autrefois jusqu'à la Dendre. On la trouve mentionnée dans une charte de l'an 1292, analysée dans les *Monum. anc.*, t. I, p. 824, par le comte de ST.-GÉNOIS.

pâture-à-croix, établissait au N.-E. du village, les communications entre les deux rives de la Dendre. Le vieux chemin de Gand à Mons traversait ce pont pour se diriger de là, à travers les prairies, vers le village d'Ollignies.

Les propriétés boisées comprennent environ quatre cents hectares de bois-taillis sous futaie, composés pour la majeure partie de chênes, de hêtres, de charmilles, de bouleaux et de frênes. Anciennement la superficie boisée était environ le double. Nous avons assisté de nos jours au déboisement des bois du paradis, Tude, des Euwies, et des Jésuites, dit Lapinière, Clemmen et d'une grande partie du bois d'Acren proprement dit.

On trouve dans les bas-fonds et au pied des coteaux plusieurs oseraies que les eaux submergent pendant une partie de l'année, quelquesaunées et pépinières.

Au N. de la commune, on remarque une colline élevée s'étendant jusqu'au vieux-mont de Grammont, d'où l'on jouit d'une ravissante perspective, animée, par intervalles, par le passage des bâteaux sur la Dendre et les courses empressées des locomotives sur les lignées ferrées de Dendre-Waes et de Braine-le-Comte à Melle. C'est sur le riant coteau de cette colline, entourée de bois et de pâturages, que s'étale le pittoresque hameau de *Boureng*, si renommé dans nos environs pour ses nombreuses fontaines naturelles. Au nombre de celles-ci, la *fontaine de la doloque* (1) possède une vertu bienfaisante dans les fièvres ; elle est alimentée par les eaux qui s'écoulent par infiltration à travers un sol argileux, à bancs de grés sablonneux. De mémoire d'homme, cette source n'a jamais tari, même pendant les plus grandes sécheresses.

(1) *Doloque*, mot dérivant du celtique *dilocha*, *dilochi*, qui signifie s'en aller, partir. En flamand, *lekken* veut dire suinter, couler, fuir.

Lors des guerres des siècles derniers, le pont qui donne accès à ce hameau fut maintes fois brûlé, afin d'arrêter la poursuite de l'ennemi. Quand on pratiqua, en 1866, les fouilles du pont actuel du canal, de nombreux témoignages du passage des troupes par cette voie furent recueillis, tels que sabres, épées, pistolets, éperons, etc.

Vers l'orient, le grand bois d'Acren sépare les hameaux de la Chapelle Saint-Pierre, de Remincourt, du Marais et de Glategnies, d'une agglomération assez étendue d'habitations, portant le nom de *Bois d'Acren*.

Au S.-O. du village, existe une vallée profonde, *Martin-Vallée*, à sol marécageux : on y a jadis extrait de la tourbe. En 1818, on a exhumé des chênes séculaires dont le tissu avait contracté la couleur noire de l'ébène. La vallée est depuis 1820 traversée par la belle route provinciale de Lessines à Grammont.

Le territoire de la commune embrasse une étendue de 2200 hectares, comprenant, outre l'agglomération principale, beaucoup de hameaux que nous passerons rapidement en revue.

La *Garette* à l'Ouest. L'étymologie de ce vocable se prête à une double interprétation : en admettant que la prononciation et l'orthographe du mot aient subi de légères altérations et qu'il s'écrivait primitivement *garet*, mot roman équivalant au *veteratum* (lieu ancien) de la langue latine, notre conjecture sur l'emplacement du berceau de la commune en ce lieu recevrait une plausible confirmation. Si on le fait dériver du mot *guéret*, en latin *novalis* (terre nouvellement défrichée), on se rend naturellement compte de sa raison d'être par le genre de travaux exécutés par les aborigènes. Nous inclinons volontiers vers la deuxième interprétation. Au delà du hameau, s'étend une large plaine de terres arables jusqu'au village de Ghoy.

Boureng, au N. — prononciation locale *bouraie* — a emprunté son nom à une ancienne métairie, sise dans un lieu creux. D'après Roquefort, *borie*, signifie métairie, ferme ; *bour*, *bor* équivaut à creux, trou, profondeur, et *eng* ou *aie* représente l'habitation, la demeure ; c'est donc la maison dans un fond. La ferme de Saint-Antoine, par sa position topographique et sa tradition d'ancienne exploitation agricole, pourrait bien représenter la propriété primitivement désignée sous le nom de *Boureng*. Au XVIIIe siècle, le collège des Pères Jésuites de Mons possédait la ferme, d'une contenance de cinquante bonniers de terres arables et prairies. Ils y plaçaient un régisseur, avec titre de bailli. Le bois de la *Lapinière*, dit aussi des *Jésuites*, était une dépendance de la ferme. En le défrichant, passé un quart de siècle, on a mis à jour des vases, des poteries, des tuiles, d'origine gallo-romaine. A proximité de la Lapinière, on remarque la *cense de la baraque* : elle a appartenu successivement à Guillaume Du Jardin et au comte de Cruquembourg, seigneurs de Wodecq. Le mot Baraque dérive du celtique *baraca*, hutte, cabane servant d'abri à un garde-forestier ou aux bûcherons.

Frérat, au S, doit sa dénomination à une ferme de ce nom, qui n'existe plus.

Wangherose, au N., ainsi orthographié dans un acte de 1474. Le mot roman *Wanges*, en basse latinité *Vanga*, signifie hoyau, houe, outils pour travailler la terre. Dans l'origine, le terrain de ce hameau était tellement ingrat et rebelle à la charrue, qu'on dût recourir à la houe pour l'exploiter. La désinence *ros*, dérivant du celtique-breton, signifie terrain en pente ; disposition conforme à l'état topographique du lieu.

Les Sarts, au S. Le vocable *sart* vient de *sartare*, en basse latinité, signifiant défricher. Il se trouve au pied du Mouplon, colline élevée du territoire de Lessines et déboisée depuis un siècle. Pendant la guerre de Dévolution, suscitée par l'ambition de Louis XIV, roi de France, les campagnards, à l'approche de l'ennemi, y cherchaient un refuge pour leurs bestiaux.

Glategnies, à l'E.-S.-E. — prononciation locale *glasnaies*. —

Le mot roman *gaste* signifie sec, aride ; *egnies* ou *aies*, établissements, demeures : ce sont donc les maisons, les métairies de la terre aride, du coteau desséché. Un souvenir se rattache à ce hameau. *La haie del' motte* (*haie*, du bas-latin *haia*, bois-limite) était jadis une bruyère donnée aux communs pauvres d'Acren par la dame Delmotte, d'Auderghem, lez-Bruxelles. Par convention, le bureau de Bienfaisance avait autorisé le duc d'Arenberg à y planter des arbres, à la condition de laisser cueillir tous les menus bois morts par les indigents de la localité. En deçà de la haie del'motte, se trouve un champ, qui a pris son appellation du nom de la dite haie. Il était jadis couvert de bois, mais depuis le commencement de notre siècle, il a été rendu à la culture ; il appartenait à cette date à M. Martial Delevielleuze, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. En 1864, des ouvriers draineurs y ont exhumé une meule romaine, bien conservée.

Le *marais de la Poterie*, E.-S.-E., se trouve dans le voisinage du château de ce nom ; des bas-fonds indiquent son emplacement. Ce hameau a fourni un contingent aux découvertes d'antiquités. Un ménager, en bêchant son jardin, a trouvé une statuette en bronze, représentant un guerrier romain.

Esterbecq a emprunté son nom au ruisseau qui coule dans le bas du hameau. *Oost*, en flamand, signifie *Est*, et *beck*, ruisseau ; c'est donc le ruisseau de l'Est.

Remincourt, à l'E., doit sa dénomination à l'établissement du propriétaire Remi. Le vocable *court*, dérivatif du celtique, signifie une réunion d'habitations. Au moyen âge, on appelait *cortis*, *curtis*, ce que les anciens nommaient *chors*, *cohors*, c'est-à-dire la basse-cour d'abord, puis l'habitation même d'un personnage marquant. C'est, dit le savant antiquaire De Bast, l'origine des mots terminés en *court*. La même interprétation est applicable à la *court du Joncquoit*, de l'*aulnoit*, de la *poterie*, des *Mottes* et à la *vies-court*, vieille ferme.

La *Chapelle Saint-Pierre*, à l'E., ainsi nommée d'une chapelle dédiée au prince des Apôtres. L'oratoire était bâti sur un demi-journel de wareschais : on y célébrait la messe à certaines fêtes de l'année et spécialement le jour du patron. Depuis sa démolition en 1822, l'église Saint-Martin a hérité de sa cloche et des fondations religieuses. — Voici l'inscription de la cloche :

DONNÉE PAR LES COMMUNAUTÉ D'ACRENE A ST-PIERRE, PARRIN JACQUES HUGE, MARINNE ADRIENNE SOUDAN. 1686.

Le hameau des *Mottes*, situé à l'E., est traversé par le chemin ou la chevauchoire de Lessines à Viane. L'étymologie du mot *Mottes* est des plus claires et des plus significatives. N'est-il pas rationnel de supposer que ce hameau a pu servir de champ de repos aux gallo-romains ? Les expressions *champ*, *court*, *hameau des Mottes* et une passerelle sur la Marqc, *plancque à Mottes*, ne perpétuent-elles pas le souvenir d'un lieu d'inhumation en cet endroit ? L'idée d'exprimer un tombeau par le terme *motte* pourra paraître inadmissible et s'écarter de l'ancienne dénomination de *tumulus* ; mais nous ferons remarquer que les tombes ont reçu une appellation variable selon les localités qui les renferment. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, celui de *mottelettes*, consigné par M. Ch. Debove (1) rappelle le souvenir des tumuli gaulois. Le champ des Mottes représente un plateau élevé, position recherchée par les gallo-romains pour leurs inhumations. A la vérité, aucun document, aucune tradition n'ont révélé jusqu'aujourd'hui la trace de sépultures sur ce champ. Mais si l'on tient compte des transformations successives de l'état physique de notre pays, on s'explique naturellement la raison de leur absence. En effet, les campagnes défrichées et livrées à la culture, du temps des Romains, retournèrent plus tard à l'état sauvage et de sombres forêts envahirent un sol

(1) *Hist. d'Elouges*, pp. 334-335, t. XII, des *Annales du Cercle archéologique de Mons.*

jadis fécondé par la charrue. C'est en 1816 que le champ des Mottes a été de nouveau défriché.

Le hameau de *Donkerstraete* est situé à l'extrémité orientale du village. Son nom dérive des mots flamands *donker*, sombre, et *straet*, rue, à cause qu'il était autrefois bordé d'une épaisse forêt.

Celui de la *haie de Viane* est contigu au précédent. Comme on l'a déjà dit, ce vocable équivaut *à bois limite* de Viane, commune limitrophe.

Nous complétons la topographie locale par quelques aperçus sur le Grand bois d'Acren et les découvertes qu'on y a faites.

Le *Grand bois d'Acren*, renommé dans le commerce pour la qualité et la haute futaie de ses diverses essences, se développait jadis sur une superficie de plus de quatre cents hectares, depuis la haie de Viane jusqu'au Fourbiesart, du territoire de Lessines. Au moyen âge, les comtes de Flandre, quand ils honoraient de leur visite les seigneurs de Viane et d'Enghien, prenaient parfois en leur compagnie le noble divertissement de la chasse dans ce beau domaine, abondant en toute sorte de gibier. Lors de la réunion de la Belgique à la France à la fin du siècle dernier, le bois d'Acren, de même que toutes les autres propriétés de la maison d'Arenberg en notre pays, fut mis sous séquestre par le gouvernement français jusqu'en 1803, date de la levée du séquestre (1). Sous le premier empire, il vit enlever ses plus beaux chênes séculaires pour la marine française. Depuis lors les défrichements successifs ont réduit son étendue à cent soixante hectares.

Un ermitage y a existé à l'endroit appelé *fosse de l'ermitage*, la fosse indique ici la place d'un étang. Les ermites se retiraient dans la solitude des bois pour se livrer plus librement à la méditation et à la prière. Ils vivaient du produit de leur petit jardin et des poissons de leur vivier.

(1) Voyez E. MATTHIEU, *Histoire d'Enghien*, p. 299.

Le bois d'Acren et ceux contigus ont fourni à diverses époques plusieurs contingents à la science archéologique. La plupart de ces souvenirs ont été exhumés sur des points culminants, circonstance d'une importance majeure, car ces régions étaient choisies de préférence par le romain pour y établir sa *villa* ou son cimetière. Passé trente ans, on a découvert dans le *fond du donckre* (1) des coffrets en chêne, bardés de fer, de l'époque gallo-romaine. On prétend qu'il en reste un dans le ruisseau qui traverse le bois, mais qu'on n'a pu extraire, tant il est enchevêtré dans les racines des arbres.

Dans la partie du bois, nommée les *Euwies*, bois humides, *euwie*, *euwe*, adjectifs issus du mot roman *awe*, l'une des nombreuses formes du mot latin *aqua*, on a trouvé des haches celtiques, dont une polie, en jade vert, longue de dix centimètres.

En 1804, on a mis à jour dans le bois *tude*, autre dépendance du bois d'Acren, un vase en terre cuite renfermant des médailles et des monnaies romaines. Une partie a été vendue à un fondeur de Grammont; le reste fut acquis par des amateurs.

En 1868, sur le défriché du *bois du paradis*, contigu au bois d'Acren, nous avons découvert de nombreux fragments de grandes tuiles romaines, les unes plates à rebord, *tegulæ*, les autres demi-tubulaires, *imbricæ*, de carreaux, de tuyaux, d'aqueducs, en terre cuite rouge. Le sol en était jonché. Le locataire nous a rapporté que chaque labour amenait à fleur de terre une quantité de ces objets antiques et qu'il y existait d'anciennes fondations. Désiré Toillier, dans une *Notice sur des antiquités découvertes dans le Hainaut* (2), avait déjà signalé

(1) *Fond* ou plutôt *fund*, dérive du tudesque, et signifie *passerelle*. — *Donkre*, sombre : c'est la passerelle de l'endroit sombre.

(2) Insérée dans les *Bulletins de l'Acad. royale de Belgique*, 1re série, t. XVIII.

la présence de ces vieilles substructions dans un bois à Acren, et d'une vingtaine de vases gallo-romains, exhumés en 1836 dans le cimetière actuel de la commune, en creusant une fosse à l'endroit correspondant au chœur de l'ex-église de Saint-Géréon.

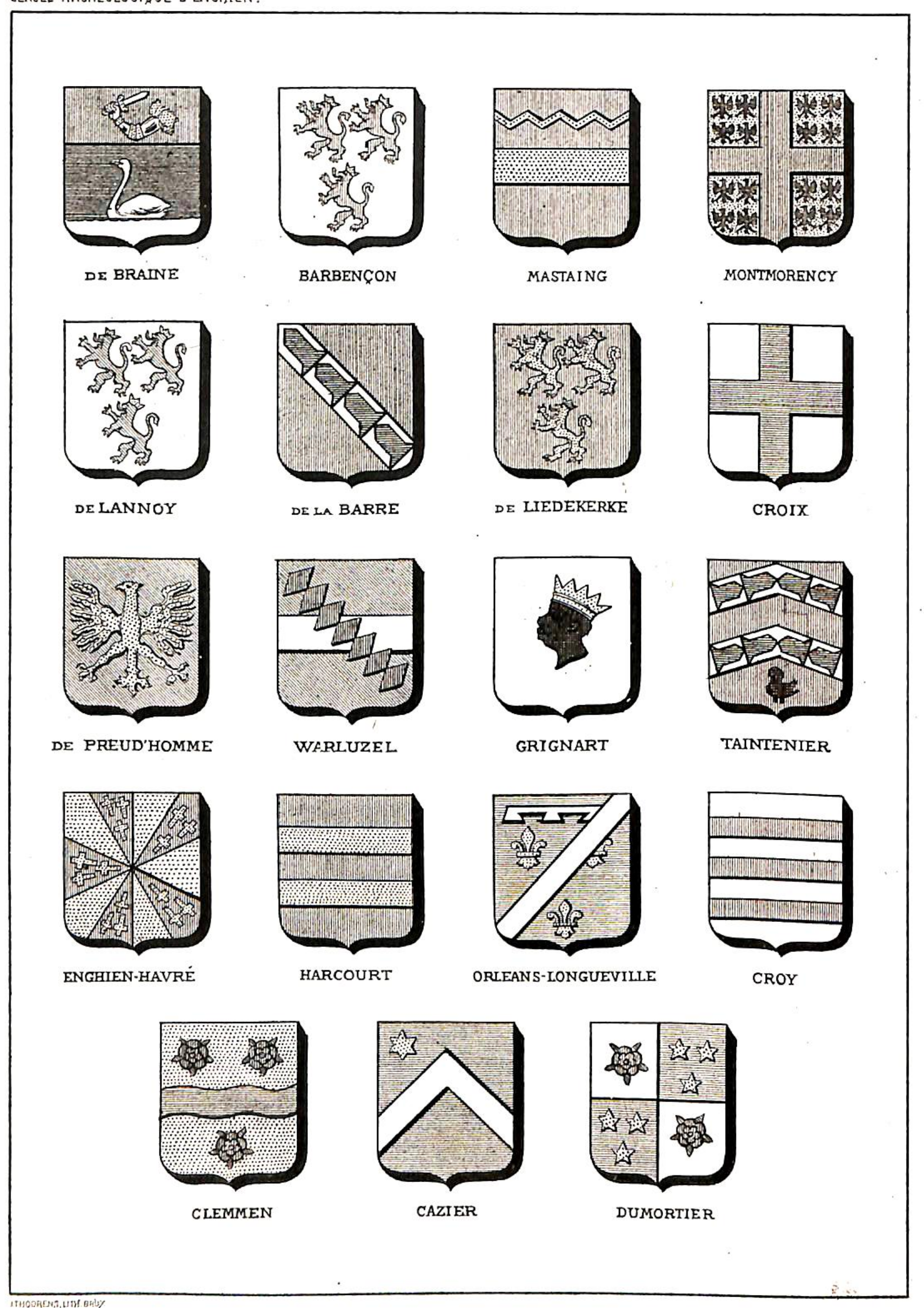
Notre pensée se reporta de suite sur l'existence probable d'une *villa* élevée en cet endroit pendant la domination romaine. Le lieu représente exactement la position recherchée pour l'habitation des anciens maîtres de notre pays, un plateau à déclivité peu sensible, au bas duquel coule un large ruisseau. Serait-ce la *villa de Lassus* mentionnée dans une charte du mois d'octobre 1289 (1).

Quelques fouilles pratiquées après l'enlèvement de la récolte n'ont exhibé que des restes de fondations, tellement dénaturées par les travaux de déboisement qu'il a été impossible d'en assigner la destination primitive.

Plus récemment, en 1877, à proximité du champ des Mottes, des ouvriers en creusant un fossé ont trouvé sur un défriché du bois d'Acren deux meules romaines, l'une intacte, l'autre cassée en deux morceaux. A côté de ces objets se trouvaient des fragments de pierres meulières, des dalles et des grosses pierres de taille. Un peu plus loin, en remontant vers le *chemin royal*, on a mis à jour des tuiles romaines, des poteries, des briques et des tuyaux de conduite d'eau. Comme toujours, les ouvriers, dans l'espoir de trouver un trésor, n'ont rien eu de plus empressé que de disperser en mille fragments ces précieux souvenirs d'une époque reculée.

Nous espérons bien que le bois d'Acren n'a pas dit son dernier mot et que l'avenir viendra confirmer toutes nos conjectures au sujet du séjour des conquérants latins dans la commune.

(1) Cette charte a été publiée par le baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 417.



ARMORIAL DE DEUX-ACREN.

II.

Fiefs et seigneuries.

Il existait sous le régime féodal un grand nombre de fiefs sur le territoire des Acren. A côté de deux seigneuries importantes, il y en avait d'autres de moindre valeur qui formaient également des biens féodaux. Tous ces fiefs ne ressortissaient pas à la même cour féodale ; les uns relevaient du comté d'Alost, d'autres de la seigneurie de Renaix, d'autres enfin de la cour féodale de Hainaut.

§ 1. Fief de l'abbaye d'Ende.

Louis-le-Débonnaire (1), fils de Charlemagne, ayant fondé vers l'an 820 l'abbaye d'Ende, y établit saint Benoît d'Aniane comme chef et supérieur général de tous les monastères de son empire. Il donna à cette abbaye, appelée plus tard de Saint-Corneille (2), le monastère de Renaix, si ancien et si opulent (3) :

(1) Décédé en 840.

(2) L'abbaye de bénédictins de *Sint-Cornelis-Munster*, situé à 2 lieues d'Aix-la-Chapelle, dans le diocèse de Cologne, reçut la dénomination d'*Ende* de la rivière de ce nom qui traversait le couvent. D'après MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 1007.

(3) Dans sa traduction des œuvres de J. de Guise, Fortia d'Urban a commis une erreur en attribuant à l'abbaye d'Andennes la communauté de biens établie par Louis-le-Débonnaire entre l'abbaye d'Ende et le monastère de Renaix. Le texte de J. de Guise, *Endense cœnobium*, est formel à cet égard. Cfr. lib. XI, cap. XVI.

ce qui étonne grandement le chroniqueur Baldéric. Il dota aussi son institution de vastes domaines situés dans les environs de Renaix. Les princes du sang royal, ses successeurs, usèrent de non moins prodigalités envers ce monastère et lui accordèrent de beaux privilèges, entre autres le titre de prince de l'empire, créé au profit de l'abbé.

Plus tard, Louis-le-Débonnaire céda en pur don à l'abbaye d'Ende les villages d'Acrène, d'Ellezelles, de Brakle et de Wodecq. Après sa mise en possession, le monastère y établit un avoué. Au moyen-âge, les gens d'église ne pouvant se défendre contre des voisins ambitieux se plaçaient sous la protection d'un seigneur assez puissant pour les faire respecter et pour repousser toutes les attaques dont ils pourraient être l'objet. L'avouerie des monastères était briguée par des personnages haut placés et valait à ceux-ci annuellement des sommes considérables, à titre de tribut pour la paix et la tranquillité qu'ils leur procuraient.

En avril 1231, Jacques d'Enghien, sire de Bassilly, ratifia l'accord fait entre Florent, abbé et le couvent d'Ende, et Siger d'Enghien, son père, au sujet d'un demi-bonnier de bois à Acren, sur la limite de Viane et de la Marcq. Il reconnaissait le droit de propriété à l'abbaye, sans pouvoir rien prétendre sur ce bois que la protection, lorsqu'il en sera requis par l'abbé, et la haute justice comme seigneur et *avoué*. Il était aussi convenu que l'abbaye n'aurait point la pêche du ruisseau de la Marcq et que les trois bonniers de pré, dit Opstale, feraient partie du domaine du couvent avec cinq bonniers de wareschais à Kailot, près la Marcq. Le surplus dudit wareschais appartenait au seigneur d'Enghien, avec obligation, de sa part, de conserver les droits de l'abbaye en la ville d'Acren, suivant le jugement des échevins du lieu et promesse réciproque d'entretenir l'accord fait en présence d'Arnould d'Audenarde, de Thierry de la Hamaide, de Gérard de Meuwal, de Willaume, *villicus* (maïeur) de Wodecq, d'Oste, *villicus* d'Acrène, etc. (1).

En 1248, Jean d'Audenarde déclara être *l'homme* de l'abbaye d'Ende et tenir d'elle en fief les avoueries de Renaix, Kain, Hoorebeke, Ellezelles, Brakel, Wodecq et Acren (*Acrinia*) ; le bois Saint-Pierre, situé entre Ellezelles et Audenarde, et un *cens*, appelé *droit de pel et planke* (2), qu'il percevait à Acren, Wodecq et Ellezelles. A chaque élection d'un abbé, lorsque ce prélat venait en Flandre, le sire d'Audenarde s'engageait à aller à sa rencontre à Acren et à le conduire à Renaix, où il relevait son fief, sur un cheval blanc, de qualité telle qu'il convient à ce haut dignitaire, et quand l'abbé en descendait, il devait tenir l'étrier et lui remettre la selle et la bride. En reconnaissance de cette déclaration, l'abbaye lui donna en accroissement de son fief, à titre perpétuel et héréditaire, la moitié de ses wareschais de Kain et de Wodecq (3).

Le 12 novembre 1280, Pierre, doyen d'Ende et maître Jean de Bruxelles, clerc et économe, délégués de l'abbaye, vendirent, en son nom, au bailli de Grammont et à Lotin de Bruges, receveur de Flandre, au profit de Gui de Dampierre, toutes les propriétés du monastère, sises à Renaix, à Hoorebeke Saint-Corneille, à Brakel, à Acren, à Wodecq et à Ellezelles, à charge par le comte de Flandre d'exécuter les contrats de vente et

(1) De Saint-Genois, Op. cit.

(2) *Droit de pel et planke*, redevance annuelle en argent due par les personnes autorisées à entourer de pieux les prairies ou de poser une planche sur les ruisseaux, relevant d'un fief. *Pel*, en latin *pilus*, signifie pieu, piquet, poteau. *Planke* équivaut à planche. D'après Roquefort, *pel et torchis* (être tenus aux) c'est-à-dire aux menus entretiens d'une maison, comme de mettre une pelletée de mortier à un torchis.

(3) Cette charte dont l'original avec sceau équestre de Jean d'Audenarde repose aux archives du royaume, a été publiée par De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux.*, t. I, p. 142. Cfr. De Saint-Genois, *Mon. anciens*, t. I, p. 569.

d'arrentement faits antérieurement à diverses personnes. Les mandataires s'engageaient à faire obtenir au comte la confirmation de la vente par le Pape, l'Empereur ou tout autre personnage que son conseil jugerait à propos de désigner, et une garantie de la part des abbés de Grimberghe et de Didlegem, de messires Jacques d'Enghien, de Henri de Perwez, ou de ceux qui avaient déjà acheté une partie de ces biens. Ils promettaient aussi de délivrer tous les titres des priviléges accordés et des donations faites à leur abbaye par Louis-le-Débonnaire, avec les chartes et les prérogatives qu'elle avait reçus des feudataires des localités ci-dessus énoncées, tels que les sires d'Audenarde, de Wattripont et de Braine. La vente était conclue moyennant la somme de quatre mille cent livres, monnaie de Flandre, payable en écus de Brabant à trois deniers pièce, ou en baudequins pour six deniers, ou en gros tournois pour dix deniers. Il était encore stipulé qu'on déduirait du prix la valeur des immeubles dont l'acquéreur n'entrerait pas en jouissance, conformément à la déclaration qui lui avait été donnée desdits biens et qu'il bénéficierait de tous ceux qu'on découvrirait avoir été usurpés (1).

L'abbaye d'Ende, criblée de dettes, s'était trouvée dans l'impérieuse nécessité de recourir à des emprunts, à charge de rentes onéreuses sur ses propriétés. Déjà en 1263, 1273, 1278 et 1279, pour s'affranchir des exigeances des usuriers qui ne cessaient de la harceler, elle avait vendu des rentes sur la ferme et les biens qui lui appartenaient à Acren, et aliéné un lot de seize bonniers de bois, appelé *Adam-bosch*, bois d'Adam, y situé. En 1280, elle avait créé une forte rente sur tous ses biens et particulièrement sur ceux qu'elle possédait à Brakle (2)

(1) Archives départementales du Nord à Lille, ch. des comptes, carton B 165.

(2) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, t. I, pp. 600, 644, 666, 672.

et en dernier lieu engagé tous ses biens en Allemagne et en Belgique (1).

L'abbé et les moines d'Ende s'étaient donc décidés à aliéner de préférence les propriétés ci-dessus désignées, parce qu'ils n'en retiraient guère de profits, tant à cause de leur éloignement et des nombreuses vexations des seigneurs justiciers de ces localités, que du danger incessant de perdre à toujours les engagères. En effet, la majeure partie des revenus était absorbée par les frais d'administration. Plusieurs parties des biens appartenaient à temps ou à vie, à des particuliers qui en percevaient les bénéfices. Plusieurs puissants seigneurs du voisinage lui en contestaient la juridiction et la troublaient ainsi dans la paisible jouissance de ses droits.

Au mois de décembre suivant, l'abbé Reinhart et tout le couvent reconnûrent avoir reçu du comte de Flandre le prix de la vente, qu'ils employèrent au rachat des engagères et au payement de leurs dettes (2).

Ce ne fut pas sans difficultés que l'abbaye d'Ende obtint la ratification de cette vente; l'archevêque de Cologne avait refusé son consentement. L'abbaye s'adressa au Pape; par bulle du 21 août 1285, Honorius IV chargea le prieur des Frères-Prêcheurs de Valenciennes et le gardien des Frères-Mineurs de Cambrai, d'examiner si la cession proposée était favorable au monastère (3).

En 1284, Jean d'Audenarde déclara tenir en fief de Gui, comte de Flandre et de Namur, la ville de Renaix, les villages d'Acren, Wodecq, Ellezelles, Hoorebeke Saint-Corneille, Russeignies, Amougies et tout ce qu'il y possédait en rentes, en

(1) Miræus et Foppens, *Op. dipl.*, t. II, p. 1007.

(2) Ibidem.

(3) Archives de l'État à Gand. Trésorerie des comtes de Flandre, N° 388 de l'*Inventaire* imprimé, publié par le baron de Saint-Genois, p. 118.

justices, en hommages, en avoueries et tous autres droits, se reconnaissant son justiciable sur ces terres, de même que sur toutes celles qu'il tenait de lui à titre de vassal (1).

En octobre 1289, Wautier de Braine, sire de Gammerages, reprit en fief-lige (2), de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, la moitié du bois, appelé le *bos de l'abéïe d'Acrène*, en grandeur de deux cents bonniers, la ville d'*Acrène*, dite la *villa de Lassus*, aussi avant que la loi du Hainaut s'y étend, en terres arables, en prés, en moulins, en cens, en rentes, en gens d'avouerie, en droit de meilleur catel (3), en toutes justices et en toutes choses ; les rentes de Sarlardinge de six deniers et maille sur chaque bonnier de terre, dits *deniers de Pierre* (4) et la part de juridiction et la seigneurie qu'il avait en cette ville, lesquelles terres et droits il tenait auparavant en franc-alleu (5), comme ses ancêtres les avaient possédés (6). L'acte d'inféodation fut passé par devant les hommes du comte, Gilles dit Rigaux, sire de Rœulx, Rasse de Winti, Nicolas de Houdeng, chevaliers, Jean de Mainlevriel, bailli du Hainaut et Philippe de Bray. Les lettres de reconnaissance, scellées du sceau de Wautier de

(1) De Reiffenberg, *Monuments*, t. I, p. 352.

(2) Fief-lige, fief en raison duquel, indépendamment de l'acte de foi et hommage, le vassal était tenu d'aller à la guerre et d'acquitter en personne les services militaires dus au seigneur.

(3) Le meilleur *catel* était le meuble le plus précieux qui appartenait au souverain après la mort de chaque vassal.

(4) *Deniers de Pierre*, ainsi appelés parce qu'ils se percevaient sur les terres ou treffons St. Pierre de Lobbes, appartenant à l'abbaye de ce nom.

(5) *Franc-alleu*, héritage libre, exempt de tous droits seigneuriaux. Le propriétaire en avait généralement la justice et n'était soumis à aucune redevance. — L'origine des alleux remonte à la conquête des Gaules par les Francs. On désignait ainsi les terres que s'étaient appropriées les vainqueurs et qu'ils s'étaient partagées par la voie du sort. Les alleux furent les premières propriétés patrimoniales et héréditaires.

(6) Voir aux Annexes le texte de cette charte.

Braine, furent données à Binche, en la chambre sous la chapelle.

Le 25 octobre 1289, Gui, comte de Flandre, céda à titre perpétuel à son fils Guyot et à ses successeurs tout l'achat qu'il avait fait de l'abbaye d'Ende, tout ce qui lui appartenait dans les villes de Renaix, Ellezelles, Wodecq, Acren, Hoorebeke Saint-Corneille, Russeignies, Amougies, Middelbeke, Kain, Escornaix, Etichove et Nederbrakel, ainsi que le fief des hommages relevant du *tenement* (1) d'Ende (2).

Le 12 décembre 1292, Jean d'Audenarde et sa femme, Mahaut, vidamesse d'Amiens et dame de Pickigny, donnèrent à leur fils Guyot, sauf leurs hommages, tout ce qu'ils avaient à Acren, mouvant de leur fief d'Ende, savoir : le *pel et planke* d'Acrène, de Bèvre (Biévène), de Viane et de Bassilly, la rivière, la pêche et tous les profits de la Dendre depuis la maison Bourgeois de l'*orde rue* jusqu'aux moulins d'Acrène et depuis ceux-ci jusqu'à *le sauch* (le saule) à Boulers (Overboulaëre). Ils lui donnèrent encore leurs serfs et serves, leurs gens d'avouerie d'Acrène et des appendances et la juridiction de ces quatre villages, à charge par Guyot et ses successeurs d'en rendre hommage au comte de Flandre, comme suzerain (3).

Le 9 mars 1297 (1296 v. st.), Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclara que Guyot d'Audenarde qui tenait de

(1) *Le tenement d'Ende* embrassait un riche coin de pays, situé en grande partie dans le Hainaut et en partie dans la Flandre. Il est, dit M. Joly, de Renaix, réellement intéressant sous le rapport de ses origines et des précieuses et rarissimes antiquités celto-germaniques, gallo-romaines et gallo-franques, trouvées dans son sein. — Cfr. *Messager des sciences hist.* de Gand, années 1844 à 1850, et *Collect. d'objets d'art, d'antiquités et de curiosités hist. et scient. de la ville de Renaix*, par Ed. Joly, 1852, in-8°.

(2) Original aux archives dép. de Lille, ch. des comptes, carton B 282. Cet acte a été publié par De Reiffenberg, *Monuments...*, t. I, p. 106.

(3) Archives du Nord à Lille, ch. des comptes, carton B 349. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 22.

lui en fief Acrène et Sarlardinge, a été deshérité de ce dernier village et est demeuré seulement *son homme* à cause d'Acrène, qu'il doit tenir en fief du comte, à cause de la seigneurie de Renaix (1).

En 1309, Wautier, sire de Braine, ayant contesté à Guyot d'Audenarde les droits que celui-ci tenait à Acrène du fief d'Ende, une sentence arbitrale, provoquée par Gui de Flandre et de Zélande et Gérard de Sotteghem, fut publiée à Peteghem-lez-Audenarde, le mardi avant l'Annonciation de Notre-Dame, 24 mars 1310 n. st. Les arbitres prononcèrent « que les pêcheurs « de Guyot pourraient pêcher dans la terre d'Acrène et faire « sécher les filets sur les bords de la rivière, pourvu qu'ils ne « causent aucun dommage ;

« Que personne ne pourra rouir du lin dans cette rivière, « sans la permission de Guyot ou de ses gens ;

« Que Guyot devait tenir les serfs et les gens de meilleur « cathel à Acrène et pourrait le lever tranquillement ; l'usage « du sire de Braine, à cet égard, n'étant d'aucune valeur ;

« Que ceux qui devaient à Guyot *pel et planke* à Acrène, « seraient obligés de le payer le mercredi de la Pentecôte, à « peine de douze deniers d'amende, et qu'il pourrait s'adresser « au sire de Braine pour contraindre les redevables au payement « des dites rentes et amendes (2). »

Au XIVe siècle, le fief d'Ende à Acrène appartenait au comte de Namur. Un dénombrement de la terre d'Enghien fait en 1535, à la demande de Marie de Luxembourg, duchesse douairière de Vendôme et dame d'Enghien, par Charles de Carondelet, seigneur de Pottelles et gouverneur d'Enghien, renseigne que la terre d'Acrène, dite *fief de Namur*, avait reçu cette désignation parce qu'elle avait été acquise de Jean, comte

(1) De Reiffenberg, *Monuments...*, t. I, p. 291.

(2) De Saint-Genois. Op. cit.

de Namur (mort en 1330), par Gérard d'Enghien, seigneur de Havré. Le dit comte de Namur avait antérieurement donné quarante bonniers de bois, pris hors de son *fief de Namur*, à son filleul Walter d'Enghien, fils de Walter II, sire d'Enghien et d'Yolende de Flandre, lorsqu'il vint tenir cet enfant sur les fonts de baptême (1).

En 1402, Jean de Namur IIIe du nom, chevalier, était propriétaire des seigneuries de Renaix, de Hoorebeke, d'Ellezelles et d'Acren ; il vendit cette année les trois premières au seigneur de la Hamaide, se réservant celle d'Acren. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, adhérita ce seigneur des trois villes précitées et consentit à ce que la seigneurie d'Acren en fut éclissée (séparée) (2).

Plus tard, Gérard d'Enghien, seigneur de Havré, fit don du fief de Namur à son filleul, Louis de Luxembourg, sire d'Enghien, décédé en 1475. L'acte de déshéritance avait été passé par devant le bailli d'Alost, et depuis Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en sa qualité de seigneur suzerain, consentit à la donation.

La terre d'Acrène relevait du comté et perron d'Alost (3) : elle consistait en rentes, cens, terres, bois, prés et autres revenus, s'élevant alors à quatre cent cinquante livres, onze sols et quatre deniers tournois, monnaie de Hainaut. Le bois d'Acren qu'on coupait à taille, était échu au seigneur d'Enghien par le trépas de Marie de Braine, dame d'Acren. A ce fief compétait toute justice. La terre relevait de la seigneurie de Renaix, vu que le seigneur de la Hamaide et de Renaix en donna une

(1) Colins, *Histoire des seigneurs d'Enghien*, Mons, 1634, p. 36. — E. Matthieu, *Hist. d'Enghien*, p. 63.

(2) Archives dép. de Lille, chambre des comptes, B. 1345.

(3) Le *perron d'Alost* était une des quatre cours féodales du comté de Flandre. La *Maison de Termonde*, le *Château de Beveren* et la *Cour de Waës*, formaient les trois autres. — Warnkönig, t. II, chap. II.

main levée à Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien (1).

Depuis lors, la terre et le bois d'Acren suivirent les vicissitudes de la seigneurie d'Enghien. En 1485, ils passèrent à la maison de Bourbon par l'union de Marie de Luxembourg avec François de Bourbon, duc de Vendôme, dont l'arrière petit fils monta sur le trône de France, sous le nom de Henri IV. Ce souverain qui avait fait relever son fief d'Acren par Guillaume Danyn, bailli d'Enghien, le 8 novembre 1563, vendit, en 1607, la terre d'Enghien à Charles de Ligne, prince d'Arenberg. Les ducs d'Arenberg la possèdent de nos jours (2).

§ 2. Seigneurie de Grand Acren.

La terre d'Acren a été jusqu'à la révolution française le siége de deux seigneuries foncières distinctes : d'Acren Saint-Martin et d'Acren Saint-Géréon.

(1) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, t. I, pp. lxv-lxxi. — On lit dans le registre aux fiefs relevant de la cour féodale d'Alost, en 1405 : « Mynheere van Avrech houdt in leene een leen gheleghen binnen den palen van Henegauwe in de parrochie van Akerne by Gheerondsberghe, groot wesende an den cant van iiij^{c} l. tsjaers in renten, lande ende mersschen, twelc myn voorseyde heere cochte jeghen mer Janne van Namen, staende te trauwen ende waerheden, ende ten relieve van x l. parasis. »

(En marge, d'une écriture plus récente :). Dese twee voors. leenen (l'autre était situé à Salardinghe) zyn toecommen byder doot van mer Philips de Cleves, heere van Ravesteyn, als douagier den hertoghe van Vendosme. Nu den coninc van Navarre, hertoghe van Vendosme, Heinric de Bourbon, fil Anth. Ende verhief als man van voochdie joncheere Willem de Danyn, heere van Belleveue, in Piccardyen, bailliu van Edinghen, den viij^{en} novembris LXIII. » Fol. lxvi v^{o}, de ce registre coté provisoirement n° 1310. Archives de l'État à Gand. Communicalion de M. F. D'Hoop, conservateur de ce dépôt.

(2) Matthieu, *Histoire de la ville d'Enghien*, pp. 102-160. — *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, pp. 124-127.

Au Sud-Est du corps du village, à proximité de la Dendre, on voyait passé un demi-siècle une large motte de terre, entourée de fossés remplis d'eau. Au moyen âge, un château-fort existait sur ce tertre ; il appartenait aux seigneurs de Grand Acren, et fut détruit pendant les guerres du XVe siècle. Des souterrains et une partie des fondations existent encore ; une dépression de terrain indique la place des anciens fossés. Aujourd'hui, de belles prairies, portant le nom significatif de *prés du castiau*, étalent leur luxuriante végétation sur l'emplacement du manoir seigneurial.

Il existe, au dépôt des archives de l'État à Mons, un cartulaire « des rentes de la ville d'Acrène, renouvellé par Pierre Desquiens, bailli et receveur de celli ville ; présent comme maire : Estièvène Wain et comme eschevins : Watier Robin, Adrien Desquesnes, Jehan Francque, Jehan le Gris, Jehan de Tenre et Christoffe Dugardin, aux termes de saint Remy et Noël mil V^{c} et sèse. » On lit fol. 39 et suivants : « Haut et puissant seigneur Monsei-
« gneur Jehan de Montmorensy, escuier, seigneur de Courières
« et de la ville d'Acrène Saint-Martin, autrement appellée
« Grand Acrène, et autres lieux, fief relevant de la seigneurie
« de Renaix. »

« Est ce dit fief de tel condition que toutesfois que le dit fief
« va de main à autre, à vie ou mort, il doibt xl sols blancs au
« seigneur de Renaix, quiconque le soit. Se comprennant en
« seigneurie de haute, moyenne et basse justice, si avant que
« la paroisse du dit Acrène se comprend et extend. Appartient
« à leditte seigneurie tous les milleurs cattelz de chacun homme
« ou femme, chef d'hostel, qui vont de vie à trespas, et pareil-
« lement tous les bons cattelz de tous et quelconcques passans
« qui trespassent en la ditte ville et seigneurie dudit Acrène ;
« *item*, appartient une pasture nommée le *grand Joncquoit*,
« contenant environ sept bonniers, où le dit seigneur fait
« paistre quelques de ses chevaux et vacques, ou bien son

« fermier, et où les manans et habitans de la ditte ville et sei-
« gneurie d'Acrène mettent leurs bestes à pasnage, en payant
« pour une vacque xlv sols, et deux viels (veaux) pour une
« vacque ; *item*, treize journelz des pretz que l'on dit les noefs
« (neufs) pretz qui soloient (avaient coutume) aller avec le court
« de le Poterie ; *item*, en rentes seigneurialles, en argent
« 130 florins, en chapons 118, en pouilles 14, en pouilletz 5,
« en ouyes (oies) 38 et demy, en avoine sept razières et un
« vachelet ; *item*, apartient la chasse avec une franche trompe ;
« *item*, la pesche de la rivière de la Marcq, sy avant qu'elle
« s'extend desur la paroisse dudit Acrène, et de tous les lacqs,
« courans et fosséez ; *item*, apartient aussy le droit de planty
« du long des chemins et sur les maretz et wareschetz de
« laditte seigneurie, avec tous autres droits seigneuriaux, quand
« ils eschéent, qui aux seigneurs et haut justiciers doibvent
« apartenir en ce pays ; *item*, apartient à ce dit fief cincq hom-
« mages, gisant en laditte ville et terroir d'Acrène. »

Suit le dénombrement des fiefs relevant de la seigneurie :

Gabriel Lefebvre, auparavant le seigneur de Bouler, tient cincq journels de bois ; relevé le 2 janvier 1639 ;

Le sieur comte de Cruquembourg, auparavant Guillaume Dujardin, tient une maison, cour, etc., terres, prés, pastures, dix-sept bonniers, appelée la *cense Marquebreucq* ;

Philippe Chavatte, auparavant Mathias Benerghem, un fief à Remincourt de trois journels de prets, relevé le............ ;

Bernardin de le Croix en tient un comprendant trois journels de terres labourables, gisant sur la couture de *troël*, tenant d'un côté à monsieur de Ravestaing ;

Gille de Groete en a un qui se comprend en une maison, cour et entrepresure, terre, prés et pâture, que on dit le *court des mottes*, contenant en grandeur cinq boniers et demy ou environ ;

Le dit Gille tient encor un autre fief, qui se comprend en trois journels de bois, qui est assis près de la ditte court des mottes ;

Jean de Marets en a un fief qui se comprend en trois journels et demi de prets, tenant à la rivière de le Marcq ;

Jean de Groete en a un fief, qui fut à Jean Lefebvre, contenant six journels de terre labourable et une pièce tenant au chemin allant d'Acren à Viane ;

Adrien le Flament tient un fief de trois bonniers, prets et patures et aulnois, qu'on dit le *col-halet*, tenant à la rivière de Tenre, au rieu, lequel vaille vij livres de rente ;

Henri Boufiau tient un fief qui se comprend en rente de v sols blancs au tournoi et iv chapons, dus par plusieurs héritages en la ditte ville d'Acrène ;

Julien Boufiau en tient un de trois journels et demi de prés faucaulle, gisant en le *hourdissart*, vaut deux chapons et trois part de rente due par le lieu, qui fut Jean Legrave ; luy vaut par an vij livres ;

Pierre Cousin en tient un venant de Jean de la Hamaide, comprenant deux boniers de bois ou environ, tenant et gisant au *Buissemont* et au fief de Marquebreucq, lequel vaut lxv sols ;

Jacques Desmasure en tient un de demi bonnier de pret faucaulle, tenant à la rivière de le Marque, qui vaut par an iiij livres ;

Les religieux de Saint-Antoine en Barbefosse tiennent six journels de terre, qui sont des terres appartenant à le *court de l'ausnoit* et tenant au rieu des Merles ;

Adrien Van Rode tient en fief le terrage de quatre bonniers de terre, gisant à *Remincourt* et à *Estrebecq*, avec iiij sols et 20 chapons de rente sur trois journels de terre, gisant en la couture des *Rasteleux*, et vaut iiij livres ;

Jenne Camarre, veuve de Pierre Merchant, en tient un de trois journels de bois, gisant à Remincourt, tenant au bois du sieur de Ravestaing, lequel vaut par an x sols ;

Charles de Baudrenghien tient en fief le terrage de onze bonniers de terre, prets et pature, séantes en plusieurs parties, avec

xxvi chapons, xxxv oies....... xxviij poules et iij sols de rente eschéant au terme de Noël et saint Remy, lequel vaut par an ij muids de bled de rente sur ledit fief, vaut xij sols ;

Pierre Lelangue tient en fief ij muids de grains ou bled sur ce fief avant dit et vaut par an xij sols ;

Antoine Dubois, fils de Gérart, tient en fief le tordoir de cette ditte ville d'Acrenne avec le jardin et appartenances, contenant en grandeur un journel septante verges, tenant à la rivière et au chemin, vaut par an xx livres ;

Item, a mon dit seigneur, à cause de la terre et seigneurie d'Acren, une rente en la ville de Sarlardinghe, nomet le *pierre de Sarlardinghe*, eschéant chacun an au jour de saint Remy. Ce doit chacun bonnier de terre vj deniers, monnoie de Flandres, qui monte chacun an iiij sols x deniers ;

Item, le rivière de le Marque, que Jehan d'Ancre tient à cens, depuis le terroir de Viane emprès le maison Jehan Vanbore jusques un peu passé le *plancq au locquich*, au côté du courant ;

Item, le rivière, qu'on dit le *bruechtiel*, attenant tout entour le lieu et prayel Jehan le Cubre, nommé le *vies-court* ;

Item, un moulin sur la rivière de le Tenre, au côté du lieu les hoirs Antoine Marquebreucq ;

Item, treize journels de prés, qu'on dit les noefs prés, tenant au pret des pauvres d'Acrène et as pastures et aulnoit Jehan Legresve ;

Item, le grand pasture du Joncquoit, contenant sept bonniers ou environ, tenant à le rivière et au chemin allant à Lessines, qui porte en pasnage environ de trente-six bêtes à cornes ;

Item, le maison, court, fossés et entrepresure du Joncquoit, qui est main-ferme, tenant au rues, au chemin et à le pasture de mon dit seigneur, nommé le pasture du Joncquoit et le crasse-pâture ;

Item, le ditte pasture du Jonckoit, qu'on dit communément le *crasse-pâture*, contenant quatre bonniers et demi et quarante

verges, compris les trois journels qui sont à l'hôpital Saint-Antoine de Barbefosse, au côté vers la rue allant à Glategnies ;

Item, ung bonnier et demi journel de terre, gisant en deux parties, demy bonnier en le couture de Wangherose, assis près du buisson Paternostre, tenant à la couture du *troël* et à le terre Martin Gilbert, et demy bonnier et demy journel tenant as prés de le *haye* et à le terre Jehan Buisset.

* * *

La seigneurie de Grand-Acren a subi de nombreuses mutations : elle passa successivement dans les familles de *de Braine*, de *Barbençon*, de *Mastaing*, de *Montmorency*, de *Lannoy*, de *la Barre*, de *de Gavre dit de Liedekerke*, de *de Preud'homme-de Croix*, d'*Hostel-Warluzel*, de *Grignart* et de *Taintenier*.

Nos recherches pour découvrir la filiation des premiers seigneurs n'ont fourni que des rares épaves, disséminées dans les nombreux ouvrages que nous avons consultés ; mais avant d'en aborder la nomenclature, disons quelques mots d'une famille noble et considérée qui a existé à Acren et qui portait le nom du village. On ne peut décider si elle forma la lignée des premiers seigneurs, les documents faisant défaut à ce sujet. Nous nous contenterons de rappeler les principaux personnages de cette famille, cités dans les actes anciens.

En 1161, Francon d'Acren, chevalier, fut témoin à la donation faite à l'abbaye de Ghislenghien par Arnould d'Audenarde, de son cens (*censum suum*) de Lessines (1). Il donna en pure aumône à l'église de Cambron la dîme qu'il tenait en fief du seigneur de Biévène (Gérard de Hallut), à Sarlandinge et à Paricke (2).

(1) Charte de Nicolas, évêque de Cambrai. *Annales du Cercle arch. de Mons*. t. VIII, p. 148.

(2) De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 792 et 841.

En 1204, Jean et Fréderic d'Acren figuraient parmi les chevaliers belges à la prise de Constantinople, sous le commandement de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut (1).

En février 1205, Daniel d'Acren, chevalier, fut témoin à l'acte par lequel Guillaume, oncle du comte de Hainaut, ratifiait l'engagement fait par Engelbert, sire d'Enghien, à l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai de la dîme de Hérinnes (2).

En 1208, Guillaume d'Acren (*Willelmus de Acrene*) scelle l'acte de donation fait à l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont par le même Engelbert d'Enghien (3).

Le 30 juin 1210, Hugues et Guillaume d'Acren figurent comme témoins à l'acte par lequel Arnould d'Audenarde confirme la donation faite à l'abbaye de Cambron par Mathieu de Ligne, de toute la dîme de Wodecq, qu'il tenait en fief du sire d'Audenarde (4). En 1211, Huges d'Acren fut présent à un accord entre Arnould d'Audenarde et Guillaume, maire (*villicus*) et avoué de l'abbaye d'Ende, et en 1215, à une donation faite par Willaume de le Wastines et Thiedaus, sa femme, au susdit Guillaume, d'un moulin et d'un vivier, situés à Wodecq, en échange de cinq bonniers de terre (5).

En 1219, Guillaume d'Acren (*S. Willelmi de Akerne*) appose son sceau à l'acte de donation fait par Arnoul d'Audenarde à l'abbaye d'Eename des dîmes de Cortemarck, de Handzaeme et de Werken (6).

(1) De Smet, *Mémoire sur Baudouin IX et sur les chevaliers belges à la 5e croisade*, dans les *Nouv. mém. de l'Acad. roy. de Belg.*, t. XXXI, 1859.

(2) Archives dép. de Lille, fonds de l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai. Charte originale sur parch. avec sceau équestre en cire verte d'Engelbert d'Enghien.

(3) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 162.

(4) De Smet, *Cart. de Cambron*, p. 752.

(5) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, t. I, pp. 500, 503.

(6) Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 101.

Le 9 janvier 1228 (1227 v. st.), Gérard d'Acren (*dominus Gerardus de Acrene*) intervint comme témoin à un acte passé à Ghislenghien, par Henri, abbé d'Eename, validant la cession faite à ce prélat par Isabeau, abbesse de Ghislenghien, des biens de son monastère gisant à Bossuyt et à Hautrive, en échange de terres, de dîmes et d'une rente de six livres et six sous (1).

En 1281, Gérard d'Acren, prévôt de Mons et Jean de Mainlevriel, bailli du Hainaut, portèrent une sentence, confirmant les droits de justice du monastère de Ghislenghien à Erbaut (2).

Gilles d'Acren fut témoin à un acte passé à Soignies, le 31 août 1289, terminant une contestation de dîme à Aubechies, entre Oste de Lardenois et l'abbaye de Cambron (3). En 1292, il occupait la charge de prévôt de Mons (4).

Chronologie seigneuriale.

De Braine. — Le nom patronymique de cette famille est diversement orthographié dans les documents ; ainsi on rencontre *Braine*, *Brayne*, *Brainne* et *Brenne*, en latin : *Braina*, *Brena*, *Brene*.

Ses armoiries sont : d'azur au cygne d argent nageant sur une mer au naturel, au chef de gueules chargé d'un dextrochère armé d'argent, garni d'or, tenant une épée de même, issant de la pointe du chef et placé en pal.

C'est principalement dans les chartes que nous avons recueilli les noms des membres de cette famille. Leur intervention dans une foule d'actes importants de leur époque constitue des témoignages éclatants de leur grande considération et de leur influence signalée dans les affaires politiques.

Rétablir leur filiation n'est pas chose possible. Nous citons

(1) Piot, op. cit., pp. 128, 130.

(2) *Cartulaire de l'abb. de Ghislenghien*, f° 125. Arch. de l'État à Mons.

(3) De Smet, *Cart. de Cambron*, p. 396.

(4) *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VII, p. 387.

les noms, sans aller jusqu'à décider que tous ont été seigneurs de Grand Acren.

Le premier que l'on rencontre est Abbo de Brene qui est témoin, en 1092, à la charte par laquelle Gérard II, évêque de Cambrai, rend libre l'autel de Saint-Pierre en l'église de Soignies (1).

Dès 1125, il est fait mention de Henri de Braine (*Henricus de Braina*) ; il apposa son sceau à une charte constatant des donations faites à l'abbaye de Liessies, particulièrement par René de Maffles (2). C'était un personnage notable appartenant à la cour des comtes de Hainaut et l'un des compagnons de Baudouin IV et de Baudouin V. M. Lejeune qui n'a pas eu connaissance de l'acte de 1125, a recueilli de nombreuses mentions sur ce seigneur depuis 1150 jusqu'en 1189. Rappelons seulement qu'en 1161, il fut appelé aux importantes fonctions de châtelain de Binche (3).

En 1190, Henri de Braine se croisa avec la plupart de ses compagnons d'armes et partit pour la Terre-Sainte sous la conduite de Jacques d'Avesnes. Il combattit vaillamment à Ptolémaïs et mourut de la peste, avec Eudes de Trazegnies, pendant le siège de cette ville (4).

A la même époque vivait Guillaume de Braine (*Willelmus de Brena*) peut-être le frère d'Henri. Il scella, en 1142, la charte de Baudouin IV, comte de Hainaut, confirmant à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie le village du même nom (5).

Guillaume de Braine fut également témoin à la charte du comte Baudouin, de l'an 1164, concernant les droits du chapitre

(1) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 457.

(2) *Bulletins de la comm. royale d'hist.*, 4e série, t. I, p. 33.

(3) *Histoire de la ville de Binche*, dans Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut, 4e série, t. VIII, pp. 2-4.

(4) Gislebereti *chronica*, éd. du Chasteler, p. 232. — Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. II, p. 284.

(5) Duvivier, *Rech. sur le Hainaut ancien*, p. 557.

de Sainte-Waudru de Mons à l'encontre de Harduin, maire (*villicus*) de cette ville (1).

Henri de Braine avait laissé deux fils : Henri II de Braine et Gilles de Braine. Le premier lui succéda dans la charge de châtelain de Binche. On le voit figurer dans les actes des années 1197 à 1205 (2).

Quant à Gilles ou Egide de Braine, il intervint, le 5 avril 1200, à l'acte par lequel le comte Baudouin VI confirma la charte de liberté, octroyée en 1142 aux habitants de Soignies par son aïeul Baudouin IV (3). Il se trouvait avec son frère Henri au nombre des seigneurs qui jurèrent les lois et ordonnances du comté de Hainaut, le 28 juillet 1200 (4). En 1201, il fut témoin à une donation, en aumône perpétuelle, de deux bonniers de terre à la maison des frères lépreux de Mons, par Baudouin comte de Flandre et de Hainaut (5). Le 23 mars 1213, il donna son assentiment à ce que Hugues, laïc, résigna en faveur de l'église de Cambron une partie de dîme qu'il tenait de lui en fief, à Papignies, et ce du consentement de l'abbaye de Nivelles, qui avait le *personat* dans cette paroisse (6). Enfin, en avril 1217, il fut témoin de la confirmation par Engelbert II, seigneur d'Enghien, de l'arrangement intervenu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les serfs et les hommes libres de Castres (7).

(1) Charte originale sur parch. aux archives de l'État, à Mons, publiée par L. Devillers, *Bulletins de la comm. roy. d'hist.*, 4e série, t. VIII, p. 421.

(2) Lejeune, *Hist. de Binche*, loco cit., pp. 4 et 5.

(3) Th. Lejeune, *Histoire de Soignies*, pp. 215 et ss.

(4) *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VII, pp. 457 et 465. — Faider, *Coutumes du comté de Hainaut*, t. I, p. 10.

(5) Devillers, *Cartulaire des hospices de Mons*, dans Annales du Cercle arch. de Mons, t. XV, p. 277.

(6) De Smet, *Cart. de Cambron*, p. 768.

(7) G. Decamps, *Castres*, dans *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 220.

Antoine, chevalier de Braine, fils de Henri II de Braine, fut châtelain héréditaire de Binche. Il épousa Mathilde de Ligne. Avec le consentement de sa femme, il donna en aumône, en 1221, à l'abbaye d'Epinlieu à Mons, son manoir de Fonteuil et d'autres biens assez importants. Il mourut en 1222 (1).

Nous trouvons, le 23 mars 1222 (1221 v. st.), un Antoine de Braine, qualifié d'écuyer, comme témoin à une charte par laquelle Jacques d'Enghien, du consentement de son frère aîné, Siger, fait abandon à l'abbaye de Cambron d'une rente annuelle de trente-cinq muids de blé sur la terre de Boutegnies, en deçà de Ronquières, qu'elle lui devait (2).

On mentionne encore Gautier de Braine, dont la fille épousa Jacques d'Enghien, sire de Bassilly, fils de Siger I d'Enghien et d'Alix de Sottegem. Ce Gautier procéda, en 1224, à une enquête, à la suite de laquelle Godefroid, évêque de Cambrai, décida que certaines dîmes et rentes en chapons et en deniers à Ghoy appartenaient à l'abbaye de Ghislenghien et débouta Yve d'Ancre (*de Anchora*) et Mehaut, veuve de Hugues de Watrelot. Quoique la charte ne porte que l'initiale G, c'est bien de Gautier qu'il s'agit, puisque son titre de « *seigneur d'Acren* » est indiqué dans l'acte (3).

Au mois d'août 1242, Walter de Braine, chevalier, châtelain de Binche, fonda et dota la chapelle du Ploich à Braine-le-Comte (4). Il scella la charte de liberté octroyée aux habitants de Sirault, au mois de mars 1243, n. st. (5).

Il est aussi fait mention d'un *Wautier de Braynne*, chevalier, dans les lettres datées de juillet 1289, par lesquelles Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, règle l'administration des *assennes* (hypothèques) de la comtesse, son épouse, dans la châtellenie de Binche, à propos de l'acquisition de la ville et dépendances de Ploich, faite de Wautier par le comte (1).

(1) LEJEUNE, *Hist. de Binche*, loc. cit. p. 5. — DEVILLERS, *Cartulaires et chartriers du Hainaut*, t. III, pp. 15, 16, 20 et 31.

(2) DE SMET, *Cart. de Cambron*, p. 574.

(3) *Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien*, f° 11.

(4) Fonds du chapitre de Sainte Waudru à Mons, titre côté Braine-le-Comte n° 2, arch. de l'État, à Mons.

(5) DEVILLERS, *Monuments*, t. III, p. 103.

Par lettres du 15 juillet 1304, Jean d'Avesnes donna procuration à Nicolas de Houdeng, chevalier, seigneur d'Épinois-lez-Binche, à l'effet de recevoir des mains de Wautier de Braine la déshéritance de la terre de Gammerages, qu'il tenait en fief du comte de Hainaut, et d'en adhériter Jakemon de Braine et Gossuin de Gavre. Ils devaient tenir ce fief jusqu'à entière libération du cautionnement qu'ils avaient fait pour ledit Wautier aux lombards de Binche (2).

Dans le mémoire de Charles de Carondelet, déjà invoqué, il est dit que Siger, sire d'Enghien, acheta, en 1361, de Marie de Braine, dame de Wyege et d'Acrène, par l'entremise de Gillon du Rissoit, la terre de Bassilly qu'elle tenait en fief du seigneur d'Enghien (3).

Au XVe siècle, une Jeanne de Braine, portant les armes des anciens seigneurs d'Acren, épousa Jean II Scockart, seigneur de Lisbeek (4).

BARBENÇON. — Armes : d'argent à 3 lions de gueules couronnés et armés d'or.

Jean de Barbençon, chevalier, sénéchal de Hainaut, baron de Verchin et de Cisoing, premier *beer* de Flandre, seigneur de Jeumont, Tongres, Bauffe, Acren, Buiseval, etc., mort le 1er août 1370. Son épouse, Jeanne, dame héritière de Canny, etc., l'avait précédé dans la tombe l'an 1360, à la fin d'avril. Ils furent

(1) DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 11, dans *Bull. de la com. roy. d'hist.*, 3e série, t. XII.

(2) DE SAINT-GENOIS, op. cit. — DEVILLERS, *Notice* citée, p. 50.

(3) DE SAINT-GENOIS, t. I. p. 67.

(4) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, p. 60.

enterrés à l'abbaye de la Thure, où l'on voyait leur tombeau au milieu du chœur de l'église (1).

De Mastaing, portait de gueules à la fasce d'or, au chef vivré de même.

Jehan de Mastaing devint seigneur d'Acren Saint-Martin, par son mariage avec Jehanne de Barbençon, fille des précédents. Il décéda en 1380 et fut inhumé dans l'église Saint-Martin. Sa pierre sépulcrale sert de table d'autel à la chapelle Saint-Nicolas. On y voit gravé deux personnages couchés, vêtus de longues robes, ayant à leurs pieds un lion et une levrette, emblème de la force et de la fidélité. L'inscription, en caractères gothiques, en partie effacée par l'usure, ainsi que les armoiries qui se trouvaient au sommet du monument, porte :

† Chi. gist. Jehans. Mastins. qui. trespassa. lan. de. grasce. M.III^c.LXXX. le. XIX......... † Chi. gist. I........ d... buisoal. femme. audit. Mastin. qui. trespassa. lan. de. grasce. M.III^c. (sans plus).

La famille de Mastaing posséda la seigneurie jusque vers la fin du XVe siècle, comme il appert par un acte d'amortissement, donné le 6 mai 1474, par Jehan de Mastaing, écuyer, seigneur d'Acren (2).

Cette illustre maison a laissé plusieurs souvenirs de sa munificence envers l'église Saint-Martin ; nous en parlerons plus loin.

(1) Th. Bernier, *Notice sur Barbençon*, pp. 26-27, dans *Documents de la soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. IV, 1871.

(2) L'original existe aux archives de la ville d'Ath, carton VIII, n° X. M. Emmanuel Fourdin, digne conservateur de ce riche dépôt, a eu l'obligeance de nous en donner une copie.

Montmorency portait d'or à la croix de gueules, cantonnée de seize alérions d'azur.

Jehan de Montmorency, seigneur de Courières, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, grand-bailli du comté et pays d'Alost et de Termonde, gouverneur des villes de Lille, Douai et Orchies, était seigneur d'Acren en 1516 ; il avait épousé dame Philippe de Lannoy, fille de Ferry, sieur du Fresnoy, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or et de Marie de Mastaing, dont il n'eut pas de génération.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la seigneurie fut dévolue à Louise de Lannoy, héritière de sa sœur Philippe. Elle prit alliance avec Antoine De la Barre, seigneur de Mouscron.

De la Barre portait : de gueules à la bande de vair. — De Lannoy, d'argent à 3 lionceaux de sinople, armés et lampassés de gueules, couronnés d'or, posés 2 et 1.

Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, de Herseau, du Fresnoy, d'Aelbeck, d'Anneval, d'Acren, etc., conseiller et chambellan de Philippe II, roi d'Espagne, et Souverain bailli de Flandre, fut mis en prison par les séditieux de Gand et mourut le 29 novembre 1578. De son épouse, Louise de Thiennes, dite de Lombise, fille de Robert, seigneur de Castre, de Rumbeke, etc., et de Catherine d'Ongnies, sa seconde femme, décédée en 1571, il eut une fille Louise de la Barre qui apporta les terres de Mouscron, Fresnoy, Acren, etc., à son mari Antoine de Gavre.

De Gavre, dit De Liedekerke. — Armes : de gueules à 3 lions d'or, 2 et 1, couronnés, lampassés et armés d'azur.

Antoine de Gavre, fils de Philippe, seigneur d'Everbecq, Heestru et de Marie Vander Gracht, héritière de Gracht, Heule, Moorzelles, etc., fut enterré avec sa femme à Mouscron. Voici l'épitaphe gravée sur leur pierre sépulcrale :

CY GIST HAUT NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR,
MESSIRE ANTOINE DE LIEDEKERKE, EN SON VIVANT CHEVALIER,
BARON DE HEULE, MORSELLE ET GRACHT, SEIGNEUR DE HEESTRU,
MOUSCRON, LEDEGEM, OOSTHOVE, ETC., LEQUEL
TRESPASSA LE 2 DE DÉCEMBRE 1614.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Quartiers : **Liedekerke, Wielant, Gracht, Ghistelles.**

CY GIST HAULTE NOBLE ET PUISSANTE DAME
LOUYSE DE LA BARRE, FILLE DE MESSIRE FERDINAND,
EN SON VIVANT DAME DE HEULE, MORSELLES, GRACHT,
DAME HÉRITIÈRE DE MOUSCRON, CUINGEN, AELBEKE,
ACRE, VICOMTESSE DE BAILLEUL, ETC. ; ESPOUSE DUDIT
MESSIRE ANTOINE, LAQUELLE TRESPASSA LE XIJ DE MAY
L'AN DE GRACE 1616.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Charles-Philippe de Liedekerke succéda à son père : il était vicomte de Bailleul, baron d'Acren, seigneur de Nieuwerkerke, Gentilhomme de bouche de l'archiduc Albert, souverain des Pays-Bas ; en cette qualité il assista à la pompe funèbre dudit prince le 22 mars 1622 ; il décéda le 27 mars 1626, et sa femme Philippote d'Ongnies, le 27 juin suivant. Elle était fille de Charles, seigneur de Rosimbos et d'Anne de Rubempré. On l'inhuma à côté de son mari dans l'église de Nieuwerkercke.

On lit, dans le *recueil des épitaphes du chanoine Hellin* (1), « au chœur de l'église de Nieuwerkerke, j'ai trouvé une pierre « sépulcrale bleue, du côté de l'évangile, laquelle passées peu « d'années était immédiatement contre la marche du grand « autel, taillée en bosse à deux figures d'un homme armé de « toutes pièces et d'une femme avec armoiries et quartiers. » La pierre portait l'inscription suivante :

(1) Tome III, part. 1, p. 45.

	CY GIST NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR,	
Liedekerke	MESSIRE CHARLES PHILIPPE DE LIEDEKERKE,	**Ongnyes**
	VICOMTE DE LA VILLE DE BAILLEUL, SEIGNEUR	
La Barre	D'ACRENE, NIEUWERKERCKE, HOYWEAU, HARLE-	**Rubempré**
	BECQ, ETC. ; CHEVALIER DE L'ORDRE MILITAIRE	
Gracht	DE SAINT-JACQUES, GENTILHOMME DE LA BOUCHE	**Rosimbos**
	DE L'ARCHIDUC ALBERT, QUI TRESPASSA LE 27	
Thiennes	MARS 1626, ET NOBLE ET PUISSANTE DAME	**Helfaut**
	PHILIPPOTE D'ONGNYES, LAQUELLE TRESPASSA	
	LE 27 DE JUIN 1626.	
	PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.	

Charles-Philippe de Liedekercke eut cinq enfants ; l'aîné, Philippe-Antoine de Gavre, dit de Liedekercke, chevalier, vicomte de Bailleul, baron d'Acren par relief du 18 juillet 1626, seigneur de Nieuwerkercke, membre de l'État noble de la province de Namur, épousa, le 16 mars 1654, Anne-Marguerite de Gulpen, dame de Harlue, fille de Herman-Fréderic, seigneur de Stockem, Harlue, Rosmelle, etc. ; et d'Anne de Heynhove. Il décéda au commencement de l'année 1678.

Leur fils Charles-Antoine de Gavre, comte de Liedekerke, vicomte de Bailleul, baron d'Acren, seigneur de Harlue, de Nieuwerkerke, mineur lors de la mort de son père, fut admis à l'État noble de Namur, par décret de l'an 1708. Il épousa, le 29 mai 1679, Marie-Catherine-Agnès de Chockier, baronne de Surlet, décédée le 24 juillet 1729 ; elle était enfant unique de Charles-Ignace de Chockier, baron de Surlet et d'Anne-Emériantiane de Valdez-Herdessem, dame du pays de Rotselaer.

DE CROIX. — Ces époux vendirent la seigneurie à la comtesse Antoinette-Isabelle de Croix (porte d'argent à la croix d'azur), dame d'Hauchy, la Bassée, fille de Thomas de Croix, chevalier, sieur de la Fresnoy, de Malannoy, de Bourech, de la Dasle, etc., mort le 24 juillet 1672, et de Marie-Anne de Warluzel, dame d'Hauchy, et sœur d'Antoine-Médard, baron de Warluzel, de

Sombrin, Bretencour, Waudru, Wodecq, Hérimez, le Walle à Everbecq, etc. ; colonel d'un régiment de cuirassiers au service de S. M. I., décédé le 6 mars 1676, en son château de le Walle, sans postérité de dame Marie de Linden.

D'HOSTEL. — Après la mort de Charles-Philippe de Preud'homme d'Haillies (porte de sinople à l'aigle d'or), seigneur de Werquigneul qu'elle avait épousé en 1668 et dont elle n'eut point d'enfant, la comtesse de Croix se remaria, en 1678, à noble homme Antoine-Adrien d'Hostel, seigneur de Beaulieu, capitaine de cavalerie sous le maréchal de Turenne. Elle en eut un fils, Charles-Joseph, qui suit ; elle trépassa le 2 novembre 1686. Sur la pierre tumulaire, érigée à la mémoire de son oncle, Antoine-Médart de Warluzel, elle est titrée de Dame d'Auchy, de la Bassée et *du Grand Acrene*.

Hellin (1), qualifie de *Barons d'Acren* les descendants de Charles-Antoine de Liedekerke. L'auteur est en désaccord avec les documents sérieux, que nous pouvons lui opposer. Outre l'inscription tumulaire rapportée plus haut, l'acte de baptême du 2 février 1689, de Marie-Catherine-Josèphe d'Hostel, renseigne qu'elle était fille de noble sieur Antoine d'Hostel, *seigneur de Grand-Acrene* et de dame Marie-Marguerite de la Jonchière : elle a eu pour parrain Charles-Joseph d'Hostel, fils dudit seigneur, et pour marraine dame Marie-Catherine de Boudry. On trouve aussi dans les registres de l'église Saint-Martin, plusieurs fondations d'obits faites par Antoine d'Hostel et dame Bacquenrode de Darmstorff, *seigneur et dame de ce lieu* (textuel). Toutefois on peut concilier ces données contradictoires, en admettant que dans l'acte de vente de la seigneurie, on aura stipulé le maintien de ce titre honorifique dans la famille des Liedekerke, comme il fut conditionné en faveur de la branche des Bourbons par le roi de France, Henri IV,

(1) Ms. de la bibl. royale de Bruxelles, fonds Goethals, n° 748, p. 312.

en vendant sa terre et seigneurie d'Enghien à Charles de Ligne, prince d'Arenberg.

Antoine d'Hostel, décédé avant 1734, eut de sa 2e femme, Marie-Marguerite de la Jonchière qu'il épousa à Lessines en 1688, une fille, Marie-Catherine-Josèphe d'Hostel, née à Acren le 2 février 1689, comme on l'a vu, laquelle fut unie le 7 juin 1711, à Louis-François Deschamps, écuyer, seigneur de Fontenelle. En 3es noces, Antoine fut conjoint à Lille à Madeleine-Charlotte d'Armstorff, née à Bruxelles le 4 septembre 1662, fille de Pierre-Josse, bourgmestre de Bruxelles, et de Marie-Françoise de Nassoigne. Elle décéda à Acren le 7 septembre 1735, sans génération.

WARLUZEL. — Charles-Joseph d'Hostel, né à Acren en 1679, baron de Warluzel par adoption (1), vicomte de Beaucour, seigneur du Grand Acren et de Remincourt, 1er aide de camp de S. E. le marquis de Westerloo, général de la cavalerie de S. M.

(1) La famille de Warluzel, originaire de l'Artois, a fourni plusieurs sujets distingués dans la carrière des armes, dans la prélature et la diplomatie. Elle a contracté des alliances avec les plus nobles maisons et notamment avec celles de Saint-Paul, de Noyelles, de Souastre, de Wazières, de Bernes dit Piedmont, de Bonnières, de Cortembacq, de Montmorency, de le François de Semeries, de Linden, de Rubempré, etc., etc.

On lit dans le *Recueil de la noblesse des Pays-Bas*, par Leroux, Lille 1715, page 65 : « Antoine-Médart de Warluzel, étant veuf, âgé de plus de « 60 ans et n'ayant point d'autres héritiers de ses nom et armes que ceux « descendants de sa sœur unique, Marie-Anne, épouse de Thomas de « Croix, les adopta le 16 janvier 1676, leur donnant en avance et à leur « profit seul la terre et seigneurie du Petit-Warluzel en Picardie, rele- « vant de Péronne, ensemble le sceau ordinaire de ses armes et tous les « portraits de ses ancêtres, qui se trouvaient au château le *Walle*, à « Everbecq, qu'ailleurs. En vertu de cette disposition, Charles-Joseph « d'Hostel, seigneur de Grand Acren et de Remincourt, l'hoïr le plus « apparent de Marie-Anne de Warluzel, son aïeule maternelle, s'est mis « en l'adoption sus-mentionnée. »

I. et R., et capitaine-lieutenant dans la compagnie de sa dite excellence pour le service de sa dite M. I. et R. Par lettres de l'empereur Charles VI, du 1er juin 1702, il obtint la confirmation de l'adoption faite en sa faveur et la permission de prendre pour lui et ses enfants le titre de *Baron* et de porter les nom et armes de Warluzel, qui sont : *de sinople à la fasce d'argent, à une bande lozangée de gueules, brochant sur le tout.* En reconnaissance des bienfaits d'Antoine-Médard de Warluzel, Charles-Joseph d'Hostel a fait placer dans le chœur de l'église Saint-Martin une magnifique pierre sépulcrale, aux armes de Warluzel, avec les quartiers des alliances.

Il décéda à Acren le 25 octobre 1745, âgé de 66 ans, laissant de sa seconde épouse Anne-Claire-Marie-Madeleine Bollaert, morte à Acren le 16 septembre 1765, entr'autres enfants :

1° Marie-Thérèse-Adrienne d'Hostel, baronne de Warluzel, dame de Grand Acren, y née le 7 février 1735, morte au château de Rametz le 15 juin 1810 ; elle épousa, le 8 février 1757, Henri-Joseph-Philippe de Grignart, seigneur de la Froissarderie, Malet, Rametz, Saint-Vaast lez-Bavay, Petit-Pré, Petit-Quesnoi, né à Seclin le 16 septembre 1733, fils de Guillaume-Joseph de Grignart, dit de la Motte, seigneur du Pré et d'Anne-Christine Rasoir, sa première femme. De *Grignart* porte : d'argent à la tête de more au naturel, couronné d'or à l'antique.

2° Charlotte-Angélique-Albertine d'Hostel, née à Acren le 22 août 1740, épousa à Gand, le 24 avril 1770, Ignace-Joseph-Xavier Charlé de la Vigne, écuyer, licencié ès lois.

3° Marie-Petronille-Alexandrine d'Hostel, baronne de Warluzel et dame d'Acren, en vertu de la cession faite en sa faveur de la terre d'Acren, par sa sœur aînée Marie-Thérèse. Née à Acren le 16 janvier 1739, elle y épousa le 2 mai 1775, Jean-Baptiste-Joseph Taintenier, écuyer, né à Gand le 22 janvier 1751, fils de Nicolas-Joseph et de Catherine-Josèphe Pharazyn. Elle décéda à Acren le 12 juillet 1786 ; son mari convola en secondes noces avec dame Marie-Thérèse-Joseph Docteur, morte à Acren le 17 mai 1797, âgée d'environ 36 ans. Elle était fille de Jean-Charles Docteur, lieutenant-châtelain d'Ath et de dame Marie-Claire-Josèphe Fontaine. Ce dernier seigneur de Grand Acren y décéda le 18 avril 1816, à l'âge de 63 ans. Il portait pour armes : un écu de gueules à 2 chevrons de vair, et 1 merlette de sable en pointe.

Leur fille, Sophie-Thérèse-Philippe Taintenier, née à Acren, du 1er lit, le 27 Juillet 1780, morte à Wavre le 24 juillet 1836, épousa le 20 janvier 1797, son cousin germain Dominique-Ghislain-Louis de Grignart, dit de la Motte, ancien receveur des contributions, né à Rametz le 4 août 1778, décédé à Bavay le 15 juillet 1856. Il est l'auteur des de Grignart de Belgique (1). Le domaine d'Acren Saint-Martin lui était échu du chef de sa compagne.

§ 3. Seigneurie de Petit-Acren.

La Seigneurie d'Acren Saint-Géréon ou de Petit-Acren faisait partie de la terre d'Havré, détachée du domaine des comtes de Hainaut au XIIe siècle et cédée aux châtelains de Mons, à charge de relief. Elle consistait en cens, rentes, dîmes, droit de terrage, de meilleur catel et en toute justice.

Le cartulaire de la cour féodale de Hainaut, formé en 1410-1411, donne le dénombrement suivant de ce fief :

(1) Sources : Comte de Saint-Genois, *Monuments anciens.* — Goethals, *Dict. généal. et hérald. des familles nobles de Belgique.* — Le Blond, *Quartiers généalogiques.* — J.-Bte Laisné, *Collection de généal. nobles.* — *Nobiliaire des Pays-Bas.* — Hellin, Fonds Goethals, B. R. — *Annuaire de la noblesse de Belgique*, année 1884. — Registres paroissiaux des baptêmes, mariages et décès d'Acren Saint-Martin.

« Li sires de Havrech tient de mondit seigneur le comte, autre fief gisant à Ancrène qui se comprent en avoeries, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, en j terrage, en terres ahanaules, en pasturage, en j moulin, en j dismage, en aucun bos et en pluiseurs autres parties, douquel il pooit ravoir par an au jour de sen rapport environ (le chiffre est laissé en blanc).

« Li dis sires de Havrech tient de mondit seigneur le comte j autre fief gisant en le ditte ville d'Ancrène, contenant le peskerie de le rivière de Tenre, mouvant doudit lieu c'on dist le lavoir, et allant jusques au lieu c'on dist à le sauch de Boulers, se y a haulte justiche, moyenne et basse, et vault par an environ xxv livres tournois (1). »

En 1474, notre seigneurie est indiquée en ces termes :

« Messire Jehan de Rubempré, chevalier, tient la ville, terre et segnourie d'Acrène, qui ossi fu au comte de Dunois (2), en fief de la comté de Hainaut et se comprend en cens, en rentes d'argent à tournois et à forte monnoye des communs seigneurs, en redevance de fourques empret, leuwages et cens de pret, en dismage, en bos à taille, en pesqueries, en ung moelin à eauwe, en terres censceresses, en rentes d'avaine et de chappons, en droits seigneuriaux, en toute justice, haulte, moyenne et basse, valable par an, au deseure des ghaiges d'officyers, retenues d'édifices et autres charges, environ ij^c livres (3). »

Un document du siècle dernier donne l'évaluation suivante :

Les biens comprenaient, savoir : un moulin-à-eau, situé sur la Dendre, avec maison et jardin, formant une île entre les deux bras de la rivière : le dit moulin consistant en deux couples de meules, au droit du seizième pour mouture de toutes espèces

(1) Fol. ij^c xvj. — *Archives de l'État, à Mons.*

(2) Elle avait été confisquée sur ce comte.

(3) Cartulaire de la cour féodale de Hainaut renouvelé en 1474, t. II, f^o clxxviij. — *Archives de l'État, à Mons.*

de grains, et dont les harnas travaillans étaient à la charge du fermier ; *item*, un autre moulin et tordoir, avec bâtiments joignant l'écluse de la rivière, situé sur un demi-bonnier ou environ de pâture, tenant au chemin des prés, à la dite rivière et au sieur Ruzette ; *item*, un journel et trente-sept verges de pâture et jardin, situé de l'autre côté de la rivière, tenant au chemin de tous côtés, à la rivière et au ruisseau de *britereau ;* le dit tordoir et pâture étant tenu en fief, mouvant et relevant de la seigneurie d'Acren Saint-Martin, et la partie située de l'autre côté de la rivière, tenue main-ferme, acquise de Louis Vandereecken par transaction passée à Malines le 15 octobre 1729 ; *item*, un moulin à vent, construit en 1777, sur trois journels de pâture située à Remincourt, le dit moulin réuni à l'autre, excepté le terrain qui est affermé séparément, comme il se verra ci après. Le tout occupé, en 1785, par Nicolas Janssens, par bail, au rendage annuel de 1700 livres.

Le droit de passage des bâteaux à l'écluse consistait en 48 patards par chaque bâteau montant et descendant, chargé de marchandises ; 32 patards, lorsqu'ils montaient à vide et descendaient avec marchandises ou qu'ils montaient avec marchandises et descendaient à vide ; 36 patards, lorsqu'ils montaient avec marchandises et descendaient avec cailloux et en 18 patards seulement, lorsqu'ils montaient à vide et descendaient avec cailloux ; ceux passants pour S. M. étant francs et exempts de droits. La perception desdits droits était commise au meunier ; il en tenait un registre et rendait compte et renseignement chaque année au receveur de S. A. le duc d'Havré et de Croy, parmi 6 patards de chaque bâteau pour tout salaire. En 1789, le meunier a payé venant du produit de l'écluse 980 livres ;

La motte du moulin-à-vent, avec le restant du terrain, d'un revenu de 24 livres ;

La dîme qui se lève sur tout le territoire dudit Acren Saint-Géréon, à l'avenant de six gerbes du cent, était divisée en qua-

tre cantons, et s'affermait pour le terme de 3 ans. Affermée en 1785, à raison de 1157 livres annuellement ;

3 bonniers de terre labourable, en plusieurs pièces, situés en la couture de Loquences, champ d'Assonville et à Sart, 160 livres ;

3 journels de prés, ci-devant pâture, sur les mai-prés, 50 livres ;

1 journel de terre à Ghoy, couture de poivrinne, 18 livres ;

9 journels de bois sartés, à Sart, 116 livres ;

La pêche de la Dendre et de la Marcque.......... *Mémoire*.

Un bois, dit le *haut-bois long*, qu'on coupait à taille, et d'environ 150 bonniers, tenant du midi au bois des seigneurs de Bois-de-Lessines et du nord à celui du duc d'Arenberg (1).

Chronologie des Seigneurs.

Au XIII[e] siècle, Gossuin, arrière petit-fils d'Isaac, chef de la maison des châtelains de Mons et des seigneurs d'Havré, laissa de son épouse Béatrix de Rumigny, une fille unique, Ide, qui porta dans la maison d'Enghien la seigneurie d'Acren Saint-Géréon, en s'alliant avec Engelbert d'Enghien, fils de Siger et d'Alix de Sotteghem.

En épousant cette riche héritière, Engelbert modifia l'écu des d'Enghien et porta dès lors : gironné d'or et de gueules de dix pièces, ayant sur chaque giron de gueules trois croisettes recroisées d'or (2).

Jeanne d'Enghien porta la seigneurie dans la maison d'Har-

(1) « Chassereau des biens de la terre et seigneurie d'Acren Saint-Géréon, appartenant à S. A. Monseigneur le duc d'Havré et de Croy, renouvelé en 1785 par le sieur Hyacinthe-Joseph de Bagenrieux, écuyer, sieur d'Haut-Boutry, avocat, bailly et receveur de la dite terre. »

(2) E. MATTHIEU, *Hist. de la ville d'Enghien*, p. 60.

court par son union avec Jacques de Harcourt, comte de Montgomery. *Armes :* de gueules à 2 fasces d'or.

L'alliance de Marie de Harcourt, comtesse de Tancarville, la fit passer dans la maison d'Orléans-Longueville en la personne de Jean, comte de Longueville et de Dunois, dit le Bâtard d'Orléans, mort en 1468. Il était fils naturel de Louis de France, duc d'Orléans. Jean, tige de la maison de Longueville, portait : de France (c'est-à-dire d'azur à trois fleurs de lis d'or) au lambel d'argent (brisure de la maison d'Orléans), au bâton d'argent mis en barre.

Louis d'Orléans, petit-fils de Jean, après avoir hérité la seigneurie, de sa nièce Renée d'Orléans, duchesse de Longueville, comtesse de Dunois, morte sans alliance, l'échangea avec Henry de Croy, contre la seigneurie de Loigny, venant de sa femme, Charlotte de Château-Briant, baronne de Loigny, en Perche, décédée en 1509. Henry de Croy mourut jeune encore en 1514 ; il portait : d'argent à 3 fasces de gueules.

La seigneurie d'Acren Saint-Géréon demeura dans la branche des Marquis, puis Ducs d'Havré, jusqu'à la mort de Jean-Juste-Ferdinand-Joseph de Croy, comte de Priégo, prince d'Havré et de Croy, trépassé le 25 juillet 1790 (1).

Elle fut alors achetée par Josse Clemmen, ancien échevin de la *keure* de Gand, seigneur de la terre et seigneurie de Peteghem lez-Audenarde, mort en 1802. Il avait été anobli par lettres patentes de l'empereur Joseph II, données à Luxembourg le 31 juillet 1789. Il portait ainsi que tous ses descendants légitimes : un écu d'or à la fasce ondée d'azur, accompagnée de 3 roses de gueules, feuillées de sinople.

Par lettres patentes octroyées par l'empereur Léopold, le

(1) On trouvera dans la *Notice sur Ghlin*, par l'abbé Petit, une liste complète des seigneurs de Petit-Acren. Voir *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. IX, pp. 183-186.

18 novembre 1791 à Vienne, Clemmen obtint la faculté de sommer d'une couronne de baron à l'antique l'écu de ses armoiries et de plus la permission en faveur de son fils aîné, Jean-Josse, de porter les mêmes titre (de baron) et armes, du vivant de son père (1).

§ 4. Fiefs divers relevant de la cour féodale de Hainaut.

Indépendamment des seigneuries dont nous venons de nous occuper, il y avait à Acren des fiefs de moindre importance et dont la majeure partie n'avait pas de dénominations spéciales ; nous donnons pour chacun d'eux le dénombrement, d'après les cartulaires de la cour féodale de Hainaut de 1410 et 1474, et l'indication des possesseurs.

I. *Fief ample* « gisant en le paroche d'Ancrène, sour pluiseurs héritaiges amasés, liquels se comprend en valleur en v estiers d'avaine, viij cappons et lxx s., v deniers blancs, ossi ou tierage de vj journels iiij^{xx} verghes de terre, gisans ès coutures de le Wangherose à xiiij garbes dou cent, douquel fief il pooit ravoir par an xj libres tournois. » (*Cartulaire de* 1410, f° ij^{c}vj v°).

Dénombrement en 1474 : « se comprent en v estiers d'avaine, viij cappons et lxx s., v d. blancs de rente, assis et assenés sur pluiseurs héritages estans en la paroce d'Acrène. *Item*, ens ou terrage de vj journels iiij^{xx} verghes de terre estans oudis terroir, à vij garbes du cent et ung aultre terrage courant sur environ xj bonniers de terre estans en le coulture de la wagheroye, à xiiij garbes dou cent, de tout lequel fief on poet ravoir chascun an environ, xviij l. » (*Cartulaire de* 1474, t. II, f° xxix).

(1) *Liste générale des titres de noblesse, chevalerie et autres marques d'honneur accordées par les Souverains des Pays-Bas, depuis* 1659 *jusqu'à la fin de* 1794.

Reliefs. — 1410. Jehans dou Pouch, demorant à Enghien, à cause de Cateline de le Motte, sa femme.
14... Wauttier Desplancq l'a acquis à le dite Catteline.
1474. Watelet Desplanques, demeurant à Lessines.
175.. Jacqueline-Norbertine Loiseleur, décédée le 18 octobre 1760.
17 octobre 1761. Albert-Barthélemy Payoit, neveu de la précédente.
21 décembre 1780. Catherine-Thérèse-Joseph Payoit, veuve de l'avocat Tobie, demeurant à Tournai, fille du précédent.

II. *Fief ample* « contenant v bonniers de terre ahanaule ou environ, gisant au tieroit d'Ancrène en le coutture dou curet, dont il pooit ravoir de cense par an ix muis de blet. *Item*, y a il qui sont dépendant de sen dit fief, pluiseurs rentes de pains, d'argent, d'avaine et de cappons qui pucent monter, en somme tout avalluet au monnoye coursable parmy ledit blet, lv libres tournois. » (*Cart. de* 1410, f° ij^{c} vij v°).

Dénombrement en 1474 : Fief « gisant en la ville d'Acrène ou terroir en la enthours, se comprendans en cens, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, assis et assenés sur pluiseurs héritages estans et gisans ou dit lieu et avec ce se comprent le dit fief en v bonniers de terre ahannable ou environ gisant ou dit terroir ; le tout valable par an, environ xl livres. (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxxviij).

Reliefs. — 1410. Ernoulx de Lalaing dis de Semeries, escuyers.
14... Bauduin le tient.
14... Jehans dou Castelet, seigneur de Mollembais, en est hiretiers.

1474. Jehan de Fernay, bailli des bois d'Ath, à cause de sa femme pour le bail des enfans de Mathieu Desghaucquiers qui fu premier mary à sa dite femme.

III. *Fief ample* « gisant ou terroit d'Ancrène, en une maison, courtil, yestre et entrepresure, en xij bonniers de terre qu'en pasture et terre ahanaules avoecq en aucunes rentes d'argent, d'avaine et de cappons et en un hommage qui appert à celui fief, de tout lequel fief il pooit ravoir par an, environ lx libres tournois. » (*Cart. de* 1410, f° ij^{c}x).

Reliefs. — 140.. Jehans Deshoyaux.

1410. Jehans Ruffons, par achat du précédent.

IV. *Fief ample* « gisant à Ancrène, en ix bonniers de terre ahanaule, en rentes, en cappons et en avaine qui valloir pooit par an, environ lx libres tournois. » De ce fief avaient été séparées ou éclissées les parties suivantes :

« Colars de Choleville dit Lefebvre demorant à Ancrène en tient un fief, par esclicement, x journels de terre ahanable, par acquest fait à dit Georges Ruffons.

« Jehans Buterne, marchant de toille demorant à Ancrène, tient en fief qu'il a acquis et, par esclicement de sendit fief, c iiij^{xx}xv verghes de terre. » (*Cart. de* 1410, f° ij^{c}x).

V. *Fief de le Haye* « ample, gisant ou terroit d'Acren, nommet le Haye, se comprendant en terres ahanaules, en prés et en pasturages, contenant v bonniers iij journels iiij^{xx}xix verghes ou environ, dont il pooit ravoir par an xxv libvres tournois. » (*Cart. de* 1410, f° ij^{c}xv v°).

Dénombrement en 1474 : « Ung fief gisant audit Acrène, nommé le fief de le Haye, contenant v bonniers iii journels iiij^{xx}xix verghes de terre ahannable, vallable par an xxxij l. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxx).

Reliefs. — 1410. Jehans Mathieux, demorant à Ancrène.

14... Jehanne Mathieux, fille dou dit Jehans, a relevet ledit fief dou trespas de sendit père, et ossi l'a relevet Jehans de Muylecamps comme mari et avoés de la dite Jehanne.

1474. Piérart Demyleschamps demorant à Lessines.

VI. *Fief de le haye de le Motte,* « fief ample gisant ou terroit d'Ancrène nommé le haye de le Motte, contenant viij bonniers de terre ahanaule ou environ dont il ravoit par an au jour de sen rapport, xij l. tournois. » (*Cart. de* 1410, f° ij^{c}xvj).

Dénombrement en 1474 : « Ung fief gisant au terroir du dit Acrène, nommé le fief de le haye de le Motte, se comprendant en ung bonniers de bos ou environ, qui se taillent à deux fois et poellent valoir par an, environ xviij l. » (*Cart. de* 1474, f° lxij).

Reliefs. — 1410. Jehans Desplanques, demorant à Acrène.

1474. Jehan Desplanques, sans doute fils du précédent.

VII. *Fief ample* « gisant oudit lieu d'Ancrène, empriès le caisniel de Ghoy, se comprendant en ung bonnier de terre ahanaule, dont il ravoit par an au jour de sen rapport, cent sols tournois. » (*Cart. de* 1410, f° ij^{c}xvij v°).

Dénombrement en 1474 : « Ung fief gisant au terroir de le dite ville d'Acrène et se comprent en iij journels de terres ahannable emprès le caisniel de Ghoy, duquel fief on poet ravoir chascun an, c s. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° xliij v°).

Reliefs. — 1410. Jehans Dou Broecq, demorant à Ancrène.

14... Jehan, son fils.

1474. Ernoul le Cambier, demeurant à Acren.

VIII. *Fief dit la maison de le Motte,* « gisant en le ditte ville et terroir d'Acrène et se comprend en une maison, grange et entrepresure que on dist communément le maison de le Motte et ens ès fossés et pasturages qui sont enthours, qui poellent tenir

devant pres iij journels demy ou environ, tenant d'une part à le pasture Jehan Desghaukiers, *item*, d'un aultre costé à le rivière d'iceli ville et d'autre part au chemin qui va d'Acrène à Bourench, duquel fief on poet ravoir chascun an, environ x l. » (*Cartulaire de* 1474, t. II, f° xxvij v°).

Reliefs. — 1474. Jehan Buterne, fils de Nicaise, demeurant à Acrène.

176.. Jacques-Joseph Bouchet, ancien bourgmestre d'Enghien, mort le 28 août 1770.

14 août 1771. Philippe-François Bouchet, prêtre à Enghien, fils du précédent.

11 avril 1788. Michel-Joseph-Isidore Bouchet, demeurant à Acren, frère du précédent, par suite de partage.

IX. *Fief* « gisant audit Acrène, qui se comprent en ung journel de pasture ou environ, tenant de tous costés à son héritage meismes, valable par an environ iiij l. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° xxix).

Relief. — 1474. Watelet Desplanques, demeurant à Lessines.

X. *Fief* « gisant au terroir d'Acrène en le coulture de Wangherose, se comprendant en demy-bonnier de terre ahannable ou environ, tenant as hoirs Gille de Wauchiel et au chemin qui va d'Acrène au quesne Nostre-Dame et poet ledit fief valoir chacun an, lx s. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° xxxj).

Relief. — 1474. Jaquemars Buterne, fils de feu Jehan.

XI. *Fief* « qui se comprent en iiij l. xv d. ob. blancs xvij vieux gros, viij cappons, ix fourques empret, ung gros de Flandre, xj auwes, iiij rasières, ung estier d'avaine, que pluiseurs héritages gisant au terroir d'Acrène doibvent. *Item*, se comprent ledit fief en justice fonsière sur tous les héritages qui doibvent lesdites rentes, et avec ce est tenu dudit fief ung arrière-fief. Et poet valoir chascun an au-dessus de xl s. vj d. de rente que a sur le dit fief Rogart d'Acrène, environ xx l. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° xxxv v°).

Relief. — 1474. Bernart de Brechem, demourant à Lessines.

XII. *Fief* « qui se comprent en demy bonnier et demy journel de terre ahannable ou environ, gisant au terroir de la ville d'Acrène et vault par an, lx s. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° xlix v°).

Relief. — 1474. Henry Berlant, demeurant à Œdeghien.

XIII. *Fief* « se comprendant en v journels demi de terre ahannable, gisans ou terroir dudit Acrène, vallable par an, environ c s. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxx.)

Relief. — 1474. Jehan Desgaukiers, demeurant à Acrène.

XIV. *Fief* « gisant à Acrène, se comprendant en ij bonniers demy de pasturage, vallable par an, xij l. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxxiiij.)

Relief. — 1474. Jehan Cauliné, demeurant à Silly.

XV. *Fief* « gisant à Acrène, se comprendant en v sols fors et v cappons de rente deuz et assenez sur les rentes des pellernisart audit Acrène, et pour ce xxxv s. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxxvj v°).

Relief. — 1474. Jehan Francq, demeurant à Ath.

XVI. *Fief* « gisant audit Acrène et ou terroir, se comprendant en six journels de terre ahannable ou environ, en une pièce, en le coulture que on dist en le blanke coulture. *Item*, en v quartiers de terre labourable en le coulture de Wangherose, et en xlij s. vj d. de terre héritable, assis et assennés sour demy bonnier de courtil et masure, gisant au lieu qu'on dist à Cullant appartenant à Ector de Marquebroecq. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxxvij v°).

Relief. — 1474. Belotte, fille de feu Pierart Rogiau, demeurant à Acrène.

XVII. *Fief* « gisant ou terroir d'Acrène, se comprendant en demy bonnier de pasture ou environ. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxxvij v°).

Relief. — 1474. Wautelet Desplancques, fils de feu Gérart.

XVIII. *Fief* « gisant ou terroir du dit Acrène, se compren-

dant en demy bonnier iiij^{xx} verghes de terre ahannable ou environ, tenant à le terre de le cure de Saint-Martin dudit Acrène. » (*Cart. de* 1474, t. II, f° lxxvij v°).

Relief. — 1474. Arnoul le Cambier, demeurant à Acrène.

XIX. *Fief de Buzency* situé à Acren-Saint-Géréon consistant en douze pains, dits oublies, dus sur divers héritages audit lieu, en 32 chapons, en diverses rentes seigneuriales.

Reliefs. — 176.. Jacques-Joseph Bouchet, ancien bourgmestre d'Enghien, mort le 28 août 1770.

14 août 1771. Philippe-François Bouchet, prêtre, demeurant à Enghien, tant en son nom que comme mandataire de Jacques-Joseph, Michel-Joseph-Isidore et J.-B., ses frères germains, fils du précédent.

21 novembre 1777. Michel-Joseph-Isidore Bouchet, écuyer, de résidence à Bruxelles, comme héritier de son frère aîné Jacques-Joseph, mort à Bruxelles en 1776.

9 décembre 1786. Maître J.-B. Bouchet, curé de Thieu, en vertu de partage du 3 avril 1786.

21 décembre 1793. Michel-Isidore-Joseph Bouchet, demeurant à Acren-Saint-Martin, comme héritier du précédent son frère décédé le 27 décembre 1792.

§ 5. Seigneurie de la Potterie.

Le territoire d'Acren comprenait enfin une autre seigneurie qu'on doit ranger parmi les fermes seigneuriales, dépourvues de toute juridiction féodale, et dont les possesseurs avaient adopté le titre de *seigneurs de la Potterie.*

Le château de ce nom, situé au hameau du marais, sur la lisière du grand bois d'Acren, formait autrefois une belle résidence, environnée de jardins, d'étangs, de prairies et de terres arables. L'accès en était ménagé par une avenue bordée de tilleuls que précédait une porte d'honneur, avec un pont en pierres élevé sur un large fossé, entourant le manoir.

Après la mort du dernier titulaire, l'immeuble fut vendu et converti en ferme. La chapelle castrale, dédiée à N.-D. des sept douleurs, où les fidèles du hameau assistaient au service divin, a été transformée en écurie ! Adrien Van Rode, seigneur de la Potterie, avait fondé en cette chapelle en 1637, un bénéfice ecclésiastique ; l'on y célébrait la messe chaque semaine, les dimanche, mardi, mercredi et vendredi ainsi que les jours de fête. Ferdinand Cazier, en 1777, y fonda une messe hebdomadaire. Le seigneur de la Potterie conférait ce bénéfice. En 1787, les revenus étaient de 135 florins 4 patards (1).

A la fin du XVIe siècle, cette seigneurie appartenait à la famille Van Rode. En 1612, Adrien Van Rode était seigneur de Hoursin, de la Potterie, bailli de Lessines et de Flobecq. Sa fille Jeanne-Claire Van Rode épousa, en mai 1630, Nicolas Cazier, seigneur de Camphain, licencié ès-loix.

La seigneurie par suite de ce mariage passa dans cette famille qui avait pour armes : un écu d'azur au chevron d'argent, accompagné en chef d'une étoile d'or à six raies.

Nicolas Cazier eut six enfants : Adrien, mort au berceau ; Jacques-Philippe ; Adrien ; Louis ; Jeanne-Claire et Pierre.

Ce dernier fut seigneur de la Potterie ; il fut baptisé à Saint-Brice à Tournai le 9 mars 1642 et mourut à Cisoing (France) le 13 septembre 1709. Il y avait épousé le 25 juin 1664 Madeleine-Marguerite de Matre.

De ce mariage naquirent : Charles-François qui suit ; Jaspard-Joseph, né à Acren ; Jeanne-Adrienne ; Anne ; Eléonore et Marie-Claire, née à Acren.

(1) Archives du royaume, déclaration des biens du clergé en 1787, clergé séculier.

Charles-François Cazier, seigneur de la Potterie, né à Cisoing, en 1665, épousa en premières noces, Marguerite-Françoise de Lens, et en secondes noces, N. Leroy. Du premier lit, il eut six enfants : l'aîné Charles-Louis suit ; François ; Marie-Thérèse-Joseph, décédée à Acren le 22 octobre 1789, âgée de 91 ans, religieuse supprimée du couvent de Nazareth, à Ath ; Louis-Adrien et Marie-Claire, nés à Acren ; cette dernière fut religieuse au couvent des Filles de Dieu à Tournai, et Marguerite (1).

Charles-Louis Cazier, seigneur de la Potterie, capitaine au régiment de Lusitanie en Espagne, mort à Acren le 15 décembre 1751, âgé d'environ 58 ans. Il a été enterré dans la grande nef de l'église Saint-Martin, où l'on voit sa pierre sépulcrale, avec armoiries figurant un écu chevroné, accompagné en chef d'une étoile à six raies.

Son frère cadet, Louis-Adrien Cazier, héritier du domaine et du titre de la Potterie, naquit à Acren le 13 juin 1700.

Ferdinand Cazier fut le dernier du nom, qui posséda la seigneurie.

Marguerite Cazier que nous avons citée plus haut, épousa Ferdinand-Léopold Dumortier, baptisé à Saint-Julien d'Ath, le 25 mai 1677. De ce mariage, vint, entr'autres enfants, François-Joseph Dumortier, marié le 25 décembre 1744, à Marie-Thérèse Lolivier. Ces *Dumortier* portaient comme armoiries : écartelé au 1 et 4 d'argent à une rose de gueules, au 2 et 3 d'azur à trois étoiles d'or, posées 2 et 1.

Le fils de François-Joseph, nommé Jean-Baptiste Dumortier acheta la seigneurie de la Potterie de Ferdinand Cazier ; comme on vient de le voir, il se rattachait par son aïeule aux anciens

(1) Voyez une intéressante généalogie de la famille Cazier par le comte du Chastel de la Howardries, *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. II, pp. 429-441.

possesseurs. Né à Ath le 2 novembre 1748, il mourut aux Acren, en la paroisse de Saint-Martin le 14 avril 1790. Son épouse Marie-Angélique-Julie-Sophie-Josephe Docteur, sœur de Marie-Thérèse-Josephe, deuxième femme de Jean-Baptiste Taintenier, seigneur de Grand-Acren, trépassa à Ath le 17 septembre 1835, âgée de 77 ans et 6 mois, veuve en secondes noces de Pierre-Ernest-François Loyseau.

Leur enfant unique Jean-Baptiste-Henri-Joseph-Gaston Dumortier, seigneur de la Potterie, naquit aux Acren le 1 juin 1789 (1) et décéda célibataire à Ath le 2 février 1832 (2).

III.

Organisation communale.

Au commencement du XIIIe siècle, Acren jouissait déjà de franchises communales. Oste, mayeur d'Acrène, est cité comme témoin à l'accord fait en 1231, au sujet du bois d'Acrène, entre l'abbaye d'Ende et Siger d'Enghien. La charte fait aussi mention des échevins de la localité.

Chaque seigneur haut-justicier possédait dans son domaine

(1) Voici son acte de baptême : « L'an 1789 le 3 juin a été baptisé Jean-Baptiste-Henri-Joseph-Gaston Dumortier, né le 1 juin, fils de Monsieur Jean-Baptiste, seigneur de la Potterie et de Dame Marie-Angélique-Josèphe Docteur, son épouse légitime ; parrain, Monsieur Jean-Baptiste-Joseph Taintenier, écuyer, seigneur du Grand Acren, pour et au nom de Monsieur Auguste-Henri-Antoine Ducorron, de résidence à Valenciennes ; Marraine, Dame Marie-Claire-Josèphe Fontaine, veuve de Monsieur Docteur, en son vivant lieutenant-châtelain de la ville d'Ath. »

(2) Voyez Comte du Chastel de la Howardries, ouv. cité, t. II, p. 759.

une autorité administrative et judiciaire ; presque absolue à l'origine, cette autorité fut dans la suite tempérée par les concessions faites aux habitants, auxquels ils octroyèrent des privilèges, et par les coutumes.

Le seigneur par lui-même ou par un bailli, chargé de soutenir ses intérêts, rendait la justice. On prélevait à son profit un droit sur toute vente d'héritage ou bien roturier qui avait lieu dans la seigneurie. Le seigneur ou son bailli nommait l'échevinage composé d'un mayeur et de six échevins. La durée de leurs pouvoirs devait être annale dans les premiers temps, ensuite elle ne fut plus régulièrement déterminée ; ordinairement le mayeur ne restait pas en fonctions plus de deux ou trois ans.

Il y avait un échevinage distinct pour le Grand-Acren et le Petit-Acren ; mais au moins dès le XVI[e] siècle, leurs membres se réunissaient en une seule assemblée pour décider des intérêts communs. C'était surtout sous le rapport de la gestion des finances et de la répartition des impôts que ces réunions avaient lieu.

A une époque plus reculée, l'abbaye d'Ende instituait aussi un échevinage spécial ; nous en avons trouvé la preuve dans un chirographe du 7 avril 1434, émané des « mayeurs et eskevins del ville d'Acren, del loy del abyee » (1).

Les *gens de la loy*, suivant l'expression du temps, jouissaient dans l'exercice de leurs fonctions d'une autorité étendue. Il leur appartenait de répartir les impositions, d'intervenir à la reddition des comptes de l'église et des pauvres et de recevoir les actes dits de juridiction volontaire, tels que contrats de mariage, ravestissements, avis de père et de mère, testaments, partages, *fourmoutures*, *mises hors de pain* et de tutelle ou

(1) Les échevins qui y interviennent sont : Jehan Desplanckes, Jehan le Croy, Jehan Maisnet, Pirart Alauwe et Jehan le Canbier ; Collart Dassonleville, était maire. — Ce chirographe est en notre possession.

émancipation, baux, ventes (*déshéritances* et *adhéritances*) et rapports de biens mains-fermes, constitutions de rentes, procurations, etc.

L'expédition des actes ou l'*embref* se délivrait à la partie intéressée, sur parchemin, scellée du sceau échevinal, sceau qui lui donnait l'authenticité ; et la contre partie du chirographe était déposée dans le *ferme* de l'administration.

Les actes scabinaux du Grand-Acren portent : *loy de Renaix ;* ceux du ressort de Petit-Acren donnent : *loy de Mons*. L'ancien greffe scabinal des deux villages, comprenant les actes de 1618 à 1796, repose en l'étude du notaire Antoine Carion, à Lessines (1).

Outre leur intervention dans les affaires civiles, les mayeurs et échevins exerçaient une juridiction contentieuse sur leurs administrés à l'égard des délits commis sur les biens et les personnes. Un sergent assermenté assignait les délinquants, le bailli remplissait les fonctions de ministère public et les échevins faisaient l'application de la coutume ou règlement local. Les frais étaient à charge des délinquants.

Dans les cas douteux sur l'interprétation des usages et coutumes de leur village respectif, les échevins allaient à *chef-lieu* aux échevins de Mons pour Petit-Acren, ou aux échevins de Renaix pour Grand-Acren, et jugeaient d'après les avis rapportés. Le 29 octobre 1437, une charte-loi ou ordonnance locale fut accordée par les échevins de Mons aux manants d'Acren, de la tenance Mgr de Havré (2).

Les mayeurs et échevins étaient aidés dans leurs fonctions par un massard et un greffier. Au premier était confiée la gestion des finances, dont il rendait compte tous les ans devant le bailli et le corps échevinal. En 1582, ce fonctionnaire recevait

(1) Ces documents devraient être déposés aux archives de l'État, à Mons.

(2) Archives de l'État, à Mons ; *Fonds de l'ancien chef-lieu de Mons*, n° 5121.

6 livres comme traitement. Le greffier aidait le magistrat dans la gestion des affaires ; il tenait les écritures, assistait aux réunions des échevins, en un mot ses fonctions étaient analogues à celles attribuées de nos jours au secrétaire communal.

Chacune des seigneuries avait un *messier* ou garde-champêtre ; la communauté payait les frais d'habillements.

Sous l'ancien régime on tenait à des époques déterminées de l'année des cours de justice ou plaids, où tout méfait devait être prouvé par *franche vérité*, sur enquête préalable. Le seigneur, qui possédait le droit de justice à tous les degrés, se faisait représenter par son bailli ou son lieutenant, assisté des gens de loi et du greffier. Ce corps judiciaire se conformait aux usages et coutumes du pays pour rendre ses arrêts, contre lesquels on pouvait aller en appel au Conseil souverain de Hainaut pour Petit-Acren, au conseil de Flandre pour Grand-Acren (1).

En 1289, les habitants s'étant plaint des difficultés et des ajournements qu'on leur faisait continuellement pour les *franches vérités*, le comte de Flandre consentit à les en affranchir moyennant une rente annuelle de 12 deniers parisis, à payer à Gui, son fils et à ses hoirs, le jour de Noël, et le droit de meilleur catel (meuble) à la mort. En accordant cette faveur, le suzerain réservait tous ses droits de justice envers ceux qui seraient ainsi affranchis, pour les méfaits qu'ils pourraient commettre ; il exigeait leur arrestation en quelque lieu qu'ils se trouvent et leur condamnation conformément à l'usage du pays. Le comte céda à Gui et à ses héritiers tous les droits qui lui appartenaient dans les *franches vérités* à Acrène, en stipulant si ses baillis dans les lieux voisins avaient besoin des hommes

(1) Le même dépôt contient 9 registres aux plaids du magistrat et de l'office du bailliage d'Acren-Saint-Martin, du 4 octobre 1661 au 9 mai 1696. — 1 procès de l'année 1653.

de Gui pour les *vérités* qu'ils font prêter, on ne pourrait les leur refuser (1).

Il y avait pour chaque seigneurie une *cour féodale*, composée du bailli et des hommes de fief, devant laquelle se passaient les actes relatifs aux fonds tenus en fief de chacune d'elle. Ces *devoirs de fiefs* étaient les reliefs, les dénombrements, les rapports, les déshéritances et adhéritances ou ventes de fiefs. La minute des actes féodaux se conservait aussi dans le *ferme* de l'échevinage. Les archives de cette cour féodale se trouvent à l'hôtel de ville de Renaix.

Le village jouissait du droit d'asile ; le cimetière de l'église Saint-Martin était un endroit franc servant de refuge à ceux qui fuyaient la justice séculière. Passé un demi siècle, on voyait encore derrière le chevet de l'église une pierre appelée en patois, *franc cayau* (franc caillou). Du moment qu'un malfaiteur y avait posé le pied, on ne pouvait plus l'arrêter. Le droit d'asile, droit sacré des peuples primitifs, se retrouve aux premiers âges de toutes les nations. C'est dans l'ordre judiciaire la question de la grâce et de la loi. Lorsque le pouvoir devint plus fort, le droit d'asile perdit de son utilité et présenta des abus ; l'autorité souveraine chercha à l'amoindrir de plus en plus, et vers le milieu du siècle dernier il avait disparu de fait.

Les exécutions capitales avaient lieu à l'*estaque*, sur la limite d'Acren et d'Overboulaer. Le mot *estaque*, *estache*, dérivé du roman, exprime un pieu, un pilier fiché en terre et, par extension, le poteau auquel on attachait le coupable (2). Ce nom s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Mentionnons encore que les habitants d'Acren payant « *pele*

(1) Comte DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 775. — RAEPSAET, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges*, t. I, p. 356.

(2) ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, verbo Estaque.

et plancque dedens les portes de Lessines », étaient exempts du droit de *winage* (1), dû au comte de Hainaut dans la ville d'Ath, le mercredi lors des quatre *fiestes* (foires) de la Pentecôte (2).

Les ressources locales étaient peu importantes ; un compte du produit des maltôtes rendu par Guillaume Gryspeere, massard d'Acren, du 20 août 1581 à la même date 1582, donne en recettes 86 l. 7 s. 9 d. et en dépenses 39 l.

Les archives de l'État à Mons possèdent, outre ce compte, deux cahiers et un compte de tailles de 1646, 1655, 1656 ; un compte de tailles de 1776 à 1782 ; 4 comptes du droit de chausséage de 1726 à 1762 et un compte du louage de la prairie du Joncquoi de 1761.

Ces documents sont trop incomplets pour nous donner une idée exacte de la situation financière du village. Nous pouvons en partie y suppléer par l'énumération des octrois accordés dès la seconde moitié du XVIe siècle par le grand bailli de Hainaut aux manants des Acren pour percevoir certaines tailles ou impositions, afin de subvenir aux dépenses communales (3). C'était surtout l'entretien des ponts et des chemins qui obligeait le village à des frais notables.

Le plus ancien que nous ayons rencontré est du 13 août 1573. Sur l'exposé fait par les habitants d'Acren « que pour le présent les pondz et cauchies, à faulte d'entretènement, estoient venuz en tèle ruyne et décadence que avec le temps ladite ville se trouveroit inaccessible, solitaire et déserte à la grande

(1) *Winage*, droit féodal qui se percevait au passage des marchandises sur le terroir d'un seigneur.

(2) Archives communales d'Ath, *Revenus du comte de Hainaut à Ath*, extrait du cartulaire du pays et comté de Hainaut, etc. ; chambre des comptes de Lille, publié par M. Em. Fourdin, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. XI, p. 468.

(3) Ces octrois sont conservés aux archives de l'État, à Mons.

incommodité non seullement desdis mannans, mais aussy des estrangers y prendant leur chemin. » Philippe, seigneur de Sainte-Aldegonde, de Noircarmes, etc., alors grand bailli de Hainaut, leur accorda, pour un terme de douze ans, l'octroi de lever les droits d'assise et de maltôte de 12 d. sur chaque lot de vin ; 4 s. sur chaque tonneau de cervoise ; 6 d. sur chaque chariot étranger passant et repassant chargé de marchandises et 3 d. sur chaque charrette, à charge d'employer le produit à la réparation des ponts et des chemins.

Le 20 janvier 1587, Emmanuel de Lalaing, grand bailli de Hainaut, renouvella pour douze ans ce même octroi. La commune devait rétablir à grands frais les deux ponts sur la Dendre qui avaient été rompus pour éviter le passage de l'ennemi.

Le 8 juin 1600, Charles, duc de Croy, grand bailli de Hainaut, accorde pour neuf ans de percevoir 5 s. t. sur chaque tonne de bière, 12 d. par lot de vin, 12 d. par chariot et 6 par charrette.

Cet octroi fut renouvelé le 11 juin 1609, à la demande des échevins des deux seigneuries d'Acren, à la condition de bien et dûment entretenir les ponts et les chemins pour rendre le passage plus accessible et plus facile.

Charles de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, octroya, le 28 mai 1621, aux mayeurs et échevins des Deux-Acren, de lever pour un terme de six ans une nouvelle imposition de 3 s. au lot de vin au lieu de 12 d. ; 8 s. au lieu de 5 s. à la tonne de bière brassée ou débitée audit lieu ; 2 s. t. au chariot ordinaire du pays et à la charrette d'Allemagne ou de Lorraine passant ou repassant au même lieu, et 4 s. au cent de moutons allant de Hainaut en Flandre. Cette augmentation était motivée sur la nécessité de reconstruire à neuf le grand pont sur la Dendre.

Le 13 mars 1625, les échevins des deux seigneuries d'Acren furent autorisés à imposer aux habitants de Flandre possédant des propriétés en leur commune les mêmes tailles que celles levées sur les manants.

30 mai 1628. Renouvellement pour six ans de l'octroi du 28 mai 1621.

16 août 1636. Autre renouvellement du même octroi pour six années.

4 juin 1638. Autorisation de comprendre dans la répartition des tailles les étrangers possédant des héritages à Acren.

Le 19 mars 1655, nouvelle autorisation comme la précédente.

Le 20 mars de la même année, les échevins des Deux-Acren obtiennent l'octroi d'imposer une taille jusqu'à concurrence de 5374 livres 2 sous, afin de payer leurs dettes et les frais montant à 1200 livres d'une sauvegarde qu'ils avaient dû prendre de la garnison lorraine placée à Lessines.

Le 10 septembre 1660, le grand bailli de Hainaut accorda aux mayeurs et échevins des Deux-Acren de lever la somme nécessaire au remboursement et au paiement des arrérages d'une rente de 62 l. 10 s. due à François Cambier, par la communauté.

En 1664, le village était encore endetté de 4277 livres 15 s. ; le 10 décembre, il fut autorisé à imposer une taille sur les habitants à concurrence de cette somme.

Le 20 juin 1665, Philippe-François, duc d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, donna aux échevins des Deux-Acren l'octroi d'asseoir une taille sur les habitants et sur les gens de Flandre occupant des héritages sur leur territoire pour en employer le produit au paiement des dettes de la communauté.

La situation financière de la localité devint plus critique encore par suite des invasions françaises ; en 1683 et 1684, le village fut ruiné et les maisons brulées par les soldats de Louis XIV ; ceux-ci exigeaient encore d'eux une contribution de guerre de 12,173 florins.

Les échevins des Deux-Acren avaient sollicité la faculté d'aliéner les marais dit du Joncquoy, afin de satisfaire à ces exigences. Mais à la suite de l'opposition faite par sept ou huit habitants, le grand bailli de Hainaut avait refusé l'autorisation nécessaire et s'était borné à leur permettre le 3 novembre 1684, d'emprunter 5000 florins sur ces marais. C'était insuffisant, aussi sur leur réclamation, furent-ils autorisés le 18 novembre suivant à engager ces marais pour dix-huit ans.

Le 23 décembre 1684, un octroi concéda aux échevins de Petit-Acren la permission d'emprunter sur leurs manants au moindre intérêt possible 900 florins, pour payer leur quote-part dans les dettes.

Le 12 juillet 1686, les échevins des Deux-Acren furent autorisés à lever les impôts suivants pendant trois ans : 2 patards à la tonne de bière forte consommée par les habitants et 3 patards par tonne débitée chez les hôteliers, 6 liards sur les chariots et charrettes à large voie, 3 liards par charrette ordinaire, 4 patards sur chaque cent de bêtes blanches, 4 d. au porc, 1 liard sur chaque bête à corne, 1 liard au cheval marchand. Le produit devait aider le village à faire face aux travaux de réparation des cinq ponts et de la chaussée.

Le 8 juin 1689, le grand bailli de Hainaut autorisa les gens de loi d'Acren Saint-Martin d'imposer une taille sur les manants afin de payer leurs dettes arriérées.

Le 11 mai 1701, octroi renouvelant pour six ans celui accordé le 12 juillet 1686, motivé sur le besoin de réparations aux ponts dont l'entretien annuel excède cent livres.

Le 30 août 1723, les échevins des Deux-Acren obtinrent l'octroi nécessaire du grand bailli de Hainaut de lever pendant six ans, 4 sous au chariot attelé de 4 chevaux ; 3 sous à celui attelé de 3 ; 2 s. à celui attelé de 2 ; 8 s. à celui attelé de bœufs ; un à la chevalée ; 8 s. au cent de moutons ; 1 s. au cheval marchand ; 6 deniers au bœuf ; 3 d. à la vache, afin de satisfaire au paiement de leurs dettes et aux frais de réparation et d'entretien des ponts et des chaussées.

Cet octroi fut prorogé pour six années, le 6 juillet 1731, le 13 décembre 1737, et pour douze ans, le 1 avril 1762.

Par acte du 6 août 1783, autorisation fut donnée aux échevins des Deux-Acren d'asseoir une taille sur les habitants jusqu'à

concurrence de 7500 livres, afin de payer leurs charges, d'entretien des ponts, de frais de procès, de réparations à l'école, au corps de garde, à la maison échevinale.

Le 21 décembre 1787, les échevins des Deux-Acren furent autorisés à lever en la forme accoutumée une taille jusqu'à concurrence de 9000 livres, pour payer leurs dettes.

Le 29 juillet 1789, ils purent, en vertu d'une nouvelle autorisation, imposer une taille jusqu'à concurrence de 2200 livres montant des arriérés de leurs dettes.

La possession d'un sceau était l'un des attributs essentiels de la commune ; chaque échevinage avait son sceau propre, portant les armoiries du seigneur. Les insignes changeaient chaque fois que la seigneurie passait dans une autre famille. Après de persévérentes recherches, nous avons trouvé une empreinte du sceau d'Acren Saint-Martin et deux différentes de celui d'Acren Saint-Géréon.

Le premier date du XVIe siècle ; de forme ronde, il reproduit les armoiries de De la Barre, *un écusson à une bande vairée.* Autour on lit la légende :

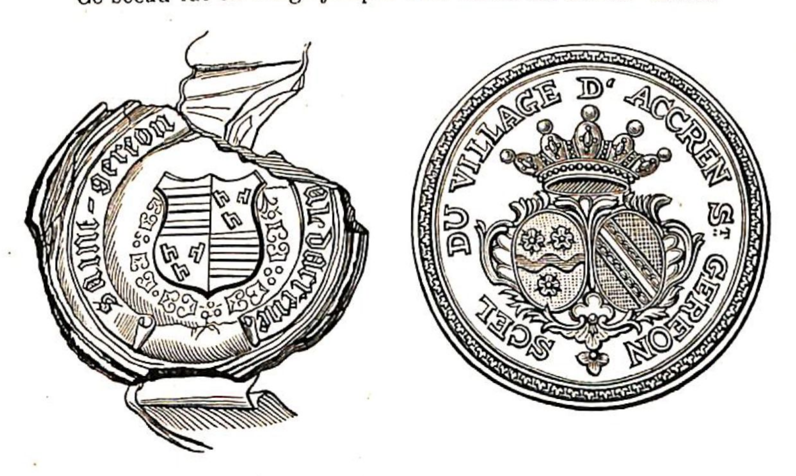
Seel eschevinal dacrene saint martin.



Le plus ancien sceau connu d'Acren Saint-Géréon remonte au milieu du XVIe siècle : il est endommagé et l'empreinte laisse à désirer. On voit sur le champ un écu au contour présentant des échancrures à la façon des écus dits allemands, très usités à cette époque. Il est écartelé de Croy et de Renty, entouré du collier de l'Ordre de la Toison d'or et sommé d'une couronne, fruste, de marquis. Sur l'exergue on distingue très bien à droite les lettres...... *al dacrene*, et à gauche, la fin de l'inscription, *saint-gereon*, en caractères peu saillants. La légende peut se rétablir ainsi :

Seel eschevinal dacrene saint-gereon.

Ce sceau fut en usage jusque vers la fin du XVIIIe siècle.



Ce fut alors que fut gravé le troisième sceau, que nous reproduisons ci-dessus ; il date de 1790 et figure les armoiries de Josse Clemmen, le dernier seigneur d'Acren Saint-Géréon et de son épouse. Il est composé de deux écussons ovales ; celui à dextre offre sur un champ d'or une fasce ondée, d'azur, accompagnée en chef de deux roses de gueules, feuillées de sinople

et une en pointe, du même ; l'autre est de sable à la bande diaprée, d'argent. Le tout sommé d'une couronne de baron, d'or. Légende : SCEL DU VILLAGE D'ACCREN S[t] GEREON.

Les anciens registres de l'état civil, tenus par les ecclésiastiques et par paroisse, vont pour les baptêmes et les mariages de 1597 à 1796 ; pour les décès ils remontent seulement à l'année 1713. Ils reposent aux archives communales, en exécution de l'arrêté du 29 prairial an IV (17 juin 1796). Une table alphabétique a été dressée par les soins de l'autorité locale.

A part ces documents, il n'existe aux archives de la commune aucun souvenir de l'administration sous l'ancien régime. En revanche, on y trouve tous les renseignements désirables à partir de notre siècle. Le tout est tenu et classé dans un ordre parfait.

L'administration moderne siége dans un beau local, de style néo-grec ; elle est composée de onze membres, dont un bourgmestre et deux échevins.

L'état financier de la commune est satisfaisant ; voici le relevé des recettes et des dépenses pour l'exercice 1883.

Recettes communales. . . . . fr.	34383,92
Dépenses	31319,55
Boni.	3064,37
Recette de la voirie . . . . fr.	4238,58
Dépenses	3667,19
Boni.	571,39

Nous terminons ce chapitre par l'exposé des tentatives faites en vue de séparer *Bois-d'Acren* du village actuel.

Après leur échec aux élections communales en 1881, les libéraux, dans un intérêt électoral, profitèrent des derniers jours de leur mandat pour provoquer la séparation du hameau de Bois-d'Acren et son érection en commune distincte. A cet

effet, ils firent signer par 17 personnes intéressées une pétition demandant cette séparation. Dans la séance du 29 décembre, le conseil, à la majorité de sept voix contre deux, appuya la demande ; les opposants étaient les représentants du hameau. Les nouveaux élus réunis le 7 mars 1882, considérant cette mesure comme très préjudiciable aux intérêts de leurs administrés, rejetèrent à une grande majorité la décision prise par leurs devanciers. Entretemps, une pétition signée par deux cents habitants de Bois-d'Acren, tous hostiles à ce fatal projet, fut adressée au ministre de l'Intérieur et au gouverneur du Hainaut, les suppliant de maintenir la commune dans son état actuel et d'ordonner une enquête. Celle-ci eut lieu l'année suivante en présence d'un député permanent. Les cinq sixièmes des habitants de Deux-Acren déclarèrent qu'ils ne voulaient pas de séparation. Ce qui n'empêcha point le conseil provincial de donner un avis favorable dans la séance du 12 juillet 1883. Le projet de loi consacrant cette séparation fut voté à la chambre des représentants, le 15 mai 1884, par 56 voix contre 32, et au Sénat, le 27 mai, par 29 contre 19. La chûte du ministère libéral, au mois de juin suivant, laissa en souffrance la décision, que S. M. Léopold II, par arrêté du 4 août, refusa de sanctionner.

IV.

Serments d'archers.

Il existe à Deux-Acren plusieurs associations de tireurs à l'arc. Ces associations connues sous le nom de serments ou gildes rendirent des services à la population et lui procurèrent d'utiles amusements.

La plus ancienne était la confrérie des archers de Saint-Mar-

tin ; elle fut établie le 5 juillet 1617. Son but était de s'exercer et de se divertir au noble jeu du tir à l'arc à la main.

Elle compta parmi ses membres des personnages distingués ; les seigneurs et les pasteurs du village tinrent à honneur d'en faire partie.

L'acte constitutif, en date du 5 juillet 1617, porte les noms de Messire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, etc., seigneur d'Acrène, Maître Adrien Ergo, pasteur, etc., etc.

Le règlement de la confrérie prescrit de n'y admettre que des personnes honnêtes et d'une conduite irréprochable, nul n'était reçu sans l'assentiment unanime de tous les membres, afin que la paix et l'union règnent constamment parmi eux. Des semonces et des amendes sont encourues par ceux qui s'enivrent ou tiennent des propos inconvenants ou trop licencieux. Si une mésintelligence éclate entre les membres, ils doivent sur le champ se réconcilier ; ceux qui par entêtement refusent d'obtempérer aux observations des maîtres et connétables de la compagnie sont exclus de la société. Le règlement s'occupe de l'organisation du tir où celui qui abattait l'oiselet était proclamé roi (1).

En 1734, la confrérie voulant obvier au refroidissement, qui existait dans l'observation des statuts, décida qu'à l'avenir tous les membres seraient obligés d'apposer leur signature sur le registre de la société le jour même de leur entrée, comme un engagement solennel d'observer scrupuleusement le règlement ; en outre, elle convint d'une voix unanime que le confrère, qui abattrait l'oiselet trois années consécutives, serait déclaré Empereur. Ils s'étaient engagés à faire chacun à l'Empereur un don qu'il affectait à l'achat de trois oiselets d'argent, il devait les attacher à un collier à porter les jours de solennité de la confrérie, et même au repas annuel ; en outre, l'Empereur

(1) Voir l'acte de constitution de la Société, aux Annexes.

était affranchi de toutes rétributions pendant sa vie ; après sa mort, ce collier d'honneur, qu'il ne pouvait aliéner, retournait à ses plus proches héritiers (1).

La confrérie de Saint-Martin possédait un local dû à la munificence de Charles-Philippe de Gavre, dit de Liedekerke, vicomte de Bailleul, seigneur de Grand-Acren. Au commencement de notre siècle, cette belle propriété qui était entourée de haies-vives et où était la perche et les berceaux, fut vendue au profit de la commune, malgré les protestations de la société. Plus tard des mesures réparatrices furent prises par l'autorité locale et un arrêté des États-Députés de la province, du 25 juin 1825, l'autorisa de mettre à la disposition des sociétaires une partie de pâture pour y établir une perche.

Il se donnait autrefois des tirs périodiques auxquels étaient invitées les sociétés voisines, et il y avait, en outre, toutes les quinzaines, dans leur local, un tir au berceau pour l'agrément des confrères seuls. Chaque année, au 4 juillet, fête de saint Martin, dit Bouillant (2), les confrères se rendent, tambour en tête et drapeau déployé, à leur jardin, pour tirer le Roi d'année. Celui qui abat l'oiselet est ramené triomphalement, portant le collier de sa royauté, par les principales rues du village jusque sur la place, où on lui présente le vin d'honneur au son des cloches : après quoi, toute la société se rend à un banquet auquel on a convié les femmes ou parents de chaque membre. C'est pendant cette fête de famille que se renouvellent les manifestations sincères de la plus franche confraternité, sans oublier les nombreux toast portés en l'honneur du nouveau Roi.

Le lendemain de cette belle fête, ainsi qu'il est d'usage, les sociétaires assistent en corps à une messe chantée en mémoire des confrères défunts.

(1) Le premier cas est arrivé en 1852.

(2) Saint Martin bouillant ou d'été, pour le distinguer du saint Martin d'hiver, dont la fête se célèbre le 11 novembre.

A titre d'ancienneté, cette société a le droit de préséance dans toutes les cérémonies civiles et religieuses.

Son étendard était en soie à la croix de Bourgogne, d'un rouge pourpre sur fond jaune, avec bordure également pourpre : au centre se trouvait richement brodée en soie à la main l'effigie de saint Martin, entourée d'une guirlande de feuilles de chêne avec ces mots : *Confrérie de Saint-Martin*. Cet ornement décore le nouveau drapeau.

Le collier du Roi est en argent d'un très beau travail d'orfèvrerie et garni de pierres précieuses. La société possède encore une belle médaille, en argent bosselé, représentant à l'avers saint Martin à cheval, et au revers le blason gravé des de Grignart-Warluzel, seigneurs de Grand-Acren ; c'est la médaille du *Roi d'affique*.

Une autre confrérie d'Archers, érigée au XVII[e] siècle, sous le vocable de Saint-Pierre, tient ses réunions au hameau de la chapelle Saint-Pierre.

Les deux sociétés furent abolies le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) après que le pays fut retombé sous le joug de la république française.

Elles se reconstituèrent au commencement de notre siècle, lorsque le calme fut rétabli.

Les *archers de la Vierge* entreprirent de faire revivre l'ancienne société de ce nom et dont on a conservé le beau collier royal. Son existence fut éphémère.

La société des *arbalétriers de Saint-Joseph* se maintient.

Ces diverses confréries ont leur règlement et se font un honneur d'assister aux processions et autres fêtes de la commune avec leurs insignes et leurs drapeaux. Chaque année, le jour de leur patron respectif, les membres se réunissent pour tirer l'oiseau ; celui qui l'abat est proclamé *roi*. Ils donnent aussi des tirs annuels auxquels sont conviées les sociétés voisines.

V.

Industrie et commerce.

Anciennement les habitants s'occupaient exclusivement d'agriculture et du tissage des toiles. La culture du tabac était importante ; ses produits recherchés et estimés. Un père s'estimait heureux quand la Providence lui accordait une nombreuse génération. C'était pour les tisserands de toile, en particulier, une source de richesses amassées par un travail en commun. Presque tout leur temps était consacré aux diverses manipulations du lin. L'esprit de famille, loin de décroître, voyait ses liens se resserrer chaque jour et le chef de la maison y gagnait en amour et en respect de la part de ses enfants.

Les toiles des Acren, de même que celles tissées dans les autres villages de la châtellenie d'Ath, jouissaient d'une réputation européenne. Aussi toutes les mesures de garantie étaient prises pour la conserver. Elles devaient préalablement être marquées du sceau de provenance pour pouvoir être exposées sur le marché d'Ath, qui servait d'entrepôt pour les produits de l'industrie linière. Bien plus, en 1458, une ordonnance de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, avait prescrit aux magistrats de cette ville, de les soumettre, sous peine d'une amende, au *reward* (contrôle) et à l'estampille municipale, avant de pouvoir les exporter en pays étrangers, sous le nom de *toiles d'Ath* (1).

Les tisserands étaient, de temps immémorial, érigés en corporation. Tous les ans, ils faisaient chanter une messe le jour de saint Sévérin, leur patron ; au décès d'un confrère ils remplissaient le même devoir pieux. Cette société disparut après l'introduction de la filature à la mécanique.

(1) Vinchant, *Annal. du Hainaut*, t. IV, p. 253, édit. des bibliophiles.

Avant la création des chemins de fer, un transit important, par voie de terre, avait lieu par le village. C'étaient surtout le charbon et la chaux en destination de la Flandre. D'autre part, le grand chemin de Gand à Mons qui traversait la commune, servait de débouché aux diverses marchandises. L'exploitation des bois de haute futaie était de tous les jours. Aussi les chemins, non empierrés alors, se trouvaient souvent en mauvais état ; ce qui nous explique les fréquentes demandes d'octrois pour leur entretien.

De nos jours, d'autres branches d'industrie, telles que le commerce de bois et de charbon, un atelier de construction de mécaniques, une fonderie de fer et de cloches, occupent beaucoup de bras. Les richesses agricoles sont presque doublées par la culture des plantes médicinales et spécialement de la camomille romaine, qui procure une honnête existence à beaucoup de ménages. Elle se pratique sur une grande échelle et les relations commerciales s'étendent même au delà du continent.

Beaucoup d'ouvriers sont occupés aux carrières de Lessines ; d'autres à la navigation. On a vu souvent pendant l'espace d'un an passer plus de six cents bâteaux, chargés de pavés de Lessines, de chaux, de charbons, de grains, de sapins du Nord, etc. De plus, de nouveaux débouchés sont ouverts ; la Dendre prend une activité importante depuis sa canalisation et son reliement au bassin houiller de Mons par la création du canal d'Ath à Blaton. D'autre part, la voie ferrée de Dendre et Waes contribue puisamment au développement de l'industrie locale. L'élève du bétail dans nos riches pâturages est aussi l'objet d'un trafic important.

L'ancienne mesure locale comptait 19 pieds à la verge, 100 verges au journel et 4 journels au bonnier. Le bonnier équivalait à 1 hectare 24 ares 33 c. 01.

VI.

Organisation ecclésiastique.

Il est fait mention de la paroisse d'Acren dès l'année 832 (1).

Primitivement, Acren ne formait qu'une paroisse ; plus tard, vu l'étendue de son territoire, on le divisa en deux circonscriptions ecclésiastiques, qui prirent le nom de leurs patrons respectifs, Saint-Martin et Saint-Géréon. On ignore la date précise de cette division, mais on peut affirmer qu'elle existait déjà au XII[e] siècle. On voit dans la bulle de confirmation des biens de l'abbaye de Ghislenghien, par le pape Alexandre III, en date du 15 septembre 1179, la paroisse d'Acren Saint-Martin désignée sous le nom d'*Akerne superior* (Grand-Acren), sans doute pour la distinguer du village moins important qui lui était contigu, nommé le Petit-Acren, *Akerne inferior* (2).

La paroisse d'Acren Saint-Géréon, supprimée civilement en 1807, le fut aussi canoniquement en 1828 et réunie à Acren Saint-Martin. La fusion des deux paroisses motiva la dénomination de *Deux-Acren*, que porte la commune.

Sous le rapport spirituel, Acren a fait partie du diocèse de Cambrai jusqu'au décret du 23 vendémiaire an XII (16 octobre 1803), qui le comprit dans celui de Tournai. Déjà en 1559, on l'avait distrait du décanat de Grammont qui ressortissait à l'archidiaconé de Brabant, pour le rattacher au nouveau doyenné de Lessines, formé au moyen de paroisses détachées des districts de Grammont et de Chièvres (3). Ghoy et Biévène, localités limi-

(1) Annexe I.
(2) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 617.
(3) Michaux, aîné, *Notice hist. sur les circonscriptions anciennes et modernes du diocèse de Cambrai*, p. 13.

trophes de Deux-Acren, étaient aussi comprises dans le doyenné de Grammont (1).

Au XIV[e] siècle, la paroisse d'Acren Saint-Martin est taxée dans les pouillés à la somme de 24 sous et celle d'Acren Saint-Géréon à 18 sous (2).

L'autel supérieur d'Acren, Grand-Acren, avec ses bénéfices, fut donné en 1168 à l'abbaye de Ghislenghien, par Pierre d'Alsace, évêque élu de Cambrai (3). Cécile, abbesse de Ghislenghien, attesta, la même année, que maître Matthieu, prêtre, avait fait don, à son monastère, du consentement de l'évêque, de l'autel supérieur d'Acren, dont il avait le *personnat*. Elle concéda cet autel à lui et à son neveu Matthieu, leur vie durant (4).

En 1188, la même abbaye reçut l'autel inférieur, *Petit Acren*, de Roger, évêque de Cambrai, à charge d'un anniversaire pour lui, ses prédécesseurs et ses parents (5).

En 1190, parut une sentence de Jean, archidiacre de Cambrai et de Herbert, abbé de Saint-Aubert et official de l'évêque, par laquelle Matthieu Flayau, chanoine de Tournai, engageait, en paiement d'une dette de 24 livres due à Ade, abbesse de Ghislenghien, tous les fruits de l'autel supérieur d'Acren, à percevoir pendant trois ans, à dater des calendes de décembre 1190 (6).

(1) JACQUES DE GUYSE, *Annales du Hainaut*, édit. du marquis de Fortia, t. XII, p. 338.

(2) « Decanatus Geraldimontensis.
« Acrinia Sancti-Martini pro quolibet termino . . . . tax. xxiiij s.
« Acrinia Sancti-Gereonis . . . . xviij s. »
— *Pouillé du diocèse de Cambrai du XIV[e] siècle*, f° 26. Archives de l'État, à Mons.

(3) ANNEXE II.

(4) ANNEXE III.

(5) ANNEXE IV.

(6) *Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien*, fol. 36. Arch. de l'État, à Mons.

Depuis lors jusqu'à la réunion de la Belgique à la France en 1794, les deux paroisses furent placées sous la juridiction spirituelle de la puissante abbaye de Ghislenghien, avec les droits de collation aux deux cures et de perception de la grosse et menue dîme (1). En 1789, elle possédait à Grand-Acren 3/18[e] de la grosse dîme, la 1/2 des dîmes de foin, regain et trèfles, et la même quotité de la menue dîme ; 3/18[e] compétaient au curé et les 12/18[e] restant se levaient par le sieur Deroyer, comme acquéreur des biens des Jésuites de Mons supprimés ; — à Petit-Acren aussi 3/18[e] revenaient à l'abbaye, autant au curé et 12/18[e] au duc d'Havré.

				florins	sous	den.
Cette dîme était louée en dix cantons différents ; le revenu total s'élevait à				607	0	0
à déduire pour compétence au vicaire de Grand-Acren	86	1	1 1/2			
au curé de Petit-Acren	143	4	6	353	14	0 1/2
pour réparations au presbytère (année moyenne de dix)	124	8	5			
Reste				253	5	11 1/2
En cens irrédimibles, à G[d] Acren, un revenu de.				5	8	2
à Petit-Acren				9	14	8 3/4
En biens fonds, 9 bonniers 1 journel 16 verges de terre et pré, déduction faite de 9 florins 1 denier, pour charges religieuses				190	19	11
2 journels de pâture				15	0	0
Une rente de 24 livres due par Jacques Huge au capital de 600 livres à 4 %, dont 84 livres provenaient du remboursement d'une rente due à l'image de la Sainte-Face, en l'église de l'abbaye				12	0	0
(2) Total				486	8	9 1/4

(1) *Cartulaire* cité, fol. 6 v°, 44 v°, 36 et 8 v°.

(2) État des biens de l'abbaye, annexé au dossier de l'élection de 1789 : Dîmes de Grand et Petit-Acren, juridiction de Mons, fol. 1, du terrier.

La compétence des dîmes qui se levaient aux Acren et les droits d'autels soulevèrent de fréquentes contestations.

En 1310, un différend surgit entre l'abbaye, d'une part, Gautier et Jean, curés d'Acren, d'autre part, touchant certaines *dismes novales, obits, lais, offrandes et candeilles mises entour les morts aux obsèques, palles mises dessus les morts*, etc. Gautier Le Borgne, de Rebecq, chanoine de Soignies, Philippe, curé de Gibecq et Jean, curé de Bois-de-Lessines, choisis pour arbitres le 6 août 1310, prononcèrent en octobre suivant une sentence, assignant aux intéressés leur part respective dans les bénéfices (1).

Le lendemain de la Saint-Matthieu, 23 septembre 1388, l'abbesse de Ghislenghien et les paroissiens d'Acren Saint-Martin firent une convention pour l'entretien du *canchiel* (2) de l'église (3).

Le 29 juillet 1519, Jacques de Gavre, seigneur de Frezin, d'Ollignies, etc., grand bailli du Hainaut, rendit un jugement concernant des dîmes à Acren. En 1520 et 1522, la cour souveraine de Hainaut statua sur des contestations au sujet des dîmes d'Acren. En 1535, sire Etienne Cornut, curé de Grand-Acren, intenta un procès à Marie de Luxembourg, duchesse de Vendôme, dame d'Enghien, à propos des dîmes d'Acren.

En 1631, une sentence fut prononcée par Maître Jean Hazart, curé de Ghoy, doyen de Lessines et notaire apostolique, sur une contestation mue entre Quentin Adam, curé d'Acren Saint-

Titres : actes d'acquisitions de 1460, 1471, 1474 et 1484, *Fonds de l'abb. de Ghislenghien*, carton 3, aux Arch. du Roy. à Bruxelles. Voyez aussi *Cart. de Ghislenghien*, Arch. de l'État, à Mons, fol. 85, 88 v°, 217 et 218.

(1) Annexes VI et VII.

(2) *Canchiel,* signifie enceinte grillée, chœur d'une église. — Aux termes des chartes du Hainaut, le chanceau était entretenu aux frais des collateurs, à moins qu'il n'y eût « *fait spécial au contraire.* »

(3) Annexe VIII.

Géréon, et Jean Cousin, mayeur de Grand-Acren, au sujet d'une dîme (1).

En 1701, le monastère de Ghislenghien intenta un procès aux Pères Jésuites de Mons. L'abbesse présenta, le 27 janvier 1703, une requête au Conseil Souverain contre ces religieux, qui levaient à Acren, *delà le boz d'Acren*, une dîme de 4 1/2 pour cent et prétendaient qu'ils ne devaient pas concourir à la portion congrue et au logement du curé d'Acren Saint-Martin, parce que cette dîme était laïcale, venant des seigneurs d'Enghien.

Pendant la litispendance, on avait accordé, le 18 août 1701, au curé de Grand-Acren par forme d'augmentation de sa portion congrue (2) (somme payée pour la subsistance d'un curé), la grosse et menue dîme et l'autellage, qui se levait dans le gros du village, depuis la Dendre jusqu'à Ghoy, Sarlardinge et Overboulaere. Enfin le 7 juin 1715, une transaction mit fin à l'instance : elle portait que l'abbaye devait concourir pour 6/17 à la portion congrue du curé, à l'édification et à l'entretien de la cure et du chœur. A cette date les dîmes de l'abbaye avaient une valeur de 477 livres, 18 sols, 4 deniers ; la part des Jésuites comportait 864 livres.

L'année suivante, eut lieu la criée de la grosse et menue dîme et de plusieurs terres, prés et pâtures, que le curé de Grand-Acren abandonna pour s'en tenir à sa portion congrue, réglée par le décret de 1698 et par le Conseil Souverain de Hainaut, et qui fut reprise par l'abbaye.

Le 16 octobre 1715, eut lieu l'adjudication de la maçonnerie de la maison curiale de Grand-Acren.

En 1722, une contestation surgit entre Alexandre Wische

(1) Archives du royaume, chartrier de l'abbaye de Ghislenghien, carton 3.

(2) Un décret du 19 décembre 1698, avait fixé à trois cents florins la portion congrue des curés du Hainaut à la charge des décimateurs.

et Antoine-Libert Colart, pour la cure d'Acren Saint-Martin, vacante par le décès de Jacques-Charles Duwelz (1).

Les deux paroisses ont eu autrefois une grande importance, à en juger par les riches donations faites à leur église et par les hauts personnages qui y furent inhumés.

Bien que l'usage d'enterrer dans l'intérieur des lieux sacrés eut été proscrit par divers conciles, cependant, à partir du Xe siècle, la place la plus honorable de l'église, dans le chœur, près de l'autel et des reliques, était l'objet de l'ambition des plus grands personnages du siècle; car on croyait, comme le dit le chroniqueur Suger (2), « être d'autant plus près de se réunir en esprit à la troupe des esprits célestes, que le corps était plus voisin des corps des saints martyrs et plus à portée d'en être protégé. »

Les seigneurs de l'endroit eurent une place réservée dans le sanctuaire, du côté de l'évangile ; cette partie de l'église reçut également la sépulture des pasteurs ; d'autres ecclésiastiques furent inhumés dans la chapelle de la Sainte-Vierge. Règle générale, cette distinction ne s'accordait qu'aux familles notables qu'on enterrait dans les autres parties du temple. Citons les nobles familles de Ruzette, de Le Vieilleuze, de La Vigne, Le Langue, Dujardin, Tramasure, Culant, l'Eschure, Evenepoel, de Bagenrieux et les baillis de la seigneurie. A la fin du siècle dernier, l'église percevait 12 livres à chaque sépulture. Par un édit du 26 juin 1784, Joseph II défendit les inhumations dans l'intérieur des édifices religieux.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître que les églises des deux paroisses étaient voisines ; il n'y avait entre elles aucune démarcation territoriale proprement dite. Dans le centre et

(1) Tous ces détails sont tirés du fonds de l'abbaye de Ghislenghien, Arch. du Royaume.

(2) *Vie de Louis le Gros.*

dans les divers hameaux on comptait des maisons ressortissant à l'une ou à l'autre paroisse. Le hameau du Bois d'Acren seul faisait exception à cette confusion ; il était divisé en grand et en petit bois d'Acren. Celui-ci faisait partie de la paroisse de Saint-Géréon, qui, d'après une déclaration faite en 1771 par le curé J.-F. Jacques, se composait de 115 feux, dont 39 près de l'église, 26 au petit bois d'Acren et le reste disséminé dans les autres écarts du village (1).

L'administration fabricienne de chaque église paroissiale était la même que celle de la table des pauvres. Un marguillier, connu sous le nom de *mambour*, était chargé de gérer les biens ; il rendait ses comptes au curé, aux officiers de justice et aux gens de loi, après publication faite au prône, du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, à laquelle tous les paroissiens étaient invités à se trouver. On en agissait de même pour la location des biens, qui ne pouvait s'accorder qu'au plus offrant.

D'après un compte de l'année 1656-1657, l'église de St-Martin avait en recettes. . . . . . . 1568 l. 8 s. 2 d.
dépenses . . . . . . 1433 l. 9 s. 8 d.

Le compte de 1726 donne en recettes
pour l'église de St-Martin . . . . . 1460 l. 13 s. 5 d.
pour l'église de St-Géréon. . . . . 499 l. 1 s. 4 d. (2)

Voici l'état des revenus et dépenses de chaque paroisse, établi d'après la déclaration faite en 1787 (3) :

(1) Arch. du Royaume ; *Archives de l'abbaye de Ghislenghien*, carton n° 3.

(2) Archives de l'État, à Mons. Il existe au même dépôt : 4 comptes de l'église d'Acren St-Martin de 1656-1705 ; un registre des biens de la cure qui ont été abandonnés par le curé en 1745, pour s'en tenir à sa portion congrue et que l'abbaye de Ghislenghien a repris ; 3 comptes des mêmes biens, de 1775-1779.

(3) Arch. du Royaume, à Bruxelles, chambre des comptes, n° 46,626.

Paroisse		*de Saint Martin*				*de Saint Géréon.*		
		fl.	s.	d.		fl.	s.	d.
A. Possessions de la cure. . .		972	19	12		638	9	3
Charges		49	11	0		7	6	6
	Boni.	923	8	12	Boni.	631	2	7
B. Revenus de l'église.		1302	3	0		345	15	0
Charges		1251	1	0		316	19	9
	Boni.	51	2	0	Boni.	28	15	13

Nous avons pu dresser d'une manière assez complète la liste des curés des paroisses :

Acren Saint-Martin.

Matthieu, prêtre d'Acren, vivait en 1168 ;
Matthieu, neveu du précédent, lui succéda ;
Gérard, prêtre d'Acren, en 1219, encore en novembre 1243 ;
Gauthier, curé, en août 1310 ;
Maître Laurent de Croix, curé en 1467 ;
Maître Mathieu Mafeur, curé en .... ;
Sire Thomas Dumoulin, maître ès arts, curé le 30 avril 1509 ;
Maître Jean de Culant, curé en 1532 ;
Maître Jean Cousin, curé en 1533 ;
Sire Étienne Cornu, curé propriétaire dès 1535 ; † 26 décembre 1541 ;
Sire Hubert Cambier, curé en 1573, encore en 1586 ;
Maître Larivière, curé en 1598, ensuite curé à Steenkerque ;
Maître Adrien Hergo, bachelier en théologie, curé de 1618 jusqu'à sa mort arrivée le 16 janvier 1631 ;
Maître Jean Lelangue, curé en .... ;
Maître Jean Du Jardin, curé en .... ;
Maître Jacques Haynault, curé en 1656 ;
Maître François-Paul Daulmeryes, curé en 1669 ;
Maître Michel Lamberty, curé, mort en 1683 ;
Maître Jacques-Charles Duwelz, curé en 1683, † le 12 octobre 1721 ;
Arnould-Augustin Matthys, vicaire, intérimaire jusque vers 1723 ;

Maitre Alexandre-Joseph Wische, né à Ath, curé en 1723, nommé en 1740 à la cure de Pommerœul ;
Maitre Pierre Tellier, né à Elouges, auparavant curé d'Harchies et de Grandglise, curé en 1740, † le 28 octobre 1740, à 41 ans ;
Maitre Charles-Joseph Jouret, né à Lessines, curé en 1741, † le 20 août 1746, à 32 ans ;
Jean-François Foubert, intérimaire jusqu'en 1747 ;
Maitre Jean-Philippe Baudour, né à Angre, curé en 1747, † le 11 juillet 1777 ; il fut doyen de chrétienté de Lessines ;
A.-J. Fauconnier, intérimaire jusqu'en 1778 ;
Maitre Guillaume Seghers, né à Biévène, curé de 1778-1794 ;
Charles-Joseph Nicodème, né à Haulchin, curé en 1803, † le 27 novembre 1806 ;
Ghislain-Joseph Lelubre, né à Acren, curé de 1806 à 1811, † curé à Bary le 28 octobre 1831 ;
Nicolas-Joseph Dever, ex-capucin, né à Estinnes-au-Mont, recteur des deux paroisses de 1811 à 1825 ;
Pierre-Joseph Deconinck, vicaire, intérimaire en 1825, *ensuite nommé en* 1827 *à la cure d'Hellebecq* ;
Pierre-Joseph Vandenborre, né à Enghien, curé de Deux-Acren en 1827, démissionnaire en 1841 ;
Nicolas Vankilsdonck, curé de 1841 à 1844 ;
Jean-Baptiste Willems, né à Everbecq, curé en 1844, ensuite nommé en 1854 à la cure de Biévène ;
Guillaume Judo, né à Bruxelles, curé en 1854, † le 9 décembre 1854, à 41 ans ;
François-Lambert Smitz, curé en 1855, démissionnaire en 1881, † le 22 mai 1883, à 79 ans ;
Emile Algrain, né à Pottes, curé en 1881.

Acren Saint-Géréon.

Maitre Jean, curé en 1310 ;
Maitre Jehan Dassonleville, curé en 1468 ;
Maitre Laurent Dassonleville, neveu du précédent, curé en 1485 ;
Sire Estievene Ticguemaeckere, curé propriétaire en 1559, encore en 1585 ;
Sire David le Riche, curé propriétaire en 1611 ;
Maitre Quintin Adam, curé de Lenquesaint, ensuite d'Acren de 1619 à sa mort arrivée le 15 août 1651 ;
Maitre Jean Brismoustier, curé en 1656 ;

Maitre Pierre de Rhodes, curé en 1682, ensuite nommé en 1687 à la cure de Wasmes ;
Maitre Christophe Dutrasnoit, curé en 1687 ;
Maitre Guillaume Courbez, démissionnaire en 1701 ;
Maitre Jean-François Delaunoy, curé en 1701, † en 1715 ;
Maitre Ponce Hennon, curé en 1714, † le 26 mai 1744 ;
Maitre Jean-Joseph Jacques, né à Thorembaix, curé en 1745, † le 5 mai 1796 ;
Maitre Cuveillier, intérimaire en 1796 ;
J.-J. Geerts, desservant intérimaire en 1802 ;
Jean-Joseph Demol, curé de 1803 à 1808 ;
Nicolas-François Geerts, curé de 1808 à 1811.

Bois d'Acren.

Charles-Louis André, né à Everbecq, curé de 1854 à 1864, † curé à Marcq le 1 juin 1881 ;
Pierre-Joseph André, frère aîné du précédent, né à Everbecq, curé en 1864, démissionnaire en 1885 ;
Firmin Ost, curé en 1885.

VII.

Édifices religieux.

Une tradition locale attribue aux Templiers l'érection de l'église actuelle de Saint-Martin. On avance aussi que cet ordre possédait à Acren un prieuré, dont il resterait quelques vestiges. A la vérité, il existe dans la ferme de M. Charles Posteau, près de l'église, un vieux réduit, construit en pierres, à voûte cintrée, mais aucun document n'est venu jusqu'aujourd'hui confirmer la tradition. Qu'il y ait eu un refuge quelconque sur l'emplacement de cette métairie, cette circonstance ne prouve aucunement que l'immeuble ait été habité par les chevaliers du Temple. La question, pour être certainement résolue, réclame



ÉGLISE D'ACREN - SAINT MARTIN.
(AVANT 1870.)

des éléments authentiques d'appréciation, et ils font complètement défaut (1). Ce qu'on ne peut récuser, c'est que l'autel de Grand-Acren appartenait déjà en 1168 à l'abbaye de Ghislenghien et l'on sait les charges qui incombaient au propriétaire de tel bénéfice. En effet, les coutumes du Hainaut disposaient, chap. VII, art. 1-3, « que l'édification et restauration du chœur et des chanceaux des églises paroissiales incombaient au collateur, tandis que la nef, le clocher et les murailles du cimetière demeuraient à charge des paroissiens. »

Quoiqu'il en soit, l'édifice offre un des plus notables spécimens d'architecture ogivale, qu'on rencontre dans nos environs : il est conçu, en partie, en style ogival secondaire, et, en partie, en style ogival tertiaire. Il vient d'être restauré et agrandi d'après les plans et sous la direction de M. Eugène Carpentier, architecte à Belœil et membre de la Commission royale des Monuments.

Avant de parler des changements apportés au monument, nous dirons quelques mots de la partie architectonique du vieux temple. La tour, de style roman, élevée entre le chœur et la nef principale, offre une masse carrée terminée par une pyramide obtuse en charpente à quatre pans, percée sur ses faces de fenêtres semi-circulaires et flanquée de contreforts gradués très élevés.

Cette partie de l'édifice, éclairée par deux oculus, correspondait primitivement au *ciborium*, c'est-à-dire à l'autel placé à l'entrée du chœur et indiquant au dehors la place occupée par les saintes-espèces. Cette particularité se rencontre encore dans certaines églises rurales. Dans l'intersection des angles des piliers carrés, on remarque une colonnette à chapiteau orné

(1) Le fonds de l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, l'un des plus importants du dépôt des archives de l'État, à Mons, ne possède aucun document sur Acren.

d'une figure grimaçante, d'où s'élancent de grosses nervures qui se croisent vers la clef de la voûte ; la clef représente la figure équestre de saint Martin, donnant la moitié de son manteau à un mendiant. La voûte, toute en pierres, est divisée en quatre compartiments ogivaux appartenant au *style de transition romano-ogivale*.

Quelques particularités, masquées par les lambris qui revêtent l'intérieur du temple, nous ont été révélées pendant le cours des travaux ; elles aident puissamment à fixer la date approximative de l'érection des parties qui les contenaient. Derrière le maître-autel, une niche rectangulaire pratiquée dans la muraille de l'abside, servait d'armoire pour la réserve eucharistique, avec les calices, la remontrance et la custode, depuis la suppression du *ciborium*, et avant l'introduction des tabernacles au XVe siècle.

Du côté de l'épître, nous avons constaté, outre la *piscine*, une *crédence*, qui tenait autrefois lieu d'armoire pour renfermer les ornements, les livres, les chandeliers et les vases d'autel ; et au côté opposé, une grande armoire murée, propre à contenir les vêtements sacerdotaux et même les reliquaires. Rappelons que pour remplir ces divers offices, on continua à utiliser l'épaisseur des murs des églises jusqu'à l'érection des sacristies au XVIIe siècle.

Mentionnons encore qu'on a supprimé en 1858 le porche qui se trouvait au côté méridional de l'édifice.

Le portique gothique, adossé depuis 1749 à la façade occidentale de l'église, est composé de quatre gracieuses colonnettes, dont deux sont engagées. La voûte est divisée en quatre compartiments par les nervures, qui des angles des chapiteaux vont se croiser à la clef de voûte. Avant son déplacement, il servait de jubé à l'entrée de la grande nef. La croix triomphale, accostée des figures de la sainte Vierge et de saint Jean, qu'on remarque au-dessus de l'arcade de l'entrée du sanctuaire, ornait anciennement la plate forme du jubé.

L'église de Saint-Géréon s'élevait sur le cimetière paroissial actuel ; elle avait la forme d'un parallélogramme divisé en trois nefs par deux rangs de colonnes. La tour, couronnée d'une flèche aigue se trouvait en tête de l'édifice. Après la suppression, les bâtiments et le mobilier ont été vendus. Le maître-autel a été acquis à vil prix par la fabrique de l'église de Huissignies. Chose à jamais regrettable et pour la honte de notre siècle, il s'est trouvé des administrateurs assez ignorants pour comprendre dans le prix de la vente le tableau du rétable, qui était d'une grande valeur. Il représentait le martyr de saint-Géréon. Passé quelques années, un amateur en a offert sept mille francs ! ! ! On ne saurait trop flétrir de pareils actes.

De son ameublement, on n'a retenu que le tabernacle, une couronne luminaire du XVe siècle et la grande châsse du patron de l'église. Les reliques du saint et de deux autres martyrs de Trèves, enveloppées dans un sachet de soie pourpre, galonné d'or, sont renfermées dans un coffret, avec tous les authentiques scellés, rappelant les circonstances au milieu desquelles la précieuse relique a été transférée dans la paroisse (1) et l'autorisation de l'exposer à la vénération des fidèles, donnée par François Vanderburch, archevêque de Cambrai (2).

(1) Voici le texte de cette attestation.

« Ego infra scriptus, attestor me has reliquias sancti Gereonis martyris, ducis Thebeorum, qui pro Christo vitam profuderunt, accepisse à Reverendo fratre Dyonisio, Leodiensi, prædicatore capucino et quondam guardiano fratrum cappucinorum conventus nostri confluentini ad Rhenum, qui mihi affirmavit illas adhuc fuisse in ecclesiâ publice expositas à populo honorandas, prout etiam patet ex subscriptione nominis dicti martyris in pergameno, idiomate germanico factâ et dictæ reliquiæ conjunctâ. In cujus veritatis testimonium has manu propriâ scripsi ac subsignavi. Datas Acriniæ hac 10[a] octobris anno 1646. »

FRATER CHRYSOSTOMUS, LEODIENSIS,
prædicator capucinorum indignus.

† *Locus sigilli.*

(2) Saint Géréon faisait partie de la légion thébéenne, envoyée par l'em-

Depuis la suppression de la paroisse Saint-Géréon, l'église Saint-Martin était trop restreinte pour contenir la foule des fidèles. Son insuffisance obligeait grand nombre d'habitants d'assister au service divin dans les villages voisins. Afin de remédier en partie à cet état de choses, un généreux bienfaiteur, François-Benoît Seghers, de Biévène, avait fait ériger à ses frais, au hameau du Bois-d'Acren, distant de trois kilomètres de l'église paroissiale, une chapelle en souvenir de sa mère Élisabeth Vanderkelen et d'autres membres de sa famille, natifs d'Acren. Malheureusement, la chapelle était insuffisante pour une agglomération de passé six cents habitants. On l'a agrandie en 1859. Grâce aux démarches multipliées de son digne desservant, Charles-Louis André (1), secondées par les largesses du respectable chanoine Van Bel, de Viane, et le concours désintéressé des habitants, ce hameau jouit depuis lors de l'insigne bonheur de posséder une église, répondant aux besoins du culte, avec presbytère et cimetière. Le titre de Saint-Géréon a été transféré à l'église de Bois-d'Acren, érigée en succursale il y a quelques années.

Néanmoins, l'érection de la succursale laissait subsister l'état

pereur Dioclétien à son collègue Maximien pour réprimer la faction des Bagaudes dans les Gaules. Ayant refusé de porter les armes contre ces insurgés, parce qu'ils étaient chrétiens comme eux, saint Géréon avec ses compagnons fut immolé vers 287, dans les environs de Trèves à l'insatiable cruauté de Maximien, secondé dans ses fureurs par Rictius Varus, ministre digne en tout d'un tel maître. Les restes de ces martyrs de la Foi furent recueillis dans un sarcophage, élevé dans la chapelle Saint-Maurice, commandant de la légion sacrée, derrière l'église collégiale de Saint-Paulin, à Trèves. On célèbre la fête de ces martyrs le 10 octobre. — C'est sous le ministère du vénérable curé, Quintin Adam, en 1631, que l'église de Saint-Géréon fut dotée des reliques de ce Saint.

(1) Voir sur ce vénérable ecclésiastique décédé le 1 juin 1881 curé de Marcq et membre effectif du Cercle archéologique d'Enghien, une notice de M. DE CORDES, *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, pp. 472 et ss.

de choses dans l'église paroissiale de Saint-Martin. Le besoin d'agrandir cet édifice se faisait toujours sentir ; l'hygiène même l'imposait comme une impérieuse nécessité ; presque tous les dimanches, des personnes se trouvaient indisposées pendant les offices. Enfin, le conseil communal décida d'appuyer près des autorités compétentes la résolution du conseil de Fabrique. Entretemps, on dressa les plans d'agrandissement et de restauration, dont le devis estimatif fut porté à trente-deux mille francs. M. Constant Godisiabois, entrepreneur à Lessines, fut déclaré adjudicataire des travaux pour la somme de 30500 francs. L'État et la province accordèrent respectivement un subside de huit mille francs ; le reste de la dépense fut couvert par la commune et la Fabrique. Un arrêté royal, du 23 novembre 1870, autorisa l'exécution des travaux projetés et la première pierre fut posée le 6 juillet 1871, en présence des autorités civiles et ecclésiastiques. Les travaux étaient achevés en 1873.

Depuis lors, l'église Saint-Martin est belle et vaste ; le vaisseau, y compris la nouvelle travée, comporte une longueur de quarante-quatre mètres. Le transept est complété ; deux tourelles, élevées à côté du portail, ornent la façade principale, dont chaque aile est percée d'une petite porte, dominée par une fenêtre. L'intérieur du temple est plafonné à neuf et dépouillé des ornements style Louis XV, qui contrastaient d'une manière désagréable avec le style ogival de l'édifice (1). Les colonnes sont débarrassées des couches de badigeon, qui masquaient la beauté de leur appareil ; les nervures de la voûte de la grande nef et du chœur posent sur des corbeaux historiés ; enfin, les meneaux, les rinceaux des fenêtres, ainsi que le vitrage sont remis à neuf.

(1) Il est très regrettable que l'architecte Carpentier n'ait pas songé à remettre en son état primitif la vieille et curieuse voûte en bardeaux de la grande nef.

Trois fenêtres de l'abside du chœur viennent de recevoir leur décoration artistique de la libéralité chrétienne. Les verrières, sorties des ateliers de MM. Auguste Stalins et Alphonse Janssens, à Anvers, laissent pénétrer dans cette partie du temple une clarté douce et mystérieuse, qui impressionne l'âme et l'invite à la prière. La fenêtre centrale représente Notre-Dame d'Acren, protectrice de la paroisse, et saint Martin, patron de l'église. Sur la verrière de droite sont figurés sainte Catherine et saint Roch, et à l'opposite on remarque saint Joseph et saint François d'Assises, patron du donateur François-Lambert Smitz, curé de la paroisse. Des invocations en caractères gothiques se lisent au bas des verrières : dans les quatrefeuilles des fenêtres, l'artiste a représenté le Père Éternel et les Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

Au bas du collatéral gauche, on a installé à sa place liturgique, dans une chapelle en hors d'œuvre, les beaux fonts baptismaux romans, que les cathédrales pourraient nous envier. Lorsque l'état des finances de la fabrique le permettra, on mettra à exécution le projet déjà conçu de restituer à ce meuble un support conforme au style de la cuve.

Nous appelons l'attention des archéologues sur le médaillon qui décore le fronton de la chapelle des fonts baptismaux. On y voit saint Jean baptisant le Christ dans les eaux du Jourdain, et un ange tenant les vêtements du Sauveur, *angelus ministrans*. Bien qu'aucun évangéliste ne fasse mention de la présence d'un ange en ce moment, on rencontre encore dans quelques édifices religieux le sujet du baptême du Sauveur reproduit avec cette particularité, observée pendant toute la période romane. Ainsi, dans l'église Saint-Barthélemi de Liège, on peut voir sur les remarquables fonts baptismaux romans, en bronze, deux anges pour servir le Christ. Il en est de même sur les beaux fonts en cuivre de l'église de Hal ; ces derniers, toutefois, datent de l'ère ogival.

Pour se conformer à un ancien usage liturgique, consistant à placer à la droite du chœur, l'autel dédié au patron d'une église, on a substitué à l'autel de Saint-Nicolas celui de Saint-Martin, servant auparavant de maître-autel. Ce déplacement permet de contempler la beauté des verrières du sanctuaire.

Enfin, pour compléter l'ornementation de l'église, on a placé en 1880, un maître-autel polychromé, de style gothique. Il est dû à la générosité du curé, François-Lambert Smitz.

Ce digne ecclésiastique, dont la sollicitude pour l'embellissement de la maison de Dieu n'eut point de bornes, avait auparavant fait restaurer par les frères Limongi, orfèvres à Tournai, tout le riche mobilier du trésor, qui a figuré avec honneur à l'exposition d'objets d'art religieux à Malines en 1864. Le savant antiquaire de Bruges, M. James Weale en a donné la description, avec le rare talent qui le distingue. Nous la reproduisons :

« *Ciboire* en argent en partie doré, orné de ciselures, le pied à huit lobes avec bordure de feuillage à jour ; la tige s'élève du milieu d'une tourelle percée par des quatrefeuilles, entourée d'une balustrade fleuronnée à jour ; le nœud à huit lobes est travaillé à jour ; la fausse coupe et le couvercle, repoussés et ciselés, sont ornés de dragons, de dauphins et d'arabesques ; ce dernier est entouré d'un crêtage fleuronné et surmonté d'une couronne fleurdelysée, dominée par une croix découpée. (2e moitié du XVIe siècle) : H. 0,46, D. pied, 0,161 ; coupe 0,113.

« *Ostensoir* en argent en partie doré ; pied octogone évasé à plate-bande perlée ; la tige percée de fenêtres à deux jours ; le nœud orné de six boutons en forme de roses. La monstrance dont la base a la forme d'un hexagone évasé, est divisée en deux étages. L'étage inférieur est formé par six arcs cintrés dont deux à jour ; cette partie a servi à recevoir des reliques ; au milieu de l'étage supérieur se trouve le cylindre pour le Saint-Sacrement, surmonté d'un dais soutenu par quatre colonnettes torses annelées et par deux grands contre-forts ornés de statuettes et

de pinacles. Au-dessus du dais est placée une statuette de la Madone, assise sur un trône sous un baldaquin à jour, surmonté d'une couronne. (1re moitié du XVIe siècle) H. 0,68 ; pied 0,304 sur 0,234.

« *Reliquaire-ostensoir* en forme d'un cylindre, en cristal de roche monté en argent doré, pied oblong à six lobes ; la tige hexagone s'élève du milieu d'un édifice crénelé travaillé à jour ; le nœud orné de trois losanges portant des têtes de lion ciselées, de feuillage et de fenestrage ajouré. Du sommet de la tige s'élancent deux bras en forme de sections d'arc trilobé qui soutiennent le cylindre. A chaque extrémité du cylindre se trouve un pignon à fond diapré de quatre feuilles, sur lequel se détachent deux statues de la Sainte Vierge et de saint Christophe posées sur des consoles. Au-dessus du cylindre on voit de chaque côté une niche surmontée de dais abritant des statuettes de saint Jean-Baptiste et de sainte Catherine, accompagnée de deux écussons qui portent *de gueules à la fasce d'or, au chef vivré de même.* » Ce sont les armoiries de la famille de Jausse, dite de Mastaing. — XVe siècle. H. 0,27. Pied 0,139 sur 0,093.

« *Reliquaire-ostensoir* en argent en partie doré. Pied oblong à six côtés évasés ; tige hexagone ; nœud ciselé à jour muni de boutons en forme de losanges ornés de quatrefeuilles avec des têtes de lion superposées. Le cylindre, posé verticalement et soutenu par quatre bras, est terminé par deux murs crenelés, flanqués de tourelles, entre lesquelles sont gravées la Sainte Face et une image de la Madone ; ces deux murs sont reliés entre eux par un pignon à crochets orné d'une figure de saint George en gravure et surmonté d'un crucifix. 1537. H. 0,25. Pied 0,134 sur 0,092. »

En outre, le trésor possède, *deux paix* en ivoire ; une magnifique *lampe à suspension*, en argent, de style renaissance, et un calice de toute beauté.

Pendant la révolution française, tout le mobilier du trésor

avait été secrètement déposé chez Charles-Louis Dubois, clerc de l'église Saint-Martin ; il y fut religieusement gardé jusqu'à la réouverture des églises en 1801.

L'intérieur du temple offre aussi à l'attention des visiteurs : deux *couronnes de lumière* pédiculées hexagonales, en fer battu ; elles portent découpées à jour dans le métal une inscription en caractères gothiques, dorés. Sur l'une d'elles on lit, *Ave Maria gratiâ plena, Dominus tecum, MCCCC, serena* ; sur l'autre sont inscrits les premiers mots de l'*Ave Maria*, sans millésime. Elle date de la seconde moitié du XVe siècle.

Deux grandes toiles, non dépourvues de mérite ; le grand tableau du rétable de l'autel Saint-Martin , représentant le *Sauveur en croix*, ayant à ses côtés la sainte Vierge et saint Jean. Marie-Madeleine, agenouillée, embrasse le pied de la croix. Signé : ED. CARNONCLE, *fecit* 1701.

L'autre est une copie du *Sacre* de *saint Nicolas*, dû à Nicolas Roose, dont l'original se trouve à l'église Saint-Nicolas, à Gand. Ce tableau, non signé, ornait jadis l'autel de Saint-Nicolas.

Voici l'inscription gravée sur la cloche de l'ancienne église de St-Géréon :

DEO OPT. MAX. ET BEATÆ
MARIÆ VIRGINI AC SÆ (1),
CLARA DOMINA MARIA-CLARA
DE CROY, DUCISSA DE HAVRÉ ;
DMS QUINTINUS ADAM PASTOR
ACRINIEN ; JOANNES TORDEUR ME FECIT
A°. 1637.

Suivant l'usage adopté dans les monographies d'églises, nous donnons le texte des épitaphes recueillies dans les deux paroisses. Beaucoup de dalles très-anciennes sont devenues illisibles.

(1) Abréviation de *Acriniensæ*.

Église Saint-Martin. — Dans le chœur.

I.

La plus ancienne pierre tombale représente un prêtre les mains jointes revêtu d'ornements sacerdotaux : autour on lit :

Ghy. gist. sire. Estiene Gornu. en son tamps. curet proprietaire. d. Ghian. qui trespassa. l'an XV^{c}XLI. le XXVIe. de decembre. priies Dieu vo^{r}. Seig.

II.

ICY REPOSE LE CORPS
DU Sr PIERRE TELLIER
NATIF D'ÉLOUGE, EN SON VIVANT
PASTEUR DE CE LIEU,
DÉCÉDÉ LE 26 8bre 1740, AGÉ DE 41 ANS.
REQUIESCAT IN PACE.

III.

Warluzel — **Croix**

Semerye — **Warluzel**

EN MÉMOIRE DE
NOBLE SEIG^{r} MESSIRE ANTHOINE-
MÉDARD BARON DE WARLUZEL,
SEIGNEUR DUDIT LIEU, SOMBRIN,
BRETENCOUR, WAUDRU, WODECQ,
HERIMEZ, LE WALLE &^{a}, COLLONNEL
D'UN RÉGIMENT DES CUIRASSIERS
AU SERVICE DE SA MAJESTÉ
IMPERIAL, MORT LE 6 MARS 1676,
ET DE NOBLE SEIG^{r} PIERRE-
ANTHOINE-MÉDARD-JOSEPH NÉ
BARON DE WARLUZEL ET

Cortenbacq — **Fiennes**

Sovastre — **Prys**

SEIGNEUR DE CE LIEU, MORT
LE 7 DE JUIN 1742 AGÉ DE 5
ANS ET DE DAMOISELLE CAROLINNE-
JOSEPHINNE-PETRONILLE DE
WARLUZEL MORTE LE 12 DE
MAY 1742, AGÉE DE SIX ANS,
PETITS-ENFANTS LÉGITIMES DE
NOBLE DAME ANTHOINETTE-
ISABELLE NÉE COMTESSE DE
CROIX, DAME D'AUCHY, LA BASSÉE,
DU GRAND ACRÈNE &^{a} MORTE
LE 2 9bre 1686.

Dans la Chapelle de la Sainte-Vierge.

IV.

CI GIST JEAN DUJARDIN, CHEVALIER
DE JÉRUSALEM, MAIEUR D'ACRÈNE,
QUI DÉCÉDA DE CE MONDE L'AN 1593,
LE 19 DE JUING, ET MARGUERITE DE
BINCE, SA FEMME,
LAQUELLE TRESPASSA EN 1598.
PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

V.

ICI GIST
NOBLE HOMME GUILLAUME
DUJARDIN, ESCUYER, S. DE WOCQUE,
DE HERIMETZ ET TRESPASSA
LE 20e JOUR D'AVRIL 1579.
PRIEZ POUR L'AME.

VI.

D. O. M.

HICCY GIST LE CORPS DU VÉNÉRABLE PRÊTRE
MONSIEUR PIERRE..... DE BAGENRIEUX,
FILS DE JACQZ ET DE DAME..... FRANÇOISE DUJARDIN,
DÉCÉDÉ LE 23 9bre 1700, AGÉ DE 74 ANS.
IL A FONDÉ UNE OBIT PERPÉTUELLE POUR LE REPOS DE SON AME.
REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

Dans la grande nef.

VII.

SÉPULTURE
DU SIEUR LOUYS CAZYER
SEIGNEUR DE LA POTERYE,
CAPITAINE DE DRAGONS AU
SERVICE DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE
LE ROY D'ESPAGNE, DÉCÉDÉ LE 15 DE
Xbre 1751, AGÉ DE 65 ANS.

Dans la nef latérale gauche.

VIII.

ICI REPOSE
LE CORPS DE HONORABLE PERSONNE
Mtre ADRIEN HERGO, BACHELIER
FORMÉ EN LA Ste THÉOLOGIE, QUI A
ESTÉ PASTEUR DE CETTE ÉGLISE L'ESPACE
DE 12 ANS, LEQUEL TRESPASSA LE 16e
JOUR DU MOIS DE JANVIER L'AN 1631.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.
R. I. P.

X.

D. O. M.

IN MEMORIAM
JOANNIS DOOMS
HUJUS ECCLESIÆ 33 AN. VICARII,
ÆTATIS 72, SACERDOTIS 48, PIE
OBDORMUIT 2o DIE APRILIS
ANNI 1719.
REQUIESCAT IN PACE.

IX.

D. O. M.
A LA MÉMOIRE
DE Me MATHIAS FLAMENG,
QUY TRESPASSA LE 3 FÉVRIER DE L'AN
1740, AGÉ DE 61 ANS, COMME
AUSI MARIE-MAGDELEINE JACQUE
SON ÉPOUSSE QUY TRESPASSA
LE 2 OCTbre 1729 AGÉE DE 55 ANS,
AYANT FONDÉ A PERPÉTUITÉ
QUATRE MESSES CHANTÉES POUR
LES REPOTS DES LEURS AMES.
LE CORPS DUDIT FLAMENG
REPOSE AU COUVENT DES GUILLEMINS
DE NIVELLE EN BRABANT.
REQUIESCANT IN PACE.

XI.

DEO. OPT. MAX.
ICY REPOSENT LES CORPS
DE FRANÇOIS FONTAINE
CENSIER DE LA CENSE DE St ANTOINE
A GRAND ACRENNES
DÉCÉDÉ LE 2 JUIN 1760, AGÉ DE 65 ANS
FILS DE GUILLAUME ET DE JEANNE-
MARGUERITE WILLOCQZ ET
ANNE-JOSEPH DAUMERIE SON ÉPOUSE
DÉCÉDÉ LE 28bre 1781, AGÉE DE 83 ANS
FILLE DE PIERRE-PAUL ET DE MARIE-
ANNE OLLIVIER, CENSIER DE
HURTEBIZE A GIBECQ.
AMI LECTEUR SOUVENEZ-VOUS D'EUX.
REQUIESCANT IN PACE.

A l'extérieur de l'église.

XII.

DEO. OPT. MAX.

ICY DEVANT REPOSENT
LES CORPS DE CHARLES-
NICAISE LELUBRE
VIVANT CENSIER ET
MAYEUR DU GRAND
ACRENNE LESPASSE DE
VINGT-HUIT ANS ENVIRONS
DÉCÉDÉ LE Pr DÉCEMBRE
1785, AGÉ DE 76 ANS,
ET DE CATHERINNE
HUGE SON ÉPOUSE
DÉCÉDÉE LE 20 DE
JUILLET 1807.
REQUIESCANT IN PACE.

XIII.

D. O. M.
ICI DEVANT REPOSE LE CORPS
DU Sr CHARLES-J. JOURET
Dr EN THÉOLOGIE CURÉ DU GRAND
ACRENE L'ESPACE DE 5 ANS
DÉCÉDÉ LE 20 AOUT 1746
AGÉ DE 32 ANS, FILS DE LOUIS
JOURET ET D'ANNE BRÉDART,
LOUIS FILS DE CHARLES JOURET
DE WUANNEBECQ ET DE MARIE-
JACQUELINE DE St MOULIN,
CHARLES FILS DE PIERRE ET
D'ANNE SERGEANT EN 2es
NOCES, ANNE SERGEANT FILLE
D'ANTHOINE ET DE JEANNE LE
BLIECQ, JEANNE FILLE DE
JACQUES LE BLIECQ ET D'ANNE
DE BAY, SŒUR AU Sr
JACQUES DE BAY DOC. EN
THÉ. FONDATEUR DU COLLÈGE
DE BAY A LOUVAIN.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

XIV.

A LA MÉMOIRE
DE JOSEPH-GHISLAIN LELUBRE,
NÉ EN LA COMMUNE D'ACREN St MARTIN,
ANCIEN RECTEUR DE CETTE PAROISSE,
EN DERNIER LIEU RECTEUR DE BARY,
OÙ IL DÉCÉDA LE 28 DÉCEMBRE 1831,
AGÉ DE 79 ANS.
MINISTRE ZÉLÉ IL REMPLIT DIGNEMENT

XV.

A LA MÉMOIRE
DE CONSTANTIN-JOSEPH LELUBRE,
ÉPOUX D'ANGÉLIQUE DELCROIX, NÉ
EN LA COMMUNE DE DEUX-ACREN
LE 3 7bre 1766. IL DÉCÉDA LE 12
JANVIER 1836 ET FUT INHUMÉ DANS
LE CIMETIÈRE DE CETTE COMMUNE :
IL EXERÇA HONORABLEMENT PENDANT

LES FONCTIONS DU SACERDOCE
PENDANT L'ESPACE DE 52 ANS.
R. I. P.

L'ESPACE DE 3 ANS LES FONCTIONS
DE NOTAIRE ROYAL DANS LE CANTON
D'ELLEZELLES, CELLES DE MAIRE
DE LA COMMUNE DE DEUX-ACREN
PENDANT L'ESPACE DE 6 ANS ; APRÈS
AVOIR REÇU LES SACREMENTS DE
L'ÉGLISE IL MOURUT REGRETTÉ DE
TOUS SES PARENTS ET AMIS, A L'AGE
DE 69 ANS 4 MOIS 9 JOURS.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Dans le cimetière communal.

XVI.

D. O. M.
HIC JACET JOES JOS DE
BAGENRIEUX, BAILLIVUS
ET PERCEPTOR TOPARCHÆ
DUCIS HAVRÉ, OBIIT 9° DIE APRIL
1758, ÆTATIS SUÆ 71. POSUER HÆRED
CONSULTORES DD. CLAUD IGNAT
ET JOES DE BAGENRIEUX,
NEPOTES, FILII D. JOIS BAPT
ET DOM. ANNÆ-MARIÆ
DE HOLLAIN.
REQUIESCAT IN PACE.

XVII.

ICI GIST LE CORPS DU
Sr JEAN-BAPT DE
BAGENRIEUX, VIVANT
GREFFIER ET RECEVEUR
DE BIEVRE, ACRENNES
ET EVERBECQ, DÉCÉDÉ
LE 13 DE MARS 1731. FILS
D'ADRIEN DE BAGENRIEUX
VIVANT GREFFIER
DES MESMES TERRES.

XVIII.

CI GIST MAÎTRE QUINTIN ADAM
CURÉ DE LEKESIN ET D'ACREN St-GÉRÉON
L'ESPACE DE 32 ANS, FONDATEUR
DE LA MESSE DU SAINT NOM DE JÉSUS,
DÉCÉDÉ LE 15 D'AOUST 1651.
R. I. P.

Ces trois épitaphes, se trouvent dans la chapelle du cimetière communal ; elles proviennent de l'ex-église de St-Géréon.

XIX.

Sur un cippe.

ICI REPOSE LE CORPS DE
MESSIRE AUGUSTE-BERNARD-
MAXIMILIEN DE BAGENRIEUX
DES ISLES, GENTILHOMME,
BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
DES DEUX-ACREN. DÉCÉDÉ A SA
CAMPAGNE AUDIT LIEU LE 16
AOUT 1831, A L'AGE DE 55 ANS.
BON ÉPOUX, EXCELLENT PÈRE,
MODÈLE DES VERTUS SOCIALES,
IL DESCENDIT DANS LA TOMBE
REGRETÉ DE TOUS CEUX QUI
L'ONT CONNU.
R. I. P.

XX.

Sur le même.

ICI REPOSE LE CORPS DE
MESSIRE CHARLES-PAUL-
AUGUSTE DE BAGENRIEUX DES ISLES,
GENTILHOMME, CONSEILLER PROVIN-
CIAL DU HAINAUT, LIEUTENANT
COLONEL DE LA GARDE CIVIQUE DU
CANTON DE LESSINES, BOURGMESTRE
DE LA COMMUNE DE DEUX-ACREN.
DÉCÉDÉ AU DIT LIEU LE 20 7bre 1844,
A L'AGE DE 34 ANS.
PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON
AME.
R. I. P.

XXI.

A
LA MÉMOIRE
DE MADAME
AUGUSTINE BAUDELET,
VEUVE DE MONSIEUR
BENOIT DUMORTIER,
NÉE A LESSINES LE 14 JUILLET 1807,
PIEUSEMENT DÉCÉDÉE
A DEUX-ACREN LE 13 JUILLET 1878.
—
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

XXII.

D. O. M.
A LA MÉMOIRE
DE MONSIEUR F.-L. SMITZ,
ANCIEN CURÉ DE LA PAROISSE StMARTIN
A DEUX-ACREN, 1855-1881,
NÉ A MEGEN (HOLLANDE)
ET PIEUSEMENT DÉCÉDÉ A DEUX-ACREN
LE 22 MAI 1883, A L'AGE DE 79 ANS.
R. I. P.

XXIII.

A
LA MÉMOIRE
DE
LÉOPOLD-JOSEPH D'HARVENG,
MÉDECIN LICENCIÉ DE L'ANCIENNE
UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

XXIV.

D. O. M.

A LA MÉMOIRE
D'ELVIRE-HENRIETTE-JOSÉPHINE
GUIGNIES, † A DEUX-ACREN LE 10 MAI
1865, AGÉE DE 17 ANS ;

NÉ A LESSINES LE 26 8 bre 1761,
DÉCÉDÉ A DEUX-ACREN LE 21 xbre 1832,
ET DE SON ÉPOUSE
MARIE-JOSEPH LELUBRE,
NÉE A DEUX-ACREN LE 21 9bre 1768,
Y DÉCÉDÉE LE 22 JANVIER 1843.

PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

DE ZOË-FRANÇOISE-EUGÉNIE GUIGNIES,
† A DEUX-ACREN LE 22 MAI 1868,
AGÉE DE 33 ANS ;
D'EUGÈNE GUIGNIES,
† A BRUXELLES LE 4 JUIN 1870,
AGÉ DE 25 ANS ;
DE NESTOR-LOUIS GUIGNIES,
† A AVELGHEM LE 20 JUILLET 1876,
AGÉ DE 33 ANS.
R. I. P.

VIII.

Culte de la Sainte Vierge.

Nulle part le culte de Marie n'a plongé ses racines plus avant que dans le sol de la Belgique ; c'est à la Reine des Cieux que ses habitants se croient redevables du bonheur d'avoir gardé sans mélange corrupteur le précieux dépôt de la foi dans les épreuves terribles du XVIe siècle, c'est-à-dire lors des guerres de religion, durant lesquelles nos contrées furent couvertes de sang, de profanations et de ruines. Point de pays où il existe un plus grand nombre de sanctuaires élevés à la gloire de son nom. Celui de Notre-Dame d'Acrène figure parmi les plus célèbres. Le culte qu'on y voue à la Mère de Dieu est aussi ancien que la commune elle-même. Commencé dans un humble oratoire, il ne tarda point à gagner de nombreux serviteurs et à attirer dans le village beaucoup de pèlerins. Aussi les Souverains Pontifes l'ont-ils, de bonne heure, honoré de leur protection et doté des plus grandes faveurs spirituelles. Par un bref daté de Rome, le quinze des calendes de novembre (18 octobre) 832, le pape Grégoire IV, en vue d'augmenter la dévotion à N.-D. d'Acrène, accorda plusieurs indulgences à tous les fidèles,

qui, après s'être confessés et avoir communié, visiteraient sa chapelle aux fêtes de la Bénie Vierge Marie, ou contribueraient à sa décoration et à la dotation de la fabrique.

Les archives de l'église Saint-Martin possédaient autrefois une attestation, en date du 22 octobre 1268, par laquelle Jean de Scaepcoman, notaire impérial et public, déclarait avoir vu le bref du Souverain-Pontife, dans un parfait état de conservation (1).

Nous avons eu la bonne fortune de trouver une transcription de ce parchemin parmi de vieux papiers de famille, qu'un habitant de la commune a eu l'obligeance de nous laisser compulser.

L'existence de ce précieux document a été signalée dans l'*Histoire de N.-D. d'Acrène*, éditée en 1642 et l'*Origine du concours des peuples à N.-D. d'Acrène*, paru à Louvain en 1758, en a reproduit un fragment.

Une confrérie, canoniquement instituée, sous l'invocation de la Sainte Vierge s'érigea bientôt dans la paroisse ; d'après la tradition, cette sodalité daterait du XIIIe siècle. Elle a, de tout temps, donné l'exemple de la piété envers Marie. Les anciens manuscrits révèlent que des mères pieuses venaient se consacrer avec leurs enfants à N.-D. d'Acrène. Cette coutume est loin de tomber en désuétude ; elle se pratique encore de nos jours et les nouveaux-nés, ainsi consacrés à la Mère de Dieu, portent pendant sept ans des vêtements blancs ou azurés, comme la livrée de la Vierge sans tâche.

Au milieu du siècle dernier, la pieuse association possédait quatorze rentes d'un revenu annuel de 112 livres et 11 sols. Il était affecté chaque année à la célébration des messes à la chapelle de la Sainte-Vierge, pour l'anniversaire des confrères et consœurs décédés et aux frais d'entretien de la confrérie (2).

(1) Voir ANNEXE I.
(2) Compte de la fabrique de 1741.

On voit figurer sur les registres d'admission des personnages de distinction, tels que les seigneurs de l'endroit.

L'existence de la célèbre confrérie de N.-D. d'Acrène est attestée par une bulle du pape Paul V, donnée à Rome l'an 1612, la huitième année de son pontificat. S. S. dans l'intention de voir continuer les devoirs de piété, qui se pratiquent dans l'église Saint-Martin et d'augmenter de plus en plus le nombre des associés, leur accorda pour toujours et sous certaines conditions des indulgences plénières et partielles.

L'image miraculeuse de N.-D. des Acren date de la fin du XIIe siècle. Elle est taillée dans un seul bloc de chêne de 83 centimètres de hauteur et représente la Vierge assise sur un humble escabeau. Elle a l'air grave et majestueux ; le teint très brun. Un voile et une couronne murale lui couvrent la tête. De la main droite, elle porte le sceptre qui convient à la reine du Ciel. L'enfant Jésus, vêtu d'un simple *indusium* (1), est assis sur les genoux de sa mère ; il bénit de la main droite et tient un globe dans la gauche (2).

Le caractère archaïque de la statue, en général ; la tête de la Vierge, qui est un peu forte pour le reste du corps ; la coiffure de l'Enfant ; la forme de son vêtement ; son attitude de bénédiction sont conformes aux traditions byzantines. Seules, les draperies qui couvrent la madone, s'écartent de la raideur des plis propres au style byzantin. C'est cette dernière particularité qui en fixe la création pendant la période de transition qui sépare le XIIe et le XIIIe siècle. A cette époque l'art s'affranchissait peu-à-peu des traditions byzantines et manifestait une tendance prononcée vers l'imitation de la nature.

Nous avons dit que la Vierge était assise et que son divin

(1) *Indusium*, sorte de vêtement que les dames portaient sur la peau.

(2) Voyez le dessin de la statue, planche VII, de ma Notice sur l'église Saint-Martin d'Acren, t. VII des *Annales du Cercle archéol. de Mons*.

enfant portait un vêtement ample. Jusqu'au XIIIe siècle, on pensait qu'il n'était pas digne de la Mère de Dieu de recevoir dans une autre attitude les hommages des fidèles. Ce n'est qu'à partir du siècle suivant qu'on la figura presque toujours debout, tenant son divin fils dans les bras (1).

A la fin du XIIe siècle et encore au commencement du XIIIe, on peut dire que la Vierge ne tient pas l'enfant ; ce motif serait trop humain et Marie ressemblerait à une mère qui porterait son enfant, mais elle l'a devant elle. A la fin du XIIIe siècle, le vêtement de l'Enfant est déjà moins ample et plus court ; un siècle plus tard, Jésus est déjà tout nu (2).

La forme crénelée de la couronne mérite aussi l'attention. Au moyen-âge, on couronnait parfois ainsi le Sauveur crucifié, quelquefois la Sainte Vierge. « La couronne qui était destinée « à symboliser la royauté divine de J.-C., dit Mgr Voisin, « avait des formes variées. Par sa forme crénelée, elle rappelle « la couronne murale que les romains avaient coutume de dé- « cerner comme récompense au soldat qui escaladait le premier « les murs d'une ville assiégée. Il est probable que les couronnes « de l'espèce avaient une signification symbolique spéciale, dis- « tincte de celle de la couronne royale, et servaient à rappeler « que J.-C., vainqueur de la mort par sa résurrection, est entré « le premier avec son humanité dans la Céleste Jérusalem (3). »

Un savant archéologue a prétendu que la forme crénelée de la couronne de N.-D. des Acren était due à la suppression des fleurons qui en ornaient primitivement le bandeau, et cela pour faciliter la pose d'une de ces riches couronnes que lui donnèrent

(1) De Caumont, *Abécédaire d'archéologie*, 5e édit., p. 607.

(2) Didron, *Annales d'archéologie*, t. I, pp. 216-219.

(3) *Bulletins de la soc. hist. et litt. de Tournai*, t. XII, pp. 239 et ss., t. XIII, p. 60. — E. Reusens, *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. I, p. 478.

des personnes reconnaissantes. Nous ne nierons point qu'il en soit ainsi généralement ; mais à l'appui de ce que nous avons avancé plus haut, nous conseillons aux amis de l'art chrétien de visiter le musée de la porte de Hal, à Bruxelles, où ils pourront contempler une statue romane portant, en guise de couronne, une toque crénelée.

L'auteur de l'*Histoire de N.-D. d'Acrène* avance qu'on ne connaît pas la main qui a modelé cette image, pas plus que le nom du donateur. Toutes les suppositions seraient purement gratuites au sujet du nom du sculpteur, puisque celui-ci a voulu rester dans l'obscurité en ne gravant point son nom sur la statue. Une découverte importante faite dernièrement par M. le baron J. Béthune est venue lever le voile qui recouvrait jusqu'aujourd'hui l'origine de la statue de N.-D. d'Acrène. En examinant attentivement les traces de l'antique polychrome qui la décore, le savant rénovateur de l'art chrétien en Belgique a distingué sur la robe de la Sainte Vierge les armoiries de la maison de Hongrie ; *une fleur de lys entre un lion et une aigle.* On pourrait rationnellement inférer de la présence de ces insignes que notre statue provient de sainte Élisabeth de Hongrie et qu'elle est due au même ciseau qui a taillé l'image de N.-D. de Hal. On sait que cette admirable princesse avait donné, en mourant en 1231, plusieurs statues à sa fille Sophie, épouse de Henri V, duc de Brabant ; Sophie partagea ce legs, bien précieux à ses yeux, avec sa belle-sœur, la princesse Mathilde. Mais qui a gratifié la paroisse d'Acren Saint-Martin de l'image vénérée ? Rien n'est encore parvenu à notre connaissance pour éclaircir ce point de son histoire. Nous regrettons vivement de ne pouvoir livrer le nom du donateur à la gratitude des habitants d'Acren, qui considèrent leur Vierge comme le *palladium* de la commune. C'est son bien le plus cher et ses enfants refuseraient de s'en dessaisir, en échange des plus précieux trésors. Aussi, ils veillent constamment sur sa conservation et, grâce à

leur sollicitude, elle a échappé au vandalisme des iconoclastes du XVIe siècle et des terroristes de 1793 (1).

Primitivement la statue était exposée sans être recouverte de draperies. Le Père J. Guillaume Gumperberg, qui vivait au XVIIe siècle, rapporte, dans son *Atlas de Marie* (2), que, de son temps, « la statue n'avait d'autre vêtement que celui dont la revêtit le sculpteur et que le peintre orna d'une élégante dorure. »

C'est dans le même appareil qu'elle devrait être exposée aux regards et à la vénération des fidèles, après, toutefois, l'avoir restaurée et rendue à sa primitive beauté. Ce changement ne nuirait en rien à la piété et certainement, au point de vue de l'art, on n'aurait qu'à s'en féliciter.

Lors de sa visite à notre église, le 3 septembre 1879, la Gilde de St-Thomas et St-Luc, de Gand, dirigée par son digne président, a aussi émis le vœu de voir la statue dépouillée des vêtements, dont on la recouvre depuis deux siècles.

Le sanctuaire de N.-D. d'Acren est devenu célèbre par les faveurs éclatantes que la Mère de bonté a daigné, dans tous les temps, accorder aux fidèles qui viennent en foule l'invoquer dans leurs besoins et où des offrandes multipliées, telles que chaînes, médaillons, croix en or et cœurs en argent, et autres ex-voto témoignent des bienfaits qu'on y obtient. Bien des dames riches l'ont instituée légataire de leurs joyaux ; les joueurs de balle de l'endroit l'ont enrichie des nombreux prix de leur adresse. Les largesses faites par plusieurs seigneurs à la Vierge

(1) Pendant cette dernière période, la statue resta cachée chez Mme Bauche. Après le rétablissement du culte, le clergé procéda processionnellement à sa translation ; les habitants versaient des larmes de joie en revoyant l'image vénérée de leur protectrice et adressaient au Très-Haut de ferventes prières, afin qu'il daignât leur épargner le retour de si tristes événements.

(2) Page 553.

des Acren sont de nouvelles preuves de la dévotion générale envers sa sainte Image. Ils comblèrent de dons l'église où se trouve son sanctuaire et ornèrent surtout son autel avec magnificence. Parmi les principaux bienfaiteurs, on aime à citer les nobles familles de Jausse de Mastaing, de Liedekerke, d'Hostel, de Warluzel. La première a donné un reliquaire ostensoir gothique, aux armes de Mastaing, du XVe siècle, et une chasuble en damas vert, ornée de médaillons en tapisserie, représentant divers motifs religieux, de la fin du XIIe siècle. On peut voir sur la couronne d'argent, que porte régulièrement notre madone, les armoiries de Philippe-Antoine de Liedekerke et de son épouse Anne-Marguerite de Gulpen, dame de Harlue. C'est à messire Antoine de Liedekerke que l'église doit sa belle lampe d'argent, en style renaissance. Il créa sur son moulin à eau à Acren, une rente franche de deux muids de blé pour exonérer sept messes à N.-D. et fournir l'huile qui se consomme pendant un an devant l'Image vénérée. On conserve une robe brodée aux armes de Warluzel, donnée par un membre de la même famille. Au grand pèlerinage du 31 mai 1874, deux cœurs en vermeille ont été offerts à notre Vierge par le clergé du canton de Lessines et par M. le baron de Wyckersloot de Werdestein, bourgmestre d'Ollignies.

Parmi les nombreuses fondations de messes à célébrer en l'honneur de la Sainte Vierge, nous citerons celles de messes hebdomadaires, pendant toute l'année, faites par Adrienne Desmottes et le sieur Desfarvacques. Antoine de Tramasure et Marguerite Ruzette, son épouse, laissèrent au XVIIe siècle deux rentes de 3 l. t. 2^{s} 6^{d}, chacune, pour les litanies qui se chantent tous les dimanches devant l'image de la Sainte Vierge. Le compte de la fabrique, pour l'année 1682-1683, renseigne que les dons et oblations faits au comptoir de N.-D. s'élevèrent à la somme de 373 livres.

Il n'y a pas que les fidèles, qui se complaisent à décorer le

sanctuaire de N.-D. d'Acren : quand on reconstruisit la chapelle en 1530, le *maître de l'œuvre* apporta aussi sa part d'hommage à la Mère de Dieu en créant un travail empreint de talent et de poésie. Il a mis à contribution les clefs de voûte et les consoles, qui en supportent les nervures, pour symboliser le triomphe de la Reine du Ciel. Les groupes de rois de l'ancien Testament, qu'on remarque sur les consoles, semblent par leur attitude élever au Ciel la sainte Vierge. Celle-ci est figurée sur la clef centrale dans une gloire rayonnante, portant son divin enfant sur le bras gauche et tenant une couronne de la main droite. L'autre clef nous montre le roi David, avec sa harpe, en extase devant ce sublime spectacle. Nous avons constaté durant le cours des travaux de restauration de l'église que les consoles et les clefs de voûte avaient été polychromées.

Il existait anciennement au-dessus du chancel de certaines basiliques une poutre appelée *tref* (trabes), sur laquelle on plaçait un certain nombre de cierges. Une réminiscence de cette ordonnance se rencontre dans la chapelle de N.-D. des Acren. Le tref est placé à l'entrée de l'oratoire entre une colonne et une console, personnifiant la figure de M. Ruzette et celle de son épouse. Les jours consacrés à la Mère de Dieu, on le garnissait autrefois d'un nombreux luminaire. Le compte de la fabrique, pour 1741, mentionne une fondation, faite par une dame Ruzette, d'une rente franche annuelle d'une livre douze sols, *pour allumer douze chandelles de deux sols chacune sur la colombe* (colonne) *devant l'image de la Sainte Vierge, le jour des plus grandes fêtes*.

Nous allons maintenant relater les miracles signalés, qui ont rendu célèbre la statue et contribué à l'extension du pèlerinage à Acren.

En 1313, lorsqu'on restaurait la tour de l'église Saint-Martin, et qu'on mettait la dernière main à la charpente du clocher, une violente tempête le renversa de fond en comble. Cette masse

énorme, tombant confusément sur les chapelles collatérales du chœur, fracassa autels, statues, images et tout ce qu'elle rencontra sur son passage (1).

On craignait que notre statue ne fût toute brisée, mais, ô Providence, après quelques heures de travail, fait au milieu de mille souhaits pour sa conservation, l'image de la Vierge fut retrouvée quasi intacte parmi les monceaux de pierres et les décombres (2).

Un évènement si prodigieux combla de joie et de consolation les habitants, qui le considérèrent comme un présage visible de la protection du Seigneur et de sa Sainte Mère envers eux. Il accrut leur reconnaissance, leur zèle et leur confiance envers cette Mère de bonté. Les populations du Hainaut et des pays voisins, vivement impressionnées par ce prodige éclatant, accoururent en foule pour l'invoquer.

Depuis cette époque reculée, le culte de Marie n'a fait que grandir et la piété des fidèles ne s'est jamais refroidie. A toutes les époques de l'année, on voit de pieux pèlerins faire le *tour de la Vierge*, le long duquel sont espacés de petits oratoires, des chapelles et le calvaire, qui renferme le grand Christ (3).

Quelque temps après l'évènement de 1313, la statue sua d'une manière si abondante que les gouttes découlant de son visage étaient aussi grosses que des perles et aussi limpides

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, p. 16.

(2) Ibid., p. 17.

(3) Le dessin de cette œuvre sculpturale est d'une correction remarquable et d'une rare énergie ; l'expression de la tête du Christ est frappante de vérité et toutes les parties du corps sont modelées avec une science et un sentiment peu communs. Le Christ lui-même offre tous les caractères de l'anéantissement physique le plus complet. Le torse plie, la tête retombe, tandis que les membres, inégalement déployés, semblent s'affaisser sous leur propre poids. L'auteur est inconnu. — Voir *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VII, p. 376.

que le cristal. On les recueillit dans un vase d'argent, en présence du curé, du clerc et de plusieurs personnes, témoins du prodige.

Les registres de la paroisse ne mentionnent pas la date de ce nouveau prodige, mais ils relatent que le 17 février 1346, un vendredi, pendant que le prêtre offrait le Saint Sacrifice de la messe, il vit, au moment de la consécration, du sang couler de la narine droite de la statue (1).

Les annalistes Baronius et Vinchant, les historiens Juste-Lipse, G. Gumperberg et J. Bernard ont consigné dans leurs écrits de semblables prodiges, entre autres, celui arrivé en 1322 au monastère de Cambron, quand un juif transperça de son javelot une image de la Vierge ; la profanation des saintes hosties, poignardées par des juifs, en 1370, dans leur synagogue à Bruxelles ; le miracle du Saint-Sang, arrivé en 1405 à Bois-Seigneur-Isaac.

Ces faits, appuyés sur l'autorité d'écrivains si dignes de foi et consignés dans les archives des localités, témoins de ces évènements, ne peuvent pas être révoqués en doute. Certes, le rationalisme dédaigneux du siècle sourira à leur récit, mais l'histoire est là, qui défie non-seulement la critique la plus sévère, mais qui rapporte encore des exemples frappants de la colère céleste envers les détracteurs de la vérité et les contempteurs des choses saintes. Nous en reproduirons deux, bien capables de convaincre les esprits les plus prévenus ; l'un arrivé à Grammont (Flandre Orientale) et l'autre au village de Haut-Ittre, en Brabant.

A la nouvelle de la merveille opérée à Acren, plusieurs Grammontois se transportèrent dans cette commune pour s'assurer de la vérité du fait ; parmi eux se trouvait un ecclésiastique de grand mérite. Il sonda la narine de la statue,

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, p. 19.

croyant y découvrir la cause qui entretenait la curiosité du peuple. Quoique des investigations minutieuses n'eussent amené aucun signe capable d'infirmer le fait, il traita d'illusion tout ce qu'on en débitait et finit par dire en présence de la foule qu'il ne croyait pas plus à l'écoulement du sang de la narine de notre image, qu'à sa propre mort par la rage. Quelques jours après, il succombait à Grammont dans d'horribles convulsions (1).

Vinchant rapporte que le curé de Haut-Ittre paya de sa vie l'espèce de mépris qu'il avait affiché publiquement à l'endroit du Sang miraculeux de Bois-Seigneur-Isaac. Voyant, dit-il, « qu'ès jour du Saint-Sacrement le peuple accompagnoit en « plus grand nombre la procession du saint sang que celle « qu'il faisoit en son église, (le curé) commença à appeler ce « peuple idolastre. Le lendemain, ainsi qu'il célébroit la messe, « il tomba à la renverse et rendit l'esprit » (2).

Bien des générations ont passé sur l'évènement arrivé dans la chapelle de la Vierge à Acren ; toutes se sont prosternées devant l'image de la Mère de Dieu, qui se complait à y manifester les effets de sa puissante et maternelle protection.

Reprenons maintenant le récit du fait extraordinaire de 1346. Après avoir achevé le Saint-Sacrifice, le prêtre recueillit les gouttes de la miraculeuse liqueur dans un vase d'argent. Depuis on les renferma dans un reliquaire, dont le seul attouchement opérait des effets merveilleux.

L'usage principal, qu'on en faisait primitivement et jusqu'en 1527, disent les registres déjà cités, consistait à le plonger dans l'eau, laquelle tirait de là une vertu singulière pour guérir l'ophthalmie, même la cécité et d'autres infirmités. L'historien de N.-D. d'Acrène, qui écrivait en 1642, dit qu'à partir de cette époque on ne s'est plus servi du reliquaire, mais qu'on

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, pp. 27 et 28.
(2) *Annales du Hainaut*, édit. des bibliophiles belges, t. IV, p. 10.

l'avait enchassé dans le pied de la remontrance du Très-Saint Sacrement (1). Celle-ci offre, en effet, un habitacle pour recevoir des reliques. Le reliquaire qu'on présente de nos jours aux pieux baisers des pèlerins, contient un morceau de linge blanc, maculé de sang, avec l'inscription suivante en caractères du XVI[e] siècle : SANG DE NOTRE-DAME.

Les prodiges opérés par N.-D. d'Acrène ont valu à sa chapelle de nombreux privilèges de la part des Princes de l'Église. L'auteur, déjà invoqué, de l'*Histoire de N.-D.*, dit avoir lu une bulle de cinq cardinaux, datée de l'an 1491, par laquelle ils accordaient cent jours d'indulgence à tous ceux qui feraient quelques prières dans la chapelle d'Acren aux jours de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la dédicace de la chapelle, du mardi de Pâques, de la Pentecôte et de la Chaire de Saint-Pierre. Henri de Berghes, évêque de Cambrai, donna aussi en 1499 des preuves d'une bienveillance non moins affectueuse, en ajoutant une autre indulgence de quarante jours et assigna le *dix-sept* février pour la gagner, en mémoire du jour de la dédicace de la chapelle et à cause du fait mémorable, passé le 17 février 1346 (2). Ce jour est spécialement consacré à N.-D. d'Acrène ; des milliers de pèlerins de tout rang, de tout âge, de toute condition, affluaient anciennement pour honorer la Sainte Vierge. La Grand' Messe était suivie d'une procession solennelle où l'on portait la statue miraculeuse. Le Saint-Sacrement n'y figurait pas à l'origine, ce qui prouve son ancienneté ; en effet, avant le XVI[e] siècle, l'Église ne permettait pas de porter l'Eucharistie dans les processions, qui se faisaient en dehors du temple. En 1612, le pape Paul V autorisa le clergé à porter le S.-S. à cette procession.

Préciser la date de son institution est impossible. Tout ce

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, pp. 19-21.
(2) Ibid., p. 22.

que nous savons, c'est que les anciens manuscrits en parlent. La cérémonie religieuse étant souvent contrariée par l'inclémence du temps à cette saison d'hiver, on la transféra plus tard au sixième dimanche après Pâques, qui coïncide avec le jour de la fête communale. Elle attire toujours une grande affluence d'étrangers.

Une ancienne coutume, établie dans le but d'attirer les bénédictions du Ciel sur les bestiaux, sert de prélude à la fête. Dès l'aube du jour, les valets de ferme parcourent au grand galop le *tour de la Vierge*. Cette course effrénée, qui, selon la tradition, n'a pas encore été signalée par un accident, se termine au point de départ, c'est-à-dire, à l'église, autour de laquelle les cavaliers effectuent leurs dernières évolutions.

Il n'entre pas dans notre plan de détailler les grâces innombrables, signalées, souvent miraculeuses, obtenues par l'intercession de notre Vierge, et dont la chaîne, depuis des siècles, se prolonge jusqu'à nous. On trouvera dans l'*Origine du concours des peuples à Notre-Dame d'Acrène*, imprimée à Louvain chez Jean Jacobs, rue de Tirlemont, 1758, le récit d'un grand nombre de guérisons et d'évènements prodigieux, extraits des anciens registres de la paroisse par l'auteur de l'*Histoire de N.-D. d'Acrène*, éditée en 1649.

Cependant, afin d'édifier le lecteur, voici un fait arrivé en 1619, et que nous citons avec confiance, parce qu'il a été soumis à un examen rigoureux, reconnu par l'autorité ecclésiastique et publié comme un prodige indubitable. Catherine Latteur, d'Ath, servante à Lessines chez le sieur De Boudry, écuyer, seigneur du Bermel, était atteinte à l'œil droit d'un mal incurable. Les médecins avaient condamné cet organe dégénéré en une véritable pourriture. Confiante dans la miséricorde divine, Catherine implora le secours de la Consolatrice des affligés et prit l'engagement de visiter pendant trois ans les chapelles d'Acren, de Chièvres et du Caillou à Meslin-l'Évêque. Quelques jours

après, une main invisible enlevait pendant la nuit le bandeau, qui recouvrait l'organe malade, et Catherine s'aperçut que son œil distinguait les objets présents. Le lendemain, son maître fit célébrer une messe solennelle à l'autel de la Sainte Vierge, en l'église de Lessines, où une foule d'admirateurs de la guérison miraculeuse purent constater la beauté de l'œil, rendu à son état naturel. Cependant, chaque année, lorsque cette fille allait à Acren payer à la Mère de Dieu son tribut d'actions de grâce, le même œil, parfaitement sain, laissait comme témoignage perpétuel du prodige, échapper du sang, sans douleur aucune, à la vue de tout le monde. Cette guérison eut un grand retentissement et contribua à rendre très célèbre jusqu'aujourd'hui le *dix-sept février*, jour, où pendant dix-huit ans, on vit se renouveler le prodige (1).

Ce n'est pas le seul fait que nous pourrions citer, si les bornes de cette notice le permettaient. Nous aurions à parler de personnes paralysées depuis longtemps, auxquelles l'invocation de N.-D. d'Acren a rendu la puissance de marcher ; de diverses affections de membres reconnues incurables par la science et guéries par le lavage avec une eau, touchée du reliquaire, décrit ci-dessus ; de plusieurs enfants morts-nés qui, déposés sur l'autel de la Sainte Vierge, reçurent la vie, puis portés aux fonts furent publiquement baptisés ; d'autres noyés accidentellement et sauvés, grâce à notre Bienfaitrice ; de plusieurs serviteurs de la Mère de Dieu, atteints de scrofules, de plaies mortelles, de cécité, de graves hémorrhagies ; de captifs délivrés par une voie surnaturelle et rendus à leur patrie, etc. Mais c'en est assez pour donner une idée des bienfaits que Marie se plaît à répandre dans son sanctuaire privilégié des Acren. Tous ceux qui vont implorer son assistance ne s'éloignent jamais sans en avoir ressenti les puissants effets (1).

(1) Ouvrage cité, pp. 79 à 87.

(1) Citons la lettre d'approbation du miracle opéré chez Catherine Lat-

IX.

Institutions charitables.

I. *Maladrerie.* La lèpre, cette hideuse maladie, la plus redoutable de toutes les affections cutanées, que le perfectionnement de la civilisation a fait disparaître, était le résultat de la malpropreté, de la mauvaise nourriture et des privations. Pendant fort longtemps les lépreux furent un objet d'horreur et de dégoût. Une loi de Moïse les séparait du reste du peuple. Au moyen âge, on fonda, de toutes parts, des hôpitaux spéciaux appelés *ladreries, maladreries*, ou maisons servant de refuge aux infortunés atteints de la lèpre, maladie qui se propagea pendant des siècles dans l'Europe occidentale. Dès qu'un cas de lèpre était signalé, le malade était conduit à l'église, on chantait sur lui l'office des morts, puis on le conduisait à l'enclos des lépreux. Chaque lépreux était obligé de porter une crécelle, pour avertir les passants d'éviter son contact. Acren posséda

teur, donnée par François Vander Burch, archevêque de Cambrai. Elle ne fut accordée que vingt-trois ans après, tant l'Église met de prudence à se prononcer dans ces sortes de choses.

« Visis et consideratis informationibus factis à decano Lessiniensi et pastoribus Belliolano et Flobecano, item judicio et testimonio Domini Bartholomæi Van Rode, doctoris medicinæ, qui curam ægrotæ habuit, præterea viso testimonio Magistri Antonii Danel, pastoris quondam Lessiniensis, qui sæpius eandem visitavit super morbo et læsione oculi dextri Catharinæ Latteur, filia Martini, ancillæ D. Boudry, quondam quæstoris regii, ac super modo curationis ; demùm audito super hoc theologorum judicio, approbo dictæ Catharinæ curationem ut miraculosam et concedo illam ut talem publicari. Datum Montibus 8 februarii 1642.

« Franciscus Vander Burch,
« Archiepiscopus Cameracensis. »

aussi une léproserie ; elle était située sur la *couture des loquences*, à proximité du grand chemin de Lessines à Grammont et du chemin allant d'Acren à Ghoy. Un chemin, dit de la maladrie, est le dernier souvenir de ce triste établissement.

II. *Hospices.* Au XVIIe siècle, les Deux-Acren étaient dotés d'un hôpital ; on ignore le nom du fondateur. Un document, en notre possession, donne des renseignements exacts sur son emplacement ; c'est un acte de vente, en date du 31 janvier 1662, passé par devant le mayeur et les échevins de la ville d'Acren Saint-Martin, loi de Renaix, faite par Jean Duvivier, censier demeurant au dit lieu, à Paul de Marcquebreucq, d'une maison, chambre, grange, étables, cave et jardin, situé au dit Acren, en la rue du grand pont, tenant à *l'hospital d'Acrène*, aux hoirs Charles Allardi et à une ruelle (1). L'héritage occupé par cet établissement charitable, dont une partie fut affectée au siècle suivant à usage d'école communale, appartient de nos jours à M. Auguste Dehove, négociant et receveur du Bureau de bienfaisance. Nous ignorons quelles furent les destinées de cet hôpital ; ce que nous savons, c'est que quelques années après notre émancipation politique un asile pour les pauvres malades et les infirmes se laissait désirer depuis longtemps dans la commune. Le but avait failli être atteint passé un demi-siècle. Jean-Baptiste-Henri-Joseph-Gaston Dumortier, fils du dernier seigneur de la Potterie, avait légué par testament le domaine de ses auteurs à l'évêque de Tournai, à charge d'y fonder un hospice où l'on entretiendrait deux prêtres, qui célébreraient tous les jours l'office divin pour le repos de son âme. Les revenus du château de la Potterie, qui ne s'élevaient à cette époque qu'à 1300 livres Hainaut, parurent insuffisants

(1) A cette vente furent présents : Jacques Hégrix, mayeur, et comme échevins : Guillaume Gheerts, Adrien Pol, Adrien Roland, Pierre Anseau, Jean Marquebreucq, Bertrand Pottier et Gilles Hembize.

pour remplir les volontés du testateur : ce qui empêcha le prélat d'accepter le legs. Refus regrettable ! la donation eût pu servir de noyau à un établissement appelé à rendre d'inappréciables services aux indigents malades. A l'époque où nous enregistrions ces documents sur le château de la Potterie, la commune ne pressentait pas le bonheur de posséder un jour un hospice. Aujourd'hui cet heureux événement s'est réalisé.

Hospice Saint-Joseph. En 1868, un comité se forma en vue d'acquérir un immeuble destiné à l'érection d'un hospice. Une occasion favorable se présenta pour la réalisation de ce but charitable. On acheta l'ancienne distillerie de feu César Notté, dont les bâtiments, y compris l'avant-cour et le jardin, occupent une superficie d'un demi-bonnier. Situé à front de la grand' rue du pont et contigu par derrière aux prairies riveraines de la Dendre, l'emplacement était des plus sains et des plus commodes pour un établissement de l'espèce. A cet effet, on ouvrit une souscription qui bientôt fournit des sommes importantes ; chacun y contribua selon ses moyens. Des concerts organisés par les deux sociétés de fanfares de la localité produisirent aussi un apport dépassant toute attente. Entretemps, des dons, des collectes faites à l'étranger vinrent grossir un capital suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les frais d'appropriation des anciens bâtiments. Aujourd'hui, le comité organisé en commission d'hospice se préoccupe avec une louable constance de l'avenir de son institution. On y admet des malades et des invalides. Que les administrateurs reçoivent ici l'expression de la plus vive reconnaissance de mes concitoyens d'adoption.

Le compte pour l'exercice 1884 accuse en recettes et en dépenses la somme de fr. 5740,56.

III. *Table des pauvres.* C'est ainsi qu'on désignait autrefois la gestion des revenus des *communs pauvres* d'Acren. Dès l'origine on joignit aux aumônes des fidèles la portion des revenus ecclésiastiques, qui, selon les prescriptions des conciles, était destinée aux indigents. Par ce moyen on parvint à former une caisse particulière, dont les ressources s'accrurent insensiblement des largesses et des fondations inspirées par la charité.

Les biens de cette institution étaient administrés par le curé, le mayeur et les échevins, qui nommaient un *mambour des pauvres*, chargé de percevoir les revenus, de payer les charges et de distribuer les secours aux indigents. Tous les ans, il rendait compte de sa gestion.

Depuis la loi du 7 primaire an V de la république française, un Bureau de bienfaisance administre les biens des pauvres sous la surveillance de l'autorité locale.

Le compte des pauvres des Deux-Acren rendu par Jacques Anseau, mambour, pour l'année 1728, renseigne une recette en argent de 676 livres, et une recette en grains de 297 razières 3 pintes (1).

Celui de la fabrique de la paroisse Saint Martin pour l'exercice 1785, mentionne une distribution de 44 livres 2 sols aux pauvres, après célébration d'obits fondés.

Depuis un siècle, les revenus ont tellement augmenté que dans le compte de 1883, les recettes s'élèvent à la somme de fr. 17621,42 c., et les dépenses à celle de fr. 17453,63.

IV. *Secours mutuels.* Depuis quelques années on a vu s'ériger deux sociétés de secours mutuels. Les adhérents sont nombreux ; au moyen d'une légère cotisation mensuelle on a établi un fonds social, qui sert à venir en aide aux associés en cas de maladie. Les frais de médecin et de pharmacien sont prélevés sur la caisse commune. Une indemnité quotidienne est servie pendant l'incapacité de travail ; en cas de décès, une somme fixée par les statuts couvre en partie les frais des funérailles.

(1) Archives de l'État, à Mons ; *Registre contenant un relevé des comptes des églises, des pauvres, etc. du Hainaut*, de 1711 à 1730.

V. *Conférence de Saint Vincent-de-Paule.* Cette association charitable, établie en 1859, rend de grands services aux déshérités de la fortune ; elle remplit avec beaucoup de dévouement sa mission en secourant les indigents tout en travaillant à leur moralisation. En 1884, elle a célébré son jubilé de vingt-cinq ans d'existence par une abondante distribution de pains aux pauvres et une messe d'actions de grâce. Elle compte sept membres actifs.

X.

Institutions scolaires.

Les documents relatifs à l'organisation scolaire dans la commune ne remontent pas au-delà du siècle dernier. Il n'est pas douteux cependant que longtemps auparavant une école n'ait été établie aux Acren, en vue de procurer aux habitants les bienfaits de l'instruction. A l'origine, le clerc dirigeait cette école ; dans la suite lorsque les ressources permirent l'établissement d'un chapelain ou vicaire dans la paroisse Saint-Martin, ce fut lui qui fut chargé d'enseigner la jeunesse.

Ce vicaire avait un logement dans une maison située rue du Grand Pont et comprenant avec le jardin environ quarante verges ; elle était connue sous le nom d'*hôpital des Acrène*. C'était là que se tenait l'école.

En 1724, une difficulté surgit entre Arnould-Augustin Matheys, vicaire, et les échevins des Acren au sujet de cette habitation. Une transaction du 16 juin 1724, enterinée le lendemain par le grand bailli et le conseil souverain de Hainaut, vint terminer ce litige. C'est un document intéressant pour l'histoire de l'instruction dont nous reproduisons ici le texte :

« Comme à messeigneurs les grand bailly, président et gens

du conseil souverain de l'Empereur et Roy en Haynau ait été présenté requeste de la part des mayeur et eschevins des Acrènes, remontrant que, pour finir leur différend sommaire contre Mre Arnould-Augustin Matheys, vicaire à Acrène, requérant par-devant ce conseil, du 18 de mars 1724, au sujet de la fondation de Mre Jacques-Charles Duwels, vivant pasteur dudit lieu, au raport du conseiller Louchier, les parties avoient transigez en manière telle qu'ils luy cédoient la maison et héritage dit l'hospital des Acrène, retenant le tiers dudit héritage pour y construire une école pour l'instruction des pauvres enfans et autres desdis lieux en veue que c'étoit pour mieux faire que laisser, pour faire subsister ladite fondation au profit dudit vicaire et desdis pauvres, ainsi qu'il se voioit par ladite transaction allant jointe, et par ledit différent, dont le raporteur avoit parfaite connoissance : pour quoy ils supplioient très humblement la Cour d'être servie d'homologuer et entériner ladite transaction, selon sa forme et teneur, dans la manière accoutumée, de laquelle transaction la teneur s'ensuit :

« Nous mayeur, eschevins du Grand Accrene, accompagnés de Mre Arnould-Augustin Matheys, leur vicaire, à la remontrance faite par leur pasteur comme quoy il auroit le neuvième juin prié les advocats Marbaix et Delelienne de surseoir la sentence à porter touchant le procès dudit Matheys contre les eschevins dudit Acrène, à condition que ledit Matheys accordoit auxdits eschevins le tiers de l'héritage en question pour y bâtir une école, les fraix faits et à faire à prendre sur la fondation en question, sur les bons plaisirs de la Cour, à moins de quoi la fondation iroit en ruine ; sur ce, lesdis mayeur, bourgmestre, eschevins, après avoir meurement considéret ledit accord à faire et trouvé fort convenable d'accepter ledit accommodement proposé, comme estant l'unique moien de faire subsister la fondation du sr Duwelz, leur pasteur défunct, pour l'avantage et augmentation du bien des pauvres et pour l'union et la paix de la com-

munauté, ont déclaré et déclarent, à leur assemblée d'aujourd'huy seize de juin 1724, qu'ils acceptent la susditte fondation avec condition cy-devant mentionnée. Lequel accord ont signé de part et d'autre, ledit Matheys, mayeur, bourgmestre, eschevins et manans principaux, le jour, mois et an que dessus. Étoient signez : A.-A. Matheys, M. Flament, C. Galland, la marcq Quintin Delcomune, Charles-François Huge, Adrien Delmotte, Jean Baudchon, Jacques de le Vielleuze, Adrien-Joseph Baillin, Julien Raoult, Jean Francq, Pierre Leste, Thomas Bauche. »

« Les grand bailly, président et gens dudit Conseil de sa Majesté impériale et catholique, ayant veue la requête des mayeur et eschevins des Acren et pièces jointes avec la transaction du 16 de juin 1724 d'entre lesdis mayeur et eschevins dudit Accrenne et ledit Mre Arnould-Augustin Matheys ont entériné et entérinent ladite transaction du 16 juin 1724, selon sa forme et teneur. Fait à Mons, le 17 de juin 1724 (1). »

Vers la fin de ce siècle, trois Pères de l'Oratoire, en religion P. Jérôme, P. Dominique et P. Constant, vinrent du vieux château d'Onckerzelle, lez Grammont, où ils avaient pratiqué l'enseignement jusqu'à la suppression de leur ordre, établir un pensionnat avec externat dans le château de la Potterie. Ils s'y consacrèrent pendant une vingtaine d'années à l'instruction de la jeunesse et rendirent de grands services à la société. Le pensionnat avait même acquis une certaine renommée.

Après la révolution française et jusqu'à la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, l'instruction fut donnée par des maîtres d'école privés dans les principaux hameaux des Acren, concuremment avec l'instituteur officiel. Celui-ci touchait un traitement de la commune et les

(1) Registre aux octrois et dépêches du grand bailli et du conseil de Hainaut, de 1715 à 1725, fol. 373 v°-375. — *Arch. de l'État, à Mons.*

minervals des élèves solvables ; il devait enseigner gratuitement les pauvres.

Vers 1824, l'exiguité de l'ancienne école communale ne répondait plus aux besoins croissants des élèves qui la fréquentaient. L'administration se trouva dans la nécessité d'en installer une plus vaste et plus saine dans une dépendance d'un immeuble, qu'elle avait acheté avec les deniers provenant de la vente de la prairie du Joncquoi. Une partie du bâtiment servit de logement à l'instituteur ; l'autre fut appropriée pour le service de l'administration communale.

La loi de 1842 obligea la commune à organiser elle-même l'enseignement primaire sur un pied plus convenable. Jusqu'à cette époque, les deux sexes étaient réunis dans une même salle. Dès lors, on construisit au corps du village et au hameau de Bois d'Acren des écoles spéciales pour chaque sexe, avec logement d'instituteur.

A la suite de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879, on a érigé des écoles catholiques libres à Bois d'Acren et au hameau d'Esterbeck.

XI.

Chronologie historique.

Nous aurions voulu pouvoir compléter cette monographie par le récit de tous les évènements, qui ont eu le sol même de l'endroit pour théâtre ; mais comme il est impossible de réunir, faute de documents, tous les faits historiques des localités rurales, nous nous contenterons de présenter dans l'ordre chronologique ceux que nous avons découvert.

Au moyen âge, Acren eut beaucoup à souffrir de sa situation

aux frontières de la Flandre et du Brabant ; ses plaines servirent bien souvent de campement aux armées belligérantes.

La commune fut ravagée, en 1172, par les soldats de Rasse de Gavre ; ce seigneur n'ayant pu obtenir du comte de Hainaut le domaine de la ville d'Ath, qu'il revendiquait à titre héréditaire du chef de sa mère, se jetta à la tête d'une nombreuse armée sur les terres de Lessines, de Flobecq et d'Escanaffles, où il mit tout à feu et à sang (1).

En 1310, lors des contestations entre les comtes de Flandre et de Hainaut, au sujet des terres de Lessines et de Flobecq, les ennemis se trouvaient en face sur la grande couture des Acren, prêts à en venir aux mains. Un arbitrage convenu entre les parties vint empêcher l'effusion du sang (2).

Quelque temps après la révolte des Gantois contre les mesures vexatoires de Philippe-le-Bon , des bandes, désignées sous le nom de *compagnons de la verte tente*, se mirent à courir le pays mettant tout à feu et à sang. Les marches wallonnes servirent de théâtre principal à leurs expéditions. En 1452, Acren, Grammont, Lessines et Ghoy, furent pillés et incendiés par eux ; ils enlevèrent bon nombre de chevaux, de bœufs, de moutons et d'autres dépouilles (3).

En 1488, les Flamands, pour se venger de l'appui que le comté de Hainaut donnait au régent Maximilien, vinrent saccager et brûler les villages d'Acren, Flobecq, Wannebecq, La Hamaide, Ogy, Ghoy, Œudeghien et Ellezelles. Les mutins s'avancèrent même jusques aux portes d'Ath, mais là, le grand bailli de Hainaut leur fit éprouver une terrible défaite (4).

(1) MEYER, *Annales Flandriæ, ad annum* 1172, p. 51 v°.

(2) VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édit. des biblioph., t. III, p. 84. — DEWEZ, *Hist. générale de la Belgique*, t. III, p. 105. — D'OUDEGHERST, *Annales de Flandre*, chap. 143. — MEYER, op. cit., ad annum 1310.

(3) VINCHANT, t. IV, pp. 218 et 219. — Arch. commun. de Mons, 2e registre des conseaux, fol ijc iiijxx xiij.

(4) VINCHANT, t. V, p. 89.

La garnison de Liedekerke étant tombée inopinément sur le village, le 29 avril 1489, le pilla, mit le feu à la Tourette (1) et à cinq autres maisons et fit plusieurs prisonniers. Adrien de Mastaing, commandant de la place de Lessines, informé par un fuyard de ce qui se passait à Acren, rassembla à la hâte quelques hommes et vint attaquer l'ennemi. Les prisonniers furent délivrés et le butin repris. Plusieurs gentilshommes flamands et français furent pris et rançonnés. Les fuyards furent rudement poursuivis par la troupe de de Mastaing, à laquelle s'étaient joints plusieurs Acrenois, jusqu'au *bois de la Raspaille*, sur le territoire de Moërbeke, où une centaine furent tués ; cinquante-deux autres et leur drapeau demeurèrent entre les mains des vainqueurs ; on transporta les blessés à l'hôpital de Viane (2).

Le commencement du mois de juillet suivant fut signalé par une nouvelle incursion en Hainaut. Une troupe d'infanterie et de cavalerie commandée par le sire de Rassenghien et le bâtard de Bourgogne passa devant Grammont. Un fort détachement de ces factieux, après une vaine tentative d'escalade contre la ville de Lessines, s'abattit sur les villages voisins, qu'ils livrèrent au pillage et à l'incendie. Acren fut au nombre des localités maltraitées (3). Peu de maisons échappèrent aux flammes

(1) Aujourd'hui propriété de M. Aquila Dubois et acquise de M. De la Vigne par sa bisaïeule. A en juger par son ordonnance architecturale, elle a dû être une belle maison de campagne. On voit encore sur le linteau de la porte un écusson péronné à dix lozanges posées 3, 3, 3 et 1 en pointe. Passé un quart de siècle, les mêmes armoiries s'étalaient sur la cheminée de la cuisine. Le salon avait un plafond en chêne, orné de sculptures, auquel le goût moderne a malheureusement substitué un vulgaire plafond. La tourelle, reconstruite après l'incendie, disparut définitivement il y a environ un siècle.

(2) COLINS, *Hist. des seigneurs d'Enghien*, p. 317. — VINCHANT, t. V, pp. 106 et 107.

(3) VINCHANT, t. V, p. 112.

et l'antique castel bâti sur les bords de la Dendre fut entièrement réduit en cendres pour ne plus jamais se relever de ses ruines (1).

Au carême de 1582, à la suite du pillage de plusieurs églises des environs, les échevins d'Acren prirent une sauvegarde du baron de Oubegnies, chef du camp de S. M. établi à Grammont (2).

On détruisit le pont sur la Dendre, vers 1586, pour empêcher le passage des ennemis (3).

En 1624, le village dût fournir trois soldats équipés pour le service du roi, outre de nombreuses prestations et des livrances de chariots pour conduire des armes au camp de Bréda (4).

Au mois de juin 1633, Jeanne Heuckem, veuve de Hans Zélart, convaincue du crime de sortilège, subit à l'*estaque* la terrible sentence qui la condamnait à être brûlée à petit feu. Ce fut l'officier des hautes-œuvres de Mons, qui procéda à cette lugubre exécution. Marie Ticquemaguere, veuve de François de Marcquebrœucq, prévenue du même crime, fut condamnée au bannissement (5).

Acren par sa situation aux frontières eut à subir de 1627 à 1637 de fréquents passages et logements des gens de guerre du roi Catholique. Le 7 décembre 1637, deux compagnies italiennes y restèrent deux jours et deux nuits et reçurent des rations pour une somme de 708 livres. Les charges locales amenèrent l'émigration de plusieurs habitants notables (6).

(1) Note de l'auteur extraite d'un vieux ms.

(2) Arch. de l'État, à Mons, Compte des maltôtes des Acren du 20 août 1581 au 20 août 1582.

(3) Registre aux octrois du grand bailli de Hainaut, n° 154, f° 260 v°.

(4) Ibid., n° 173, f° 426 v°.

(5) *État des vacations de Michel Ruzette, bailli, et de Raoul le Langue, greffier dudit office.* — Nous en avons gratifié le dépôt des Arch. de l'État, à Mons.

(6) Reg. aux octrois..., n° 180, f° 264 v°.

Des officiers et soldats des régiments du duc de Lorraine arrivèrent à Acren le 19 février 1646 et y restèrent cantonnés trente-six jours. La même année, d'autres troupes séjournèrent dans le village pendant trente-trois jours à charge des habitants (1).

Pendant les guerres de la seconde moitié du XVII[e] siècle, Acren eût à subir les vexations des armées françaises qui marquaient leur passage par d'horribles dévastations et de brutales violences. Après avoir pris la ville d'Audenarde, en septembre 1658, les Français occupèrent Grammont pendant quatre mois ; de là ils firent des excursions jusqu'aux portes d'Ath ; pillèrent l'abbaye de Beaupré lez-Grammont et les villages de Gammerages et d'Acren (2).

Le 19 juin 1667, la ville d'Ath s'étant rendue aux Français, ceux-ci complétèrent leurs victoires par la prise des villes de Tournai, Douai, Lille, Audenarde et Courtrai, sous le commandement du maréchal de Turenne. Ils démantelèrent Alost, d'où ils descendirent à Gammerages, à Viane et de là à Acren (3).

Pendant ces années calamiteuses, des épidémies décimèrent une grande partie des habitants d'Acren. La plus meurtrière régna pendant deux ans, de 1668 à 1670. Dans ces circonstances douloureuses, les habitants consternés eurent recours à Dieu ; ils se rendirent processionnellement à l'abbaye de Grammont pour réclamer l'intercession de saint Adrien patron renommé contre la peste (4). Le saint sacrifice fut célébré au

(1) Arch. de l'État, à Mons.

(2) BAUDELET, *L'abbaye de Ghislenghien en temps de guerre*, pp. 8 et 9, dans *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, t. VIII.

(3) Ibidem, p. 12.

(4) Saint Adrien, grec de nation, avait été placé par ses nobles parents à la cour de l'empereur d'Orient. Ses exploits militaires lui méritèrent le grade de tribun et la main de la noble et riche Nathalie. Cette dame, qui était catholique, employait tout l'empire qu'elle avait sur l'esprit de son

milieu des gémissements et des ardentes prières des familles désolées. Le Ciel prit compassion de leurs supplications, la maladie perdit de son intensité et finit par s'éteindre.

Pénétrés de reconnaissance pour la faveur céleste qui les délivra du terrible fléau, les Acrenois allaient tous les ans faire une démonstration pieuse, le 14 septembre, fête de l'exaltation de la Sainte-Croix. Le clergé des deux paroisses, en tête d'un nombreux cortège de fidèles, parmi lesquels se trouvait un groupe de six jeunes filles vêtues de blanc et portant un gros cierge votif, venait à l'abbaye offrir le saint sacrifice en actions de grâces d'un si grand bienfait. Après la suppression du monastère, la messe votive continua à être célébrée dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemi, de Grammont, jusqu'en 1827, que le pieux pèlerinage cessa d'avoir lieu, sans motif connu.

En 1673 et 1674, de lourdes contributions et des excès de tout genre vinrent encore s'appesantir sur la commune.

En 1675, les troupes du maréchal de Luxembourg, campées à Brugelette, fourragèrent tous les environs quatre à cinq lieues à la ronde. Acren vit enlever toutes les récoltes de l'année (1).

époux pour lui faire embrasser la vraie foi et ne cessait de prier pour sa conversion. Après avoir aidé à persécuter les chrétiens, Adrien devint un de leurs plus fervents coréligionnaires. Condamné à avoir les jambes rompues, il souffrit le martyre à Nicomédie le 4 mars 306. Ses reliques furent apportées de Rome, au IXe siècle, par Gérard de Roussilon, duc de Bourgogne, dans l'église de Roucourt, près de Péruwelz en Hainaut. De là, elles furent transférées, en 1110, par Eubalde, chanoine de cette église, en l'abbaye de Saint-Pierre à Grammont, qui échangea, vers 1175, sa dénomination primitive contre celle de saint Adrien, par suite des nombreux miracles qui signalèrent leur présence dans le monastère. En 1794, Van Haevermaetet, aumônier des armées autrichiennes et dernier prélat de l'abbaye, sauva la châsse contenant les reliques du saint martyr. Elles sont, dit-on, déposées dans la chapelle impériale à Vienne. — Dom Benoît Ruteau, *La vie de saint Adrien tutélaire de la ville de Grardmont et de sa compagne Nathalie*, chez Jean Maës, imprimeur à Ath, 1637. — Benoît Jouret, *Hist. de Grammont*, p. 161.

(1) Baudelet, p. 17.

L'année suivante, une nouvelle contribution de guerre fut exigée. En 1679, après la paix de Nimègue, une partie du régiment de cavalerie de Piedmont y tint garnison pendant quatre mois (1).

Des cavaliers français, du camp de Lessines, s'abattirent, en 1683, sur Acren et les environs pour contraindre les habitants à payer l'arriéré des contributions, sous peine d'exécution militaire. Ils ruinèrent le village qui n'avait pu l'acquitter ; les maisons furent presque toutes incendiées (2).

Le 7 août 1695, un gros détachement de l'armée française, commandé par le maréchal de Villeroy, campa sur la grande couture d'Acren. Le duc du Maine logea chez Antoine d'Hostel, seigneur de Grand-Acren. Quatre jours après, il fit sa jonction avec l'aîle droite du corps d'expédition pour procéder le 13 au déplorable bombardement de Bruxelles. Agression brutale, dont les effets furent si funestes à cette ville.

En 1706, durant le siège d'Ath, les troupes campées à Ghislenghien vinrent pendant cinq semaines fourrager les prairies d'Acren et enlever les récoltes. Pendant cette année et les trois suivantes, on accorda modération aux fermiers des biens d'église et des pauvres du village, en considération des pertes essuyées par les désastres de la guerre et par les rigueurs de l'hiver où les grains furent gêlés (3).

Au mois de décembre 1789, les sieurs Bouchet, dit Bouchette (4), père et fils, domiciliés à Acren, furent chargés de recruter des patriotes volontaires qui furent incorporés dans les

(1) Ibidem, p. 20.

(2) Arch. de l'État à Mons; *Registre aux octrois*, n° 193, fol. 313.

(3) Lacroix, *Invent. des arch. des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers-état*, Layette XX ; rubrique : Deux-Acren.

(4) Michel-Joseph-Isidore Bouchet, ingénieur, fut anobli en 1775 ; il portait *d'argent à une bande d'azur, accompagnée en chef d'un lion de*

compagnies et envoyés en patrouille aux frontières, afin d'empêcher l'exportation des grains (1).

Pendant la tourmente révolutionnaire des émissaires français s'abattirent sur les villages du canton de Lessines. A Acren, ils se livrèrent aux plus grands désordres, brisèrent les croix de l'église Saint-Martin, faisant ainsi disparaître tous les signes qui se rattachaient à nos croyances religieuses. Ils enlevèrent les cloches que la sollicitude des braves paroissiens avaient soustraites aux réquisitions de la République. Toutefois, un arrêté du pouvoir exécutif permit à chaque église de retenir une cloche.

Le 6 janvier 1795, une contribution de 4000 livres fut imposée à Deux-Acren par les représentants du peuple français (2).

Joseph-Ghislain Lelubre, d'Acren, exerçait clandestinement les fonctions du saint ministère pendant cette époque pleine de troubles et de périls. Il fut dénoncé aux agents et conduit en prison. La vive opposition que manifestèrent ses concitoyens lors de son arrestation, ne céda qu'aux instantes prières de ce martyr de la persécution républicaine.

Lorsque Louis XVIII rentra en France, après les cent jours passés à Gand chez le comte d'Haene de Steenhuyse, il passa par les Acren, venant de Grammont où il avait logé chez M. De Portemont.

gueules et en pointe de trois roses du même, posées en orle. Il posséda deux fiefs à Acren comme on l'a vu plus haut, pp. 446 et 448. Sous la République française, il remplit les fonctions d'agent municipal d'Acren. Bouchet s'occupait d'alchimie : on a trouvé dans un souterrain de son hôtel des fourneaux, alambics, cornues, creusets, etc. Après avoir dissipé sa fortune à la recherche chimérique de la transmutation des métaux, il termina ses jours à Liége. Son fils s'engagea pour les Indes, où il périt avec le grade de général.

(1) HACHEZ, *Souvenirs de la révolution des patriotes à Mons*, 1787 à 1790, p. 91.

(2) *Bullet. du Cercle arch. de Mons*, 4e se, p. 272.

Nous sommes arrivé au terme de nos recherches ; elles ont été longues, ardues et n'ont pu combler quelques lacunes regrettables, que le lecteur voudra bien attribuer au manque de toutes anciennes archives aux Acren. C'est l'écueil que rencontre l'historien dans la plupart des communes rurales ; peu d'entre elles ayant l'avantage de posséder des souvenirs de leur existence passée. M. Ernest Matthieu, l'éminent secrétaire du Cercle archéologique d'Enghien, nous est venu en aide dans l'accomplissement de notre travail ; nous sommes heureux de le remercier ici de ses utiles communications et de ses conseils bienveillants.

V.-J. GUIGNIES, D. M.

ANNEXES.

I.

Le pape Grégoire, à la requête de Jean, clerc d'Acren, accorde des indulgences aux fidèles qui visiteront la chapelle de la Sainte Vierge établie en l'église paroissiale d'Acren.

18 octobre 832, à Rome.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio magistro Joanni, clerico de Acrene, et fidelibus tam presentibus quam futuris salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramitate non discordant, effectu prosequente complere. Exhibita siquidem nobis petitio vestra continebat quod in villa vestra valde colitur Virgo Maria, quare nobis humiliter supplicastis ut ejusdem venerationis augmento largiri dignaremus, cupientes itaque ut capella beate Marie sita in parochiali ecclesia de Acrene, cameracencis diecesis, at quam ut asseritur causa devotionis magna confluit populi multitudo, congruis honoribus frequentetur et ut Christi fideles eo libentius confluant, nos ex authoritate apostolica volumus et in perpetuum concedimus cunctis fidelibus utriusque sexus, qui confessi et sacramenta pie suscepti, predictam capellam salubriter visitaverint in feriis beatissime Virginis Marie et Deum orabunt a primis vesperis ad occasum solem usque, singulis annis et proqualibet feria, septem indulgentiarum annos et totidem quadragesimas; iis qui capelle ornamento vel impendiis subvenerint, quotiescumque sexaginta venie dies, secundum ecclesie regulam, cunctis autem sit pax Domini nostri Jhesu-Xristi et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant.

Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Domini DCCCXXXII, pontificatus nostri IV, XV kalendarum novembris.

Ce bref est transcrit dans une expédition certifiée le 22 octobre 1268 par Jean de Scaepcoman, notaire impérial. En tête on iit : « In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter quod anno MCCLXVIII, die XXII mensis octobris, pontificatus vero sanctissimi Domini nostri Clementis, divina protectione pape IV anno tertio, ego notarius imperialis et publicus, certas litteras sanas et integras, non abrassas, non concellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, tenuisse et legisse testor, quarum tenor litterarum de verbo ad verbum talis est. » — A la suite du bref se trouvent ces mots : « Et ego Johannes de Scaepcoman, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, de omnibus et singulis pro ut supra scribuntur, hoc presentem publicum instrumentum inde confectum scripsi et in hanc formam publicam redegi cui consuetum signum meum apposui, meque subscripti rogatus in testimonium veritatis. »

II.

Pierre, élu de Cambrai, donne à l'abbaye de Ghislenghien l'autel supérieur d'Acren.

1168.

In nomine sancte et indivue Trinitatis. Petrus, divina permissione, Cameracensium electus, tam presentibus quam posteris in perpetuum. Cum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei, secundum apostolice predicationis persuasionem bonum operari debeamus, precipue tantum his qui spretis mundi huius illecebris Christum nudi sequi proposuerunt

elemosinarum largitione subvenire debemus, presentibus igitur et futuris notum esse volumus quod ecclesie beate Marie de Gillenghem in qua bone opionis et fame integre sanctimoniales Deo famulari dinoscuntur intuitu karitatis que multitudinem operit peccatorum, altare superius de Acrena cum omni dote sua libere et absolute donavimus et in perpetuum habendum et possidendum coucessimus. Ne vero huic rationabili donationi future posteritatis presumptuosa temeritas calumpniose obviare nittatur, presentem paginam eis opponere et sigilli nostri impressione corroborare curavimus salvo tamen jure et honore Camcracensis sedis in omnibus. Actum anno verbi incarnati M. C. LXVIII. Anisello decano, Theodorico, Marcello, Fulcardo, presbiteris presentibus. Attendentes autem illud scripture quam hylarem datorum diligendum et multiplicata misericordia anno sequenti eidem ecclesie altare de Ocecha cum tota dote sua in elemosinam contulimus ea videlicet conditione ut ex eius redditu in nativate beate Marie virginis eius loci sacrum reficiatur collegium. Huic dono testes adhibiti sunt Balduinus precentor Tervannensis, Egidius, Girardus, Anisellus decanus, Marcellus et layci plures.

Original sur parchemin, sceau détruit. Archives du Royaume. Chartrier de l'abbaye de Ghislenghien.

III.

Cécile, abbesse de Ghislenghien, atteste que Mathieu, clerc, a donné à son monastère, du consentement de Pierre, évêque élu de Cambrai, l'autel supérieur d'Acren, dont il avait le personnat. Elle concède cet autel à lui et à son neveu, Mathieu, leur vie durant.

1168.

Je Cecile abesse des humbles religieuses du monastère de Guillenghien, fay sçavoir tant aux présens comme à cheux advenir que, soubz mon humble providence, par l'assentement de monsgr Pière, eslut de nostre mère l'église de Cambray, par la main de Anselme doyen, Mathieu clerc, a conféré à possesser perpétuèlement à l'église de Guillenghien l'aultel lequel est en la supérieure Acrene : duquel aultel il estoit persone. Et la desusdite église a concédé à celuy meisme Mathieu et à son nepveu l'autre Mathieu, tant qu'il viveront communément les fruicts de che meisme aultel et l'ung d'eulx trespassés, le survivant en goyra. Toutefois en tel manière que l'aultel d'icelle église de là en avant ne payera le bancquet, mais ledit Mathieu le payera à la desusdite église de Guillenghien. Et affin que, par négligence chechi ne soit mis en oubli, nous avons cest charte munye de nostre séel. Et pour che que elle parle de l'aultel, nous avons chy desoubz escrips les tesmoings ydones participant de l'aultel Jhésu-Crist. S. de Anselme doyen ; des prestres : Thiri, Marcelle, Fulcard. Fait en l'an de grâce M. C. lxviijº.

Traduction du latin. — Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 44 vº. *Charte de Cecille abbesse de Ghillenghien du don de l'aultel qui est à Acrene supérieur.* — Archives de l'État à Mons.

IV.

Roger, évêque de Cambrai, accorde à l'abbaye de Ghislenghien la possession de l'autel inférieur d'Acren.

1188.

Au nom de la sainte et individue Trinité, je Rogier, par la permission divine, humble ministre de l'église de Cambray, tant aulx modernes comme à cheulx advenir à tousiours, faisons sçavoir que, à l'église de la benoite Vierge Marie de Guillenghien, par le regard de charité, par espérance de la divine rétribution, avons conféré l'inférieur aultel d'Acrene soubz title canonicque d'aulmosne à possesser d'ores en avant, saulve le droit épiscopal, en paix transquille, et che pour les ames de nos prédicesseurs évesques de Cambray et de mes progéniteurs, affin que en ung jour espétial d'ung commun anniversaire après que Nostre Signeur me ara commandé partir de che monde, nous et eulx nous esioyssons. Et pour che, sur les conservateurs de cest nostre donation nous diffundons la divine bénédiction, mais sur les détracteurs d'icelle nous

annonchons manifestement la paine éternèle. Et avons à la charte présente pendu nostre séel et l'avons muni par la subsignation d'iceluy et des tesmoings chi-desoubz escrips. S. de maistre Sohier archidiacre, Lambert abbé de S. Guislain, Gaultier chappelain, Gaultier doyen de Chierve, Jehan Briseb. presbtre. Fait en l'an de Nostre-Signeur M.C. lxxxviij°. v, de nostre éveschié x°. Moy Gaultier cancellier l'ay escript et recogneut en publicque.

Traduction ancienne du latin. — Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 8 v°-9. *De la donation de l'aultel inférieur de Acrene.* — Archives de l'État, à Mons.

V.

Wautier de Braine, chevalier, seigneur de Gammerages, déclare avoir repris en fief du comte de Hainaut la moitié du bois d'Acrène, le village d'Acrène et autres biens que ses ancêtres possédaient comme francs-alleus.

octobre 1289.

Jou Watiers de Brayne, chevaliers, sires de Gaumaraige, faic savoir à tous ciauls qui ces présentes lettres veront u oront, ke comme je et mi ancisseur aiens en franc alluet le moitié dou bos, c'on dit le bos de l'abéie d'Acrène, ù il a ou bos entour deux cens boniers, pau plus pau mains, encore le ville d'Acrène, ki fut allues et c'on tient ore de monsigneur le conte de Haynnau, c'on dist le *ville de Lassus*, si avant com li lois de Haynnau s'i estent, en terres ahanaules, en preis, en moulins, en cens, en rentes, en gens d'avoerie, en catheus, en toutes justices et en toutes cozes, si com je et mi ancisseur les avons tenues et tenons encore à Sarradenges (Sarlardinge), quanques je tieng et ke mi ancisseur tinrent en deniers, c'on doit de cascun bonnier de terre sis deniers et maille, c'on dist *deniers de Pierre;* se sont les terres ou treffons Saint-Pierre de Lobbes (1), no part ke nous avons en ledite ville de Sarradenghes, et çou ke eskievin jugent, et toute le segnourie que jou tien en ledite ville, et ke mi ancisseur i ont eut. Toutes les cozes deseure dites qui estoient mi franc alluet, et com frans allues les avoient mi ancisseur tenus et maintenus jusques aujourdui, lesquels allues deseure dis j'ai repris et rechius de noble homme mon chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, en liege fief et en hommage, et messires li cuens devant dis m'en a rechiut à homme bien et souffisamment, as us et as coustumes de le conté de Haynnau. Là furent com aleoir (1) et homme monsigneur conte de Haynnau devant dit, nobles hom Gilles, dis Rigaus, sires dou Rues (Rœulx), Rasses de Winti, Nicholes de Houdaing, chevalier, Jehans de Mainlevriel, baillius de Haynnau et Phelippes de Bray. En thiesmongnage des cozes devant dites, jou Watiers devant dis ai mis mon saiiel à ces présentes lettres. Données à Binch, l'an de grasce MCCLXXXIX, ou mois d'octembre, et fait en le cambre desous le capiele.

Original sur parchemin, scellées du sceau, en cire verte, de Wautier de Braine. — 1er Cartulaire de Hainaut, n° 88, fol. 314 v°. — Archives du Nord, à Lille.

(1) L'abbaye de Lobbes possédait dans les villages de Ghoy, Sarlardinge et Boulaere, 53 bonniers, 3 journels, 71 verges, en plusieurs pièces, de terres labourables, et aulnois, qui furent acquis sous la République française par Ignace-Hypolite de Ghilage, rentier, demeurant à Mons.

(1) *Aleoir* équivaut à *alloué*, juge de certaines juridictions.

VI.

Compromis au sujet des dîmes et des offrandes, draps de morts, etc., de l'église d'Acren.

6 août 1310.

A tous cheux qui ces présentes lettres verront, nous abbesse et convent du monastère de Nostre-Dame de Guillenghien, del ordre de saint Benoit, du dyocèse de Cambray, Gaultier et Jehan, prestres, curés d'Acrène, de che meisme dyocèse, salut en Nostre-Signeur aveucque cognoissance de vérité. Sachent tous que, comme matière de question soit produit et ait esté entre nous abbesse et convent dessusdis, d'ugne part, et entre nous Gaultier et Jehan, prestres dessusdit, de l'aultre part, sur aulcuns dismes, obitz, oblations, rentes et aultres choses ens èsquelz nous abbesse et convent disons avoir la moytié contre le prestre dessus dit,

les choses prémises par ledit prestre en partie nyant et en partie cognoissant estre vrayes, nous abbesse et convent et le prestre dessusdit, pour bien de paix sur la matière de ceste question ens honourables et discrés hommes Gaultier le Borgne de Rebecka, canosne del église de Sognie, et syres Jehan, prestre, curet du Bois de Lessines, et Philippe, prestre, curé de Gibiecke, avons compromis et comprometons comme ès arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs, lesquelx, à nostre requeste, ont rechupt en eulx le cherge de cest arbitrage ou compromis par tel manier, c'est assavoir que icheux arbitres ou arbitrateurs et amyables compositères doibvent diligentement enquérir tant des eschevins de Acrène que des aultres gens de laditte ville ou d'aultre lieu sur la matière de ceste question, et l'inquisition rédigie en escriptz, laquèle rédigée en escriptz, lesdis arbitres ou arbitrateurs et amyables compositeurs, sur che préeulte diligente délibération, peullent sur ches choses pronunchier leur dit comme de droit il leur samblera mieulx estre expédiet. Et volons que se tous les arbitres ou arbitrateurs et amyables compositeurs ne peullent estre ensamble présens à la prédite inquisition ou ne voellent, que deux d'iceulx puissent enquérir sur les choses dessusdites, mais toutefois ne poront pronunchier che qui sur ches choses sera à pronunchier, sans le dessusdit Gaultier. Et en après, volons que lesdis arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs puissent enquérir sur les choses devant dites et pronunchier che qui sera à pronunchier de droit, tant aux jour férial que non férial, séant estant, et le droit par ordre observé ou du tout en tout delessié, se sur ce il sont sage, et s'il ne sont point sage, se doibvent conseillier aux sages en drois et en loys, par tout où il leur plaira. Et après conseil eult, peullent prononchier leur dit ou sentence comme il leur ara esté conseillié par la manière dessus escript. Et nous abesse et convent dessusdis et nous oussi Gaultier et Jehan, prestres devantdis, par bonne foy et par nostre jurement, promettons observer inviolablement tout che que par lesdis arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs sur les choses devant dites enquis, fait et dit sera ou pronunchié aux jours férial et non férial, et par ordre observé de drois ou du tout en tout lessié, et soubz paine de quarante livres payer et de la partie faulsant sa promesse, la moytié de laquèle paine escherra et sera donnée à la partie tenant le dit desdis arbitrateurs, et l'aultre moitié la partie non refusant ou départant du dit desdis arbitrateurs le pora conférer à révérend père en Dieu et sgr monsgr de Cambray ou aux vicaires d'iceluy ou à aulcun aultre seigneur puissant qui fache observer fermement le dit ou sentence desdis arbitres, de la partie faulsant sa promesse, néantmains le dit ou sentence d'icheus arbitrateurs tousiours en sa pleine fermeté durant. En après promettons soubz foy et paine devant dis, devant lesdis arbitrateurs, personèlement ou par procureurs ayans espécial mandement, de nous comparoir aux parties aux jours à nous par lesdittes parties assignés ou aussi à assigner. Et volons que l'arbitre de che soit terminés en desoubz la feste de Toussains à venir prochainement, se ce n'est qu'il soit prolongié par nostre consentement unanime. En tesmoing de toutes lesquèles choses, nous abbesse et convent devantdis et nous aussi Gaultier et Jehan, prestres dessus dis, avons fait mettre nos seaulx à cest présent escript, suppliens humblement au dessusdit révérend père et sgr monsgr l'évesque de Cambray, ou ses vicaires, que, par sa prémise auctorité ordinaire, vœille confermer ou face confermer à perpétuèle fermeté la rasure où on dit ainsi comme nous l'approuvons. Donné l'an de Nostre-Signeur M.CCC.X, la quinte férie après la feste Saint Pière ad vincula. Nous oussi arbitrateurs et amyables compositeurs devantdis, en signe que la cerge de cest arbitre avons en nous rechupt, à la requeste des dessusdites parties et rechepvons, avons pendu nos seaulx ensamble aveucque les seaulx d'iceulx à cest escript. Donné comme dessus.

Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 38v°-40. *Chartre des abbesse et couvent de Guillenghien et des curés d'Acrene, pour les dismes de laditte ville d'Acrene.* — Archives de l'État, à Mons.

VII.

Sentence arbitrale qui assigne à l'abbaye de Ghislenghien et aux curés d'Acren les parts de dîmes et des offrandes auxquelles ils ont droit respectivement.

Octobre 1310.

In nomine patris et filii et spiritûs sancti, amen. Nous Gaultier le Borgne de Rebeke, chanone de l'église de Sognie, Phelippe, prestre, curet de Gibieke, et Jehan, prebstre, curé du Bois de Lessines, arbitres

arbitrateurs ou amyables compositeurs eslus et prins sur les discordes et controversies, lesquèles sont produites ou meultes entre les religieuses femmes madame l'abbesse et convent de Ghillenghien, d'une part, et les segneurs Gaultier, prebstres, curé de l'église de Saint-Martin d'Acrène, et Jehan, prestre, curé de l'église de Saint-Géréon de ladite ville d'Acrène, de l'autre part, sur les dismes gros et menus des chandeilles, obits, et lais, offerandes, candeilles mises entour les mors aux obsecques, au palle mis desus les mors, aux dismes d'aulcuns prés et d'aulcun jardin, et d'aulcune mayrie et d'aulcune novalle de laines, d'agniaulx, de pourcheaux, de oyson, de poullon, de fruitz d'arbres, de mouches à miel, de veaux, de pummes et d'aulcune aultre chose contenues en la pétition desdites religieuses, attendues, considérées diligentement et regardées par dépositions des tesmoings produictz des deux parties et aux aultres choses qui nous peullent et doivent mouvoir, par le conseil d'hommes de biens et des juristes en drois et en lois, nous décrétons, déclarons, disons et oussi pronunchons, par nostre sentence arbitrale, lesdites religieuses avoir eult et devoir avoir droit pour la moytié ens ès dismes des laynes, des brebis, des aigneaulx, des pourceaux et ens ès dismes des aultres choses ens èsquèles lesdis curés peullent réclamer droit pour rayson de leur cures, et oussi ès chandeilles, offrandes venans à l'aultel, aux chandeilles mises aux obsecques des trespassés et aux palles mis par-dessus les mors, et oussi en diverses oblations, et en dismes des pretz et en la moytié des deux fournys au pretz gisans ens deux pièches, c'est assavoir : l'une journée qui gist al Aulnoit et l'aultre au Moullin, desquelx est fait mention en la péticion desdites religieuses, et oussi ens ès dismes et rentes des jardins, lesquelx il ont pour rayson de la devant dite mayrie, et en icelle mayrie et ens ès dismes des novalles ens èsquèles les anchiens ont acoustumé rechepvoir et avoir dismes, quant à che, nous imposons à icheux curez perpétuel silence, soubz paine de che qui sur che a esté ordoné et est contenu au compromis entre lesdites personnes.

Item, nous disons et oussi pronunchons par la meisme sentence arbitralle les obitz et lais appertenir à icheux currés seuls, et lesdittes religieuses en iceulx avoir eult nulx droit ne devoir avoir, ne lesdittes religieuses doivent avoir aulcune part ens ès dismes des jardins appertenans auxdis curetz, pour raison de segnourie ou comme à icelles religieuses, quant à che, subz la paine contenue ens oudit compromis, nous imposons à icelles perpétuèle silence l'une et l'aultre partie, tant lesdites religieuses que lesdis curetz, partira à moitié pour chechy des

choses faites, montant jusques à la somme de quatorse livres tournois à payer en desoubz la feste de Toussains à venir prochainement soubz la paine contenue ens oudict compromis, et les contepnans ladite sentence de ladite partie devant nous arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs en droit personèlement constituée à ladicte sentence oyr, et les requérans aveucque instance de nous nostreditte sentence sur ces discordes produictz ou meulte entre icelles parties estre pronunchie et publiée en la présence des tesmoings escrips chi-desoubz à che espécialement appellés et priés et du publicque notaire chi-desoubz escript, premier toutefois de nous interroghiés, assavoir se nostreditte sentence volloient tenir bonne, légale et ferme, l'ont tenue. En tesmoing de laquèle chose ches présentes pour che composées par le dessusdit publicque notaire estre escript et publiet, l'avons chergié et estre munie par l'apposition de nos seaulx. Fait au chapitre du monastère de Nostre Dame de Guillenghien, l'an de Nostre-Signeur mil trois cens et x, indiction ixe de l'éveschié, du très saint père et seigneur Clément, par la providence divine pape chinquiesme, le ve an, ou mois d'octobre.

Et moy Jehan dit Monnier, clerc publicque de Sognie, du diocèse de Cambray, par la sacrée auctorité impériale notaire, aux préditz décretz, déclaration, dit et oussi pronuntiation de ladicte sentence et aux aultres choses dessusdittes et quant elles se faisoient emsamble aveucque les dessusdits tesmoings, soubz l'an, jour, mois, lieu, indiction et évesschié devant dis, ay esté présent. De quoi che publicque instrument composé de ma main propre fidèlement ay escript et publié.

Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 107-108. *Lettres qui font mention des dismes appartenant à l'église de Guillenghien en la ville d'Acrene.* — Archives de l'État, à Mons.

VIII.

Convention entre l'abbesse de Ghislenghien et les paroissiens d'Acren, pour l'entretien de l'église de Saint-Martin, dans ce village.

22 septembre 1388.

Nous, frères Pieres de Tournay, prieus de l'église des escoliers à Mons, et Jaques, bastars de Havrech chevaliers, homme de fief, à très haut

et poissant princhc, no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que par devant nous, qui pour chou espécialement y fumes appiellet comme homme de fief à no dit chier signeur le conte, se comparurent personelment Leurens D'Assoncleville, adonc maires d'Acrène, Jehans li Fèvres, Jehans D'Assoncleville, Jehans dou Mont, Pietres Hanghemans, Jehans li Greves, Gilliars Denis, Thieris Bourelins, Jehans de Tenre, Pierars Aulnette, Colars Englebiers, Colars Symons, Colars D'Arbre, Jehans de Houtain, Pierars dou Mont, Gilliars li Mercheniers, Jehans de Lausnoit, Ernouls li Carliers, Ernouls Mathieus, Sohiers dou Puch, Pierars Biertrans, Watiers Biertrans et Jehans de Lorderue, tout parochien de le dite ville, d'une part, et uns procureres souffisamment fondeis et estaulis ou non et de par religieuses et discrètes, le abbesse et convent del église Nostre-Dame de Ghilenghien, d'autre part. Et là endroit disent, que pour hoster et eskuiwer les questions qui en tamps advenir poroient naistre et mouvoir entre les dites religieuses et chiaus de le dite ville d'Acrène, à le cause et ocquison de le retenue dou canchiel dou moustier Saint-Martin estant en cheli ville, douquel moustier li patronages et dons en appartenoit as dites religieuses ; il li dessus nommet disent que de le retenue dou dit canchiaul estoient d'acort en le fourme et manière que chi après sensuit et est dit et deviset en ces présentes lettres, et ensi de leur volentés et sans constrainte le recongneurent. C'est assavoir que parmy tant que chil de le dite ville d'Acrène avoient le dit canchiel fait remettre en tel estat, tant de murages, machenages, carpentages, comblages, comme de couvreture ensi que raportet et tiesmoingniet fu par ouvriers à ce congnissans, qui envoyet y avoient estet, que les dites religieuses s'en estoient tenues et tinrent pour livrées, exceptet sans plus que autour dou dit canchiaul avoit chieuncq berières ; se estoient ces dites berières emparchiés en le moyène de pilleriauls appiellés moyeniauls, li quel moyeniel n'estoient mies de tele pierre, ne en tel, ne si boin estat que pour passer au dit relivrement. Et pour chou fu il deviset et acordet des dites parties, que quand il besingnera à ouvrer à l'une ou à plusieurs des dites berières pour le cause et deffaute des dis moyeniauls, chils des dites parties à cui li congnissance de cel ouvrage nécessaire à faire en venra premiers, doit tantost sommer ou faire sommer se partie dou dit ouvrage aidier à faire ; et chou fait, jà soithe que li une des dites parties soit refusans de faire le dite ayde, sy ne devera pour se remanoir que on ne doive et devera les dis moyeniauls et deffautes de berrières à celi cause engenrées refaire de pierre d'Es-

caussines ou d'autre noire pière souffisans et ouvrer si et en tel manière que il soient en point pour relivrer ; et de tout le coust et frait que ces dites berières et moyeniel cousteront, jusques adonc que mises seront en point pour relivrer, si que dit est, les dites religieuses en doivent et deveront payer le moitiet, et chil de le dite ville d'Acrène l'autre moitiet. Et se li aucun d'iaus estoient refusans de celle moitiet payer, li autre partie qui ces convens tenroit et volroit tenir, poroit donner le quint denier sur le refusant et sur ses biens de le deffaute qui y seroit pour ycelle faire payer et remplir, et les couls et frais faire avoir et venir ens et sans riens de ces convens amonrir. Et quand li dit moyeniel de berières seront fait et mis en tel point que pour relivrer, les dites religieuses le deveront et les berières ossi retenir et faire retenir de là en avant à leur coust et péril, sans ce que chil de le ville d'Acrène en soient tenut de riens, ne aucune cose aidier à payer. Et avoecq ne deveront-il, ne seront tenut de riens aidier à payer des autres réfections ne ouvrages qui besingneront à faire au dit canchiel pour le tamps à venir, en quel manière que ce soit ne puist y estre ; car les dites religieuses le doivent et deveront retenir et faire retenir à leur frait singulier dou jour de le datte de ces lettres en avant à tousjours perpétuellement. Lequel acort li dessus nommet d'Acrène, de tant que à cascun d'iaus et de le dite ville pooit toukier, et ossi li dis procurères de tant que toukier pooit as dites religieuses promisent et eurent enconvent, pour yaus et pour leur sucesseurs à entretenir en le fourme et manière que dit est par dessuse et y obligèrent quant à ce yaus-meismes, leur hoirs, leur sucesseurs, leur remanant et tous leur biens, meubles et nonmeubles, présens et advenir. En tiesmoing desquels coses, nous li hommes de fief dessusnommet, avons ces présentes lettres scellé de nos séauls, desqueles sont faites deus lettres d'une meisme fourme et teneur, pour cascun des dites parties avoir unes pour lui aidier se besoing en a, et li cas si offre. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens quatre vins et wit, lendemain dou jour saint Mahiu, en mois de septembre. Et à toutes les coses dessus dites fu apiellés et pryés des dites parties comme tabellions apostoliques, messire Gilles li Viauls, del evesquiet de Cambray, liquels en tiesmoingnage de véritet a ces présentes lettres signées de son signe et subscription acoustumet. (*Loc. par. et sign. notarii*). — Et ego Egidus Vituli, Cameracensis diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis concordia, conventionibus, obligationibus, submissionibusque et omnibus alijs et singulis, prout super leguntur, actis et factis, unacum homi-

nibus feodalibus prescriptis et testibus infrascriptis presens interfui et has litteras seu presens publicum instrumentum exinde confectas seu confectum, signo et subscriptione mei signavi rogatus et requisitus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum, anno et die prescriptis, jndictione xj^{ma}, presentibus honestis viris magistris Thoma Ladart, Colardo le Monnier, dicto de le Hamaide, laicis, et Johanne Kokut ac Johanne Mathieu, clericis Cameracensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Original muni de deux fragments de sceaux en cire verte, pendants à doubles queues de parchemin. — Archives gén. du royaume à Bruxelles, fonds de l'abbaye de Ghislenghien.

IX.

Statuts du serment des archers de Saint-Martin d'Acrène.

8 Juillet 1617.

A tous ceux qui ces présentes lettres voyront et oyront, comparurent par-devant moi Nicaise Fourbisseur, bailly de la paroisse d'Acrène Saint-Martin, en leurs propres personnes les mayeurs et échevins, tels que Jean Cousin, mayeur, Jacques De Bagenrieux, Michel Ruzette, Jean de Leschure, etc., et aussi plusieurs mannans du dit lieu, aussi comme Maître Adrien Ergo pasteur, Adrien Hegrix, François Camart, Jan Evrard, Pierre Lenclu, Joos Charion, Pierre Dereys et plusieurs autres de l'endroit; déclarèrent iceux comparans comment, pour le grand désir et singulière dévotion que eux et chacun d'eux ont au glorieux et dévôt saint Martin, ils étoient à ce délibérés et conclurent par ensemble de faire observer au village d'Acrène une confrairie du dit glorieux saint Martin avec l'état et le serment de noble jeu d'arc à la main, réservant quant au jeu le bon plaisir de leur très-honoré seigneur, Messire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, etc. Et à cette cause ceux comparant de leur franche et agréable volonté, sans contrainte aucune, dirent d'un commun accord et convinrent que pour eux et pour ceux qui ci-après voudroient venir à entrer en la dite confrairie ils avoient tous d'un commun accord conclus pour l'entretien de cette compagnie et confrairie les points et articles qui s'ensuivent.

Premier, voulurent, déclarèrent et ordonnèrent lesdits comparans confrères du dit dévôt saint Martin qu'en ladite confrairie pourront entrer tous ceux qui le requéreront et que par dévotion le voudront faire, en cas qu'ils soient de bonne vie, honnêtes et sans reproche et qu'ils soient fournis de bon arc, flèches et brasselière, lesquelles armures à leurs trépas resteront au profit de la dite confrairie ; entendu toutefois que si aucuns vouloient entrer en ladite confrairie faire le pourra demeurant sujet aux ordonnances et constitutions en ces présentes lettres contenues et écrites, dont il est ordonné et déclaré que chaque confrère qui y entrera depuis la constitution de ces présentes devront payer pour entrée, incontinent que entrés y seront, au profit de la dite confrairie ou à l'augmentation de l'autel ou chapelle que l'on y fera, vingt sols tournois monnaie coursable en Hainaut, et quiconque en voudra débouter par quelque voie ou moyen que ce soit, il sera tenu de payer soixante sols, monnaie dite, et avec ce sera tenu d'en commettre un autre en sa place de vie honnête et sans reproches à l'appaisement du Roi, connétable et maîtres d'icelle confrérie ; et devront lesdits confrères chaque an le quatrième jour du mois de juillet, qui est le jour de Monsieur saint Martin, que l'on dit bouillant, tirer l'oiselet comme il est de coutume en lieux circonvoisins où il y a confrairie, et celui qui abattra l'oiselet sera Roi d'icelle compagnie, et sera tenu de même pour donner à la compagnie une tonne de bière et un jambon de meilleure qualité ; et quant aux frais ordinaires, ils pourront être de moindre valeur que de coutume, mais bien de plus qu'il voudra ; et devront lors iceux compagnons confrères être quatre compagnons de la dite confrérie pour être maîtres et gouverneurs d'icelle, en réservant les droits, profits qui y seront et pour l'employer en ce qu'il est le plus convenable soit autel ou chapelle en l'église de Saint-Martin, ou réparation de leur jardin pour leur dit jeu fréquenter à l'honneur de Dieu et du glorieux saint Martin ; et touchant les dépens d'icellui jour, tant de bouche comme autrement, chacuns desdits confrères seront tenus d'y contribuer autant l'un comme l'autre, soit absent, soit présent, en rendant compte aux compagnons des mises, dépens et recette, et à ce dit jour, chaque confrère sera tenu de payer deux patars au-dessus de leur écot et que pour employer par l'ordonnance des maîtres de la confrairie en tout ce qu'il sera le plus nécessaire et rendra compte du dit argent le receveur à ce commis.

Deuxième. Item, seront sujets chacun des dits confrères de comparoître au jour de la procession solemnelle accompagnant le Saint-Sacre-

ment de l'autel, allant le tour avec le clergé, avec enseigne, en bon ordre tel que personne n'en soit scandalisé, sur l'amende de dix sols tournois à payer prestement au receveur à ce commis.

Troisième. Aussi elle ordonne, déclare et statue que si aucun des dits confrères en assemblées solemnelles ou autres touchant la dite confrairie provoquoit des débats ou querelles portant déshonneur au Roi ou à la compagnie, incontinent le cas advenant, lesdits connétables et maîtres de la confrairie étant bien informés du cas advenu, les pourront priver et expulser hors d'icelle compagnie et confrairie en payant tout ce que par eux pourront être dûs avec soixante sols pour leur issue et peine corporelle si encourue l'avoient, et aussi par cette ordonne que tous les compagnons de la dite compagnie seront tenus d'obéir à toute semonce, ordonnance et commandement que leur feront les dits maîtres pour le profit et respect de la dite confrairie, et si aucun étoit rebelle et désobéissant de ce faire, incontinent la rébellion faite, devra être privé et déboutté d'icelle compagnie et avec ce contraint de payer les soixante sols pour son issue et tous dépens, si aucun en y avoit.

Quatrième. A tous ceux confrères ordonne et accorde que étant semoncé par le maître ou autre serviteur commis par les confrères de la confrairie du jour Monsieur saint Martin, au mois de juillet, et le jour de la procession solemnelle dudit village d'Acrène, seront sujets de comparoir et se trouver en bonne ordre aux premières vêpres et le lendemain à la grande messe et après-dîner aux secondes vêpres, sur l'amende de vingt sols chaque fois, sauf en cas de maladie ou autre tel que les maîtres et connétables jugeront être suffisants.

Cinquième. A tous ceux confrères ordonne et accorde que s'il advenoit que l'un ou plusieurs desdits confrères peut en advenir allassent de vie à trépas comme chose naturelle, quand c'est le plaisir de Dieu, chacun desdits confrères seront tenus d'aller au service du confrère trépassé, sur quatre sols tournois d'amende aux défallants. Avec ce, ont ordonné lesdits confrères un obit par an, lequel se chantera le lendemain du jour que l'on tirera l'oiselet, à l'intention et au repos des âmes de leurs confrères décédés.

Item, ont encore lesdits confrères d'un commun accord arrêté et décidé que le cas arrivant qu'aucun étranger confrère viendroient passer le temps et demander le passe-temps du jeu de leur jardin, ne pourront excéder le prix de vingt sols chaque homme la partie et revenge, partant chaque homme dix sols pour le tout, et au cas que la fortune soit contraire aux confrères, les dépens advenus en se payeront aux

frais de toute la confrairie, bien entendu que s'il arrivoit que deux ou trois seulement vinssent demander le jeu, les dépens ne seront point payés aux frais de la totalité confrairie, mais payeront chacun des joueurs leur part, car pour les dépens dus sur la communauté les susdits confrères ont déclaré que les confrères étrangers les venant provoquer fussent en nombre de quatre pour le moins, le cas au surplus arrivant que nos dits confrères voulussent excéder le nombre des parties ou le prix de dix sols le pourront faire moyennant que ce soit à leur propres frais, et non autrement. En outre, elle ordonne que sy nommoit et prononçoit le nom du diable au dit jardin, le dit offenseur devra mettre son chapeau à la broche du berceau et attendre les coups des confrères ou bien mettre au tronc de la confrérie un sol au profit de la dite confrérie.

Item, est ordonné et accordé que si l'on fait aucunes trairies au jeu de l'arc venant à la connaissance des compagnons d'icelle compagnie que ceux compagnons archers n'y puissent aller sans le gré, licence et ordonnance des maîtres d'icelle, afin que si, par accordance, y vouloit aller au dépens d'icelle compagnie, que faire on le peut et ce que l'on pourroit gagner fût au commun profit de la dite compagnie ; mais si ainsi étoit que iceux maîtres et compagnons aller y voulussent par la manière dessus déclarée et aucun desdits compagnons archers se prissent ensemble et y allassent d'eux-mêmes en nombre compétent, faire le pourront à leurs dépens. Entendu que s'il advenoit de gagner aucuns oiseaux demeurent à leur profit sans ce que la dite compagnie ou confrairie y puissent demander ou prendre aucun droit, et s'il advenoit que aucuns desdits confrères s'exemptoient allant demeurer hors du village, il sera tenu de comparoir une fois en l'an et de venir payer et satisfaire tous arriérages et les vingt sols pour son année par lui due au Roi, connétable et maîtres de la compagnie, et en cas que faute y étoit lesdits maîtres par l'avis de la plupart les pourront priver et débouter par désobéissance d'icelle compagnie et constraindre par moyen de justice de payer tous arriérages et dépens de justice provenus à cette cause et les soixante sols pour son issue. Et seront lesdits compagnons confrères tenus de faire assistance au seigneur ; et pourront ordonner les connétables et maitres de la confrairie un varlet et serviteur habile et y donner pour servir en ce que besoin sera à ladite confrairie ; le serviteur devra être par lesdits maîtres sermenté, afin que bien et légalement fasse tous services touchant la dite confrairie à laquelle, par avis du dit serviteur chaque fois, chacun confrère devra obéir sur l'amende de vingt sols et,

en vertu de la dite grâce de notre très honoré seigneur Messire Charles-Philippe de Liedekerke, Sgr d'Acrène, etc., pourra ledit serviteur, par l'ordonnance et commande des dits maîtres, aller aux maisons des confrères de cette compagnie défaillants ou refusant de payer leurs portions des frais de la dite compagnie, droits de fautes, issue ou entrée, prendre autant de leurs biens et les mettre en la main du sergent du village en quelque lieu que ce soit, et lui ordonnent à vendre les biens qu'on lui met en mains et publier comme sur la place d'Acrène vendre et exécuter de ce dont ils seroient défaillans de payer avec les dépens que de s'en pourroient en survenir, et si les dits défaillants de payer étoient refusants de audit varlet obéir ou vouloir de leurs biens délivrer pour la grande satisfaction lesdits confrères comparant pour eux et leurs successeurs en la dite compagnie, et veulent et ordonnent que les dits maîtres quiconque le soient puissent le dit refusant priver et expulser hors de la dite compagnie et les constraindre par moyen de justice et en vertu de ces présentes lettres à payer leur issue tel que ci-dessus est déclaré, et tous frais qui pourront devoir et peines corporelles que par lesdits maîtres et la plus saine partie leur sera ordonné de faire ; et pour recouvrer sur iceux confrères les frais et amendes par eux encourus et condamnés par le roi, connétables et maîtres de la confrairie, ils obligent iceux confrères leurs biens exécutoires présent et à venir devers toutes justices en quel lieu qu'ils soient, en pays de l'Empereur, nonobstant franchise de ville ou privilége au contraire, que, incontinent nos lettres vues et la condamnation faite comme ci-dessus est déclaré, que notre varlet puisse lever leurs biens avec le sergeant du lieu par le congié du Seigneur, pour les vendre et les détenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui seroit demandé comme dessus est déclaré ; et toutes les fois que les dits confrères seront ensemble en récréation en cas de confrairie le dit varlet les doit servir ayant avec eux les dépens de bouche, tel que serviteur, lequel serviteur les dits maîtres présents de l'avis des maîtres et confrères le pourront démettre toutes fois qu'il leur plaira et avec toutes les promesses et privilèges ci-devant déclarés.

Outre ce, voulurent et conclurent et accordèrent tous les dits confraires de leur franche volonté que si au temps à venir avoit les dites ordondances en aucunes d'icelles aucune trouble ou obscurité ou divers entendement par peu de déclaration, vice de clair ou autrement et que besoin fut y faire en bailler modération ou interprétation, même si nécessité étoit d'en faire augmentation ou diminution, tout ce se devra

faire par le plus grand nombre de la confrairie et de ceux qui lors seront en ladite compagnie sans mauvaise occasion, et que tout ce entièrement que par cette manière en seroit fait et ordonné, en cas qu'il appert par lettres scellées de sceau authentique par devant telle justice qu'il appartiendra.

Item, ce que ou non dedans ces présentes étoit ont consenti et accordé les dits confrères comparant que si le cas advenoit que aucuns desdits confrères choit par fortune en maladie, et ce bien approuvé, seroit le dit confrère excusé de payer les amendes des jours solemnels déclarés en ces présentes lettres, comme raison le veut. Et seront iceux confrères tenus de payer tous dépens faits à cause de réception de confrairie de dehors et tous vins perdus par iceux confrères, posé que ce soit par ordonnance du Roi et connétable, venant à la somme de quarante sols et non plus.

Item, est ordonné que tous confrères seront tenus de venir tirer à tour et de hanter le jardin de deux dimanches l'un depuis le terme de mi-mars jusques le jour saint Martin d'hiver sur l'amende de deux sols sans maladie ou excuse raisonnable. Et tout ce que dessus est déclaré fut fait et conclu de par le Roi, connétable et de la plus saine partie de la compagnie, ici comme : Jean Ruzette, Roi d'icelle, Nicolas Carpentier, connétable, et maîtres, m^tre Adrien Ergo pasteur, Jean Durant, Michel et Grégoire Ruzette, Jacques Huon, Joos Charion, Pierre Lenclu, François Camart, Gilles Miroix, Jacques de Grimenghien, Pierre Dujardin et Pierre Dereys, Gilles Goubaut, Martin et Mathieu Huon, Pierre Azorne, Jean Franx, Gilles Soudan, Pasquier d'Ancre, Hans Zélart, Pierre Caillau.

Et pour la dite compagnie être mieux entretenue et exercée en son office et exercice, le susdit Sgr Sire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, Sgr d'Acrène, etc., a accordé et donné en pur don irrévocable et à toujours mais un jardin propre à cet exercice, tiré du Jonquoir, en grandeur comme il se contient et s'est contenu par ci-devant, entouré de fossés, ensuite de la patente ici vue et jointe.

Et sur lequel accord le Bailly dessus nommé sémonce les dits échevins dessus dits qui étoient tels que Jean Cousin mayeur, échevins : Jacques de Bagenrieux, Michel Ruzette, Jean de Lescure, François Camart, Adrien Heyrix et Joos Carion, lesquels échevins dirent par loi et jugement, vu l'accord des maîtres et compagnons confrères, que tous ceux qui transgresseront les statuts et ordonnances de la dite compagnie et confrairie encourront les amendes telles que déclarées sont en ces pré-

sentes lettres : en témoignage dessus est déclaré moi Nicaise Fourbisseur, bailly, et échevins dessus nommés, certifions avoir été présents en toutes ces choses contenues et déclarées en ces présentes lettres, ont été faites, dites et reconnues par les dits maitres et confrères par-devant nous comparant et passé par notre jugement tel qu'il appartenoit, en avons pour approbation de vérité mis et appendu nos sceaux à ces présentes lettres. Ce fut fait et passé le cinquième jour du mois de juillet mil six cent et dix-sept.

Disposition additionnelle aux statuts précédents.

14 juillet 1754.

Nous confrères de la confrérie du noble jeu d'arcqs à la main érigée le 5 juillet 1617 par les Seigneur, Pasteur, Bailly, Mayeur, Échevins et principaux mannans du village d'Acrène Saint-Martin, à l'honneur du glorieux saint Martin, notre patron, ainsi qu'il appert par lettre en parchemin cy-jointe, dans laquelle tous les règles y sont amplement reprises, mais comme nous appercevons que les dites règles commencent depuis quelque laps de tems à se négliger, pour à quoi obvier et remédier à la négligence d'icelles, nous avons tous d'un commun accord délibéré et déclarés que nous voulons absolument que les dites règles soient ponctuellement observées par nous et les confrères qui pouroient d'icy en avant entrer dans notre ditte confrérie, et les obligeons par cette d'inscrire leurs noms en ce présent registre le jour de leur entrée pour confirmer leur observation des dittes règles en tous les points, articles reprises en la ditte lettre, sous les mêmes droits et amendes y portés, nous déclarons de plus que nous voulons et consentons tous unanimement que le cas arrivant qu'aucun de nous ou de nos successeurs confrères abateroit l'oiselet trois années consécutifs, soit déclarez Empereur de notre ditte confrérie, de même que tous ceux après nous, icelle représentant, et que pour ce regard, il tiroit de chacun confrère un écu de permission, faisant à tournois cinquante-six patars pièce, monnoie coursable en ce pays et comté d'Hainau, pour le coup de son adresse, mais le dit Empereur appliquer les dits deniers à l'achat de trois oiselets d'argent, qu'il fera afficher à un collier qu'il devra porter à son col tous les jours de solemnité de la ditte confrérie, même le jour du

repas qu'on fera à la solemnisation de notre ditte confrérie, qu'il lu doit être accordé sans païer aucune rétribution, si faire ne veut, tout le cours de sa vie, et ne poura avoir prétention que ce qui est cy-dessus énoncé ; même ne pourra le dit Empereur vendre ni alliéner lesd^ts trois oiselets d'argent ni collier par luy devoir être fait avec les deniers de la ditte gratification pendant le cours de sa vie, mais après son trépas retournera au proffit de ses plus apparants hoirs. Pour corroboration de ce que ci-dessus est spécifiez, nous avons tous unaniment et d'un commun accord signé ce présent règlement icy rédigé de notre signature ordinaire avec promesse de le maintenir en tout sans souffrir ni aller allencontre en quelque manier que ce soit, à quoi nous avons obligés nos personne et biens, même ceux de nos successeurs confrères à la suitre sur XL s. t. de peine, le crand à renforcer sur XX^s, en la prensence des hommes de fiefs de la cour féodale du pays et comté du Haynau, jointement nous soussignez, le 14e juillet 1754, tém. Charles-Louis-Joseph Hasey, roi ; C.-H. Flameng, bailly de ce lieu, connestable ; C.-J. De Lessinnes, connestable ; Jean-Joseph Des Mottes ; A.-Joseph Baillin ; Hendrik Evenepoel ; Roland Bauche ; Maximilien De Clercq ; Adrien-Joseph Huge ; P.-H. de Lessinnes ; Jacques Huge ; et comme hommes de fiefs dudit pays et comté du Haynau, G.-E. Marcqz, 1754, P. Mahieu.

Original aux archives du serment de Saint-Martin, à Deux-Acren.

UN PROCÈS DE SORCELLERIE

A RONQUIÈRES.

La croyance aux sorciers est une de ces superstitions populaires qui s'est perpétué de siècle en siècle et qui malheureusement a fait bien des victimes.

C'est surtout dans les localités rurales qu'il s'est trouvé des gens assez niais pour croire à l'existence dans l'espèce humaine d'êtres doués d'un pouvoir magique uniquement employé à faire le mal. Leur imagination leur représente la sorcière, comme une femme vieille, pauvre, laide, contrefaite, mais ayant parfois la faculté de se dépouiller de sa laideur et de revêtir toutes sortes de formes. A les entendre, ces êtres surnaturels se réunissent pour prendre leurs ébats, dans la campagne ou dans une clairière, au clair de la lune, et là, après des danses et un festin, ils inventent de mauvais tours pour nuire à de paisibles villageois.

La superstition des sortilèges, vestige du paganisme, semble s'être ravivée dans nos contrées, à partir du XIVe siècle. Notre siècle lui-même n'a pu encore déraciner complètement cette idiote croyance et l'on a vu des paysans chercher à faire un mauvais parti à une pauvre malheureuse femme accusée par la rumeur populaire d'avoir jeté un sort !

Autrefois et même jusqu'à la fin du XVIIe siècle, l'accusation lancée contre une personne d'être sorcière l'exposait à des poursuites; la magistrature locale instruisait minutieusement son

procès ; l'on cherchait à établir ses relations avec le démon, les crimes qu'elle avait commis en faisant mourir par des maléfices coupables des bestiaux ou même des enfants. Et si l'infortunée ne parvenait pas à établir son innocence complète, elle était condamnée à être brûlée à petit feu.

On nous a communiqué le dossier d'une affaire de sorcellerie poursuivie devant les échevins du village de Ronquières, en 1650. Cette instruction offre de curieux détails sous le rapport des mœurs et des idées de l'époque.

Ronquières appartenait, avant la révolution française, à la partie brabançonne des domaines des seigneurs d'Enghien. Ceux-ci y possédaient droit de haute, moyenne et basse justice. Les échevins, à la semonce du mayeur, exerçaient le pouvoir judiciaire sur leurs administrés.

Vers le milieu du XVIIe siècle, plusieurs poursuites avaient eu lieu pour prétendus faits de sorcellerie dans les localités voisines de Ronquières. Ainsi, une nommée Jeanne Bische fut condamnée par la justice de Baudemont, hameau de la commune d'Ittre (Brabant), à être brûlée vive. En 1650, on avait également exécuté à Henripont, Lucresse Willame, déclarée coupable de faits de sortilège. Lucresse avait avoué, en subissant la question, qu'elle entretenait des rapports avec le diable, qu'à trois reprises différentes, elle s'était rendu « aux danses nocturnes » ou *sabbats des sorcières*, la première fois avec deux compagnes au champ des faulx ; la seconde fois avec Leuquenne, femme de Mathieu Pallet, alors prisonnière à Ronquières et deux autres au bois de Planty, et la troisième, avec les mêmes au bois de la Saulcière. Un homme s'y trouvait, « se mettoit en feu et flamme, » et alors « leur amoureux alloit prendre la pouldre et leur donnoit icelle pouldre pour faire le maléfice. » Cette poudre était noire. A l'assemblée tenue au bois de la Saulcière, on avait mangé une poule bouillie et bu une boisson amère. Ces aveux étaient-ils bien sincères ? Il est

permis d'en douter et de supposer qu'ils ont été arraché aux douleurs de la torture. Ils suffirent néanmoins pour faire condamner et exécuter Lucresse Willame.

Le mayeur de Ronquières, François Meynart, ayant appris que ces deux condamnées avaient dénoncé comme leur complice une femme de sa localité, jugea nécessaire de faire emprisonner Laurence Dupuys pour avoir pratiqué des actes de sortilège. Une enquête fut ouverte ; nous transcrivons ici l'interrogatoire subie par l'accusée ; ce document résume bien les charges que l'on formulait contre elle ; il présente en même temps un spécimen de la procédure en usage au XVII[e] siècle

« *Charges et impositions criminelles pour Franchois Meynart, mayeur de ce lieu de Ronquières, au nom de son office, acteur, contre Leurence Dupuys, calengée et prisonnière.*

« Ledict acteur fondant les présentes charges impose à icelle prisonnière que depuis dix-sept ou dix-huict ans encà, ladicte prisonnière at eult la réputation et fame d'estre une vraye sorcière, ce qu'elle ne peult dénier pour en avoir eult trop de resentiment, sans qu'elle en auroit eult jamais l'asseurance d'en demander quelque réparation, signe très évident qu'icelle prisonnière (comme l'on peult dire) s'at sentu et tenu pour telle.

Réponse : « Ladicte prisonnière, ayant eu lecture de cette article, confesse qu'un nommé André Graetz luy at inventé cette fame passé plusieurs années et que sçachant telle chose, elle fut pour un temps prest à le faire adiourner pour en avoir réparation, mais ne pouvant recouvrer des tesmoins, elle fut constraicte d'en poinct parler davantaige et d'y mettre de l'argent mal à propos.

« 2. Et pour en démonstrer les effects de sadicte mauvaise fame et renommée, se pose icy en faict qu'icelle prisonnière usant de ses maléfices auroit faict malade passé treize ou quattorze ans les vaiches d'André Graetz, lorsqu'il demoroit auprès d'icelle prisonnière à la maison où réside à présent Victor Gautier, soubz cette jurisdiction.

Réponse : « Negat et ignorat, et y adioustant que si au mesme temps ledit André Graetz at eu des vaiches malades, ou quelques aultres bestes mortes, cela peut estre arrivé du get du bois, sans pour ce que pour cela ladicte prisonnière seroit à tenir suspecte de les avoir faict malade, comme ne scachant aulcunes actes pour cela faire.

« 3. Se charge aussy à icelle prisonnière qu'elle auroit passé quelques années encà faict par ses maléfices une vaiche malade à Philippe Gentilhome, demorant en cedit lieu, et que le lendemain qu'on en savoit apperceu on trouva ladicte vaiche morte à son estable.

Réponse : « Negat ladicte prisonnière cette article.

« 4. Et comme ladicte prisonnière sceut que la mesme vaiche estoit morte, elle s'advisa d'en aller demander ung quartier à vendre, et luy estant faict argent, elle en fit seullement offre de dix-huict pattars pour ledict quartier.

Réponse : « Ladicte prisonnière idem, saulf qu'il luy resouvient d'avoir une fois demandé à la mesme maison quelque quartier d'une beste morte non sçachant dire à la vérité pour quel pris.

« 5. Qu'estant ouy par la femme dudict Philippe Gentilhome, elle respondit à ladicte Leurence qu'elle n'en voulloit poinct vendre à tel pris, sur laquelle response ladicte prisonnière commença à dire à ladicte femme : Je m'en doutoy bien que ne m'en vouldriez bailler parce que ie croid qu'avez mauvais soubson de moy de vostre vaiche. Qu'est une indice asses péremptoire pour rendre ladicte prisonnière convaincue d'estre une sorcière.

Réponse : « Negat et ignorat.

« 6. Ne se contentant la mesme prisonnière de tels discours, il est encoire arrivé à la mesme femme Philippe Gentilhome durant l'hyver passé une maladie de mal d'estomacq, durant laquelle la mesme prisonnière la venant veoir (comme proiche voisine) se mit à dire à la mesme femme : qu'est-ce que l'on dict? on m'at

faict rapport que me damettez de vostre maladie. Faisant aussy à présumer qu'icelle prisonnière se veult quasy accuser pour telle.

Réponse : « Confesse ladicte prisonnière d'avoir une fois esté visitter ladicte femme cy mentionnée, mais n'at icelle mémoire quels discours ils ont tenus par ensemble, depost luy resouvient que ladicte femme luy a confessé qu'elle damettoit Lucresse et poinct ladicte prisonnière.

« 7. L'acteur charge encoire la mesme prisonnière que, passé trois ans, elle auroit faict, par moyens de ses maléfices diabolicques, malade une des vaiches Piere Debrecht, en allant illecq demander du boeur, des fromaiges, lay burés, clerclays et se à ladicte maison Debrecht, durant bien icelle vaiche en ladicte maladie bien six sepmaines sans que touttesfois elle seroit mort, mais se garit peu à peu, après cela venoit à une aultre et puis cela encoire à une aultre.

Réponse : « Negat.

« 8. Quoy voyant la mesme prisonnière que les mesmes Debrecht et sadicte femme s'en plaindoient de la maladie de leurs dictes vaiches et qu'on en parloit ordinairement, ladicte prisonnière disoit souventesfois ausdicts Debrecht et à ladicte femme : Je les yroy volontiers veoir et visiter, mais quoy je n'oseroy y aller parce que plusieurs personnes me donnent des attacques et que j'ay mauvais bruict pour cas de sorcière. Répétant telles parolles touttes et quantes fois qu'elle venoit à la mesme maison dudict Debrecht, ce qui donnoit occasion et soubson à iceulx que ladicte prisonnière se sentoit culpable d'estre sorcière.

Réponse : « Negat et ignorat.

« 9. Oultre cela disoit ladicte prisonnière aulcune fois entres aultres comparitions qu'elle faisoit à ladicte maison : l'on dit bien aussy que la fille Luccresse Willame est aussy sorcière, mais on peult aussy bien avoir mauvaise opinion sur elle que on at sur moy. Démonstrant assés par là qu'elle se rendoit suspecte d'estre tenue pour une sorcière et de mauvaise réputation.

Réponse : « Ladicte prisonnière idem.

« 10. L'on charge et accuse la mesme prisonnière, d'estre telle, pour avoir aussy semblablement usé de telles et semblables factions à la maison de Jan Gillot, soubz cette jurisdiction dudict Ronquières.

Réponse : « Confesse ladicte prisonnière et veut bien croire d'avoir déclaré et proféré telles et semblables propos, assçavoir qu'elle sçavoit bien qu'on avoit mauvaise opinion d'elle et qu'on luy portoit la fame d'estre sorcière, mais elle dénie qu'elle seroit telle.

« 11. Item, aussy se charge à ladicte prisonnière qu'en hantant icelle à la maison de Martin Dupuys, son frère, demorant à Braine-le-Comte, y sont aussy devenus malade, d'une maladie estrange et incongneulte aux docteurs, les enfants dudict Martin, ayant iceluy et sa femme esté constrainct de faire exorciser leurs dicts enfants tant par des religieux qu'aultres prebtres de la dicte ville, de quoy on a d'icelle prisonnière du depuis aussy eult mauvaise opinion que ladicte malédiction provient par les maléfices et factions de ladicte prisonnière.

Réponse : « Ladicte prisonnière dénie et ignore cette article, mais confesse d'avoir bien donné conseil et advis audict Martin Dupuys, son frère, et à sa femme qu'ils allassent au deving pour sçavoir qui pouroit avoir faict ladicte maladie.

« 12. Joinct à cela que depuis quelques années encà ladicte prisonnière auroit encoire commis une acte de sorcière pour avoir rendu ung jeusne enfant, Anthoine Dupiereux, en ce dit lieu, cagé d'environ huict à noef mois, inhabile de pouvoir resmouvoir son bras gauche, en façon quelconques, et que venants le père et la mère dudict enfant ad ce que de se lamenter de cela disants qu'il leur falloit porter leur dict enfant à des docteurs et médecins, disoit ladicte prisonnière qu'ils estoient trop chiers, se mettant à dire d'attendre encoire ung peu entretamps que

ledict enfant enduroit le mal de son dict bras, la mesme prisonnière s'en alla sur un jour de marché à Braine où elle achapta une cocquille d'ung lyart et à son retour elle la mit à la main dudict enfant dudict bras quy estoit enthièrement perdu, ce qu'ayant le mesme enfant receu d'icelle prisonnière la mit tout à l'instant à sa bouche comme sy jamais il n'auroit eult aulcuns mal ou inhabilité de sondict bras et lequel par après ne luy at plus rien fallu et en at esté reguery par le miracle que ladicte prisonnière avoit faict.

Réponse : « Ladicte prisonnière ignore et dénie cette article.

« 13. Estant cela faict le père et la mère dudict enfant disoient l'un à l'aultre : Certes s'est domaige que nostre enfant n'a eult pièca loingtamps ladicte cocquille qu'il auroit esté regary de son dict bras. Mais ledict père croyoit que ladicte prisonnière avoit ainsy regary son dict enfant par moyens d'une parolle qu'elle avoit dict, qu'il sçauroit bien quy avoit faict ledict malice, en achaptant ung pot nœuf el des cloux pour les faire bouillir dedans ledict pot, veu que sur cela elle auroit dict qu'il ne falloit poinct faire cela parce qu'on feroit plus de mal que d'aller au démung, venant par cela la mesme prisonnière congnoistre que ledict maléfice provenoit d'elle-mesme et avoir grande craincte que cela ne se seroit, parce qu'elle eudureroit quelque mal à son cœur et seroit plus avant descouverte de ladicte action.

Réponse : « Idem.

« 14. Et pour tant plus convaincre ladicte prisonnière d'estre une pure sorcière, on le charge qu'icelle at esté accusée pour telle par une aultre sorcière nommée Janne Bische quy at esté executée pour telle depuis ung mois ou six sepmaines ençà par le feu à Baudemont, lieu voisin de ce mesme lieu.

Réponse : « Ladicte prisonnière dénie d'avoir oncque cogneu ladicte Jenne Biche et qu'icelle n'est croyable pour avoir esté exécutée comme une mal aprise.

« 15. Ayant icelle exécutée sceu dire que ladicte prisonnière estoit l'une de ses complices avecq une aultre nommée Lucresse Willame, laquelle quelque peu de tamps après at aussy esté convaincue d'estre sorcière et pour telle, at-elle aussy esté exécutée à Henripont, et laquelle at semblablement accusé ladicte Leurence Dupuys, prisonnière, d'estre aussy complices à elle et ladicte Janne Bische et plusieurs aultres, ayants icelles deux sorcières maintenu lesdictes accusations jusques à leur mort.

« 16. Ayant icelles pour tant plus confirmer leur dire, peu déclarer les lieux et places où elles avoient esté aux danses avecq leurs amoureux diables, nommez leurs noms, voires aussy déclaré entres aultres maléfices que ladicte prisonnière nommée Leurquenne, femme à Mathieu Pallette, présentement prisonnière à Ronquières, avoit esté aux danses au bois du Planty et pour la deuxième fois, au bois de la Houssière.

Réponse : « Negat et ignorat.

« 17. Lesquelles deux accusations confirment touttes les indices cy-devant déduictes dont ladicte prisonnière se trouve icy chargée et que d'icelles elle en doibt indubitablement estre corrigée puisqu'elle se trouve accusée par deux de ses complices sy nouvellement exécutées.

Réponse : « Idem.

« 18. Et ce quy le doibt encoire tant plus convaincre, c'est qu'estant depuis son emprisonnement, il luy at esté esprouvé de l'eaue beniste qu'on luy avoit mis en ung pot pour elle boire avecq sa bière qu'elle ne l'at poinct voullu gouter ny sceu boire.

Réponse : « Idem.

« 19. Davantaige aussy qu'on at remarqué durant son emprisonnement qu'elle at désia eult des tourments tant de nuict que de jour et fort estranges et espouventables quy a faict présumer que se sont des tourments provenants de son amoureux diable et qu'elle sçait faire cela lorsqu'on pense luy tirer quelque chose de ses maléfices.

Réponse : « Idem.

« 20. Estant aussy une aultre faction de remarque qu'elle at présenté au sergeant quy l'at en garde jusques à quattres florins, afin que luy vouldroit parler pour elle qu'on ne la meneroit à Enghien, illecqs à la prison, ce qui est encore une pure présumption qu'icelle prisonnière sçait son cas entièrement une pure sorcière.

« Retenant néantmoins ledict acteur puissance de tousiours augmenter en cas, etc. Requérant, etc. »

Le 8 juin 1650, le mayeur fit entendre des témoins ; leurs dépositions ne firent guère que confirmer en plusieurs points les faits rapportés dans l'interrogatoire ci-dessus. Selon l'usage, les pièces du procès furent communiquées à deux avocats du conseil de Brabant; ils émirent l'avis que les preuves recueillies n'étaient pas concluantes et que les échevins de Rouquières devaient absoudre l'accusée.

Plus heureuse que ses compagnes, Laurence Dupuys fut acquittée, et ne fut pas victime d'un préjugé populaire auquel l'autorité publique à cette époque accordait trop de crédit.

E. MATTHIEU.

SCEAU

DU COUVENT DES DOMINICAINS

DE BRAINE-LE-COMTE.



En 1612, à la demande de l'autorité locale, des religieux de l'ordre de St Dominique vinrent s'établir à Braine-le-Comte. Ils firent leur entrée, le 24 novembre, à 6 h. du soir, à la grande satisfaction du clergé, du magistrat et du peuple. Ces religieux étaient les Pères Jean de Mota, Nicolas Desablens et François-Ghislain du Sart, du couvent de Valenciennes, et le Frère Adrien de Croix, diacre du couvent d'Arras.

Le châtelain et les magistrats leur cédèrent une habitation

située près de la porte de Mons et occupée jusque là par la veuve du vice-châtelain.

Cette communauté ne tarda pas à prospérer et dix ans plus tard, en 1622, le chapitre général de l'ordre érigea en couvent la maison de Braine jusqu'alors simple vicariat. Le P. Nicolas de Petra en fut nommé prieur. Ce fut lui qui jeta les fondements de l'Église, édifice de style renaissance, l'un des plus beaux monuments de notre ville (1627) (1). En 1637, on bâtit un cloître spacieux et de vastes bâtiments qui s'étendirent jusqu'aux remparts.

Peu de temps après leur arrivée à Braine-le-Comte, au plus tard en 1619, les dominicains ouvrirent un collège qui prospéra pendant de longues années. Brasseur, dans ses *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, parle avec éloge de l'instruction qui était donnée dans cet établissement d'éducation, le seul du comté de Hainaut dirigé par des dominicains.

Les Pères ne cessèrent point jusqu'à leur suppression, en 1796, de contribuer à la sanctification des âmes par l'exemple de leurs vertus, par leurs soins pour l'éducation de la jeunesse, par leurs fréquentes prédications et leur zèle pour l'accroissement de la dévotion du Rosaire.

Selon l'usage, la communauté se fit confectionner un sceau. Nous en avons retrouvé une empreinte faite sur nieulle ; malgré l'état de dépression des traits, il parait d'une exécution remarquable.

Il représente sainte Marie-Madeleine, patronne du couvent,

(1) L'infante Isabelle accorda aux Dominicains, au nom de Philippe IV, par lettres patentes données à Bruxelles le 13 novembre 1623 une somme de 250 livres de 40 gros de Flandre « pour estre employée au frontispice de l'église » dont ils avaient « depuis quelque temps encâ jetté les fondemens par l'assistance de quelques dévotes personnes, sans qu'ils ayent moyens de la parachever pour n'avoir aulcuns revenus. » Papiers d'état et d'audience. Archives du royaume. *Messager des sc. hist.*, 1863, p. 55.

méditant devant la croix. Elle est debout, la tête légèrement inclinée ; d'une main elle soutient la croix et porte l'autre repliée sur la poitrine. La tête est nimbée ; une abondante chevelure retombe sur ses épaules ; tous les traits de la figure respirent une douce expression de modestie, d'extase et de contemplation céleste. L'état de dégradation du sceau ne permet pas de constater l'objet que la sainte soutient de la main gauche ; toutefois il est permis de supposer que le graveur aura respecté le type traditionnel et placé un vase de parfums dans la main de l'illustre pénitente.

Dans la partie inférieure du champ on lit cette inscription :

S. MARIA
MAGDALENA.

Autour est gravée la légende :

SIGILLVM CONVENTVS FRATRVM PREDICATORVM BRANIENSIVM

Ce sceau est apposé sur un authentique concernant les reliques de sainte Marie-Magdelaine envoyées de Rome au couvent de Braine par le P. Dominique du Tordoir ; c'était un Brainois qui, entré dans l'ordre de S. Dominique, devint docteur en théologie, adjoint du Père Général, et archiviste de l'ordre. (1) L'acte sur lequel notre sceau est apposé est signé par le P. Regnald Flamen, prieur du couvent de Braine, le 17 août 1651.

Cette date et le style du sceau nous permettent de dire qu'il a été gravé peu après l'érection de notre couvent. Nous ne savons ce qu'est devenue la matrice ; elle aura sans doute été égarée lors de la fermeture de la maison. Nous ne connaissons qu'une seule empreinte de ce sceau ; aussi nous sommes-nous fait un devoir de proposer au Cercle archéologique d'Enghien de conserver ce type curieux de notre histoire religieuse.

J. CROQUET.

(1) Il mourut à Rome au couvent de la Minerve en 1687.

MÉLANGES.

TABLEAU DE L'HÔTEL DE VILLE D'ENGHIEN. — Les détails qui peuvent servir à l'histoire de l'art sont toujours curieux à signaler. C'est à ce titre que nous transcrivons les extraits suivants du compte rendu par Adrien Rebz, massard de la ville d'Enghien du 1er février 1619 au 1er février 1620, relatifs à un tableau représentant l'histoire de saint Jacques que les échevins firent placer à l'hôtel de ville.

« Item, pour une peincture contenant l'histoire de Saint Jacques, achapté par messieurs, et mise en la chambre eschevinalle a esté payé . . . . xj l. »

« A Jean Caron, escrinier, pour avoir mis ladite peincture en moulures a esté payé, suivant l'accord fait avecq messieurs du magistrat . . . . vij l. »

Il est fâcheux que le comptable ne nous ait pas conservé le nom du peintre à qui on devait ce tableau. On voit que les échevins d'Enghien tenaient alors à encourager l'art et en même temps à décorer convenablement leur salle de réunions.

Qu'est devenue cette œuvre d'art? quand a-t-elle disparue de l'hôtel de ville d'Enghien? Ce sont là des questions que nous posons; peut-être un hasard heureux en fournira-t-il un jour la solution.

E. M.

ORAGE SUR LE CLOCHER DE HÉRINNES.—En 1440, la foudre tomba sur le clocher de l'église de Hérinnes et l'endommagea gravement. Lorsqu'il fallut réparer les dégâts, le chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, voulut bien accorder une aide de vingt-cinq livres. Voici comment un compte de l'époque relate le sinistre.

« Sour le remontrance et requeste faite au cappitle dou darain samedy dou moix de décembre l'an mil iiijc et xl, par Sandres de Lasque, affin d'avoir aucune aydde pour l'ouvrage et réparation dou clocquier de Herines qui, par fortune de feu de tonnoir, avoit estet et estoit grandement amenry, a esté kierkies, sour le considération de le requeste doudit Sandres de à lui faire délivrer par Henry Lestocq, recheveur de l'église medame Sainte-Waudrut audit lieu de Herines, la somme de xxv libres (1). »

CLOCHES DE CASTRES. — Les cloches de l'église de Castres furent refondues en 1490. La première fut baptisée sous le vocable de Saint-Martin, patron de la paroisse, elle servit à la sonnerie des heures; la seconde, appellée Waudru, eut pour marraine les dames chanoinesses de Sainte-Waudru de Mons qui avaient la collation de la cure; la bénédiction de ces cloches eut lieu le 22 juin 1490, ainsi que le rappelle l'article suivant d'un compte de l'époque :

« A le dit receveur payé à l'ordonnance de mes damoiselles à la loy de Castres la somme de xij livres tournois pour le don fait de la seconde clocque de l'église d'icelle ville, levée en leur nom, appellée Waudru et de laquelle église mes dites damoiselles sont colatresse, ou mois de juing xxije jour en ce compte, (car au regard de le grande clocque faite en icelle église, elle a esté mise à nom apriès saint Martin, patron de lieu et aussi parce que les heures sonnent sus qui a esté la cause pour coy mes dites damoiselles ne l'ont point fait lever, sinon la seconde, pourquoy mis en despense. . . . . xij l. » (2).

E. M.

(1) Compte des recettes du chapitre de Sainte-Waudru ès meltes de Hal, Braine-le-Comte et Enghien, du 1 octobre 1440 au 30 septembre 1441. — Archives de l'État, à Mons.

(2) Compte cité, du 1 octobre 1489 du 30 septembre 1490.

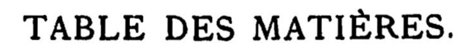


TABLE DES MATIÈRES.

PLANCHES.

EN REGARD DE LA PAGE.

VIGNETTES.

PAGES.

Erratum.

La note (2) de la page 195 doit être placée page 192.